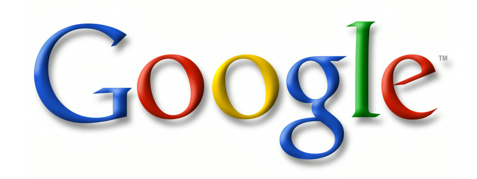


OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET.



GAND, IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET,

REVUES, CORRIGÉES ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉES

PAR L'AUTEUR,

SUIVIES DE SES

OEUVRES POSTHUMES.

TOME IV.

Chez Leroux,

LIBRAIRIE A MONS, GAND, BRUXELLES ET LIÉGE.

1839.

ANALYSE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS

DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX

DES

BELGES ET GAULOIS

SOUS LES PÉRIODES

GAULOISE, ROMAINE, FRANQUE, FÉODALE ET COUTUMIÈRE,

PRÉCÉDÉE

D'UN PRÉCIS CRITIQUE DE LA TOPOGRAPHIE

DE L'ANCIENNE BELGIQUE.

« Nescire autem, quid antéà, quam
« natus sis, aciderit, id est semper
« esse puerum. » (*Cicero, orator ad Brutum. cap.* 14, N° 120.

TOME SECOND.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SEPTIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DE LA LEX ECCLESIASTICA.

113. Sous quel rapport la *Lex ecclesiastica* peut elle être rangée entre les *lois nationales?* — elle a été introduite dans les Gaules par Charlemagne, de concert avec le Pape et les évêques. 114. Que comprenait-elle? — elle était appelée *Jus canonicum*; — *Jus commune;* — illusion des prétendues *libertés de l'église Belgique;* — preuves; — origine récente de cette dénomination. 115. Le droit canon a-t-il eu force de loi dans les Pays-Bas? — oui; — preuves du IV[e] siècle; — du V[e] siècle; — du VI[e] siècle; — du VII[e] et du VIII[e] siècle; — usage du *Placetum regium* remarqué, en passant au VII[e] siècle; — fondement, but, sens du *Placetum;* — ignorance du VIII[e] siècle; — concile de Leptines; — pour le rétablissement des *canonum decreta* et *ecclesiastica Jura;* — recours au Pape Zacharie; — qui décide tous les points *auctoritate apostolica*; — et envoie sa décision *universis episcopis in regno Franciæ institutis;* — fondée sur le *code de l'église romaine;* — que comprenait-il? — St. Boniface publie cette décision dans les Pays-Bas en concile; — pour l'exécution en France sont tenus les conciles de *Verberies* et de *Vernon;* — continuation; — preuves du IX[e] siècle; — autre but du *Placetum*, remarqué en passant, sous Charlemagne; — de la compilation de Denis-le-Petit; — des canons appelés communément *spurii;* — de celle d'*Isidore peccator* ou *mercator;* — celle de Denis a été déclarée authentique par la cour de Rome; — mais non pas celle d'Isidore; — dès lors celle de Denis a formé le *droit commun*, jusqu'à Grégoire II, en 715; — Charlemagne la rapporta de Rome; — elle fut reçue par les églises des Gaules et y forma le *Jus canonicum universale*, augmenté des décrétales des Papes émanées depuis; — plusieurs synodes tenus pour les mettre en vigueur; — surtout celui

---

ANALYSE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS

DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX

DES

BELGES ET GAULOIS.

LIVRE TROISIÈME. — CHAPITRE VII.

—

DE LA LEX ECCLESIASTICA.

113. La *Lex Ecclesiastica* n'était pas une *loi nationale* proprement dite, parce qu'elle n'était pas la loi d'une *nation,* mais une loi commune à tous les catholiques individuellement de quelque nation qu'ils fussent, pour les matières canoniques ; les Gaulois et les Belges, connus sous le nom général de *Romains,* étaient catholiques depuis Constantin-le-Grand ; et

grand nombre de Germains, établis dans les Gaules depuis Auguste, connus sous le nom de *barbares* avaient aussi embrassé la foi, comme l'avaient fait les Francs depuis la conversion de Clovis. Mais les guerres et les dévastations qui ont amené et suivi la chûte de l'empire d'Occident dans les Gaules, avaient effacé presque toutes traces de cette religion; le fond du dogme s'était conservé par le zèle et les soins des évêques, mais la discipline avait disparu; le dogme même n'y était plus connu, que par tradition, attendu qu'on n'y avait que des notions imparfaites, des canons du concile de Nicée.

Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique, fit trois voyages à Rome, et de concert avec le Pape et les évêques de son royaume, il donna à ses états la *Lex ecclesiastica,* qu'il appuya de plusieurs édits, qu'on peut voir dans ses capitulaires.

114. Cette *Lex ecclesiastica* comprenait, au commencement, les canons des conciles; plus tard, on y a compris les *décrets* et *rescrits* des souverains pontifes; le *décret de Gratien* et finalement les *décrétales* (1).

Cette *Lex ecclesiastica* se trouve appelée *Jus canonicum* (2).

Le *décret de Gratien,* les *décrétales* et ce que nous appelons le *corpus juris canonici,* sont connus sous le nom de *Jus commune* (3), de sorte que c'est une assertion creuse et fausse, qu'on a vu avancée, dans un mémoire présenté au concours

(1) Boehmer, *Jus. Eccl. Protestantium*, Tit. *de constitutionibus*, et dans ses deux savantes *Dissertations*, qui servent de préfaces à ces deux volumes du *corpus juris canonici*. — Fleury, *Instit. au droit Eccles.*, p. 1, Ch. 2 à 13; p. 2, Ch. 1.

(2) Boehmer, Tit. *de constitutionibus*, N° 6.

(3) Ibid., N° 46, 49 et passim. — *Dissert. ad Decret Gratiani,* § 21.

à l'académie de Bruxelles ; « que lorsque nos édits et nos « coutumes renvoyent, en matière ecclésiastique, au *droit* « *commun* (gemeyn recht) ou au *droit écrit* (geschreven « rechten), on ne doit pas entendre par là le *corpus* « *juris canonici*, mais uniquement, les *libertés de l'église* « *Belgique*.[1]. »

L'auteur de ce mémoire ignorait donc que dans une décrétale de l'année 1195, adressée à l'évêque de Paris, le corps de droit canon est appelé *Jus scriptum*, et que la Flandre était du ressort du parlement de Paris[2].

Que Van Espen nous apprend, que les *décrétales* sont reçues en Belgique *pro jure communi*[3].

Que le président du conseil en Flandre, Wielant, au XVe siècle, enseigne dans sa *Pratique Civile*, que le *droit écrit* se divise en *ecclésiastique*, par lequel on entend celui « que les « Papes et les saints conciles ont fait et décrété sur le fait de « la jurisdiction de la sainte église[4].

Que De Gewiet dans ses *Institutions du droit Belgique*[5], en dit autant.

Il n'avait pas apparemment lu l'ordonnance déclaratoire de Charles-Quint, du 15 Septembre 1530, ni le placcard de Philippe II, du 22 Mars 1560[6].

Enfin eût-il fallu des édits *restrictifs de la jurisdiction ecclésiastique*, tels que celui de 1560, et des concordats avec la cour de Rome, si le *droit canon* n'eût pas formé le *droit*

(1) *Mémoire* de M. D'Hoop, au concours de 1776.
(2) C. 9, *X de foro competenti*. — (3) P. 1, Tit. 4.
(4) C. 26, art. 14 et 15. — (5) P. 1, Tit. 1, § 3, art. 1.
(6) *Plac. de Flandre*, Liv. 1, fol. 600 et suivant, et Liv. 3, fol. 108.

écrit en matière canonique, dans les Pays-Bas? quel autre droit, d'ailleurs, suivait-on en matière d'*élections, postulations, translations, dignités ecclésiastiques, mariages, adultères, fornications, légitimations*, etc.

Le nom de *libertés de l'église Belgique* ne se trouve dans aucune pièce publique ou privée avant le milieu du XVIII[e] siècle (1); si ces prétendues libertés eussent été connues, le célèbre Van Espen n'eut pas invoqué les prétendues *libertés de l'église Gallicane*, dans la malheureuse affaire qu'il a personnellement essuyée; n'est-il pas même un peu suspect, de

(1) Le nom même d'*église Belgique* eût contrasté avec le mode d'existence des évêchés des Pays-Bas, car il est notoire, qu'avant l'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas, au XVI[e] siècle, toutes nos provinces ressortissaient, quant au spirituel, sous des métropoles étrangères, telles que Rheims, Metz, Cologne, etc., et que la Belgique n'avait dans son sein aucune métropole; ainsi des évêchés, tous suffragans, faisaient, respectivement, partie et membres *du corps* de leurs métropoles respectives, et jouissaient en commun, des mêmes droits, priviléges et avantages, que l'on affecte, aujourd'hui, d'appeler *libertés*. Il y eut donc des églises de suffragans Belges, qui jouissaient des prétendues *libertés* de l'église de Rheims, d'autres, de l'église de Cologne, d'autres encore, de celle de Metz, ainsi du reste.

On voit bien dans ces évêchés Belges, des portions du *corps* de leur métropole respective, mais on y chercherait envain une *église belgique*, douée de certaines *libertés particulières*, dont les évêques belgiques jouissent exclusivement en commun.

Cet état de choses a-t-il changé par l'érection de nouveaux évêchés au XVI[e] siècle?

Non certes! car les portions de ces évêchés suffragants, qui n'ont point été soustraites pour former le diocèse de l'archevêché de Malines, et ceux des nouveaux évêchés, sont demeurées des parties intégrantes de leur évêché primitif, nonobstant les divers changemens de la souveraineté territoriale, puisque l'église catholique ne subordonne point la circonscription du ressort spirituel aux variations des délimitations de la puissance temporelle.

voir les ennemis de la religion en France, avoir toujours dans la bouche ce mot de *libertés*, tandis que le clergé les invoque si peu et avec tant de réserve, puisqu'il n'est d'accord ni sur leur sens, ni sur leur légitimité? ainsi qu'entre autres, on peut le voir dans Charlas, qui en a fait un traité savant, mais peu connu.

Comme contemporain, je dois à la postérité de dire, que les premières semences des *doctrines*, soi-disant *libérales*, ont été jetées dans les Pays-Bas, entre 1750 et 1760, qu'elles furent goutées par les plus jeunes conseillers et membres du gouvernement et des cours de justice; que les jeunes gens les partagèrent bientôt, puisqu'il était de ton de se mettre à la française, attendu l'affluence des Français dans ce pays, à l'occasion de la guerre de sept ans et l'accroissement de nos relations avec ce royaume; cette manie, à l'aide des ouvrages sans nombre, que cette propagande versait dans les Pays-Bas, s'accrut au point, que j'ai vu, dans les années 1770 et suivantes, envisager au conseil en Flandre comme une espèce de triomphe, de pouvoir chagriner et humilier l'un ou l'autre de nos plus respectables évêques ou prélats : c'est de cette époque, que date la grande corruption des mœurs des Belges! j'ai vu le commencement de ces doctrines et j'en vois présentement les effets; elles ont été accueillies par presque toutes les puissances de l'Europe avec autant d'empressement qu'elles en mettent aujourd'hui pour les exterminer par la force des armes, sous l'oriflamme d'une *sainte alliance*.

115. Mais laissons à l'écart la politique et la morale, et nous bornant à la jurisprudence, voyons si le *droit canon* a eu force de loi dans les Pays-Bas?

On a commencé à bâtir des églises et à organiser la hiérarchie

ecclésiastique dans les Pays-Bas, au IVe siècle (1); l'église de Paris fut bâtie sous Valentinien I, vers l'an 375, sous l'invocation de St. Etienne (2).

En 417, le Pape Innocent I écrit qu'il est *notoire*, qu'il n'existe *aucune église* en Italie, dans les Gaules, en Espagne, en Afrique, en Sicile et dans les îles adjacentes, qui ait *été instituée* par d'autres *que par les successeurs du vénérable apôtre Saint-Pierre* (3).

Au VIe siècle, le Pape Hormisdas charge St. Rémi de rétablir, dans la Belgique, les églises dévastées par les Francs; en conséquence il rétablit celle de Laon, *Africanorum canonum et Apostolicâ fultus auctoritate* (4).

Si la Belgique eût eu d'autres lois canoniques, que celles des conciles et du Pape, pourquoi St. Rémi ne les eût-il pas invoquées? Hé! quelles autres eût-elle pu avoir au VIe siècle?

Au concile de Chalcédoine de l'année 451, on trouve invoquée une collection de canons, sous le titre de *codex canonum universæ ecclesiæ,* qui existe encore (5). On n'en connait pas de plus ancienne; le Pape Léon I l'a introduite et fait observer en Italie, dans les Gaules et dans la Germanie (6).

Elle eût donc, dès le Ve siècle, force de loi en Belgique; sinon, il faudrait dire que la Belgique ne faisait pas partie

(1) *Acta selecta SS. Belg.*, *Disquisitio*, *etc.* Tom. 1.
(2) Saint Foix, *Essais sur Paris*, Tom. 2.
(3) Disquis. suprà cit. § 12.
(4) Hincmar, *Epist.* 6, C. 78. — Apud Miræus, Tom. 1, p. 341.
(5) Fleury, *Hist. Eccl.*, Liv. 28, Ch. 18. — *Bibl. Instel.*, Tom. 1, p. 44.
(6) Boehmer, Tit. *de constitutionibus*, N° 8.

des Gaules et qu'elle n'avait pas de lois canoniques, ou bien, il faudrait en montrer d'autres qu'elle eût alors.

Non seulement ce *codex canonum* y avait force de loi, mais aussi les *rescrits* des Papes, qu'on appelait *decreta;* les *Libri Decretorum Beati Leonis* y étaient reçus; le Pape Zacharie les invoque, en 748, comme lois, dans sa réponse à Pepin et à tous les évêques du royaume des Francs (1).

Les empereurs catholiques aussi bien que les évêques reconnaissaient les *décrétales* pour avoir force de loi dans les Gaules. L'empereur Valentinien III, qui regnait sur les évêques des Gaules, les fit reconnaître pour tels, « Verum, dit-il, ne « levis saltem inter ecclesias turba nascatur, vel in aliquo « minui religionis disciplina videatur, hac *perenni* sanctione « *declaramus;* ne quid tam *episcopis Gallicanis* quam *aliarum* « *provinciarum,* contrà *consuetudinem veterem,* liceat sine « venerabilis *Papæ* urbis æternæ *auctoritate tentare,* sed illis « omnibus *pro lege sit, quid quid sanxit* vel *sanxerit apos-* « *tolicæ sedis auctoritate* (2).

Cette loi de Valentinien n'a jamais été rapportée dans la suite; ainsi, le *droit canon,* qui consistait au V[e] siècle, dans les conciles et les décrets des Papes, a eu dès lors force de loi en Belgique, d'après la reconnaissance du souverain lui-même

(1) Boehmer, *Dissert. præmissa decret.* Gregorii IX, not. 1.

(2) Boëhmer, qui est Luthérien, voudrait restreindre cette loi de Valentinien, aux décisions du Pape en concile, mais c'est d'abord faire violence au texte, et d'ailleurs cette opinion est étrangère à la question *sur la force de loi*, que le *droit canon* avait en Belgique, qui est la seule qui nous occupe; car les décisions du Pape en concile font bien certainement partie du *droit canon;* aussi n'est-ce pas pour prouver le contraire, que Boëhmer fait cette observation passagère.

Il a conservé cette force sous la domination des Francs; la preuve en est, au même siècle, dans le mariage incestueux de Merovée, fils de Childeric, avec Brunechilde; « Hæc « audiens Childericus, quod scilicet *contra* fas *legemque cano-* « *nicam* uxorem patrui accepisset; » il en fit divers reproches à l'évêque Prétextat qui les avait mariés et lui dit : « *An* « *ignarus eras* quæ pro hac causà *canonum statuta sanxis-* « *sent?* » Grégoire de Tours lui dit : « *Habes legem et cano-* « *nes.* » Sur ce, Childeric étendant la main « Juravit per « omnipotentem Deum *quod ea quæ Lex et canones edocebant* « *nullo prætermitteret pacto* (1).

Cependant, à cette époque, la loi *civile* des Francs n'avait pas encore condamné les incestes, ni établi des empêchemens de mariage; ce n'est qu'en 695, que Childebert défendit ces mariages et établit les empêchemens canoniques (2).

Au VIIe siècle, l'évêque Vulfslendus avait convoqué l'évêque Desiderius à un concile provincial, au 1 Septembre 650; le roi Sigebert en étant informé, lui défend de s'y rendre et écrit, à Vulfslendus, qu'il ne peut être tenu de concile dans ses états sans son consentement, quoiqu'à l'exemple de nos prédécesseurs, dit-il, nous entendions maintenir les *canons* et les *règles de l'église* (3).

On peut observer ici en passant, que c'est dans ce décret du roi Sigebert, qu'on trouve le fondement, le but et le sens du *Placetum Regium;* le but du *Placetum* n'est et ne peut être, que d'examiner, en premier lieu, si *en fait,* les circonstances sont *opportunes :* car, dit St. Augustin, *etsi utilitate juvat,*

(1) Greg. Tur., Lib. 5. Cap. 2 et 19.
(2) Capitul., Tom. 1, col. 17, C. 2. — (3) Ibid., col. 143 et 144.

novitate perturbat; c'est pourquoi le roi Sigebert fait suivre ses défenses par ce même tempérament : « *posteà*, verò, *oppor-* « *tuno tempore*, si nobis *anteà* denuntietur, utrum pro statu « ecclesiastico aut regni utilitate, sive etiam pro qualibet « rationabili conditione, conjunctio (SACERDOTUM) esse decre- « verit, *non abnuimus*, sic tamen, ut diximus, ut in nostri « prius deferatur *cognitionem* (1). »

C'est ce que le concile d'Antioche a reconnu aussi, quand il a dit : « que quelquefois ce qui même semble nécessaire, cause du trouble, quand il n'est pas fait à propos (2). »

Le *Placetum* ou *exequatur* a un autre but encore, que celui de l'*opportunité;* c'est dans l'intérêt de l'église, d'assurer l'exécution de ses lois par l'appui du bras séculier; ainsi le concile d'Orléans tenu en 511, sous Clovis, lui demande l'approbation de ses canons, non pas pour les revêtir d'une autorité, qui soit nécessaire, mais « ut ea, quæ *nos statuimus*, etiam *vestro* recta *Judicio* comprobentur et tanti consensus Regis et Domini *majori auctoritate* firmet *sententiam sacerdotum* (3). »

Au reste, si l'on excepte les bulles dogmatiques, ce *Placetum* est une mésure de précaution contre tous les empiétemens de la cour de Rome, sur les droits des rois; car on ne peut pas se dissimuler, que cette cour n'en ait fait autrefois, comme on ne peut se dissimuler aussi, qu'elle en éprouve depuis : c'est une lutte ouverte partout où il n'existe pas de concordats, le peuple ne sait à qui obéir et l'autorité souveraine en souffre

(1) Capitul., Tom. 1, col. 143 et 144.
(2) FLEURY, *Histoire Ecclésiastique*, Liv. 27, Ch. 38.
(3) DU BOS, Tom. 3, p. 36. — RICHARD, *Analyse des Conciles*, Tom. 1, p. 484.

le plus, parce que ce n'est pas toujours la crainte des amendes et des peines, qui l'emporte sur la conscience!

Au VIII[e] siècle, l'ignorance était parvenue à son comble, même dans le clergé; la plupart ne savaient pas parler latin et baptisaient in *nomine patria et filia et spiritua sancta* (1). La religion était devenue un mélange de catholicisme et de paganisme. Le peuple adorait le matin le vrai Dieu, sacrifiait le midi à Jupiter, et mangeait sans scrupule la chair des victimes après l'avoir bénie du signe de la croix, les croyant par là purifiées (2).

Pour rétablir la discipline de l'église, Karloman convoqua cette célèbre assemblée de Liptines, qu'on croit être Binche en Hainaut, en 743 (3). On y résolut de rétablir les *antiquorum patrum canones et ecclesiastica jura*, qui dans le capitulare 1 de 742 (4) sont appelés *canonum decreta et ecclesiastica jura;* mais ne les connaissant pas, au milieu des ténèbres de ce siècle, ou tout au moins, très-imparfaitement, les pères en référèrent au Pape Zacharie, qui décrèta toutes leurs demandes de son *autorité apostolique* en conformité des canons et de la *tradition des saints pères*, « *auctoritate apostolica decrevit*, juxta quod à *sanctis patribus traditum* habemus et *canonum sanxit auctoritas* (5). »

Cette *traditio sanctorum patrum*, selon la remarque du

(1) Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, Liv. 42, Ch. 49.

(2) C'est peut-être encore un vestige de cette superstition de signer de la croix les boissons et les mets, que l'on prend avec aversion ou avec crainte; non que j'entende critiquer l'usage du signe de la croix avant de commencer une chose quelconque, car c'est là un précepte de l'apôtre, mais je veux indiquer la source de cette habitude.

(3) Capitul., Tom. 1, col. 149. — (4) Cap. 1.

(5) Boehmer, *Dissert.* ante Tom. 2, *Corp. Juris Can.* nota 6.

savant Boëhmer, consistait dans les *Libri Decretorum Beati Leonis*[1]; il est très-probable qu'il en a envoyé des exemplaires, par sa réponse adressée en 748, *universis episcopis in regno Franciæ institutis*.

Pepin lui avait soumis 27 points, qui portaient sur l'autorité des métropolitains, des évêques, des prêtres et autres ecclésiastiques; sur les prêtres réfractaires et vagabonds, sur la continence du clergé et les empêchemens de mariage; ces matières, sans doute, étaient toutes *canoniques;* aussi, le Pape décide tous ces points de sa *seule autorité apostolique,* dit l'abbé Fleury[2], « il n'invoque d'autres *lois,* que les *anciens canons* contenus *dans le code de l'église romaine,* c'est-à-dire, des *apôtres,* des *conciles de Nicée, d'Antioche* et autres *avec les décrétales des Papes.* »

Le Pape charge St. Boniface d'assembler un concile pour y faire lecture de ses décisions; et c'est ensuite de ces ordres, qu'ont été tenus le concile de *Verberies* ou *Vermerie* près de Compiègne *in Palatio Regio,* en 752[3], et celui de *Vernon* (VERNES), en Normandie[4].

Il résulte de là, qu'au VIIIe siècle, les *canones Ecclesiæ Romanæ* formaient encore, de l'aveu même du roi, le *droit canon* des Gaules, et par conséquent, que la loi de Valentinien n'était pas encore rapportée.

(1) BOEHMER, nota 1, *ex Dionysio exiguo et cointio.*

(2) *Histoire Ecclésiastique*, Liv. 42, Ch. 58.

(3) Je me suis arrêté en 1811, à *Verberies*, et me suis informé, s'il y existait encore de vestiges de cet ancien *palais royal?* il n'en existe pas même de souvenir : le village est au pied d'une très-haute montagne à l'entrée de la forêt d'où l'œil se perd dans une immense et belle plaine.

(4) Capitul. Tom. 1, col. 161 et 165.

Hé par qui eût elle pu avoir été rapportée! elle était la loi *nationale* de tous les catholiques, aucun des rois n'y aurait donc pu porter atteinte sans un décret de l'assemblée de la nation; car si le roi Childebert a eu besoin de ce décret pour abolir, en 595, les pratiques payennes contraires à la religion catholique, comment le roi seul eût-il pu rendre précaire la religion catholique, qui était devenue la *loi nationale* des catholiques (1)? n'est-ce pas dans l'assemblée de Liptines, que Karoloman a aboli les restes des superstitions payennes? n'est-ce pas dans des assemblées générales que Charlemagne a rétabli la discipline?

Ne nous trompons pas d'ailleurs sur l'esprit de la loi de Valentinien; il n'entend pas *donner* au droit ecclésiastique *la force de loi;* il lui reconnaît cette force; il ne fait qu'assurer à l'église l'appui du bras séculier, en ajoutant son autorité à la sienne, comme le concile d'Orléans l'avait demandé à Clovis, et que l'église le demande à tous les princes. C'est ce que les exemples qui suivent, achèvent de mettre en évidence.

Il serait presque superflu de parler du IXe siècle, qui est celui de Charlemagne, si ce n'était que les preuves, qu'il en fournit, achèvent la consolidation de l'autorité du droit canon dans les Gaules; son *capitulum de honoranda sede apostolica* est une profession solennelle de ses sentimens à cet égard (2).

Charlemagne ne reconnaît pas là seulement la *Lex Romana* pour le *droit commun,* mais il y proclame, de plus, que le siége de Rome est *seul* compétent pour l'interpréter et modifier; toutefois ajoute-t-il, après que l'évêque se sera assuré que le décret dont le pétitionnaire entend se prévaloir, n'est

(1) Capitul. Tom. 1, col. 17. — (2) Ibid., col. 387.

pas faux, mais sincère et véritable; cette précaution indique un autre motif du besoin du *Placetum* contre les surprises, c'est l'*entérinement*, auquel sont soumises les *lettres* des princes, même devant leurs propres cours de justice.

Cette *Lex Romana* consistait alors dans la collection de Denis-le-Petit. Voici comment elle fut introduite dans les Gaules.

Denis-le-Petit, qui a vécu au VIe siècle, et qui est l'auteur de l'ère vulgaire, avait fait une compilation des anciens conciles et décrets des Papes; sa collection commence au Pape Syrice, décédé l'an 398; les savans regardent, par cette raison, tous les canons, antérieurs à ce Pape, comme suspects et les appellent *spurii*. Cependant un nommé Isidore, que les uns appellent *Mercator* et les autres *Peccator*, fit depuis une autre collection de canons, antérieurs à Syrice, qu'il prétendit avoir découverts; la cour de Rome a déclaré celle de Denis-le-Petit authentique, mais elle n'a jamais accordé ce caractère à celle d'Isidore; seulement elle a permis de la lire dans les écoles; dès lors la première a fait le *droit commun* dans toute l'Italie; elle a été successivement augmentée des décrétales des Papes suivans, jusqu'à Grégoire II, en l'an 715 (1).

De 774 à 780 Charlemagne fit trois voyages à Rome, et sur le désir, qu'il témoigna au Pape Adrien I, de rétablir la discipline ecclésiastique dans son vaste empire, il en reçut la collection de Denis-le-Petit comme étant la meilleure, pour ne pas dire l'unique, qui fut *authentique;* Charlemagne la rapporta et l'introduisit dans les Gaules, dont les églises la reçurent pareillement pour *authentique;* elle y forma dès lors,

(1) Boehmer, *Dissert. præcit.* nota 24 à 26.

le *Jus canonicum universale;* comme il appert par la lettre d'Hincmar, archevêque de Rheims [1].

C'est dans ces vues, qu'il a fait tenir ce grand nombre de synodes, qui se trouvent dans la collection des capitulaires. Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789, entr'autres, est très-remarquable; Charlemagne y exhorte les évêques assemblés à prendre toutes les mesures convenables pour remettre en vigueur les *canonicas sanctiones et paternas traditione universalium conciliorum* [2]; ces capitula consistent en décrets des Papes Syrice, Léon et autres, et dans les canons des conciles; on y lit enfin [3], « Ne quid forte prætermissum à nobis credatur, *omnia decretalia constituta,* tam beatæ memoriæ *Innocentii* quam omnium decessorum nostrorum, quæ de *ecclesiasticis ordinibus et canonum sunt promulgata disciplinis,* ita à vestra dilectione *custodiri debêre mandamus;* » l'on peut voir dans le décret de Gratien [4] ce que le Pape Léon y entend par *decretalia constituta.*

Charlemagne ne se reconnaît pas même le pouvoir de les modifier; car, en leur envoyant quelques articles additionnels, qui sont ceux qui suivent le 58e, il prévient les pères, tant dans le préambule général, que dans le préambule particulier, qu'il ne leur fait pas cette proposition par présomption, mais seulement par forme d'avis et d'*admonition.*

Ce n'est pas, sans doute, dans le cours du Xe siècle, que le droit canon ait perdu sa force dans les Gaules; les faibles descendans de Charlemagne remplissent, en partie, cette période, et l'on sait combien, sous leur règne, on a même

(1) Boehmer, *loco citat.* notis 37, 38 et 76.
(2) Cap. *Aquisgranense*, anni 789. — (3) Ch. 57. — (4) Distinc. 20, C. 1.

abusé du droit canon pour abaisser et humilier l'autorité royale.

116. Je passe donc à la troisième dynastie, celle de Hugues Capet.

La collection d'Isidore Mercator s'était introduite dans les Gaules pendant le IX[e] siècle, de la manière qu'on peut le voir dans la dissertation du savant Boëhmer, placée devant le tome second de son précieux corps de droit canon; elle parut d'abord suspecte en plusieurs points aux évêques les plus instruits des Gaules, comme Boëhmer le prouve par Hincmar de Rheims; ils ne la rejettaient pas ABSOLUMENT, et ne pouvaient bonnement le faire, parce que Louis-le-Débonnaire avait reconnu quelques-uns des épîtres ou décrétales de cette collection, en les incorporant dans ses capitulaires; la cour de Rome elle même ne se prononça pas sur l'authenticité de cette collection, qui demeura par là dans un état de fluctuation; il arriva de là, que, lorsque des discussions s'élevèrent successivement en matière de juridiction contentieuse, au civil et au criminel, les deux parties se prévalurent des décrétales d'Isidore, qui leur étaient respectivement favorables. C'est ce que le Pape Nicolas I reproche aux évêques des Gaules (1).

(1) *Decret. Grat. distinct.* 19, C. 1. — BOEHMER, *Diss.* not. 62. — L'on a beaucoup parlé et l'on a écrit bien plus encore, dans ce siècle, sur l'origine et le *titre* de la jurisprudence ecclésiastique dans les matières *civiles;* c'est qu'on ne remonte pas à la source; on en est encore où l'on en était au XIV[e] siècle, lors de la dispute solennelle entre Pierre de Cugnieres et Pierre Bertrandi, dans laquelle, selon la remarque de Fleury, les droits de l'église ont été mal attaqués et mal défendus : les champions des deux pouvoirs, ecclésiastique et temporel, s'y sont bornés, n'en sachant pas davantage, à des accusations et des

Le Pape, en leur faisant ce reproche, loin de leur ordonner de reconnaître cette collection pour *authentique*, n'en

récriminations, qui n'amènent jamais aucun résultat. Les lois 18 et 19 du titre de *Episcopali Audientia*, au code Justinien, donnent la clef de cette controverse, indépendamment de la loi de Constantin-le-Grand, rapportée au 6e tome du code Théodosien, page 303, dont l'authenticité est contestée entre les savans. Voici le fait : lorsque les Belges et les Gaulois chassèrent les Romains des Gaules, ils en massacrèrent tous les officiers ; mais leur rage s'assouvit principalement sur ceux de l'ordre judiciaire, dont la corruption et les concussions étaient devenues insupportables. (FLORUS, de B. G. Lib. 4, C. 12, N° 22, et ci-avant N° 38).

Arcade et Honorius, pour prévenir l'insurrection générale et en arrêter l'éclat, en accordant à ces peuples irrités le moyen de se soustraire aux tribunaux romains, portèrent ces deux lois en 398 et 408, précisément l'année avant l'insurrection des Armoriques Belges, lorsque la préfecture des Gaules, établie à Trèves, avait déjà été obligée de se transférer à Arles.

Par ces deux lois, les empereurs accordèrent aux parties la *faculté* de porter leurs différends *civils*, d'un consentement mutuel devant leur évêque, pour y être, par lui, ou son conseil, statué, ce que de raison, par forme d'*arbitrage volontaire*, dont, toutefois, le *laudum* ou décision, aurait eû *force de chose jugée*, sans recours ultérieur, et avec injonction à tous les officiers royaux de mettre cette décision épiscopale à exécution.

Il est naturel que toutes les parties ont profité de cette faculté, que tous ces tribunaux civils corrompus, ont été paralysés et les *audiences épiscopales* encombrées de causes civiles par l'effet de ces lois.

Mais à ces juges laïcs corrompus ont succédé des juges ignorans, après l'invasion des barbares, qui ont été remplacés par des juges non moins ignorans, dans le cours du moyen-âge jusqu'au XIIIe siècle, époque où les *keuren* et *chartes de commune* ont établi le nouvel ordre de choses, rappelant les lois romaines et les collections de canons, dont l'étude et la connaissance s'étaient perdues dans le cours de huit siècles d'ignorance, aussi bien chez le clergé que chez les laïcs.

Or, les uns et les autres ignorant l'origine et le titre de cette jurisprudence du clergé, en matière *civile*, les laïcs l'envisagèrent pour une *usurpation*, et le clergé s'en tint saisi à titre de *possession immémoriale et publique*. Chaque parti appuya ses prétentions de prétextes plus ou moins apparents, et voilà l'origine de toutes ces déclamations et diatribes,

fait pas seulement mention ; mais il se borne à leur faire sentir la futilité de leur excuse de ne pas reconnaître l'authenticité des décrétales des anciens Papes *priscorum pontificum*, sous prétexte qu'elles ne se trouvent point dans le *codex canonum*, qui était la collection de Denis-le-Petit; pourquoi, leur dit-il, ne pas rejetter, sous ce même prétexte, les décrétales de St. Grégoire et de tous les Papes avant et après lui et jusqu'à l'ancien et nouveau testament même, puisqu'ils ne s'y trouvent pas non plus compris.

On peut voir dans ces dissertations de Boëhmer, tout ce qui tient au sort du décret de Gratien, et tous ceux qui, depuis un demi siècle, le rejettent tout uniment, comme une collection commandée par une prétendue politique de la cour de Rome et compilée de mauvaise foi, prouvent par cela seul, ou qu'ils ne sont pas eux-mêmes de bonne foi, ou qu'ils n'en connaissent pas l'histoire; s'ils veulent se désabuser, ils n'ont qu'à lire la dissertation du célèbre Boëhmer qui, comme protestant, ne peut pas être suspect et la préface du père le Cointe, au Chancelier de L'Hôpital, qui est à la tête du 4e volume des *Opera omnia Caroli Molinæi*.

Toutefois, ce reproche du Pape Nicolas, aux évêques des

que nous voyons encore répétées tous les jours avec profusion, et qui ne sont que des vieilleries rajeunies.

Si l'on eût été puiser aux sources, qui sont les deux lois d'Arcade et d'Honorius, l'on eût vu, que le titre du clergé pour connaître des *matières civiles*, ne consiste que dans un *arbitrage volontaire*, *rendu exécutoire par le souverain ;* qu'en conséquence, le clergé n'a pas dû *usurper* pour accepter un arbitrage spontanément consenti par les parties; qu'il n'a pas fallu une loi pour l'autoriser à l'accepter, mais qu'il en a fallu une pour le rendre exécutoire, et que cette *faculté* n'a pas consisté en une *concession* faite à *l'église*, mais faite *à des sujets* foulés par des juges laïcs.

Gaules, prouve bien, que le droit canon était regardé comme le *droit canonique* des Gaules au IXe siècle, puisque sans cela les évêques Gaulois n'eussent pas dû chercher un prétexte pour ne pas observer les canons *contestés*, si les décrétales n'avaient pas eu force de loi dans les Gaules, lorsque leur authenticité n'était pas disputée.

En effet, nous lisons dans l'histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury (1), que vers l'an 848, les évêques de Bretagne, assemblés en concile, députèrent vers Rome, pour soumettre à la décision du saint Père, divers points sur lesquels ils ne pouvaient pas tomber d'accord. Parmi les décisions que le Pape Léon IV donna, il y en a une en termes généraux, que M. de Fleury rend ainsi en français : « Que les évêques ne doivent « point juger sur les *écrits des autres*, mais *seulement sur* « *les canons et sur les décrétales des Papes*, et il y spécifie « *les conciles et les Papes compris dans le code des canons*. » En exécution de ces décisions, plusieurs évêques bretons furent déposés. Or, si *sur l'autorité des décrétales* on déposa des évêques, dans une province, où peu avant on érigeait encore de nouveaux évêchés, sans l'intervention du Pape, comment ne pas voir que les décrétales y avaient force de loi ?

Au IXe siècle, la Belgique reçut ses comtes héréditaires; une partie demeura du ressort de l'*empire*, l'autre de la *France*; quant à la partie de l'empire, le *corpus juris canonici* a continué d'en former le *droit commun* jusqu'au XVIIIe siècle, nonobstant toutes les instances de Luther pour l'abolir; les empereurs Frédéric II et Rodolphe l'ont confirmé

(1) Liv. 48, § 44.

comme tel, et par un décret formel, l'ont fait adopter pour *loi de l'empire*(1).

Quant à la France et à la partie des Pays-Bas de son ressort, les arrêts des cours souveraines déposent qu'il y avait pareillement *force de loi*(2).

On en doutait si peu encore en France, sur la fin du XVIIe siècle, que le père le Cointe, qui demeurait à Paris et qui était pensionné du roi de France, dit au chancelier de L'Hôpital dans la préface susmentionnée : « Jam verò nemini paulò in jure *vel foro aliquo Francicæ civitatis versato* ignotum esse potest, *non minorum esse usum juris illius canonici,* quam civilis romanorum; idque non *ex aliquo errore usurpari, sed ex authoritate Regis Francorum, eâdem,* qua et jus civile Romanum *hic pro lege ac jure observatur,* jure an errore, scientia an opinione id ita persuasum Regi sit, nunc non disputo; *hoc aio, jus istud ex ejus potestate* valere. » Nous venons de voir que Charlemagne, ni ses prédécesseurs et ses successeurs ne se sont pas reconnu ce pouvoir.

Tous les auteurs, jusqu'alors n'y ajoutent d'autre tempérament, sinon que, depuis les brouilleries entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII au XIVe siècle, le *Sextus, Extravagantes* et les *Clementines* ont perdu, en France, beaucoup de leur autorité.

Mais ces dissentions *personnelles* n'ayant pas regardé la Belgique, le *droit canon* y est donc demeuré, en matière canonique, le *droit commun*(3), parce que la loi de Valentinien, loin d'avoir été rapportée, a été confirmée par un

(1) Boehmer, Liv. 48, § 25.
(2) *Dict. des Arrêts :* verbo *droit canonique.* — (3) Supra N° 114.

usage et un exercice constant jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, malgré tous les efforts dirigés contre la religion catholique, apostolique et romaine, et contre l'autorité du saint siége; nos princes catholiques ont eu la sagesse de le distinguer toujours des usurpations de la *chancellerie* et autres *agences* ou *tribunaux* de la cour de Rome, dont ils reprimaient les usurpations, dans l'occasion.

117. A l'aide de cette distinction entre le *pouvoir* et *l'abus du pouvoir* et entre la *loi* et ses *ministres*, nos princes ont prévenu ou applani toutes les difficultés en matière ecclésiastique et religieuse, sans en venir à des extrémités, qui ne font qu'empirer le mal.

Le plus ancien concordat, que je connaisse pour la Flandre, est celui de l'année 1150, entre le comte Thierry d'Alsace, comte de Flandre et l'évêque des Morins (1).

A défaut de pouvoir s'accorder, on a longtemps eu recours à la voie d'appel *a sanctà sede, ad sanctam sedem apostolicam et ad futurum concilium;* mais ces appels furent, à la fin, trouvés inefficaces et illusoires.

Aussi, la comtesse Marguerite de Flandre, en 1266, fit *faire opposition* par son procureur-général *à l'exécution* d'une bulle *bénéficiale* (2).

Ainsi encore, en 1497, Philippe-le-Bel, archiduc et comte de Flandre, fit appeler par son procureur-général, tant en son nom, qu'en celui des *trois états et sujets* de ces provinces, *ad sanctam sedem apostolicam, sanctissimum dominum nostrum*

(1) Miræi, Tom. 4, p. 204. — *Statuta Eccl. Feod.* de 1287, apud D. Martene, *Thes. nov. Anecd.* Tom. 4, p. 829.

(2) St. Genois, fol. 612.

Papam Alexandrum, minus consultum in melius et peramplius cum Deo consulendum, et in defectum condignæ provisionis, ad sacrum generale concilium proximè celebrandum, seu ad illum vel illos ad quem vel ad quos hujusmodi meam appellationem devolvi contigerit(1).

Ce protêt se fit à Bruges le 15 Mai 1497, et le 20 Mai suivant, le prince porta l'édit prérappelé; il en renouvelle un autre de Maximilien et Philippe du 12 Septembre 1485(2), par lequel, vu la vacance du saint siége, par le décès du Pape Sixte IV, « et de l'avis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, de nostre très-chier et féal chevalier et chancelier le seigneur de Champvaus et des autres gens de nostre grand conseil estant lez-Nous, *ensemble de plusieurs dignes et notables personnes de nos dicts pays et seigneuries* (dont on peut lire les noms dans le *protêt d'appel*), le prince ordonne, et déclare *en tant que en nous est,* que *dorénavant les dictes bulles, grâces expectatives* et *aultres provisions* quelles qu'elles soyent ou aucuns d'icelles *sur la collation des dicts pays et seigneuries,* n'auront cours et ne seront admises ou receues en ceux pays et seigneuries..... *et ce jusqu'à ce qu'aultre et meilleur ordre soit mis sur le faict des dicts bénéfices et que par nous aultrement en soit ordonné.* »

Il est apparent que nos princes n'ont pas pu s'entendre sur cet *aultre et meilleur ordre* avec Innocent VIII successeur de Sixte IV, puisqu'ils renouvellent leur première ordonnance en 1497, et l'ampliant, font défenses de mettre *les dictes*

(1) Miræi, Tom. 2, p. 1268 et seqq. — *Plac. de Fl.*, Liv. 1, fol. 209.
(2) *Plac. de Flandre*, Liv. 1, fol. 205.

provisions et bulles à exécution, jusqu'à ce qu'elles auront été vues *en nostre dict grand conseil* et que pour exécution d'icelles aurons accordés nos lettres patentes de consentement en forme due, ou que aultre et meilleur ordre sera mis *sur le faict desdits bénéfices* et que autrement par nous sera ordonné.

Ces appels, comme le remarque très-bien Fevret, N° 18, ne concernaient pas les indultes secrets de la *pénitencerie;* c'est ce que porte aussi le décret de Bonaparte du 28 Février 1810 (1). « Les brefs *de la pénitencerie,* pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. »

La remarque qu'il fait ensuite (2) n'est pas moins juste et exacte ; « quand il y a appel comme d'abus, dit-il, des rescrits de Sa Sainteté, la révérence et le respect dûs au saint siége font, qu'on n'appelle pas directement de la *concession* ou *expédition* de la bulle ou rescrit, mais de la *fulmination et exécution;* la personne et le procédé de l'*exécuteur* estant blamez pour conserver la dignité et authorité de celui duquel telles lettres sont émanées. C'est ce qu'on peut vérifier pour ces pays, par les édits de Maximilien et Philippe, de 1485 et 1497 et par leur acte d'appel susmentionnés; car ces deux édits de Maximilien et Philippe ne concernent que les bulles et provisions *bénéficiales;* et les peines et amendes ne portent que sur les personnes des *impétrans* ou *exécuteurs;* car, dit Van Espen, « non nulla crimina *inferiores* clericos, quin et « presbyteros judicibus regiis subjecerunt, praxisque invaluit, « ut de illis à judicibus laïcis judicentur et condemnentur (2). »

(1) Bullet, N° 268, N° 5208, art. 1. — (2) Liv. 1, Ch. 2, N° 15.
(3) P. 3, Tit. 3, Cap. 5, N° 38, édit. de 1753.

Il n'échéait pas d'appel comme d'abus de ces affaires *d'intérêt privé*.

Mais cet appel comme d'abus n'avait lieu, qu'ès choses, qui concernaient le bien général de l'église ou de l'état des princes (1), c'est-à-dire lorsqu'il y avait un *conflit de juridiction de puissance à puissance, sur le fond du droit*.

Dans ce cas il ne s'agissait pas du fait ou de l'intérêt d'un *inferior clericus*, mais d'un *conflit de juridiction* entre deux puissances; l'église étant indépendante dans ses jugemens, dit Fevret (2), sur toutes les matières qui concernent les *sacremens*, la *doctrine chrétienne*, *l'orthodoxie*, *l'intérieur* et la *direction des consciences*, il fallait, nécessairement, recourir à une puissance, reconnue ou reputée supérieure à toutes les deux (et telle était reputée bien ou mal le concile général), lorsque la puissance temporelle croyait avoir lieu de se plaindre de la spirituelle; car étant toutes deux indépendantes, *par in parem non habet imperium*.

L'on sait bien que cette règle de droit a quelques fois été violée de part et d'autre; mais ces violations elles-mêmes ont obligé les parties à en revenir. Car si la cour de Rome excommuniait les ministres et officiers de la puissance temporelle, qui empêchaient l'exécution des décrets pontificaux, la puissance temporelle à son tour fesait défense d'user des censures spirituelles contre ses officiers, et pour contraindre la spirituelle de les lever, elle saisissait son temporel (3).

Mais, l'on ne connait pas jusqu'ici, *Hactenus*, dit Van Espen, *que les choses ont été portées plus loin*, et il cite pour

(1) Fevret, Liv. 1, Ch. 1, N° 15. — (2) Liv. 1, Ch. 5, N° 3.
(3) Ibid., Ch. 6, N° 10.

preuves les arrêts du conseil d'état du roi de France, du 11 Septembre 1654 et 16 Avril 1657, en y ajoutant ses observations sur la pratique belgique, LOCO CITATO; on peut le consulter avec fruit sur ces matières, souvent très-délicates, dans toute sa troisième partie, traitant de JUDICIIS, DELICTIS et PÆNIS ECCLESIASTICIS, mais toutefois, avec un juste discernement, eu égard à la variation qu'ont éprouvées plusieurs de ses opinions, depuis qu'il avait embrassé le jansénisme (1).

Mais la pratique dont parle Van Espen, contre les *inferiores clericos* ne semble s'être étendue dans les Pays-Bas, que jusqu'à la *compétence judiciaire*, et nullement jusqu'à la *passibilité de la peine corporelle ou afflictive.* Nos lois punissaient, dans cette matière, les contrevenans laïques même par corps; mais les contrevenans ecclésiastiques seulement par la saisie du temporel.

C'est ce que porte l'édit de Maximilien et Philippe de 1485 « en constraignant à ce tous ceulx qui seront à constraindre, à sçavoir : *les gens d'église par la prise et mise en nostre main de leur temporel,* ensemble de leurs titres et bulles, si faire se peult; et les personnes *layes* par arrêst et emprisonnemens de leurs corps et biens. »

Charles-Quint sentant toute l'inefficacité et les dangereuses suites de ces violentes représailles, ordonna par l'article 19 de l'instruction ampliée pour le conseil en Flandre du 22 Août 1522, qu'au lieu d'user de censures, les juges ecclésiastiques eussent à se pourvoir, le conflit échéant, par voie de *réquisition* aux juges séculiers, et que ceux-ci eussent *à surceoir*

(1) Tit. 1, de *Jurisdictione Ecclesiasticâ in civilibus;* Tit. 2, de *Causis Ecclesiasticis;* Tit. 3, de *Jurisdictione criminali*, et Tit. 4, de *Delictis Ecclesiasticis.*

à toute poursuite jusqu'à ce que le juge supérieur aura statué sur le conflit; il renouvela cette disposition, avec quelques changemens, par l'article 7 de son ordonnance du 3 Octobre 1540 (1). Mais Philippe II, par son placcard sur l'exécution du synode de Cambrai, du 1 Juin 1587, au lieu de renvoyer ces conflits au juge supérieur *laïc,* les évoque à son conseil privé et fait défenses de saisir le temporel avant qu'il n'y ait statué (2).

Ces mesures préalables avaient déjà été prescrites par Charles-Quint pour la Franche Comté, suivant sa déclaration de l'an 1548, portant : « qu'en la déduction de l'abus, rien ne soit dit ni fait, contre le respect dû aux personnes ecclésiastiques, dignité et éminence de leur vocation, qui doist estre en tout lieu et parmy toutes sortes de personnes traitée avec honneur et révérence (3). »

Ce même auteur nous apprend (4) que, d'après le témoignage de Zypæus, cet appel n'avait pas lieu en Brabant, mais qu'il avait lieu en Flandre.

Il est vrai que ces appels n'eurent plus lieu depuis les ordonnances de Charles-Quint, de 1540, parce qu'on en avait vu l'inefficacité en Belgique, et ils avaient été beaucoup restreints en France par la même raison (5).

Au lieu de ces appels comme d'abus, les souverains s'avisèrent alors d'un autre moyen; ils assemblèrent les trois ordres de leurs états et leurs conseils, comme ils étaient accoutumés de le faire pour ces appels, et ils députèrent quelques membres

(1) *Placc. de Flandre*, Liv. 1, fol. 277 et 772.
(2) Ibid., Liv. 2, fol. 92. — (3) Fevret, Liv. 1, Ch. 3, N° 8.
(4) N° 9. — (5) Fevret, Liv. 1, Ch. 1, N° 15.

pour aller porter leurs plaintes à Rome, ou pour conférer dans une ville quelconque avec des députés du Saint Siége et terminer leurs différends à l'amiable. C'est ce qu'ont fait, à l'exemple de toutes les autres puissances, Charles-Quint et Philippe II (1).

Mais l'insuffisance de cet expédient ne tarda pas non plus à se manifester; ces négociations se trainaient en longueur, comme toutes les négociations politiques suivant les intérêts de la partie intéressée à ne pas les terminer; d'ailleurs les objets à traiter étant particuliers et circonscrits, n'empêchaient point que de nouveaux sujets de méfiance ne s'élevassent.

Le besoin d'une règle générale, qui délimitât la jurisdiction des deux puissances se fit donc sentir sous tous les rapports et produisit l'usage des *concordats*.

Celui que Charles-Quint fit le 11 Janvier 1543, avec l'évêque de Liége a servi de base pour la *placétation* de la promulgation du concile de Trente, et pour l'homologation de nos synodes de Cambrai et de Malines (2).

Un nouveau Pape, dit Fevret (3), ne peut pas déroger à ces *concordats*, parce que selon la remarque de Rebuffus, ils sont de *droit public;* ce sont des traités et des contrats, qui ne se règlent pas suivant les lois civiles, « *concordata vim habent contractus*, ideoque non potest illis derogari, nisi *ex mutuo*

(1) Fevret, Liv. 3, Ch. 1, N° 10.

(2) On peut aussi avoir recours, pour ces matières, au traité de Stockmans *de Jure Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem*, à la troisième partie du *Jus Ecclesiasticum* de Van Espen, et au décret de S. A. R. le prince Charles de Lorraine du 31 Octobre 1763, sur le *Placet* des bulles du nonce de Sa Sainteté. — *Placcards de Flandre*, Liv. 6, fol. 137.

(3) Liv. 3; Ch. 1, N° 19.

consensu; ce sont des traités entre deux puissances, et les traités entre les princes, lient leurs successeurs et leurs pays; en effet, jusqu'à ce que les parties s'en départissent d'un commun accord, ou qu'ils soient rompus et anéantis par une guerre, ils demeurent obligatoires pour les successeurs et pour les pays; c'est aussi, par cette raison, que les archiducs Maximilien et Philippe, ont traité et protesté au nom et de concert avec les trois ordres du pays.

Nous pouvons donc connaître par ces concordats, en quoi et jusqu'à quel point il a été dérogé, pour les Pays-Bas, au droit canon.

118. Mais à défaut de concordats, le savant Boëhmer a prescrit quelques règles générales sur l'autorité du droit canon *comme loi* (1).

Il censure, d'abord, Scharz, Struvens, Sinkens et Rhetius, le premier pour avoir voulu résoudre la question en thèse générale, et les autres pour avoir voulu la résoudre par une classification de matières particulières; ensuite il la résout par deux règles de modification, qui sont en parfaite analogie avec celles prescrites par les actes d'homologation de nos coutumes pour la réception du droit civil.

Il faut examiner, dit-il (2), si la disposition du droit canon, qu'il s'agit d'appliquer, est en harmonie avec les lois fondamentales de l'état?

Cette règle est conforme à la conduite des rois Clovis et Sigebert, dont nous avons parlé; c'est dans ce sens aussi, qu'en 1183, il fut jugé à Bruges sur la propriété des maisons

(1) *Dissert. præmiss.* Tom. 1 — *Corp. Juris Can.* § 18 not. 3.
(2) Ibid. § 75.

du chapitre de St. Donat : « non solum *Jure ecclesiastico*, « sed etiam *lege totius curiæ Flandrensis*[1]. »

Si cette décision canonique n'est pas contraire aux *synodes*, aux *concordats*, aux *usages constans du pays* et si elle est compatible avec eux.

C'est le Pape Honorius III qui rescrit lui-même en ce sens au chapitre de Paris[2].

Hors ces deux exceptions, conclut-il, il faut tenir, que le *corpus Juris canonici* forme le *droit commun* en matière canonique.

Cependant, il est toujours sous entendu, que le canon, qu'il s'agit d'appliquer soit reconnu pour *authentique*, car *l'authenticité* n'est pas accordée aux *compilateurs*, mais aux Papes dont les décrétales émanent, comme il a été dit par le Pape Léon lui-même.

Cette mesure de prudence est d'autant plus nécessaire, que plusieurs décrétales sont tronquées et que celles rétablies dans leur intégrité, présentent une décision toute autre que le texte tronqué.

La fameuse décrétale qui forme le cap. 6[3], en fournit une preuve frappante: à entendre cette décrétale d'Alexandre III, de l'année 1172, les enfans provenans d'un simple adultère, ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent; et sur la foi de cette décrétale, telle a été la jurisprudence de toute l'Europe, jusqu'à ce que le savant Boëhmer, dans son nouveau corps de droit canon, ayant recouru à la source, eût découvert que le compilateur avait omis le motif

(1) Miræi, Tom. 1, p. 717. — (2) *C.* 9 et 11. X *de consuetudine.*
(3) *Tanta est vis matrimonii*, X *qui filii sint legitimi.*

qui se trouve dans la véritable décrétale, savoir *quoniam matrimonium legitimum inter se contrahere non potuerunt;* ainsi la raison en était, qu'au XIIe siècle, *l'adulterium simplex* formait un empêchement *dirimant;* c'est ce qu'on peut voir par le 40e canon du concile de Tribur, tenu près de Mayence en 895 (1), où il tronque le texte qu'on peut lire en entier dans Harduin (2).

Or, si dans ces temps l'adultère simple était un empêchement *dirimant*, il s'en suit qu'Alexandre III, décida bien que les enfans aldutérins ne pouvaient pas être légitimés par le mariage subséquent, parce que les deux parties ne pouvaient pas en contracter un légitime; c'est ce que porte la clause, qui est omise dans les éditions du corps de droit canon; *quoniam legitimum matrimonium inter se contrahere non potuerunt.*

Mais le décret de Gratien ayant commencé à être lu dans les écoles de droit de Bologne après l'année 1151, et son auteur, selon la remarque de Van Espen, n'ayant pas puisé dans les sources, il a enseigné, sur des extraits tronqués, que l'adultère ne constituait un empêchement *dirimant*, que lorsqu'il était *qualifié*; c'est-à-dire, lorsqu'il avait été accompagné de promesse de mariage ou de conspiration contre la partie innocente.

Cette opinion a prévalu à la longue et elle a été adoptée (3).

(1) Richard, *Analyse des Conciles.* — On peut voir aussi Harduin, in *appendice concilii Lateranensis III*, parte 33, Cap. 1, Tom. 6, part. 2, p. 1319. — Labbeus, Tit. 25, ab anno 1015, ad ann. 1197. — *Decretum Grat. Caus.* 31, Q. 1, C. 4.

(2) Tom. 4, Col. 452, et apud *Bullarium Bened. XIV*, Tom. 1, p. 452 et seq. — *Concilium Nemausense in Gallia*, anni 1096. — Labbeus, Tom. 10, p. 608, et Boehmer, Lib. 4, Tit. 7 et 17.

(3) Van Espen, Tom. 3, p. 634.

Mais l'adultère simple n'étant plus aujourd'hui un empêchement *dirimant,* rien n'empêche que les adultères ne se marient et par conséquent que les enfans adultérins ne soient légitimés par ce mariage.

C'est ce que prouve elle-même la décrétale *Tanta est vis matrimonii;* car Alexandre III refuse la légitimation, parce que les adultères ne peuvent pas se marier; donc, s'ils eussent pu se marier, comme ils le peuvent aujourd'hui, il eût déclaré ces adultérins légitimes par le seul effet du mariage.

Déjà, en 1770, cette jurisprudence était reconnue et reçue en l'université de Louvain où le *corps de droit canon* et le *Jus Ecclesiasticum Protestantium de* Boëhmer étaient connus; mais ces deux ouvrages ayant été inconnus aux rédacteurs du Code Napoléon, ils ont déclaré les enfans adultérins incapables d'être légitimés par le mariage subséquent (1); peut-être que les rédacteurs du Code, dont on s'occupe dans le royaume des Pays-Bas, feront sur ce point, un retour aux vrais principes; c'est une nouvelle preuve du besoin qu'a tout avocat d'étudier l'histoire qui néanmoins est tant négligée!

119. Il résulte de l'ensemble de cette discussion, que le corps du droit canon a eu force de loi dans les Gaules et dans l'empire, en matière canonique, depuis l'établissement du christianisme, et qu'il y a encore cette même force, tant pour les catholiques que pour les protestans, comme l'a démontré Boëhmer, un des jurisconsultes les plus instruits du dernier siècle. On a beau décréditer ce droit dans les brochures du jour, en rappelant les empiétemens de la cour de Rome pendant les siècles d'ignorance, et fermer les yeux sur les

(1) *Code Napoléon*, art. 331.

empiétemens qu'elle a éprouvés à son tour ; c'est venir débiter la fable du loup et de l'agneau et méconnaître les avantages qui sont résultés de ces usurpations mêmes, tout illégales qu'elles étaient ; car l'ascendant que la puissance spirituelle a pris, au milieu de l'anarchie et des guerres privées du moyen-âge et du bas empire, a été le seul moyen qui ait pu arrêter et tempérer les fureurs de ces siècles, parce que l'autorité royale était impuissante et méconnue : l'autorité de l'église était la seule, que ces petits tyrans et les peuples opprimés respectassent ; les oppresseurs et les opprimés sollicitèrent son appui, elle arrêta ceux là par ses foudres pour en couvrir ceux-ci, sans son droit d'asile, sans ses excommunications, sans sa trève de Dieu, quel était le lieu où le plus faible eût pu se mettre à l'abri du plus fort ? Elle exerçait donc un pouvoir, plutôt sollicité et reconnu, que politiquement spéculé et usurpé ! dès qu'elle fut parvenue à arrêter ces ravages et à calmer un peu les esprits, n'a-t-elle pas travaillé à ramener par ses universités et ses écoles les mœurs, les sciences et les arts, qui s'étaient refugiés dans ses abbayes et ses monastères ? n'a-t-elle pas fait abolir les ordalies, adouci la servitude de ses serfs et prêché la liberté des peuples ? Sans doute elle a abusé quelque fois de ses foudres ; sans doute aussi elle a poussé quelque fois ses prétentions temporelles trop loin ; mais on ne doit jamais oublier que tel était alors l'esprit du siècle, et encore une fois, que tel roi, comme Philippe-Auguste, qui méconnut le pouvoir du Pape pour déposer les rois, s'en prévalut néanmoins, pour s'emparer des états du roi d'Angleterre ; mais ces abus, enfans de l'ignorance et non pas d'un plan de politique ambitieuse concerté, ont disparu à la renaissance des lettres ; les limites des pouvoirs étaient

confondues depuis quelques siècles, il en a fallu chercher les bornes pour les replanter; il n'était pas si aisé de les reconnaître et bien moins d'en convenir après huit siècles de confusion et dans un temps où il n'existait pas une compilation régulière et authentique des canons. L'évêque de Tournai, Etienne, qui fut sacré en 1192, s'en plaint au Pape Alexandre « Si ventum fuerit ad *Judicia*, dit-il, quæ *jure canonico* à « vobis vel ab ordinariis sunt tractanda, profertur à *vendi-* « *toribus* (1) inextricabilis *sylva decretalium epistolarum* (2). » L'église avait beau s'appuyer sur les anciens canons, on ne voulut lui en tenir aucun compte, *antiquiores sacri canones respuuntur, exspuuntur*, dit le même évêque Etienne; mais avec ce mépris pour les anciens canons, que serait devenue la discipline et le dogme même, si les Papes eussent montré de la faiblesse? une première concession en eût provoqué une autre; l'anarchie dans le pouvoir temporel eût amené l'anarchie dans le pouvoir spirituel et, comme il arrive toujours, ils se fussent détruits l'un l'autre. Il était donc de toute impossibilité de parvenir à s'entendre, aussi longtemps qu'on ne convint pas des bases sur lesquelles on aurait traité, et ces bases devaient être le *droit canon;* heureusement le siècle de St. Louis annonça cette aurore; il suivit le *droit canon* dans

(1) Ce mot *venditoribus*, me fait soupçonner que le sobriquet d'Isidore était *Mercator* et non pas *Peccator;* car dans ces temps et jusqu'à l'époque de l'invention de l'imprimerie, une foule immense d'écrivains gagnaient leur vie en copiant; ils vendaient ces copies, soit pour leur compte, soit pour celui de l'auteur, alors donc, comme à présent, on vendit des ouvrages apocryphes, et il se peut qu'Isidore ait été un de ces *marchands-copistes;* car le mot *venditoribus* ne me semble pas pouvoir être applicable à d'autres.

(2) Boehmer, *Dissert.* ante Tom. 2. — *Corporis Juris canonici,* nota 81.

ses *établissemens*, non pas comme un droit nouveau ou adoptif, mais comme un droit établi et ayant force de loi; cela prouve donc, tant pour le passé, que pour l'avenir, que toute la lutte entre les deux pouvoirs avait roulé, moins sur l'autorité, que devait avoir le droit canon, que sur la question de savoir de quoi se composait le droit canon : cette discussion n'a pas été terminée sous le règne de St. Louis; témoin la conférence entre Pierre de Cugnières, avocat général au parlement de Paris, pour le roi, et l'évêque d'Autun, Bertrand, pour le clergé, tenue en 1329 en présence de Philippe de Valois, que l'on peut lire dans Fleury; la cause de l'église y fut mal attaquée et mal défendue, parce que de part et d'autre on n'en savait pas assez et qu'on raisonnait sur de faux principes, faute de connaître les véritables : l'on sait que cette conférence ne produisit rien, si non un surcroit d'exaspération et d'animosité entre les parties, qu'il a bien fallu terminer plus tard par des concordats conclus sur les bases que Van Espen et Boëhmer proposent pour règle.

Il résulte de ces règles, sur l'application et l'autorité du droit canon, qu'on ne doit pas prendre la législation et la jurisprudence française pour guides dans les Pays-Bas et en Allemagne, dans les cas non déterminés par un concordat; car on a vu, que le droit canon a eu en France la même force de loi jusques sous St. Louis, qu'il avait dans tous les autres états de l'Europe.

Il n'a reçu des atteintes en France, que depuis les brouilleries entre Philippe le Bel et Boniface VIII; or, ces broulleries ne concernent que la France seule, et sont étrangères à tous les autres pays : si les choses n'eussent pas été portées aussi loin qu'elles l'ont été, par suite de l'excommunication du roi,

il eût été aisé à Philippe-le-Bel d'empêcher l'abus de la chancellerie romaine dans la collation des bénéfices, au moyen de l'opposition à l'exécution des bulles *bénéficiales*, par la voie du *placet royal*, comme l'en empêchaient les comtes de Flandre; ce fut cependant cet abus de la chancellerie, qu'il mit en avant pour premier grief.

Le second, qu'il avança, était bien certainement mal fondé et contraire non seulement au droit public de l'Europe, mais spécialement encore à celui qui était reconnu et suivi en France à cette époque.

Il voulait que le Pape lui accordât de lever, pour aide, des décimes sur le clergé de France, mais il refusait au Pape le droit de stipuler une part dans le produit de l'imposition.

Or, à cette époque, le roi devait traiter et consentir une part à chaque baron, avant de pouvoir lever sur les *justiciables* de la baronnie, une imposition, quoique accordée par les trois ordres de l'état, comme je l'ai démontré dans mon *Histoire de l'Origine des Etats Généraux* N° 180, par des exemples, pour la France, de Jeanne d'Evreux, en 1352, pour l'Auvergne, et pour les états de la Langue-d'Oil, en 1357 (1); pour la Zélande, en 1269 et 1290, par Kluyt (2), et pour le Brabant, en 1300, par Sanderus (3).

Or, encore à cette époque, le clergé était tellement et si absolument exempt de toute jurisdiction laïcale, qu'il ne faisait pas même hommage au roi, suivant les *libri feudorum* et qu'il n'en fait pas encore en France, ni dans les états catholiques, comme on le verra ci-après.

(1) *Ordonn. de France*, Tom. 3, préface, p. 28 et 677; Tom. 4, p. 121; Tom. 3, p. 59 et p. 73.

(2) *C. D.*, N° 263 et 343. — (3) *Chronog. sacra*, Tom. 1, p. 349.

Or enfin, comment le roi pouvait-il contester au Pape un droit, du chef des ecclésiastiques, ses *justiciables*, qu'il reconnaissait tous les jours, au dernier de ses barons !

Cela prouve, que les événemens du XIVe siècle, ne doivent pas être vus avec des yeux du XIXe.

Les atteintes que Philippe-le-Bel a portées à l'autorité, qu'avait eue jusqu'alors en France le droit canon, et les restrictions extraordinaires, qu'il a mises à l'exercice de la puissance spirituelle, ont donc été plutôt l'effet de représailles et de vengeance, que de nouveaux principes découverts, puisque les orateurs de Philippe-de-Valois, sous son successeur, n'ont pu les défendre dans une conférence publique.

Il n'est donc pas étonnant que les autres puissances de l'Europe les aient envisagés sous le même point de vue, et que suivant Boëhmer et Van Espen, ils ne les aient imités ni adoptés.

Cependant, Philippe-le-Bel et Philippe-de-Valois les ayant fait sanctionner par le parlement de Paris et successivement par les autres parlemens du royaume, il a bien fallu tâcher de les justifier aux yeux de l'Europe, qui ne se montrait pas disposée à les suivre.

Je ne parlerai pas des fauses décrétales, insérées dans le décret de Gratien, qu'on fit sonner bien haut; ce prétexte est suranné et il était d'autant plus frivole, que la cour de Rome les rejetait elle-même, comme suspectes et n'a jamais voulu accorder force de loi au décret, comme le prouvent Boëhmer et Van Espen.

Mais plus tard on a fait valoir une autre maxime, pour contester toute autorité à la puissance de l'église et la rendre entièrement dépendante de la bienveillance du roi ; c'est le

status in statu; en d'autres termes, que l'église ne *forme pas un état,* mais qu'elle est *dans l'état,* dont le souverain seul exerce l'empire.

Mais comment expliquer alors, que depuis Constantin jusqu'à St. Louis, on ne se soit pas apperçu de cette prétendue incompatibilité de deux puissances dans un même état? et comment s'est on apperçu de cette sublime maxime politique, précisément à l'époque d'une guerre politique entre le roi et le Pape et lorsque la chûte de Philippe de Cugnières prouve l'ignorance qui regnait encore?

Il me semble difficile de comprendre cette maxime, qu'on voit invoquée à tout instant, à tort et à travers; veut-on la prendre dans un sens absolu? en ce cas, l'église ne peut pas même exercer un acte de puissance spirituelle sans la permission du souverain, et cependant vous venez de voir Fevret, ainsi que les autres canonistes et publicistes, reconnaître à cet égard son indépendance. Veut-on l'entendre dans ce sens restreint, que deux pouvoirs indépendans ne puissent co-exister dans un même état? Je n'opposerai pas contre cette idée la co-existence de fait et de droit de ces deux pouvoirs, depuis tant de siècles et présentement encore dans tous les états catholiques; mais je dirai, que je ne conçois point cette impossibilité de co-existence, lorsque ces deux pouvoirs sont d'une différente nature et que chacun a ses bornes de compétence, qu'il ne peut franchir de droit sans violence ou voie de fait.

Le congrès d'une république fédérative, par exemple, ne peut-il pas avoir le pouvoir souverain et indépendant sur la paix et la guerre, sur le militaire et sur les négociations dans toutes les provinces souveraines de la fédération? l'empereur

d'Allemagne n'a-t-il pas une puissance indépendante, mais déterminée, dans tous les états souverains de l'empire? et s'il est permis de comparer les petites choses avec les grandes, le pouvoir de la haute justice, dans une même seigneurie, ne peut-il pas appartenir à un autre qu'au seigneur du village, sans que les deux seigneurs cesssent d'être indépendans l'un de l'autre.

Pourquoi donc la puissance de l'église, qui est spirituelle, ne pourrait-elle pas avoir un *état* d'indépendance, dans le même *état*, dans lequel un roi a la puissance temporelle?

Ainsi, que deux puissances exerçant, dans une indépendance absolue, tout pouvoir quelconque temporel et spirituel, ne puissent pas co-exister sans confusion, dans un même état, ce n'est pas là une découverte dont il faut faire honneur au gouvernement de Philippe-le-Bel, puisque personne n'en a jamais pu douter, attendu que c'est un axiome de droit, que *duo non possunt possidere in solidum eamdem rem;* mais que, de deux pouvoirs existans dans un état, l'un distinct de l'autre, par l'origine, la nature et l'objet, chacun d'eux ne puisse être exercé séparement et indépendamment, c'est ce qui ne paraît pas concevable et c'est ce qui est démenti par le fait de tous les peuples.

Je ne rappellerai pas les preuves que j'ai empruntées de la législation des Francs, ni ces excommunications foudroyantes des Druides, dont parle Cæsar, et qui privaient le coupable de tous ses droits religieux, politiques et civils; mais je dirai que les Romains n'ont pas connu non plus cette étrange maxime de *status in statu* dans leur *pontificat,* dont Denis d'Halicarnasse décrit la dignité et le pouvoir indépendant[1]

(1) Lib. 2.

en ces mots : « *Pontifices de omnibus causis ad sacra perti-*
« *nentibus judicant,* tam inter magistratus sacrificos, quam
« inter privatos homines, *novasque leges de sacris arbitratu*
« *suo condunt,* sicubi destituuntur scriptis legibus; et magis-
« tratus penes quos ceremoniæ sunt ac sacrificia, sacerdo-
« tesque omnes examinant, ministros quoque sacrorum in
« officio continent, ne quid præter solemnes ritus faciant; à
« profano etiam et imperito vulgo consuluntur de cultu
« Deorum et geniorum, aliisque religionibus; *quod si quem*
« *animadverterint præscripta sua contemnere eum mulctant*
« *pro delicti magnitudine; ipsi nullius potestati sunt obnoxii,*
« nec tenentur ad reddendam rationem *vel senatui vel populo;*
« ego *hierophantas* nostris appellari dixerim, in defuncti
« locum alius solet subrogari, *non populi suffragiis,* sed qui
« *collegio* (PONTIFICUM) *maximè videatur idoneus ex omni*
« *numero;* nec nisi inauguratus ad socerdotium admittitur[1]. »

S'il fallait donc approfondir le sens et le mérite de cette prétendue maxime, ce qui n'appartient point à mon sujet, il pourrait bien arriver, qu'elle fut reconnue appartenir à ces adages sonores et vides de sens dont on a tant abusé.

C'est donc en reconnaissant la co-existence de cette puissance, comme puissance indépendante, quant au spirituel, dans leurs états, que les autres souverains, au lieu d'imiter l'exemple de Philippe-le-Bel, se sont concertés avec l'église, par des concordats, d'abord pour prévenir tous les différends sur la transgression éventuelle des limites réciproques, et ensuite pour s'appuyer l'un l'autre et maintenir par ce commun accord parmi leurs sujets, l'amour de la religion, source

(1) ROSINI, *Antiq. Rom.*, Lib. 3, Cap. 22.

des bonnes mœurs, de la concorde et de la fidélité au souverain, qui font la force des empires.

Cette matière est amplement traitée par M. le président Henrion de Pensey dans son *Traité de l'Autorité Judiciaire en France*(2); mais comme elle y est discutée d'après la jurisprudence française, il sera utile, de consulter pour la Belgique et les autres pays, outre Boëhmer et Van Espen, les *Institutiones Canonicæ Joannis Devoti*, *Archiepiscopi Carthaginiensis*.

(1) Chap. 21, 22 et 23.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE HUITIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DE LA LEX MUNDANA ET DE LA LEX SALICA ET RIPUARIA.

120. En quoi consistait la *Lex Mundana?* les lois *salique*, *ripuaire*, et *romaine* ont été dominantes dans les Pays-Bas et les Gaules; — cependant toutes les lois nationales des barbares entrés dans les Gaules ont un fond d'analogie; — preuve que ces usages sont passés dans nos ûs et coutumes, REMISSIVE. **121.** Ces lois nationales y ont eu force de loi sous les Carlovingiens jusqu'au IXe siècle; — le règne féodal ne les a pas détruites; — pourquoi? — elles sont invoquées dans les chartes belgiques au milieu du IXe siècle; — sur la fin du même siècle; — dans deux actes du XIIe siècle; — de la fin du XIIIe siècle; — la haute noblesse suivait encore la loi salique au XIIe siècle. **122.** Elles ne sont plus guères nommées après le XIIIe siècle, époque de l'établissement des villes de *commune* et des villes *à loi;* — parce qu'elles ont été fondues dans nos *keuren;* — ampliation; — REMISSIVE. **123.** Encore quelques vestiges marquans de ces usages dans nos lois; — de la *Morgengaba*, NOTE. **124.** Remarques sur ce chapitre.

CHAPITRE VIII.

DE LA LEX MUNDANA ET DE LA LEX SALICA ET RIPUARIA.

120. Sous la dénomination de *Lex Mundana* étaient comprises toutes les lois nationales des diverses nations, telles que celles des Saliens, Ripuaires, Alamans, Bavarois, Romains, Wisigoths, etc.; non seulement chacune de ces nations avait gardé sa loi nationale, mais chaque individu de chacune de ces nations avaient gardé la sienne pour vivre et être jugé suivant elle, quoique vivant parmi une autre nation; il y a plus : chaque individu pouvait renoncer à sa loi nationale et s'en choisir une autre.

On appelait ces lois *Lex Mundana* par opposition à la *Lex Ecclesiastica*.

De toutes ces lois nationales, il n'y a que la salique, la ripuaire et la romaine, qui doivent nous occuper, parce qu'elles sont les seules qui aient été dominantes dans les Pays-Bas et dans la partie des Gaules en-deçà de la Loire, qui bornait la domination des Wisigoths; celles des Alamans et Bavarois exerçaient leur empire au-delà du Rhin; mais

sans être identiques avec la salique et la ripuaire, le fond en est le même à quelques usages particuliers près ; on peut en dire autant de la *Lex Saxonum*, qui venaient jusqu'au Rhin, et de la *Lex Frisiorum*, qui se confondent avec les Saxons; l'analogie de ces lois entr'elles est fondée sur ce que ces nations avaient toutes une origine commune et avaient vécu ensemble au-delà du Rhin avant leur irruption dans les Gaules; la preuve de cette analogie se manifeste dans le mélange de leurs usages, dont nous rencontrons les vestiges dans notre jurisprudence coutumière, et dans nos usages non écrits. J'ai développé cette conformité d'usages dans mon *Mémoire sur l'Origine des Belges* et je l'ai fait remarquer, dans l'occasion, dans les divers chapitres de la *Période Franque* du présent ouvrage; j'y en ajouterai encore quelques-uns ci-après.

J'ai déjà traité de l'origine et de la rédaction de la loi salique, et je me suis permis d'émettre une opinion neuve sur le but de cette loi (1); il ne me reste qu'à rassembler les preuves de cette opinion, que la loi salique a continué d'avoir force de loi dans les Pays-Bas et les Gaules, entre ceux qui l'avaient choisie pour *loi nationale*, après même que les Francs et les autres barbares des Gaules eurent amalgamé leurs lois avec les lois romaines, comme je l'ai démontré ci-dessus (2).

121. Sans doute elle a fait loi sous les Carlovingiens et, par conséquent, jusqu'à la fin du IXe siècle; le règne féodal a commencé sur la fin du Xe siècle ; mais ce prétendu règne n'a pas débuté par un système de législation organisée; cette législation a été graduelle, en raison de l'abaissement du

(1) V. Liv. 3, Ch. 2, ci-dessus. — (2) Liv. 3, Ch. 5.

pouvoir royal et de l'accroissement de l'anarchie ; d'ailleurs il n'affectait que les *bénéfices* dévenus *fiefs*, et ne régissait pas ce que les *Assises de Jérusalem* appèlent *cour de Bourgés*, c'est-à-dire les matières *allodiales* et le *personnel* des hommes libres ; quant aux matières féodales, la législation était nécessairement plus ou moins arbitraire, parce qu'elle était *contractuelle;* les concessions ou les charges, établies par l'acte d'investiture, formaient nécessairement *la loi* entre le seigneur et le vassal ; cette loi était donc variable et diversifiée comme la volonté de l'homme; tout au plus, il n'y avait d'uniformité dans toutes ces variétés que le fond en général ; aussi est-ce sur ce fond que, dans la suite, on a établi une *législation féodale,* consistant en usages généraux, que Saint Louis a fait recueillir sous le titre d'*Assises de Jérusalem.*

Il était donc d'autant moins dans la nature de la jurisprudence et de la législation féodales de faire disparaître ou de paralyser les lois salique, ripuaire et romaine, qu'aucune de ces trois n'avait et ne pouvait avoir le moindre rapport aux fiefs, parce que la naissance des fiefs est postérieure à chacune d'elles ; il ne doit donc pas paraître étonnant de voir invoquées ces lois dans les actes des Pays-Bas et de la France, jusqu'au XIIIe siècle, époque de la création des *communes* et des *coutumes écrites.*

Ainsi, en 855, Folkerus fait une donation à l'abbaye de Werte, de plusieurs terres situées en Brabant *secundum legem salicam et ripuariam* et de plusieurs terres situées dans la *Betuwe,* pays des Frisons, *secundum Euna Frisonum* (1).

(1) *Euna* ou *Euva* signifie en frison, *landrecht* ou *loi nationale*, voyez Eccard ad tit. 19, *legis Salicæ*, et tit. 6, *leg. Alaman.* item *Gloss.* Du Cange, verbo *Euva.* — Miræi, Tom. 2, p. 561.

Les bollandistes nous donnent un acte de *manumission* ou affranchissement de trois serfs, passé à Diest, dans la Campine brabançonne, en 899, *secundum legem salicam*[1].

Godfroid, comte de Namur fut condamné, en 1152, à rendre divers biens à l'abbaye de Stavelo *judicio principum et maxime Salicorum*[2].

Louis, comte de Loz, fit une donation à l'abbaye d'Everbode, en 1155, *observata Salicæ legis cautelâ*[3].

Le savant Heineccius, dans son traité *de Lege Salicâ*, prouve que cette loi était encore en vigueur en 1290, à Lyon et à Fribourg.

Otto de Frisingue rapporte au XIIe siècle, LEGE, *quæ Salica usque ad hæc tempora vocatur*, NOBILISSIMOS *Francorum* ADHUC UTI; c'est ce qui explique peut-être la clause *more nobilium*, que nous avons fait remarquer dans une charte d'Anvers de l'année 1202 [4].

122. C'est entre le XIIe et le XIIIe siècle qu'ont commencé nos *villes à loi* et nos *villes de commune*; les chartes d'établissement de ces villes, sous le nom général de *keuren*, ont formé dès lors notre *droit municipal* et *civil* tant pour le *contentieux* que pour le *volontaire*; mais ces chartes n'étaient et ne sont autre chose, que les *ûs* et *coutumes* rédigées *en écrit*, que chaque ville suivait auparavant *sans être écrits*; comme il sera démontré dans la dissertation particulière *sur l'Origine des Communes*, que je placerai à la suite du présent ouvrage pour en faire la dernière partie.

(1) *Acta selecta SS. Belgii*, Tom. 1, p. 306, N° 112.
(2) MIRÆI, Tom. 1, p. 698.
(3) VREDIUS, *addit. ad Prod.* 2. — *Hist. Fland.*, P. 2, p. 11.
(4) Liv. 3, Ch. 5, N° 102.

Il devint donc inutile dorénavant de réclamer encore la loi salique ou ripuaire dans les actes, puisque ces lois avaient été fondues dans les nouvelles *keuren,* en ce qui concernait les dispositions de ces anciennes lois nationales, qui étaient encore en vigueur à l'époque de la naissance des *keuren.*

Je dis : *encore en vigueur,* car il faut se rappeler que la loi salique *écrite,* date de l'année 422, et la ripuaire de 630; depuis ces époques, ces deux nations étant devenues catholiques et policées, et ayant acquis des notions du droit romain et du droit canon, obligées d'ailleurs de s'accommoder aux lois et usages des Belges et des Gaulois, avec lesquels ils ne formaient plus qu'un seul peuple sous un et même roi, avaient modifié beaucoup leurs lois nationales originaires, dont le roi Dagobert, dans son *capitulare Triplex* de l'année 630, nous prévient; « addidit, quæ addenda erant, et « improvisa et incomposita resecavit, et quæ erant secun- « dum consuetudinem paganorum mutavit secundum legem « christianorum [1]. »

L'anarchie, qui avait introduit les *fiefs,* avait d'autant plus altéré ces lois primitives, que non seulement les exemplaires de ces lois, mais les capitulaires et jusqu'au corps de droit romain étaient perdus.

L'ancienne législation salique et ripuaire n'était plus suivie, que comme usages, sans que le vulgaire se doutât que ces usages dérivassent de leurs lois primitives, que les juges eux-mêmes ne connaissaient plus que de nom; il est permis néanmoins de croire que, dans la masse de ces usages, il y en avait qui étaient encore reconnus comme appartenant

(1) Capitul. Tom. 1, col. 25.

spécialement à telle ou telle loi nationale en particulier, surtout les formulaires symboliques; et que c'est par cette raison, que nous trouvons encore, jusqu'au XIII[e] siècle, spécialement invoquées les lois salique, ripuaire et les *Euva Frisiorum* dans les actes prémentionnés, bien que les livres de ces lois fussent perdus.

Cette continuation de mention nominale sous le règne féodal se conçoit aisément par l'exemple de la *Lex Ecclesiastica* et de la *Lex Romana ;* n'avons nous pas vu le clergé des Gaules suivre les conciles et le *codex canonum,* tandis qu'il n'en avait pas la collection, et vu tous les ecclésiastiques vivre suivant la *Lex Romana,* quoique *le corps de droit* fût perdu ou ignoré? c'est qu'on en suivait les dispositions à titre d'*ûs* et *coutumes,* et qu'on savait, que ces ûs et coutumes dérivaient de ces lois, qu'on ne connaissait plus que de nom.

Mais aussitôt que ces ûs et coutumes écrits et non écrits furent passés dans nos *keuren,* ils n'eurent plus besoin d'emprunter leur autorité et leur force obligatoire des anciens lois nationales, dont ils émanaient, car elles étaient réformées par leur fusion dans nos *keuren,* qui renfermaient en elles mêmes leur force obligatoire, par le titre du contrat ou par la concession qui les avait homologuées.

123. En attendant que je fasse remarquer les vestiges multipliés de ces anciennes lois conservés dans nos coutumes et nos usages, voici quelques uns des plus marquans de cette fusion, sans mention de la loi nationale dont ils sont empruntés.

1° Nous avons déjà vu [1] que tout le fond de notre procédure civile est emprunté de la loi salique.

(1) Liv. 3, Ch. 3, d. 4.

2° Le droit de poursuivre, avec ses chiens, le gibier qu'on a levé (1).

3° Défenses d'institution d'hoirie (2).

4° L'obligation de vengeance, la communauté d'amitiés et du *Montzoen* (3).

5° Faculté de résilier des contrats entre pots et verres (4), connue dans toutes nos coutumes flamandes.

6° *Rompre l'amitié* ou *vriendschap breken*, expression flamande qui dérive de la forme symbolique du *Pactus legis Salicæ* (5).

7° Etymologie du mot *alodial* avec égalité de partage des *alodiaux* entre tous les enfans (6).

8° Exclusion des filles de la *terra Salica*, qui n'était autre chose que *l'enclos de la salle* (château ou manoir) du défunt, *alias*, l'enclos de la *villa dominicata*. Exclusion de nos filles des fiefs dans le concours avec les mâles.

9° Préciput du mari, dans la communauté, de sa cuirasse, de son glaive et de son bâton, aussi non saisissables (7).

10° Incapacité des femmes d'ester en jugement suivant plusieurs de nos coutumes, conforme à la loi salique et aux capitulaires (8).

(1) *Pactus leg. Sal.*, Tit. 36, art. 5 et 6. — *Placcards de Flandre*, Liv. 2, p. 399.

(2) Tit. *de alode* et Tacite de M. G. C. 20. — Voyez *toutes les Coutumes de Flandre*.

(3) Tacite, de M. G. Cap. 21. — *Cout. de Flandre*, verbo *Montzoen*.

(4) Ibid., C. 22. — (5) Tit. 63.

(6) Ibid., Tit. 62. — Voyez *toutes nos Coutumes*.

(7) Capitul. *Addit. ad legem Sal. in conventu Aquisgran.* C. 8. — *Coutumes d'Audenaerde*, Rub. 22, art. 10.

(8) Eccard, *Addit. ad legem. Sal.*, p. 192 et Capitul., Tom 1, Col. 544, art. 8.

11° Défenses de *faire enfant chéri*, c'est-à-dire d'avantager un enfant plus que les autres (1).

12° Majorité à quinze ans (2).

13° Le *retrait lignager;* la famille devait payer les dettes d'un parent insolvable ; pour prévenir la responsabilité, il était défendu à un parent de vendre ses biens avant de les avoir offerts à ses proches et de leur avoir donné la préférence ; ce sont là nos trois affiches d'intimation avant de prendre adhéritance (3).

On pourra remarquer dans le cours de cet ouvrage, que nos *jura personarum*, nos *modes de succéder*, nos *donations propter nuptias* (4), nos *actes d'œuvres de loi*, *l'origine*, *l'organisation des voisinages ou wycken et gebuurten*, et les *obligations des voisins entre eux* et tant d'autres institutions nous viennent des usages des Francs et des Germains.

124. Cependant peu de gens s'en doutent ; beaucoup moins s'en apperçoivent et tout ce qu'ils voient sans l'avoir vu encore, comme tous les systèmes que leur inexpérience enfante, ils le

(1) *Lex Ripuar*. Tit. 59, art. 9, générales en Flandre.

(2) *Lex Ripuar*. Tit. 18. — *Cout. d'Audenaerde*, Rub. 17. art. 2. — *Coutumes du pays d'Alost*, Rub. 17, art. 19 et 21.

(3) *Speculum Saxon.*, art. 52.

(4) *Morgengaba* : voici la description qu'en donne le *Speculum Saxonicum*, art. 20. « Nunc intellige, quod unus quisque *Vir militaris* « in suam uxorem, sine heredum assensu, nomine dotis possit erogare, « *antequam cum eâ ad prandium discubuerit*, servum impuberem, vel « aucillam juvenem, sepes et ædificia carpentata et pecora pascualia, « id est, quibus non laboratur, et libere conferet. Omnes *qui de militari* « *non consistunt progenie*, non nisi validiorem equum vel aliud animal « campestre dotis nomine in suas uxores possunt erogare. » Ce texte est bien propre à faire connaître la nature de la *Morgengaba*, sur laquelle on a formé tant de conjectures.

croient nouveau, tandis que ce ne sont que des vieilleries rechauffées. Remarquez seulement les modes; les vieillards voient réparaître celles qu'ils ont vues dans leur jeunesse et les savans reconnaissent que ce sont celles des XIIe et XIIIe siècles à quelques colifichets près; c'est que rien n'est neuf sous le soleil! il en est de même des nations; le fond de leur caractère ne change point, quoique par les événemens il puisse s'améliorer ou se corrompre; ce fond perce et se manifeste toujours plus ou moins dans ses mœurs, ses usages, ses inclinations et ses lois; il est curieux d'en connaître les sources, il est utile pour l'intelligence de ces lois de connaître leur origine et il est indispensable d'en avoir des notions, pour retrouver le bonheur, dont les ancêtres se vantent d'avoir joui, lorsque les descendans, séduits par des illusions, se sont écartés des principes, qui ont rendu leurs pères heureux. Sans cela, il faut y retrourner à tâtons et par des essais, souvent plus affligeans que le malheur qu'on veut fuir; tous les *laudatores temporis acti* ne sont pas de la même trempe; il y en a de superficiels; mais il y en a aussi, qui comparent, qui balancent et qui jugent; l'expérience surpasse tous les raisonnemens, et quand on ne l'a pas acquise par soi même, l'histoire seule peut la donner et confondre la présomption!

SOMMAIRE

DU CHAPITRE NEUVIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DES CAPITULAIRES.

125. Développement de la proposition, que les *capitulaires* consistent dans la législation *édictale* et *réglementaire;* — que, sous ce rapport, cette législation est l'apanage du pouvoir royal; — sauf les *affaires majeures*. **126.** Comment il a été établi et organisé un système général de gouvernement parmi les Francs? — fondé sur les lois générales, qui obligeassent toutes les nations diverses, établies dans le royaume? — prudence de ces rois; — essais partiels; — temporisation; politique. **127.** Charlemagne organisa définitivement le gouvernement, quant à la partie ecclésiastique; — civile; — circonstances difficiles; — situation anarchique; — sa politique; — imitée depuis par Charles-Quint, les archiducs, Louis XIV, Marie-Thérèse; — précis du gouvernement coutumier. **128.** Comment et jusqu'à quand les capitulaires ont eu force de loi? — en France, — dans l'empire, — dans les Pays-Bas. — Leur usage interrompu vers la fin du Xe siècle, — par la perte des livres des capitulaires; — histoire de la découverte progressive des capitulaires; — ils reparaissent au XVIe siècle, sous le nom de *capitulaires;* — après avoir été connus dans l'intervalle sous celui de *constitutiones Karoli Magni, sive leges Francicæ;* — dans l'intervalle, ils ont été observés à titre d'*usages;* — opinion de Montesquieu, de Baluze, de De Laurière, de Grotius, d'Heineccius, de Houard, de Vande Spiegel, etc.; — preuves matérielles de cette continuation; — dans la jurisprudence *féodale;* — en matière *civile;* — et de *droit public;* — conclusion que les capitulaires et ces lois nationales sont le berceau et la source de nos *droits civils et politiques*, qu'il importe à l'homme d'état et à l'avocat d'étudier et de connaître.

CHAPITRE IX.

DES CAPITULAIRES.

125. C'est ici le lieu de donner quelque développement à ce que nous avons dit au chapitre VI de ce livre, qu'on ne se fait pas une idée exacte des *capitulaires* non plus que des *lois nationales ;* il ne suffit pas de savoir, que les capitulaires formaient la législation *édictale* et *réglémentaire,* et les lois nationales la *constitution*; car avec ces notions superficielles on ne manquerait pas de s'égarer, puisque un très-grand nombre de capitulaires a été arrêté et a dû l'être dans les états-généraux, bien que la législation édictale et réglémentaire appartînt au pouvoir royal.

Les *lois nationales,* que nous avons par écrit, sont sans doute des lois *constitutionnelles ;* mais ceux là se trompent, qui veulent y trouver les droits *politiques* de la nation, comme nous l'avons fait remarquer dans ce livre [1]; ces lois nationales *écrites,* ne comprennent que les droits *civils* et n'ont été rédigées par écrit, qu'à l'époque où les diverses nations

(1) Chapitre 6.

barbares, après leur établissement dans les Gaules, entremélées les unes avec les autres et qu'elles avaient formé des relations d'intérêt entre elles. Hé comment ces relations eussent elles pu subsister, si celui qui, contractant avec un individu d'une autre nation, eût ignoré la loi de sa partie contractante? il n'eût pas seulement su si son contract était valable, loin de savoir comment il eût pu le contraindre en cas de refus de l'accomplir ; j'ai déjà prouvé cette défiance par l'usage que les Francs ont continué de faire de leurs formes symboliques, lors même qu'ils contractaient à la romaine. Quel juge d'ailleurs eût pu connaître les ûs et coutumes *non écrits* de ces diverses nations? il a donc été indispensable pour la sûreté et la garantie des relations, de rédiger par écrit la loi nationale de chacune de ces nations pour leur faire connaître réciproquement les *droits civils* de chacune d'elles.

Mais les *droits politiques* de ces nations qui forment l'autre partie de la *loi nationale*, vulgairement dite la *constitution*, n'ont pas été redigés par écrit; ils sont demeurés en pleine vigueur à titre de *coutumes* et *usages*, comme nous l'avons déjà demontré [1].

Or, parmi ces coutumes et usages constitutionnels, il était de principe, que toutes les *causes majeures* devaient être traitées et délibérées dans les états-généraux [2]. Ainsi, bien qu'en général, la législation *édictale* et *réglémentaire* fût l'apanage du pouvoir royal et par conséquent l'objet des *capitulaires*, cet apanage n'était pas cependant *exclusif* ni *absolu*; car lorsqu'un *capitulaire* statuait sur une *affaire majeure*, il devait être traité et délibéré dans les états-généraux, comme

(1) Liv. 3, Ch. 6. — (2) V. *mon Hist. de l'Orig. des États Gén*. Ch. 1.

il se vérifie par une foule de capitulaires; il n'en devenait pas pour cela *Lex*, mais il demeurait *capitulaire*, parce que toute *affaire majeure* n'a pas la nature de la *Lex* ou de la *constitution*.

Ainsi, la législation *capitulaire* n'appartenait *exclusivement* au roi, qu'autant qu'elle ne portat point sur une *affaire majeure*; c'est là un point de *droit public* inhérent à toute constitution représentative, qui est très-important encore aujourd'hui, pour déterminer les justes bornes entre le pouvoir *législatif* et le pouvoir *réglémentaire*, qui ne sont pas toujours aisées à fixer.

126. Chaque loi nationale écrite, comprenant la procédure, les peines et les amendes, le mode de succéder et la forme de quelques contrats, demeurait exclusivement propre à sa nation; c'était une loi *particulière* pour la généralité de chaque nation, et les autres nations n'avaient tout au plus intérêt de la connaître que pour la garantie de leurs relations; ces lois particulières avaient pu suffire aussi longtemps que chaque nation vivait isolément; mais une fois confondues et réunies en corps il a fallu organiser un *gouvernement* et par conséquent des lois de *police* et *d'administration*, qui obligeassent toutes ces nations indistinctement et reglassent leurs relations avec le gouvernement. Ce ne fut pas là une petite entreprise! tout barbares que fussent ces peuples, ils n'ont point entrepris de faire ces lois, du jour au lendemain, et bien moins encore, de créer un corps de législation uniforme d'un seul jet, et sans consulter la diversité des mœurs, des lieux et des temps. Ils ont procédé par des essais, et par une prudente temporisation ils ont interrogé l'expérience, qu'ils ont prise pour guide.

Les premiers rois, qui ont commencé cet ouvrage important, sont Childebert et Chlotaire, au VI[e] siècle (1).

Celui-là abolit, en l'année 550, les restes de l'idolâtrie.

Celui-ci, en 560, prit des mesures contre la corruption des juges; établit des règles sur les mariages; introduisit la prescription romaine de trente ans, détermina les degrés successibles et organisa la procédure criminelle et la compétence. C'étaient là des *affaires majeures*, et, tout à la fois, intéressant toutes les nations du royaume, aussi ne fit-il ces essais, qu'avec le concours des trois ordres.

Childebert, en 595, donna à Cologne un décret sur le droit de *représentation*, contre les mariages incestueux, les rapts, les homicides, les abus de justice, et les vols; il établit une meilleure police sur le guêt, fit observer les dimanches et les fêtes de l'église et abolit l'usage payen de la *chrenecruda* (2).

La même année Chlotaire porta une loi relative au clergé, après l'avoir arrêtée dans un concile, tenu à Paris, avec les évêques et les grands du royaume (3).

Toutes ces lois n'étaient que des lois particulières; elles ne portaient que sur les abus les plus crians.

Childeric III, Karloman et Pepin firent, en 742 et 768, de pareils essais sur les matières ecclésiastiques (4) et toujours avec le même succès.

Ces lois d'essai étaient bien accueillies, parce qu'elles reformaient des abus, dont le peuple lui-même se plaignait; en commençant par l'habituer à recevoir avec plaisir des

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 5 et seqq.
(2) Ibid., Col. 17. — Voyez sur ce mot Du Cange, *Gloss.*
(3) Ibid., Col. 21. — (4) Ibid., Col. 145 et 186.

innovations *nécessaires*, on le préparait insensiblement à recevoir sans répugnance les innovations *utiles*; c'est ce qui caractérise le véritable législateur.

Aussi, Agathias rapporte que, dès le VIe siècle, les Francs commencèrent à adopter la *police romaine* et à suivre les lois romaines pour les contrats. Ces lois, la religion catholique et leurs relations avec les Belges et les Gaulois, les avaient préparés pour l'organisation définitive d'un gouvernement, et lorsque Charlemagne parut sur la fin du VIIIe siècle, il les trouva mûrs pour ce grand projet.

127. Ce monarque extraordinaire, tout à la fois religieux, politique et guerrier, créa ce gouvernement, l'organisa et le maintint avec une prudence admirable et une activité infatigable. Religion, mœurs, arts et sciences, tout avait disparu; la législation n'était qu'un cahos d'usages barbares; les abus, les prévarications avaient prévalu sur le peu de lois qui existaient. La corruption dans la justice, l'arbitraire et les concussions dans l'administration, nul ordre dans les finances, nulle discipline dans l'armée, nulle instruction et peu de mœurs dans le clergé, si l'on excepte quelques évêques, les diocèses étant trop vastes pour faire fructifier la religion catholique à de si grandes distances avec le petit nombre de ministres qu'ils avaient à leur disposition; tout enfin était tombé dans l'anarchie depuis la chûte de l'empire d'Occident dans les Gaules. Ce désordre général était l'effet nécessaire de la situation de l'empire des Francs; car comme il se composait de tant de nations diverses, accoutumées chacune à n'obéir qu'à leurs chefs particuliers, dont le rang et l'autorité ne s'oublient pas si aisément, ni de sitôt dans les descendans et dans les familles, tous les rois, depuis Clovis, quoique

reconnus pour souverains par toutes ces nations, avaient été obligés à bien des ménagemens et à beaucoup de circonspection pour les usages, les préjugés et les erreurs, même de ces nations. Les rois Francs, jusqu'alors, avaient bien réussi, comme nous venons de le voir, à faire goûter à ces nations quelques lois romaines et ecclésiastiques, mais ils n'avaient réussi à introduire ces innovations, que parce que l'utilité et la sagesse en étaient si généralement senties, qu'en les convertissant en lois, ils n'avaient fait que déférer aux vœux du peuple.

Charlemagne n'a pas suivi d'autre politique pour fonder cet admirable système de gouvernement.

Nous avons vu dans le chapitre VII de ce livre et dans mon *Histoire des États Généraux* que, pour organiser le pouvoir ecclésiastique dans ses vastes états, il se concerta avec le Saint Père, qu'il présenta ce travail, comme celui du chef de l'église, aux évêques du royaume assemblés en concile, qu'il protesta même, en le leur présentant, de n'entendre influer en aucune manière quelconque, sur leur délibération concernant les matières de *doctrine* et de *discipline;* que ceux-ci les traitaient même seuls, dans la salle du clergé, et que le prince faisait traiter les matières mixtes *in commixtis,* par les trois ordres réunis, sans y prendre d'autre part, que de les indiquer, de donner conseil aux évêques et d'appuyer l'exécution de leurs décrets de son autorité royale [1], et pour mieux s'assurer encore du vœu de la nation, il les faisait discuter préalablement dans les divers comtés, *per urbes singulas* [2].

(1) *Histoire des États Gén.*, N° 26 et Capitul. Tom. 1, Col. 209.
(2) Ibid., Col. 246.

C'était donc là des lois commandées par la religion, conseillées par les trois ordres et reconnues utiles et nécessaires par la nation; pareilles lois n'avaient pas besoin de contrainte! il en était de même pour les affaires civiles.

Nous avons vu dans mon *Histoire des États Généraux*, avec quelle liberté et quelle impartialité les projets étaient discutés dans le conseil privé, de quels hommes éminens ce conseil était composé, comment les projets étaient ensuite encore discutés *per urbes singulas* et comment enfin, les députés des comtés aux états généraux étaient accompagnés d'un nombre de *notables, non votans*, mais contrôleurs de la conduite de leurs députés et garans du vœu de leurs commettans.

Ces lois présentaient donc pareillement le vœu libre de la nation, et l'autorité royale ne devait pas ostensiblement paraître pour en assurer l'exécution.

Sans doute, il est un grand nombre de *capitulaires*, que Charlemagne eût pu faire de sa seule autorité, comme l'observa l'assemblée de 806 elle même, en disant: « reliqua autem « *reservata sunt regibus* (1). » Mais il était de sa politique, de faire rarement appercevoir son autorité, pour ne jamais la compromettre; « *nec utendum* IMPERIO, *ubi legibus agi possit* (2). » Cependant dans ces occasions rares et toujours grandes, où il fallut la montrer, il la déploya avec cette grandeur et cette magnificence que le peuple et les grands étaient habitués de respecter dans ses nombreux palais et dans l'état imposant des officiers de la couronne.

Cet usage de consulter *per urbes singulas*, a été suivi par

(1) Capitul., Tom. 1, Col. 447. — (2) TACITE, *Annal.*, Lib. 3, C. 31.

Charles-Quint, les archiducs et Marie-Thérèse, bien qu'ils fussent investis du pouvoir législatif; tous les projets de loi furent envoyés à l'avis des cours de justice, des états provinciaux, des colléges des villes et des châtellenies et n'obtinrent la sanction souveraine, qu'après que toutes ces consultations eurent été mûrement pesées au conseil privé.

Ainsi, lorsque la loi paraissait, elle était précédée de la confiance publique, et la nation la recevait comme son propre ouvrage sanctionné par le souverain.

Nos comtes imitèrent encore plus la prudence de Charlemagne sur le fait des lois ecclésiastiques.

Nous avons vu ci-dessus[1], que Charlemagne se concerta sur ces matières avec le souverain pontife, qu'ensuite il en présenta aux états géneraux les projets, comme l'ouvrage du Saint Siége; que les dogmatiques étaient examinées par les évêques seuls en la salle du clergé et les mixtes dans la salle commune des trois ordres, et que, loin d'y rencontrer de la résistance, tous, d'une voix unanime, promirent de vouloir vivre et mourir suivant ces institutions canoniques. Or, nous avons vu ces communications aux états, pratiquées par les archiducs Philippe et Maximilien, et toujours par le même motif, que les intérêts de la religion appartiennent à la classe des affaires majeures, *de majoribus omnes*.

Tout le système du gouvernement de Charlemagne peut donc se réduire à ceci :

« Sur la *Lex* et les *affaires majeures*, il n'avait que le droit de *veto* et de *sanction;* mais sur la *police*, les *finances* et l'*administration*, il avait le pouvoir absolu, qu'il n'exerçait

(1) Chap. 7.

cependant qu'avec les ménagemens prémentionnés. Dans les *matières ecclésiastiques*, il reconnaissait le Pape et les évêques comme juges exclusivement compétens en matière de dogme et de discipline; pour les matières *mixtes*, il les faisait traiter dans les assemblées des trois ordres à fin de les terminer d'un commun accord, dans lequel il n'intervenait ostensiblement, que pour en homologuer les actes; enfin, les lois nationales, en tant que lois civiles, n'obligeaient que les individus respectifs de chaque nation; hors de là, il soumit tous les habitans, indistinctement, à sa *législation édictale* ou *capitulaire*, après qu'il se fut fait sacrer empereur en l'année 800. C'est ce qu'il fit proclamer par ses *capitula* de l'an 801 (1).

« Karolus, divino nutu coronatus etc., sicut consuetudo « nostra est, ut Romanus aut Longobardus, si evenerit, quod « causam inter se habeant, observamus, ut Romani succes- « sionem eorum juxtà illorum legem habeant, similiter ut « omnes scriptiones juxta legem suam faciant, et quando « jurant, secundum legem suam jurent, *et alii aliis similiter* « *faciant;* et quando componunt juxta legem, ipsius cui « malum fecerint, componant, et Longobardos illos convenit « componere similiter. *De cæteris vero causis communi lege* « *vivant, quam Dominus Karolus* excellentissimus rex « Francorum atque Longobardorum, *in edicto adjunxit.* »

C'est bien là le système *coutumier* à la lettre; chaque habitant est régi et jugé suivant sa *coutume*, mais les ordonnances générales régissent tous les sujets, de quelque ville qu'ils soient.

128. Sur ce pied, les *capitulaires* ont eu force de loi dans

(1) C. 36, Tom. 1, Col. 354.

toute l'étendue de l'empire de Charlemagne et par conséquent dans les Pays-Bas; il est inutile de le prouver après Baluze [1]. Cependant il fait remarquer, qu'en France, par suite du changement de dynastie et de l'anarchie, la puissance royale étant tombée dans l'impuissance de se faire obéir, sur la fin du X[e] siècle, l'usage des capitulaires paraît avoir été un peu interrompu [2].

Heineccius pense qu'ils ont eu force de loi en Allemagne jusqu'en l'année 952, parce que du temps de l'empereur Othon-le-Grand, mort en 973, il existait déjà en Allemagne de nouvelles lois des empereurs et des rois.

Quant à la Flandre, leur usage ne peut pas y avoir été suspendu avant la fin du X[e] siècle; car notre comte Arnold, comme descendant de Charlemagne, tenait encore si fort à cette dynastie, qu'il refusa d'assister au sacre de Hugues Capet [3], et quant à la partie des Pays-Bas, située à la droite de l'Escaut, elle faisait partie du royaume de Lothier, ou du moins, de l'empire germanique; or, Paul Emile nous apprend, que la dynastie des Carlovingiens était considérée plutôt comme germanique que comme française [4].

L'usage des capitulaires, *comme capitulaires*, se perdit sur la fin du X[e] siècle, parce que, suivant la remarque du savant archevêque Pierre de Marca, adoptée par Baluze, la collection s'en était perdue par l'ignorance et l'anarchie qui ont suivi l'invasion des Normands, et à la faveur desquelles la troisième race a été appelée au trône de France; cependant, la nation, accoutumée à la législation des capitulaires,

(1) Præf. ad Capitul. art. 35. — (2) Ibid., art. 36 et 37.
(3) Meyeri *Annal.* ad ann. 987. — (4) Ibid.

continua de la suivre par habitude, et selon l'expression de Montesquieu, en suivit l'esprit, sans suivre la loi même (1).

Les collections des capitulaires, que nous avons présentement, ne datent que du XVIe siècle.

Mais une preuve, qu'on eût continué à les observer comme *lois,* si on les eût connus, c'est qu'Yves de Chartres, dans son *décret,* et Gratien dans le *sien,* invoquent l'autorité de ceux dont ils avaient encore connaissance (2), et que dans l'assemblée de l'empire, à Francfort, sous Othon-le-Grand, on les fit produire sur le bureau, *capitularium præcedentium regum institutis coram positis* (3). L'assemblée de l'empire, sous Othon IV, en 1208, en reconnut formellement l'autorité par le *conclusum, ut omnia jura à Carolo Magno instituta observarentur tenerenturque* (4).

En France, le Pape Innocent III les rappelle, en 1204, à tous les archevêques de France, et l'autorité en est invoquée, en 1286, sous Philippe-le-Bel (5).

Les capitulaires n'ont donc jamais été abolis ni en France, ni dans l'empire, et par conséquent jamais dans les Pays-Bas; c'est donc encore dans les capitulaires, que nous pouvons et que nous devons aller chercher les sources de nos droits *civils* et *politiques;* c'est assez dire, combien, tant en France que dans les Pays-Bas, l'étude des capitulaires est indispensable pour le publiciste et pour l'avocat.

Ces *Jura a Carolo Magno Instituta,* produits dans l'assemblée de l'empire de 1208, ne consistaient que dans une

(1) Liv. 28, Ch. 9 et 10. — (2) Baluze, Préf. art. 37.
(3) Ibid., art. 35. — (4) Heinecc. *Hist. juris Germ.* Lib. 2, C. 3, § 71.
(5) Baluz., art. 35.

compilation aussi informe qu'incomplète, qui pouvait comprendre tout au plus, quelques extraits des lois nationales ou quelques capitulaires particuliers; car on n'a trouvé que dans la suite, quelques exemplaires des autres, dans les bibliothèques d'Allemagne, que Beatus Rhenanus paraît avoir consultées pour son ouvrage intitulé : *Constitutiones Karoli Magni*, qu'il a publié en 1531.

Celui que Vitus Amerbachius fit imprimer à Ingolstad, en 1545, ne portait d'autre titre que celui de *Constitutiones Karoli Magni, Sive Leges Francicæ;* et c'est là le titre que, suivant Baluze, ont porté les *Jura a Carolo Magno Instituta.*

Trois ans après, Jean du Tillet, successivement évêque de St. Brieux et de Meaux, entreprit une édition des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; mais il n'eut pas le temps de la completer ni de faire imprimer ce qu'il en avait découvert.

On entendit alors, pour la première fois, prononcer le nom de *capitulaires*, qui n'étaient auparavant connus, que sous celui de *Constitutiones Karoli Magni, Sive Leges Francicæ* (1), où l'on peut lire l'histoire de la découverte successive des capitulaires.

Loin donc, que les capitulaires aient jamais été abolis, à titre d'*usages et coutumes*, comme l'a fort bien remarqué Montesquieu, on a continué à les suivre sous les noms d'*usages* et *coutumes*. Hé! combien d'*usages* n'avons nous pas nous mêmes, que nous ne suivons que comme *simples usages*, tandis qu'ils sont textuellement fondés sur nos anciennes lois et chartes, qui sont si peu connues.

M. Van de Spiegel, dernier conseiller pensionnaire des

(1) Baluze, Pref. art. 38.

états de Hollande, s'explique à cet égard de la manière la plus claire et la plus convainquante, dans son petit ouvrage sur *l'Origine et les Progrès de nos Droits Civils*(1),

« Je ne saurais jamais me laisser persuader, dit-il, que les capitulaires rélatifs à l'ordre judiciaire et à nos anciennes lois nationales et usages, soient tombés en *désuétude;* car nos chartes du *moyen-âge,* en se référant constamment à d'*anciens usages,* n'ont pu viser, qu'à ces *anciennes lois nationales* et *aux capitulaires des Francs*; sans cela il faudrait dire que, du IXe au XIIIe siècle, nous avons vécu dans une anarchie absolue, ce qui est démenti par l'histoire et par les chartes mêmes, aussi bien que par les *coutumes,* dont nous usons encore; car puisque nous remarquons dans nos coutumes homologuées, non seulement le fond et le même esprit, mais encore des dispositions formelles, conformes à ces lois nationales et aux capitulaires, il faut donc nécessairement, que cette analogie et cette identité aient traversé ces siècles à titre d'*usages*, puisque les *livres* de ces lois étaient perdus. »

Le présent ouvrage est destiné pour fournir les preuves de cette opinion, qui est aussi celle de Montesquieu, de Baluze, de De Laurière, d'Heinneccius, de Grotius, de Houard et généralement de tous ceux qui ont associé à l'étude de la législation de leur patrie celle de l'histoire; ces preuves sont répandues dans chacun des chapitres de cette *Analyse;* en voici le *Précis* en peu de mots :

« Les lois du *séniorat,* qui régissaient les *bénéfices* et *honores,* sont passées dans la législation *féodale,* ou plutôt forment cette législation ; dès lors, en matière de *fiefs,* elles ont formé

(1) Chap. 3.

la jurisprudence entre les sujets en matière féodale comme elles formaient le *droit public* entre *le roi sénieur* et ses *féaux* ou *fidèles*, reciproquement liés par le lien de l'*hommage*; elles ont formé, de même, dans le *régime féodal*, le *droit public* entre le *suzerain* et ses *vassaux* et entre tous les *sujets* et le *roi*, liés entre eux par le *serment de fidélité* dans l'*investiture des fiefs* et par celui de l'*hommage* dans les *Inaugurations*. On n'a qu'à lire les *Assises de Jérusalem*, les *Libri Feudorum* dans le corps de droit et mes *Recherches sur les Inaugurations*, pour se convaincre, que cette vérité est incontestable.

Elle ne l'est pas moins, en matière civile, quant aux *biens allodiaux* et aux *contrats*. Sur ce point, les Francs ont commencé à suivre la *loi romaine* dès le VIe siècle; le clergé et les Gaulois ainsi que les Belges n'en suivaient pas d'autre, si l'on excepte quelques coutumes ou usages Germaniques, qu'ils avaient conservés pendant la période romaine; mais dès que les livres du *Code Théodosien* et des *Pandectes* ont été perdus par les ravages de l'anarchie du moyen-âge : le clergé, les Belges et les Francs n'en ont pas moins continué d'en suivre l'esprit, sans suivre la loi même, attendu qu'ils n'avaient pas d'autres lois, qu'ils pussent suivre; c'est ce qui se prouve en fait, par les *décrétales* du moyen-àge, qui toutes sont basées sur le droit romain, en ce qui concerne les matières civiles et mixtes sur lesquelles elles statuent.

Une autre preuve résulte encore des chartes du moyen-âge, qui chargent les juges de juger *secundum rectum*, et nous verrons dans la suite, que par *rectum* on entendait la *jurisprudence romaine*; elle ne pouvait cependant être connue à cette époque, que par *tradition* et par l'*usage*, puisque les livres en étaient perdus ou ignorés.

Il est donc de la dernière évidence, que nos chartes, en recourant et se rapportant sans cesse à ces *oude erkomen, oude gebruyken, ûs et coutumes etc.*, ne se rapportent qu'à ces lois nationales, capitulaires et usages non écrits des Francs; que c'est là le berceau et la source de nos *droits civils et politiques,* et que c'est là qu'il faut puiser les seuls principes invariables de ces droits, au lieu de les aller chercher dans ces prétendus contrats sociaux et dans ces théories, qui varient d'après l'esprit du parti dominant et ne font que multiplier les occasions de la félonie et des parjures !

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DIXIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DE LA LEX ROMANA.

129. La *Lex Romana* faisait partie de la *Lex Mundana;* — elle était nationale sous certain rapport ; — sa considération ; — éloges que font de célèbres jurisconsultes de sa sagesse. 130. Histoire et réfutation du mémoire de M. de Bergh ; — lois, dont se composait le droit de l'empire romain ? — première collection de Grégoire et Hermogène ; — la seconde de Théodose-le-Jeune, *code Theodosien;* — il a eu force de loi dans l'occident et les Gaules ; — note sur l'unanimité des deux empires ; — *Breviarium Aniani ;* — de la loi de l'empereur Valentinien de 416, qui donne force de loi, dans les Gaules, aux collections des lois romaines ; — prologue du *Breviarium*. 131. La *Lex Romana* a-t-elle consisté dans le *code Théodosien* et dans le *Breviarium Aniani?* — discussion ; — la *Lex Romana* consistait dans ce que nous appelons *corps de droit*. 132. Est-il vrai, que le *corps de droit* a été perdu et que les lois romaines sont tombées en oubli et désuétude, dès la fin du IXe siècle ? — qu'il n'a réparu qu'au XIIIe siècle ; — non pas *comme loi*, mais comme *raison écrite;* — que, dans les Pays-Bas, la *force de loi* ne lui a été rendue que sous la domination de la maison de Bourgogne ; — réfutation de cette fable ; — preuves, qu'il a eu, dans les Pays-Bas, force de loi au IXe siècle ; — au Xe ; — pareillement dans l'empire ; — au XIe siècle ; — au XIIe ; — aussi en Angleterre. 133. Supériorité des jurisconsultes Gaulois du temps des Romains ; — ils vont enseigner le droit en Angleterre ; — leur grand nombre dans les Gaules au XIIe siècle ; — exempts de la milice au XIIe siècle ; — d'où étaient-ils venus ? 134. Qu'est ce qui a donné lieu à cette fable de la perte, de l'oubli et de la désuétude du droit romain au IXe siècle ? — opinion commune ; — critique ;

— nouvelle opinion proposée. 185. Le droit romain avait même force de loi en France, au criminel; — sens de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'année 1312 expliqué; — occasion qui peut avoir fait naître la maxime française, qui n'accorde au droit romain que la force de *raison écrite;* — cette prétendue maxime ne date que du XVIe siècle; — elle vient du président De Thou, probablement mal entendu; — intention des rédacteurs du code Napoléon sur l'autorité du droit romain. 186. Erreur de Stockmans relevée sur le prétendu rétablissement du droit romain dans les Pays-Bas sous la domination de la maison de Bourgogne; — preuves. 187. Erreur commune relevée sur la *propagande* de l'école de droit d'Irnerius, — la France et les Pays-Bas avaient bon nombre de jurisconsultes avant le temps d'Irnerius; — preuves; — Philippe à Leidis; — Beaumanoir; — Pierre des Fontaines; — Boutelier. 188. Le droit romain avait encore en France et dans les Pays-Bas, la même force de loi, qu'il y avait eu depuis le VIe siècle; — preuves; — ordonnance de Louis Hutin du 17 Mai 1317; — note sur les droits domaniaux, sur les lieux sacrés et sur les chemins et fleuves publics, ainsi que sur la prescriptibilité des domaines; — ordonnance de 1487 sur l'amirauté des Pays-Bas; — Mabillon; — actes d'homologation des coutumes de France; — de celles de Flandre; — le président Wielant. 189. Remarques sur ce chapitre.

CHAPITRE X.

—

DE LA LEX ROMANA.

129. La *Lex Romana* faisait partie de la *Lex Mundana;* c'était une *Lex* ou *loi nationale,* sous ce rapport qu'elle régissait en particulier, tout le clergé et tous les Gaulois et Belges, que les barbares appelaient Romains; sa considération était si grande dans les Gaules, que les rois Francs même, lui donnaient le titre éminent de *omnium humanarum legum mater* (1).

Je ne me permettrai donc pas de renchérir sur les éloges qu'ont faits de la sagesse des lois romaines, les Cujace, les Du Moulin, les Godfroid, les Heineccius, les Boëhmer et tant d'autres savans de tous les pays et de tous les âges; j'aurais l'air de vouloir les justifier contre ces obscures diatribes, qui ne méritent pas l'honneur d'une réfutation.

Mais je ne puis pas laisser sans réponse un mémoire, que l'académie des sciences et belles lettres de Bruxelles a couronné

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 1226.

en 1782, dans lequel, M. Ferdinand Rapédius de Bergh, écuyer, Amman de la ville de Bruxelles, qui en était l'auteur, a traité ce monument éternel de la sagesse romaine avec un mépris et une virulence, qui tient de la fureur; car il importe pour la postérité d'apprendre d'un contemporain la cause et les circonstances de cette entreprise insensée et révoltante, dans l'intérêt même de l'académie qui l'a couronnée.

130. L'empereur Joseph II, comme on sait, avait résolu de détruire toutes les institutions civiles et politiques de nos heureuses provinces, pour leur substituer un pouvoir despotique, ce qui ne lui a pas réussi; il prévit l'opposition des trois ordres de l'état, qui n'eussent pas manqué de lui opposer son serment inaugural; perdons-les, dit-il, dans l'esprit du peuple et contestons leur la qualité de *représentans légitimes de la nation*.

Comptant sur une foule d'écrivains stipendiés, il fit proposer en premier lieu, par l'académie, au concours, la question de savoir : *depuis quand et à quel titre, le clergé formait un des trois membres des états?*

Mais l'académie, ou plutôt le gouvernement, n'a pas trouvé bon de décerner le prix, ni même de publier les mémoires envoyés au concours, on en dévinera aisément le motif, en recourant à mon *Histoire de l'Origine, de l'Organisation et des Pouvoirs des États Généraux et Provinciaux.*

N'ayant pas réussi à chasser le clergé des états, il essaya d'en éloigner le tiers-état, dont il prévoyait pareillement la forte résistance; il fit donc proposer par l'académie, sur le droit du tiers-état, la même question, qu'il avait fait proposer sur le clergé. Cette question eut le même sort que la première.

Ces deux échecs le firent apparemment renoncer à faire proposer celle sur l'*état noble*, et l'obligèrent de changer de plan.

Toutes nos coutumes étaient garanties par nos *joyeuses entrées* ou actes *d'inaugurations;* elles étaient d'ailleurs généralement fondées sur les *lois romaines*, qui avaient force de loi dans le pays. Si le gouvernement eût pu parvenir à faire passer le corps de droit romain pour une compilation informe, incohérente, absurde, tout au moins incompatible avec nos mœurs, il eût préparé la voie à justifier l'introduction d'une nouvelle législation et d'abolir notre législation coutumière; or, comme par cette mesure politique, il eût justifié une première atteinte à nos joyeuses entrées, il lui eût été facile après cela, de modifier tellement sa nouvelle législation, que l'assemblée des trois ordres des états serait devenue inutile et sans objet, comme l'événement l'a prouvé en 1787, lorsqu'il réduisit les états provinciaux *à une députation permanente et composée de deux à trois personnes, établie près le gouvernement;* mais ce projet mal adroitement conçu et trop présomptueusement dirigé, fut arrêté et renversé par l'insurrection du mois d'Avril de cette même année; et celle-ci a été suivie de toutes les insurrections et révolutions de l'Europe, desquelles malheureusement on ne prévoit pas encore la fin; tant est vraie la leçon que donne l'historien philosophe aux rois et aux peuples, qu'on ne change jamais sans danger *sapienter inventa et semper placita* (1). Axiome, bien cher aux Belges qui, pour prouver combien toute innovation leur déplait, ont pour proverbe *oude palen zal men niet verzetten*, c'est-à-dire *on ne déplantera pas d'anciennes bornes!*

(1) Tacite, *Annal*, Lib. 3, C. 31.

Toutefois, l'empereur poursuivant ses projets d'innovation, fit proposer par l'académie de Bruxelles la question : « *depuis « quand le droit romain est il connu dans les provinces des « Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-t-il force de « loi?* » et pour cette fois, il obtint de M. de Bergh, un *Mémoire* en réponse, qui fut conforme à ses intentions et couronné par la majorité complaisante des membres de l'académie.

Je vais examiner le plus brièvement possible ce *mémoire*, par forme de hors d'œuvre; je prie le lecteur de m'en savoir gré.

La loi *Regia* avait conféré à Auguste, exclusivement, le pouvoir législatif; l'on sait avec quelle politique il en a usé ostensiblement pour faire oublier les crimes de son *Triumvirat*.

Les lois des *douze tables*, les *édits des préteurs*, les *réponses des prudens*, les *sénatus consultes*, les *plébiscites* et les *constitutions des empereurs* ont formé le *droit de l'empire*.

Grégoire et Hermogène ont recueilli les constitutions des empereurs payens; Théodose-le-Jeune, celles des empereurs catholiques jusqu'en 438, connues sous le nom de *Codex Theodosianus;* cette collection, telle que nous l'avons, est défectueuse; cependant, elle a eu force de loi dans l'empire d'Occident, et par conséquent dans les Gaules et dans la Belgique; Godfroid, Brunquellus et Schulting ont mis ce point hors de toute contestation (1).

M. De Bergh n'a pas osé disconvenir de cette autorité du code Théodosien dans l'empire d'Occident; elle détruit cependant la base du système qu'il était chargé d'établir; mais il s'est avisé d'attaquer le titre de cette autorité.

(1) *Prol. ad cod. Theod.* C. 50, § 9. — *Hist. Jur. Rom.* — *Jur. ante Just.*

L'empereur Valentinien, dit-il[1], n'a pu recevoir ce code en occident, que par pure complaisance pour son beau père Théodose, *pour vexer les peuples de sa domination, attendu que le droit civil de Rome proprement dit, consiste en cette partie mystique du droit romain, composée d'opinions subtiles, ambigues, résultats de principes abstraits, contradictoires les uns aux autres, etc.* [2].

« Valentinien n'a pas seulement reçu le droit romain dans ses états par pure complaisance pour son beau père, mais encore, *par une action des plus lâches et des plus tyranniques, dont la mémoire d'un souverain puisse être souillée*[3]; il lui a donné force de loi dans ses états par sa novelle de l'année 450. »

C'était dire aux Belges : « Hatez-vous de sécouer le joug de « ce droit tyrannique et reprenez votre liberté, que les nou- « velles lois de l'empereur Joseph vont vous offrir. »

Tout ce que ces phrases emphatiques et ce pompeux galimathias prouvent, c'est que M. de Bergh n'a pas connu le *droit d'unanimité*, qui existait entre les deux empires; qu'il a ignoré l'*indivisibilité* des lois des deux empires; « ut sicut « uterque orbis *individuis ordinationibus regitur, iisdem* « quoque *legibus temperetur,* » et qu'enfin il n'a pas remarqué, ou voulu remarquer, que Valentinien, en accordant force de loi à la collection de Théodose, n'introduisit pas de nouvelles lois dans ses états, mais ne fit autre chose qu'homologuer cette collection et la rendre authentique, puisque ces lois avaient déjà force de loi dans l'occident, par l'effet seul de l'*unanimité*[4].

(1) Page 19 de son *Mémoire*. — (2) Ibid., p. 16. — (3) Ibid., note 32.

(4) On peut voir sur ce droit d'*unanimité* ce que j'en ait dit ci-dessus Liv. 3, Ch. 1 et ce qu'en a écrit l'abbé Du Bos dans son *Histoire Critique*

Les Wisigoths, établis dans l'Auvergne, par la cession que leur en avait faite l'empereur Julius Nepos, en 475, dominaient

des Francs, Tom. 2, Liv. 3, Ch. 1; les pouvoirs des deux empires étaient reputés *indivis* et *solidaires*: c'était un empire partagé en deux parties, entre deux chefs; par ce principe, l'empereur d'Orient continua de se porter pour empereur d'Occident, après qu'Odoacer s'en fut emparé en 476, Odoacer reconnut lui-même cette unité, puisqu'il sollicita de l'empereur Zenon, des pouvoirs pour gouverner l'occident, dont le même Zenon fit cession à Théodoric roi des Ostrogoths, en 489; les Francs eux-mêmes ne se sont, ensuite, considérés comme possesseurs légitimes des Gaules, que par la cession de Justinien. C'est encore par suite de cette indivisibilité, que la plupart des lois, portées par les successeurs de Constantin et de Théodose, sont inscrites et portées au nom de l'empereur d'Orient et de celui d'Occident, comme on peut le voir dans la *Chronologia Legum*, mise en tête du corps de droit des frères Cramer; à ce même titre, le *Chronicum Idatii* les appelle *concordes*, et l'édit de convocation du concile œcuménique d'Ephèse, de l'année 430, porte les noms des deux empereurs, quoiqu'il n'ait été convoqué que par Théodose seul. (Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, Liv. 25, Ch. 28). C'est cette concorde, qui est aussi désignée dans ce même *chronicum* par le nom d'*unanimité;* « per Avitum, *qui à Romanis* « *evocatus et susceptus fuerat imperator; legati ad* Marcianum *pro* « unanimitate, *mittuntur imperii.* » Cette *unanimité* ne se rapportait qu'aux lois générales pour les deux empires et n'empêchait pas que chacun ne portât des lois particulières pour ses états, on ne rejettât celles qui ne lui convenaient point, comme il arriva sous Constance et Constantin, du temps de l'arianisme; hors de là, les lois étant communes aux deux empires, depuis Constantin-le-Grand, et Théodose ayant compris dans sa collection celles émanées de l'année 312 à 438, parmi lesquelles il y en eut, tels que les rescrits, donnés par l'empereur d'Orient seul, lesquels fondés sur les lois communes des deux empires, leur servaient d'éclaircissement ou d'interprétation : Valentinien n'eût pas pu se refuser à les reconnaître, sans violer la base fondamentale de l'unité des deux empires, qui consistait dans l'*unanimité;* il s'en explique, même, sans détour, « *ut*, dit-il *sicuti uterque* orbis *individuis* « ordinationibus *regitur*, iisdem quoque *legibus* temperetur; » en voilà plus qu'il n'en faut pour calmer l'indignation de M. de Bergh, contre l'empereur Valentinien.

sur toutes les provinces, situées entre le Rhône et la Loire.

Euric leur roi, fit mettre par écrit leur *loi* en 475, comme l'avaient fait les Francs en 424, et comme le firent les Bourguignons ensuite, en 500.

Alaric II, un de ses successeurs, voulant donner aux Gaulois, demeurant sous son empire et connus sous le nom de *romains*, une collection des lois romaines, fit rédiger la *Lex Romana*, vers l'année 506, telle qu'on la suivait alors dans les Gaules, *de Theodosiano et diversis libris Selectæ et sententiis Juris*. C'est ce que nous avons déjà remarqué, savoir, que la *Lex Romana* ne consistait pas dans la seule collection de Théodose, laquelle ne renfermait qu'une partie des constitutions, rescrits et décrets de quelques empereurs; mais que la *Lex Romana* consistait dans les diverses collections de sénatus consultes, Plébiscites et Responsa Prudentum, que Justinien a fait *digérer* ensuite pour en composer ses *Digesta* ou *Pandectes*.

En effet les empereurs Théodose et Valentinien avaient déjà donné force de loi à toutes ces collections indigestes, par leur loi de l'année 416, en y déterminant spécialement, que dans le cas d'antinomie, l'autorité de *Papinien* devait prévaloir sur celle de tout autre de ces anciens jurisconsultes, mais céder cependant à celle de deux qui étaient d'accord [1].

Alaric a fait rédiger sa collection par son chancelier *Anian*, laquelle, du nom de son rédacteur, s'appelle encore *Breviarium Aniani;* en voici le prologue, en entier, puisque cet ouvrage n'est pas dans les mains de tous.

« Incipit *Lex Romana;* in hoc corpore continentur leges sive species juris de *Theodosiano et diversis libris Selectæ*, et

(1) *Cod. Theod*, Lib. 1, Tit. 4, *de Responsis Prudentum*.

sicut præceptum est, *explanatæ,* anno XXII, regnante domino Alarico rege, *ordinante* viro inlustri *Goiarico* comite *exemplar auctoritatis*. Commonitorium *Timotheo,* V S comiti.

« Utilitates populi nostri propitiâ divinitate tractantes, hoc quoque quod in jure habebatur iniquum, meliori de liberatione corrigimus, ut omnis legum romanarum et antiqui juris obscuritas, *adhibitis sacerdotibus ac nobilibus viris,* in lucem intelligentiæ melioris redacta resplendeat et nihil habeatur ambiguum, unde se dinturna aut diversa jurgantium impugnet objectio; quibus omnibus enucleatis atque in unum librum, prudentium electione collectis, hæc quæ excerpta sunt, vel clariore interpretatione composita, *venerabilium episcoporum vel electorum provincialium nostrorum roboravit adsensus,* et ideò subscriptum librum, qui in tabulis habetur collectus, *Goiarico* comiti pro distringendis negotiis nostra jussit Clementia destinari, ut juxtà ejusdem seriem universa sopiatur intentio nec aliud cuilibet aut de legibus aut de jure liceat in disceptationem proponere, nisi quod directi libri et subscripti viri spectabilis *Aniani* manu, sicut jussimus, ordo complectitur. Providêre ergo te convenit, ut in foro tuo nulla alia lex, neque juris formula proferri vel recipi præsumatur; quod si factum esse fortassè constiterit, aut ad periculum capitis tui aut ad dispendium tuarum noveris facultatum; hanc verò præceptionem dirictis libris Jussimus cohœrere, ut universos ordinationis nostræ et disciplina teneat et pæna distringat. Anianus vir spectabilis ex præceptione D. N. Gloriosissimi Alarici Regis, hunc codicem de *Theodosiani legibus atque sententiis juris vel diversis libris electum,* Aduris anno XXII, eo regnante, edidi atque subscripsi, recognovimus, dat. sub die 4 nonas februarii, anno XXII, Alarici Regis,

Tolosæ, et iterum anno XX Regnante Karolo Rege Francorum et Longobardorum et Patricio Romanorum. »

131. Ce *Breviarium* a été envisagé comme le *compendium codicis Theodosiani*, bien qu'il se compose de plusieurs autres matériaux; et Heineccius, Ferrière et Vande Spiegel pensent que, dans le moyen-âge, ce *Breviarium* est indifféremment connu sous le nom de *corpus Theodosianum*, *Leges Theodosianæ* et *Lex Romana*; de sorte que, suivant l'opinion de ces savans, la *Lex Romana* a consisté, tout à la fois, dans le *Codex Theodosianus* et dans le *Breviarium Aniani*(1).

Néanmoins, je crois que cette opinion exige un petit tempérament.

Le *Breviarium* des Wisigoths ayant été promulgué pour servir de loi entre le Rhône et la Loire, avec défenses d'y invoquer aucune autre loi, il n'est pas douteux, qu'il n'ait servi dans cette partie des Gaules, pour la *Lex Romana*; le prologue, même, le prouve par ces mots: *incipit Lex Romana.*

Mais, en 507, qui est l'année qui a suivi la promulgation du Breviarium, Clovis s'est rendu maître de cette partie des Gaules; il n'est pas permis de présumer, qu'il ait substitué, dans ses anciens états, le *Breviarium* du pays conquis, à la *Lex Romana*, telle qu'on la suivait en-deçà de la Loire.

Toutefois, lorsqu'on se rappelle que la *Lex Romana*, dans la Belgique et dans la Gaule Franque, ne consistait pas dans le seul Code Théodosien, mais encore en cette masse de collections, dont sont composées les *Pandectes*, et que de cette même masse avait été composé le *Breviarium Aniani*; il me semble

(1) *Hist. Juris Germ.*, Lib. 1, C. 1, § 15. — *Histoire du droit Romain*; Ch. 20. — *Oorsprong der Vaderlandsche Rechten.*

que, dans le fond, la *Lex Romana* d'au-delà et d'en-deçà de la Loire se composait des mêmes élémens; la seule différence qu'on pourrait trouver entre la *Lex Romana* de ces deux parties de la Gaule, serait, que dans le Breviarium, Anianus a été chargé de modifier ou de changer quelques dispositions des lois romaines, comme il résulte du prologue, et qu'on ignore si Clovis a laissé subsister ces modifications au-delà de la Loire.

Quoiqu'il en soit, la chose revient toujours à cela que, dans le fond, le *Breviarium* et la *Lex Romana* renfermaient le même corps de jurisprudence, et qu'il importe peu de savoir, dans l'intérêt de l'histoire, si selon l'opinion d'Heineccius, de Ferrière et de Van de Spiegel, on a appelé ce corps de jurisprudence indifféremment, *Breviarium* ou *Codex Theodosianus*, dans le moyen-âge, ou si, selon l'opinion de l'abbé Du Bos et de Godfroid, on a suivi le *Breviarium* au-delà de la Loire, et le *Codex Theodosianus* en-déça (1) ?

Ainsi, en somme, la *Lex Romana* dans l'empire des Francs consistait dans les lois contenues aujourd'hui dans nos *Pandectes* et dans celles comprises dans le *Code Justinien* jusques et y comprise l'année 438; car Justinien, en ordonnant la compilation des *Digestes*, a fait défense d'y comprendre les lois, que l'usage avait abolies, et il a ordonné de n'y comprendre que celles, dont les principes étaient communément suivis dans la décision des affaires; mais les Digestes ne comprenant presque aucune loi d'un jurisconsulte, postérieur en âge à Théodose le jeune, il s'en suit que les opinions de ces

(1) Du Bos, Tom. 3, page 395. — Gothofrid, *Prolegom. ad Cod. Theodosianum*.

jurisconsultes, qui étaient encore suivies du temps de Justinien, l'avaient été du temps de Théodose (1).

132. M. de Bergh n'ayant pas pu disconvenir que le corps de droit romain n'ait été reconnu par Valentinien avoir force de loi dans la Belgique, prétend que ce droit est tombé en oubli et désuétude vers le IXe siècle; que la collection en a été retrouvée, sous un tas de poussière, à Melfi, l'an 1136, n'a reparu et n'a été répandue que par les disciples d'Irnerius, qui l'enseignait en ces temps à Bologne, aux leçons duquel accourut la jeunesse studieuse de toutes les parties de l'Europe, et que cette jeunesse en a rapporté les principes dans sa patrie, où ce droit n'a pu valoir que comme *raison écrite,* et non pas comme *loi,* parce qu'aucune loi ne lui a rendu la force de loi; d'où il conclut que le droit romain a cessé d'avoir force de loi en Belgique depuis le IXe siècle.

M. De Bergh craint même d'accorder encore trop à ce droit, quant à la Belgique; car il prétend qu'il n'a obtenu cette considération de *raison écrite* dans les Pays-Bas, que par la politique de la maison de Bourgogne, qui remplit de jurisconsultes, toutes les cours de justice, d'administration et de gouvernement; or, comme cette maison n'est parvenue à la souveraineté de nos provinces qu'en 1384, M. de Bergh en conclut que le droit romain n'a été considéré dans les Pays-Bas comme *raison écrite,* que sur la fin du XIVe siècle; si donc il faut en croire M. de Bergh, le droit romain a été introduit dans l'empire d'Occident par *la lâche complaisance* de l'empereur Valentinien, et dans les Pays-Bas par la politique de la maison de Bourgogne !

(1) *Justin. Præfat.* 1, *ante Digesta.*

Ainsi, selon M. de Bergh, ce droit romain forme la *raison écrite;* mais cette raison se compose de principes *abstraits, mystiques* et *contradictoires les uns aux autres;* c'est là une étrange *raison!*

Ainsi, encore, la jeunesse de toutes les parties de l'Europe accourut à l'université de Bologne, pour apprendre et rapporter dans sa patrie une raison écrite, que son souverain ne pouvait recevoir que *pour vexer ses peuples*, et sans adopter des principes *lâches et tyranniques, qui durent souiller sa mémoire à jamais!*

Ces étranges conséquences du système de M. de Bergh n'ont pas plus besoin de réfutation, que tout ce qu'il nous raconte sur le sort du corps de droit romain, depuis le IXe siècle jusqu'à la prétendue découverte à Melfi. C'est une répétition de ce qui a été dit et redit cent fois avant M. de Bergh; cette fabuleuse découverte, ainsi que le prétendu édit de l'empereur Lothaire II, ont été si victorieusement refutés par Ritterus et Silberadus, dans leurs notes sur l'*Historia Juris* d'Heineccius (1), et par Hermanus Corringius (2), qu'Heineccius a trouvé superflu d'en dire d'avantage; c'est ce que le savant conseiller Stockmans a aussi remarqué (3).

M. de Bergh n'est pas plus heureux quant à la *notoriété*, qu'il réclame sur la *désuétude* et l'*oubli* dans lesquels le droit romain serait tombé au IXe siècle; à cet égard, les faits parleront plus haut que les grands mots.

Hincmar, de Rheims, dans sa septième lettre, pour décider la question sur l'appel des ecclésiastiques en témoignage,

(1) Ad § 412 et 413, Lib. 1. — (2) *De origine Juris Germ.* C. 21.
(3) *Décis. Brab.* 1, N° 18.

invoque bien formellement, au IXe siècle, l'autorité du code Justinien : « *et sacri Africæ canones et Lex Justiniana* « *decernunt* (1). »

Le concile de Troyes de l'an 878 en fournit une autre preuve : « unde nostra serenitas, cum præscriptis episcopis « (Hincmar de Rheims était du nombre) inspectis legibus « Romanis, ubi habebatur de sacrilegiis, ibi à *Justiniano* « *imperatore* legem compositionis sacrilegii constitutam (2).

Vainement M. de Montesquieu prétend-t-il, que le concile ne parle pas des lois de Justinien, parce qu'elles avaient force de loi en France, mais parce qu'elles étaient connues du Pape, qui présidait à ce concile (3).

Ce subterfuge est par trop forcé, quand on fait attention que ce concile était formé par 53 évêques des Gaules, que les livres de Justinien y ont été *produits* et *lus*, et qu'en 834, dans le procès entre l'abbaye de Fleury et celle de St. Denis, on y appela des provinces d'Orléans et de la Gascogne des *legum magistros* et *legum doctores* (4).

L'usage du droit romain n'a certainement pas cessé dans les Pays-Bas avant la moitié du Xe siècle, puisque nous avons démontré que les capitulaires, qui l'invoquent, y ont été observés *comme lois* jusqu'en 952.

En 997, l'abbé Abon rédigea sa collection pour l'usage de Hugues Capet et de Robert son fils, roi de France, cette collection, suivant Mabillon, nous fait connaître l'état de la France de cette époque ; or, il y invoque le code Théodosien, les capitulaires et les novelles de Justinien (5).

(1) *Hist. Chronol. Juris*, § 48. — (2) Capitul. Tom. 2, Col. 277.
(3) *Esprit des Lois*, Tit. 28, Ch. 41. — (4) D. Bouquet, Tom. 6, p. 313.
(5) Mabillon, *Annal. Vetera*, p. 114 et suivant.

Veut-on sortir des Gaules ?

En 847, le Pape Léon IV écrit à l'empereur Lothaire que, jusqu'à ce temps, la loi romaine est encore en pleine vigueur et n'est corrompue en rien (1).

En 866, Bojoris, roi des Bulgares propose au Pape Nicolas I, 106 questions, tant sur le *droit civil,* que sur le *droit canonique :* le Pape résoud toutes celles du *droit civil* par les lois romaines, jusqu'à y invoquer les *instituta de Justinien* (2).

Le concile de Tribur, près de Mayence, tenu en 895, où se trouvèrent les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, statue comment un prêtre qui a apporté de fausses lettres du Pape, pour troubler la discipline de l'église, doit être puni suivant la loi romaine (3).

Quant au XIe siècle, le 11e canon du concile de Selingstad, tenu aussi près de Mayence, en 1022, ordonne la computation des dégrés de consanguinité, non suivant les lois civiles, mais suivant les canons (4).

Dans la charte de Robert-le-Frison, comte de Flandre, donnée à Berghe-Saint-Winox, en 1075, devant un grand nombre de seigneurs flamands, qui la reçurent comme échevins, et par conséquent, comme juges, on employe les *stipulations,* et les *ratum sponsiones, ut in legibus mos est,* et tout l'acte se passe *in consessu Judicum, in oculis Jurisperitorum, sicut scientes uti legibus dictaverunt* (5).

Mais une preuve frappante et décisive, que le droit romain

(1) Gratiani, *Distinct.* 10, C. 13.
(2) Fleury, *Histoire Ecclésiastique,* Liv. 50, Chap. 49, 50 et 51.
(3) Ibid., Liv. 54, C. 24.
(4) Richard, *Analyse des Conciles*. Tom. 2, p. 24.
(5) Martene, *Thes. Nov. Anecd.*, Tom. 3, p. 806 et 807.

avait encore force de loi en France et en Flandre au XII[e] siècle, c'est le procès et le jugement intervenu en 1184, entre Philippe-Auguste et Philippe d'Alsace, comte de Flandre, sur la propriété du comté de Vermandois.

Les moyens du comte étaient : 1° qu'il avait *Jus in re ;* 2° *quod possessor non debet edere titulum ;* 3° *quod sit in bona fide et munitus titulo ;* 4° *quod nemo sine suâ culpâ et facto dominium suum amittere possit ;* il y ajouta : *nec tibi hoc jus nescire licet.*

Ces principes, qui sont autant d'axiomes des lois romaines, n'étaient donc pas nouveaux !

A quoi le roi de France répondit : 1° *comitem possidêre precario ;* 2° *se quidem dedisse comiti diploma, sed minorennem ;* 3° il invoqua la règle de droit, *quod quisque juris in alium statuit, eodem jure uti debet.* Le comte a perdu son procès sur le motif, que le roi avait été mineur, lorsqu'il avait fait la donation (1).

Or, si le droit romain eût été inconnu ou tombé en désuétude; s'il n'eût été considéré que comme *raison écrite* et sans *force de loi* en France et dans la Belgique, comment concevoir, que ces deux grands monarques se fussent avisés de ne fonder leurs prétentions respectives, que sur le droit romain, et que le comte de Flandre eût acquiescé à un jugement établi sur le droit romain !

Les rois de France et les souverains des Pays-Bas n'ont donc pas dû porter au XII[e] siècle, une loi, qui rendit au droit romain force de loi commune, puisqu'il les régissait.

N'y a-t-il pas d'ailleurs belle apparence que, depuis le

(1) HEINECC. *Hist. Juris*, Lib. 2, Cap. 3, § 58.

XIe siècle, le droit romain, fut tombé en oubli et désuétude en France, lorsqu'on voit le roi d'Angleterre Edouard-le-Confesseur, reconnaître, dans ce siècle, que la législation anglaise avait été formée sur la française et invoquer celle-ci pour prouver combien l'usure est abominable « hoc asserebat « ipse rex, *se audisse in curia regis Francorum, dum ibidem « moraretur,* quod usura esset radix omnium vitiorum, » et qu'enfin Henri I, roi d'Angleterre invoque spécialement le code Théodosien dans ses lois du XIIe siècle : *de libro Theodosianæ legis* : « INJUSTE VICTUS INTRA TRES MENSES CAUSAM « REPARET (1). »

133. Dès le temps des Romains, les Gaules avaient de grands avocats et en fournissaient à l'Angleterre, comme l'atteste Juvenal :

« *Gallia* CAUSIDICOS DOCUIT FACUNDA *Britannos* (2). »

Le nombre des avocats et jurisconsultes était même très-considérable en France au XIIe siècle, comme il se prouve par les plaintes de l'abbé de Persigny, diocèse du Mans, de l'année 1197, *contra Judices et Jurisperitos sæculi* (3).

Il s'y plaint, de ce qu'on leur donne les dignités et les biens de l'église, et par ces *Jurisperiti,* il signale bien clairement les *Jurisperiti* en *droit romain,* puisqu'il commence par opposer la loi de Dieu aux lois de Justinien; « *dilecto suo in*

(1) HOUARD, *C. A. N.*, Tom. 1, p. 187, § 37, et ibidem, *Lois d'Henri I*, § 33.

(2) JUVENAL, *Satyr.* 15, V. 111. — *Mémoire de M. du Rondeau*, couronné par l'académie de Bruxelles, en 1773.

(3) MARTENE, *Thes. Nov. Anecd.*, Tom. 1, p. 735 et seqq.

« *Christo magistro Phidebalon, frater Adam, pauperum* « *Perseniæ servitor indignus, immaculatam legem Domini,* « *opere et veritate* Justiniani legibus *anteferre.* »

Nous trouvons enfin dans la charte des privilèges de la ville d'Aigues-Mortes, qui est du mois d'Août 1079, qu'elle exempte du service militaire les notaires en exercice, les jurisconsultes et les physiciens, c'est-à-dire les médecins (1).

Cependant ce grand nombre de jurisconsultes n'avait pas pu venir de l'école d'Irnerius, au XIIe siècle, attendu qu'il n'a obtenu qu'au XIIIe siècle, l'an 1228, de l'empereur Lothaire II, la permission d'enseigner le droit romain dans les écoles publiques (2); et il n'avait pas pu venir non plus de l'école de droit de Paris, puisqu'elle n'y a été érigée qu'en 1231; il faut donc convenir que l'étude du droit romain avait continué dans les Gaules.

Ce prétendu *oubli* et cette *désuétude* dans lesquels serait tombé le droit romain du Xe au XIIIe siècle en France et dans les Pays-Bas, est donc une chimère inventée par des écrivains légers et superficiels, et accréditée par ceux qui trouvent plus commode de réduire toute la jurisprudence à *l'æquum et bonum cerebrinum,* que de se livrer à de longues études.

134. Mais sur quoi cette opinion des prétendus *perte, oubli* et *désuétude* du corps de droit romain, depuis le IXe jusqu'au XIIIe siècle, a-t-elle été fondée? on l'attribue aux ravages des Normands, des Danois et Hongrois, qui ont détruit dit-on, tous les livres des sciences; de ces ravages, dit-on encore,

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 45.
(2) Lindenbrouck, *Prolegom. ad cod. Legum Antiq.* — Stockmans, décis. 1, N° 18.

est résulté une ignorance profonde et générale; cependant, comme au milieu de cette ignorance même, le cours de la justice n'a pas pu être suspendu : on a continué, dit-on enfin, à suivre le droit romain, les capitulaires et les lois nationales, *comme usages*, puisque les livres en étaient perdus; au point que, suivant l'expression du baron de Montesquieu, on suivait l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

En effet, voilà l'opinion commune, même parmi les savans, et je l'ai suivie aussi, quant à la prétendue perte des lois nationales et des capitulaires, comme on peut le voir ci-dessus (1).

Mais après un nouvel examen, cette opinion commune ne me paraît pas sans difficulté.

Car si cette perte et cette désuétude des lois civiles et nationales doivent être attribuées aux ravages des barbares, comment les autres livres et surtout ceux des écritures saintes n'ont ils pas éprouvé le même sort? la perte en aurait été d'autant moins étonnante, que les Normands et les Danois se sont le plus acharnés contre les églises, les monastères et le clergé en général, dépositaire des livres canoniques; tandis que les lois nationales, les capitulaires et la loi romaine étaient déposés : 1° dans les hôtels des *Missi Dominici*; 2° dans les bureaux des comtes des provinces; 3° dans la chancellerie et 4° dans les archives de ville.

Or, comment concevoir, que tous ces dépôts, dans toutes les Gaules, eussent été détruits au point, qu'il n'en fût pas demeuré un seul exemplaire connu? ne sait on pas d'ailleurs, que l'irruption de ces barbares n'a pas embrassé toutes les parties de la Gaule; que leur invasion n'a duré que jusqu'au

(1) Chap. 6, 7, 8 et 9.

milieu du X[e] siècle, et que, si l'on eût cru avoir besoin du corps de droit, il eût été aisé, après l'invasion finie, d'en faire venir des exemplaires de l'Italie?

Ajoutons-y, que j'ai déjà démontré, en fait, que le corps de droit romain a continué, pendant ces quatre siècles, d'être connu en Belgique et en France, et d'y avoir *force de loi*, jusqu'entres princes souverains.

Il faut donc chercher une autre cause qui ait pu induire à créer cette fable de la perte du corps de droit. Voici mon opinion à cet égard, et particulièrement, quant au corps de droit romain, aux lois nationales, aux capitulaires et à tout ce qui tient à la jurisprudence et à l'administration de la justice : c'est que les juges et les défenseurs qui plaidaient devant les tribunaux seigneuriaux, établis dans le courant du X[e] siècle, ne comprenaient pas le latin, tandis que toutes ces lois étaient écrites en cette langue.

L'invasion des Normands et Danois a commencé vers l'année 832 et a duré jusqu'au delà du milieu du X[e] siècle, mais cette époque coïncide avec celle de la chûte de l'autorité royale et avec le commencement du règne féodal et par conséquent avec les guerres privées et l'anarchie du moyen-âge, qui ont duré jusqu'au XIII[e] siècle, époque de la création des communes.

Les études ont été négligées ou plutôt abandonnées pendant cette période de 500 ans, et de cet abandon est résulté une ignorance si profonde dans les Gaules, que le savant Dom Mabillon appelle le X[e] siècle, un siècle de *fer* et de *malheur* (1).

Le concile de Mayence, tenu en 847, nous en fournit une

(1) Ferreum et infaustum, *Annal. Bened.*, ad anno 901.

preuve aussi frappante que déplorable, dans son deuxième canon; il ordonne: « que les évêques doivent *lire* et *entendre* « les canons qui sont reçus, et prêcher souvent au peuple les « vérités propres à maintenir la pureté de la foi et des mœurs. « Mais comme plusieurs évêques et plusieurs prêtres de ce « siècle n'étaient pas assez habiles pour composer des sermons, « il ordonne que du moins, ils eussent des homélies des saints « pères traduites en langue *vulgaire*, pour les lire au peuple « et lui donner par là l'instruction nécessaire (1). »

Ainsi, au IXe siècle plusieurs évêques *n'entendaient* plus le latin; on a pu voir, ci-dessus (2), combien plus grande était encore l'ignorance dès le VIIIe siècle.

Mais si le clergé n'entendait plus le latin, comment concevoir que les juges laïcs l'eussent entendu au Xe siècle, quand on considère, comme il sera démontré dans la suite, qu'à cette époque ont été érigées les justices seigneuriales, et que l'on y a établi pour juges et administrateurs les officiers *domestiques* des *villæ* ou *fermes rurales*, tels que les *Sénéchaux*, *Baillis*, *Majores* ou *Mayeurs*, *Sculdasii* (Schouten, Escoutêtes) et tous les autres officiers *ministériels* de l'exploitation économique des *villæ*; tous ces chefs des *villæ*, devinrent *juges seigneuriaux*, parce que ces *villæ* devinrent *seigneuries*.

Or, comment ces nouveaux juges seigneuriaux eussent ils pu invoquer dans leurs actes et dans leurs jugemens *le corps du droit romain*, tandis que d'une part, ils n'entendaient pas un mot de latin; et que d'autre part, ils devaient juger d'après *les coutumes de la cour*, que chaque seigneur avait données à sa seigneurie et qui étaient tellement diverses, que

(1) RICHARD, *Analyse des Conciles*, Tom. 1 p. 826. — (2) Ch. 7, N° 114.

Beaumanoir, bailli du Beauvoisis, au XIII siècle, atteste qu'il n'y avait pas trois châtellenies, qui eussent les mêmes?

Le corps de droit romain ne pouvait donc guère plus être d'usage, que dans les cours et seigneuries du *domaine-le-roi*, où les anciens juges étaient demeurés et l'ancienne jurisprudence s'était perpétuée, soit lorsque deux seigneurs étaient en procès devant une cour du roi, soit lorsqu'ils avaient des actes à passer entr'eux; et comme nous avons vu (1), que les nobles, parmi les Francs, suivaient encore au XII[e] siècle, la loi salique, ils est permis d'en conclure que, quant à leurs contrats et à leurs relations mutuelles, les nobles et les hommes libres auront continué aussi de suivre les lois romaines; car quelles autres eussent-ils pu suivre en cette matière? la loi salique? mais elle était muette sur ce point. Les coutumes des nouvelles seigneuries? mais un seigneur eût-il voulu se soumettre aux coutumes de la cour de l'autre? l'homme libre enfin, n'était justiciable que de la justice du roi; il leur fallut donc inévitablement une loi *commune*, et il n'y en avait pas d'autre que celle de la législation royale, qui consistait dans les lois nationales, les capitulaires et le droit romain.

Par cette même raison, on a dû le suivre jusque dans ces nouvelles justices seigneuriales, pour tous les cas, qui n'étaient pas déterminés par les *coutumes* de la cour; alors, comme on a vu ci-dessus (2), et qu'on le verra plus amplement ci-après, ces juges seigneuriaux jugeaient *secundum Rectum*, et par *Rectum*, on entendait le droit romain (3).

Que faisaient alors ces juges, qui ne comprenaient pas le

(1) Chap. 8, N° 121, — (2) Ch. 9, N° 128.
(3) Du Cange, *Gloss.* verbo *Rectum*.

latin? mais on l'a déjà vu ci-dessus N° 131; ils s'adjoignaient des *legum magistros* et *legum doctores*, des *Jurisperitos scientes uti legibus*, qui *dictabant*, qui conseillaient les juges et faisaient les fonctions d'*assesseurs*, comme il se pratiquait sous la période Franque; ci-dessus N° 45.

L'usage de nos *conseillers pensionnaires* de ville ne confirme-t-il donc pas celui du IXe au XIIIe siècle, dont il n'est peut-être, que la continuation? dès que nos échevins furent devenus *juges*, ils ont eu besoin de *conseillers assesseurs*, car ils ne comprenaient pas, pour la plupart, le latin, et n'entendaient pas plus les lois romaines, que les juges seigneuriaux du Xe siècle.

Sans avoir besoin de remonter si haut, comment jugeaient donc les juges seigneuriaux, avant l'invasion française de 1794? le reglement du 30 juillet 1672, pour la Flandre nous l'apprend: lorsque les procès étaient clos en droit, et furni, les pièces devaient être envoyées scellées, à l'avis de trois avocats d'une ville voisine, qu'on appelait *avocats pro judice*, pour donner leur avis, du quel les juges seigneuriaux ne pouvaient s'écarter.

Je me crois donc fondé à dire, relativement à la période du IXe au XIIIe siècle, que l'opinion commune que j'avais embrassée moi-même jusqu'ici, qui fait passer au *droit romain* toute cette période *à titre d'usages*, ne me paraît pas exacte après un examen approfondi.

Le droit romain n'a été ni *perdu*, ni *oublié*, ni *méconnu* pendant cette période de cinq siècles; il a continué d'être invoqué dans les conciles, dans les tribunaux et dans les actes; il y avait des jurisconsultes et des professeurs, qui, dans les occurrences, servaient d'assesseurs aux juges; et si l'on en a

fait un usage moins fréquent, c'est à cause de l'introduction des justices seigneuriales au X[e] siècle, qui devaient juger suivant les *coutumes de leur cour*.

Je crois qu'on peut en dire autant de la continuation des *lois nationales* et des *capitulaires*, car on leur donnait aussi le nom de *consuetudo*.

La loi des Bourguignons, communement appelée la *loi Gombette*, appelle distinctement la loi romaine et les autres lois nationales *consuetudines*. « Si quis, dit-elle [1], post hæc « barbarus vel testari voluerit vel donare, aut *romanam* « *consuetudinem* aut barbaricam esse servandam sciat [2].

Ce nom de *consuetudo* leur était encore donné au XII[e] siècle; car dans la bibliothèque de St. Bertin, telle qu'elle était en 1104, la loi romaine y est indiquée sous le titre de *Consuetudinum L. Romanarum*, et dans une autre case sous celui de *Dictum Justiniani* [3]; ceci prouve bien qu'avant la fabuleuse découverte de Melfi, en 1136, le corps de droit n'était pas perdu dans les Pays-Bas, puisqu'en 1104 il se trouvait dans la bibliothèque de St. Bertin, dans la ville de St. Omer.

C'est donc cette dénomination de *consuetudo*, qui a peut-être donné occasion à l'opinion vulgaire de la perte des livres du droit romain et de son usage à simple titre de coutume pendant tout le temps de cette prétendue perte.

Il résulte de ce développement que, pendant cette période de cinq siècles, l'autorité du droit romain est démeurée sur le même pied qu'elle avait été sous les Francs, c'est-à-dire,

(1) Tit. 60, C. 1. — (2) BIGNON ad MARCULFI, form. 12, Lib. 2.
(3) *Mémoire de l'Académie de Brux.*, Tom. 5, p. 228. — *Hist.*

qu'on a suivi le droit romain dans le silence des *lois nationales*.

C'est ce que St. Louis reconnait formellement dans ses *Establissemens*, de l'an 1270 (1) qui porte :

« Quand le roy mande à aucun baillif, *que il face droit* au
« plaintif, il mande seur tele forme : nous te mandons, que
« à tel porteur de ces présentes *faces bon droit* et hastif,
« *selon la coustume du pays et de la terre*, SELON DROIT ESCRIT
« EN CODE DE INOFFICIOSO TESTAMENTO en la loi SI QUANDO TALIS el
« commencement. Car quand l'en n'use pas du DROIT ESCRIT,
« lon doit avoir recort à la coustume du pays et de la terre,
« *et coustume passe droit, et est tenu por droit, selon droit*
« *escrit en la digeste, de leg. et senatus cons. et long. consuet.*
« en la loi *de quibus causis*, où il est écrit de cette matière,
« et en *code quæ si long. consuet.* » Sur quoi M. de Laurière annote ce qui suit :

« Sous le règne de St. Louis, il n'y avait pas d'autre *droit*
« *escrit* que celui de Justinien et les ordonnances de nos rois;
« mais outre que les ordonnances de nos roys estaient en
« petit nombre, elles entraient peu dans le détail des affaires
« des particuliers, en sorte, que quand les cas, qui se
« présentaient, n'estaient pas décidés par le *droit romain*,
« on avait recours à la coutume; ce qui nous marque que
« le *droit romain estait alors en France le droit commun* (2). »

135. Non seulement le droit romain civil avait force de loi, pendant le moyen-âge, en France, comme le reconnaît St. Louis, mais il était formellement prescrit pour loi *au criminel*, dans le XIIe siècle.

Nous en avons la preuve authentique dans les *Anciennes*

(1) Liv. 2, Ch. 22. — (2) *Ordonn. de France*, Tom. 1, p. 272.

Coutumes d'Orléans, qui sont imprimées à la suite des *Coutumes du Beauvoisis* et des *Assises de Jérusalem,* où M. de la Thaumasière, nous donne (1) la charte de Philippe-Auguste de l'année 1180, qui commence ainsi ; *cy ce sont les paines de la duchée d'Orléans ;* cette section détermine les peines et amendes *coutumières.* La section suivante, qui traite du *criminel,* est intitulée ainsi : *çi parle des communs jugemens, qui sont fés selon* DROIT ESCRIT, et on y règle les *crimes de leze-majesté, d'homicide, d'empoisonnement, de faux, etc., selon la loi que li empereurs fist, si com Gajus écrit, selon la loy que Pomponius fist, que Cornelius fist des fassains ; de force commune ou privée, etc.*

Lors donc qu'au X[e] siècle, l'on donne aux fils du roi de France, pour moyen de remédier aux désordres du royaume, de faire observer les lois romaines, en indiquant le *code Théodosien,* les *capitulaires* et les *novelles de Justinien;* qu'au XI[e] siècle, les conciles invoquent et font produire les lois civiles ; que les comtes de Flandre rédigent leurs actes en termes des pandectes, en présence et sous les yeux de jurisconsultes ; qu'au XII[e] siècle, les différends entre les rois de France et les comtes de Flandre se décident suivant les lois romaines et que la coutume de l'Orléanois renvoie pour la punition des crimes aux lois romaines des digestes, et qu'enfin, au XIII[e] siècle, St. Louis reconnaît et déclare formellement le droit romain *droit commun de la France,* après les *coutumes du pays et de la terre :* il me semble victorieusement établi, que le droit romain n'a pas perdu un seul instant, pendant ces cinq siècles, la force de loi, qu'il a eue depuis l'empereur

(1) Page 467.

Valentinien et sous la domination des Francs et qu'il est demeuré le *droit commun des Gaules* dans le silence des *coutumes* et des *ordonnances*.

Cependant au commencement du XIVe siècle, Philippe-le-Bel semble dire tout le contraire dans son ordonnance du mois de Juillet 1312 (1), et il est apparent, que cette même ordonnance a donné naissance à la maxime, que le droit romain n'a force en France, que de *raison écrite;* voici ce que Philippe-le-Bel y dit dans l'article 1, qui consiste dans une espèce de préambule.

Dans ce préambule il raconte, que ses prédécesseurs avaient établi une chaire de théologie à Paris, avec défense d'y enseigner le *droit civil,* pour ne pas distraire les théologiens, par cette étude; mais qu'ils avaient établi l'école du *droit commun et civil* à Orléans, après quoi, il poursuit :

« Cæterum super negotiis et causis forensibus que spiri-
« tualitatem et fidei sacramenta non tangunt, *regnum nos-*
« *trum consuetudine moribusque præcipue, non jure scripto*
« *regitur,* licet in partibus ipsius regni quibusdam, subjecti
« ex *permissione nostrorum progenitorum et nostrâ juribus*
« *scriptis utantur in pluribus; non ut juribus scriptis*
« *ligentur, sed consuetudine juxtà scripti juris exemplar*
« *introductá;* tamen ut artium studia liberalium ad theologiæ
« scientiam introducunt, sic legum et juris dogmata perfi-
« ciunt, intellectum rationis, ac mores dirigunt, doctrinam
« præstant exequendæ justitiæ, nec non præparant ad *con-*
« *suetudinum intellectum.* Sic profectò tradit antiquitas.
« Romanos à græcis, pro sui eruditione jus scriptum et mores

(1) Article 1. — *Ordonn. de France*, Tom. 1, p. 501.

« ab initio recepisse; placuit ergò nostris antecessoribus,
« placetque nobis legum etiam sæcularium scriptique juris,
« salvâ Parisiensis studii provisione prædictà, in locis egregiis
« regni nostri *studia frequentari, præsertim* ad doctrinam
« *æquitatis et rationis fovendam,* per quas in causis *foren-*
« *sibus regni hujus judicari consuevit,* ubi *judicia, consti-*
« *tutiones* seu *ordinationes* progenitorum nostrorum et nostræ,
« *quas omni consuetudini præponimus deficiunt* et consuetudo
« *certa* non reperiatur, *ex quâ fuerit judicandum,* non putet
« igitur aliquis *nos recipere* vel progenitores nostros *recepisse*
« *consuetudine quaslibet sive leges* ex eo, quod eas in diversis
« locis et studiis regni nostri per scolasticos legi sinantur;
« multa namque eruditioni et doctrinæ proficiunt, licet
« recepta non fuerint, sicut nec ecclesia recipit quam plures
« canones, qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non
« fuêre recepti, licet in scholis a studiosis propter eruditionem
« legantur; scire namque sensus, ritus et mores hominum
« diversorum locorum et temporum valde proficit ad cujus-
« que doctrinam.

Mais si c'est de cette ordonnance, qu'on a déduit la maxime de *raison et d'équité écrites,* pour refuser force de loi en France au droit romain, il me semble que l'on a été en erreur, car cet article de l'ordonnance de Philippe-le-Bel n'est pas *dispositif,* mais *narratif et historique.*

Or, si on le veut entendre, comme s'il disait, que le droit romain n'a jamais eu force de loi en France, il avancerait un fait, qui est démenti par le jugement rendu en 1184, entre le comte de Flandre et le roi de France; par les établissemens de St. Louis et par les autres monumens invoqués ci-dessus, indépendamment d'une autre erreur historique sur l'autorité

du droit romain dans le pays de droit écrit, puisque ce n'est pas des rois de France, que ce droit y a obtenu force de loi, mais bien des Goths, qui y ont introduit les *Breviarium Aniani*.

Et si l'on veut entendre cette ordonnance en ce sens, que le droit romain n'a eu et n'a force de loi en France, qu'à défaut de coutumes et d'ordonnances des rois : en ce cas, le rédacteur de cette ordonnance, qui a voulu faire parade de notions historiques, a perdu beaucoup de latin inutilement, pour nous apprendre ce que St. Louis nous avait dit en peu de mots.

Coquille, dans ses questions (1), nous l'atteste aussi, et il nous apprend « que M. le président de Thou, quand il parlait « du *droit escrit des Romains*, l'appelait la *raison écrite*. » Voilà donc l'origine de cette dénomination, qui se rapporte à la fin du XVIe siècle.

Mais M. de Thou a-t-il entendu dire par là, que le droit romain n'avait aucune autorité en France autre que celle de la *raison?* ou, a-t-il entendu par là, que le droit romain est tout fondé sur la raison, que ses lois sont *la raison écrite?*

Il connaissait trop bien l'histoire de la législation française pour dire cela, et en disant ceci, il a voulu confirmer l'autorité de ce droit plutôt que la restreindre, il n'a voulu qu'en faire l'éloge.

On abuse donc du *bon mot* de M. de Thou, lorsque, dans le silence des coutumes, des codes et des ordonnances, on attribue aux juges la faculté de suivre, en jugeant d'après

(1) Quest. 1.

leur raison, cette *raison écrite;* on la rend illusoire et l'on fait de chaque juge autant de *Caligula,* comme le prouve Stockmans [1].

Aussi, telle n'a pas été l'intention des rédacteurs du code Napoléon, en décrétant l'article 7 de la loi du 14 Ventose an XI; ils se sont bornés à ôter au droit romain la *qualité de loi,* uniquement parce que sa violation aurait multiplié à l'infini les *recours en cassation,* comme on peut le voir dans le *Répertoire de Merlin* [2], et mieux encore dans l'*Analyse* de M. Malleville [3].

M. Bigot-de Préameneu, qui avait provoqué cette abrogation, s'en est expliqué, en présentant au corps législatif le titre des *contrats,* où, parlant des lois romaines, il dit :

« C'est là que doivent puiser ceux qui voudront y faire quelques progrès, et en général, tous ceux qui seront chargés de la défense ou de l'exécution des lois consignées dans le code français, parce que les dispositions du code civil, relatives aux contrats, seraient *mal entendues* si on les envisageait autrement que *comme des règles élémentaires d'équité,* dont toutes les ramifications se trouvent dans les *lois romaines* [4]. Cet avis ne peut pas être trop médité par nos avocats et nos juges!

136. A cette occasion, il importe de relever une petite erreur, dans laquelle Stockmans est passagèrement tombé, et de laquelle M. de Bergh n'a pas manqué de se servir; Stockmans avance [5], « que passé trois cents ans, on ne trouve dans les lois de nos princes aucun vestige des lois romaines,

(1) Décis. 1. — (2) Verbo *raison écrite.* — (3) Tom. 4, p. 413.
(4) Discours et motifs du Code Civil, Tom. 3, p. 119.
(5) Décis. 1, N° 21.

ni aucune formule de rédaction qui puisse être envisagée pour en être empruntée; » et de l'absence de ces indices il induit, sans l'assurer, que le droit romain n'a été rétabli dans ces pays, qu'au XIVe siècle, sous les princes de la maison de Bourgogne, qui lui ont rendu force de loi.

Mais il est aisé de prouver que sur ce point de fait, ce savant homme est en erreur, puisque ces vestiges et formules existent, et même en grand nombre.

D'abord, on trouve un de ces vestiges bien caractérisé dans la charte que donna Robert-le-Frison, comte de Flandre, en 1075, à Berghes-Saint-Winox, et dans la plaidoyerie et l'arrêt rendu entre le roi de France et le comte de Flandre, en 1184; par deux chartes déjà ci-dessus rappelées l'an 1249, Jean et Bauduin d'Avesnes sont déclarés légitimes de *Jurisperitorum consilio* (1).

En 1280, Guy, comte de Flandre, achète de l'abbaye d'Ende (plus tard Cornelis Munster), la ville de Renaix avec plusieurs autres villages qui en dépendaient, pour le prix de 1050 livres de Flandre; tout cet acte est rédigé en *formules* du droit romain (2).

En 1287, Guy, comte de Flandre interjette appel de la sentence rendue par l'empereur Rodolphe et les barons de l'empire, par laquelle furent adjugées à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, les terres d'outre l'Escaut, d'Alost, Grammont, Waes et des quatre métiers ou offices. L'on trouve parmi les témoins présens en l'acte, Willaume, dit de Vakerie, chanoine de Tournai, et Daniel d'Usa, professeur en loi (3).

(1) Miræi, Tom. 1; p. 205. — (2) Ibid., Tom. 2, p. 1007.
(3) St. Genois, p. 746 et 747.

En 1291, Razo de Gavere, seigneur de Bréda, renonce *omni juris auxilio canonici pariter et civilis*, et ses hommes, en leur sentence, reconnaissent *la præscriptio longissimi temporis* (1).

En 1300, l'évêque de Liége révendique ses droits contre Berthout de Malines, *consilio bonorum et Jurisperitorum* (2).

En 1304, une donation est faite au couvent de Rothem, diocèse de Malines, *pleno donationis inter vivos jure* (3).

En 1333, l'évêque de Liége vend au comte de Flandre la ville de Malines et le pays de Bornhem pour cent mille livres Tournois, et les parties renoncent aux *exceptions doli mali, vis, metus, non numeratæ pecuniæ, authenticis* (4).

(C'est là le titre et l'époque de l'union de Malines et du pays de Bornhem à la Flandre à perpétuité).

En 1347, les Anglais, ayant pris Calais, y amènent une colonie de 36 riches négocians; et en chassent les anciens habitans, excepté un prêtre *et duo jure consulti, ut novæ coloniæ usui essent* (5).

En 1348, les villes de Wezel, Duren, Weert et autres sont données au marquis de Juliers, *titulo pignoris*.

En 1376, la charte de fondation de la chartreuse de Ruremonde porte rénonciation *omni juris canonici* et *civilis* auxilio et *juri dicenti, generalem renonciationem, nisi expressa sit, vel præcesserit specialis, non valére* (6).

Voilà, j'ose le croire, assez de vestiges et de formules du droit romain, dans toutes les parties des Pays-Bas, antérieures

(1) Miræi, Tom. 2, p. 875. — (2) Ibid., Tom. 1, p. 212.
(3) Ibid., Tom. 1, p. 213. — (4) Ibid., Tom. 2, p. 1017.
(5) Meyeri, *Annal.* ad ann. 1347. — (6) Ibid., Tom. 2, p. 891.

à la souveraineté de la maison de Bourgogne, qui n'a commencé qu'en 1384, par le mariage de notre princesse Marguerite de Maele avec le duc Philippe de Bourgogne.

137. C'est une autre erreur vulgaire de croire, que ces pays n'ont vu arriver les *jurisconsultes qu'avec et à la suite de la maison de Bourgogne;* car quoique la chaire du droit romain n'ait été érigée à Paris qu'en 1231, le droit romain y avait été enseigné, depuis le XIe siècle, dans les écoles privées, ouvertes par des professeurs célèbres(1); les plus grands seigneurs belges y allaient étudier, puisqu'en 1225, j'y trouve un *Ægidius de Sottegem*(2).

A l'avénement de la maison de Bourgogne à la souveraineté des Pays-Bas, en 1384, il y avait déjà depuis si longtemps des jurisconsultes, faisant les fonctions de conseillers pensionnaires près les régences des *bonnes villes de Flandre,* de *France* et d'*Angleterre* et dans tous les pays bien organisés, pour expédier les causes de droit écrit, que Philippe de Leiden, conseiller et secrétaire de Guillaume de Bavière, comte de Hollande, mort en 1380, lui conseilla d'en établir, à l'exemple de ces trois états, dans chaque *bonne* ville de la Hollande: « magnum erit remedium, dit-il, conservandi jurisdictionem pro comitibus Hollandiæ et Zélandiæ, si in quolihet bono oppido suorum comitatuum *unus sit judex,* coram quo in civilibus, causæ expediantur *in scriptis et de jure scripto*; » il avait déjà développé cette idée(3), où il avait dit: « similiter ad habendum initium *legalis* experientiæ, esset et alia via, ut in *quolibet bono oppido* esset per principem *statutus unus*

(1) *Répertoire de Merlin*, verbo *université.*
(2) Miræi, Tom. 1, p. 737. — (3) Cap. 60.

jurisperitus, cui provideretur de *annuâ pensione, cujus providentiâ dubia deciderentur singula, ut fit in Franciâ, Angliâ, Flandriâ et aliis ordinatis patriis* (1).

Beaumanoir était juge du comté de Beauvoisis et tout à la fois un des hommes les plus savans, tant en droit canonique et civil, qu'en droit français; il donna les coutumes du Beauvoisis en 1283, treize ans après les *establissemens de St. Louis*, et il invoque sans cesse le droit romain, comme il est invoqué dans les *establissemens* et dans les *Assises de Jérusalem*. Dans le même siècle parurent les *conseils de Pierre Desfontaines*, conseiller et maître des requêtes sous St. Louis, et après lui, en 1301, parut la *Somme rurale* de Bouteillier; tout y est déduit et confirmé par le droit romain, pour les cas non déterminés par la coutume.

Beaumanoir atteste de plus, que tout ce qu'il écrit: *il l'a veu user et jugier de nostre enfance, et tant en nostre pays que d'autres pays, et qu'il l'a appris par clers usages et par cleres coutumes usées et accoutumées de lonc temps paisiblement*. Ce qui remonte au moins au XII[e] siècle.

138. Au XIV[e] siècle Louis Hutin, dans son ordonnance du 17 mai 1315, reconnaît de nouveau et dans les termes les plus formels, que le droit romain a force de loi et l'a toujours eu en France, dans le silence des coutumes; il y statue art. 19 et 20 sur les *appels* et les *enquêtes*, ainsi que suit:

« Volumus stari juri communi, nisi illi, qui consuetudinem allegaverint, illam probent.......... nisi circa hoc, *consuetudines antique, quas allegantes probare tenebuntur*, in contrarium sint obtente. »

(1) *Philp*, *à Leidis de curâ reipublicæ*, Cap. 60 et 70.

Il continue art. 31 : « Super jurisdictionibus verò *locorum sacrorum, cheminorum vel itinerum et fluminum publicorum,* quas jurisdictiones Domini temporales, infra quorum jurisdictiones et terras predicta consistunt, ad se pertinêre asserunt (1), et per gentes nostras, dictas jurisdictiones usurpantes, indebité impeditos esse, inquiretur veritas, qualiter de premissis usi sunt *tempore beati Ludovici et ejus filii Philippi regis Franciæ,* et stabitur illi parti, quæ melius probabit; *et si non probetur,* JURI COMMUNI STETUR (2).

La même règle sur l'autorité du droit romain est proclamée par nos princes, pour les Pays-Bas, dans leur ordonnance pour l'*amirauté* de nos pays, donnée en 1487, ainsi conçue:

« Item de toutes autres choses, qui pourraient subvenir, « et dont cy-dessus n'est faite déclaration ou spécification, « nous voulons et ordonnons, que notre dit admiral et ses « lieutenans se reiglent et usent, *selon les coutumes et usages* « *des lieux où les cas adviendront* et que ès cas, *qui ne se* « *pourraient décider par coutume, ils se reigleront selon la* « *disposition du droit écrit* (3). » C'est ainsi que nous avons vu s'expliquer Philippe-le-Bel, en son ordonnance prémentionnée de 1312, « ubi consuetudo *certa* non reperiatur ex quâ fuerit judicandum. »

La jurisprudence de France et des Pays-Bas ont donc été toujours conformes et d'accord pour reconnaître aux lois

(1) Il résulte de là, que tant la *propriété*, que la *juridiction* des *lieux sacrés*, des *chemins* et des *fleuves*, n'étaient pas encore reconnues par les rois eux-mêmes, pour *domaniales;* il en résulte aussi que l'on ne regardait pas encore, alors, les droits et biens *domaniaux* comme *imprescriptibles.*

(2) *O. de F.*, Tom. 1, pag. 65 et 571.

(3) *Richesse de la Hollande, par son commerce*, Tom. 1, pag. 91.

romaines la force de loi, dans les cas non décidés *par les coutumes* ou *par les ordonnances des souverains.*

Ainsi, l'autorité du droit romain n'a jamais varié dans les Gaules et dans la Belgique, depuis le VI[e] siècle, que les Francs, selon le témoignage d'Agathias, l'ont adopté. Pour clore cette intéressante discussion, le savant dom Mabillon nous fournit une autre preuve décisive dans ses *Formulæ Andegavenses* (1), qui datent de l'année 580, où se trouve : « Quod bonum, faustum sit; Lex felicitatis adsentit; *Lex « Romana edocet et consuetudo pagi consentit et principalis « potestas non prohibet* (2). »

C'est sur ce pied, et avec cette clause, que François I[er] a homologué plusieurs coutumes de France (3), et que Charles Quint, et après lui les archiducs ont décrété et homologué celles de Flandre.

Mais, dès avant cette époque, cette jurisprudence formait un axiome en Flandre, rappelé par le président Wielant : « costume *locaele* breekt *generaele; goede costumen* breken *het geschreven recht*, en *voorwaerde* breekt *costume* (4).

Cette clause d'homologation de nos coutumes et de celles de France n'est donc, et n'a du être, que *déclarative*, mais nullement *introductive*, quant au droit romain, parce qu'on ne saurait prouver que jamais il eût perdu sa *force de loi* tant en France qu'en Belgique, dans le silence des coutumes et des ordonnances; et par cette raison, je ne saurais

(1) Form. 53 et 57. — (2) D. Mabillon, *Vetera analecta,* p. 397.

(3) Merlin, *Repert.* verbo *Autorité.*

(4) *Prat. civil*, Cap. 29, N° 10 et Tydt 4, Cap. 13, N° 8. « Coutume « *locale* avant *générale; bonnes coutumes* avant *droit écrit* et *contrat* avant « *coutume.*

souscrire à l'opinion émise par Merlin, lorsqu'il a provoqué l'arrêt de la cour de cassation du 2 Messidor an 11, contre Carion Nisas (1).

139 Terminons ce chapitre par quelques observations sur la manie des *codes civils*, dont parait être atteinte une grande partie de l'Europe, et sur le sens de *raison écrite*, qu'on donne au droit romain.

Nous vivons dans le siècle des *codes;* chaque nation veut avoir le sien, on dirait que, jusqu'ici nous avons vécu sans lois, ou que les nations ne viennent que de naître.

Frédéric-le-Grand en a donné un des premiers projets en 1747; il en avait chargé le baron Samuel Cocceius, son ministre d'état et grand chancelier, un des jurisconsultes les plus profonds de l'Europe. Ce nom seul était un heureux présage, mais l'événement ne l'a pas justifié; il est plus facile de détruire, que de réédifier.

La préface du code Frédéric en annonce les motifs, le plan et le but; ce sont les mêmes, qu'on a vu annoncés ensuite, en faveur du code Napoléon; les mêmes enfin qu'on a vu étalés par tous les réformateurs, anciens et modernes, de la justice; il est donc impossible de ne pas les considérer comme des lieux communs.

Censure amère du passé; promesses pompeuses pour l'avenir; voilà les motifs; compilation de *principes élémentaires, féconds en conséquences,* voilà le plan; moins de procès, moins de frais, et les lois mises à portée de la connaissance de toutes les classes de la société, voilà le but.

(1) *Recueil de quest.* Tom. 8, p. 239, et suiv. Mon opinion est d'ailleurs conforme à celle de Stockmans, *Décis.* 1.

Bonaparte avait chargé de la rédaction de son code, Tronchet, Bigot de Préameneu, Malleville et Portalis; il eût été difficile de réunir plus de talens à plus d'éloquence : mais le projet qu'ils ont rédigé n'a pas mieux réussi que celui de Cocceius.

Frédéric avait ordonné de prendre les bases des principes généraux dans les lois romaines, cependant, sans abroger ces lois; il avait défendu de faire aucun commentaire ou aucune dissertation sur les matières contenues dans son code : seulement il en avait confié l'interprétation et l'explication à une commission aulique. Mais le temps n'est plus où des lois simples et en petit nombre peuvent suffire à une nation; à peine son code fut-il parvenu à la seconde partie, que le nombre exorbitant de demandes d'interprétation l'obligea de renoncer à son entreprise.

Cette fausse mesure n'avait pas pu échapper aux savans commissaires-rédacteurs du code Napoléon.

« Pourrait-on concevoir, ont-ils dit, dans leur *discours préliminaire*, la possibilité de remplir l'office de juge, sans l'interprétation qu'on appelle, *par voie de doctrine*, qui consiste à saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés? »

Ils adoptèrent donc cette espèce d'interprétation, en faisant, selon l'expression de l'éloquent Portalis, *une transaction entre le droit écrit et les coutumes*.

Mais leur projet fut rejeté, apparemment à cause de cette transaction, qui ne s'accordait pas avec l'ambition du maître d'attacher exclusivement son nom à la législation du nouvel empire.

Bonaparte, que rien n'arrêtait, fit rédiger un nouveau projet, qui est celui que nous avons ; il est précédé de la loi du 30 Ventose an XII; l'article 7 de cette loi est littéralement le même, que le dernier article qui termine, par forme de *disposition générale*, le premier projet, à cela près qu'on a retranché la dernière phrase de la *disposition générale* du premier projet, laquelle, en modifiant l'abrogation des lois romaines, par les mots : *conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire*, consacrerait l'interprétation *par voie de doctrine* (1), laissait au droit romain et aux usages la force de loi, qu'ils avaient eue de tous les temps en France. Mais tout en dépouillant ostensiblement le droit romain de sa qualité et de force de loi sur un motif de convenance, que j'examinerai tantôt, et qui dut satisfaire l'ambition de Bonaparte, le conseil d'état en sa séance du 17 Ventose an XII, ne consentit au retranchement de cette clause, « qu'à condition, que les juges conservassent la faculté de prendre le droit romain pour guide comme *raison écrite ;* » et M. Bigot de Préameneu, organe des orateurs du gouvernement, en présentant le 17 Pluviose suivant, le titre des *contrats* à la sanction du corps législatif proclama, au nom du gouvernement, « que les dispositions du nouveau code n'étaient que des élémens qui avaient leurs ramifications dans le *droit romain ;* que *là sont les développemens du juste et de l'injuste*, que là doivent puiser ceux, qui

(1) Le titre 5, art. 2 du livre préliminaire portait : « il y a deux sortes « d'interprétations ; celle *par voie de doctrine* et celle *par voie d'autorité*. « L'interprétation *par voie de doctrine* consiste à saisir le véritable sens « d'une loi dans son application à un cas particulier ; l'interprétation *par* « *voie d'autorité* consiste à résoudre les doutes par forme de disposition « générale et de commandement. »

voudront y faire quelques progrès et en général, tous ceux qui *seront chargés de la défense ou de l'exécution des lois consignées dans le code français;* que, sans cela les dispositions du code civil, relatives aux contrats, seraient mal entendues (1). »

Ces aveux justifient bien la sagesse du premier projet, et la nécessité que ses doctes rédacteurs avaient reconnue de faire cette transaction entre le *droit écrit* et les *coutumes;* mais en même temps, il est difficile de concevoir, comment on accorde force de loi à des élémens, et qu'on en dépouille la source où ils ont été puisés et qui doit fournir les développemens dont ils ne sont que des ramifications et des conséquences! en un mot, que le *corrolaire* ait force de loi, mais que l'*axiome* ne l'ait point!

Il n'est pas plus facile de s'expliquer comment on s'est borné à accorder aux juges la simple faculté de prendre le droit romain *pour guide;* il leur est donc permis de le prendre ou de ne pas le prendre *pour guide;* et dès lors, de préférer *leur raison* à cette *raison écrite;* de juger même cette *raison écrite,* d'après leur opinion personnelle pour ne suivre cette *raison écrite,* qu'autant qu'ils la trouveront juste et équitable dans leur opinion!

Mais n'est ce pas là rendre la jurisprudence *arbitraire* sous l'appareil de grands mots? ce qui paraît juste et équitable à l'un, paraît injuste à l'autre; tous les hommes n'aiment-ils donc pas à confondre la raison avec leurs sentimens et leurs opinions et à voir la justice par tout où ils croient la voir? s'il n'en eût pas été ainsi de tous les temps, d'où serait donc venu le proverbe, connu chez tous les peuples: *quot capita, tot*

(1) Malleville, Tom. 4, p. 416 et *Discours sur le Code*, Tom. 3, p. 119.

sententiæ? il faut donc aux juges une règle, de laquelle ils n'aient pas la faculté de s'écarter; sans cela, c'en est fait de la justice, comme le remarque le savant conseiller Stockmans[1]; que fit, dit-il, le monstre Caligula, lorsqu'il conçut le barbare projet de détruire toute idée de justice? il ne fit autre chose, sinon, de permettre à tous les juges, de décider *ex æquo et bono*.

L'on sent donc sans peine que, si les juges ne devaient pas être *astreints* à suivre *indispensablement* le droit romain dans le silence des lois et des coutumes, nous nous trouverions ramenés à cette anarchie judiciaire, à laquelle Caligula voulait réduire les Romains.

Espérons que les juges et les avocats sauront éviter cet écueil par une étude approfondie du droit romain, et ne se contenteront pas de le prendre pour *guide*, mais continueront à le suivre comme *règle* et *loi*, puisqu'en France et en Belgique il en a eu la force de tout temps.

Nous avons indiqué les motifs, le plan et le but qu'annoncent les réformateurs; ils sont loin de réunir les suffrages de l'étude et de l'expérience.

Quant aux *motifs:* on censure en premier lieu, les lois romaines; à entendre ces critiques, elles sont remplies de *subtilités*, d'*incohérences*, de *contradictions* incompatibles avec nos mœurs et étrangères à l'organisation actuelle de nos gouvernemens.

Il suffit de leur opposer la réponse de M. de Portalis:

« La plupart des auteurs, a-t-il dit, *qui censurent le droit romain avec autant d'amertume que de légéreté, blasphèment ce qu'ils ignorent.* » C'est la même réponse que leur ont

(1) Decis 1.

donné les Cujace, les Du Moulin, les Huber, les Heineccius, les Boëhmer et tant d'autres grands hommes.

Ceux qui reprochent au droit écrit des subtilités, ignorent ou méconnaissent le but et les avantages de la jurisprudence *formulaire* pour la garantie des actes.

« Car, peut-on prendre d'autres précautions, dit d'Aguesseau dans son 50ᵉ plaidoyer, si la malice des hommes l'emporte sur la prévoyance de la loi, faut-il pour cela que la loi abandonne toutes sortes de moyens de faire le bien, parce que souvent les hommes les corrompent? »

Les Romains étaient bien plus corrompus que nous ne le sommes, et tout à-la-fois, plus spirituels, plus intrigans et par là même de plus mauvaise foi; ils avaient donc cherché dans la *rigueur des formes* la garantie de leurs actes; laissant néanmoins à tout le monde la faculté de traiter d'une manière plus simple, qu'ils appelaient par raison inverse, *de bonne foi*.

Mais, à la vue du code Napoléon, du code de procédure et des lois sur le notariat, ne pourrait-on pas nous retorquer que nous avons renchéri encore sur la rigueur des formes et sur les substilités des Romains?

Ainsi, les *formalités* sont utiles et nécessaires, parce qu'elles tiennent aux garanties indispensables à tout état social; n'a-t-on pas vu les Germains en user jusque dans leurs forêts et leurs déserts? mais il en faut user avec discrétion et ne pas les détourner de leur but au profit du fisc, ni les multiplier à l'infini, pour en accabler les campagnes, les villes et les provinces, en voulant prévenir toutes les fraudes des villes capitales, pour lesquelles il faudrait des lois particulières, si l'on voulait faire un bon système de législation.

Écoutons ce que M. de Malleville, un des rédacteurs du code

Napoléon, a dit sur l'art. 56 du code des lois françaises : « Je me suis souvent convaincu, a-t-il dit, que *le spectacle des désordres de Paris* nuisait à la bonté des lois pour les provinces ; on est sans cesse occupé à prévenir *les fraudes, dont on n'a pas une idée ailleurs*, et toutes ces précautions ne font que jetter beaucoup d'embarras dans la pratique. »

Le reproche d'*incohérence* et de *contradictions* vient, ou, de ceux qui n'ont jamais lu *l'Eunomia* d'Huber, les *Interprétations* d'Averanius, ni les ouvrages de nos grands jurisconsultes ; et ces zoïles ne méritent aucune réponse ; ou, de la part de ceux, qui ont une teinture superficielle du droit romain, et ceux-ci se mettent en contradiction avec eux mêmes, puisqu'ils appellent *raison écrite* des lois auxquelles leur reproche refuse le sens commun. Ce sont des demi-savans, qui tranchent, au lieu de prouver ; leur autorité n'est pas bien imposante.

La diversité d'organisation du gouvernement des Romains et de nos gouvernemens modernes, est un reproche moins spécieux encore ; car quel est le jurisconsulte qui l'ignore ? mais si les noms des autorités ont varié et si les attributions d'un seul magistrat romain, qui existait sous l'empire *absolu* des empereurs, se sont réparties sous le gouvernement *libre* des Belges, entre plusieurs branches d'administration, ces branches, dans leur ensemble, ont-elles cessé pour cela de former le même gouvernement, la même administration et de se régir par les mêmes principes ?

Quant à l'avenir, combien sont pompeuses les promesses des réformateurs ! au lieu de ce dédale de coutumes diverses, vous aurez, ont-ils dit, une législation compendieuse, simple et uniforme.

Mais ce dédale, n'est-il pas plus imaginaire que réel, surtout, depuis la réformation des coutumes et de leur homologation, commencée depuis le XVIe siècle.

La matière des contrats et des prescriptions forment, comme on verra tantôt, la moitié du volume de chaque nouveau code. Mais les principes de cette matière sont immuables, puisqu'ils sont puisés dans le droit naturel et sont par tout si uniformes que les rédacteurs du code Napoléon ne font pas de difficulté de reconnaître, qu'à cet égard ils n'ont fait que transcrire les commentaires de Pothier et de Domat, dont les ouvrages mêmes ne sont qu'un *précis* et une *analyse* du droit romain.

Quant au surplus du contenu des nouveaux codes, j'avoue, qu'il y avait de la diversité dans les coutumes; mais en contemplant cette diversité sans prévention et avec calme, elle consistait dans le plus ou moins de puissance des pères et mères; dans l'âge et les droits des enfans majeurs et mineurs; dans le mode plus ou moins restreint d'aliéner les immeubles; dans l'ordre des successions et dans les qualités des biens.

Mais ne faut-il pas convenir aussi, que ces diversités, purement accidentelles et locales, se régissaient elles mêmes par les principes du droit écrit dans chaque localité.

Qu'importe la diverse qualité des biens meubles et immeubles? la diversité d'âge pour la majorité? des droits des conjoints? de la puissance paternelle? des modes de succession? des donations et des testamens? dès que la coutume avait déterminé la qualité d'un bien; fixé l'âge; déterminé les droits des conjoints, etc.; n'était-ce pas par le droit romain que cette *qualité*, cet *âge*, ces *droits*, cette *puissance* et ce *mode* devaient être régis dans le silence de la coutume? cette

diversité n'était donc que dans le fait, mais non pas dans le droit, car toutes ces diversités se décidaient par les mêmes principes de droit.

Sans doute, l'uniformité introduite par le code Napoléon, a fait cesser cette diversité, mais à quoi se borne ce résultat?

Il se borne à ce qu'un avocat peut donner avis et instruire les procès rélatifs à des contestations étrangères à sa province. Mais quel inconvénient y avait-il, qu'un avocat se bornât à la connaissance des coutumes de sa province? cette diversité *relative* n'opérait aucun désordre local ou provincial, puisque les juges et les avocats connaissaient les coutumes de leur ressort et n'avaient qu'un intérêt très-secondaire à connaître les coutumes des autres provinces.

Mais à côté de cet avantage, qu'on pourrait qualifier *d'avantage de cabinet,* et qui est sans mérite aux yeux de Montesquieu, qui ne trouvait aucun inconvénient dans cette diversité des coutumes locales, par combien d'inconvéniens et d'injustices cette uniformité a-t-elle été établie?

Je ne répéterai pas ceux qui ont détourné les l'Hôpital, les d'Aguesseau et les Cocceius du projet d'une coutume générale pour le royaume; ils sont connus.

Mais je dirai, qu'au milieu de cette diversité de coutumes locales, nous avions très-peu de lois *édictales;* tandis que sous le régime de l'uniformité, nous nageons dans une vaste mer de *codes,* de *lois,* d'*arrêtés impériaux*, des *ministres*, des *préfets* etc. etc., au point que la vie d'un homme peut à peine suffire pour les lire; que le gouvernement lui-même ne les connaît pas tous, et que, par plaisanterie, l'on voit des journaux annoncer des récompenses à ceux qui pourront, au moyen d'une bonne classification, indiquer ceux qui peuvent

être encore reputés en vigueur et ceux qui sont abrogés ou tombés en désuétude.

N'est-ce pas là un dédale *réel,* qui a remplacé un dédale *prétendu?*

Si j'écrivais sur la politique, je soumettrais à cette occasion, au jugement des diplômates la question de savoir si le système de l'uniformité des *constitutions* de toutes les provinces d'un royaume, est plus avantageux à la stabilité du pouvoir légitime du souverain, que ne l'était la *diversité* des constitutions qu'on a pareillement supprimée? consultons nos annales; y voit on le Brabant et les autres provinces prendre part aux insurrections multipliées de la Flandre? a-t-on vu la Bohême, l'Autriche et les autres provinces de la domination Autrichienne, prendre fait et cause pour les Hongrois? pourquoi ne l'ont-ils pas fait? parce que leurs intérêts n'étaient pas communs. Les nouvelles constitutions les rendent communs *par l'uniformité* qui forme la base du système; on veut que tous les peuples *fraternisent,* et l'on ne voit que trop aujourd'hui les tristes effets de cette *uniforme fraternité?*

Il y aura moins de procès, ont ils dit, et moins de frais de justice.

Mais la *préface* du code Frédéric nous atteste au contraire, que le nombre des procès, au lieu de diminuer, s'était accru, *par la facilité que les parties ont trouvée à se faire rendre justice sans s'exposer à de grands frais.* Je n'assurerai point que le code Napoléon a donné le même résultat, parce que je ne suis pas à même de le vérifier; mais je puis certifier, qu'on voit des hommes moyennés et paisibles, harcelés par les procès de chicanneurs de la lie du peuple, qui se prêtent à la vengeance d'un ennemi caché, ou à la cupidité d'un avocat

sans causes, parce que, dispensés comme ils le sont aujourd'hui, de la caution judiciaire, ils plaident sans s'exposer à des frais et forcent leur adversaire à une transaction pour se débarrasser d'une injuste et dispendieuse chicane, au prix d'un sacrifice pécuniaire.

A-t-on donc oublié, qu'il y a eu un temps où l'administration de la justice était gratuite, qu'en cessant ensuite de l'être, on n'adjugeait pas, au moins, les dépens; et que l'impunité de ces chicanes les multipliant, les législateurs ont été obligés d'adjuger les dépens *pro pænâ temere litigantium.* ?

L'avantage que les réformateurs nous annoncent n'est donc qu'un retour à l'ancien désordre de l'administration de la justice, en favorisant la témérité des plaideurs!

Mais le but d'un code, dit-on enfin, n'est autre, *que de mettre la connaissance des lois à la portée de tout le monde,* ce n'est qu'une classification de *principes élémentaires, féconds en conséquences, dont les ramifications sont dans le droit romain.*

Mais c'est précisément ce motif, qui prouve l'illusion et le danger de la forme actuelle des codes.

Car si les *conséquences* de ces *élémens* doivent être cherchées dans les lois romaines, comment le peuple et tout autre qui ne comprend pas le latin et qui ignore le *développement* de ces *élémens,* pourra-t-il en faire un prudent usage et une juste application? n'est-ce pas provoquer les abus? stimuler l'opiniâtrité des plaideurs, des ignorans et des demi-savans, et les exposer à une ruine certaine, que de mettre dans leurs mains un instrument, qu'ils sont incapables de manier? pourquoi, si ce n'est par la crainte des fausses applications, nos anciens *druides* défendirent-ils de mettre leur liturgie

par écrit et n'en enseignèrent-ils les mystères que de mémoire à une jeunesse d'élite? pourquoi l'église catholique ne célèbre-t-elle pas son service et ses cérémonies en langue vulgaire, et défend-elle au peuple la lecture des livres saints en langue vulgaire ? pourquoi les médecins ne prescrivent-ils leurs remèdes qu'en latin? n'est-ce pas par la crainte des abus dans l'application?

Quoique chargés de faire un code par le maître, qui ne souffrait pas de refus, ce n'est pas du moins, le prétendu avantage *de le mettre à la portée de tout le monde,* que les savans rédacteurs du code Napoléon ont allégué pour but. « Tout au contraire, ont ils dit, il est impossible, que le code le plus simple puisse être à la portée de toutes les classes de la société, car il faut une certaine expérience pour faire une sage application des lois. »

Le grand-père de Frédéric était bien plus pénétré encore de cette vérité; car il proscrivit ce but par une ordonnance formelle, datée de Charlottenburg, le 25 avril 1708, en chargeant les inspecteurs des études, de faire une attention particulière pour distinguer ceux des jeunes gens, qui ont des dispositions aux études, de ceux qui n'en ont pas, et d'en détourner ceux-ci en les exhortant à s'appliquer à quelque fabrique ou a apprendre un métier ou quelque autre profession honnête; ne permettant pas qu'on les instruisit dans autre chose, que dans la religion et dans la lecture, l'écriture et l'arithmétique (1), et Frédéric le fils fit insérer cette disposition dans son code (2).

L'examen impartial, que je viens de faire des motifs, du

(1) *Cod. Fred.* Tom. 1, p. 399. — (2) P. 1, Liv. 3, Tit. 6, § 23.

plan et du but du système actuel des codes ne me permet pas d'entrevoir aucun avantage réel dans ces codes et bien moins un motif plausible pour ôter aux lois romaines l'autorité et la force de *loi*, qu'elles ont toujours eues et mériteront toujours.

Mais puisqu'on voulait, à tout prix, avoir un *code uniforme*, n'eût-on pas pu choisir une forme plus courte, plus utile, et plus propre au but? n'eût-on pas dû distinguer entre un *code* et des *institutes*?

Un *code* est une compilation *des lois existantes*.

Les *institutes* ne sont que des *rudimens*, que tout jurisconsulte connaît, et il serait difficile d'en faire de meilleurs que ceux de Justinien.

Les rédacteurs de nos coutumes se sont bien pénétrés de cette distinction.

En conséquence, ils ont établi le droit romain comme *droit supplémentaire* à nos coutumes, et cette base une fois posée, il ne leur a plus fallu que déterminer sous chaque chapitre ou rubrique, les points du droit romain, auxquels il avait été dérogé par l'usage, par les ordonnances et par la jurisprudence des arrêts, sans avoir besoin de retracer les principes de droit, qui régissaient la matière du chapitre ou de la rubrique en les empruntant de Pothier et de Domat; en d'autres termes: ils ont établi le droit écrit pour *règle* et n'en ont indiqué que les *exceptions*, qu'il avait reçues par l'usage.

Ah! combien cette méthode eût abrégé le travail et diminué le volume!

Le code consiste en 2281 articles; les 1100 premiers sont, sans contredit, ceux qui étaient le plus susceptibles de *ces exceptions*; mais comme je l'ai déjà fait remarquer, ces

exceptions une fois arrêtées se régissent elles-mêmes par le droit romain, dans lequel il faut encore chercher les ramifications et les conséquences.

On eût donc pu se borner à placer sous chaque titre de ces 1100 articles, les exceptions et renvoyer pour le principe au droit romain, où l'on eût trouvé les ramifications et les conséquences, puisqu'encore aujourd'hui on doit y chercher le développement de celles que le code a énoncées.

Mais cette idée est bien plus frappante pour les 1181 articles suivans, qui ne comprennent autre chose que les contrats, les obligations, les actions et les prescriptions; car, de l'aveu même de la commission des rédacteurs, elle a choisi pour guides Domat et Pothier.

Mais ces deux ouvrages ne sont que des analyses des Du Moulin, des Cujaces et de nos savans commentateurs du droit romain, qu'un jurisconsulte ne peut pas ignorer; qu'avait-on besoin de les lui apprendre par un code élémentaire?

Enfin, il me semble, que ce mode eût le moins froissé les sentimens et les intérêts de la France, puisque le droit romain formait le droit commun du midi, et qu'il formait le droit supplémentaire du nord ou de la France coutumière.

Sans doute le mode de transiger varie suivant les mœurs et les pays; mais les principes restent toujours les mêmes.

Il n'y avait donc que cette variété de mode, qui eût dû faire la matière du code, parce qu'il n'y avait que cette variété, qui formait ces exceptions uniformes pour tout l'empire, il n'y aurait eu en résultat, qu'un très-petit nombre à placer sous chaque titre; qu'à renvoyer, pour le principe, chaque titre au *droit romain*, et les 1181 articles se fussent réduits à peu de chose.

Je sais d'avance, que cette idée ne sera pas goûtée par ceux qui trouvent plus commode de voler immédiatement des bancs dc l'école à la tribune; mais ce n'est pas à ceux-ci que je la soumets; je ne la soumets qu'aux jurisconsultes qui ont blanchi dans l'étude des lois et dans le service du barreau; et encore ne la leur soumets-je pas comme une idée qui me soit exclusivement propre, mais comme une idée que partagent des jurisconsultes très-instruits; un membre distingué de la cour de cassation, me disait un jour, pendant mon séjour à Paris : « l'empereur propose tant de récompenses pour les « nouvelles découvertes; il devrait en proposer une pour « celui, qui réduira le code civil au tiers de son volume, et « alors il pourra être bon. »

Et même, quand on lit avec attention la discussion du conseil d'état sur l'article 7 de la loi du 30 Ventose an XII, l'on voit qu'il a eu beaucoup de répugnance à dépouiller le droit romain de sa *force de loi;* il ne s'y est déterminé enfin, que par un motif qui me semble plus séduisant que solide.

« On ne peut laisser au droit romain, a-t-on dit, *la force de loi,* sans introduire dans la cour de cassation une grande variété de principes et de jurisprudence; il faudra casser les jugemens rendus en pays de droit écrit, parce qu'on aura violé les lois romaines, tandis qu'il faudra laisser subsister de pareils jugemens dans les autres pays, où elles n'avaient pas le caractère de loi. »

Mais cela fut-il vrai; cette variété n'avait-elle pas subsisté jusqu'alors et a-t-elle entravé la cour de cassation dans ses arrêts ?

D'ailleurs, l'objection ne me paraît pas vraie; car en accordant au droit romain force de loi, *pour tout l'empire, dans le*

silence du code, il n'y avait plus d'ouverture pour l'avenir, à aucune différence entre l'ancien pays de droit écrit et le pays coutumier.

Il y a plus même : craignit-on, en accordant force de loi au droit romain, de trop rapprocher le cas de *mal jugé* de ceux de *violation de la loi*, et de trop multiplier les recours en cassation? on n'eût eu qu'à statuer que, tout en accordant aux lois romaines force de loi, dans le silence du code et des lois, *la simple violation des lois romaines* ne donnerait pas ouverture à cassation, comme on fait à présent.

Cette mesure eût eu du moins, cet avantage, que la violation des lois romaines entraînant le *mal jugé*, tous les juges et tous les avocats eussent dû étudier ces lois à fond et les suivre *comme lois;* ce qui n'eût pas peu contribué à conserver au barreau son ancien lustre.

Il est vraiment fâcheux, que cette étude commence à être si peu suivie, et que des raisonnemens et des argumens de *commodo* et *incommodo* aient remplacé les *citations des lois*, et ce développement sublime de principes, depuis que l'on abuse tant du nom de *raison écrite*, qu'on a donné au droit écrit.

On affecte d'entendre par *raison écrite* la *raison commune*, tandis que M. De Thou, auteur de cette dénomination, entendait par là *la raison par excellence*, à laquelle tout jurisconsulte doit soumettre la sienne.

C'est cet hommage qu'ont rendu aux lois romaines tous les législateurs et tous les docteurs.

Nous avons vu que les capitulaires appelaient la loi romaine *omnium legum humanarum mater*.

Que le grand Frédéric l'a nommée le *droit de la nature*.

Portalis : des lois, qui ont mérité d'être appelées la *raison écrite*.

Et Bigot de Préameneu : *une source abondante de richesses*, dans laquelle on doit toujours aller puiser.

Ces autorités suffisent sans doute, pour établir la véritable acception de la dénomination de *raison écrite* et l'autorité qu'elle doit avoir dans le cabinet et dans les tribunaux.

Je pense que ces considérations peuvent être soumises, sans présomption, à ceux qui s'occupent et s'occuperont de la confection de codes.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE ONZIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

140. État de la servitude germanique du temps de Tacite; — les serfs étaient sur le pied de colons. 141. Les serfs de l'église semblent être demeurés sur ce pied jusqu'au XII[e] siècle; — aussi les serfs germaniques, collectivement, sont toujours appelés *familia*, dans les capitulaires. 142. Les Francs ne semblent avoir eu que trois classes de personnes; — les Romains en avaient quatre; — celles des Francs consistaient en nobles, ingénus et serfs; — cette division a été maintenue jusqu'à l'époque du règne féodal; — la même parmi les Saxons; — qu'était ce que les *lassi*? 143. Question entre le baron de Montesquieu et l'abbé du Bos, de savoir si sous les Francs la noblesse formait un ordre? — elle semble inutile et n'être qu'une question de mots, quant à l'époque germanique. — 144. Elle formait un ordre sous la période franque; — preuves. 145. G. van Loon attribue à la seule naissance le titre de noblesse; — examen de cette proposition; — ses modifications; — des dégrés de noblesse; — étymologie du mot *baron;* — signification de celui de *princeps*, dans Tacite; — de la noblesse de *robe;* — la graduation dans l'ordre de la noblesse, consistait dans le dégré de familiarité, dans lequel on se trouvait avec le roi; — preuves tirées de Cæsar et de Tacite; — des *comites*, des *seniores*, des *fideles;* — ces titres passèrent dans la féodalité, ils furent attachés à la terre, auparavant ils étaient personnels; — de l'origine des *livrées* et du titre de *huysgenooten*, que se donnent les vassaux dans les actes de rélief de leurs fiefs; — de l'origine du titre de *pair*. 146. Des prérogatives de la noblesse, 1° les rois devaient être pris dans son sein; 2° les nobles devaient être employés pour les ambassades; 3° les délits contre eux punis au triple; 4° séance et voix aux états généraux; 5° gratification. 147. Des

ingénus; — nés libres; — *minores natu;* — ils consistaient en deux classes; — la première en ceux dont toute la généalogie n'offrait aucune tache de servitude; — connus en Belgique sous le titre de *wel geboorne* (bien nés), ils vont de pair avec les nobles; — l'autre en ceux qui avaient été affranchis avec clause d'ingénuité; — car on en affranchissait *cum obsequii conditione;* — il semble que ce sont ceux-ci que Tacite ne place pas au-dessus des serfs; — développement sur ces affranchis. 148. Avantages dont jouissaient les ingénus; 1° libre disposition des biens; 2° exemption de services serviles; 3° habileté à toutes places civiles et militaires; 4° exemption d'être garrottés; 5° de la saisie de leurs bœufs pour dettes; 6° délits contre eux, punis du double; 7° droit de combattre armés. 149. On pouvait devenir serf; 1° par la naissance; 2° en se mettant en servitude; 3° pour insolvabilité; 4° en se dévouant à un saint ou à l'église; 5° par le duel, les jeux de hasard, la guerre, l'exposition d'enfans et par infraction d'un traité, dont on était ôtage; — quelques fois en épousant et gardant une femme serve; — exemple en Flandre sous Charles-le-Bon; — G. van Loon indique encore d'autres titres, auxquels on tombait en servitude; — Wagenaar en punit le crime de rebellion; — il trouve la preuve dans la corde qu'on prétend que les échevins de la ville de Gand portent au cou; — cela n'est pas prouvé; il est mieux prouvé que les Frisons ont été punis de cette peine. 150. De la servitude sous les Francs et dans le moyen-âge; — matière très-embrouillée; — essai pour la régulariser; — les serfs sous la période franque se divisaient en *servi* ou *homines de corpore* et *servi* ou *homines de potestate*, en français, hommes ou serfs *de corps* et de *pooté;* — inexactitude de l'abbé du Bos et de van Loon sur ce point; — les premiers étaient soumis à la servitude romaine modifiée, les autres à la germanique; — des *servi casati* et des *casagalia;* — les Romains divisaient de même leurs serfs en *Urbanos* et *Rusticos;* — cette division coïncide avec celle des Francs en *servi de corpore* et *servi de potestate;* — elle a subsisté en France jusqu'au XIII° siècle, et a commencé a disparaître en Belgique vers la même époque, qui est celle des affranchissemens; — des serfs *agricolæ;* — règles pour l'application des lois romaines, relatives aux serfs et colons romains, aux serfs du moyen-âge et à nos colons; — des servi *Rusticani*, *adscriptitii*, *originarii*, *censiti*, *tributarii*, *coloni perpetui*, *conditionales*, *coloni simplices*, *inquilini*, *manu operarii*, *carro-operarii*. 151. Erreur commune sur le traitement des serfs au moyen-âge; — développement; — de la justice domestique du

CHAPITRE XI.

—

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

140. On connaît l'état de la servitude sous les romains; les serfs n'étaient pas même compris dans la classe des hommes; ils étaient réputés *res;* telle était la loi; mais l'usage l'avait modifiée.

« Ceux des Germains étaient tout autres; ils ne sont pas, dit Tacite (1), à l'exemple des nôtres, attachés, dans la maison du maître, à un service particulier du ménage; ils demeurent hors de la maison et gouvernent leur exploitation selon leur bon plaisir; toute leur servitude consiste dans une redevance en grains, en bétail ou en habits, que leur impose le maître.

« Il est rare qu'on les punisse par des chaînes ou par un surcroit de travail; cependant il arrive parfois que le maître en tue un, non pas par forme de discipline ou de sévérité, mais par vengeance ou colère, et UT INIMICUM, *comme son ennemi;* cet homicide est impuni, puisque la loi permet à

(1) TACITE, de M. G. C. 25.

chacun de tuer impunément son ennemi par mode de vengeance [1].

« La condition des affranchis n'est guère plus élevée que celle des serfs; ils jouissent de très-peu de considération dans la maison et n'en ont aucune dans la cité [2]. »

Les serfs germaniques n'étaient donc, à la propriété près, et Tacite les y assimile, que des colons, *ut colonos*, que les maîtres établissaient dans leurs ateliers et dans leurs terres, pour les exploiter à la charge d'une part dans les produits ou bénéfices.

141. Les serfs de l'église semblent être restés sur ce pied, puisqu'en 1113, le Pape Pascal, écrivant à l'évêque et au chapitre de Paris, dit dans sa lettre « ecclesiæ *famuli*, qui apud vos *Servi* vulgò *impropriè* nuncupantur [3].

Ils n'étaient donc que sur le pied de *domestiques*, *famuli*, et tous les serfs d'un maître, ne sont jamais, dans les capitulaires, appelés collectivement que familia.

142. Je croirais assez que, par cette considération, les Francs n'avaient que trois classes de *personnes*, tandis que les Romains en avaient quatre. Ceux-ci se divisaient en *nobles*, *ingénus*, *affranchis* et *serfs*; tandis que ceux-là ne comptaient que de *nobles*, des *ingénus* et de *serfs*, puisque les affranchis étaient sur le pied des serfs.

Cette division de personnes en trois conditions ou classes a été maintenue parmi les Francs, jusqu'à l'époque des commencemens du règne féodal; car Nithard, écrivain du IXe siècle, divise pareillement les saxons, qui, comme on sait,

(1) Tacite, de M. G. C. 21. — (2) Ibid.
(3) *Historiens des Gaules*, Tom. 14, p. LXIX.

étaient aussi Germains, dont le pays touchait au Rhin et qui furent ensuite connus sous le nom général de *Frisons*. « Sunt « enim, dit-il, qui *Edhelingi*, sunt qui *Fridlingi*, sunt qui « *Lazzi eorum linguâ* vocantur ; latinâ linguâ hæc sunt : « *Nobiles, Ingenuiles* atque *Serviles*(1). »

143. Le baron de Montesquieu et l'abbé du Bos disputent sur la question de savoir *si la noblesse formait un* ORDRE *chez les Francs?* le premier l'affirme, l'autre n'en convient pas(2). Ce pourrait bien n'être qu'une question de mots ; car lorsqu'on trouve un nombre de personnes, désignées individuellement, par un nom particulier, et collectivement par un nom commun, jouir exclusivement de certains droits et prérogatives, il me semble que cette classe forme bien un ordre, alors même que ce corps collectif n'en porte pas le nom.

Or, chez les Germains, Cæsar et Tacite ont trouvé des *nobiles*, des *nobilissimos*, une *nobilitas* et même *insignis*, dans laquelle seule on prenait les rois et qui avait part dans les affaires majeures avec une certaine préférence pour les places et les dignités.

144. Chez les Francs, les nobles ont formé incontestablement un ordre, puisque le clergé et la noblesse se qualifient d'ordres dans le capitulaire de Chiersy(3), et que, dans les formules de Sirmond, la classe des ingénus est qualifiée de *ingenuilis ordo*(4).

(1) Voyez sur le mot *Lazzi*, le *Jus Georgicum* de LEISERUS, Lib. 2, C. 7, N° 3, ce sont des *Laeten*, *Liti*, *Leti*, *mainmortables*, *Servi*, *Coloni*.

(2) *Esp. des Lois*, Liv. 24, Ch. 25 ; — *Établ. de la Monarchie Franc.*, Tom. 3, Liv. 6, Chap. 4.

(3) Capitul. Tom. 2, Col. 82.

(4) Formul. 44. — Voyez, au surplus, mon *Histoire de l'Origine des États-Généraux* et ma *Réponse à M. Dotrenge*.

145. Gérard van Loon pense, que la naissance donnait la noblesse, et que la bravoure et les services ne donnaient que de la considération et des prérogatives (1).

Cette opinion s'accorde assez avec Tacite et paraît assez probable, si on la restreint au premier âge des Francs, avant qu'ils n'eussent des rois; car, encore longtemps après, on ne trouve aucune formule de lettres de noblesse dans aucune des collections de formules, comprises dans le deuxième volume des capitulaires.

Cependant, après qu'ils ont eu des rois, il n'est pas douteux que ceux-ci n'aient conféré la noblesse ; les collections de formules n'en présentent à la vérité aucune littérale; mais la 18e formule du livre premier de Marculfe nous en fournit une de concession de la qualité d'Antustrion; et comme ces formules sont du VIe siècle, et que les Antustrions, suivant Du Cange, étaient les grands officiers de la cour, qui étaient dans la foi immédiate du roi, et qu'on les appelait *optimates*, il s'en suit que non seulement le roi les créait nobles, mais leur donnait le premier rang parmi les nobles (2).

Nous en avons une autre preuve, sous Louis-le-Débonnaire, dans Ebon, archevêque de Rheims, qui avait été un des chefs du parti qui, dans le concile, avait condamné Louis à la pénitence publique, bien qu'il tint son siége des bontés du roi; car Tegan lui reprocha son ingratitude en ces mots : « O qualem remunerationem ! fecit te *liberum* non *nobilem*, « quod impossibile est *post libertatem* (3). »

La noblesse avait nécessairement ses dégrés, soit du chef

(1) *Aloud Reg.*, deel 5. — (2) *Glossaire* aux mots *Antustrio* et *Trustis*.
(3) Tegan, *in Vita Lud.*, Cap. 43 et 44. — Du Cange, V. *Liberi*.

des fonctions dont ces nobles étaient revêtus, soit du chef de l'intimité ou parenté, avec le roi, soit enfin du chef de leur richesse, qui donne souvent autant et plus de considération que le vrai mérite, aussi bien à la ville qu'à la cour.

Ainsi, parmi les *leudes* ou féaux de Dagobert et des Francs, ceux-là sont appelés *sublimes*, ceux-ci *pauperes* (1). La chronique de Frédégaire nous apprend en même temps, que ces sublimes étaient les grands du royaume et qu'ils portaient le titre de *farones*, d'où l'on a fait celui de *barones*, selon la remarque de Dom Ruinart (2). Quoiqu'il en soit de cette étymologie, Du Cange prouve que, déjà du temps de Perse et d'Isidore, on appelait *barons* les grands officiers de la couronne et ceux de la famille du roi (3).

On se tromperait en prenant pour la dignité de *prince*, le nom de *princeps* et *principes* que Tacite donne à ceux *qui Jura per Pagos Vicosque reddunt*; cette fonction prouve par elle-même, que c'étaient des administrateurs et des juges, qui sont connus dans les capitulaires sous les titres de *comites*, *vicarii*, *centenarii*; il n'a voulu désigner par le mot *princeps*, qu'un magistrat-chef; on ne connaissait pas encore alors de princes, comtes et vicomtes, dans le sens du jour.

L'article 260 du livre V des capitulaires pourrait faire douter, si chez les Francs, il n'existait pas une *noblesse de robe*? car il y est dit : « comites quoque et *centenarii* et *cæteri* « *nobiles viri*, legem suam pleniter discant. » Mais je pense que ce texte n'est pas assez concluant, pour en déduire une noblesse personnelle à vie, parce que ce texte peut être

(1) *Chron. Fredigarii*, C. 58.
(2) *Histoire des Gaules*, Tom. 2, p. 429, nota K.
(3) Du Cange, verbo *baro*.

pareillement entendu d'une noblesse attachée à la place, dont le fonctionnaire jouit aussi longtemps qu'il est en fonction, et lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions; c'est un titre qui appartient et qu'on donne, sur ce pied, aux membres de nos magistrats des villes, des pays et des états.

Van Loon prétend, qu'anciennement on ne pouvait pas en prendre le titre hors de son ressort, sans lettre d'*attache* ou *placet* du seigneur du lieu dans lequel on voulait le prendre (1).

Le caractère distinctif de la gradation de la noblesse, quelque fût le titre auquel elle avait été acquise, consistait dans le dégré de familiarité, dans lequel on était avec le roi.

Cette institution était aussi germanique; le roi, comme les autres chefs, avait un nombre de personnes attachées spécialement à sa personne et à sa cour; elles formaient sa garde à la guerre et sa cour en temps de paix; Cæsar les appelle *ambacti*, Tacite, *comites*, c'est-à-dire *compagnons;* leur dignité se mesurait par la place qu'ils tenaient près du roi ou du chef auquel ils étaient attachés; *quibus primus apud principem suum locus.*

Après l'institution du séniorat, entre les VIe et VIIe siècles, ces *principes* furent appelés *seniores* et ces *comites fideles;* au Xe siècle naquirent les fiefs, et l'on conserva les dénominations et les titres de *senior* et *fidelis;* toute la différence que la naissance des fiefs avait opérée, consistait en ceci: que la qualité de *princeps* et *senior* et celle de *comites* et *fideles* avait été purement personnel, et qu'elle devint alors réelle et foncière, puisqu'on l'attacha à la glèbe ou fond.

Ces comites, qui étaient au premier rang près du roi,

(1) Van Loon, *Aloud Reg.*, D. 5, p. 34.

demeuraient à la cour, dont-ils devaient relever le lustre et l'éclat, et ils étaient vêtus et nourris par le roi; ils avaient leurs robes bigarées, d'où sont venues plus tard les livrées, et leurs chevaux etc.; enfin, ils étaient de la famille, et ils ont conservé ce titre sous le règne féodal, sous le nom de *familiares*, *familiers* et en flamand *huysgenooten*, titre que prennent les vassaux dans les reliefs de leurs fiefs.

Cette liaison intime de famille, entre le compagnon et son chef, les rendant presque égaux, il en est résulté le nom de *pair*; c'est peut-être de la parité ou égalité originaire, que dérive le droit des *grands d'Espagne*, de se pouvoir tenir couverts en présence du roi (1).

Une autre conséquence de cette familiarité et pairie, et qui est très-importante pour la jurisprudence féodale, comme je l'ai démontré dans mon *Histoire des États-Généraux*, c'est qu'après que le séniorat fut dévenu foncier, on a continué de donner le premier rang aux vassaux immédiats du roi et de la couronne, comme l'avaient les *comites*, qui obtenaient, auparavant, la première place près de leur *princeps* (2).

146. Ce n'était pas une prérogative pour cette noblesse de devoir être jugée par ses pairs, parce que ce droit appartenait à tous les hommes libres.

Si elle obtenait, de préférence, le commandement des armées, ce n'était qu'à mérite égal; car les commandans étaient choisis parmi les plus expérimentés; *Duces ex virtute sumunt*; s'ils obtenaient, par fois, des gouvernemens civils, *dignationem principis*, c'était en considération des mérites,

(1) Voyez les *Recherches sur l'Origine des Pairies* dans le 17e volume des *Historiens des Gaules*, folio XIV.

(2) TACITE, de M. G. C. 13. — V. mon *Hist. des Etats Généraux*.

ob magna patrum merita (1), encore n'était-ce point un droit.

Mais, on pouvait compter entre les prérogatives de la noblesse :

1° Que les rois ne pouvaient être pris que dans la classe des nobles ; *reges ex nobilitate sumunt* (2).

2° Qu'on les employait pour les ambassades ; *legationibus expetuntur* (3).

3° Que les amendes pour délit commis contre un noble, étaient de 15 sols ; contre une *mediocris et ingenua persona* de 10 sols ; contre une *inferior persona* de 5 sols (4).

4° Que cette noblesse immédiate avait séance et voix dans l'assemblée nationale (5).

5° Enfin, que le roi leur faisait force présens, pour soutenir l'éclat de leur rang, *muneribus ornantur* (6). Ce sont ces présens qu'on a appellé *bénéfices*, sous les Francs, et *fiefs* sous le règne féodal ; et c'est à ce titre, bien convenable et nécessaire pour la dignité du trône, que les grands du royaume ont obtenu une grande partie de leurs domaines, ainsi qu'on le voit encore se pratiquer en Europe, et surtout en Angleterre. Depuis l'abolition de la féodalité, on ne les appelle plus en France *grands-fiefs*, mais *majorats* et *dotations*. C'est ainsi que l'intérêt compose avec les lois !

147. Le second *ordre* ou *classe* consistait dans les *ingenui*, ou nés libres ; on les qualifiait de *minores natu* par opposition aux *majores natu*, qui étaient les nobles et les grands ; on les appelait encore *mediocres personæ* et *plebei*.

En comparant ce que Du Cange en dit dans son *Glossaire*

(1) Tacite, de M. G. C. 7 et 13. — (2) Ibid., C. 7. — (3) Ibid., C. 13.
(4) *Lex Burgond.* Tit. 26. — (5) *Hist. des Etats Généraux.*
(6) Tacite, C. 13.

au mot *ingenui* et *liberi homines*, avec les capitulaires et les formules de Marculfe et d'autres, il y a lieu de croire que les Francs divisaient les hommes libres en deux classes, dont la première comprenait ceux qui présentaient une ligne ascendante d'au-delà de mémoire, sans aucune tache de servitude; ce sont ceux que nos chartes flamandes qualifient de *wel geboórne* ou *bien nés*, et que Grotius definit : « De « welke van *aver* tot *aver* van *vrye* en eerlycke luyden ge- « booren syn (1). » Selon Van Loon, ils allaient de pair avec les nobles.

L'autre classe d'*hommes libres* ou *ingenui* consistait dans ceux qui avaient été affranchis par leurs maîtres *avec la clause d'ingénuité* et avec une manumission aussi parfaite et aussi étendue « que si l'affranchi fût né ingénu; lui permet- « tant de vivre comme tel, sans aucune réserve de service, « ni aucun devoir de libertinité, lui accordant le pécule qu'il « avait et celui qu'il acquerra dans la suite par son travail « ou industrie (2).

Mais il existe une autre classe d'*ingénus* avec une liberté plus restreinte, et tels étaient, selon les lois des Wisigoths, des Francs et des Lombards, ceux qu'on affranchissait, dit Du Cange, au mot *liberti, cum obsequii conditione*. Ces conditions ou réserves de services étaient communément si dures, que cette liberté ressemblait plutôt à un simple changement de servitude ; ils n'étaient plus *in familiâ manumissoris*, mais *ex familiâ Patroni* et ils devaient annuellement bailler à leur patron un *aveu* ou *reconnaissance* portant qu'ils

(1) *Inleyding tot de Hollandsche Rechtsgeleerdheyd*. D. 1, C. 14.

(2) Il existe de pareilles formules dans Marculfe, et entre autres, Liv. 2, form. 32,

sortaient *ex familiâ*, c'est-à-dire du nombre des serfs *manumissoris*, mais que leurs enfans demeuraient dans l'état de *libertinité* envers lui.

Placés dans une condition aussi humiliante dans leurs rapports avec leur ancien maître, je pense que Tacite n'a entendu par *libertini*, que ceux-ci, lorsqu'il a dit : *libertini non multo suprà servos sunt.*

Je suis assez porté à croire qu'il serait hasardé d'assurer dans un sens absolu, que tous les affranchis, qui appartenaient à cette dernière classe, avaient *qualité d'ingénus;* car d'après le quatrième concile d'Orléans, que Du Cange rapporte, tout en demeurant en état d'ingénuité, ils devaient continuer leurs services à l'église, de laquelle ils avaient été serfs; d'autre part, les anciens conciles d'Espagne permettaient de rappeler à la servitude les affranchis trop orgueilleux; et en général, la succession de ces affranchis, décédant sans enfans ou sans être entrés dans le clergé, dévolvait au patron ou ancien maître.

Peut-être n'y a-t-il pas eu chez les Francs une règle générale *sur l'ingénuité des affranchis*, puisque les conditions de l'affranchissement, étaient volontaires et arbitraires.

148. Quoiqu'il en soit; voici les principaux avantages dont les ingénus jouissaient :

1° Libre disposition des biens (1).

2° Exemption de corvées et de services serviles (2).

3° Habileté à toutes les fonctions civiles et militaires (3).

4° Exemption d'être garottés (4).

(1) Capitul. Lib. 4, C. 14. — (2) Ibid., 5, anni 803, C. 17.
(3) Ibid., 2, anni 805, C. 18. — (4) *Lex Salica*, Tit. 34, C. 1 et 2.

5° Leurs bœufs exempts de saisie pour dettes [1].

6° Les insultes à eux faites, comme on a vu, étaient amendées aux 2/3 de celles faites au bas peuple.

7° Droit de combattre armés; les serfs ne pouvaient l'être que d'une crosse ou d'une massue; s'ils étaient trouvés avec une lance, on la leur rompait sur le dos [2].

149. Un ingénu pouvait devenir serf de plusieurs manières :

Il pouvait se vendre pour serf, par misère, comme dans les temps de famine, sauf à se racheter pour un sixième en sus [3],

Par impuissance de payer ses dettes [4].

Par dévotion, en se constituant serf d'un saint ou d'une église.

Par l'effet d'un duel, des jeux de hasard, de la guerre, par l'exposition des enfans et par l'infraction d'un traité, dont il était garant ou ôtage [5].

L'on trouve bien qu'un homme libre épousant une serve devait la garder [6]; mais je ne trouve point qu'il tombait lui-même en condition servile; si cependant un affranchi avait épousé la serve du roi, de l'église ou d'un autre affranchi, de la classe des *Tabularii* ou affranchis *par charte*, chez les Francs Ripuaires, il demeurait serf avec elle [7].

Quoiqu'il en soit, cette peine existait encore sous le règne féodal, du moins en Flandre, par une loi du comte. Galbertus, dans la vie de Charles-le-Bon, en fournit la preuve relativement à un défi qu'avait donné un chevalier à un autre chevalier; le premier avait épousé la nièce du prévot Berthout,

(1) Capitul. *Lotharii*, Tit. 3, C. 29. — (2) Capitul. Lib. 5, C. 147.
(3) Ibid., Lib. 7, C. 385 et capit. *Karol. Calv.* Tit. 36, C. 34.
(4) Marculfe, Lib. 2, formul. 28. — (5) G. Van Loon, *Aloud Reg.* D. 5.
(6) Capitul. Lib. 6, C. 95. — (7) *Lex Lip.* Tit. 58, art. 9.

dont toute la famille avait été réduite en servitude pour cause de l'assassinat du prince; mais le provoqué réfusa d'accepter le défi par le motif: « quicumque *secundum jus* « *comitis*, ancillam liber in uxorem duxisset, postquam eam « annuatim obtinuisset *non erat liber, sed ejusdem conditionis* « *effectus cujus et uxor ejus* [1].

On était encore réduit en servitude, selon Van Loon, pour crime d'avortement; pour la pratique de superstitions payennes; pour avoir travaillé le jour de dimanche et fête après en avoir été deux fois repris; pour avoir puni un serf jusqu'à mort, sans en avoir pu payer la valeur [2], et enfin pour crime de rébellion [3].

Quant à la servitude pour cause de rébellion, Wagenaar et quelques autres prétendent, que les Gantois furent condamnés, en la personne de leurs magistrats, à porter la corde au cou, pour cause de leur révolte de 1540; j'ai cet arrêt sous les yeux, il n'en dit pas un mot; à la vérité, les échevins de la ville de Gand, portaient sous l'ancien régime, un ruban étroit de soie bleue en écharpe; aucun autre magistrat des villes de Flandre ne portait cette marque distinctive; mais j'ignore le titre et le but de cette distinction.

Mais Godfroid-le-Normand, duc de Hollande et de Frise, au IVe siècle, condamna tous les Frisons, pour cause de rébellion, à porter constamment la corde au cou, *pour pouvoir*

(1) *Histoire des Gaules*, Tom. 13, p. 350.

(2) Il en était autrement en Hainaut, « Arnold d'Audenaerde pourra « *manier* ses serfs *jusqu'à la mort*, *selon les coutumes du Hainau*, « quoiqu'ils fussent hostes de l'église; » St. Génois, p. 533. Peut-être que *manier à mort* signifie-t-il ici *condamner à mort*.

(3) Van Loon, *Loc. Cit.*, p. 48, 49, 57 et 71.

les pendre sur l'heure, s'ils s'insurgeaient désormais (1).

150. La dernière classe de personnes, chez les Francs, étaient les serfs. Les historiens en général, nous en donnent une idée bien embrouillée et confuse; tâchons de la régulariser.

Les Francs, ayant chassé les Romains des Gaules, et s'étant réunis aux Belges et Gaulois, laissèrent aux Belges et Gaulois leurs lois; ceux-ci, dans le cours de quatre siècles, ayant confondu par des mariages, des successions et autrement, leur fortune avec celle des Romains, avaient par conséquent acquis des serfs soumis à la forme de servitude romaine, qui était comme l'on sait, *personnelle, avec tous les droits de propriété sur l'individu.*

La servitude germanique, au contraire, bien que personnelle aussi, se bornait néanmoins à des rédevances colongères; *et servus hactenus paret*, dit Tacite.

Il y eût donc, sous la période franque, deux espèces de servitude, l'une qui était la romaine, dont les serfs se trouvent appelés *servi* ou *homines de corpore;* l'autre, qui était la germanique, dont les serfs étaient appelés *hommes de pooté* ou *homines de potestate* (2).

On ne trouve pas, que les Francs aient confondu ces deux espèces de servitude; ils les ont pratiquées toutes deux et avaient des serfs des deux espèces, les uns, plus communément connus sous le nom de *homines*, et les autres, sous celui de *servi*, et je pense que par cette raison, ils ont distingué les uns par l'adjonction *de potestate* et les autres *de corpore*, lorsqu'ils se servaient du mot *homo* génériquement.

(1) Van Loon, *Aloud Reg.*, D. 4, p. 104.
(2) Du Cange, *Gloss.* verbo *homo.* — D. Carpentier, *suppl.* verbo *pooté.*

Il y a donc erreur, ou du moins défaut d'exactitude, dans l'abbé Du Bos, qui regarde cette distinction comme arbitraire, et dans Van Loon, qui les confond et qui compte autant de différentes espèces de serfs, qu'il en trouve appelées ou distinguées par la diversité de leurs redevances (1).

Les *homines de corpore,* comme Du Cange le remarque aussi, étaient donc des serfs dans toute la force du terme; ils étaient communément encore, comme du temps des Romains, employés dans la maison du maître aux différens services, selon l'expression de Tacite, *descriptis per familiam ministeriis,* dont on peut voir les fonctions dans Du Cange, verbo *servi ministeriales* et mieux encore dans Leyserus *Jus Georgicum* (2). Car dans ces anciennes *villæ* ou *fermes* il y avait toutes sortes de métiers, dont les serfs étaient organisés par *decanies* sous des *doyens* comme l'étaient les moines dans les abbayes et monastères, et dans la suite, nos *voisinages* et *corps de métier*.

Les *hommes de pooté,* qui étaient aussi serfs, mais à la manière germanique, demeuraient hors de la maison et y exploitaient des métairies du maître, dépendantes de la ferme principale, qu'habitait le maître, et connue sous les noms de *villa indominicata, villa capitanea* et dans la Belgique sous celui d'*Estoc* ou *biens d'Estoc* (3).

Ils exploitaient ces fermes à la charge de redevances convenancées ; et comme ces petites métairies étaient appelées *casæ,* ces serfs étaient appelées *servi casati* et leur exploitation *Casalagium* (4).

(1) Du Bos, Tom. 2, p. 296. — Van Loon, D. 3.
(2) Lib. 2, C. 5. — (3) *Coutumes de Luxembourg*, Tit. 2, art. 20.
(4) Du Cange, verbo *casalagium*.

Il faut observer néanmoins, que tous les *servi casati* n'appartenaient pas à la servitude germanique; car les *villæ* du moyen-âge étant d'une si grande étendue, qu'elles comprenaient quelques fois plusieurs de nos villages; le propriétaire de la *villa indominicata* se trouvait obligé de partager son exploitation et d'établir un nombre de serfs *de corpore* dans les diverses sections sous la direction d'un mayeur, *major*, ou d'un serf de confiance, qu'on appelait *servus vicarius*.

Il s'entend que ces serfs, quoique *casati*, continuaient à demeurer *homines de corpore*, car les *casati* proprement dits, exploitaient pour leur compte moyennant une redevance ou des services déterminés.

Cette distinction entre les serfs domestiques et les *casati* ou paysans, et ces mutations de services étaient aussi connues des Romains; tous leurs serfs étaient compris sous le nom collectif de *familia;* voici ce qu'en dit Leyserus dans son *Jus Georgicum* (1). « PORRÒ FAMILIA erat vel *Urbana* vel *Rustica* (2), « quæ quamvis propriè *non loco* sed *genere* inter se distin- « guatur (3), tamen *urbani* familiam paterfamilias potissimum « *circum se et cultûs causâ* habet (4), familia *Rustica* ad « *colendum agrum* vel *alterius rustici operis causâ* desti- « natur (5). Quandoque etiam *officia servorum permutantur* (6), « ita ut vel urbanus servus in rusticum prædium transfe- « ratur (7). Vel contrà, rusticus in ministerium urbanum « assumatur (8).

Cette organisation des serfs en deux classes et dans une

(1) Lib. 1, Cap. 5. — (2) L. 97, *ff. de leg.* 3° L. 166, *ff. de V. S.*
(3) D. L. 166. — (4) L. 160, *ff. de leg.* 1° — (5) L. 3, § 6, *ff. de penu leg.*
(6) L. 61, *ff. de leg.* 3° — (7) L. 4, § 5, *de penu leg.*
(8) L. 15, § 1, *ff. de alim. leg.*

classe mixte, a subsistée jusqu'en 1298, que Philippe-le-Bel, a converti tous ces *casalagia,* en *emphyteuses perpétuelles,* où il dit : « in quibus (hominibus) jus habemus..... ratione vel « occasione servitutis, quæ *de corpore* tantùm vel de *casalagio* « tantùm, aut etiam *de utraque* dicitur, vel *rerum casalagii* « *conjunctim* vel *separatim* aut *adscriptitiatus* vel cujuslibet « *alterius generis servitutis* (1).

Les serfs attachés ou destinés à la culture des terres sont compris sous le nom collectif d'*Agricolæ,* et le docte Leyserus en traite ex professo(2); leur condition civile variait beaucoup, comme le reconnaît Philippe-le-Bel par les mots *alterius generis servitutis.*

A cet égard, Leyserus fait une remarque importante pour les jurisconsultes; c'est que, faute d'avoir observé combien nos anciens serfs ruraux différaient de ceux des Romains, il y a plusieurs auteurs, qui ont fait de fausses applications des lois romaines aux nôtres, comme le font encore ceux qui appliquent ces lois romaines sur les colons, à nos colons; car ces colons romains étaient des citoyens et des soldats qui obtenaient des fonds en pleine propriété, pour un tribut annuel et perpétuel, payable au prince ou à l'état, sans être soumis à aucun seigneur ou maître intermédiaire, comme l'étaient et le sont nos colons. Il importe donc de connaître exactement ces variétés, tant pour la juste application des lois romaines, que pour l'intelligence de nos chartes, et pour apprendre par quels principes chaque espèce de servitude doit se régir; voici ces variétés d'après Leyserus.

Les Rusticani étaient des paysans libres.

(1) *Ordonn. de France,* Tom. 12, p. 335. — (2) Lib. 2, C. 6.

Les *Adscriptitii* étaient ce que nous appelons présentement *serfs de glèbe, glebæ addicti,* ils différaient peu des serfs; les enfans suivaient la condition de la mère (1). Ils ne pouvaient jamais acquérir la liberté par prescription (2), ni délaisser le fonds auquel ils étaient adscrits.

Cette imprescriptibilité avait aussi lieu chez les Francs et les Alamands (3), mais elle a été levée du temps de St. Louis (4).

Les *Originarii* étaient les descendans de toute espèce de serfs.

Les *Censiti* ou *censibus adscripti* étaient des colons comme les *adscriptitii,* mais non pas *glebæ addicti,* ni à la merci de leur seigneur; ils lui payaient un cens *capital,* ou *tribut,* et étaient appelés aussi *tributarii;* de sorte que, vis-à-vis de leur seigneur, ils étaient dans une espèce de servitude quelconque, mais qu'ils étaient tenus pour hommes *libres* vis-à-vis de tout autre.

Les *coloni* étaient des hommes libres de corps et biens, quoique obligés de cultiver les fonds colongers moyennant une redevance, reconnaissant néanmoins un seigneur foncier.

Ceux-ci se divisaient en *perpetui, conditionales, inquilini,* et *coloni simplices.*

Entre les *Perpetui* l'on comptait les *mendians valides,* qui sollicitent la commisération par des maladies ou des playes feintes; ils tombaient dans la servitude de celui qui découvrait leur fourberie (5).

Les *Inquilini* étaient bien chargés de la culture des terres

(1) L. 21, *cod. de Agric. et censit.* — (2) L. 23, *cod. de tit.*
(3) Capit., Tom. 1, Col. 348. — (4) *Estab.*, Liv. 2, Ch. 31.
(5) L. unic. *cod. de Mendic. Valid.*

colongères, mais ils pouvaient aller s'établir ailleurs et faire exploiter leurs fonds par d'autres.

Les *Coloni simplices* n'étaient pas attachés au fond; ils n'étaient obligés que personnellement à une prestation ou redevance, pour la concession du fonds, ou à payer une redevance ou fermage pendant leur jouissance; ils pouvaient déguerpir; il y eut aussi d'appelés *reddentes*, dont tout le service consistait dans une redevance en victuailles, comme de poules, de porcs, etc.

D'autres *Manentes*, qui convenaient avec un propriétaire pour une habitation sur ses fonds, moyennant quelques services; c'étaient des *manu operarii*, *caroperarii*, qui, étant et demeurant libres, s'étaient soumis, soit à raison de leur habitation, de leur fonds, ou de protection, soit à tout autre titre, à des services serviles, c'est ce qu'on appelait *tenir en villainie*.

L'intéressant *capitulare de villis Karoli Magni* de l'année 800, nous donne une idée aussi exacte que précieuse de l'organisation de la servitude des Francs, de leur agriculture, de leurs métiers, du détail de leurs redevances et services urbains et rustiques, de leur police et de leur comptabilité. C'est un monument de sagesse, qu'on ne peut ni trop admirer, ni trop méditer, quand on fait attention, que Charlemagne trouvait dans ces fermes toutes les ressources, toujours prêtes pour la magnificence de sa cour et pour les besoins de la guerre.

On y voit, quant aux personnes, qu'il y avait des hommes libres (des Francs), qui demeuraient dans les *villæ* et sur les biens domaniaux *in fiscis nostris* (1), qu'il y avait des *mansuarii*

(1) Art. 4 et 52.

et des *serfs* qui tenaient des fonds à redevance de poules et d'œufs (1); qu'il y avait des ministériels pour toutes sortes de métiers et d'arts (2).

151. Ce capitulaire détrompe aussi tous ceux qui divaguent sur la prétendue dureté avec laquelle ils s'imaginent qu'on traitait les serfs.

Il était pourvu à tous leurs besoins (3); les directeurs de ces fermes royales ne pouvaient pas les employer à leur propre service ni en recevoir de présens (4); ils n'avaient sur eux que la justice domestique, qui se bornait à des délits rélatifs au service et à des corrections (5), laquelle s'exerçait encore, non par le *major* seul, mais par le *conseil de la villa* (6), et chaque serf, qui avait à se plaindre de son maître, avait son recours ouvert à l'empereur (7); la fidélité et le zèle étaient même recompensés par des avancemens; c'était, de préférence, dans cette classe, que devaient être pris les *mayeurs*, dont alors les fonctions consistaient dans le réglement et la surveillance des travaux (8).

Quant aux délits non domestiques et vis-à-vis toute autre personne, ils étaient justiciables par le juge ordinaire (9).

En somme : il résulte de l'ensemble de ce capitulaire, et on le sait d'ailleurs, que ces *villæ* ou immenses fermes étaient divisées par sections pour l'exploitation.

Que le propriétaire en cultivait quelques unes par lui-même et par les serfs de la basse-cour, et que celles-ci étaient partagées par mayeries, qui ne pouvaient pas être assez grandes, pour que le major ne pût les parcourir en un jour (10).

(1) Art. 39. — (2) Art. 45, etc. — (3) Art. 2. — (4) Art. 3.
(5) Ibid. — (6) Art. 56. — (7) Art. 57. — (8) Art. 60.
(9) Art. 4 et 29. — (10) Art. 26.

Que d'autres sections étaient exploitées par forme de bail à cheptel, quant au fonds et au bétail, puisque d'une part, l'on voit déterminé le nombre du bétail et de la volaille, dont les *mansionales* doivent être constamment pourvus, entr'autres de 50 poules et de 12 oies au moins (1), et d'autre part, qu'il leur était ordonné de séparer leur part de la récolte de celle qui revenait au propriétaire, et tenir à part les ustenciles, qui devaient être tenus toujours prêts pour le service du maître, de ceux qui devaient servir pour la culture journalière (2).

Enfin il y eut des fonds tenus à simple redevance, tant par des hommes libres, que par des serfs et affranchis (3).

C'est de cette justice domestique sur les serfs de ces *villæ*, que nous verrons sortir les justices seigneuriales sur la fin du Xe siècle.

Charlemagne ne fit pas seulement maintenir la discipline par les serfs, mais il fit surveiller encore les mœurs des serfs et des officiers des autres *villæ* dans l'absence des propriétaires; si quelqu'un avait recélé une fille publique, il était contraint de la porter sur le dos au marché, pour y être fouettée; s'il s'y refusait, ils étaient fouettés ensemble (4).

Le pouvoir du maître sur ses serfs était donc, sous l'empire des Francs, réduit à une *correction domestique*, de laquelle, en cas d'excès, le serf avait la faculté de se plaindre au juge.

Il était déjà de beaucoup modifié chez les Romains, même du temps de Cicéron, comme on peut le voir par ses lettres à Atticus, et les notes de St. Réal sur la lettre 12 du livre 1,

(1) Art. 19. — (2) Art. 30. — (3) Art. 39.
(4) Capitul.. Tom. 1, Col. 341, 342 et 343.

relativement à la mort de son serf Sositheus; les temps à cet égard, comme à celui de tant d'autres, avaient bien changé : « antiquæ, dit-il, dans une autre occasion, sunt istæ leges « et mortuæ, quæ vetant; *fuit ista respublica quondam,* « *fuit ista severitas* (1).

151. A la législation des Francs avait succédé l'anarchie, qui produisit la féodale, étouffa les lois au milieu des armes et les fit tomber enfin dans l'oubli; de cet état arbitraire, il est résulté, entre les peuples des Gaules, de la Belgique, voire même de l'Europe, dont les uns vivaient selon la loi romaine, d'autres suivant les lois salique, ripuaire, lombarde, alamande ou autres, une nouvelle espèce de servitude, mélange de toutes les précédentes, que l'on appelle *servos anonymos,* et qu'on ne peut, ni en tout, ni par tout, assimiler aux *adscriptitii,* ni aux *coloni,* ni aux *capite censi,* ni aux *statu liberi,* ni aux *liberti,* comme le remarque doctement Leiserus en son *Jus Georgicum* (2).

Les Allemands les appèlent *Leibeigenn* ou *homines proprii;* les Français, *main mortables* et *corvéables;* les Flamands, *dienstbaere, serven* et *laeten;* mais en général, quoique différents entr'eux par des *services, redevances* ou *modes de sujétion,* ils n'étaient plus connus en Belgique et en France en l'année 1298, époque du commencement des affranchissemens de Philippe-le-Bel, que sous les espèces de *serfs de corps,* de *serfs de casalage* ou de *serfs mixtes,* comme nous l'avons observé ci-dessus. Je traiterai des affranchissemens dans la suite.

Je ne connais plus de vestiges de la *servitude de corps* dans

(1) *Loc. Cit.* — (2) Lib. 2, Cap. 7, N° 9.

la Flandre proprement dite ; toute cette servitude y a disparu par les affranchissemens et l'érection des villes en *communes* (1).

Mais il existait encore des vestiges de cette servitude dans la Flandre dite *impériale;* ainsi, dans le pays d'Alost, il y avait quelques villages, en bien petit nombre, connus sous le nom de *'s graven propre dorpen,* ou *villages propres du comte,* qui appartenaient en propriété au souverain; ceux qui étaient nés dans ces villages, pouvaient aller demeurer où bon leur semble, mais décédant hors de ces villages, *tous leurs meubles* étaient échus au profit du comte. Cette servitude affectait les personnes *nées et sortantes* de ces villages, et passait de la mère aux filles, jusqu'au premier descendant mâle, dans la personne duquel elle s'éteignait, mais seulement à son décès (2).

Dans la province de Hainaut, qui était aussi *terre d'empire,* il en existait pareillement des vestiges, et le 128e chapitre est même intitulé *des serfs.*

Il paraît que ceux-ci n'avaient pas la faculté d'aller demeurer hors la seigneurie, car l'article 13 permet au seigneur de suivre son serf partout; les biens patrimoniels du serf passaient à ses héritiers, mais les acquêts au seigneur, au préjudice même des enfans du défunt.

Dans la province de Luxembourg, qui était aussi *terre d'empire,* les vestiges de l'ancienne servitude étaient plus prononcés, surtout dans les quartiers Allemands.

Il y avait d'abord trois espèces de personnes, qui sont de servile condition, savoir : les *Leibeygen Schafftleuth,* les *Schafftleuth* et *Dienstleud,* qui avaient des obligations diverses

(1) V. ci-après, Liv. 5, Ch. 1. — (2) *Cout. D'Alost*, Rub. 2.

au prince et à leurs seigneurs, selon qu'il a été observé *en chacune prévoté et seigneurie;* ils ne pouvaient se marier, ni prendre domicile *hors le lieu de leur sujétion* sans la permission de leur seigneur; ils ne pouvaient pas aliéner leurs héritages serviles; à défaut de partage de père et mère, du consentement du seigneur, ces biens serviles succédaient à l'aîné, à la charge de *portement de mariage* aux autres enfans à proportion seulement *des meubles*.

Il y avait encore une autre classe de serfs, qui sont les *Freyschafftleuth* et les *Zinffleuth,* qui ne sont pas de si basse condition que les précédens; mais leurs obligations étaient *de la nature des contrats censuels,* ou bien *d'arrentemens perpétuels* (1).

152. Ce chapitre présente quelques remarques qui s'offrent naturellement à l'esprit.

Les Francs, les Lombards, les Allamands et les autres barbares, qui sont venus s'établir dans les Gaules sur les débris de l'empire romain, étaient originairement sortis des bords de la Mer Noire ou petite Tartarie, sans lois, sans arts et même sans idée de propriété foncière (2). Tacite les a connus encore dans cet état, qui était bien l'état de la nature. Cependant, ils avaient un clergé tenant le premier rang dans la nation; une noblesse à rangs inégaux, et des plébéiens qui, avec les deux premières classes traitaient les affaires majeures; une liberté presque illimitée formait la base de toutes leurs institutions, et néanmoins ils avaient des serfs.

Or, où pouvaient-ils avoir pris ces distinctions de rang et

(1) *Coutumes de Luxembourg*, Tit. 1 et 2.
(2) *Mémoire sur l'Origine des Belges*.

de classes, s'il est vrai, comme il en est qui prétendent, que la nature repousse toute inégalité de rang et de naissance et toute idée de servitude?

Ne serait-il pas plutôt, que ces distinctions, ces rangs, ces classes et ces ordres (n'importe le nom), ne sont autre chose qu'un état relatif de dépendance, et que, par un sentiment inné, l'homme sent l'impossibilité de l'existence d'une société politique sans dépendance relative.

Sans doute, il n'y a rien de si sacré, dont la méchanceté de l'homme n'ait abusé. Accusons donc les hommes et non pas les institutions et dans cette accusation ne faisons pas exception en faveur d'aucune classe, du clergé, de la noblesse ou du peuple, car il n'en est aucune, qui n'ait abusé, dans l'occasion, plus ou moins, de son influence ou de son pouvoir; les serfs même, de la Hongrie, et de nos jours, ceux du nouveau monde, n'ont-ils pas commis des horreurs, qui dépassent les bornes des *représailles*? à quoi bon, au surplus, aller chercher des torts aux rois, au clergé et à la noblesse, jusques dans les siècles d'ignorance, et passer sous silence les fastes sanguinaires des gouvernemens populaires, dont le souvenir est encore si récent.

En quoi consistait d'ailleurs cette servitude des barbares dans l'enfance des nations? Tacite nous l'apprend; elle consistait dans l'obligation de rendre à son maître quelques services ou quelques redevances, comme en rend un colon à son bailleur : *hactenus paret;* ce n'était donc là qu'un état de simple dépendance, au-delà de laquelle un maître ne pouvait rien exiger de son serf, sans violer les usages, qui leur tenaient lieu de lois, et ces usages ils ne pouvaient les avoir appris que par l'instinct de la nature à défaut d'autres notions.

Cette mesure de servitude était proportionnée aux besoins du maître, et la nature n'avait pu envisager la servitude, que sous le rapport des besoins naturels.

Mais comparons cet état de servitude originelle avec celui de la servitude des Grecs et des Romains aux temps de leur corruption, résultat de leurs richesses; nous voyons leurs serfs réduits à satifaire aux besoins de leur luxe démesuré; nous les trouvons ravalés sous la condition des animaux brutes et immolés quelquefois pour les plaisirs de la table en arrosant les convives et les mets de leur sang.

Qu'on cesse donc de tant déclamer contre ces institutions que l'auteur de la nature semble avoir cru nécessaires pour le maintien de la société, mais dans une proportion analogue aux besoins naturels; et qu'on déclame plutôt contre les hommes qui les ont proportionnées aux besoins de leur luxe.

Le luxe est donc la cause de l'agravation de la servitude et de l'abus que l'on a fait de cette institution; je pourrais dire, peut-être de plus, que la variation des dégrés du luxe a formé une espèce de baromètre de la pesanteur de la servitude et que plus ou moins il y a eu de luxe, et plus ou moins les serfs ont été malheureux.

Car, aussi longtemps que les Francs ont été insensibles aux attraits du luxe, ils vivaient à la campagne du produit de leurs *villæ* et de celles qu'ils tenaient du roi, a titre de *bénéfice* révocable, leurs serfs demeuraient sur le pied des serfs germaniques, quoique vivant au milieu des serfs romains, mais dès qu'ils ont été entraînés dans le luxe et ses insatiables besoins, ils ont commencé, non seulement à détourner à leur propre profit, les révenus de leurs bénéfices, mais encore à employer les serfs royaux à leur propre service, à les charger

de corvées et de toute sorte de services extraordinaires, à en exiger des dons, des cens, des redevances, des contributions pour visites et inspections et à soumettre les habitans libres au service de gardes-chasses, des forêts, etc. (1).

Les abus ne naissent point tout à coup, ils se glissent; on les essaie sous le voile de courtoisie, pour finir par les exiger comme des droits; les *bénéficiers* Francs sollicitèrent, dans le principe, ces services et ces redevances à titre de *dona* (présens), mais Charlemagne prévoyant qu'ils auraient dégénéré en droits, les défendit; ils réparurent avec force sous le faible règne de Louis-le-Débonnaire; Charles-le-Chauve a été si loin de pouvoir en arrêter les progrès, qu'il s'est vu forcé de convertir en une espèce d'hérédité ces *bénéfices revocables*. Or, si le prince ne fut plus assez fort pour arrêter l'usurpation de ses domaines, comment eût-il pu garantir ses sujets contre les extorsions de ces bénéficiers? survint ensuite la troisième race, qui pour maintenir sa propre usurpation, légitima toutes les autres en les rendant *héréditaires* à la seule charge de foi et hommage. C'est là la *féodalité*.

Ce n'est donc pas à la *féodalité* que cette servitude doit son origine, si improprement appelée aujourd'hui *féodale* et qui a pesé sur le peuple depuis le Xe jusqu'au XIIIe siècle; car on vient de voir qu'elle date des dernières années de Charlemagne, lorsque la féodalité était encore à naître; elle doit uniquement son origine au luxe qui s'était introduit sous les Carlovingiens; elle se consolida sous ses successeurs Louis et Charles, et devint un droit et un titre sous Hugues-Capet, qui convertit les bénéfices en propriétés avec les droits de la

(1) Capitul., Tom. 1, Col. 331 à 333, C. 3 et 11, et Col. 671 et 672.

jurisdiction que ces bénéficiers avaient eu coutume d'exercer.

Les *propriétaires non bénéficiers* n'eurent qu'à imiter cet exemple pour leurs domaines allodiaux; ils le firent, et exigèrent de leurs serfs et de leurs *mansionarii* les mêmes services, les mêmes droits et devinrent juges dans leurs VILLÆ, présentement *seigneuries*, dont émanent ces *curiæ in alodia* et ces *Francs aleux* avec jurisdiction, desquels il sera traité ailleurs.

Ils ne se trompent donc pas, seulement ceux qui attribuent l'origine de cette servitude et de ces droits prétendument *féodaux* à la féodalité; mais ils se trompent bien plus encore, lorsqu'ils en accusent le clergé et la noblesse; car tous ces *bénéficiers* n'appartenaient pas à l'une ou à l'autre de ces deux classes, et les propriétaires *allodiaux,* sans distinction d'ordres, ont exercé et continué d'exercer la même jurisdiction et d'exiger les mêmes droits dans leurs *alleux*.

Les fiefs, comme il sera démontré ci-après, ne datent, tout au plus, que de la fin du X[e] siècle; la servitude prétendument *féodale,* c'est-à-dire, ces services, ces prestations et ces redevances *usurpées et non conventionnelles,* datent du IX[e] et se sont exercées par les *propriétaires allodiaux dans leurs alleux*; n'est-ce donc pas un anachronisme, palpable, que de leur donner une *origine féodale* tandis qu'ils sont plus anciens que la féodalité, de plus de deux siècles:

Il faut donc, comme je l'ai dit, chercher l'origine de cette extension de servitude chez les Francs, comme elle l'a été chez les Grecs et les Romains, dans les besoins du luxe.

Mais comme l'abus du pouvoir tourne tôt ou tard contre son auteur, et creuse sourdement sa ruine, ainsi l'arbitraire de cette servitude a disparu par l'abus, que les maîtres en ont

fait et l'a ramenée aux principes de la servitude germanique primitive.

Car, d'une part, les dépenses énormes des croisades et des guerres privées ayant banni le luxe et commandé la stricte économie, et d'autre part les propriétaires trop despotes voyant tomber leurs terres en friche par la désertion de leurs serfs et de leurs colons vers des maîtres plus humains (*pro humanitate suâ*), ont été tous, indistinctement, forcés de modifier les droits usurpés de servitude et de les ramener, vers le XII[e] siècle, par des arrangemens, sous les noms de *keuren, vryheyden, libertates, etc.*, à l'ancienne simplicité de la servitude colongère des Germains, comme on l'a vu dans ce chapitre.

Voilà, ce me semble, en précis, la véritable histoire de la révolution, qu'a essuyée, dans les Gaules, pendant les douze derniers siècles, *l'état des personnes*.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DOUZIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

DES IMPOTS SOUS LES FRANCS.

153. Opinions opposées de l'abbé Du Bos et de Montesquieu sur la question de savoir : « si les Francs payaient des impôts? 154. Signification des mots *census*, *tributum*, *inferenda*, *conjectum* ou *conjectus* et *functio*. 155. Développement de la question. 156. Résolution de la question ; — origine de nos demandes d'*aides* et *subsides*. 157. Explication et conciliation des textes rélatifs à la question ; — continuation de l'exemption des impôts réguliers jusqu'à nos temps ; — origine et date de nos cadastres ; — REMISSIVE.

CHAPITRE XII.

—

DES IMPOTS SOUS LES FRANCS.

153. Les Francs payaient-ils des impôts, c'est-à-dire une contribution foncière, capitation ou d'autres contributions indirectes ?

L'abbé Du Bos (1) prétend que les Belges et Gaulois et les Francs eux-mêmes en payaient sous le gouvernement des Francs dans les Gaules.

Montesquieu (2) soutient le contraire.

154. Déterminons avant tout, la véritable signification des mots.

Le mot *census* signifiait chez les Francs une *redevance* privée, foncière ou emphytéotique ; de là leur *antiquum dictum,* leur règle de droit, *qui negligit censum, perdat agrum* (3).

Celui de *tributum,* signifie souvent un *droit d'étape,* tant des troupes, que des commissaires du roi ; il était aussi connu sous le nom de *transitura, transitoria* ou *trastura ;* les

(1) Liv. 6, Ch. 14. — (2) Liv. 30, Ch. 12 à 15.
(3) Capitul., Tom. 2, p. 37 et 64.

Romains l'appelaient *cœnaticum* (1), il signifiait néanmoins, *pro subjectâ materiâ,* un IMPÔT.

L'*inferenda* paraît avoir consisté en fournitures en nature pour le service local des armées (2).

Mais le *conjectum* ou *conjectus* signifiait proprement un *impot en argent*; c'est de ce mot que vient le mot flamand *schot* et celui de *geschoten,* qui signifient *impôts;* nous disons encore aujourd'hui *schot en lot gelden,* pour désigner celui qui paye des contributions et qui est inscrit au rôle de la garde communale (3).

Il signifiait cependant aussi les vivres et fourages que les *Missi Dominici* pouvaient exiger, aux termes de leur *Tractatoria* (4).

Enfin *functio* signifiait proprement l'*impôt,* en général, dans les lois romaines (5).

Ces deux grands écrivains ont abusé de la signification de ces mots pour prendre celle qui était la plus favorable à leur système respectif.

155. Il me semble, au reste, que ces deux savans n'ont pu s'entendre pour avoir mal posé la question.

Les Germains (et les Francs étaient Germains) ne payaient pas d'impôts; ils les avaient en horreur comme incompatibles avec la liberté, qu'ils préféraient à la vie; mais ils apportaient individuellement, VIRITIM, tous les ans, chacun son don volontaire au roi séant en assemblée publique du champ de Mars. Cet usage était encore en pleine vigueur au VIIIe

(1) Capitul., Lib. 4, C. 59 et ibi notas Baluzii, L. 2, *cod. de erogat milit. anno.*

(2) DU CANGE, verbo *inferenda.* — (3) Ibid., verbo *conjectus.*

(4) Capitul. 5, anni 819, C. 26. — (5) VOCABUL. VICAT. au mot *functio.*

siècle, comme il se prouve par les *Annales Francorum* (1). « Certo enim die *semel* in anno, in campo Martis *secundum* « *antiquam consuetudinem*, *dona* illis regibus *a populo* « *offerebantur*. » Cela prouve bien, qu'après leur conquête des Gaules, ils ne se sont pas soumis à des impôts forcés, mais qu'ils se sont tenus à leurs aides volontaires. Hé! d'ailleurs, comment Clovis et les rois Mérovingiens eussent-ils pu les y assujettir avec un pouvoir aussi restreint qu'était le leur, et avec la faculté que chaque féal avait d'abandonner son roi, et de se vouer au service d'un autre sénieur?

L'impôt consistait en *service*; mais on n'en devait aucun au *roi*; on ne lui devait que *fidélité*; le *service* n'était dû qu'au *sénieur*; et, avant Charlemagne, il était libre à chaque féal d'abandonner son sénieur et d'en prendre un autre, comme nous l'avons démontré dans nos *Recherches sur les Inaugurations* (2). Un impôt régulier et forcé n'était donc pas compatible avec un pareil système de gouvernement.

D'un autre côté, nous trouvons dans Grégoire de Tours, au VIe siècle, que Florentin et Romulfe, y viennent lever les *tributarias functiones*; qu'à l'opposition de Grégoire, ils répondent, qu'ils sont munis des cadastres de ce que ceux de Tours sont accoutumés de payer *aux rois précédens*, et que Grégoire ne fonde pas son opposition sur ce que c'était une chose *insolite*, mais sur l'exemption que Chlotaire avait accordée *Populo Turonico pro reverentiâ sancti Martini* (3).

Fredegunde sollicite Childéric, de jetter au feu, non pas tous les cadastres ou rôles des contributions, mais seulement les injustes *iniquas*, parce que, dit-elle, ce qui a suffi au

(1) C. 12. — (2) Liv. 3, Ch. 3. — (3) Greg. Tur., Lib. 9, C. 30.

roi Chlotaire notre père, doit bien suffire aussi à notre fisc (1).

Ces contributions de Childéric y sont nommées *novas et graves*, et consistaient en une barrique, *amphora*, de vin sur chaque quartier de terre et en un impôt sur les serfs; elles étaient si onéreuses que les cultivateurs abandonnaient leurs champs et que les Limousins s'insurgèrent; mais ni les uns, ni les autres ne reclamèrent *contre l'usage d'imposer;* ils ne reclamèrent que contre la *gravité* de l'impôt, *quod impleri non poterat* (2).

On lit ensuite (3), que le roi accordait aux *provinciaux* des modérations ou dégrévemens sur leur contingent dans les *tributs:* « *quiquid provincialibus* per beneficium principis *Tri-* « *butorum* fuerit *relaxatum*, ab exactore non requiretur. » Or, un dégrévement de *tributs* accordé *collectivement* à des *provinces*, annonce bien un *impôt* et un impôt général et commun à tout le royaume.

Il paraît donc bien constant d'une part, que les Francs ont continué d'offrir individuellement leurs dons *annuels* au roi; et d'autre part, qu'ils ont payé des contributions, quoique *non annuelles*, mais seulement pour aider le roi dans le temps de besoin.

En effet, la situation des Francs au VIIIe siècle était bien différente de ce qu'elle était du temps de Tacite au IIe; ils étaient devenus policés depuis le VIe; ils avaient appris à connaître les richesses et le luxe, et par conséquent l'empire des besoins; et en offrant encore au roi un cheval, une lance, un casque ou autre meuble, ce n'était pas de quoi le mettre

(1) Greg. Tur. Lib. 5 C. 35. — (2) Greg. de Tur. Lib. 5, C. 26 et 35.
(3) Capitul. Lib. 5, C. 369.

en état de faire la guerre, dont l'attirail ne consistait plus, comme autrefois, en un glaive, une fronde et un casque, mais dans toutes les machines de guerre et dans une organisation militaire, qu'ils avaient apprise des Romains et des Belges avec lesquels ils ne formaient plus qu'une seule puissance et un seul corps d'état.

Mais ces contributions, qu'ils payaient dans l'occasion, ils ne les payaient qu'après qu'elles avaient été consenties par les représentans de la nation, assemblés au champ de Mars. C'est ainsi qu'en 861 et en 877 ils consentirent au roi un subside de 5000 livres d'argent, pour ses guerres contre les Normands, dans lequel tous les évêques, abbés, comtes et vassaux du roi durent contribuer à raison de 12 deniers par ferme qu'ils exploitaient eux-mêmes ou faisaient exploiter par des colons libres, et 4 deniers pour celles qui étaient tenues à cens; chaque prêtre dût être taxé par son évêque à 4 deniers, au minimum, et à 50 sols au maximum; enfin les négocians et marchands, chacun suivant ses facultés [1].

156. La question qui a divisé l'abbé Du Bos et le baron de Montesquieu, paraît maintenant facile à résoudre : « non, les « Francs ne payaient pas d'impôts, c'est-à-dire le roi n'avait « pas le pouvoir de les tailler de son autorité; mais ils en « payaient lorsqu'ils étaient accordés par les états du « royaume »

En conséquence, ne demandons plus d'où vient le droit des Belges, dont ils ont été à juste titre si jaloux et qu'ils ont su maintenir depuis tant de siècles, tandis que la plupart des provinces de France l'avaient perdu, comme je l'ai fait

(1) Capitul *Karoli Calv.* Tit. 51, et ibi *notas Sirmondi.*

voir dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux.*

157. Ainsi s'expliquent les sollicitations de Fredegunde, la désertion des colons et l'insurrection des Limousins sous Childéric; c'est qu'il était un Tyran, que Grégoire de Tours appelle le *Néron* et l'*Hérode* de son temps[1]; il ordonnait ces impôts de sa propre autorité pour satisfaire à ses déréglemens et à ses débauches, chargeait tous les juges et tous ses officiers d'exécuter sans ménagement tous ses ordres, sous peine d'avoir les yeux arrachés[2] et finit par être assassiné en revenant de la chasse !

Toutefois ces contributions devaient former un petit poids dans la balance de la masse du revenu *domanial*, puisque loin de pouvoir faire face aux charges du gouvernement, elles ne suffisaient pas pour l'entretien de la cour; car Louis-le-Débonnaire allant voir son père en Allemagne, et interrogé pourquoi il se présentait dans un si médiocre état, répondit, que les magnats du royaume s'étaient emparés de présque tous les domaines de la couronne; raison pourquoi les évêques conseillèrent à Louis, frère de Charles-le-Chauve, de soigner ses domaines, pour ne pas se trouver obligé de rouler toujours d'abbaye en abbaye pour vivre à leurs dépens[3].

Ces droits sont parvenus jusqu'à nous; les Belges ne payèrent pas non plus d'impôts réguliers au roi à titre d'aides et subsides; et si, dans des circonstances extraordinaires, les trois ordres des états en consentirent, encore, même en ce cas, il fallait le consentement de chaque ville pour ses habitans, et de chaque seigneur pour ses justiciables, avant de

(1) Lib. 6, C. 46. — (2) Greg. Tur. Lib. 6, C. 46.
(3) Montesquieu, Liv. 30, C. 29.

pouvoir les lever; le don individuel, VIRITIM, des Germains se pratiquait donc collectivement par ville et seigneurie, puisque la population était partagée par classes ou communautés, ce quelle n'était point sous le gouvernement Germanique et sous celui des Francs; aussi le premier cadastre de la Flandre ne date que de 1317 et celui du Brabant de 1421. L'on peut voir cette matière amplement développée dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux*, N° 172 et suivant.

Ceci nous conduit à l'examen des *domaines* et des revenus des rois Francs.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TREIZIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DES DOMAINES DES ROIS DES FRANCS.

158. La première branche des revenus royaux consistait dans les *dons annuels* au Champ de Mars; — considérés pour étrennes; — transférés en 766, au mois de Mai; — en quoi consistaient-ils? — deviennent considérables; — pourquoi? — erreur de Gérard van Loon; — du temps de Charlemagne ils étaient accrus au point de valoir *aides* et subsides. 159. La seconde consistait dans le *conjectus*, *taille* ou *schot;* — REMISSIVÈ. 160. La troisième dans les *precariæ;* — REMISSIVÈ. 161. La quatrième dans les *amendes;* — REMISSIVÈ. 162. La cinquième dans les droits d'*aubaine*, de *batardise* et d'*epaves* ou *stragiers-goed;* — le droit d'*aubaine* connu sous les noms de *wild-vang*, *albanagium*, *albini*, *albani*, *albinatus* et *attractus;* — dans les lois des deux premières races, sous le nom d'*accolæ*, *advenæ et adventitii*. 163. En quoi consistait le *jus attractus?* — le droit du *meilleur catel* se règle par les mêmes principes; — corollaires de ces principes; — ceux appelés dans nos coutumes *gedyde* ou *non-bourgeois*, étaient *Aubains* respectivement aux bourgeois et à la commune. 164. Distinction légale entre *aubains*, *epaves*, *estagiers et gens sans aveu;* — du *droit de suite*. 165. La sixième branche consistait dans les *tonlieux;* — sur eau et sur terre; — leur ancienneté; — ce droit n'était pas domanial; — à la naissance des communes, le roi a repris ses domaines *in statu quo*, et les ayant ensuite donnés en fief et arrière fiefs, ces *tonlieux* sont dévolus aux particuliers; — principes sages d'après lesquels les Carlovingiens les firent lever; — exemptions; ces tonlieux ne s'établissaient que par octroi du roi, mais seulement pour l'avantage du commerce. 166. La septième branche, dans le *droit de marque* ou des *mines* et *minières* selon l'abbé Du Bos; — mais son opinion semble erronée. 167. La huitième branche, dans le droit aux *biens vacans*; — reconnu *droit régalien*,

déjà dans la loi salique; — preuve de l'erreur commune d'en faire un attribut exclusif de la haute justice; — ces biens accroissaient au fisc de la *villa regia*, ou du ressort de leur situation ou échéance; —· ce droit consiste en un droit d'accroissement *aux biens;* — celui sur les *aubains espaves* et *mortemain* consiste en un *droit successif;* — il s'exerce sur *la personne*, l'autre sur *les biens*, celui-ci est donc *local*, l'autre est universel. 168. La neuvième branche consistait dans le droit *aux biens confisqués;* — les lois romaines, en matière de confiscation, n'étaient reçues ni ici, ni en France; — notre législation, sur ce point, se trouve dans les capitulaires; — on a continué, sans les connaître, à les suivre comme *ûs* et *coutumes;* — preuves dans Imbert, Du Moulin, Stockmans. 169. Ampliation. 170. Confirmé par le *Speculum Saxonicum;* — que sont ces *specula* ou *miroirs?* 171. Charlemagne obligea son fisc, de mettre hors de ses mains les biens confisqués, et de les donner à qui il voudrait, *cui fiscus voluerit;* — en France, de même, le roi devait s'en désaisir; — Philippe II semble en avoir eu aussi le projet. 172. La dixième branche consistait en *trésors fouis en terre;* — principes de nos anciennes lois nationales sur cette matière; — du trésor trouvé en mer; — de l'*Escaëta* ou *Escheta* sous le règne féodal; — c'était l'ancien *jus adtractus;* — l'empereur Lothaire l'a donné à tous ces Gastaldi, les seigneurs de nos temps; — il était fondé sur le droit de propriété ou droit de ressort administratif, *ministerii;* — donc, erreur commune de le baser sur le droit de *haute justice;* — il appartenait aux *seigneurs de fief*, ayant la voyerie, qui appartient à la *moyenne justice;* — quelques fois, même, *à la basse justice;* — cependant l'or, qui faisait partie du trésor, appartenait au roi. 173. Plusieurs pensent, que sous les droits d'*inventio*, *treuf* et *vont* sont comprises les *choses perdues*. 174. Du trésor trouvé sur terre; — qu'est-ce qu'un trésor? — il appartenait au propriétaire de la maison, dans laquelle il était trouvé. 175. Pareillement les choses trouvées sur les champs ou dans les rues; — le seigneur n'y avait droit, que lorsqu'il l'avait acquis *longâ consuetudine;* — ainsi doit s'entendre l'ordonnance de 1378; — sans telle prescription, les animaux perdus appartenaient au roi; — pour consolider les droits dans les deux cas des articles 174 et 175, il fallait trois annonces pour sommer le propriétaire à venir reprendre ses effets dans l'an et jour. 176. Du *varreck* ou *vree de mer;* — quand y a-t-il lieu au *droit de varreck?* — lorsqu'il n'est échappé du bâtiment aucun être vivant; — *noch man noch muys;* — il appartient au seigneur du lieu au rivage duquel le bâtiment naufragé aborde; — s'il

est trouvé en mer, il appartient au trouveur; — le *varech* est appelé dans les chartes flamandes *lagan* ou *lagaen;* — inconnu dans les capitulaires; — qui semblent avoir considéré les naufragés comme aubains; — ce principe injuste a commencé à disparaître vers le XIIe siècle; — l'esturgeon et la baleine revenaient, le premier, en entier au roi, l'autre, la tête au roi et la queue à la reine. 177. La onzième branche des revenus royaux consistait dans le *droit de monnoyage;* — les premiers rois Francs en battirent à leur coin; — avec l'or Gaulois; — les Romains avaient défendu de trafiquer en or avec les les barbares; — le droit de monnoyage n'était pas régalien; — tout le monde pouvait en battre; — à quelles conditions? — depuis Charlemagne, tous les rois de la seconde et troisième race ayant essayé de toutes manières de se rendre le droit de monnoyage exclusif; — détail de tous ces efforts; — finirent vers le XIIe siècle par le racheter de ceux qui en étaient en possession; — c'est ainsi qu'il est devenu *droit royal.* 178. Origine de l'argent fort, de l'argent blanc et noir; — la monnaie de cuir, fabuleuse. 179. La douzième branche consistait dans les *terres domaniales;* — combien cette connaissance est indispensable pour l'historien et le jurisconsulte? — de l'absurdité des systèmes, que le défaut de ces connaissances a produits et produit encore tous les jours; — RÉMISSIVE. 180. Remarques sur ce chapitre.

CHAPITRE XIII.

—

DES DOMAINES DES ROIS DES FRANCS.

158. Le premier article de leurs revenus consistait dans ces *dons annuels* qui leur étaient faits au Champ de Mars; l'année commençait alors au mois de Mars, et l'on regardait ces présens comme des *étrennes*. Cette assemblée fut transférée ensuite au mois de Mai et prit de là le nom de *campus Madius,* selon que le rapporte, sur l'an 766, Frédégaire cité par Du Cange, au mot *campus*. Ces présens consistaient entr'autres, en beaux chevaux, et les capitulaires ordonnèrent que les chevaux seraient marqués du nom du donateur (1).

Ils se peut que, depuis la translation de cette assemblée du mois de Mars au mois de Mai, ces dons n'ayant plus l'apparence d'étrennes, aient dégénéré en moyens de corruption, puisqu'on verra dans la suite que ces *dons de Mai* sont dévenus très-considérables et très-dispendieux, depuis que les

(1) Capitul., anni 808, C. 20 et Capitul. *addit. ad leg. Sal.*, C. 19.

places ne s'obtenaient plus qu'à force de présents. Gérard van Loon croit même qu'il n'y eut que les grands qui apportassent ces offrandes [1]; mais il est dans l'erreur, puisque Frédégaire dit bien positivement « multis muneribus à Francis « et proceribus ditatus est. » Ce qui n'empêche pas qu'ils ne fussent proportionnés à l'intérêt que le donateur y attachait ou aux avantages qu'il convoitait.

Toutefois, du temps de Charlemagne, ils étaient devenus assez considérables pour entrer dans la balance des ressources pécuniaires de la défense du trône et de l'état, *causà suæ defensionis et reipublicæ* [2].

159. La seconde branche des revenus royaux était le *conjectus* ou *schot*, dont nous avons parlé dans le précédent chapitre.

160. La troisième branche consistait dans les *precariæ*, et regardait spécialement les églises, c'est-à-dire, les évêchés et les abbayes, qui concédaient dans des temps de détresse, une partie de leurs biens au roi, pour en jouir à titre de *précaire* et de *cens*.

J'en ai amplement traité dans ma *Défense de Charles Martel et de l'Origine des Dîmes inféodées*, ainsi que de tout ce qui est relatif au concile de Latran de 1179.

161. La quatrième consistait dans les amendes; on peut la connaître par les lois saliques et ripuaires dont j'ai déjà parlé.

162. La cinquième consistait dans le droit d'*aubaine*, de *batardise* et d'*epaves*, en flamand *stragiers-goed*.

(1) *Aloud. Reg.*, Deel 1, p. 247.
(2) Du Cange, verbo *Dona*.

Tous ces droits sont distincts, quoique plusieurs jurisconsultes, faute de notions historiques, les confondent, peu d'autres en donnent des notions exactes; c'est ce qui me porte à jetter quelque lumière sur la nature de ces droits si peu connus.

Le droit d'*aubaine* est connu dans les anciennes chartes Belgiques sous le nom de *wild-vang*, dont Van Loon croit trouver une étymologie assez plausible dans *wild-vang*, comme *prise de gibier*, RES NULLIUS ET PRIMÒ OCCUPANTIS (1). Dans les chartes latines, il est connu sous les noms de *albanagium*, *albini*, *albani* et *attractus* (2).

Dans les chartes des rois des deux premières races, les aubains sont appelés *accolæ*, *advenæ*, *adventitii*.

163. Le *jus attractus* était, suivant les capitulaires, le droit qu'avait le propriétaire d'une *villa*, ou l'administrateur d'un canton, de s'approprier pour serf tout étranger, qui venait demeurer sur les terres de sa villa ou ressort, sans être poursuivi par son maître, s'il était serf; ou sans être réclamé par son ancien administrateur, s'il était libre (3).

C'est de cette définition qu'émanent les principes, qui doivent diriger, encore aujourd'hui la jurisprudence dans cette matière.

Le *droit de meilleur catel* se régit par les mêmes règles.

Ainsi 1° pour avoir droit d'aubaine, il est requis d'avoir une *villa* qui signifie *seigneurie* aujourd'hui, comme il sera démontré dans la suite.

De là suit, d'abord, qu'il ne faut pas être haut-justicier,

(1) *Aloud. Reg.*, Deel 3, p. 54. — (2) Du Cange, *ad has voces*.
(3) Capitul., Tom. 2, Col. 570, form. 27.

ainsi que plusieurs le pensent ; car à l'époque des capitulaires, il n'y avait ni haute justice seigneuriale, ni fiefs. C'était un *droit inhérent à la propriété de la villa*, lequel s'exerçait à titre de propriété *jure accrescendi* et *adscribendi*, cet étranger avenu *familiæ villæ*, c'est-à-dire, aux autres serfs de la *villa* (1).

Mais je ne pense pas que ce droit puisse appartenir à ce que l'on a appelé depuis la *basse justice*, qui était inconnue dans le moyen-âge ; car celle-ci ne s'exerce point sur le personnel des censitaires ; ceux-ci, par conséquent, ne forment pas, ou ne représentent pas cette *familia servorum*, à laquelle l'aubain devait être adscrit et qui, à titre de cette adscription, était appelé *adscriptitius* (2).

2° Ce droit s'exerce sur l'étranger, aussi bien sur celui qui est ingénu ou affranchi que sur celui qui est serf (3). Il a fallu, en 854, un ordre formel de Charles-le-Chauve, pour défendre d'appliquer ce droit à ceux qui étaient venus chercher dans ses états un asyle contre les déprédations et les cruautés des Normands et des Bretons (4).

C'est ce que Du Cange, au mot *albanus* fait aussi remarquer. « Et hic quidem usus apud nostros viguit, ut ii, « *qui de alieno regno* in Franciam transirent, *servi habe-* « *rentur*. »

Une preuve frappante s'en trouve dans l'ancienne coutume

(1) Capitul., *Karoli Calvi*, Tit. 6, C. 4 et 5. — Capitul., *Imp. Lotharii ad Olonam*, Cap. 30. — MARCULFE, Lib. 2, form. 6 et 7, 12 et 13.

(2) BIGNON, in notis ad MARCULFE, Lib. 1, form. 13.

(3) Capitul., Lib. 3, C. 18.

(4) Capitul., *Karoli Calvi*, Tit. 15, C. 6.

de la baronnie de Châteauneuf[1]. « Si aucun aubain, autre-« ment appelé *un avenu*, est demeurant par an et jour « dedans la dite châtellenie sans faire aveu de bourgeois, il « est *acquis serf* au seigneur[2]. »

Depuis que sous le règne féodal, les *villæ* furent devenues *seigneuries*, et la jurisdiction domestique des propriétaires des *villæ*, *justice et ressort seigneurial*, on reputait *étrangers*, les avenus de l'une baronnie à l'autre, c'est-à-dire de province à province ou de seigneuries allodiales à d'autres, quoique enclavées dans le même royaume; Du Cange le prouve par les *Établissemens de St. Louis*[3], et nous trouvons des vestiges pour la Belgique, dans le traité de Mathilde, dame du pays ou châtellenie allodiale de Termonde, avec la comtesse de Flandre et de Hainaut de l'année 1221[4].

Ces textes nous conduisent à apprendre, comment le droit d'aubaine est devenu *régalien;* comment il a été modifié, et nous prouvent que le mot flamand *gedyde* ou *non-bourgeois* ne signifie autre chose qu'*aubain*, en tant qu'un *gedyden* n'est qu'un étranger au *port* ou *commune*. Je me vois obligé d'intercaller ici ces deux textes précieux.

Celui de St. Louis est ainsi conçu :

« Se aucuns hons (hommes) estrange vient ester en aucune « châtellenie de aucun baron, et il ne *fasse* (*fateatur, recog-« noscat*) *seigneur* dedans l'an et jour, il en sera exploitable « au baron, et se avanture était, que il mourut, et n'eut

(1) Tit. 2, art. 2.

(2) Voyez plus amplement Du Cange, au mot *Albanus* et De Laurière, dans sa préface du Tom. 1 des *Ordonnances de France*.

(3) Liv. 1, C. 87,

(4) Apud Miræus, Tom. 1, p. 413.

« commandé *à rendre quatre deniers au baron, tuit* (tous)
« *li meubles seraient au baron.* »

Celui de Miræus l'est ainsi :

« Ego Machtildis Domina Tenremondæ, notum facio « omnibus præsentes litteras visuris, quod talis est conventio « inter me et Dominam Comitissam Flandriæ et Hannoniæ, « circa terram de Alost et Tenremonde, quod neutra potest « vestigare et sequi servos, neque Albinos nec hominem « *advocatiæ,* nec ancillam *de uno dominio in alterum;* sed in « feudis potest vestigare et sequi et earum homines sequentur « ubicumque solebant. »

« Et sciendum est quoad *advocatiam* S. Bavonis Gandensis, « quod remanet eo modo, quo fuit eo tempore quo comes « Balduinus servabat hanc consuetudinem ergà *advocatum* « Wilhelmum; idque debebit resciri per fidam inquisitionem « domini Bernardi Morselani. »

3° Il est requis, que l'étranger, pour être passible du droit d'aubaine, y ait demeuré pendant un an et un jour; ainsi, ceux, qui ne font que passer ou qui n'y font qu'un séjour de moins d'un an, ne sont pas reputés *aubains.*

Du mot *ester* est venu le mot latin *estagiarius,* le français *estagier* et le flamand *stragier.*

On entend donc par ces noms de véritables *aubains,* c'est-à-dire des habitans de la seigneurie, mais qui n'ont pas, pendant l'an et le jour de leur demeure, fait reconnaissance du seigneur ou accepté la bourgeoisie de la ville; cette classe d'habitans a fait une classe distincte des habitans qui jouissaient du droit de bourgeoisie. Une ordonnance de Philippe Auguste de 1222 en est une preuve bien ancienne; il y fait défense de comprendre dans la classe des *aubains de Paris,*

quiconque n'est pas *estagier* de la ville ou des faubourgs de Paris. « Nisi sint *estagiarii Parisienses* et de *suburbibus* « *ejusdem civitatis* (1). »

164. Les *espaves* diffèrent des *estagiers*.

Une ordonnance du roi de France de 1378, rapportée par Dom Carpentier (2), consistant dans un rapport des commissaires de la chambre des comptes porte : « que les *albins* sont « hommes et femmes, qui sont nez ès villes dehors le royaume, « *si prochaines que l'en peut cognoistre les noms et nativités* « de tels hommes et femmes, et quant ils sont venus demeurer « au royaume, ils sont proprement appelés *albins* et non « *espaves;* car *espaves* sont hommes et femmes nez dehors le « royaume, *de si loingtains lieux,* que *l'en ne peut* ou « royaume *avoir cognoissance* de leurs *nativités;* et quant « ils sont *demeurans* ou royaume se peuvent estre *ditz* « *espaves.* »

Cette distinction est peu connue du commun de nos écrivains, qui comprennent sous la dénomination d'*estagiers* jusqu'aux biens *confisqués,* comme le fait remarquer Du Cange (3); et en effet, le *Tabularium sancti Vincentii Cœnomanensis,* cité par Du Cange, au mot *albanus,* confond les *aubains* avec les *espaves* et même avec les *vagabonds*. Il n'est pas nécessaire de dire, qu'il est pardonnable dans un religieux d'avoir confondu ces deux dénominations.

Mais que dire de ces *gens sans aveu?* leurs biens, s'ils en délaissaient, échéaient-ils, sous le gouvernement des Francs, au propriétaire de la villa, et sous le régime féodal, au seigneur

(1) Du Cange, verbo *Albani.* — D. Carpentier, *Suppl.* à Du Cange, verbo *Estagiarius.*

(2) *Gloss.* verbo *Albani* I. — (3) Verbo *Estrageriæ.*

du lieu de leur décès? non, Charlemagne déclare et pose en principe, qu'ils échéaient au roi « quia res *peregrinorum* « *propriæ sunt regis*[1]. » C'étaient ces *peregrini vagi*, dont il parle dans divers capitulaires[2].

4° Il n'y avait ouverture au droit d'*aubaine* et d'*espaves*, qu'autant que le maître du serf ou le seigneur de l'homme libre ne le reclamât point; car non seulement ce *droit de suite* pouvait s'exercer, mais encore, il était défendu à qui que ce fut, de recevoir les *mancipia fugitiva et advenatiati*[3]; ce *droit de suite* est reconnu dans une infinité de chartes Belgiques, particulièrement dans la *coutume des deux villes et pays d'Alost*[4].

Nous en avons dit assez préliminairement sur ces droits, dont je traiterai ci-après; revenons aux *revenus de la couronne*.

165. La sixième branche consistait dans les *tonlieux*.

Nous avons vu sous la période romaine, combien l'esprit fiscal avait épuisé tous les genres de tonlieux pour satisfaire à ses dilapidations et son avarice, et sans doute ces fléaux n'ont pas survécu à leurs auteurs; quelques-uns ont été cependant continués, tels que ceux sur le commerce, apparemment à la demande des Belges, qui en avaient éprouvé les avantages sous les Romains.

En 615, le roi Chlotaire II, ordonne de lever les tonlieux, *per ea loca et de speciebus ipsis*, qu'ils avaient été levés

(1) *Annal. Bened.*, Tom. 2; append. N° 17.

(2) Spécialement Capitul., Tom. 1, Col. 795 et 796.

(3) Capitul., Tom. 1, Col. 350, C. 7. — Ibid. 5, anni 803, C. 12 et ibid. 5, anni 806, C. 6.

(4) Rub. 1, art. 6.

sous le règne de ses prédécesseurs Gontran, Childéric et Sigebert, époque, qui remonte à l'année 561 (1).

Le premier fut un tonlieu sur les rivières, car Childéric fit don de celui sur l'Escaut au chapitre de Tournai (2).

Ce tonlieu se levait non seulement sur des bateaux navigant sur l'Escaut, de *navibus super fluvio Scalt,* mais encorè sur tout commerce qui se faisait par terre et par eau, *vel quolibet commercio seu et de cariagio vel de sagenis* (3), il s'étendait aussi sur le passage du pont *de ponte super fluvio Scalt* et sur les marchandises, *vel de omnibus venalibus ubicumque vendantur. . . . . undecumque teloneus exigetur.* Cette charte est de l'année 575.

Du temps de S. Willebrord en 725 ou 726, un nommé *Rohingus,* et son épouse *Bébeline,* donnent au monastère *Quercolodora* (qui semble avoir été situé à Deurne, près d'Anvers, et dont les religieux, suivant Miræus, ont été transférés à Eenaeme près d'Audenarde), le tiers du tonlieu, qui leur appartenait à Deurne (4).

Déjà du temps des conquêtes de Cæsar, les Gaulois levaient des douanes; car ceux de Vannes en Bretagne en levaient sur tous les bâtimens abordant dans leur port; ceux d'*Autun* admodiaient aux enchères tous leurs *Portoria* et *Vectigalia;* et les *Onera commerciorum* étaient connus à Cologne (5).

Toutefois ces tonlieux prémentionnés ne consistaient point en domaines royaux; celui de Tournai appartenait *ad fiscum Tornacum,* comme ceux de Vannes, d'Autun et de Cologne

(1) Capitul., Tom. 1, Col. 22, art. 9. — (2) Miræi, Tom. 1, p. 7.
(3) *Sagena*, barque, bâteau. — Du Cange, ad hoc verbum.
(4) Miræi, Tom. 1, p. 10.
(5) Cæs. *de Bell. Gall.* Lib. 2, C. 8 et 18 et Tacit. *Hist.*, Lib. 4, C. 65.

appartenaient à ces villes et celui de Rohingus était patrimonial.

Les tonlieux ne sont donc pas, de leur nature et originairement, *royaux;* mais par cela même, qu'ils ne le sont point, ils le sont devenus, car Clovis, pour se tenir attachés et devoués les chefs de toutes ces nations dont se composait la confédération des Francs, des Belges et des Armoriques, ainsi que ces Gaulois, dont il fit successivement la conquête, n'a pu se dispenser de leur conférer les grands bénéfices et *honores,* qui consistaient dans les *villæ regiæ,* dans les comtés des *pagi* et dans les vicomtés ou rectorats des villes; mais ces fonctionnaires royaux, ayant une fois goûté les appas du luxe, établirent de leur propre autorité de nouvelles exactions à titre de tonlieux et autres, que l'insatiabilité du fisc n'est jamais en peine d'inventer et de varier. Ils ne se contentaient pas de ces concessions revocables, mais ils cherchaient sans cesse à s'approprier ces bénéfices, malgré toute la surveillance et l'énergie que l'on voit déployer par Charlemagne dans ses capitulaires pour arrêter le cours de ces déprédations et de ces usurpations. Les faibles successeurs de ce grand prince ont pu bien moins arrêter ces envahissemens des domaines et ces nouvelles exactions; Hugues Capet, enfin, à l'exemple de Lothaire, les légitima, autant qu'une injuste détention puisse l'être, et l'anarchie y mit le sceau.

Mais le pouvoir royal s'étant relevé dans le XI[e] siècle et dans les siècles suivans, les rois ont repris, autant que possible, les domaines usurpés et ceux qu'ils reputaient tels; mais ils les ont repris *in statu quo* sans s'enquérir, à quel titre ces impôts avaient été originairement établis; et ensuite les ayant concédés en fiefs ou arrière-fiefs, avec les émolumens attachés

à la seigneurie ou à la place, *sicut Fiscus noster et Regia Postestas vindicare potest*, comme s'exprime Childeric dans sa donation du tonlieu sur l'Escaut au chapitre de Tournai, ces tonlieux ont pris une origine ou titre royal; c'est ainsi qu'ils ont passé par concession aux vassaux ou aux villes, qui en sont devenus concessionnaires par donation ou inféodation.

Les mesures que Charlemagne avait prises contre ces tonlieux illégaux et pour régulariser ceux qui étaient légitimes, sont d'une si haute sagesse, que ses lois peuvent encore servir de modèles dans ce temps; Pépin en avait donné l'initiative.

En principe, furent abolis tous les tonlieux qui n'étaient pas basés sur un avantage du voyageur ou du commerce, et de là :

1° Tous ceux qu'on levait en plein champ, où il n'y eut ni pont, ni eau à passer(1).

2° En étaient exempts les bateaux, qui pouvaient passer sous le pont, et là où les passages d'eau n'étaient barrés que par un cable(2).

3° Les bateaux non amarrés et ceux qui ne chargeaient pas au quai, mais qui poursuivaient leur route(3).

4° On n'était pas amendable pour fraude au tonlieu, en prenant un autre chemin aussi court(4).

Il semble, que ces principes, qui émanent de nos plus anciennes lois, ne seraient pas sans application aux difficultés journalières sur le passage des barrières et des écluses.

5° Le tonlieu ne pouvait se lever que sur ce qui était

(1) Capitul. 2, anni 809, C. 9. — (2) Ibid., 5, anni 805, C. 15.
(3) Ibid., 1, anni 819, C. 17. — (4) Ibid. 1, anni 809, C. 19.

marchandise, et non pas sur les meubles et denrées d'un propriétaire, qui ne fait que changer de lieu (1); le tonlieu ne se levait que pour mutation, *negotiandi causá* (2), « ut « nullus de victualia et carralia, quod absque negotio est, « teloneum prehendat. »

Par cette raison, il n'était pas permis d'exiger des *saumi* (3), et pelerins, le droit de tonlieu pour leurs pacotilles ou portemanteaux (4).

6° Les vivres pour compte direct du palais ou de l'armée, étaient exempts de tonlieu; mais non pas ceux amenés par les vivandiers, ou autres *negociandi causa* (5).

Les ecclésiastiques n'étaient point exempts du tonlieu, à moins d'un privilège ou de rachat; s'ils l'eussent été de plein droit, on n'en trouverait point une formule spéciale d'exemption dans Lindenbourg (6).

Le roi seul avait le droit d'accorder des tonlieux, mais seulement dans le cas d'un avantage commercial; si la concession en avait été surprise, elle était réputée comme nos aven ue (7).

166. La septième branche des revenus royaux consistait, suivant quelques-uns, dans le droit de marque sur les mines (8); l'abbé Du Bos se fonde sur le 41e *cap. in vita* Dagoberti;

(1) Capitul. 3, anni 805, C. 15.

(2) *Synodi Vernensis*, anni 755, C. 26 et le Capitul. *Mentense* anni 756, C. 6.

(3) *Chevaux de bât, bêtes de somme.* — V. Du Cange, verbo *sagma.*

(4) Ibid. — (5) Capit. 2, anni 805, C. 13. — Capit. 3, anni 805, C. 15.

(6) Formul. 12.

(7) Capitul. 466, C. 248. — *Synod. Vernensis*, anni 756, *sub Pipino*, C. 22.

(8) Du Bos, Tom. 3, p. 488.

mais il pourrait bien avoir mal compris ce texte et surtout le mot *censitum*, qui n'y signifie pas un impôt, mais une redevance, dont il n'avait pas grevé les mines à plomb du royaume, mais celles de ces *villæ regales*, savoir : de fournir 8000 livres de plomb pour couvrir l'église ; il n'y s'agit que d'un don pieux, qu'il avait assigné sur le produit de ses propres mines (1).

167. La huitième branche consistait dans le bien vacant; ce droit est déjà connu dans le *Pactus leg. Sal* (2) et dans la *lex Bajuvar* (3). Il échéait au *fiscus regius* ; on entendait par là le domaine qui appartenait à la couronne, par distinction des *proprietates regiæ*, qui formaient le patrimoine privé du prince (4).

C'est ici, de nouveau une autre erreur, presque générale, de croire que le droit de *bien vacant* est un droit de la *haute justice*.

Le bien vacant, avenant au roi, n'accroissait point à la masse du fisc ou des domaines, mais il accroissait à la *villa regia* dans la circonscription de laquelle il était situé, *in cujus* comitis *ministerio* ea proprietas *esse constiterit* (5).

Mais, en l'an 824, l'empereur Lothaire accorda à tous ses *gastaldi* qui régissaient ses *villæ, curtes nostras providentibus*, et qui lui demeureraient fidèles, toutes ces mêmes *curtes* (aujourd'hui seigneuries), avec toutes les ap et dépendances en propriété, comme Hugues Capet les leur accorda plus tard en fief (6) ; ainsi ces *curtes* et *villæ*, devenues nos *seigneuries*,

(1) Capitul., anni 800, C. 62. — (2) Tit. 62.
(3) Tit. 9, C. 4. — (4) Du Cange, verbo *fiscus regius*.
(5) Capitul., Tom. 1, Liv. 4, Col. 24 et Col. 499.
(6) Capitul. Lotharii, apud Romam anno 824, C. 30.

ont conservé ce droit aux biens vacans comme une *annexe, ut additum curtibus et villis*[1], et nullement à titre de *haute justice seigneuriale,* puisqu'il n'en existait pas encore, et que l'idée même de cette justice n'était pas encore née.

Il résulte de ces notions, que les droits d'*aubaine,* d'*espaves* et de *meilleur catel* ou *mortemain,* sont des droits annexes au *droit de propriété,* et s'exercent sur la personne et à titre de succession du maître à son serf ou reputé tel; et que par conséquent ils s'exercent comme tous les droits successifs sur tous les biens, quelqu'en soit la situation; qu'au contraire, le droit *aux biens vacans* ou *confisqués,* est un droit annexé à la *seigneurie,* originairement domainial, qu'elle ait droit de justice, ou qu'elle n'en ait pas, puisque ces biens accroissent aux *villæ* et *curtes,* qui forment nos seigneuries; qu'ainsi ce droit n'était pas féodal de sa nature, mais allodial, local et circonscrit dans les limites de la seigneurie[2].

168. La neuvième branche des revenus royaux consistait dans le droit aux biens *confisqués,* dont nous venons de déterminer la nature; en voici quelques particularités.

Imbert, dans sa *Pratique Civile et Criminelle*[3], enseigne, conformément à plusieurs arrêts du parlement de Paris, que le juge d'un ressort, dans lequel confiscation n'a pas lieu, condamnant un coupable pour crime emportant confiscation ailleurs et lequel a des biens situés dans un ressort de confiscation, doit néanmoins prononcer la confiscation *au profit de qui il appartient.*

Stockmans[4], se donne beaucoup de peines, pour établir,

(1) Miræi, Tom. 1, p. 128. — (2) Voyez ci-après N° 172.
(3) Liv. 3, Ch. 17, N° 9. — (4) Décis. 105.

que l'*authentica* BONA DAMNATORUM[1], n'est pas reçue dans le pays, mais que nous tenons pour maxime : *qui confisque le corps, confisque les biens;* il n'avait qu'à ouvrir les capitulaires, pour voir, que cette règle ne consistait point dans une simple pratique ou usage, mais qu'elle forme notre ancien droit national, établi par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, où Molinæus l'a été chercher pour son commentaire sur l'art. 42 de la *Coutume de Sens*[2].

169. Non seulement *l'Authent. cod. de Bonis Damnat.*, mais encore la législation romaine sur le fait de confiscation n'est pas reçue en ces pays; cette remarque n'est pas indifférente pour nos jurisconsultes, car un condamné, après sentence était incapable d'acquérir, suivant les lois romaines[3], mais il en demeurait habile selon nos capitulaires[4].

Suivant les lois romaines, au moins depuis Constantin, les lettres de grâce rétablissent le condamné dans ses biens et dignités; mais le capitulaire de 809 lui refuse toute répétition, *nullam repetitionem*[5].

Les dettes étaient prélevées sur les biens confisqués[6].

Le défaut sur l'ajournement ou mandat d'amener ou pour comparoir, emportait la saisie des biens[7]; et la contumace pendant une année (bien entendu en poursuite criminelle), la confiscation[8].

(1) *Cod. de Bonis Damnat.*

(2) Capitul. 1, anni 809, C. 30. — Item *Canon. Isaac,* Tit. 7, C. 9, de l'année 742.

(3) L. 3, *Cod. de Bonis Proscript.* — (4) Capitul. 1, anni 809, C. 30.

(5) IMBERT, Liv. 3, Ch. 17 et *Regiam majestatem*, apud HOUARD, *C. A. N.*, Lib. 2, C. 56, Tom. 2, p. 154, 531 et 679.

(6) Capitul., Lib. 4, C. 24. — (7) Capitul. *Karoli Calvi*, Tit. 45, C. 3.

(8) Ibid., Lib. 4, C. 24.

Cette législation se trouve conservée dans le *Speculum Saxonicum,* qui est un des dépôts de nos anciennes lois nationales (1).

Les *specula* ou *miroirs* sont des collections du XII[e] et XIII[e] siècle, plus ou moins régularisées, des *ûs* et *coutumes* qui, depuis l'oubli des capitulaires et de nos anciennes lois nationales, avaient été conservés et pratiqués sous le nom d'*usages,* tandis que ces prétendus usages n'étaient autre chose que les anciennes lois, dont les livres étaient perdus ou ignorés. C'est sur ces *specula* que nos coutumes, ont été rédigées dans le XVI[e] siècle.

La confiscation échéait pour quelques crimes, qui n'emportaient point confiscation de corps; tels que pour *désertion du camp* (2), pour *mariage incestueux* (3), pour la cohabitation volontaire d'un homme libre, à titre de mariage, avec une femme serve pendant un an (4).

171. Le droit de confiscation est un droit très-dangereux dans les mains d'un despote; c'est par cette considération que Charlemagne obligea le fisc de se désaisir des biens confisqués et de les donner *cui fiscus voluerit* (5), mots qui ne se trouvent pas dans le titre 63 du *Pacti leg. Salicœ;* Lothaire, comme on l'a vu, a fait donner ses biens à ses Gastaldi, et encore en France, le roi doit les mettre hors de sa main (6). Cet auteur dit que cette obligation du roi émane de l'ordonnance d'un roi Charles, mais il avoue (7) qu'il ignore de quel Charles; or,

(1) Lib. 1, art. 38, § 2, vide Du Cange, verbo *annus et dies*.
(2) Capit., *addit. ad leg. Longobard.* anni 801, C. 3.
(3) *Bajuv.*, Tit. 6, C. 2. — (4) Capitul. Lotharii, Tit. 3, C. 28.
(5) *Lex Sal. Emend.*, Tit. 63, C. 3.
(6) Imbert, Liv. 3, Ch. 17, N° 16. — (7) Note 5.

vous venez de voir, que ce Charles est Charlemagne; ce qui fournit une nouvelle preuve, qu'on continuait encore de suivre la loi sans la connaître et sans s'en douter.

172. La dixième branche des revenus royaux consistait en *trésor caché* ou *foui en terre*.

Il en est de ce droit comme de ceux dont je viens de traiter; les opinions de nos auteurs sont divergentes; tel est suivi pour son autorité, tel autre pour ses raisons de convenance, parce que tous ont perdu de vue nos anciennes lois nationales, où les vrais principes doivent être puisés.

Voici comme Charlemagne statua sur trésor foui en terre : s'il était trouvé dans un fonds dépendant de l'église, un tiers revenait à l'église et deux tiers au roi; s'il était trouvé dans le fonds d'un particulier, et par une personne qui n'en était pas le propriétaire, il n'en recevait qu'autant que le propriétaire voulait bien lui donner sur la part lui avenant. Si le propriétaire le trouvait lui-même, il lui revenait un quart et trois quarts au roi (1). Cette loi ne traite que du trésor foui en terre, *subtus terram*.

Le trésor trouvé en mer appartenait tout entier à celui qui le trouvait, selon Britton, mort en 1275 (2).

L'ancien *jus adtractus* dont nous avons parlé ci-dessus, et que Lothaire avait attribué à tous les Gastaldi ou châtellains de ses *villæ* et *curtes* dans toute l'étendue de leur ministère, prit le nom d'*escaéta* ou *escheta* sous le règne féodal (3); en termes féodaux il est encore connu sous celui d'*échoïtes* ou *échutes;* ces *gastaldi* devenus seigneurs, eurent par consé-

(1) Capitul., 3, anni 819, Tom. 1, Col. 246, C. 2.
(2) Chap. 17. — (3) Du Cange, verbo *escaéta*.

quent droit aux *échoites*, parce que Lothaire leur avait donné droit à *cuilibet justo adtractu*, au seul titre de leur *ministerium* ou *comitatus*, c'est-à-dire de leur *administratio*; ainsi dans une charte de Guillaume, châtellain de St. Omer, de l'année 1175, il dit, que ce droit lui appartient, *Jure comitatus* (1).

Déjà, en 1036, le comte Bauduin de Hainaut, dans une charte pour l'abbaye d'Hasnon, appelle le droit d'*inventio* (THESAURI) *lex et consuetudo sæcularis* (2). Autre preuve de l'oubli des anciennes lois et une nouvelle preuve de l'erreur du commun des auteurs, qui font dériver ce droit de la *haute justice*, laquelle n'a jamais appartenu aux *gastaldi* ou *judices villarum*; car leur jurisdiction n'était que domestique et ne s'étendait que sur la *familia* de la *villa* (3). Il suffisait et il suffit d'avoir une cour, qui ait droit aux *échoites*, « dum « tamen Domini habeant *curiam, in quâ possint escheta* « *judicari* (4); c'est-à-dire être *seigneur de fief* (5).

Mais les rois, tout en attribuant le droit de *trésor foui en terre* aux gastaldi, dont il est passé aux seigneurs, qui les ont remplacés, se réservèrent l'or, qui en aurait fait partie; c'est ce qu'explique un arrêt du parlement de Paris, de

(1) Du Cange, verbo *thesaurus*. — (2) Miræi, Tom. 1, p. 286.
(3) Capitul., *de villis Caroli Magni*, anni 800.
(4) V. *leges baronum*, apud Houard, *C. A. N.*, Tom. 2, p. 286.
(5) De Lommeau (*), en ses *Maximes*, Liv. 2, C. 30. — Item *Leges Edouardi, confessoris*, Cap. 28. — Houard, *C. A. N.*, Tom. 1, p. 172.

(*) Il est inutile d'observer que De Lommeau n'a pas fait attention aux seigneuries allodiales, *curiæ in allodio*, parce qu'étant conseiller en la sénéchaussée de Saumur, il a écrit ses maximes générales du droit français, dans le *pays féodal* régi par la règle: *nulle terre sans seigneur*. — V. De Lommeau, Liv. 2, Chap. 36.

l'année 1259, qui adjuge un trésor au seigneur, mais l'or au roi[1]. Cette réserve se trouve établie dans les lois d'Edouard-le-Confesseur du XIe siècle au chap. 14[2].

La même disposition est aussi formellement énoncée dans les *Etablissemens de St. Louis*[3], qui sont de l'année 1270, au titre: « de trouver aucune chose par fortune ou en autre « manière; il y dit: *nul n'a fortune d'or, se il n'est roi;* « et les *fortunes d'argent* sont aux barons et à ceux qui ont « *grand justice en leur terre.* »

Ces derniers mots peuvent avoir donné occasion à l'opinion de ceux, qui n'accordent le *droit de trésor*, qu'aux *hauts justiciers;* mais St. Louis n'appelle jamais la haute justice *grand justice,* mais bien toujours *haute justice,* et même aucun baron ne l'avait *fors par concession du roi,* et ce qui démontre bien plus l'erreur de ces écrivains, c'est qu'un peu plus bas St. Louis reconnaît ce droit aux vavasseurs, qui n'ont que le *droit des voyerie;* or, Brussel, dans ses *Usages des Fiefs*[4] prouve, que le *droit de voyerie* appartenait à la moyenne justice et quelquesfois à la basse; la qualité de *grand justice* n'est énoncée ici que par distinction de la *petite justice*, qu'on appelait, dans ce temps *minuta justitia* et *parva justitia*[5]. Il n'est donc pas vrai, qu'il faille avoir haute justice pour avoir droit de trésor.

173. Il est très-probable, que sous le droit de *vont* ou *treuf* et *inventio,* sont compris, non seulement les trésors mais aussi les choses perdues et non reclamées[6].

(1) *Dictionnaire des Arrêts*, verbo *trésor*, N° 8.
(2) V. Houard, *C. A. N.*, Tom. 1, p. 165. — (3) Liv. 1, Ch. 90.
(4) Liv. 3, Ch. 4. — (5) D. Carpentier, *suppl. ad* Du Cange, *ad has voces.*
(6) On peut consulter à ce sujet Du Cange, verbis *Inventio*, *Thesaurus.*

174. Mais à qui appartenait le trésor trouvé sur terre et qu'est ce qu'un trésor? il faut, que ce soit un dépôt ancien, dont il n'existe pas de souvenir, dont le propriétaire soit inconnu et qui y ait été caché de propos délibéré (1); c'est sur ce principe, qu'est fondé l'arrêt du parlement de Bourgogne du 5 Avril 1612 (2).

Tel trésor appartenait au propriétaire de la maison, où il venait d'être trouvé, suivant un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1261 (3).

Telle était l'ancienne législation de ces pays; et si, depuis le XVIe siècle, il s'est introduit un autre système, c'est pour avoir ignoré l'ancienne jurisprudence et avoir mal compris la L. 1, *cod. de Thesauris*.

175. Il en est de même des choses trouvées dans les champs et dans les rues; elles appartenaient au trouveur et non pas au seigneur; telle était encore la jurisprudence anglo-normande au XVe siècle (4); ce droit n'appartenait au seigneur que lorsqu'il l'avait acquis *longâ consuetudine;* et c'est ainsi que doit s'entendre l'ordonnance de 1378, invoquée ci-dessus No 164, lorsqu'elle attribue ce droit aux seigneurs, parce qu'elle ne le leur donne que dans un sens relatif au roi, pour signifier, qu'il n'appartient pas à celui-ci.

Cette condition de prescription pour le seigneur a pareillement lieu pour les animaux perdus, Britton (5) et Fleta (6),

(1) L. 1, *cod. de Thesauris*.
(2) *Dictionnaire des Arrêts*, verbo *Trésor*, No 12.
(3) D. Carpentier, *Gloss.* verbo *Thesaurus*, No 1. — Britton, apud Houard, Chap. 17.
(4) Houard, *C. A. N.*, Tom. 2, p. 315 et suivant.
(5) Ch. 17. — (6) Lib. 1, C. 42.

l'expriment formellement, *si tali gaudeat privilegio;* sans cela les animaux perdus appartenaient au roi *alioquin regi.*

Mais dans les deux cas, tant le particulier trouveur d'un meuble, que le roi, pour l'animal perdu et saisi, devaient l'annoncer par trois proclamations, pour que le propriétaire pût le reprendre, pendant l'an et jour (1).

176. Le *varech* ou *vrec de mer* (2), consiste dans un bâtiment naufragé du quel *nihil vivum evaserit, nec homo, nec catus, nec canis;* et de là vient le dictum flamand *met man en muys;* ce droit appartient, en ce cas, au seigneur sur le rivage du quel le bâtiment ou les marchandises abordent; mais s'ils sont trouvés en mer, ils appartiennent au trouveur, bien entendu, que lorsqu'un navire, ainsi abandonné, se trouve en mer, il appartient au trouveur dès ce moment même, comme bien abandonné; mais s'il est trouvé avec un être vivant, ou sur le rivage, le propriétaire a, dans ce cas-ci, un an et un jour pour le réclamer (3).

Le *varech* est appelé *lagan* dans l'ordonnance de l'archiduc Maximilien d'Autriche de 1487 (4).

Quoiqu'en dise Gerard van Loon, ce droit ne paraît pas connu dans les capitulaires; tout au plus, il pourrait avoir été compris sous le droit d'aubaine, suivant lequel tout étranger et tout naufragé devint serf; mais cette servitude personnelle et cette confiscation de biens ont commencé à

(1) Britton, Ch. 17. — Fleta, Lib. 1, C. 45, à quoi la coutume d'Ypres est conforme, Rub. 22, art. 1.

(2) *Varech* signifie aussi une plante marine dont on fait la soude.

(3) Britton, Ch. 17. — Fleta, Lib. 1, Ch. 42.

(4) *Richesse de la Hollande*, Tom. 1, p. 88 et Lagaen, dans la *coutume d'Ypres*, Rub. 22, et de *Bourbourg*, Rub. 1, art. 7. — Du Cange, verbo *Lagan*.

disparaître vers le XIII[e] siècle, comme il est prouvé par une charte de comte de Flandre de 1191 et par une autre du comte de Boulogne de 1206, rapportées par Du Cange.

177. L'*esturgeon* et la *baleine* étaient aussi comptés dans le droit d'*inventio;* le premier revenait au roi tout entier, mais de l'autre, le roi avait la tête et la reine, la queue (1).

La onzième branche des revenus royaux consistait dans le *droit de monnoyage*.

A peine l'empereur Justinien eut il fait, en 540, la cession des Gaules aux Francs, qu'ils commencèrent à battre monnaie au coin de leurs rois avec de l'or Gaulois; auparavant, les Romains ne permettaient pas même de trafiquer en monnaie d'or, avec les barbares (2).

Dans le commencement, le monnoyage n'était pas un droit régalien; tout le monde pouvait battre monnaie, sauf titre et alloi, qui était de vingt-deux sols à la livre, dont un pour le roi et vingt-un pour le monnoyeur (3).

Mais Charles-le-Chauve ordonna en 864, que dorénavant l'alloi serait d'une livre d'or fin à 12 livres d'argent fin; et pour l'or rafiné, en dessous du point pour en faire de la dorure, que la livre serait à 10 livres d'argent fin (4). La peine des faux monnoyeurs, était déjà en 744, l'amputation de la main (5).

Charlemagne, pour obvier au cours de la fausse monnaie, défendit de battre monnaie, sans sa permission, ailleurs que dans son palais (6); il ne défendit pas cependant le cours des

(1) Britton, Ch. 17. — Fleta, Lib. 1, Cap. 43 et 44.
(2) Procop., *de Bello Goth.*, Lib. 3, C. 33.
(3) Capitul. Metense, anni 756. — (4) *Edit. de Pistes*, C. 24.
(5) Capit., Childeric, anni 744, C. 20. — (6) Capit., 2, anni 805, C. 18.

autres, qui étaient en circulation, dont les siennes se distinguaient par le nom de *denarii Palatini*(1).

C'était un trait de haute politique de sa part, pour ne pas supprimer d'autorité et de plein saut le droit de monnoyage des particuliers; car en obligeant tous ceux qui voulaient battre monnaie, de la faire battre dans son palais, il profitait du $^1/_{22}$, en quoi consistait le bénéfice du monnoyeur, à qui par conséquent il n'en restait plus aucun.

La mort ne lui a pas laissé achever son projet; mais Louis-le-Débonnaire l'a exécuté en 823, en ôtant, après la Saint-Martin, cours à toute autre monnaie que la sienne(2).

Cependant cet édit a été mal observé, attendu que Charles-le-Chauve a été obligé de le renouveller en 864, apparemment par la raison que Louis n'a pas eu assez d'or et d'argent pour remplacer la masse qu'il démonétisait; il est toujours prudent de calculer avant d'entreprendre!

Charles prit en même temps des mesures pour remplacer promptement cette masse de billon; il établit des hôtels de monnaie à St. Quentin, à Rouen, à Reims, à Soissons, à Paris, à Orléans, à Chalons, *in Mutello* près de Bordeaux, et à Narbonne; sa nouvelle monnaie représentait sur l'une des faces son monogramme au milieu d'une guirlande, et sur l'autre le nom de la ville avec une croix au milieu(3).

Mais ses vues ont été traversées par l'ascendant qu'avaient déjà pris les grands du royaume, et par les troubles qu'ils y ont excités. Cet édit froissait trop leurs intérêts pour qu'ils s'y soumissent et qu'ils renonçassent au droit de monnoyage,

(1) Capitul. triplex anni 808, C. 7. — (2) Capitul., anni 823, C. 18.
(3) *Edit. de Pistes*, C. 8, 11, 13, et not. *Sirmondi ad hoc caput.*

dont ils jouissaient ; et vu que ses faibles successeurs ont eu encore moins de pouvoir que lui, il n'est pas étonnant que ce droit soit passé avec la troisième dynastie aux seigneurs du règne féodal, auxquels Hugues Capet a conservé tous les droits dont ils jouissaient ; ainsi, en 924, nous voyons l'empereur Rodolphe accorder à l'évêque de Puy en Velay, le droit de monnoyage qui avait appartenu *jusqu'alors au comte de Puy* (1).

Dès lors l'anarchie du moyen-âge combla le désordre ; on vit les seigneurs, les villes, les églises, battre monnaie, chacun dans son ressort ; Burchard, évêque de Milan, donne en 1130, le droit de monnoyage en fief, et en 1006, la moitié du droit de monnoyage de Twente est transférée par donation (2).

L'on trouve aussi mention de la monnaie des évêques de Cambrai de l'année 1001 ; de l'abbaye de St. Maximien lez Trèves, vers l'année 1000 ; de l'abbaye de Prum en 861 ; des évêques de Tournay, etc. (3).

Toutefois le droit de monnoyage, quoiqu'il continuât d'être exercé par les barons et les villes, semble néanmoins avoir été reputé *régalien,* au moins depuis Charlemagne ; car ils ne fondèrent leur titre, que sur une longue possession ou sur une concession royale ; aussi trouvons nous qu'en 889, l'abbaye de Tournus en Bourgogne, l'obtint du roi ; qu'en 915, Charles-le-Simple le lui confirma à la charge, par l'abbaye, d'y empreindre le nom du roi, et qu'en 902, le roi Louis le rendit à l'abbaye de Trèves (4).

(1) Du Cange, verbo *Moneta baronum*.
(2) Ibid., *loc. cit.*, et Miræi, Tom. 2, p. 809.
(3) Miræus et Du Cange. — (4) Du Cange et Miræus, *loc. cit.*

Tous les efforts de Charlemagne et de ses successeurs ont été si peu efficaces pour déraciner ces abus, qu'au XIII[e] siècle les grands vassaux refusaient dans leurs domaines cours à la monnaie du roi, tandis qu'ils exigeaient que la leur fut reçue *partout;* mais, par l'ordonnance de Cahors de 1262, St. Louis statua : « que nulles monnaies ne courussent en *sa terre* « (celà ne signifie pas le royaume) fors que les *sines propres,* « et *es terres des barons,* ne courussent *que leur propre* « *monnaie en la terre de chacun baron tant seulement; et les* « *monnaies nostre sire le roi* doivent courir et estre *pris par* « *les terres des barons* pour le prix qu'elles valent à leurs « monnaies (1).

Par son ordonnance du 20 Juillet 1282 Philippe-le-Hardi ordonna au comte de Flandre et le chargea d'en faire remettre une copie à tous ses barons et prélats; « que toutes « les monnayes des barons du roy, qui seront trouvées avoir « cours *dans sa terre* ou *ailleurs,* seront fourfaites au profit « du roy ou de celui dans la terre de qui elles seront trouvées, « à moins qu'elles n'y aient cours par l'usage, quoiqu'il eût « chez lui le ban et toute la haute justice (2).

Cette ordonnance fut encore éludée en partie par les accords réciproques des barons, pour donner cours dans leurs terres à la monnaie l'un de l'autre; à leur exemple, « Guy « de Dampierre, en érigeant, en Février 1282, un hôtel des « monnaies à Namur, dont il n'était que marc-grave, menace « le duc de Brabant et autres sires, de défendre le cours de « leur monnaie, s'ils n'en donnent pas dans leurs terres à la « sienne; il donne l'entreprise de cette monnaie à un nommé

(1) Du Cange, verbo *moneta regia.* — (2) St. Genois, p. 701.

« Hubert, et on y peut voir tous les dévis sur la fabrication, « l'alliage et la valeur au cours [1].

Le gouvernement n'en poursuivit pas moins son projet de reprendre au profit du roi le droit exclusif de battre monnaie, mais sans heurter de front la possession des grands vassaux; il s'attribua la jurisdiction et la compétence exclusive de toutes les contraventions aux ordonnances sur le fait de la monnaie, même de celle des barons, et le comte de Bretagne fut amendé sur ce point, par arrêt rendu à la chandeleur 1274, rapporté par Molinæus [2].

Les rois ayant déjà resaisi à cette époque une grande partie de leur pouvoir et de leur autorité par l'appui des *communes* établies, comme nous l'avons prouvé dans notre *Histoire des États Généraux* et plus encore dans mon *Mémoire sur l'Origine des Communes,* qui est imprimé à la suite de la présente *Analyse,* osèrent alors reprendre plus énergiquement et avec moins de ménagemens les projets de Charlemagne pour révendiquer le droit de monnoyage.

Une ordonnance de l'année 1300 porte :

« Nul des barons de France ne peut ni ne doit faire « monnaie d'or et d'argent, si ce n'est li roi, ou par son « commandement, ni monnaie, qui vaille plus d'un denier [3]. »

Les désordres inséparables de cette immense quantité de monnaies diverses, déterminèrent enfin Philippe-le-Bel à convoquer les principaux barons pour conférer avec ses maîtres des monnaies et les conseillers de sa chambre des comptes, sur le remède qui pouvait y être apporté; et en attendant le

(1) St. Genois, p. 707. — (2) *Opera omnia*, Tom. 2, p. 66.
(3) Du Cange, verbo *moneta regia*.

résultat de ces mésures, il fit fermer tous les hôtels de monnaie des barons et prélats par son ordonnance donnée à Melun, le 22 Mars 1307, avec défenses de les ouvrir sans avoir obtenu lettres du roi (1).

En conséquence, en 1300, il établit des contrôleurs dans tous les hôtels de monnaie de ses barons, qui y demeuraient constamment à ses frais, pour être présens à toutes les opérations monétaires (2).

Le comte de Flandre avait déjà auparavant fait de vives remontrances contre toutes ces nouvelles ordonnances; un arrêt du parlement de Paris, rendu à la St. Martin, 1289, l'avait condamné à s'y conformer (3); c'est ce qui avait donné au roi plus de courage pour achever ses projets et plus de certitude d'être obéi par tous les autres après avoir fait plier un baron aussi puissant.

Philippe-le-Long crut donc pouvoir s'y prendre haut à la main, et trompé à ce que Nangis prétend, par de mauvais conseils, il imposa tous les biens à 20 p. %, sous prétexte de faire les fonds pour introduire une seule monnaie et une seule mesure dans tout le royaume, projet qu'il annonça en 1321. Mais comme on ne vit dans ces belles promesses qu'une loi fiscale, il ne put parvenir à la faire exécuter.

A la fin, toutes les entreprises des rois, depuis Charlemagne, ayant été infructueuses, et les barons eux-mêmes fatigués de toutes les tracasseries que le gouvernement leur suscitait sans cesse à l'occasion de ce droit, les rois se déter-

(1) Du Cange, verbo *moneta baron.* — (2) Ibid., *mon. regia mon. baron.*
(3) Ibid., verbo *moneta Flandrensis.*

minèrent à le racheter de ceux qui en étaient en possession; et voilà comme ce droit est devenu à la longue un *droit régalien* (1); l'expérience avait appris que ce moyen volontaire était le plus propre, puisqu'il avait été déjà éprouvé, en 1164, par Thierry, comte de Flandre, qui avait traité sur ce pied avec sa ville de St. Omer (2).

178. Ceux, qui désirent de connaître cette matière plus à fond, n'ont qu'à recourir au *Glossarium Medii Ævi* de Du Cange, au mot *moneta;* ils y trouveront qu'à l'exemple de Molinæus, *de usuris,* N° 799, et de tous les autres savans, Du Cange rejette comme commune erreur populaire, l'existence d'une ancienne monnaie de cuir (3).

On y trouvera aussi l'origine de la dénomination d'*argent fort,* MONETA FORTIS, FORTIOR, INFORCIATA; on ne donnait pas cette qualité à la *somme,* comme on le fait aujourd'hui, mais *à la valeur intrinsèque des espèces,* qui étaient d'une matière plus fine et plus pure, par opposition à la *moneta debilis;* comme il y avait une monnaie appelée *blanche* ou d'*argent* par opposition à la *moneta nigra,* qui était de cuivre, de bronze ou d'un mélange; de sorte que, lorsqu'on rencontre dans les anciennes chartes les mots *argent fort* ou *sterck geld,* ce serait une erreur de le prendre pour ce qu'on appelle aujourd'hui *argent de change,* en proportion de 7 à 6 à l'*argent courant,* mais que, pour connaître la valeur de tel *argent fort,* il faut rechercher quel était l'alloi fin à l'époque de la charte (4). Ces divers allois se trouvent dans les préfaces

(1) Du Cange, verbo *Moneta baronum.* — (2) St. Genois, fol. 475.
(3) Du Cange, verbo *Moneta coriacea.*
(4) Ibid., verbo *Moneta debilis* et *moneta fortis.*

de De Laurière, à chaque volume de son *Recueil des Ordonnances de France*.

179. La douzième et dernière branche des revenus royaux consistait dans les *terres domainiales*, qu'il ne faut pas confondre avec les *biens patrimoniaux du roi;* ceux-ci étaient régis par le sénéchal sous les ordres de la reine [1]; ceux-là par des comtes et autres officiers royaux.

L'organisation de l'administration de ces biens, comme je l'ai déjà dit, était admirable; il est très-important pour ne pas dire indispensable, d'en connaître le détail, si l'on veut bien connaître l'histoire de l'administration du moyen-âge, parce que c'est dans l'organisation de l'administration de ces biens, qu'il faut chercher, ou pour mieux dire, qu'on trouve l'origine des fiefs, de nos seigneuries, de leurs redevances, de leurs justices et de leurs officiers.

Une fois cette organisation bien connue, toutes ces notions en découlent d'elles mêmes, et avec une telle évidence, qu'il ne faut pas se donner la peine de réfuter tous ces ridicules systèmes, qu'on a vus se produire de nos jours et qui se répètent encore sans cesse avec autant d'ignorance que d'impudeur.

Mais comme ce sujet doit être plus envisagé sous le rapport de ses effets, que sous ceux de son origine, qui remonte jusqu'à la période germanique et gauloise; j'ai cru devoir le renvoyer à la période féodale qui va suivre immédiatement, et de là commencer par l'histoire *des villæ*.

180. Ce chapitre prête matière à deux grandes considérations. La première sur la destination et l'emploi de ces

(1) Capitul., *de villis*, anni 800.

revenus; l'autre sur la nécessité de connaître la nature de ces droits et le titre sur lequel chacun d'eux est fondé.

Quant à la première, on ne peut considérer comme revenus fixes et produits, que la première et la dernière branche, savoir les dons annuels et les terres domaniales; dans le revenu de cette dernière il faut même comprendre la seconde, puisque le *conjectus censuel* faisait partie du produit de la *villa*. Toutes les autres branches étaient casuelles ou du moins ne semblent pas avoir pu faire un grand poids dans la balance des besoins d'un empire aussi vaste que celui de Charlemagne. Lors donc que nous avons vu dans le chapitre XII du présent livre, que les Francs ne payaient pas d'impôts en temps de paix, et que même, ils n'en payaient en temps de guerre, qu'à l'occasion de guerres longues et désastreuses, il n'est pas aisé de concevoir comment avec des ressources aussi bornées Charlemagne a pu tenir une cour aussi somptueuse et soutenir des guerres aussi fréquentes et aussi formidables que celles qu'il fit aux Bas-Saxons et aux Frisons. Cependant, ce qui nous étonne dans ce prince et dans ses successeurs, nous le rencontrons dans nos comtes particuliers jusqu'au milieu du XVe siècle; ce n'est guères que depuis cette époque, que les aides et subsides sont devenus annuels; ainsi, jusqu'alors, nos souverains de province durent soutenir leur état avec le produit de leurs domaines, et par cette raison, les états de toutes nos provinces avaient eu soin de stipuler l'inaliénabilité d'aucune partie du domaine sans leur consentement; et pour mieux assurer l'effet de cette stipulation, nos *Joyeuses Entrées* ne permettaient point au souverain d'entreprendre une guerre sans le consentement des états; à défaut, il devait la soutenir à ses fraix, risques et périls, sans que nous fussions obligés

de lui donner conseil et aide, comme je l'ai démontré dans mes *Recherches sur les Inaugurations*.

Pour soutenir leur état avec ces ressources, nos princes ont continué de suivre le même plan d'administration, qu'avait organisé Charlemagne.

Charlemagne eut un conseil de gouvernement qui gouvernait tous les comtés, aujourd'hui provinces, du royaume, mais qui n'administrait que ses domaines; ce conseil était à ses frais; chaque province ou comté était subdivisé en *vicairies* ou *disricts*, et chaque *vicairie* en *centuries;* le comte administratif, avec un conseil de notables, les intérêts généraux du comté; le vicaire, aussi avec un conseil, ceux du district, et le centenier, pareillement avec un conseil, ceux de la centurie ou village qui étaient en bien petit nombre, étaient administrées ou par le vicaire du district ou par un recteur avec une municipalité.

Je ne parle ici que du système d'administratiou *économique* et non pas de l'organisation *politique* de cette administration, dont j'ai signalé les vices dans mon *Histoire des États Généraux* (1)

Les pouvoirs judiciaire et administratif étaient réunis, respectivement, dans cette administration locale, et chaque subdivision locale, faisant son propre menage (pour ainsi parler), quoique sous la surveillance du gouvernement, devait pourvoir aux fraix de son administration; de manière que le roi ne devait pourvoir qu'aux fraix du gouvernement, à quoi ces douze branches de revenus royaux devaient largement suffire. Les vicairies et les centuries avaient aussi

(1) Ch. 5, sect. 4, N° 874 et suivant.

de quoi faire largement face à leurs dépenses, parce que le service des notables était gratuit et *charge bourgeoise;* la multiplicité des amendes judiciaires couvrait les frais de justice et ceux d'administration.

Quant à la guerre : tout sujet mâle âgé de 18 ans était disponible et devait marcher sous son centenier ou capitaine; ces compagnies se formaient en espèces de *brigades de la vicairie* et toutes les brigades des vicairies formaient *l'armée du comté* ou province, commandée par le comte, les vicaires et les centeniers.

Chaque individu devait s'armer à ses dépens et chaque centenier se nourir et entretenir jusqu'au camp; après quoi l'armée était aux frais du souverain, qui tirait les vivres de ses vastes domaines.

De là suit, que chaque centurie avait son arsénal et son attirail de guerre, outre l'arsénal général du souverain.

Ainsi se conçoit, comment le souverain pouvait faire face avec le revenu de ses domaines aux frais du gouvernement, de la justice, de l'administration et de la guerre, parce que, pour le civil, chaque localité faisait son propre ménage, et pour la guerre, n'y ayant pas de troupes reglées, chaque localité avait son arsénal et son attirail de guerre.

Cet état des choses, pour la guerre, a subsisté dans les Pays-Bas jusqu'à l'établissement des troupes reglées dans le XVe siècle; tout sujet, après l'âge de 18 ans, était disponible et chaque ville avait son arsénal; j'ai développé ce système dans un mémoire sur les milices nationales des Belges; il serait superflu d'y insister ici d'avantage.

Quant au civil, tout le monde sait et on peut le voir par

nos *coutumes* imprimées, que l'administration et la justice s'exerçaient par nos bourguemaîtres et échevins aux frais de la ville ou du district.

La milice nationale avait disparu par l'introduction du système des troupes reglées; on ne connut plus qu'une *garde bourgeoise;* mais nos apôtres de la liberté nous ont donné la milice nationale, les troupes reglées, la garde bourgeoise et les contributions de guerre tout à la fois, et ont substitué à l'économie de nos anciennes administrations locales et libres le système de *centralisation* et de *bureaucratie!*

Quant à l'autre considération que présente ce chapitre, savoir la connaissance de la nature des droits, dont ce chapitre traite et du titre sur lequel ils sont basés, on a pu voir comment, faute d'avoir connu la nature de ces droits, des jurisconsultes, d'ailleurs très-estimables, les ont confondus les uns avec les autres; et faute d'en avoir connu le titre, les ont fait émaner de la justice seigneuriale, qui n'existait pas encore à l'époque où ces droits se sont établis. La plupart de ces droits, attribués par les dénombremens des fiefs et des seigneuries, aux seigneurs, sont des droits qui leur appartiennent *comme propriétaires du foncier de leurs seigneuries,* qui est l'ancienne *villa* du moyen-âge, et qui existaient avant la naissance des fiefs et des justices seigneuriales; ces droits n'ont donc rien de commun avec la féodalité et avec la haute justice, pas plus que n'en avait et n'en a la propriété du foncier avec le fief ou la seigneurie; mais les écrivains, qui étaient dépourvus des connaissances de l'histoire civile du moyen-âge, trouvant ces droits appartenant, pour la plupart, à des seigneurs hauts justiciers, et en ignorant la source, les ont envisagés comme des attributs de la haute

justice. Ces erreurs que je me permets de relever, dans l'occasion, et qui se repètent encore tous les jours, prouvent qu'il ne faut pas écrire l'histoire d'après de simples raisonnemens, mais qu'il faut remonter jusqu'aux sources. Malheureusement le goût de cette étude n'est pas encore redevenu à la mode!

SOMMAIRE

DU CHAPITRE QUATORZIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DES VILLÆ.

181. De la VILLA en général ; — de l'*indominicata ;* — de la *curtis ;* — du *mansum ;* — de la VILLA *capitanea ;* — du *vicus*, de la *casa ;* — du *manerium ;* — de la *paroisse.* 182. Démonstration que nos *seigneuries* sont les VILLÆ ; — en Flandre ; — en Hainaut ; — dans le Namurois et le Luxembourg ; l'étendue de toutes ces divisions et subdivisions était arbitraire ; — l'opinion contraire de Du Cange examinée ; — celle de Kluyt ; — erreur de Moreau sur l'institution des VILLÆ, démontrée ; — cette institution nous est venue des Romains ; — ils divisaient leurs VILLÆ en trois parties, l'*urbana*, la *rustica* et la *fructuaria*, qui répondent à la *sala*, à la *curtis* et au *spicarium* des Francs. 183. De l'organisation des travaux, de la police et justice des VILLÆ par ministères ; — titres de ces officiers ministériels ; — ces titres subsistent encore dans ceux des grands-officiers de la couronne, tels que le *bouteillier*, l'*échanson*, le *grand maréchal*, le *grand écuyer*, le *grand chambellan* etc. ; — les princes, les évêques, les abbés et autres grands les ont conservés dans leur palais ; — chacun de ces officiers avait ses attributions et ses services dans l'exploitation de la VILLA ; — les rois Francs n'avaient point de résidence fixe ; — ils circulaient dans les palais qu'ils avaient dans toutes les parties de leur empire ; — noms de quelques-uns de ces palais et de ces *villæ regiæ ;* — ils ont été détruits par les Normands au IX[e] siècle. 184. Les rois y tenaient leurs plaids royaux ; — il y avait dans chacun un *herebergum ;* — pour les *familiers* de l'hôtel ; — la *sala* était le manoir du propriétaire ; — la *curtis*, la basse-cour, où se trouvaient aussi tous les ateliers des métiers ; — tous les métiers s'y exerçaient ; — tous ces ouvriers étaient compris sous le nom général de *familia ;* — là et à l'entour venaient s'établir

aussi des artisans ingénus ou affranchis ; — chaque *villa* ou *curtis* subalterne savait ce qu'elle devait fournir à la *villa indominicata* où il y avait un dépôt général appellé *spicarium ;* — c'est le *spycker* en flamand, et l'*épier* en français ; — l'atelier des femmes s'appelait *genitium ;* on y travaillait le lin, la laine, le chanvre etc. ; — Tous ces artisans étaient organisés en *décanies*, sous des *doyens* ayant pour *chef* ou *hoofdman*, un grand-officier de la cour ; — développement, REMISSIVE ; — ces chefs avaient le titre de *judex* et exerçaient la police et la justice sur tous les suppots de leur ministère dans toute l'étendue du royaume. 185. Même organisation des travaux, des ouvriers, de la justice et police pour les travaux des champs ; — ce *judex villæ* est devenu le *bailli* sous la période féodale ; — des fonctions de *major*, devenu ensuite le *mayeur* ou *maire ;* — du *messor* devenu *messier*, *praeter*, *schout ;* — du *veneur ;* — du *pêcheur ;* — du *prévot ;* — REMISSIVE. 186. De la compétence de tous ces officiers ministériels ; — elle était *domestique ;* — la police était sévère sur les mœurs ; — enfin le roi tirait aussi de ses *villæ* ses provisions de guerre. 187. Remarques sur ce chapitre.

CHAPITRE XIV.

DES VILLÆ.

181. Le mot *villa* signifie proprement une *ferme*, une *cense*, une *métairie*, mais aucun de ces mots, dans le sens que l'on y attache aujourd'hui, ne donne l'idée qu'on y attachait au moyen-âge; une *villa* d'alors « consistait dans « une circonscription de propriétés rurales, jointes ou épar-« ses, faisant corps et parties intégrantes ou dépendantes du « manoir du propriétaire de toutes ces propriétés » l'ensemble de ces propriétés s'appelait *villa;* mais le manoir du propriétaire, avec le cercle des propriétés qu'il exploitait lui-même par les ouvriers de la basse-cour de son manoir, s'appelait *villa dominicata* ou *indominicata;* les autres dépendances de la *villa* consistaient en *curtes* et *mansa;* la *curtis*, en français *cour*, et en flamand *hove*, consistait dans une espèce de *villa* subalterne ou moindre *villa*, composée d'une circonscription de terres trop éloignées pour être exploitées immédiatement par la *villa indominicata;* elles l'étaient par un

préposé de la *villa indominicata*, pour compte du propriétaire de celle-ci ; l'on confond communément la *villa indominicata* avec une *villa capitanea ;* je suis assez d'avis qu'elles différaient entre elles, et que par *villa capitanea* on a entendu une *curtis* ou *villa subalterne*, qui était administrée et régie par un *préposé* ou *capitaine*, au nom du propriétaire de la *villa indominicata ;* cette différence me semble évidemment résulter de *l'art.* 19 *du capitul. de villis*, où les *capitanei* sont accolés aux *mansionales*, et où Charlemagne ne parle assurément pas des *villæ* qui formaient la basse-cour de ses palais, puisqu'il ne les charge que d'avoir toujours cent poulets et trente oies, nombre tout à fait disproportionné au dépôt général des redevances et des contingens de toutes ses *villæ* et *curtes*, appelé *spicarium*, établi dans la basse-cour de la *villa regia*, pour les provisions du *discus* du palais [1].

Ces *curtes*, surtout lorsque les fonds étaient contigus, s'appelaient aussi *vicus ;* les petites métairies éparses et communément censitaires, exploitées pour compte du métayer, à la charge d'une redevance, avec ou sans terme, s'appelaient *mansa, mansum, casa, casæ ;* et lorsque certain nombre de *mansa* ne se trouvaient point dans une même enceinte, mais cependant dans un même canton, on les appelait collectivement *manerium*, en flamand *gehuchte* et en français *hameau*, quelquesfois aussi *villeta*, en français *vilette*, en flamand *dorp* [2].

La *paroisse*, *parochia* n'a rien de commun avec toutes ces subdivisions ; la *paroisse* ne formait qu'un *district*

(1) V. Du Cange, verb. *capitanata, capitanei* et *capitania.*
(2) Fleta, Lib. 6, C. 3, et Du Cange, *ad istas voces.*

spirituel, dont le ressort fut établi par Charlemagne, de toutes les exploitations qui payaient la dîme à une église, comme on peut le voir dans ma *Défense de Charles Martel*, et ci-après (1).

182. Nous verrons tantôt, que ces anciennes *villæ* sont devenues nos *villages* et nos *seigneuries*, ainsi que nous l'avons déjà remarqué mainte fois; mais nous allons le prouver présentement, et pour donner une idée préparatoire de cette vérité, nous allons soumettre au lecteur des exemples frappans, de l'étendue et de la consistance de ces anciennes *villæ*; ce sont ces notions, qui forment les élémens de l'histoire de la féodalité, et sans elles tout n'est que système, comme le prouvent toutes les brochures et les diatribes du jour, où tout est déclamation sans preuves, et démenti par l'histoire.

En Flandre, les villages d'Ardoye, Koekelaere, Ledeghem, Coolscamp, Winghene, Bernhem, Tamise, entre mille autres, ne sont connus que comme des *villæ* (2).

En Hainaut : Solesnes, Maroilles, Hancins, Ambles, etc. (3).

Dans le Namurois et le Luxembourg : Epternach, Budeler, Oxweiller, Waulsort, etc. (4).

La diversité d'étendue et de surface de ces *villæ* entre elles, prouve assez qu'une *villa* n'avait pas une grandeur déterminée.

Il est permis d'en dire autant des *curtes*, des *maneria* ou *villæ mansionales* et des *mansa*; elles avaient la grandeur,

(1) Liv. 5, Ch. 7.

(2) D. Bouquet, Tom. 8, p. 422 et Miræi, Tom. 1, p. 259 à 261.

(3) Miræi, Tom. 1, p. 244 à 249. — (4) Ibid., *loc. cit.*

que le propriétaire voulait bien lui donner; rien de plus naturel d'ailleurs, qu'un propriétaire augmente ou retrécit le cercle de son exploitation suivant sa convenance, quoique Du Cange soit d'avis, qu'un *mansum* consistait en 12 bonniers. Il est vrai que la charte de l'année 1275, rapportée par Miræus [1], par laquelle le seigneur de Breda donne à l'abbaye de St. Bernard, 50 *hoevas* ou *mansa* près de Gastel, porte :

« Et unam quamque HOEVAM sive MANSUM *duodecim bonaria* « continentem. »

Mais la charte de Lothaire de 856, rapportée dans Martene [2], attribue 30 bonniers à chaque *mansum, bonarios triginta* [3].

La grandeur d'une *villa* et d'un *mansum* variait donc au gré du propriétaire; c'est ce que Kluyt a aussi remarqué dans sa note 59 *ad Chronicum Holland.*

Il est très-étrange, que M. Moreau, dans son neuvième discours sur l'histoire de France [4], croie que les *villæ* sont de l'invention de Charlemagne, parce qu'il lit [5] : « Volumus ut « *villæ nostræ,* quas *ad opus nostrum* INSTITUTAS *habemus,* etc. » Il me semble qu'il suffit de savoir le latin pour voir, qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle invention, mais de *villæ,* qu'il a pourvues et garnies de tout le nécessaire *ad opus nostrum,* que les lois romaines appellent *instructas, vestitas,* etc.,

(1) Tom. 2, p. 865. — (2) *Nova Collect.*, Tom. 1, Col. 146.

(3) Voyez combien la mesure agraire de la Flandre, par *bonniers*, est ancienne; les *daghwanden* sont connus dans une charte de 1084, *terram* 30 *dierum*, MIRÆI, Tom. 1, p. 355, et *Jornales* sous Charlemagne, apud ECCARD, ad tit. 8, *Pacti leg. Sal.*, et apud DU CANGE, verbo *Jornale.*

(4) P. 88. — (5) C. 1, du capitul. *de villis Karoli Magni*, anno 800.

comme la suite de ce capitulaire le prouve évidemment. D'ailleurs les villæ sont déjà connues dans le *Pactus Legis Salicæ* (1), où les *ministeriales* ou officiers des *villæ* sont nommés.

Comment se peut-il, que M. Moreau ne se soit pas rappelé, que les Francs, à leur arrivée dans la Belgique, ne connaissaient point la propriété foncière, et n'ont acquis ces notions et celles de l'économie rurale que des Belges, qui les avaient reçues des Romains? or les Romains avaient leurs *villæ*, dont chacune était divisée en trois parties, l'*urbana*, la *rustica* et la *fructuaria*; la première partie consistait dans la maison, que les Francs ont appelée *sala*; la seconde dans la basse-cour, qu'ils ont appelée *curtis*, en prononçant *courtis*; et la troisième, qui était le dépôt général de toutes les recoltes, *spicarium*; lorsqu'on compare ensuite tout ce qu'ont écrit Caton, Varron, Pline, Columelle et Virgile sur l'économie rurale des Romains, avec les instructions que donne Charlemagne dans son capitulaire *de villis* de l'année 800, sur l'administration de ses *villæ*, il est d'une évidence frappante, qu'il n'a fait que sanctionner par une loi formelle, les institutions rurales des Romains, à l'exemple des *leges* de *re rustica* de Justinien, et que par conséquent la pratique des *villæ*, dans les Gaules, n'est pas venue de Charlemagne, mais qu'elle est plus ancienne que l'établissement des Francs dans les Gaules (2).

(1) Tit. 18 et 11.

(2) On ne peut rien lire de plus curieux sur cette matière, qu'un traité d'Adam Dickson, ayant pour titre, de l'*Agriculture des Anciens*, traduit de l'anglais, 2 vol, an XII (1804) que j'ai déjà indiqué N° 89, et un traité de l'*Economie Rurale des Celtes*, par L. Reynier, 1818.

183. Les travaux, la police et la justice de ces *villæ*, étaient organisés et disposés par ministères, le *Pactus Leg. Salicæ*[1], appelle ces officiers *ministeriales;* il y en avait pour les hommes et pour les femmes; le chef pour les hommes avait le titre de *major,* et celle qui commandait aux femmes, celui de *majorissa.*

L'état domestique était proportionné à la dignité du propriétaire et à la grandeur de la *villa;* celui des *villæ regiæ,* qui étaient les palais ordinaires des Carlovingiens, était naturellement nombreux et imposant, et en donnant le tableau de ces officiers des *villæ regiæ,* chacun peut aisément se former une idée de celui des *villæ* des grands dignitaires et de celles des particuliers fortunés de l'empire.

Toutefois, les propriétaires d'un rang inférieur avaient aussi leurs *villæ* organisées par ministères, quoique en moindre nombre, le titre 11, cap. 6 et 7 du *Pactus Leg. Salicæ,* nomme ceux qui suivent : le *major,* l'*infestor* ou *infertor,* le *scantia,* le *mariscalous* et le *strator,* c'étaient les officiers de l'*hôtel,* l'*orfèvre,* le *charron,* le *vigneron* [2]; le directeur des troupeaux de porcs, *porcarius* et la *majorissima* ou surintendante des travaux des femmes, appartenaient *à l'état domestique.*

Comme il ne s'agit dans ce titre de la loi salique, que des *villæ* particulières, je ne saurais souscrire aux titres relevés, que le savant Eccard donne à ses officiers, comme au *major*

(1) Tit. 11, Cap. 6 et 7.

(2) Le prix d'un serf *vigneron*, du temps de Columelle, revenait en livres sterlings à 66 liv. 13-4. Un *jugerum* contenait 28950 pieds anglais carrés; il se vendait 8 liv. 6, 85 st. L'exploitation de 7 jugera en vigne coutait 29,000 sesterces, revenant environ à 60 liv. st. V. Dickson.

celui de *maître bouteiller,* au *scantia,* celui d'*échanson;* au *mariscalcus,* celui de *maréchal de l'hôtel,* et au *strator,* celui de *maître des écuries* ou *fourier;* je crois plutôt que, chez les particuliers, le *major* était l'intendant ou le receveur, et que les autres étaient des subalternes, pour surveiller les serfs et les domestiques, chacun dans sa partie.

Il n'en est pas de même des *villæ regiæ* et de celles des grands; les titres des ministériels, que nous venons d'indiquer, sont devenus ceux des grands officiers de la couronne, comme tout le monde le sait; à l'exemple de la cour, les grands, les princes, les évêques et les abbés les ont maintenus dans leurs palais, à titre de dignités; c'est ce que l'on peut voir dans le *Glossaire* de Du Cange, en le consultant sur le nom de chacune de ces dignités.

Mais ces rangs, élevés présentement, qui ne consistent qu'en honneurs et en sinecures, n'ont obtenu cette illustration, qu'à l'époque où le luxe a remplacé la simplicité des cours des rois Francs; avant cette époque, et même pendant la période franque, il y eut des devoirs, des comptabilités et des responsabilités attachés à ces places.

Les rois Francs ne tenaient point de résidence permanente dans telle ville ou tel palais. Ils en avaient dans toutes les parties de leur empire; Louis-le-Débonnaire circulait annuellement dans ces palais, de manière qu'il ne revenait dans le même, qu'après trois ans révolus, pour que, dans l'intervalle, le produit de chacune de ces *villæ regiæ* pût suffire à l'entretien de sa cour, pendant son séjour [1].

(1) *Vita Ludov.*, p. 11, ad anni 796.

« Ces maisons (royales), dit le père Daniel, avaient de « *grandes terres qui en dépendaient* et qui fournissaient aux « princes, non seulement les plaisirs de la chasse, mais « encore, pour tout le temps, qu'ils y demeuraient, les « vivres, les fourages et tout ce qui était nécessaire pour « l'entretien de tous ceux qui étaient à leur suite. »

Voici les *palais* et les *villæ* qui en dépendaient dans l'ancienne Belgique, suivant Du Cange[1].

PALAIS.	VILLÆ.
Aix-la-Chapelle,	Rolduc (*probablement*).
Arkes-sur-Meuse,	Stenay.
Arliex en Cambrésis,	Tectis, pays de Liège.
Tournay,	Thionville,
Gardene, près d'Aix,	Valenciennes.
Glare, pays de Liège,	Chévremont sur la Meuse.
Herstal,	Jupilles, dans le pays de Liège.
L'Eptine, près Binche,	Liège.
Utrecht,	Lens, en Artois.
Maeseyck,	Peteghem, près d'Audenaerde.
Mersen,	Bladel, dans les Campines.
Nimweghen,	Thuin-sur-Sambre.
Neufchâtel, en Ardennes,	Visé.
	Wezel.

Tous ces *palais* ont été brulés et ces *villæ* saccagées par les Normands au IXe siècle[2].

(1) Verbo *Palatium*. — (2) *Chronic. Norman.*, ad anni 881.

184. C'est dans ces villæ que les rois tenaient leurs *malla* ou *placita regia*, présentement l'*assemblée des états généraux et provinciaux*.

Près de chacune il y avait des corps-de-logis appelés *herebergum*, *hereburgum* ou *hereberga* des mots *heerenbergen*, LOGER DES SEIGNEURS (1); cependant, il fallait une permission spéciale pour y obtenir le logement et la table (2); il n'y eut d'officiers ministériels qui pussent y loger, que ceux attachés à l'hôtel, *de gezinde van onze herberghe*, comme s'exprime une charte du comte de Hollande, de 1332 (3).

Outre cette *herberga*, il y avait encore un autre bâtiment appelé *sala*, la *salle*, où se rendait la justice; c'était le manoir du propriétaire (4).

La *curtis*, qui était uniquement destinée pour les travaux et pour administrer la justice entre les serfs et les redevables, formait la basse-cour (5); de là vient que plus tard on s'est servi du mot *sala* pour signifier la jurisdiction elle même, comme dans une charte pour *Bernhesse*, dans les Campines brabançonnes, de 1196 (6), et que l'on dit encore de *zaele van Ypre* et la *salle de Lille*, pour désigner leurs châtellenies ou ressort.

C'est dans la *curtis* de la *villa*, que se trouvaient les ateliers et les métiers de tout genre et de toute espèce.

L'*art*. 45 du capitulaire *de villis Karoli Magni*, nomme

(1) Du Cange, *Gloss*. — (2) *Edit. de Pistes*, C. 36.
(3) Van Loon, *Aloud. Reg.*, D. 5, p. 247.
(4) Du Cange et Carpentier, verb. *Sala*.
(5) *Lex Alamann*. C. 81.
(6) Miraei, Tom. 1, P. 290.

entr'autres, spécialement, les *orfèvres*, les *maréchaux-ferrants*, les *tailleurs*, les *tourneurs*, les *charpentiers*, les *armuriers*, les *passementiers*, les *oiseleurs*, les *savoniers*, les *brasseurs*, etc. etc. en ajoutant *et tous autres trop longs pour énumérer*.

Tous ces ouvriers et artisans, attachés à la *villa*, formaient ce qu'on appelait la *familia*; mais à l'entour et sur les fonds de ces *villæ*, il y avait des hommes libres et ingénus, artisans, manœuvres et autres qui venaient y demeurer et s'y établir avec le consentement du propriétaire de la *villa*, les uns pour avoir de l'ouvrage, les autres pour avoir de la pratique, d'autres enfin, pour jouir de la protection de la *villa*; Charlemagne les désigne par *ingenui, qui per fiscos nostros commanent*; car, en ces temps, comme encore en France et en Allemagne, presque toutes les habitations d'un village, étaient concentrées à l'entour de la ferme du seigneur, qui, comme elle y est encore, était communément derrière l'église; la plaine n'était pas habitée et ne l'est pas encore en France; car il ne se trouve guères une autre Flandre en Europe, où la campagne soit peuplée de 3500 âmes par lieue carrée! tous les arts, tous les métiers étaient à la campagne; ils ne se sont refugiés dans les villes, qu'à l'époque de l'établissement des communes, comme il sera démontré dans le mémoire sur les communes, qui forme la dernière partie de cette analyse. L'on voit même encore dans les Pays-Bas, des vestiges de cette concentration des métiers, dans les basses-cours de ces anciennes abbayes des Campines, du Namurois et du Luxembourg (1).

(1) V. SANDERI, *Chorographia sacra Brabantiæ*.

Il y avait encore dans ces *villæ*, suivant ce capitulaire *de villis*, des écuries, des étables, et des bergeries etc[1].

Chaque *villa capitanea* devait avoir son haras et être garnie de 100 poules et 30 oies au moins; quant aux *villæ mansionales*, le nombre des poules devait être proportionné aux moulins à moudre le grain, et celui des paons, des canards, des pigeons, des faisans, des perdrix, des tourterelles et de toute autre volaille, à la dignité et à la qualité de la *villa*[2]; en un mot, chaque *villa* ou *curtis* subalterne, savait ce qu'elle devait tenir *in plebeio* ou en dépôt, pour fournir au *discus* du roi, *disch* en flamand[3].

Chaque *villa* avait aussi ses SCURAS, *granges*, *schueren* ou magasins et devait, à des époques déterminées, transmettre son contingent de provisions à la *scura* de la *villa indominicata*.

Le dépôt général de toutes les provisions du propriétaire était établi dans la *villa indominicata* et s'appelait *spicarium*, encore connu en flamand sous le nom de *spycker*, et en français sous celui d'*épier;* la loi salique lui donne le même nom et nos comtes le qualifient en latin, de *ministerium victualium nostrorum*, pour lequel on peut voir les ordonnances contenues dans le recueil de nos édits de Flandre, sous les titres de *spycker* of *hoofdredeninge*.

Quant au département des femmes, qui étaient sous la direction de la *majorissa*, lequel s'appelait *genitium*, du grec *gynæcæum;* on leur fournissait tout ce qui était nécessaire pour ouvrer le lin, la laine et le chanvre[4], et pour faire le beurre, le fromage etc[5].

(1) C. 23. — (2) C. 13, 14, 18, 19, 21, 23, 38, et 40.
(3) C. 24. — (4) C. 43. — (5) C. 49.

Tous ces artisans et tous ces ouvriers étaient organisés par *decanies,* sous des chefs de division, appelés *decani*(1), à l'exemple de la division des moines d'alors dans les monastères(2), et toutes ces divisions d'un même métier ou genre d'ouvrage étaient sous le commandement et sous la direction d'un chef commun, auquel le sénéchal et le bouteiller faisaient parvenir les ordres du roi et de la reine(3).

Ces chefs communs, ou surintendans respectifs, étaient les officiers de la cour, qui forment encore aujourd'hui les *grandes dignités de la couronne,* comme le bouteiller, l'échanson, le grand-maréchal, le grand-écuyer, le grand-maître des écuries, le grand-veneur etc. qui avaient en même temps la *police* et la *justice* surtout ce qui était relatif aux métiers sous leur département.

Leur ressort ne se bornait pas même aux métiers des *villæ regiæ,* mais il s'étendait, quant à la surintendance, sur tous les métiers du royaume; ainsi tous les taverniers et marchands de vin recevaient leurs réglemens du grand-échanson; les maréchaux, du grand-maître des écuries; les merciers, cordonniers, pelletiers, barbiers, du grand-chambellan etc.; la surintendance de ces hauts officiers, n'a cessé qu'avec l'érection des communes, lorsque tous ces métiers ont été érigés *en corps,* sous la *police* et *justice* de leurs *hoofdmannen* ou *chef-doyens,* ainsi qu'on peut le voir avec plus de développement dans mon *Histoire des États Généraux,* N° 461 et ci-après dans ma dernière partie.

Les *villæ indominicatæ* des grands, étaient organisées comme les *villæ regiæ,* avec le même ordre d'officiers minis-

(1) C. 10. — (2) FLEURY, *Hist. Eccles.* Liv. 8, C. 18. — (3) C. 16.

tériels, qui exerçaient la *police* et la *justice* immédiatement, comme en première instance, dans toutes les parties conglobées ou éparses de la *villa* et de ses dépendances, à titre de police et justice domestique; ils portaient le titre de *juges, judices in suo ministerio,* et il leur était enjoint de tenir de fréquentes *audiences,* c'est-à-dire *assemblées*(1).

Maintenant je passe de la basse-cour aux champs, pour tracer le tableau de l'organisation de la partie rurale de ces *villæ* que les Romains appelaient *pars rustica villæ.*

185. Le chef de la partie rurale, portait aussi le titre de *judex;* il devait rendre compte tous les ans au roi, de tous les revenus de la *villa* et de tout le produit, dont on peut lire un admirable détail dans l'art. 62 du *capitulare de villis.* Ces chefs ne pouvaient pas employer pour leur service les serfs-ouvriers de la *villa,* ils n'en pouvaient pas même recevoir de présens, au-delà de quelques bouteilles de vin, de quelques légumes, pommes et poires, poulets et œufs(2); quand ils avaient été de service à la table du roi, ils avaient ce jour là bouche en cour(3).

Ce *judex* avait sous ses ordres tous les chefs des travaux de l'exploitation, avec la police et justice *domestiques,* tant sur les serfs, qui demeuraient dans la *villa* et sur les dépendances *in villa commanentes* et *alibi dispersos*(4), que sur les Francs ou hommes libres, *qui in fiscis aut villis nostris commanent*(5). Je dis *domestiques* pour les distinguer de la police et justice royales, comme on le verra dans le N° suivant; c'est ce *judex villæ* qui, sous le règne féodal, est appelé *bailli,* car ce

(1) C. 56. — (2) C. 3. — (3) C. 24. — (4) Miræi, Tom. 1, p. 35.
(5) C. 4, Capitul. *de villis.*

sont les officiers ministériels de ces anciennes *villæ*, qui sont devenus les *officiers de la justice seigneuriale*, en conservant même leurs anciens titres, lorsque ces *villæ* sont devenues des *seigneuries*, ainsi qu'il sera démontré ci-après.

Le *major* était chargé des labours; il ne pouvait avoir sous sa direction qu'une surface de champs qu'il pût parcourir en un jour[1]; il devait être pris, non pas parmi les plus riches, mais parmi les médiocres et les affidés[2]. C'est le *mayeur*, plus tard *maire* et en flamand *meyer*, qui est connu dans les chartes latines, sous le nom de *Villicus*.

Le *messor*, en français *messier*, en flamand *praeter*, devait garantir les récoltes, les bois, les prés, etc., de tous dégats; il est quelquefois appelé *sculdais*, *sculdasius*, *scultetus*, *messarius*, en français *écoutette*, en flamand, *schout*, *schutter*.

Le *veneur* avait le département des chasses.

Le *pêcheur* celui de la pêche.

Le *præpositus* ou *prévôt* était, entre autres fonctions, chargé de la comptabilité de la recette; c'était l'*intendant* ou *capitaine* de toute la *villa*.

Il en était de même des autres ministères ruraux, sur lesquels, en attendant, on ne peut mieux consulter que Fleta, dont le traité forme le troisième volume des *C. A. N.*, par Houard; toutes ces *judicatures spéciales* avec leurs noms et leur compétence étaient parvenues jusqu'à nous, telles que celle de la *foresterie*, sous le nom du tribunal du *woutmeester* ou *maîtrise des forêts*; du *veneur* sous celui de *siége de la chasse*; du *pêcheur* sous celui de *moermeester* et du *prévôt* sous celui de *chambre des Renninghen*;

(1) C. 26. — (2) C. 59.

Houard, dans son troisième volume[1], donne en note un précis extrêmement curieux et intéressant de l'organisation de nos fermes aux Xe et XIe siècles; on y voit combien les propriétaires de ces âges étaient instruits dans cette partie; que ce qui est pratiqué par routine, l'était alors par principes et que nos pères surveillaient leurs exploitations avec une attention constante et scrupuleuse, tandis que les riches de nos jours dédaignent ces soins, pour ne songer qu'à dépenser le produit de leurs héritages, au lieu de les améliorer.

Au reste, quand on veut connaître combien Caton le censeur, Cicéron et tous ces grands hommes s'adonnaient à la culture de leurs *villæ*, on n'a qu'à lire l'ouvrage de Dickson.

En indiquant comme des vestiges, qui subsistaient encore de ces judicatures ministérielles de *villa*, celles de la chasse, des eaux et forêts, des ponts et chaussées et de la chambre des Renninghen, je ne me rapporte qu'à l'époque antérieure à la révolution de 1794; mais si l'on remonte à la période féodale, jusqu'à la naissance des *communes*, et si l'on se rappelle que sous la période franque, chaque branche d'administration des *villæ*, avait son tribunal ou plaid spécial, nous trouverons que tous ces plaids spéciaux étaient passés dans l'organisation des justices seigneuriales, lorsque ces *villæ* furent devenues des *seigneuries;* car Hugues Capet ayant rendu tous les bénéfices héréditaires, *cum jurisdictione assueta*, comme il sera prouvé dans la suite, nous verrons que chaque ministériel subalterne jusqu'au mayeur ou *villicus* a voulu se maintenir dans la jouissance de son tribunal ou

(1) P. 370.

plaid spécial; d'où il résulta, qu'il y eut presque autant de branches d'administration que de délits divers; sur quoi plaisante avec finesse le vieux *Roman du Rou et des ducs de Normandie*, rapporté par Du Cange[1], en ces vers :

« Toute jour sont, dient, as plez,
« Plaiz de forez, plaiz de monnoies,
« Plaiz de proprise, plaiz de voies,
« Plaiz de gaaing, plaiz de graviers,
« Plaiz de mellées, plaiz d'ayes,
« Plaiz de blez, plaiz de montés,
« Plaiz de défautes, plaiz de toutes,
« Tant y a de prévos et bedeaux,
« Et tant baillis viez et nouveaux,
« Ne paons avoir paix une hore. »

186. La *familia* de la *villa* se composait, comme je l'ai déjà dit, de serfs et d'hommes libres, à l'exemple des *villæ* des Romains, et le *judex* de la *villa* exerçait la police et la justice sur les uns et les autres; mais sa compétence se bornait, quant à la matière, aux différens et aux délits rélatifs à la ferme; elle ne s'étendait pas hors des limites de la *villa* et de ses dépendances, ni sur les personnes étrangères à la *familia*[2], avec cette différence, que les serfs de la *familia* pouvaient être condamnés à mort, pour vols et autres grands crimes, et qu'au lieu de les condamner à des amendes, ils devaient l'être à la bastonade; mais les Francs libres, qui demeuraient dans la *villa* ou sur ses dépendances, devaient être punis selon leur loi[3], pour les crimes et délits étrangers à la *villa*.

(1) Verbo *Placitum*. (2) Capitul. *de villis*, C. 4 et 56. — (3) Ibidem.

La police, que le propriétaire ou juge de la villa exerçait sur les hommes libres demeurant sur ses terres, tendait au maintien du bon ordre, *ut familia nostra recte vivat*, dit Charlemagne; c'était donc ce que nous appelons la *justice correctionnelle* et *simple police*, et sa justice était restreinte aux différends relatifs aux travaux, aux services et aux redevances, etc. qu'on peut assimiler à notre *basse justice;* hors de là, les actions *personnelles, réelles, criminelles* et même les *correctionnelles* emportant des *feyda* ou amendes au profit du roi, étaient de la compétence exclusive des juges royaux.

Ainsi le juge de la *villa*, n'était pas compétent dans les affaires mixtes, dans les quelles un serf ou autre de la *familia*, était demandeur contre un étranger à la *familia;* mais il y avait un *clamator* ou procureur de la *villa*, qui poursuivait les intérêts du demandeur devant le juge compétent du défendeur, qui était le juge royal, pour que le serf ne négligeât pas son ouvrage sous prétexte d'aller poursuivre son procès (1).

C'est surtout, sur les mœurs de ses serfs et sur la discipline de ses courtisans dans leurs *villæ*, que Charlemagne exerçait une police sévère; il fit inspecter par des officiers ou commissaires du palais les *villæ* de ses courtisans et même des autres sénieurs, dans leur absence, avec ordre d'arrêter toutes les femmes de mauvaise vie qu'ils y trouveraient, d'obliger ceux qui les entretenaient, de les porter sur leur dos, à la place, pour être fouettées, et en cas de refus, ordonné de les fouetter avec elles (2).

Enfin, les rois Francs ne tiraient pas seulement de leurs

(1) Capitul. *de villes*, C. 4 et 56. — (2) Capitul. Tom. 1, Col. 343.

villæ, toutes les provisions de leur palais et de leur hôtel, mais encore leurs provisions de guerre; c'étaient ces *villæ*, qui devaient avoir toujours prêts, pour fournir en temps de guerre, le charroi, les vivres, et les fourgons; ceux-ci devaient être couverts de peaux si bien cousues, qu'ils pussent être traînés à travers les rivières, sans mouiller leur charge(1).

187. Telles étaient l'administration et la régie des domaines des rois Francs, et dans un ordre analogue, celles des particuliers; ils les avaient empruntées des Romains, qui les avaient enseignées aux Belges, lesquels, en tant que Germains d'origine, de mœurs et d'habitudes, abandonnaient auparavant la culture de leurs champs aux femmes, aux vieillards et à tous ceux de la famille qui étaient incapables de soutenir les fatigues de la guerre(2).

La même organisation et le même mode de culture, se sont continués après le IXe siècle, époque à laquelle commence la période féodale.

Toutes nos chartes de cet âge, jusqu'à la naissance des *communes*, nous représentent ces immenses *villæ*, sous la dénomination flamande de *hoven* avec leurs *salæ*, leurs *curtes*, leurs *spicaria*, leur *maneria* et leurs *mansa*, garnies de moulins, de brasseries, de fournils et de toutes sortes de fabriques, d'usines et de métiers.

Cet état de choses existe encore plus ou moins dans tous les pays médiocrement peuplés; la subdivision de nos champs, en Belgique, n'est due qu'à notre grande population, ou pour mieux dire, c'est cette subdivision de nos fonds, qui a créé notre population par la sagesse de nos pères, qui ont établi

(1) C. 64. — (2) Tacite, de M. G. C. 15.

ces petites fermes ou métairies, lesquelles, au décès du gros fermier, furent bientôt habitées par les puinés des enfans, qui aiment mieux être chefs dans une petite ferme, que de rester subalternes et soumis à leur frère aîné dans une grande.

Il y eut peu de villes, en Belgique, avant le X[e] siècle, et celles qui y existaient, étaient loin d'être sur le pied où elles sont présentement, tous les grands propriétaires, plus connus alors sous le titre de *seniores* et *majores,* demeuraient à la campagne dans leurs *villæ;* ils y vivaient du produit de leurs propriétés et chacun faisait valoir par lui-même les fonds qui en étaient à portée; c'est de cette *villa* que nous verrons, ci-après, sortir le château féodal avec son foncier. Les champs trop éloignés, situés hors du cercle de leur villa, et qui formaient des *villetæ* ou *maneria,* étaient exploités par un préposé, et de là sont sorti nos *enclaves;* enfin, les propriétés éparses, étaient concédées ou à rente, ou à redevance, ou à champart; ce sont là nos fonds à rente foncière ou seigneuriale, appelés en flamand *erfpachten*. Or, si c'est de ces *villæ* que sont sorties les seigneuries, que peut-il y avoir d'étonnant, que les officiers ministériels de ces mêmes *villæ,* soient devenus les officiers seigneuriaux, lorsque ces *villæ* sont devenues seigneuries! l'ouvrage de M. Houard sur les *Coutumes Anglo-Normandes,* est entièrement consacré à l'histoire de cette révolution; le mien le sera à celle des Gaules et de la Belgique; c'est un sujet, qui sera mieux senti et plus goûté lorsque les illusions des partis auront fait place à la vérité de l'histoire, qui n'appartient à aucun.

Que dirai-je maintenant de ces *villæ,* considérées sous leurs rapports avec le trésor royal? si elles couvraient les dépenses

de la cour et celles du matériel de la guerre, le roi n'avait plus à pourvoir qu'aux frais d'administration, puisque le personnel de la guerre consistait dans un service gratuit, attendu que le système des troupes réglées n'était pas encore connu; il se conçoit donc, qu'en y joignant les dons annuels, les tonlieux et les droits casuels, les rois pouvaient faire face, avec le produit de leurs domaines, à tous les besoins du royaume, sans devoir recourir à des aides et subsides.

Sans doute cet état de choses eût continué de subsister après Charlemagne, sans deux vices, qui minèrent sourdement sa sage administration et qui l'ont ruinée dans la suite. L'un, d'avoir donné des domaines en *bénéfices,* l'autre, d'avoir confié l'administration de chaque comté à un seul homme, au lieu de l'avoir confiée à des corps; il est vrai que ce système était plus ancien que lui, car c'était celui des Francs; aussi longtemps que les Francs ne furent pas corrompus par le luxe, ce système n'offrit pas autant d'inconvéniens et de dangers; le commandement d'un comté n'était réputé qu'un *honneur,* et ces dignités ont conservé, même depuis, le nom d'*honores;* leur traitement consistait dans le tiers des amendes qui étaient considérables, dans un temps, où les crimes et les délits se rançonnaient et où tous les *défauts judiciaires* au civil emportaient amende.

Mais la générosité d'une part et l'importunité de l'autre, avaient porté les rois, et surtout Charlemagne, qui voulait faire supporter sans envie aux grands, l'*hérédité* de la couronne impériale dans sa famille, à les gagner par des dons, parmi lesquels les *bénéfices* tenaient le premier rang.

Ces bénéfices, dont je traiterai au chapitre 16, consistaient en *domaines,* qu'il leur concédait jusqu'à revocation; ils sont

devenus bientôt inamovibles, puis viagers, ensuite successibles; et ceux qui continuaient à les régir comme administrateurs, sans les obtenir en bénéfice, s'en approprièrent les émolumens, les revenus et l'autorité de fait, autant qu'ils pouvaient ou croyaient pouvoir le faire impunément; Hugues Capet, pour se consolider sur le trône, rendit ces bénéfices et ces usurpations héréditaires dans la famille des possesseurs et les ressources royales disparurent.

Ainsi fut dépouillée la couronne de ses domaines et se sont érigés les grands fiefs, dont les possesseurs se trouvaient aussi forts que le roi, réduit aux revenus de son patrimoine; il les a repris en grande partie, depuis le XIIe siècle, par le secours des communes, par des confiscations, des déshérences et des mariages. Ainsi s'expliquent les clauses de nos actes d'inauguration, qui constituent le prince dans l'impuissance d'aliéner aucun domaine sans le consentement des états, parce que l'intégrité du domaine est une garantie permanente contre de nouvelles impositions, à moins de nouveaux besoins, et tout à la fois, la sauve-garde de l'autorité royale.

Cette mesure politique est encore une de celles que la sagesse de nos pères a prises dans l'intérêt de l'autorité royale, et que les faux amis des rois représentent comme injurieuses à la toute puissance royale.

Nos pères sont convenus avec leur prince, de *cesser le service* dans les cas d'infraction à la constitution, pour garantir le roi contre toute insurrection du peuple; et ils sont convenus, de rendre le roi impuissant d'aliéner ses domaines, pour l'empêcher de s'appauvrir par de largesses indiscrètes.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE QUINZIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DES ALLEUX.

188. Notre alleu diffère de celui des Germains, des Romains et des Francs; — l'alleu est connu dans la loi salique; — son étymologie; — il signifiait chez les Francs un *bien de souche;* — diverses dénominations sous lesquelles il était connu et l'a été dans le moyen-âge; — il était distinct du *comparatum* ou *acquêt*, et du *munus regium* ou *bénéfice;* — plus tard on a appelé *alleux* les acquêts comme les biens de souche et généralement tous les biens-fonds qui n'étaient ni *fiefs* ni *bénéfices*. 189. L'absurde système qui fait émaner toutes les propriétés particulières de la concession du roi; — refuté; — quelle est la véritable origine des propriétés particulières? — la civilisation. 190. Du caractère et de la substance de l'alleu; — termes indicatifs de l'alleu; — nécessaires à connaître pour comprendre les anciennes chartes; — une objection des bénédictins de la congrégation de St. Maur; — écartée; — de l'origine des *Francs alleux;* — appelés quelques fois *fiefs;* — et en Belgique *leenen gehouden van God en de sonne;* — d'autres fois *Franc-fiefs;* — *feuda-Franca;* — *feuda honorata;* — n'en sont pas moins de *vrais alleux;* — le *Franc alleu* a droit de justice; — et diffère par là du simple alleu, qui ne l'a pas et qui est soumis à la justice d'un autre que de son propriétaire; — de là pour les *Francs alleux* tant de *curiæ in alodio*, mentionnées dans nos anciennes chartes. 191. De l'origine et de la nature des *franchises* et *terres franches;* — ce ne sont autre chose que des *alleux* et des *Francs alleux;* — charte de la ville de Renaix de l'année 1273; — les *franchises* étaient de deux espèces; — les unes *datives*, les autres *originaires;* — des *franchises royales*, dites *regales Francæ;* — des *Francs-échevins;* — sur quoi les quatre membres de Flandre, en 1458, fondaient-ils le droit, qu'ils prétendaient avoir de juger en dernier ressort. 192. De l'*alleu noble* et de l'*alleu roturier;* — origine

et nature de ces deux espèces; — la première mention s'en trouve dans une charte de l'année 1456; — application de toutes ces notions à l'exécution des nouvelles lois abolitives des seigneuries et des fiefs. 193. La souche de tout fief est nécessairement un *alleu;* — développement de cet axiôme; — par cette raison les lois contre la féodalité ne sont pas applicables aux *domaines;* — ni au droit de l'*épier* ou *spycker;* — des œuvres de loi. 194. Elles sont de deux espèces; — les unes pour *autoriser l'aliénation*, les autres pour *réaliser et rendre publique la mutation;* confondues par l'ignorance; — étranges abus et injustices resultés de cette confusion; — développement. 195. De la maxime *nulle terre sans seigneur;* — son origine; — son but. 196. Les oppositions qu'elle a rencontrées en France; — elle n'a jamais été reçue en Belgique. 197. Observation sur l'art. 22, Rub. 2 de la coutume d'Audenaerde.

CHAPITRE XV.

—

DES ALLEUX.

188. La qualité d'alleu est aujourd'hui l'opposé de celle de *fief;* il suit de là, que ni les Germains, ni les Francs n'ont pas connu l'alleu, dans le sens que nous le prenons, puisqu'ils n'ont jamais connu les *fiefs*. Cependant l'alleu était connu aux Francs dès le moment qu'ils ont connu la propriété foncière, car la loi salique a un titre spécial *de alodis* et la *Lex Bajuvariorum,* de l'année 630 (1), dit : « huc usque *antecessores* « *mei tenuerunt et in alodem* mihi reliquerunt. » Ce texte seul justifie déjà l'étymologie ou plutôt la véritable signification, que le savant Eccard donne au mot *alode* et que je préfère à toutes les autres ; *al* ou *ale* (comme encore en flamand et en allemand *alt*) signifie *antiquum* et OT *possessio* en vieux saxon ou tudesque, de sorte que par *alot* ou *alod* ils signifiaient une *possession venant de leurs ancêtres* (2). dans ce même titre DE ALODIS, le mot *hereditas* est employé pour

(1) Tit. 11, C. 5.
(2) ECCARD, in not. ad. Tit. 14, cit et Tit. 62, C. 1, *Pact. leg. sal.*

synonyme d'*alodis* et dans le tit. 44 (1), un propriétaire est simplement appelé *possessor,* « si quis Romanus homo possessor, id est, qui *res in pago* ubi remanet, proprias possidet. » C'est dans ce sens, que Grégoire de Tours prend aussi le mot possessor, quand il dit: « erant ingenui *possessionem* « *propriam possidentes* (2); » il est pris dans ce sens dans toutes les chartes de ces âges.

On désignait ces biens de souche par *ancienne possession* ou *héritage,* pour les distinguer des acquêts et de ceux qu'on obtenait du roi à titre de *don à vie;* ceux-là étaient connus sous les noms de *comparatum* et *attractum,* ceux-ci, sous celui de *munus regium,* et plus tard sous celui de *beneficium.* Marculfe fait nettement cette distinction (3), où il rapporte la lettre 139e du Pape Jean VIII au roi Louis, qui dit :

« Et pro nostro amore integriter ipsas proprietates, quas « vos alodes dicitis, reddat »

Pithæus, cité par Bignon, est d'avis, que sous la seconde race, le mot alodes est devenu commun à toutes les propriétés possédées à titre perpétuel, à la distinction de celles, possédées à titre révocable, temporaire, viager ou précaire; et en effet, *in adnuntiatione Regis Ludovici,* les propriétés *de hereditate* et *conquisitu* et de *donatione nostri senioris* paraissent y être toutes appelées alodes; le nom d'alode avait donc reçu à cette époque une signification plus étendue et comprenait toutes les propriétés qui n'étaient pas des bénéfices, lesquelles sont devenues ensuite nos fiefs; telle est encore

(1) C. 15. — (2) Lib. 3, *de miraculis St. Martini* C. 23.

(3) Lib. 1, form. 7, « *tam* de alode quam *de comparato,* » et puis formul. 12, « quas aut *munere regio* aut *de alode parentum,* vel *undecum-* « *que* ad præsens tenere videtur. » — BIGNON *in not. ad hanc formul.*

présentement dans toute l'Europe la signification du mot alleu.

189. Lorsqu'on voit déjà dans la loi salique les biens de *souche* et d'*acquêt*, et ces deux espèces de propriétés distinguées de celles que donnait le roi ou le sénieur, à vie, par forme de récompense ou de gratification : que faut-il penser de ce système qui fait remonter et qui rapporte l'origine de toutes les propriétés particulières à la bienveillance et à la concession des rois, auxquels auraient originairement appartenu tous les biens du royaume et qui les auraient repartis ou concédés successivement à leurs généraux et courtisans, qui, à leur tour, les auraient distribués au peuple? il serait difficile d'imaginer un système plus absurde et plus contraire à l'histoire, que cette prétendue propriété universelle des rois. Je n'en parlerais pas, si ce n'était dans l'intérêt de l'histoire.

Les Germains et les Belges avaient-ils donc des rois avant la conquête de Cæsar? connurent-ils la propriété foncière? les champs qu'obtenait annuellement chaque famille, pour les exploiter, les recevait-elle du roi? les Romains ne leur ont-ils pas, au contraire, enseigné à les bien cultiver? les Francs, quand ils sont entrés dans la Belgique, avaient-ils des rois? comment eussent-ils pu songer à les enlever aux Belges, qui étaient plus forts qu'eux et sans la confédération desquels ils n'eussent pu se maintenir dans la Belgique contre les forces romaines? de quelque époque que l'on voudrait donc dater cette chimère, il faudrait en conclure nécessairement, que toutes les terres des particuliers auraient été originairement concédées *ex munere regio*, et comment alors concevoir déjà dans les lois saliques, la distinction de l'*alode* et du *comparatum*, d'avec le *munus regium* et la *donatio senioris nostri*?

L'origine du partage des terres dans les Gaules et dans

toute l'Europe est bien simple; on en peut fixer l'époque par le seul bon sens et par l'exemple de la civilisation journalière des pays sauvages.

Les sauvages, qui dédaignent, en général, l'agriculture et qui vivent de la chasse, de la pêche ou de la guerre, changent non seulement de demeures, mais de contrées et même de pays, soit par appât, soit par besoin et quelquefois, par caprice. Cette inconstance d'établissement répugne à toute idée de propriété foncière; ils courent dans des déserts dont la propriété n'appartient qu'à la nature, qui l'accorde au premier occupant; la civilisation vient leur apprendre les avantages de la vie domestique; les soins et la perspective de l'avenir leur font sentir aussitôt la stabilité comme premier besoin, et où chercher cette stabilité ailleurs que dans les champs qu'on exploite déjà, ou dans le choix des plus commodes ou des plus fertiles, que personne ne leur dispute et ne peut leur disputer.

Les Germains (et j'y comprend les Belges, qui étaient Germains d'origine) arrivés dans la Belgique, y menaient encore cette vie, à peu près nomade, lorsque les Romains conquirent ces pays; chacun, dit Tacite, se campait dans le voisinage d'un bois, d'une colline ou d'une fontaine, suivant l'attrait qu'elle lui offrait; nous voyons même les Ubiens, les Saliens, les Tongriens, etc., venir occuper de la sorte, des contrées immenses tout entières, encore désertes. Cette vie vagabonde ne pouvait être compatible avec l'esprit du gouvernement et le but des Romains; nous avons vu les empereurs Auguste, Probus, Constance-Chlorus et Constantin-le-Grand, les obliger de défricher ces vastes landes, leur assigner des quartiers et leur apprendre l'agriculture, qui était montée

dans l'empire romain à un si haut dégré, comme nous l'avons prouvé dans le chapitre précédent.

D'un autre côté, ces Germains et ces Belges avaient atteint le but de leur transmigration, en obtenant des établissemens stables dans les Gaules; combien dut les exciter l'exemple de ces *vétérans romains*, qui, obtenant un champ dans ces mêmes contrées, pour récompense de leurs services, le cultivaient à la romaine et y jouissaient d'une aisance inconnue aux Belges et aux Germains; trouve-t-on dans aucune histoire quelconque une ombre de preuve, que ces empereurs romains aient commencé par s'emparer de tous ces champs et les aient distribués ensuite aux Germains et aux Belges? si nous trouvons, depuis Auguste, qu'ils ont assigné des quartiers aux Germains nouvellement arrivant, comme alliés, auxiliaires ou prisonniers, c'est dans les déserts des Gaules qu'ils les leur ont accordés et nous ne trouvons pas même, qu'ils en aient fait le partage entre ces nouveaux hôtes, par tête ou par famille. N'eût-ce pas été d'ailleurs une impolitique absurde de dépouiller les propriétaires des fonds défrichés, et tout à la fois, d'appeler des barbares pour rendre à la culture ces vastes déserts? il faut donc nécessairement fixer l'origine des propriétés foncières des Belges à l'époque de la civilisation, lorsqu'abandonnant leur vie vagabonde pour le besoin et le charme d'une demeure stable et paisible, ils se sont adonnés à l'agriculture et ont cultivé les champs, qu'ils occupaient ou d'autres qu'ils choisirent. Ainsi cette époque qui, de sa nature est progressive, remonte en général à celle immédiatement antérieure à la domination romaine dans les Gaules, lorsque ces nations germaniques qui ne connurent pas de demeures stables, sont venues s'établir dans la Belgique,

après en avoir chassé les Gaulois, et que chacune de ces hordes s'y est fixée dans ces terres désertes, que Tacite appelle : *promiscuas adhuc et nulla dominandi potentiâ divisas*.

190. Avant l'époque de la naissance des fiefs, qui ne datent, comme on le verra [1], que du Xe siècle, on ne connut point en Europe la *tenure seigneuriale* ou les *seigneuries foncières;* toutes les propriétés foncières étaient donc *allodiales;* de là résulte déjà l'inconséquence de la maxime *nulle terre sans seigneur,* de laquelle nous traiterons tantôt.

L'*alleu,* proprement dit, tel qu'il était avant l'introduction de la féodalité, consiste dans une *propriété foncière libre de toute foi et hommage,* ou en d'autres termes, *à ne devoir rien à un seigneur, comme seigneur de fief*[2]. Une rente purement foncière n'altère pas plus le caractère allodial, que ne le fait une servitude prédiale.

« Proprium seu proprietas duplex ; dit Dominici DE PRÆROGATIVA ALLODIORUM ; alia quippe *aloda* seu *hereditas,* proprium « *paternum* aut *maternum* erat, alia *non à parentibus* « *accepta* sed labore aut parcimonia comparata *ex comparato* « aut *quæsito* dicebatur : sed *postea* et COMPARATA *alodis* nomine « vocaverunt, eòque perventum, ut *alodia, liberi juris* « *prædia, quæ nec fidem, nec pensitationem deberent,* generaliter dicta. »

Les anciennes chartes ajoutent quelquefois au mot *alodis* « ut habeant et possideant hæc omnia *jure perpetuo per*

(1) Chapitre 1, Liv. 4.

(2) V. DU MOULIN, sur l'art. 46 et 68 de l'*Ancienne Coutume de Paris* et les *Coutumes de Melun*, art. 105; *de Rheims*, art. 189; *de Meaux*, art. 190; *d'Orléans*, art. 225; *de Normandie*, art. 102.

« *alodem francum et proprium* libere et quietè absque « contrarietatis obstaculo per cuncta sæcula[1].

D'autres fois, elles caractérisent l'*allodialité* par ces termes :

« Hæc vobis *ad integrum* trado, ut *hereditate* teneatis « atque possideatis. — De *nostro jure* in eorum *perpetualiter* « transeant *hereditatem*, de rebus *nostris in proprium* dedi- « mus; in *perpetuam* consistant *proprietatem*[2]; » toutes ces chartes sont antérieures aux fiefs, et distinguent les *alleux* des *bénéfices*, par cette perpétuité, cette intégrité et cette hérédité, que les *bénéfices* n'avaient point encore.

Lors donc, qu'on trouve dans les chartes postérieures à l'établissement de la féodalité, ces mêmes indications ou d'autres équipollentes, elles y sont employées pour distinguer l'*alleu* du *fief*, qui n'est autre chose, sous ce rapport, qu'un bénéfice rendu héréditaire.

C'est ce que fait remarquer le savant auteur du *Mémoire pour le clergé de France, dans l'affaire de foy et hommage*[3].

Les bénédictins de St. Maur élèvent une question neuve sur les alleux, et dans le glossaire de Du Cange au mot *alodis*, ils demandent : pourquoi il y a des alleux appelés Francs-alleux ? ils sont à cet égard d'avis que par le mot Franc on a voulu désigner le véritable alleu, différent d'une autre espèce d'alleu, qui consistait, disent-ils, en fief, ou dans un fond tenu à charge de service personnel ou réel, qu'on appelait aussi quelque fois alodis; ils fondent leur

(1) *Gallia Christ*, Tom. 6, p. 38.

(2) Ibid., Tom. 3, p. 109, ad ann. 876. — *Histoire des Evêques de Metz*, p. 103, ad ann. 615. — Martene, *Thes. Nov. Anecdot.*, Tom. 1, p. 10, ann. 989.

(3) Imprimé à Amsterdam (Paris), en 1785, p. 12.

opinion sur une charte de l'année 999. « Quâ comes concedit « Monasterio Aruleusi functionem vel censum, sive pastua- « ticum sibi debitum ab hominibus manentibus, aut qui « in ea habebant *alodem curialem*, quam *vulgo* dicimus « *feudalem*. » Si cette opinion était recevable, le caractère substantiel de l'alleu serait détruit ; mais cette charte ne dit pas cela ; et elle prouve même le contraire ; car cette charte ne dit autre chose si non, que le comte donne à l'abbaye le droit de paturage, que lui doivent tous les manans du lieu et ceux qui, hors du lieu, possèdent des alleux curiaux, c'est-à-dire qui sont du ressort de sa cour ou jurisdiction, qu'on appelle communément févale. Car il faut remarquer pour l'intelligence de cette intéressante charte, (si elle n'est pas apocryphe [1]) qu'à cette époque il y avait deux cours de justice ; l'une que nous verrons plus bas, appelée par les Assises de Jérusalem, la cour de Borgés, qu'on a appelée depuis, justice municipale, qui se composait des habitans du lieu et qui n'étendait pas son ressort hors du lieu ; l'autre, qui était la cour des pairs composée de ses vassaux, qui a été appelée depuis, la cour féodale et dont la jurisdiction s'étendait sur toutes les parties de la seigneurie, quelle qu'en fût la situation, comme elle s'y étend encore dans tous les pays, où existe la féodalité ; cette cour féodale est demeurée la seule cour ou tribunal de la seigneurie, exerçant sa jurisdiction tant sur les alleux de son ressort, que sur les fiefs, aussi longtemps que les paysans n'ont pas été affranchis et n'ont

(1) Je fais cette réserve, parce que Muratori dit n'avoir trouvé le mot *feodum* dans aucune charte *non suspecte*, avant l'année 1000, et Robertson, dans aucune, avant l'année 1008. — ROBERTSON, *Histoire de Charles-Quint*, Tom. 1, p. 65.

pas obtenu une cour municipale ou locale ; mais il s'entend de soi-même, que cette cour féodale ne pouvait exercer sa jurisdiction sur les fonds enclavés dans la circonscription de la seigneurie, qu'autant que les fonds étaient du ressort de cette cour ; il ne suffisait donc pas au comte donateur, pour avoir le droit de pâturage ou de parcours sur un alleu, que cet alleu fût situé ou enclavé dans l'enceinte de sa seigneurie, mais il fallait de plus, que cet alleu fût curial de sa cour féodale, parce que si cet alleu était *curial* de la cour d'un autre seigneur, cet alleu quoiqu'enclavé dans sa seigneurie, ne pouvait pas être passible du droit seigneurial du comte donateur ; en disant donc, qu'il donne le droit de pâturage sur les *alleux curiaux,* c'est-à-dire, qui sont justiciables d'une cour quelconque, pour ne pas avoir eux-mêmes une cour de justice propre comme n'étant pas *Francs alleux,* il a dû restreindre cette expression générale à sa cour par le mot *févale* c'est-à-dire *féodale,* parce que s'ils n'étaient pas tenus de cette cour, il n'avait aucun pouvoir sur ces alleux ; cette restriction de *fevalis* était nécessaire encore, même sous un autre rapport, car la *curia, cour* ou *curtis* avait une double signification ; une *alode curialis* pouvait signifier un alleu grévé du droit de pâturage pour le service de la *curtis* ou *basse-cour* de la *villa,* sous le rapport du produit utile, et il pouvait signifier aussi la justice seigneuriale, ou les alleux tenus de la seigneurie et appartenant à des particuliers à la charge de cette servitude ; il paraît même assez que tel est le sens de cette charte ; or, si le donateur n'avait pas ajouté qu'il ne donnait le droit de pâturage, que sur les alleux, qui étaient tenus de lui *févalement,* les donataires eussent pu l'étendre aux fonds, qui servaient à sa propre

basse-cour et le priver du pâturage nécessaire aux fourages de sa *villa.*

Ainsi, sous l'un rapport comme sous l'autre, cette charte ne dit autre chose, si non, que le comte entend donner le droit de pâturage seulement, que sur les alleux, *qui ressortissent sous sa cour féodale;* or, comme *cette cour des pairs,* ou féodale, a exercé sa juridiction dans toutes les parties de sa seigneurie, tant sur les alleux possédés en tenure de la seigneurie, que sur les fiefs, aussi longtemps que les paysans n'ont pas été affranchis et n'ont pas obtenu aussi une *justice municipale* ou *locale,* il se comprend sans peine, comment le comte, en cédant à l'abbaye son droit de pâturage sur les fonds des *habitans de sa seigneurie,* le lui accorde aussi sur les terres *des non-habitans* qui ont des possessions *dans sa seigneurie, in eâ.*

Elle ne dit donc rien qui ne soit conforme aux règles de la jurisprudence, qui a été toujours suivie dans ces pays comme par tout ailleurs, et n'a pas le moindre rapport à la substance de l'alleu, lequel n'a rien de commun avec la justice ou la jurisdiction, ainsi qu'il est statué formellement au liber 2, *Feudum* (1), et Molinæus, *Coutume de Paris* (2), où il fait très-bien remarquer, qu'un fonds n'en est pas moins allodial pour être soumis à un seigneur à raison de sa justice, parce que l'allodialité consiste substantiellement dans l'exemption de tous droits et services féodaux.

Ceci nous fait donc connaître l'origine et la signification du mot *Franc-alleu,* à la différence de l'*alleu;* c'est que le *Franc-alleu* n'était soumis à la justice ou jurisdiction d'aucun

(1) Tit. 54. — Godefroid, in notis ad dict. Tit. — (2) Ad art. 46 et 68.

autre, à la différence du simple alleu sans jurisdiction propre, lequel était, comme il l'est encore, soumis au ressort d'un autre justicier; telles sont ces *curiæ in alodio,* dont il sera parlé dans le chapitre suivant; telle était la cour de Marne dans le pays de Fauquemont, en 1181 (1); les baronnies de Sotteghem et d'Ophasselt et la principauté de Steenhuyse en Flandre, et généralement toutes ces terres connues sous l'indication vulgaire de *ne relever que de Dieu et du Soleil,* pour signifier qu'elles ne reconnaissent aucun seigneur suzerain. Les Francs-alleux ne sont pas seulement appelés *fiefs, leenen* par le vulgaire, *leenen* GEHOUDEN VAN GOD EN DE ZONNE; mais les libri feud. les appellent aussi *alodis infeudata* (2).

Ce sont les mêmes, qui sont connus sous les noms de *Francs-Fiefs, Francum, feuda honorata* et *fiefs d'honneur,* dont pour l'honneur, les propriétaires se choisissent un seigneur suzerain, et communément le souverain, pour relever leur terre de lui à la seule charge de *foy* ou *fidélité,* mais sans hommage, c'est-à-dire sans obligation d'*aide* et *conseil* ou du *service de plaids* et *de guerre,* commune à tous les vassaux ordinaires.

Cette dénomination abusive de *fief* n'a été donnée à ces *alleux,* que depuis que le peuple et les écrivains, non suffisamment instruits, ont commencé à confondre la justice avec le fief, qui n'ont rien de commun ensemble, comme Molinæus le repète à tout instant; mais ces soi-disant fiefs n'en sont pas moins de véritables *alleux,* puisqu'ils sont *sine omni servitio;* et le *Tabularium Tutelense* de l'année 1265, invoqué

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 587.
(2) Lib. 2, Tit. 54, *de allodiis.*

par Du Cange, les prend pour synonymes des alleux, *Francum feudum sive alodium* (1).

191. Le développement de cette antiquité nous conduit à la découverte de l'origine et de la nature d'une autre non moins intéressante; j'entends celle des *Franchises,* connues en Flandre sous le nom de *vryheden,* que le vulgaire prend pour des *lieux d'asyle,* faute d'en connaître la nature.

Ce ne sont autre chose que des *Francs-alleux,* dont le seigneur ne reconnaît pas de seigneur suzerain; mais cela n'empêche pas, qu'il n'ait tous les droits seigneuriaux sur les fonds de la Franchise, qui sont *dans sa mouvance*, puisqu'un alleu peut avoir des fonds mouvant de lui, tant en *fief* qu'en *roture.*

Il n'en faut pas d'autre preuve, que celle de la charte de Franchise de Renaix, en Flandre, de l'année 1273, qui se trouve dans Miræus (2). Philippe-Auguste lui accorde la même *franchisiam,* qu'il avait accordée à la ville de Térouanne, *ut sit regalis Franca,* et aussitôt il explique lui-même en quoi cette Franchise consiste, savoir : « *ut sit sine ressorto et* « *comitatu,* » c'est-à-dire de ne devoir reconnaître la juridiction d'aucun autre seigneur, au point, que s'il y établit, dit-il, dans la suite un *avoué,* celui-ci sera établi *sine placito,* sans jurisdiction; *sine datio,* sans pouvoir mettre des ACCYSES ou droits de villes; *sine exactione,* de contributions; *aut precaria,* des aides et subsides, dites en flamand BEDEN; *nisi quod ipsi burgenses sponte obtulerint;* nous trouvons, qu'en conséquence, la Franchise de Renaix ne contribuait pas dans

(1) V. Du Cange, verbo *feudum* et spécialement ceux § 5, *Francum, feudum* et *feudum honoratum.*

(2) Tom. 1, p. 437.

les charges publiques de la Flandre avec ceux du pays d'Alost, dans lequel elle est située, et qu'elle ne ressortissait pas sous le conseil de Flandre, mais immédiatement sous le parlement de Malines, comme *conseil du souverain,* puisque le souverain étend sa *juridiction suprême,* tant sur les Francs-alleux, que sur toutes les autres seigneuries; ces exemptions de la Franchise de Renaix furent contradictoirement reconnues par la sentence du comte Louis de Maele, du 1 Mai 1367, qui se trouve à la suite des *Coutumes de Renaix,* imprimées en 1771; il en était de même de l'exemption et du ressort de la principauté de Steenhuyse, aussi située dans le pays d'Alost et Franc-alleu, comme des autres situées dans la Flandre et dans les autres provinces.

Il est bon cependant d'observer, qu'on rencontre plusieurs de ces anciennes Franchises, relevant de l'une ou de l'autre cour souveraine féodale; c'est que les propriétaires en ont fait depuis des *fiefs d'honneur,* FEUDA HONORATA; on trouve aussi plusieurs de ces Franchises contribuer dans les charges publiques avec les autres terres de la province de leur situation; c'est qu'elles ont transigé sur leur exemption avec les états de la province, parce que ces Franchises étaient des repaires de contrebandiers et de fraudeurs, qui faisaient un tort continuel aux finances de leur province; les états de Flandre, entre autres, rachetaient aux Franchises leur exemption pour environ fr. 40,000 par an (1).

Ainsi en somme : une seigneurie *de Franc-alleu,* est une seigneurie qui, non seulement ne reconnaît aucun seigneur

(1) V. *Index* van de *Placcaeten van Vlaenderen,* verbo *vryheden,* et les transactions avec la Franchise de Renaix, qui sont imprimées à la suite des coutumes de la dite ville.

suzerain ou de *mouvance,* mais qui ne reconnaît même aucun seigneur *justicier,* laquelle, par conséquent, a seule la justice sur les hommes et les fonds dépendans de sa seigneurie, sauf appel immédiat au roi; c'est une *curia in allodio.*

Les *Franchises* sont, d'abord, la même chose que les *Francs-alleux* sous le rapport de l'indépendance de toute *mouvance* et *justice,* et de plus, sous le rapport des *contributions* et *charges publiques,* de n'être imposables, que de leur consentement particulier.

Maintenant, de ce qui vient d'être dit sur les *Francs-alleux* et les *Franchises,* on peut déduire qu'il y en avait de deux sortes, les unes *originaires* et les autres *datives* ou de *concession.*

Les premières sont ces *villæ* qui, lors de la naissance des grands fiefs de province, auparavant *comitatus, pagi,* et des *justices seigneuriales,* vers le XI[e] siècle se sont maintenues dans leur état primitif d'alleu, sans se soumettre à aucun de ces nouveaux seigneurs, parce que les propriétaires de ces *villæ* étaient demeurés juges et seigneurs eux-mêmes de leur *villa,* ou avaient été assez forts pour résister à l'usurpation qu'en eût voulu faire un seigneur voisin; elles sont demeurées sous la justice du roi, qui est la seule qui existait avant la naissance des *justices seigneuriales;* les autres, les *datives,* sont celles, qui ont été concédées par privilége ou concession du roi et qui par cette raison sont appelées *Francæ regales* (1).

Il se conçoit présentement de soi-même, d'où vient le titre de *Francs échevins, vrye schepenen;* ce sont les échevins de ces Francs-alleux et de ces Franchises qui, pour n'avoir

(1) Du Cange, verbo *Franca regalis.*

aucun seigneur suzerain, jugent en dernier ressort; tels sont, par conséquent, les échevins de toutes les cours féodales ou châtellenies souveraines; ainsi se comprend comment les quatre membres de Flandre, savoir : la ville de Gand, celle d'Ypres, celle de Bruges et le Franc de Bruges, invoquant en 1458, leurs Franchises et priviléges, remontrent que de tout temps ils ont jugé en dernier ressort sans appel; que le conseil en Flandre n'en a jamais autrement connu, que par voie de reformation *ex eisdem actis, an benè vel malè,* voie qui ne consiste qu'en un *recursus ad principem*, très-différente de l'appel, et ouverte à tous les sujets d'un souverain (1).

192. Outre la division de l'*alleu* en *Franc-alleu* et *alleu* simple, il existe encore une autre division, plus usitée en France que dans les Pays-Bas, où elle n'est reconnue, autant que je sache, dans aucune coutume ou aucun édit; c'est celle d'*alleu noble* et d'*alleu roturier;* le *Mémoire pour le clergé de France,* rappelé N° 190, est le traité qui a repandu le plus de lumières sur cette division, et en y ajoutant celles que nous fournissent Du Moulin et Ferrière sur la coutume de Paris, on parvient à reconnaître parfaitement l'origine et les progrès de cette antique institution si peu connue.

Cette division en *biens nobles* et *roturiers*, est inconnue dans les premiers temps de la monarchie française; c'est la féodalité qui l'a fait connaître par la grande différence qu'elle mettait entre le *fief* et *l'alleu* (2), la *réalité de la taille,* c'est-à-dire, la *contribution ou impôt foncier* a donné, en premier lieu, occasion à cette division, dans les provinces méridionales

(1) *Placc. de Flandre,* Liv. 1, fol. 72 et 76.
(2) MOLIN, *ad cons. Paris,* Tit. 1, § 15, gloss. 3, N° 3.

de la France, où l'*alleu* formait le droit commun; l'*alleu* y était exempt de *la taille;* elle ne portait que sur les fonds qui n'étaient ni *alleux* ni *fiefs;* il était donc de l'intérêt de ces provinces de restreindre cette exemption autant que possible, pour augmenter en raison inverse le nombre des fonds imposables; quant aux *fiefs*, il n'était pas aisé de les atteindre, puisque grevés du service militaire, c'eût été les soumettre à une double charge; il n'en était pas de même de l'*alleu*, qui n'était pas chargé de ce service; mais dans la classe des alleux, il y avait deux espèces; l'une avait la justice ou avait la suzeraineté sur des fonds qui relevaient de cet alleu, comme les arrières-fiefs relèvent du chef; ceux-ci différaient naturellement très-peu des fiefs.

L'autre espèce n'avait aucune de ces prérogatives; la plupart de ces alleux servaient même une redevance foncière et reconnaissaient la juridiction d'un autre seigneur justicier.

L'on s'est donc avisé d'attribuer la qualité de *nobles* à ceux-là, et celle de *roturiers* à ceux-ci.

Les lettres patentes de Charles VII, de l'année 1456, sont le premier monument qui fasse mention de cette division dans les provinces méridionales.

Dans les autres parties de la France, connues sous le nom de *Pays coutumiers*, cette distinction se trouve beaucoup plus tard; les auteurs les plus instruits en fixent l'époque à la compilation de l'ancienne coutume de Paris, vers l'année 1510; et voici tout à la fois, l'occasion et le motif.

Les rédacteurs de la coutume avaient conçu, selon l'usage, l'art. 46, ainsi que suit : *Franc-alleu se partit comme fief noble*; mais les commissaires du roi firent observer, qu'il existait dans la ville de Paris et ses faubourgs une infinité de

maisons possédées en *Franc-alleu*, qui cependant n'avaient ni fiefs ni rotures qui en dépendissent; que conséquemment, si l'art. 46 était maintenu tel qu'il était proposé, l'aîné emporterait toutes ces maisons au préjudice des autres enfans entre lesquels, jusqu'alors, elles avaient été partageables.

Cette observation, qui était frappante, fit donc changer la disposition ainsi :

« *Franc-alleu* auquel il y a *justice, censive* ou *fiefs mou-*
« *vans de lui* se partit comme *fief noble;* mais, où il n'y a
« ni fiefs mouvans, ni justice ou censive, se partit *roturiè-*
« *rement* (1). »

L'alleu n'a donc pas, jusqu'à ce jour, changé de nature; tous les fonds étaient allodiaux et l'avaient été jusqu'à la naissance des fiefs; un alleu n'est devenu *fief* que par *inféodation;* ce changement de nature primordiale est accidentel; c'est donc à celui qui prétend qu'un fonds ou un droit est *féodal,* à prouver qu'il a changé de nature; ainsi la maxime enseignée par tous nos jurisconsultes, que tout droit et tout fonds est présumé *allodial,* jusqu'à ce qu'il soit prouvé *féodal,* est une maxime qui n'est pas contestable et qui est reconnue par la cour de cassation de Paris.

Comment donc est-il possible d'avoir vu et de voir encore, quelques fois, des jugemens et même des arrêts, proscrire un droit ou une redevance comme *féodale de sa nature?* est-ce par ignorance ou par esprit de parti? il n'y a de droit, ni de service, qui puisse être *féodal,* que celui qui est chargé *de foi et hommage;* tout autre est *allodial de sa nature* et doit être

(1) V. Brodeau, sur l'art. 68 *de la Coutume de Paris*, N° 1 et 2, et la *Collection de Jurisprudence sur les matières féodales en Provence et en Languedoc*, Tom. 2, p. 32.

présumé tel, jusqu'à preuve du contraire, parce que la qualité *féodale* est une qualité accidentelle et contraire à la nature de toute propriété.

Sans les lumières et la fermeté de la cour de cassation de Paris, la *féodalité*, la *seigneurie*, la *directe emphytéotique*, tout enfin, eût été confondu dans ces derniers temps; cependant les droits de ces trois titres sont bien divers, et l'avocat doit les distinguer soigneusement sous le rapport de l'abolition foudroyée par les lois nouvelles; car, quant à la *féodalité*, elles l'ont abolie sous tous les rapports; quant à la *seigneurie*, elles en ont aboli la *justice* et l'honorifique, ainsi que les amendes et les droits, connus sous le nom général d'*écheoites*, dont nous avons traité ci-dessus N° 162 et suivant; la *seigneurie* n'a pas d'autres *droits de sa nature;* mais elle pouvait en avoir usurpé *à ce titre et par abus de son pouvoir;* les lois n'ont aboli que ceux-ci. Mais c'est une erreur de comprendre sous la classe des *droits de seigneurie*, les *droits de chasse*, de *pêche*, de *meilleur catel*, de *bannalité*, de *lods* et *ventes*, etc., comme nous le prouverons ci-après; ces droits appartiennent *de leur nature* à la *propriété* et, par conséquent, à la *directe emphytéotique;* et les nouvelles lois n'ont aboli ces droits, qu'autant qu'ils sont ou sont devenus *féodaux* ou *usurpés*, ou *supprimés spécialement;* or, ces trois vices étant *accidentels*, doivent être prouvés par celui qui les allégue; telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation, développée par Merlin (1).

193. Si dans la suite, on a diversifié l'alleu en espèces de *Franc*, de *noble* et de *roturier;* si les propriétaires de ces

(1) *Recueil de questions* art. *Rente foncière.*

alleux ont donné des fonds en censive et d'autres en fief à la charge de foi et hommage de leur seigneurie; ces alleux ou Francs-alleux n'en sont pas moins demeurés de *véritables alleux dans la personne du propriétaire de l'alleu,* quoique dans la personne des concessionnaires, les parties inféodées soient devenues des fiefs passifs et leurs possesseurs, des vassaux du propriétaire de l'alleu « in quo tamen, dit Du « Moulin[1], est advertendum, quod licet *feuda* vel census « dependentes *ab alodio* non sint *alaudia* respectu *vassal-* « *lorum,* tamen *respectu domini directi,* à quo moventur, « sunt *vera alaudia.* »

Ainsi, un alleu peut avoir des fiefs mouvans de lui; disons plus: tous les fiefs quelconques, en remontant jusqu'au chef de leurs chefs intermédiaires, sont nécessairement mouvans d'un alleu, parce que tout fonds étant allodial de sa nature, c'est-à-dire, indépendant d'un seigneur suzerain, il faut nécessairement que tout fief, pour remonter à sa source ou concession primordiale, remonte jusqu'à un alleu; car aussi long-temps, qu'en remontant il rencontre dans son ascension un fief, il n'est pas arrivé à sa source, puisque le fief qu'il rencontre a un seigneur suzerain par cela seul qu'il est fief.

Il serait difficile de produire sur ce point une charte plus intéressante que celle du comte Bauduin de Hainaut de l'année 1200; la dame Marie de Houdeng et son époux tenaient un fief du comte; ils le lui rendirent et il le donna à l'abbaye de St. Dénis près de Mons, en alleu, en ces termes :

(1) *Ad consuet. Paris.* art 68.

« Ego verò *feodum illud*, tamquam *proprium alodium* « *meum* ecclesiæ sancti Dionysii contuli[1]. »

C'est sur ces principes, que la cour de cassation de Paris a décidé par deux arrêts, l'un du 26 vendémaire et l'autre du 22 frimaire an 11, que les lois contre la féodalité ne sont pas applicables aux domaines[2]; d'où je conclus, à cette occasion, que tous les propriétaires du *droit d'epier*, *spycker*, qui le tenaient, même à titre de fief passif, du souverain, ont été bien mal conseillés et le sont encore, s'ils sont en temps utile, de l'avoir regardé pour supprimé comme féodal, puisqu'il n'était pas *féodal* mais *dominal*, même *allodial* et *foncier* en la *personne du prince*[3], et un simple fief passif en la *personne du concessionnaire* ou vassal; or, les fiefs passifs n'ont pas été abolis[4].

Si cela prouve combien les notions sur la nature primordiale des alleux et des fiefs sont tombées dans l'oubli, le fait suivant, tout en le confirmant, prouvera, de plus, combien l'histoire de notre ancienne jurisprudence est nécessaire à nos avocats. Je fus consulté un jour, par un des avocats les plus distingués d'une de nos villes capitales, lequel chargé de défendre le droit de justice d'une seigneurie, se trouvait arrêté par l'objection, que cette terre ne pouvait pas avoir le droit de justice, attendu, qu'elle consistait en un alleu: je lui répondis, que cette objection provenait de l'ignorance de l'histoire ancienne de notre législation; que, d'abord, Du Moulin repète sans cesse, que *jurisdictio nihil habet commune cum feudo;* que le droit de justice, loin d'être

(1) Miræi, Tom. 1, p. 559. — V. aussi St. Genois, p. 595 et 638..
(2) Merlin, *Recueil de questions*, Tom. 2, p. 399. — (3) N° 184.
(4) Merlin, *Recueil de quest.* Tom. 7, p. 666.

incompatible avec la qualité d'alleu, forme au contraire l'attribut distinctif du Franc-alleu et que tout fief a nécessairement un alleu pour dernier chef de mouvance en remontant; enfin, qu'on n'a qu'à compulser les chartes de Miræus et de Foppens pour y rencontrer souvent les *curia in alodio*.

Les *œuvres de loi*, vulgairement appelées *déshéritance* et *adhéritance*, en fournissent une autre preuve. L'on sait que cette formalité consistait avant la révolution, dans le rapport, que le vendeur faisait de son fonds *ès mains du seigneur de la mouvance;* qu'il en abdiquait la propriété et que le seigneur la donnait à l'acquéreur par forme de jugement d'adjudication à l'autre; cette formalité était un vrai jugement et n'est pas autrement appelée dans les chartes de Hainaut, comme je l'ai expliqué ci-dessus N° 102; de là, toutes nos chartes portent la résignation ou remise du fonds *in manus domini* ou *domini directi* et la délivrance à l'acquéreur *per manus*, lorsque le fonds était sous la jurisdiction d'un autre seigneur, que celle du propriétaire aliénant; mais lorsque le propriétaire du fonds était en même temps seigneur justicier de ce fonds, il passait directement et sans intermédiaire du vendeur à l'acquéreur par cette clause-ci : *de meâ potestate in præfati monasterii transfundo* (1), ou simplement, *chartâ* et *attramento*, comme porte la charte de fondation de l'abbaye d'Affighem de l'année 1086 (2), ou bien *absque ullius judicis expectata traditione* (3); une charte de 1180, que nous donne Miræus (4), est très-intéressante, parce qu'elle offre, tout à la fois, la mutation d'un fief et d'un alleu, en distinguant la forme

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 52 et passim. — (2) Ibid., Tom. 1. p. 73.
(3) MARCULFI, Lib. 1, form. 14 et Lib. 2, form. 3 et 5.
(4) Tom. 1, p. 285.

respective de la délivrance; c'est une donation d'Arnold, bourggraef de Ghistelles, à l'abbaye d'Audenbourg, des dîmes d'Erneghem, Westkercke, Roxem et Bekeghem, qu'il tenait en fief du comte de Flandre; il en fait la tradition *per manus* du comte, parce que c'était un fief; mais il donne, dans la même charte une autre dîme à ces religieux, et il la leur donne *hereditario jure*, directement parce qu'elle était *allodiale*.

194. Quelle est donc l'origine de ce PARADOXE *nulle terre sans seigneur?* on la trouve d'une part dans l'ignorance de l'histoire de la législation, et de l'autre, dans l'esprit de fiscalité.

Le garde des sceaux Marillac, intendant des finances, passe bien ou mal, pour le père de ce paradoxe, parce que c'est lui qui, par l'art. 183 de l'ordonnance de 1629 l'avait voulu ériger en loi générale au profit du trésor, par un article conçu ainsi :

« *Tous* héritages *ne relevant d'autre seigneur* sont *sensé* « *relever du roi*, sinon, que les possesseurs des dits héri- « tages, fassent de bons titres, qui les *en déchargent.* »

Le but et la conséquence de cette disposition étaient évidens; c'était de mettre dans la *mouvance du roi*, et par conséquent de *soumettre aux lods et ventes*, au profit du roi, les alleux de toute espèce, qui certainement eussent été dans l'impuissance de produire des titres de *décharge*, puisqu'ils n'en avaient jamais été *chargés;* mais aussitôt tous les parlemens, où cette ordonnance a été enregistrée, ont reclamé contre cette disposition comme contraire à la constitution du royaume, et ne l'ont enregistrée qu'avec une modification et une réserve analogue à leur opposition. Observons en

passant, que ces courageux magistrats, sous le règne du prétendu *despotisme*, prévoyaient peu qu'un siècle plus tard, ce même paradoxe fiscal aurait été consacré sans la moindre opposition sous le règne de la PRÉTENDUE liberté à titre de *droit de mutation!*

La protestation du parlement de Toulouse est ainsi conçue :

« Et n'aurait lieu, sous le bon plaisir du roi, l'art. 383, « dans la province de Languedoc, *où le Franc-alleu est* « *observé de tout temps* par le droit écrit et les priviléges « de la province. »

Et celle du parlement de Grénoble porte :

« Sur l'art. 383 : *le Franc-alleu a lieu en Dauphiné par* « *possession immémoriale et liberté de la province :* il en sera « usé selon l'ancien usage, conformément à l'ordonnance « du 15 Janvier 1555. »

Celles des parlemens de Bordeaux et de Dijon y sont conformes.

Quelque puisse avoir été l'intention de l'auteur de cet article, l'ordonnance de François Ier, de 1539, peut y avoir donné lieu par une interprétation abusive.

195. Il y a deux espèces d'*œuvres de loi*, les unes *anciennes*, les autres *nouvelles*; les anciennes sont, ce qu'on appelle les *laudimia* et consistent uniquement à devoir demander au *dominus directus* la permission pour aliéner un fonds, dont l'aliénant n'a que le *domaine utile*, et à payer, pour prix de ce consentement, les *laudimia* ou *lods et ventes*.

L'accroissement des aliénations *frauduleuses*, par voie clandestine, provoqua des mesures de police ou reglementaires pour arrêter ces abus.

François Ier, par son ordonnance, dite de Villers-Coterets

de 1539, statua[1] : « que toutes donations qui seront faites « cy-après, seront insérées et enregistrées *en nos cours et « juridictions ordinaires des parties et des choses données;* « autrement seront reputées nulles[2].

Par ordonnance de 1560, dite d'Orléans[3], l'enrégistrement fut étendu aux substitutions et, par la suite à l'aliénation de tous biens immeubles au préjudice d'un tiers. Ce sont là les *nouvelles œuvres de loi.*

L'on apperçoit sans peine la différence essentielle entre les unes et les autres.

Les premières doivent se faire devant le *dominus directus* (comme *seigneur de la mouvance*); les autres, devant les *juges du ressort;* les premières emportent *lods et ventes* (c'est ce que les parlemens prévoyaient comme but de l'art. 383 de l'ordonnance de 1629), les autres n'emportent *aucun droit de mutation.*

Les premières ont pour but la *permission d'aliéner*, « QUIA « TRANSFERRE *in alienam potestatem per me ipsum* LEGITIMÈ NON POTERAM, » disait Albert de Dinter, en 1196[4], les autres n'ont pour but, que la *réalisation* et la *publicité* de l'aliénation.

Enfin, dans les premières, il y a lieu au *ressort seigneurial,* mais non pas dans les autres.

Cette différence entre les deux espèces d'œuvres de loi s'est manifestée plus sensiblement encore dans la Belgique qu'en France; car l'ordonnance de François Ier, en ordonnant de faire la réalisation dans les jurisdictions ordinaires des parties et des choses données, annonçait assez qu'elle entendait par

(1) Art. 132. — (2) *Dictionnaire des Arrêts*, verbo *insinuation.*
(3) Art. 59 et 86. — (4) MIRÆI, Tom. 1, p. 295.

là, la jurisdiction ou le siège duquel la chose donnée ressortissait ou était mouvante.

Nos princes adoptèrent la mesure de la réalisation par leur édit du 6 décembre 1586 et par l'article 15 de l'édit perpétuel de 1611; mais, dans l'un comme dans l'autre, au lieu de faire les œuvres de loi, *pour la réalisation,* devant le *juge de la mouvance du fonds,* ils les firent faire devant le *juge de la situation des biens* et n'en rendirent compétens les juges de la mouvance, que pour les fiefs; ce n'est que dans le placcard du 16 septembre 1673, que pour la première fois, ils se sont formellement expliqués sur la réalisation des allodiaux, en disant, qu'elle doit être faite devant les *juges, lois* et *ténanciers,* où tels biens sont situés *et ressortissans.*

On voit évidemment par là, combien ils regardaient les *œuvres de loi pour la réalisation* comme étrangères au *droit de mouvance du seigneur direct,* puisqu'ils les attribuèrent au *juge de la situation,* bien que celui de la mouvance en fût le *juge ordinaire.*

J'ignore si jusqu'en 1673 on a fait en Belgique les œuvres de loi *pour la réalisation,* devant les juges *de la situation,* ou si l'on a entendu l'ordonnance de 1586 et de l'édit perpétuel tellement que par *situation*, on entendît la situation du *ressort.*

Toutefois, depuis 1539 en France, et depuis 1673 en Belgique, il est constant, que les œuvres de loi *pour la réalisation* ont dû se faire devant *le juge de la mouvance du fonds;* ainsi, à l'exception des fiefs et des Francs-alleux ayant justice, tous les alleux, qui ne relevaient pas ou qui ne reconnaissaient pas la justice d'un autre seigneur, devaient venir prendre les œuvres de loi *pour la réalisation* devant

le juge de la seigneurie dans laquelle ils étaient enclavés, à moins que la loi ne leur en assignât un autre; or, c'est précisément ce qu'a entendu faire l'art. 382 de l'ordonnance de 1629, en leur assignant le *juge royal.*

Mais cette loi fiscale ayant plus ou moins prévalu en quelques provinces, et le vulgaire voyant dès lors, tous les alleux, indistinctement, soumis, à ce qu'il croyait, à une *justice quelconque,* tandis que ce n'était qu'à une *solennité de réalisation,* s'en est formé, à la longue, l'opinion qu'il n'y avait *nulle terre sans seigneur,* dans ces provinces; et cette idée s'est d'autant plus fortifiée, qu'à l'égard des fonds censuels, les juges ont confondu les anciennes œuvres de loi avec les nouvelles dans le même acte ou procès-verbal; de là est résulté qu'on a perdu de vue la distinction de ces deux œuvres, et qu'à la fin on a cru, que c'était prouver la *mouvance* et le *droit aux lods et ventes,* par la seule production d'anciens actes d'œuvres de loi, ce qui est une nouvelle erreur, vu la différence entre ces deux espèces d'œuvres, puisque ces actes, depuis cette confusion, peuvent encore ne représenter que celles de *réalisation sans mouvance;* les alleux n'en représentent pas d'autres.

196. Quoiqu'il en ait été en France de la maxime *nulle terre sans seigneur,* elle fut loin d'être adoptée dans toute la France.

Elle n'a jamais été reçue dans les Pays-Bas; le fisc belge en a profité néanmoins, pour s'arroger le droit *des lods et ventes* sur les *alleux,* à l'occasion de l'homologation des coutumes de Flandre au XVIIe siècle.

197. La coutume d'Audenaerde (1) nous offre une preuve frappante de cette usurpation fiscale.

(1) Rub. 3, art. 22.

Cet article concerne les *alleux* appelés *eygen goederen ;* il porte, que les œuvres de loi, pour les mutations, doivent se faire devant la cour féodale du prince; il les qualifie *relevans de cette cour,* ce qui implique avec la qualité d'*alleu ;* et il finit par statuer, *qu'à la vente on payera le* 16e *denier suivant coutume, les meubles et cateux déduits.* Or, cette clause ne se trouve pas dans l'*ancienne coutume,* dont j'ai le manuscrit ; et de là suit que le gouvernement, en homologuant la nouvelle coutume en 1615, y aura ajouté cette clause au profit du fisc.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SEIZIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DES BÉNÉFICES.

198. L'empereur Conrad, donne en peu de mots, l'histoire de la naissance des *fiefs;* — c'est la conversion des anciens *bénéfices* personnels en fonciers; — la variété des anciens *bénéfices*, pour avoir été méconnue, a donné ouverture à bien des erreurs, même dans la législation; — des bénéfices Romains; — de ceux des Germains, de ceux des Francs et des bénéfices ecclésiastiques; — l'église ne s'est pas servi du nom de *bénéfices* avant le concile d'Agde, de l'année 506; — les bénéfices des Francs n'étaient pas grévés du service militaire; — réfutation de l'erreur commune; — preuves; — abus des bénéfices; — suites scandaleuses de ces abus; — efforts des conciles pour les arrêter; — fausse interprétation du C. 1, Ẍ de *Ecclesiis œdificandis*, — partagée par le commun des canonistes et par l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse, pour les Pays-Bas, du 25 Septembre 1769; — de *nonis* et *decimis;* — succès des bons efforts des conciles. 199. Restitution des biens ecclésiastiques par les princes et les grands; — occasion et causes de ce grand nombre de fondations et des dotations des abbayes dans le moyen-âge; — origine du *droit de la régale;* — discussion; — elle dérive de la *féodalité;* — à titre du *droit de garde;* — l'évêché de Tournay est le seul qui y fut sujet dans la Belgique; — pourquoi. 200. Les bénéfices, proprement dits, étaient révocables ou à vie; — Charlemagne a commencé à donner à titre de *bénéfices* ses *domaines ruraux* avec plus ou moins de droits de jouissance; — son motif; — funestes effets de ce système politique; — bientôt ces grands bénéficiers en abusent; — oppriment le peuple; — usurpent la propriété de ces bénéfices. 201. De cette époque, qui est celle du déclin de l'empire

de Charlemagne, datent la plupart de ces droits qu'on appelle aujourd'hui très-improprement *féodaux*, car ils sont antérieurs de deux siècles, à la féodalité, parce qu'on ignore l'histoire du moyen-âge et qu'on veut tromper. 202. Ce ne furent pas les comtes, les vicaires et les grands officiers seuls qui abusèrent de leurs *bénéfices royaux ;* — les évêques, les abbés et les avoués des monastères en firent autant; — cette conduite arbitraire commençait à indisposer les peuples; — l'intérêt divisa les grands; — pour prévenir les troubles, Charlemagne introduisit la réserve de *causas commissas curiæ;* — développement; — il fit encore faire le dénombrement du revenu de tous les bénéfices; — tout tendait à l'anarchie; — décès de Charlemagne en 814. 203. Chacun se met en mesure contre les troubles et l'anarchie, les grands pour en profiter, les autres pour s'en garantir, — le système du *séniorat* remplit les vues des uns et des autres; — roi; — achéminement du *séniorat* vers la *féodalité* et du *bénéfice* vers le *fief*. 204. Remarques sur ce chapitre et sur le chapitre précédent.

CHAPITRE XVI.

—

DES BÉNÉFICES.

198. Les *fiefs* ne sont, au fond, que les concessions anciennement connues sous le nom de *bénéfices;* dès qu'un *bénéfice* devenait héréditaire, on disait qu'il devenait *fief*(1),

La constitution de l'empereur Conrad(2), contient en peu de mots toute l'histoire de l'origine des fiefs; il importe donc de connaître aussi celle des *bénéfices*, qui ne signifient pas toujours la même chose; faute de connaître ces variétés, bien de jurisconsultes ont interprêté d'anciennes lois à contre-sens et la législation moderne a été entraînée dans des erreurs, que nous allons faire successivement connaître.

Les terres, que les Romains accordaient à leurs vétérans ou aux barbares, qu'ils admettaient dans les Gaules, sont communément appelées *bénéfices;* elles étaient concédées à titre onéreux, c'est-à-dire à la charge de les défricher et de défendre les frontières: *ut imperium cultu juvarent et arma delectu*.

(1) *Transit in Jus feudi*. Lib. feud 1, Tit. 1, et Lib. 2, Tit. 1.
(2) Lib. 5, feud.

Les chefs des Germains, *principes*, donnaient à leurs *ambacti* ou *comites*, qui étaient leurs *cliens*, des lances, des javelots, des chevaux etc. avant qu'ils ne connussent la propriété foncière.

Mais ayant pris le nom de Francs, leurs PRINCIPES prirent celui de *seniores* et leurs AMBACTI, celui de *fideles* ou *féaux* (1).

Dans l'intervalle, ils connurent la propriété foncière; dès lors, au lieu d'une lance etc., ils donnèrent à leurs cliens des fonds en récompense de leurs services gratuits et pour gage de leur attachement futur.

Les Francs, devenus catholiques sous Clovis, conflèrent la rédaction de leurs lois au clergé, parce qu'ils étaient plus habiles à combattre, qu'à écrire. Aussitôt, l'on vit disparaître de leurs lois rédigées en latin, ces dénomination tudesques, que les rédacteurs ecclésiastiques remplacèrent par des noms empruntés de l'écriture sainte; ainsi les PRINCIPES furent appelés *seniores;* les ANTUSTRIONES ou cliens immédiats du roi, *pueri regis;* les VASSI ou officiers du palais, *commentarienses;* un arrondissement de jurisdiction, *gyrus,* enfin, les présens et les récompenses, que le roi et les *seniores* donnaient à leurs cliens, et qui sont appelés dans la loi salique simplement *dons,* MUNERA REGIA, MUNERA SENIORIS, furent appelés par ces rédacteurs ecclésiastiques *beneficia*.

Ce nom ne semble pas cependant avoir été connu parmi les Francs, avant le VIIe siècle; car il ne paraît pas même avoir été connu dans le style de l'église, avant le commencement du VIe siècle; le concile d'Agde, de l'an 506, est le premier qui paraît s'être servi du mot *beneficium* pour

(1) CUJACE; de feudis, Lib. 1.

désigner un bénéfice ecclésiastique, dans le sens qu'on le prend présentement; il l'avait probablement emprunté des Romains.

Ces bénéfices des Francs n'ont pas été grévés du service militaire durant les règnes des deux premières races des rois de France; si les féaux devaient le service militaire à leurs sénieurs, ce n'était pas à raison et à titre d'un bénéfice, qu'ils en tenaient, mais bien, parce que le féâl devait à son sénieur *aide et conseil* (1). Le bénéfice n'était pas un titre *d'obligation,* mais une *récompense*; il y avait même des *beneficia sine fidelitate* (2), et par suite, il y a encore aujourd'hui des *fiefs sans service,* comme le sont tous les *feuda honorata, fiefs d'honneur* ou *Francs-fiefs.*

Plusieurs ont été induits en erreur sur ce point, par le chapitre 1 du capitulaire de l'an 807 ; qui porte :

« *Imprimis,* quicumque *beneficia habere videntur,* omnes « in hostem veniant. » Mais ce capitulaire dit plutôt le contraire; car il reconnaît, ainsi que le *capitul.* 2 *anni* 812, que tous les sujets, indistinctement, devaient marcher, pauvres et riches, depuis que Charlemagne se fut fait reconnaître par tous ses sujets pour *senieur-chef*, et par conséquent, que chaque sujet, devenu son *féal,* lui devait *aide et conseil.*

Cette obligation était commune; mais l'empereur n'ayant pas toujours besoin de tous ses sujets pour chaque guerre, déterminait le nombre et les classes qui devaient marcher suivant les circonstances; et attendu qu'à cette époque ses états souffraient beaucoup de la famine, comme il l'annonce,

(1) Voyez ci-dessus Nos 6 et 61 — (2) Lib. 2, feud. tit. 76.

propter famis inopiam, il y ordonne, que ceux qui jouissent de *bénéfices,* marcheront les premiers, *in primis,* et c'est par la même considération, que dans les deux premiers capitulaires de l'an 812, il modifie, en faveur des pauvres *pro pauperibus hominibus,* l'obligation de s'équiper entièrement à leurs frais; ces deux capitulaires ne prouvent donc pas, que tout bénéfice était grévé de service militaire.

Les bénéfices n'étant donc autre chose de leur nature, que des dons rémunératoires pour les services rendus, ou par anticipation, pour des services prévus ou attendus, il s'en suit, qu'ils étaient susceptibles de toutes les conditions et de tous les modes dont sont susceptibles les *donations.*

Qu'ainsi, ils pouvaient être donnés et acceptés sans que le donateur fût le *sénieur* et que le donataire fût ou devînt le *féal* du donateur; tels étaient les *beneficia sine fidelitate.*

Qu'ainsi encore, les bénéfices pouvaient être donnés aussi bien héréditairement, qu'à vie.

Enfin, que le bénéfice ne consistait pas, de sa nature, en concession de fonds, mais en tout ce qui est susceptible de donation.

Dès le commencement du IXe siècle, il est résulté de cette latitude indéfinie, des conséquences scandaleuses, qui se sont perpétuées pendant trois siècles; les églises, les curés et les abbayes furent données ou prises en *bénéfice* par les laïcs, et, malheureusement, les souverains et les grands du royaume en donnèrent les premiers l'exemple [1].

(1) V. ma *Défense de Charles Martel.* — Van Espen, *de Jure Parochorum* Cap. 1, §. 7. — Meyeri *Annal.* ad ann. 898, 901, 938, 944 et 1084. Miræi, Tom. 1, p. 255, 259, 260, 349, 404 et Tom. 2, p. 1015.

Par le capitulaire de Metz de l'année 746 (1), Pépin chargea tous ceux qui tenaient ainsi les biens de l'église en bénéfice, qu'on appelait *beneficium ecclesiasticum*, de la réparation et restauration des églises et des monastères, dont ils possédaient les biens, et d'en payer les *nones* et les *dîmes* aux propriétaires; Charlemagne renouvella cet ordre, même, d'une manière très-sévère par son *Præceptum Dominicum* de l'an 800; mais le mal était déjà tellement enraciné, que toutes ces ordonnances n'empêchèrent point, qu'on ne vendit les cures publiquement, sans que le concile d'Arles, de l'an 813, quoique soutenu par le capitulaire 1 de Charlemagne, de la même année, ait pu arrêter le mal (2).

Ce même concile d'Arles renouvella par son 25e canon, l'ordonnance de Pépin; le 42e canon du concile de Mayence de 813 et le 46e du concile de Tours, en firent autant; tous ces canons furent confirmés par Charlemagne, en l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle, dans le 24e article, en ces termes :

« Ut quisque *beneficium ecclesiasticum habet*, ad tecta « ecclesiæ restauranda vel ipsas ecclesias *omnino adjuvet* (3). »

Ce 42e canon du concile de Mayence a été inséré dans les décrétales de Grégoire IX (4), au corps du droit canon de Boëhmer, en ces mots :

« Quicumque *ecclesiasticum beneficium habent*, omnino « adjuvent ad tecta ecclesiæ restauranda vel ipsas ecclesias « emendandas et nonam et decimam reddant (5). »

(1) Can. 4.
(2) Capitul. Tom. 1, Col. 178, 331. — Richard, *Analys. des Concil.* — Arles, Can. 4 et 5, Capitul. 1, anni 813, C. 2 et 3.
(3) Capitul 1, anni 813, C. 24. — (4) Lib. 3, Tit. 48, Cap. 1.
(5) X *de eccles ædif.* C. 1.

Sur quoi Boëhmer fait la note suivante :

« *Beneficium ecclesiasticum* hoc tempore habebant laïci, « quibus *ecclesiæ* et *altaria,* more regibus Francorum usitato, « *in feudum data erant,* quorum feudorum historiam retulit « Filesaccus *in sacrilegio laïco;* jam antea in concil. Franco- « furd de anno 784 (1), etiam relato, cautum erat, ut domus « ecclesiarum et tegumenta *ab iis* fiant emendata vel restau- « rata, *qui beneficium exinde habent* (2). Idem quoque regus- « tatum et hoc onus *vassis regiis* injunctum. Æquum enim « erat, ut qui commoda *jure beneficiario* ex ecclesia percipe- « rent, easdem quoque sartas tectas conservarent. »

Le commun des canonistes a pris ce *beneficium ecclesiasticum* pour un bénéfice ecclésiastique spirituel; ils ont conclu de là et enseigné comme *droit écrit,* que tous ceux qui jouissaient d'un *bénéfice dans une église,* devaient contribuer aux frais de réparation et de restauration de cette église; bientôt après, on a déduit de ce faux principe, que les curés, non-décimateurs, devaient y contribuer concurrement avec les décimateurs, en tant que le *casuel* de leur cure dépassait le taux de la portion congrue ordinaire; et de là sont résultés des procès sans nombre sur la fixation de ce *casuel,* parce que les gros décimateurs soutenaient que ce *casuel* (quoique simple *merces laboris*) était le *fruit* d'un *bénéfice dans l'église* et devait y contribuer *selon le droit écrit,* qu'ils croyaient trouver dans le c. 1, Ẍ *de eccl. ædif.*

Cette erreur était tellement accréditée, que l'impératrice Marie-Thérèse l'a adoptée dans son édit du 25 Septem-

(1) C. 26, apud. Baluz. Tom. 1, Capitular. p. 267.

(2) Capitul *Ludovici Pii,* C. 40, apud Reginonem, Lib. 1, C. 35, et Baluz, Lib. 4, Capitul. C. 40.

bre 1769 (1). « Ceux, porte-t-il, *qui possèdent quelque bénéfice* « *dans une église paroissiale,* seront tenus de contribuer « dans les frais de sa réparation et restauration, eu égard « à la portion qu'ils profitent *des fruits des biens de cette* « *église,* conformément *au droit commun.* » Mais ce prétendu droit commun ne dit pas « *quiconque possède quelque béné-* « *fice* DANS *l'église* » *mais* « *quiconque possède* un BÉNÉFICE « ECCLÉSIASTIQUE, dans le sens du concile de Mayence et du VIIIe siècle.

Avec quelques notions de l'histoire, on eût pu éviter cette erreur; elle avait déjà été relevée par le savant Boëhmer dans son *Corpus Juris Canonici* et par le célèbre Van Espen, en son *Tractatus de Jure Parochorum* (2).

Nous voyons encore par ce concile de Mayence et par le *capitul.* 4 (3), que ces bénéficiers *laïques,* outres les frais de réparation et de restauration, devaient aussi payer les *nonas* et *decimas*. J'ajouterai pour éclaircissement de cette disposition, que cette neuvième et dixième gerbe devaient être payées l'une et l'autre à l'église, si les biens du bénéfice appartenaient à l'église; mais s'ils appartenaient à une abbaye ou à un monastère ou à un autre établissement ecclésiastique, autre que l'église paroissiale, la *nona* devait être payée par le bénéficier au *propriétaire* et la *décima* à

(1) Art. 3; *placc. de Flandre,* Liv. 6, fol. 171.

(2) Ce traité se trouve dans les *monumenta*, imprimés à la suite du *vol.* 2 de la grande édition de ses œuvres fol. 774, §. 7; mais le corps de droit de Boëhmer, imprimé en 1747, n'était pas connu dans ce pays, et ce Traité de Van Espen seulement imprimé en 1753, ne l'était pas plus; cette nouvelle édition était dans ces provinces extrêmement rare, voyez au surplus, Boëhmer, *jus ecclésiasticum protestantium* Lib. 3, Tit. 48 et Lib. 3, Tit. 16. §. 21. — (3) Anni 819, C. 5.

l'église(1). La *nona* était donc un droit de *terrier* ou *champart* qui se payait au propriétaire, tandis que la *decima* consistait en la dîme proprement dite, ce qui se prouve encore d'ailleurs par le *cap* 157 (2), qui dispense le bénéficier du service de la *nona*, lorsqu'il est chargé du droit de champart, *dum ad medietatem laborat;* une charte de l'année 943, rapportée par Dom Mabillon(3), est, au surplus, très-intéressante sur ces *nona*.

Ces mesures du concile de Mayence étaient devenues très-urgentes; car ces bénéficiers laïcs ne négligeaient pas seulement de pourvoir aux besoins des églises, mais laissaient, pour ainsi dire, encore mourir de faim les propriétaires de ces biens; il importait donc aux conciles d'y remédier en attendant qu'ils pussent entièrement faire cesser ces usurpations; ils y sont parvenus successivement par des exhortations et des censures, comme je l'ai démontré dans ma *Défense de Charles Martel,* où j'ai observé avec Van Espen, que c'est de l'époque de ces restitutions, que datent la plupart des fondations de nos abbayes et chapitres; car, dit-il, ces bénéficiers laïcs, contraints de rendre ces biens, préférèrent les convertir en fondations d'abbayes, au lieu de les rendre aux églises paroissiales auxquelles ils appartenaient, tant parce que par ces fondations ils perpétuaient l'illustration de leur nom, que parce que ces moines les y portaient par des solicitations importunes, par l'espérance de la rémission de leurs péchés et par la promesse d'une centuple récompense après cette vie(4).

(1) Du Cange, verbis *nona* et *decima*. — (2) Capitul. Lib 1.
(3) Dans son *appendix ad* Tom. 3, *annal Bened.* N° 57.
(4) Van Espen, *de jure paroch.* §. 7.

199. Les rois et les princes souverains firent leurs restitutions comme les autres, et le goût du siècle pour les fondations les porta à y ajouter de nouvelles largesses en biens-fonds; ces actes furent appelés *beneficia regalia;* on commença dès lors, dit Du Cange (1), à donner simplement le nom de *regalia* à tous les biens des églises. C'est là l'origine de la confirmation, que donnent les rois à chaque inauguration ou couronnement, aux évêchés, abbayes et monastères de leur royaume, de leurs biens, possessions et privilèges, parce que d'après cette idée, vraie ou fausse, ils sont reputés n'en jouir, qu'à titre de *bénéfice*, lequel s'éteint par la mort du roi donateur; car, ne pouvant pas aliéner les droits et propriétés de la couronne, pour plus longtemps que le terme de sa vie, au préjudice de son successeur, il fallait bien que le roi successeur en confirmât l'aliénation aussi pour sa vie.

Mais je ne saurais souscrire à l'opinion de ce savant homme, lorsqu'il croit pouvoir déduire de ces *beneficia regalia*, le droit connu sous le nom de *droit de régale*, qui consiste pour les rois de France, dans la jouissance, Sede vacante, de tous les revenus de l'évêché et de la collation de tous les bénéfices.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le titre et l'origine de ce droit; on peut consulter là dessus Richard (2), et Van Espen (3).

Quant à moi, sans m'attacher à aucune de ces opinions: je pense que le *droit de régale* n'a pas d'autre titre ni d'autre

(1) Verbo *beneficium.* — (2) *Analyse des conciles.*
(3) P. 2, sect. 3, Tit. 8, C. 8, *de jure patronatus.*

origine, que le *droit de garde* ou *warda,* qui est un droit féodal et ne date que du XI[e] siècle, droit en vertu duquel tous les seigneurs suzerains, en France, se sont approprié, sous le nom de *garde noble,* le revenu de tous les mineurs de leurs vassaux jusqu'à leur majorité ou établissement par mariage; ce droit consistait dans une espèce de tutelle et protection. Or, comme tous les évêques reconnaissaient le roi pour leur *sénieur,* qu'à ce titre ils lui juraient *fidélité*(1), et que le seniorat étant devenu fief, le sénieur était devenu le *sénieur suzerain* et le féal, le *vassal*: le roi, qui était le suzerain de tous les évêques, s'est cru fondé à jouir de tous les droits utiles de l'église vacante, comme pupile de l'évêque défunt, son vassal, à pareil titre de *garde noble.*

Ce *droit de garde* des églises vacantes avait, d'ailleurs, en sa faveur l'esprit du siècle dans lequel il a été introduit; car ce droit est entièrement féodal, et les évêques prirent alors possession de leur siège par forme d'*investiture,* comme les vassaux de leurs fiefs.

Je fonde mon opinion sur les textes formels des anciennes lois des Français, que Guillaume-le-Conquérant a introduites au XI[e] siècle en Angleterre, et que Houard nous a données sous le prétendu nom de Malcolm II, roi d'Eccosse(2), comme suit:

De origine wardæ.

1.

« Dominus Rex Malcolmus dedit et distribuit totam terram regni scotiæ hominibus suis.

(1) Capitul. Tom. 2, Col. 272. — (2) *C. A. N.* Lib. 1, Cap. 1.

2.

« Et nihil sibi retinuit in proprietate nisi regiam majestatem et Montem Placiti in villa de Sconia. (C'était le lieu où les rois d'Ecosse tenaient leurs cours plenières.)

3.

« Et ibid. omnes *barones* CONCESSERUNT sibi (IPSI) *wardam* « et relevium *de herede cujuscumque defuncti baronis* ad « sustentationem domini regis. »

Ensuite, dans les mêmes *C. A. N.*(1), dans le traité intitulé *Regiam Majestatem*(2), il est dit :

I.

« *Plenam* itaque *custodiam* et *potestatem* habent domini « heredum suorum hominum et *feudorum*, ita quod plenam « exinde habeant dispositionem *ut in ecclesiis in eorum cus-* « *todiâ constitutis concedendis si vacaverint.* »

L'on voit par là, que le *droit de garde seigneuriale* et *royale* sur les enfans pupilles de leurs vassaux, dérive du *droit de garde* du roi sur les sièges vacans des évêques; Houard(3), fait remonter ce droit royal jusqu'au temps de Clovis; sa dissertation est très-savante; quoiqu'il en soit de l'origine du *droit de régale* ou de *garde* des églises vacantes, que les écrivains font dériver comme celle de plusieurs autres droits royaux, de la toute puissance des rois, à défaut de titres particuliers, ce *droit de garde*

(1) Tom. 4, p. 263. — (2) Lib. 2, Cap. 42.
(3) *Anc. Lois des Franc.* Liv. 1, Chap. 4, sect. 103.

sur les églises vacantes, est formellement reconnu dans le capitulaire de Chierzy, de l'année 877 (1).

Ainsi s'explique pourquoi l'exercice du *droit de régale* cesse dès le moment que le nouvel évêque a fait signifier au procureur-général, l'arrêt de l'enrégistrement de son serment de fidélité, comme la garde noble sur les mineurs des vassaux cesse dès qu'ils ont été reçus à foy et hommage (2).

Ainsi s'explique aussi pourquoi de tous les évêchés des Pays-Bas, celui de Tournai est le seul où le droit de *régale* ait eu lieu; c'est que cet évêché y a été soumis depuis la troisième race des rois de France, et que les comtes de Flandre, de Hollande et les Ducs de Brabant ne l'ont jamais pu exercer sur les évêchés de Cambrai, d'Arras, de Liège, d'Utrecht, de Cologne et de Trèves, puisqu'ils n'étaient pas leurs vassaux.

Il ne paraît pas même que ces comtes aient jamais eu le droit de garde sur les mineurs de leurs vassaux, car ce droit n'a été adjugé à Henri Ier Duc de Brabant, que par sentence de l'empire, de l'année 1222, et seulement jusqu'à l'âge de douze ans, excepté toutefois les fiefs des princes; et ce droit de garde sur les pupilles des vassaux n'existant plus au XVIe siècle, lorsque furent érigés les nouveaux évêchés, nos princes n'eurent plus de titre pour l'établir sur ces nouveaux évêchés.

200. Les bénéfices, comme il a été dit, étaient susceptibles de tout mode et de tout terme comme le sont toutes les concessions. Cependant l'usage avait prévalu de ne donner

(1) C. 8, Capitul. Tom. 2, Col. 268.
(2) RICHARD, *Analyse des Conciles*, verbo *Regale max.* 16.

le nom de *bénéfice* qu'aux concessions révocables ou à vie; et en général, de ne donner en bénéfice que des héritages; toutefois, ces bénéfices en héritage n'avaient pas changé pour cela de nature; ayant donc été substitués aux anciennes récompenses de lances, javelots, chevaux etc., ils avaient toujours conservé la même nature de récompense; mais quel est l'officier militaire ou civil qui ne se croie pas fondé à demander une récompense, si ce n'est pas à titre de services importans rendus, du moins à titre des années de service, du nombre d'enfans, de pertes essuyées etc. etc. etc. ? L'on sent que Charlemagne n'eut pas assez de fonds disponibles pour satisfaire à toutes les sollicitations importunes; il semble donc qu'il s'est avisé d'un autre expédient, mais d'un expédient qui a causé à la longue la perte de sa dynastie et donné naissance à la féodalité.

Nithard [1], nous fait connaître cet expédient; c'était de donner l'administration économique des domaines à ses comtes : « EIS COMMISIT CURAM REGNI.... VILLARUMQUE REGIARUM RURALEM « PROVISIONEM. » Il y a lieu de croire, que l'admirable capitulaire *de villis Karoli Magni* de l'année 800, est le réglement qu'il a fait pour organiser cette administration économique, ou si ce réglement a préexisté, qu'il leur a dû servir d'instructions et de règle pour leur administration; mais Nithard ne dit pas, qu'il leur a accordé l'administration toute seule; il dit, qu'il leur a donné encore la *provision rurale* des *villæ regiæ*, ce qui, dans le sens de ces siècles, signifie l'administration et la sustentation cumulativement [2]. Ainsi le revenu de ces *villæ regiæ* fut donné en *bénéfice*, aux uns par forme

(1) *In vitâ Ludovici Pii*, p. 162. — (2) Du Cange, verbo *provisio*, *provisa*.

de bail à forfait, à d'autres en régie intéressée, à d'autres encore en usufruit : en un mot, aux uns et aux autres avec plus ou moins de latitude de jouissance; enfin les concessions de ces bénéfices se multiplièrent au point, qu'il a fallu faire des défenses expresses aux conseillers royaux, de recevoir des présens de ceux qui obtenaient un bénéfice, et promettre d'en donner à tous ceux qui auraient bien servi le roi [1].

Les funestes effets de ce système d'aliénation des domaines royaux à titre de *bénéfice* et la facilité de les obtenir, ne tardèrent pas d'éclater, même du temps de Charlemagne; le mal était d'autant plus inévitable, que les comtes réunissaient déjà dans leurs attributions le *pouvoir judiciaire* et le *pouvoir militaire* et qu'au moyen de ces provisions rurales, ils y réunissaient présentement le *pouvoir financier* et *administratif*, à une époque, où l'âge de Charlemagne ne lui permettait plus de pourvoir à tout par lui-même.

D'abord, Nithard nous apprend, en général, que les *Missi Dominici* ou inspecteurs royaux dans leurs tournées, étaient accablés de plaintes sur les extorsions et les concussions des comtes, nouveaux bénéficiers.

En effet, déjà en 803, ils obligeaient non seulement les serfs des *villæ regiæ* à travailler pour eux, mais ils contraignaient jusqu'aux hommes libres, établis dans la circonscription de leurs bénéfices, à venir travailler en corvée sur leurs terres patrimoniales, dans les saisons des labours, de la fénaison, de la moisson et des vendanges, et ils les soumettaient de plus à des redevances en argent et en nature [2]; il y en eut qui y contraignirent même les habitans limitrophes

(1) Capitul., Lib. 5, C. 377. — (2) Ibid. 5, anni 803.

de leur bénéfice et qui les tourmentèrent de toutes manières (1).

D'autres employaient le revenu de leurs bénéfices en acquisition de terres pour leur propre compte et faisaient cultiver leurs acquêts par les serfs et colons du roi, dont les *villæ* devenaient désertes par défaut de culture (2).

D'autres encore usurpaient le bénéfice même, en tout ou en partie, par des personnes interposées, à qui ils faisaient revendiquer en justice la totalité ou des portions de cette propriété royale; et comme les comtes en étaient eux-mêmes les juges, il donnaient gain de cause au demandeur interposé, qui, souvent dans la même audience, la revendait au comte par une vente simulée (3).

201. C'est de cette malheureuse époque, qui distingue le déclin de l'empire de Charlemagne, que datent quelques-uns de ces *droits* que, par esprit de parti ou par ignorance, on a nommés, et qu'on nomme si improprement encore, *féodaux,* quoique antérieurs de deux siècles, à la féodalité; tant l'histoire de la féodalité est encore mal connue, par la seule raison que celle du moyen-âge l'est si peu! Dela Bruyère l'a bien dit : « Tel connaît tous les rois des Mèdes et de Babylone, et ne sait pas qui est roi de Hongrie. »

Ainsi, à cette clause de prétendus droits *féodaux* l'on rapporte le *droit de gîte,* MANSIONATICUM; le *droit de chiénage,* en flamand *honden brood,* tandis que Charlemagne défend de le prendre, par l'article 11 de son capitulaire *de villis;* telles sont aussi les corvées non-censitaires et, généralement, *omne opus* vel *obsequium,* comme s'exprime le capitulaire 5 (4).

(1) Capitul., Lib. 3, C. 19, ET IN ALIQUIBUS LOCIS *ipsi vicinantes* MULTA MALA PATIUNTUR.

(2) Capitul. 5, anni 806, C. 7. — (3) Ibid., C. 8. — (4) C. 17. anni 803.

« Ut *liberi* homines nullum obsequium *comitibus* faciant, nec « *vicariis* neque in prato, neque in messe, neque in araturà « aut vinea, nec conjectum ullum vel residuum eis solvant; « excepto servitio quod ad regem pertinet et ad heribanna- « natores vel his qui legationem ducunt. »

Mais, remarquez-le bien, car j'écris dans l'intérêt cumulé de la jurisprudence et de l'histoire, n'allez pas en conclure, que tous ces services, *opera* et *obsequia* et toutes ces prestations et redevances, telles que *champart, agrier, dîmes,* etc., qualifiées vulgairement de *droits féodaux,* pour être dues à des seigneurs, sont entâchées du vice d'*usurpation,* aux termes de ces capitulaires; non, ces capitulaires ne défendent et ne signalent comme usurpés, que ceux de ces droits, que les comtes et leurs vicaires exigeaient et extorquaient aux hommes libres; car tous ces droits étaient dus au *propriétaire* par les *servi casati* et les colons, comme *canons emphytéotiques* ou redevances de *baux à rente,* du temps même des Germains; sans doute ces *droits, prestations* et *redevances* ont été connus après comme avant la naissance de la féodalité, et même aujourd'hui, ceux qui sont *fonciers,* peuvent être constitués encore; ces droits ne sont odieux ou vicieux, qu'autant que l'est le titre dont ils émanent(1). Je ne m'occupe ici que des droits *usurpés.*

202. Quel était donc le titre de ces *usurpations?* était-ce celui de *seigneurie?* il n'en existait pas encore; celui de *fief?* il était encore inconnu; celui de *justice?* elle était encore *toute royale;* quel autre était-ce donc? aucun, et la preuve

(1) Tacite, de M. G, Cap. 25. — Voyez aussi ma *Défense de Charles Martel,* et ci-après.

naturelle en est, que ces bénéficiers royaux étaient obligés de faire leurs usurpations par des voies indirectes, comme nous venons de le voir.

La cause et non pas le titre de leurs usurpations était l'ambition d'être puissans, et pour le devenir, de se faire riches, en abusant des fonctions royales dont ils étaient revêtus et des bénéfices dont ils jouissaient à une époque où Charlemagne ne pouvait plus contenir les grands dans le devoir, comme il avait été accoutumé de le faire.

Aussi, déjà en 811, ce n'étaient pas les comtes et les vicaires seuls, qui faisaient ces usurpations, mais les évêques, les abbayes et leurs avoués et jusqu'aux centeniers et leurs juges inférieurs, imitaient ces brigandages. « Quod pauperes « se reclamant exspoliatos esse *de eorum proprietate*, et hoc « æqualiter clamant super *episcopos*, *abbates* et *eorum advo-* « *catos* et super *comites* et *eorum centenarios*[1].

Ces pauvres se plaignaient de ce qu'on saisissait toutes les occasions de les tracasser et de les ruiner en les faisant sans cesse marcher, s'ils n'abandonnaient pas leur propriété à l'évêque, à l'abbé, au comte ou au centenier, tandis qu'ils laissaient tranquillement dans leurs foyers, ceux qui se rançonnaient par de pareils sacrifices[2] et ceux qu'ils devaient ménager.

En un mot, ceux qui avaient de l'argent obtenaient tout jusqu'à l'impunité même, et ceux qui n'en avaient point, n'obtenaient rien et devenaient victimes d'injustes poursuites[3].

Charlemagne avait tâché, sans succès, de remédier à ces abus, par son capitulaire 4 de 806, en constituant *sub mun-*

(1) Capitul. 3, anni 811, C. 2.
(2) Ibid., C, 3. — (3) Ibid., C. 5 et 9.

de burdo suo, c'est-à-dire, sous sa protection immédiate, les veuves, les pupilles et les pauvres, comme il avait pris sous sa protection les monastères et les hôpitaux par son capitulaire de 793 (1); cela prouve que ces abus étaient bien plus anciens.

Inutilement encore avait-il, par son capitulaire 4 de 806 (2), ouvert la voie d'appel jusqu'au trône et défendu d'exiger quoique ce fut, autrement que par voie de justice (3), car on sut administrer la justice de manière que la balance penchât toujours du côté du plus riche ou du plus fort, « sunt et « alii, qui justitiam accipere debent et in tantum fiunt in « quibusdam locis *fatigati* usque dum illorum res tradunt, « *ita ut aliquid vel parvum possint habêre et fortiores susci-* « *piant majorem portionem* (4).

Lorsque le peuple vit la corruption guider l'administration et la justice se traiter arbitrairement, il commença par mépriser les juges et ses gouverneurs, et leur refusa la soumission et l'obéissance; c'est dont se plaint Charlemagne en son capitulaire 3, anni 811 (5). « Quod super omnia *magis* « *fiunt inobedientes ipsi pagenses* comiti et missis discurren- « tibus, *quam antea fuissent.* »

Il en arriva pour lors, comme il arrive toujours, quand on en vient au partage, que la discorde se mit entre les usurpateurs; *discordantes sunt*, dit le capitulaire 3, anni 811 (6); le clergé ne voulut pas souffrir que les comtes exerçassent aucune jurisdiction sur les tonsurés et sur les hommes du clergé, même, en fait de contravention à la loi générale;

(1) C. 6. — (2) Ibid. — (3) Ibid., C. 7. — (4) Ibid. 5, anni 806, C. 9.
(5) C. 6, 7 et 8. — (6) C. 1.

les comtes prétendirent maintenir leur autorité; il était à craindre qu'on ne vint à terminer les différends de ces grands, par la force, ou du moins par voies de fait; déjà peu disposés à la subordination, Charlemagne fut obligé de les y rappeler par son capitulaire 3 de 812 (1), en attribuant à son conseil du palais toutes les causes des évêques, des abbés et des grands qu'on appelle encore *commissas curiæ;* mais soupçonnant peut-être l'intégrité de ses propres conseillers, il défendit au comte du palais, de prononcer la sentence, avant qu'elle ne fut approuvée et ratifiée par l'empereur.

Ceci doit détromper ceux qui ont vu jusqu'ici, dans cette attribution, un *privilége* ou une *prérogative;* tandis qu'elle ne consiste que dans une mesure politique de Charlemagne, pour prévenir que ces grands n'en fussent venus aux mains pour vuider leurs querelles par les armes, puisqu'ils ne voulaient plus se soumettre aux juges ordinaires. Cette mesure est passée plus tard dans les lois féodales et le *conseil du palais,* a été remplacé par la *cour des pairs,* quant aux grands et par les *conseils royaux* quant aux églises et aux pauvres (2).

Charlemagne ne se fit plus illusion sur le projet de tous ses grands de s'approprier chacun son *bénéfice,* et d'usurper les domaines de la couronne qui s'y trouvaient enclavés; car, par les articles 5, 10 et 11, il ordonna la confection d'un dénombrement exact du revenu de tous les bénéfices et des cens

(1) C. 2.

(2) V. *Instr. du Conseil de Flandre*, du 15 Février 1385, art. 7. — Voilà la raison pourquoi nous voyons dans les recueils de nos chartes, tant de sentences rendues contre les grands, par nos comtes héréditaires, assistés d'une foule d'autres grands et quelquefois par les communes, pendant les XIe XIIe XIIIe et XIVe siècles, parce qu'ils formaient la cour du palais, comme du temps de Charlemagne.

royaux; et, par l'article 13, il fit renouveller le serment de fidélité par tout le peuple; mais il survécut peu à ces mesures tardives, puisqu'il décéda en 814, à l'âge de 72 ans, après en avoir glorieusement regné 46.

Je dis tardives, parce que dans son capitulaire 2 de l'an 813; il a été obligé de renouveller les défenses aux comtes, vicaires et centeniers d'acheter des serfs royaux, de s'approprier le produit des *foris heredes* ou droit d'aubaine, des biens vacans, de la *decima litis* et de ne pas prendre dans les forêts domaniales, plus de bêtes qu'il ne leur est accordé[1].

Ainsi les hommes et les événemens prirent une tendance ouverte vers l'anarchie et vers le partage des domaines et du pouvoir royal.

203. Dans cet état désespéré de la situation de l'empire, chacun prévoyait que tout allait se décider bientôt par la force; les petits et les grands songèrent chacun à se renforcer par l'augmentation du nombre de leurs partisans et le séniorat en offrit les moyens naturels et faciles. Ceux qui, dans la lutte prête à s'ouvrir, ne pouvaient pas figurer comme chefs, devaient indispensablement rechercher la protection d'un homme puissant et, par conséquent, solliciter son séniorat pour en obtenir la protection en devenant son *homme* ou *féal* sous l'obligation de lui prêter *aide* et *conseil;* ce recrutement n'était pas bien difficile; car, jusqu'alors, le séniorat consistait dans un engagement purement personnel et révocable à volonté; ainsi, comme on l'a déjà vu Nos 6 et 61, chaque féal pouvait librement abandonner son sénieur et en prendre un autre; au milieu de la nécessité où se trouvaient presque

(1) C. 5, 6, 7 et 18.

tous les hommes libres, de prendre un sénieur puissant, Charlemagne était trop prévoyant, pour ne pas voir que chacun allait abandonner son ancien sénieur, trop faible pour en choisir un plus puissant, et que par cette considération, tous ces seigneurs puissans allaient élever une force armée égale ou plus forte que la sienne; il se proposa donc de parer ce coup, l'année avant sa mort, en statuant par son capitulaire 2 de l'an 813 (1). « Que nul ne pourra abandonner son « sénieur, après qu'il en aura reçu la valeur d'un solidus, « à moins que son sénieur n'ait attenté à sa vie ou lui ait « donné des coups de bâton, violé sa femme ou sa fille ou « lui ait voulu enlever son héritage. »

La mort de Charlemagne a rendu toutes ses mesures inefficaces ou plutôt les a laissées sans exécution; et la faiblesse du règne de Louis-le-Débonnaire n'a fait qu'augmenter l'orgueil des grands, faciliter l'exécution de leurs projets d'indépendance, précipiter la chûte du trône et ouvrir définitivement la porte à l'anarchie.

204. Cette époque mérite d'être bien méditée, et pour l'apprécier, on a besoin de connaître à fond la marche progressive du *séniorat* et du *bénéfice* vers la *féodalité*. A l'aide de ces notions, se manifeste l'erreur de ceux qui font remonter la féodalité jusqu'aux dernières années de Charlemagne; à la vue de ces comtes et de leurs vicaires, qui exerçaient les trois pouvoirs et qui, au milieu de leur insubordination, s'appropriaent leurs bénéfices pour se procurer plus de partisans; ces écrivains, qui n'ont fait qu'effleurer les événemens de cette époque, y ont déjà cru appercevoir des *fiefs*, des

(1) C. 16.

seigneurs et le *droit de justice,* mais ils n'ont pas fait attention que le droit de justice était encore un droit royal, qui n'était pas même contesté, et qu'il est demeuré royal jusqu'à Hugues Capet; si les comtes l'exerçaient, ils l'exerçaient au nom du roi; et s'ils l'exerçaient avec plus ou moins d'indépendance, souvent même arbitrairement et au mépris des ordonnances royales, c'était là un abus de leur pouvoir qu'ils reconnaissaient si bien eux-mêmes, qu'ils continuaient encore de recevoir les *Missi Dominici* qui venaient inspecter, contrôler et punir au nom du roi, leur gestion; cela est si vrai, que pour masquer leurs malversations, ils devaient avoir recours à des voies détournées.

S'ils recrutaient des partisans par des dons, des largesses, des bénéfices et des honneurs en accordant des places de *ministériels* et en prenant ces nouveau favoris, de gré ou de force, sous leur séniorat : ce séniorat n'était que le séniorat privé, qu'il était libre à chacun de constituer; mais ce n'était pas *archi-séniorat,* ce séniorat *lige,* que Charlemagne avait fait prendre à tous ses sujets indistinctement et irrévocablement, après qu'il se fut fait couronner empereur *par la grace de Dieu.*

Car ne perdons jamais de vue que le séniorat était encore *personnel,* comme il l'est de sa nature: que jusqu'en 813, le séniorat *privé* que les comtes, les évêques, les abbés et les grands pouvaient constituer, était revocable à la volonté du féal, quoiqu'il eût reçu même de son sénieur la valeur d'un *solidus;* et que la jurisdiction, l'administration, en un mot, tout le ressort des comtes, des vicaires et des centeniers était pareillement *personnel,* variable et sans autre circonscription que celle que le *bon plaisir* du roi voulait bien lui donner.

Or, le séniorat n'étant pas encore *réel* ou *foncier*, n'étant attaché à aucun chef-lieu; la *féauté* n'étant attachée à aucun *fonds* ou *honneur*, et l'un et l'autre étant variable, comment peut on y trouver un germe même de *mouvance seigneuriale, féodale* ou *foncière*? et sans *mouvance* comment concevoir une *seigneurie* ou *fief* puisque ce sont deux qualités nécessairement *rélatives*.

Il est donc étonnant que Houard, si instruit d'ailleurs dans cette partie, ait pu croire entrevoir des *fiefs de reprise*, dans ces bénéfices, que les évêques, les abbés, les comtes et leurs vicaires ont concédés sur le déclin du règne de Charlemagne, pour gagner des cliens et des partisans.

Car, fut-il vrai qu'à cette époque, des hommes libres aient donné leur propriété pour être protégés, en la reprenant soudain à titre de bénéfice et de séniorat (ce dont je ne trouve pas de justes preuves), il n'en est pas moins certain, d'après ce que nous venons de remarquer, que ce séniorat n'a pas pu emporter une *mouvance*, puisqu'à cette époque, toute *mouvance foncière* était encore incompatible avec l'esprit de la législation existante et que ce séniorat n'a pu consister que dans le séniorat vulgaire, qui était purement *personnel*, *révocable* et *variable*, comme l'étaient aussi les *bénéfices*.

C'est donc une opinion ou plutôt une erreur insoutenable et contradictoire avec l'histoire de cet âge, que de faire remonter l'origine de la féodalité au règne de Charlemagne, et de rapporter aussi à cette époque l'hérédité des *bénéfices*.

Ces recherches vont recevoir un plus grand développement dans la partie qui suit, dans laquelle nous examinerons : 1° à quelle époque les bénéfices ont commencé à être donnés à vie? 2° si alors la *justice royale*, qu'exerçaient les comtes,

vicaires et centeniers est passée au donataire *avec le bénéfice?* 3° si les bénéfices et la justice sont passés au bénéficier de plein droit et par une loi générale, ou seulement par des concessions spéciales et individuelles?

Cet examen est d'autant plus intéressant, que pour se dispenser de le faire, les auteurs trouvent plus commode de répéter l'un après l'autre, que dès les temps de Charlemagne, les comtes ont *usurpé* tous leurs bénéfices; qu'ils se sont rendus maîtres du pouvoir royal; que de là sont sortis les seigneuries de village, et par suite, tous ces droits féodaux, qui sont autant de fruits de leur tyrannie. C'est ainsi qu'ils confondent tout: les droits légitimes avec les droits usurpés, les fables avec la vérité, que l'histoire devient un système rempli d'absurdités et de contradictions, et la jurisprudence, une arène où les combats se décident suivant l'esprit de parti du jour!

En lisant avec attention et sans prévention le présent chapitre et celui qui le précède, on reconnaît sans peine combien sont chimériques et même absurdes ces systèmes, qu'on a vu se repandre, surtout dans ces derniers temps, sur l'origine des propriétés foncières, sur leur division, leur dénomination et leur organisation; depuis la restauration des belles lettres, il y a des écrivains estimés qui sont tombés à cet égard dans de grandes erreurs, tant parce que les matériaux leur manquaient, que parce que les règles de la bonne critique n'étaient pas encore fixées; mais aujourd'hui, il nous est permis de remonter à la source et d'y puiser, grâces aux progrès étonnans de l'imprimerie, tandis que passés trois siècles, on décidait assez communément sur l'autorité d'un grand maître, quelquefois contemporain du lecteur.

Montesquieu, dans son immortel *Esprit des Lois* (1), le prouve par l'exemple de Loiseau, jurisconsulte très-respectable, mais point suffisamment instruit dans l'histoire de nos antiquités; « Loiseau, dit-il, fait raisonner les seigneurs, pour « tout usurper, comme dans son cabinet, il raisonnait lui « même; sa démonstration est aussi courte que commode; « car il a dit tout uniment: *les seigneurs ont usurpé les « justices*, et tout était dit. »

Mais laissons là ces conceptions creuses, et sans faire attention aux déclamations et aux sobriquets de leurs partisans, cherchons la vérité de l'histoire dans les anciens monumens qui ont échappé à la faux du temps.

Pour ne pas nous jeter dans le vague, prenons pour exemple l'histoire des premiers établissemens des Belges; elle est la même que celle de toutes les colonies anciennes et modernes.

La colonie qui arrive la première dans un pays désert, en choisit d'abord la partie qui lui paraît la plus convenable; les chefs accordent, dans cette partie, ou chaque colon prend à sa fantasie, une surface qui réponde à ses besoins et à la mesure des moyens qu'il a pour la défricher et la faire valoir; à quoi lui servirait un excédent qu'il n'aurait pas les moyens d'exploiter ? de ce premier partage résulte naturellement et nécessairement l'inégalité des lots et celle de la fortune; elle est amenée, cette inégalité, sans injustice, sans choc et sans murmure; parce que nul n'est intéressé à prétendre à un lot qui excède ses besoins et la mesure de ses moyens, ni à s'opposer à ce que l'autre obtienne aussi un lot *proportionné* à ses besoins et à ses moyens.

(1) Liv. 30, Ch. 20.

Ainsi chacun obtient et *possède* son lot à titre d'*occupation* et de *partage*, qui sont des titres *translatifs de propriété*, suivant le droit des gens et celui de la nature; il transmet ce lot à ses héritiers, puisqu'il en est propriétaire à double titre et que nul autre n'a droit d'y prétendre; voilà bien certainement l'origine de la *propriété*, et de la propriété *allodiale*.

Ce n'est pas là un nud raisonnement ou un système, c'est l'histoire de l'origine de nos *propriétés belgiques*, attestée par Cæsar et Tacite, historiens comtemporains.

Lorsque les premières *nations* germaniques, divisées en *gentes* ou hordes, d'où sont issus les *Ménapiens*, les *Nerviens* etc. sont venues s'établir dans la Belgique, à une époque cachée dans la nuit des temps, toutes les frontières du nord et du levant étaient encore désertes et à la merci du premier occupant, *extrema Galliæ oræ vacua cultoribus*[1]; aucun souverain n'en avait même encore la domination, du temps de Tacite : « quantulum enim amnis obstabat, quominus, « ut *quæque gens evaluerat*, occuparet permutaretque sedes « *promiscuas adhuc et nullâ regnorum potentiâ divisas*[2], » les frontières du midi et du couchant l'étaient encore sous les successeurs de Constantin-le-Grand, puisqu'elles furent peuplées par les *leti* ou prisonniers des Germains et des Francs[3].

Tant que ces colons Germaniques avaient demeuré au-delà du Rhin, ils y avaient vécu dans un état colonial, tel que je viens de le décrire; ils avaient divisé ces vastes landes

(1) Tacit, *Hist.* Lib. 4, C. 12. — (2) Tacit, *de* M. G., C. 28.
(3) V. mon *Précis topog.* N° 49.

par *gentes* ou *peuplades*, eu égard au nombre de chacune, *pro numero cultorum* (1). Chaque peuplade avait ensuite subdivisé sa portion entre les siens, *inter se*; mais en faisant cette subdivision, on n'avait pas pris seulement pour règle du partage le nombre et par conséquent la mesure des besoins de chaque famille, mais encore son rang et sa dignité, « INTER « SE, *secundum dignationem* PARTIUNTUR (2). »

Ils suivaient encore ce mode de partage et de vie, du temps de Tacite; car existe-t-il une apparence de motif pour croire qu'ils aient adopté un mode différent, au moment qu'ils sont venus s'établir successivement dans la Belgique? tout prouve même le contraire, puisque les Francs, qui étaient Germains, n'ont commencé à abandonner leurs usages germaniques, qu'au VIe siècle, suivant le témoignage d'Agathias.

Telle est donc l'origine de la *propriété foncière*, de l'*alleu* et de l'*inégalité du partage* et des *fortunes*; cette origine n'a donc pas l'*usurpation* et la *spoliation* pour bases; les Germains ne connaissaient d'autre guide que la nature; c'est donc à la nature que l'inégalité de ce premier partage est due.

Mais après ce premier partage fait, il restait un excédent considérable de terres, *et superest ager*, dit Tacite; sans doute, après ce premier établissement, les uns firent des épargnes et prospérèrent; la population s'accrut; il fallut établir ses enfans; de nouveaux colons arrivèrent; il fallut mettre ses épargnes à profit, etc., on trouva des ressources à tout cela dans cet excédent de terres ou dans les portions de ceux qui, par défaut d'industrie ou par l'effet d'une mauvaise fortune, s'étaient appauvris. C'est bien là l'origine de l'*acquêt*, connu

(1) TACITE, de M. G. C. 26. — (2) Ibid.

dans les anciennes lois nationales sous le nom de *comparatum*, à la différence de l'*alode* ou l'*alleu*, qui est un bien de souche.

Mais ceux qui faisaient ces *acquêts* et qui les multipliaient à mesure qu'ils s'enrichissaient, ne se trouvaient plus en mesure d'exploiter tous ces acquêts; il fallut donc bien les exploiter par la main des autres, et au milieu de la pénurie du numéraire, les concéder à terme ou à perpétuité pour prix de corvées, de main-d'œuvre, de redevances en grains, ou volaille, ou argent; c'est encore, selon que Tacite nous l'apprend[1], ce qu'ils firent, « *frumenti modum* aut vestis, « aut pecoris, *dominus ut colono* injungit. »

L'origine de nos baux à ferme, de nos emphytéoses et de nos concessions à rente foncière, peut-elle se montrer dans un plus grand jour? et cependant, quelle affinité y a-t-il dans tout cela avec la féodalité, avec la seigneurie, la noblesse ou le droit de justice?

Si le partage se faisait eu égard au rang de chaque chef principal ou subalterne, *secundum dignationem*, parmi des peuples qui se gouvernaient uniquement par l'instinct de la nature, c'est bien là une preuve sensible qu'il est dans la nature, d'entourer tout fonctionnaire public, dans une proportion relative, d'une représentation qui commande le respect pour assurer l'obéissance.

C'est là encore un usage primitif des Germains-Belges, dont Tacite nous a transmis le souvenir.

La considération des chefs, dit-il, se mesure sur le nombre des *comites* ou *fideles* dont chacun est entouré, ils lui servent

(1) De M. G. C. 25.

de *cour* en temps de paix et de *gardes de corps* en temps de guerre; ils n'ont pour toute solde, que de grands repas où l'abondance des mets tient lieu d'apparat et de délicatesse, « *epulæ, largæ quamquam incompti apparatûs,* » et pour récompense, un beau cheval de bataille, un bouclier, une lance ou un javelot teint de sang[1]; le lot de chaque chef devait donc correspondre aux dépenses attachées à la représentation, que lui imposait sa place, et il serait superflu d'observer, que ces récompenses se sont faites en titres, en dignités, en biens-fonds, dès que ces Germains, après leur établissement dans la Belgique, eurent appris à connaître la valeur de la propriété foncière, qu'ils eurent goûté les charmes séduisans des dignités et savouré les agrémens de l'aisance.

Ce sont ces récompenses, qui ont été depuis connues sous le nom de *bénéfices*.

Ces bénéfices étaient originairement révocables à volonté, parce que le féal qui les obtenait à titre de fidélité et de service, avait réciproquement la faculté de renoncer, quand il lui plaisait, au service de son sénieur; le séniorat et la féauté consistaient dans un engagement synallagmatique et purement *personnel;* il cessait donc avec la vie de l'un ou de l'autre, lorsqu'il n'avait pas été dissous avant la mort[2].

Les Romains, pendant leur domination de près de cinq siècles (et nous voyons présentement, qu'il n'en faut pas tant),

(1) Tacite, C. 13 et 14.

(2) Il en est encore de même des fiefs qui doivent être *rélévés* au décès du vassal ou du seigneur; l'émanation des fiefs, du *senioras* se décèle ainsi progressivement par l'identité des droits et des devoirs.

avaient corrompu les Belges, qui, à leur tour, corrompirent les Francs; Grégoire de Tours atteste, que de son temps déjà, les places ne s'obtenaient plus qu'à force d'argent, *multis muneribus,* les concussions sont les suites inévitables d'une administration vénale, et si Charlemagne, avec un génie supérieur à son siècle et avec toute la sévérité qu'il déploya dans son gouvernement, n'a pas pu garantir efficacement ses sujets contre les spoliations de ses officiers, ni empêcher entièrement qu'ils ne s'appropriassent les revenus des bénéfices royaux; qu'avons nous besoin d'aller chercher la cause et les commencemens de l'anarchie du moyen-âge ailleurs, que dans la corruption du gouvernement, entraîné par la corruption des mœurs de toutes les classes!

Cette anarchie ne fit que s'accroître sous ses faibles successeurs : Louis-le-Débonnaire laissa flétrir en sa personne, le pouvoir royal; les grands, sous Charles-le-Chauve, lui refusèrent l'obéissance ou ne lui en rendirent qu'une bien précaire; pour prévenir leur défection totale, il fut contraint de leur *promettre la survivance* de leurs honneurs et de leurs bénéfices en faveur de leurs fils; ce n'était qu'une *expectative,* car les enfans devaient obtenir du roi de nouvelles lettres d'investiture; toutefois, en fait, c'était une *faculté,* qui équivalait à un *droit acquis,* puisqu'il n'eût pu refuser sans danger cette nouvelle investiture.

L'anarchie était donc déjà complète, puisque les grands n'obéissaient plus; qu'ils étaient en guerre les uns contre les autres et que le roi était sans pouvoir et la couronne sans domaines.

Cependant, croirait-on que c'est dans ce simulacre *de nouvelles investitures,* qu'il faut chercher l'origine des *fiefs* et de

la *féodalité?* elle en découle si naturellement, je dis presque nécessairement, qu'il ne faut pas faire d'efforts pour la découvrir; car le *fief* n'est autre chose que le *bénéfice*, et la *féodalité,* que le *séniorat* modifié; en voici les preuves :

Ces grands, tant ecclésiastiques que laïques, tout en usurpant les revenus de leur bénéfices et en faisant assurer la transmission à leurs enfans, n'affichèrent point effrontément la prétention d'en être *propriétaires absolus;* ils continuèrent de reconnaître, qu'ils ne tenaient ces domaines royaux qu'à titre de *bénéfice,* mais sans intention de s'en désaisir; ils reconnaissaient toujours le roi pour leur *sénieur,* mais ils ne l'*aidaient* et ne le *conseillaient* que lorsque les devoirs de leur *hommage* s'accordaient avec leurs intérêts; ils ne lui contestaient pas non plus le droit de les faire juger par la cour des pairs; mais, d'une part, ces pairs avaient les mêmes intérêts; et d'autre part, le prévenu, s'il était assez fort, ne voulait pas se rendre à la cour; ou si le jugement ne lui était pas favorable, il refusait de s'y soumettre, en un mot, ils professaient de bouche toutes les obligations de la féauté, mais ils n'en remplissaient aucune, qu'autant qu'ils le voulaient bien.

Tout cela se prouve par les capitulaires de Charles-le-Chauve, notamment par les titres 19, 20, 21, 26 et 36.

La position du roi était critique; c'est un grand homme, a dit Tacite, qui, dans les convulsions politiques, sait distinguer s'il faut tout accorder ou tout refuser; mais Charles-le-Chauve et ses faibles successeurs n'eurent point la faculté du choix; ils n'avaient plus ni les forces ni les moyens de brusquer les efforts de l'anarchie; que leur restait-il donc à faire, si non de temporiser, d'accorder aux insurgés le moins

que possible, et tout en l'accordant, de se réserver un titre à retour dans des temps plus propices et plus calmes.

Le séniorat et le bénéfice leur offrirent cette dernière ressource.

Le roi, en rendant les *bénéfices héréditaires* ou tout au moins *irrévocables*, remplit le but de ces grands usurpateurs; mais en obligeant chacun de leurs héritiers ou successeurs de lever, à chaque mutation, de *nouvelles lettres d'investiture*, il atteignit le sien, celui de se ménager un titre à retour.

Ces possesseurs se soumirent sans peine à cette obligation envers le roi qui était leur *sénieur*, parce qu'ils n'avaient pas cessé de la professer de bouche, bien qu'ils ne la remplissaient pas de fait; et d'autre part, parce que cette investiture légitimait le vice de leur possession; car, en levant à chaque décès du titulaire, de nouvelles lettres d'investiture, ils renouvelaient au roi, *comme à leur seigneur*, toutes les obligations inhérentes à l'*hommage*, que tout *fidelis* devait à son *sénieur* à raison de son *bénéfice*.

Or, comme l'*hommage* consistait à reconnaître son sénieur pour *bailleur* et *seigneur direct* du bénéfice, à lui promettre *foy*, *aide* et *conseil* et à se soumettre au *jugement de ses pairs*; il me paraît bien évident, que le roi ne s'est relâché sur tous les droits de son séniorat, que sur le seul point de l'*hérédité du domaine utile* et qu'il s'est réservé même le *domaine direct du bénéfice* dans toute sa plénitude.

Mais c'est là le *fief;* il ne consiste pas dans un autre engagement ni en d'autres obligations, et par conséquent, la *féodalité* n'est autre chose, que *le système de l'organisation de cet engagement*.

La seule différence qui existe donc entre le *bénéfice* et le *fief*, c'est 1° que le bénéfice était révocable ou à vie, et que le fief est héréditaire; 2° que le bénéfice était *personnel* et que le fief est *foncier*.

Mais cette différence n'est pas de la *substance*, elle est seulement de la *nature* du bénéfice, pour parler en termes de jurisconsulte; car rien n'empêchait que les bénéfices ne fussent conférés à vie ou héréditairement, et que le *possesseur* du bénéfice ne fût grévé de la foi et hommage à raison des fonds, au lieu de l'être à raison de sa personne.

La *substance* du *séniorat*, comme celle de la *féodalité*, et le titre du *bénéfice*, comme celui du *fief*, consistent dans l'engagement réciproque de *foi et hommage*.

L'hérédité et la foncièreté du bénéfice n'en ont donc pas altéré l'*essence*; elles n'en ont que modifié la *nature*; et il avait déjà éprouvé, dans le fond, cette *modification* aux temps de Charles-le-Chauve, puisque les nouvelles *lettres d'investiture*, que chaque successeur devait obtenir, sont bien évidemment les actes féodaux du *relief*, qui consistent dans la *reconnaissance de la tenure* et dans la nouvelle promesse de *foi*, *aide et conseil* à son seigneur.

Tout cela est si certain, que les *libri feudorum*, qui sont dans le corps de droit, et qui sont réputés avoir été compilés au XIIIe siècle, continuent encore d'appeler le fief *beneficium* et que le mot *feodum* est un nom que lui a donné le vulgaire, puisque les premières chartes qui s'en servent, portent : BENEFICIUM *quod* VULGO *feodum vocant*.

Que faut-il penser après cela de tous ces systèmes, que l'on se forge et qu'on débite sur l'origine de nos propriétés privées et sur l'inégalité des fortunes foncières? lisez Tacite;

il les a vues se former; lisez l'histoire des colonisations anciennes et modernes et voyez si elles se sont formées et se forment sur un autre plan? consultez enfin le seul bon sens, et jugez, si des colons, arrivant avec des moyens inégaux, soit du côté de la fortune, soit du côté de l'industrie, pourraient prétendre à une inégalité de partage, ou si le dilapidateur pourrait se maintenir sur le pied de l'égalité avec le colon frugal, l'économe et l'industrieux?

Que penser de ces autres, qui font venir les Francs dans la Belgique, s'emparer de toutes les possessions des Belges et s'y conduire en conquérans et en maîtres? c'est qu'ils ignorent que les Belges étaient plus forts que les Francs; que sans l'insurrection des Belges et leur confédération avec les Francs, aucune horde des Francs n'eût jamais pu se maintenir dans la Belgique et que les Belges vivaient déjà depuis quatre-vingt-dix ans en état indépendant, lorsque, par un traité formel, ils voulurent bien, en 496, reconnaître Clovis pour chef commun des deux nations réunies.

Il serait fastidieux de reproduire ici tous les contes et toutes les fables, qu'on a débités et qu'on débite encore tous les jours sur l'origine des fiefs et de la féodalité.

Les uns les vont chercher dans les déserts de la Germanie, lorsque les Germains n'avaient pas encore une idée de la propriété foncière; les autres la comparent à un chêne majestueux dont les racines percent le centre de la terre, etc. Ouvrez les capitulaires de Charles-le-Chauve et vous verrez, que les fiefs n'étaient pas encore connus; ouvrez les *libros feudorum*, ils vous diront que les fiefs ne sont autre chose que les bénéfices, ouvrez enfin, l'histoire du moyen-âge, et vous verrez que c'est une institution, non pas de l'anarchie,

mais une mesure sage et politique des rois, pour sauver le pouvoir royal et ménager le retour des domaines à la couronne, en reculant devant le déluge irrésistible de l'anarchie, suivant l'ancien adage : *recedendo victor abibis*.

J'ai cru que ces notions ne seraient pas déplacées à une époque, où l'on voit employer des armées pour comprimer des doctrines, que naguères, on se faisait honneur de professer et de proclamer jusques dans les cours !

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ORIGINE DES FIEFS.

205. Mort de Charlemagne; — partage de ses états; — la souveraineté devenue héréditaire et territoriale, produit le germe de la *féodalité*, de la *seigneurie* et de la *justice foncière*. **206.** Mesures politiques de Charlemagne pour amener ce système de souveraineté héréditaire et foncière; — introduction du *chef séniorat* ou *suzeraineté*; — conséquences, aujourd'hui méconnues et probablement ignorées. **207.** Comment l'administration et la justice devinrent *territoriales* à l'exemple de la *souveraineté?* **208.** Continuation du même sujet; — cause de l'erreur de Montesquieu, Moreau et autres. **209.** Apperçu des troubles depuis le décès de Charlemagne; — opinion sur ces rois appelés *fainéans;* — ils ont été forcés de faire des sacrifices; — mais ils les ont faits sans amoindrir l'*autorité royale;* — il en résulte l'impossibilité de faire remonter l'origine des *fiefs* plus haut, qu'aux dernières années du Xe siècle. **210.** Continuation des preuves; — quels sont les sacrifices qu'ils ont faits? — preuves nouvelles contre l'opinion de Houard. **211.** Développement; — dissertation intercallée; — les honneurs, deviennent irrévocables, sous Charles-le-Chauve, pendant la vie du titulaire, sinon par jugement. **212.** Le roi renonce encore au droit de diminuer, en rien, les émolumens du comté; — changement du style de la chancellerie; — il favorise aussi le progrès de l'idée de l'hérédité; — mais le

pouvoir suprême du roi sur les bénéfices et les honneurs est toujours reconnu; — on les reçoit encore de lui par voie de concession et toujours à la charge de foi et hommage. 213. C'est à ce même pouvoir, qu'on recourt ensuite, pour le *droit de survivance;* — explication du capitulaire de 877, qui introduit cette *survivance;* — pour les *bénéfices*, les *comtés*, les *grands officiers royaux*, et les autres places d'un moindre rang, comme *avoueries*, *viguièries*, *mayeries*; — cette survivance n'est encore accordée par Charles-le-Chauve, que par forme de *promesse* et non pas par forme d'*engagement;* — elle n'opérait pas de plein droit; — il fallait obtenir *titre nouvel* et le roi se fesait délivrer le *dénombrement* de chaque bénéfice. 214. Cette promesse de survivance ne s'appliquait qu'aux bénéfices du passé; — le roi se réserve d'apposer toutes les conditions, qu'il jugera convenables, à ceux de l'avenir; — il introduit le *droit de résignation*, mais seulement en deux cas et sous les conditions qu'il y met; — résultat de l'examen du capitulaire de 877, prolongé jusqu'à la fin du Xe siècle; — l'opinion de Cujace y est conforme; — vers l'année 898, le roi Eudes, usurpateur, permit l'aliénation des bénéfices, mais seulement, pour les bénéficiers entr'eux, par convenance et sous son aggréation; — on vint de là aux demandes de *conversion du bénéfice en propriété*, moyennant une redevance foncière. 115. Mais en convertissant ainsi les *bénéfices* en propriété on ne convertissait pas en propriété les *honneurs;* — Hugues Capet rendit enfin, par une *loi* les uns et les autres héréditaires; — une autre *loi* de 1027 en fit autant pour l'Allemagne, et par une autre *loi*, Guillaume-le-Conquérant les convertit pareillement en fiefs pour l'Angleterre; — de l'étymologie du mot *feodum;* — ce n'est pas le nom primitif du *fief;* — c'est l'usage qui l'a créé pour la langue latine; — il s'est appelé originairement en France *fé;* — identité de nature du *bénéfice* et du *fief;* — opinion des Bénédictins de St. Maur, conforme. 216. De la survivance et de l'hérédité des *vassalleries* ou autres *grands officiers* et *dignitaires;* — création des grands officiers héréditaires, en Hainaut, en 1071. — 217. De l'hérédité des *seigneuries* et des *justices seigneuriales;* — elle est aussi une suite du capitulaire de 877 et de la loi de Hugues Capet; — elle dérive d'une concession, et non pas d'une usurpation. 218. L'anarchie n'a commencé qu'avec le règne de Hugues Capet; — usurpation du *pouvoir royal;* — différence entre les *droits régaliens* et ceux du *gouvernement;* — cette anarchie n'a porté que sur l'usurpation du pouvoir royal, et non pas sur l'augmentation des redevances foncières ou services personnels *ordi-*

naires, dans la vue de les perpétuer ; — conclusion ; — la *féodalité* n'est autre chose que le *séniorat* et le nom de *fief*, qu'un nom, que le vulgaire a donné au *bénéfice*, seulement dans le cours du XIe siècle.
219. De l'hérédité de la jurisdiction des grands dignitaires de la couronne et de la cour, ADMISSIVE.

PÉRIODE FÉODALE.

—

LIVRE QUATRIÈME. — CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORIGINE DES FIEFS.

205. Charlemagne, après avoir passé une grande partie de sa vie dans ces pays, décéda en 814, âgé de 72 ans, et fut enterré à Aix-la-Chapelle. Dès l'année 806, il avait partagé tous ses états entre Charles, Pépin et Louis ses trois fils, sauf le royaume d'Italie, qu'il avait donné à Bernard, son petit-fils, fils de Pépin. Par le prédécès de Charles et de Pépin, Louis, surnommé le *Débonnaire*, succéda seul à l'empire [1].

Le but de Charlemagne dans cet acte a été de fixer l'hérédité de la couronne dans sa famille et de consolider l'indépendance de son pouvoir royal; mais malheureusement, il y a jetté le premier germe de la ruine de sa race, puisqu'en

(1) Capitul. 1, anni 806.

annexant au territoire le *pouvoir,* qui, jusqu'alors avait été annexé à la personne, il a fait naître l'idée d'une jurisdiction et d'une administration *foncière,* qui rend le propriétaire du fonds, propriétaire de ces pouvoirs.

Il fit naître cette idée, jusqu'alors inconnue, dans ses intérêts, sans prévoir, ni raisonnablement avoir pu prévoir, qu'un jour elle aurait pu tourner à la perte du pouvoir royal, comme il est arrivé; car tout pouvoir judiciaire et administratif émanant du pouvoir royal, qui en est la source, et cette source devenant *foncière* et *réunie au sol,* il était possible, qu'à la longue on s'accoutumât à envisager comme *fonciers* tous les pouvoirs secondaires, qui en émanaient; dès lors il devint conséquent de regarder les pouvoirs des comtes, des vicaires et des centeniers comme annexés et réunis au territoire du comté, de la vicairie et de la centurie et comme ne résidant plus en la personne du fonctionnaire; la progression de ces idées une fois parvenue à ce point, il ne fallait plus que l'*hérédité* des *bénéfices* et des *honneurs,* pour dépouiller la royauté de son autorité en la dépouillant de ses forces et de ses ressources; tels ont été les effets du système du *pouvoir foncier*.

Les grands de l'empire ne tardèrent pas de pressentir les effets de ce nouveau système; mais Charlemagne sut bien les empêcher d'en profiter; ils se remuèrent déjà sous Louis-le-Débonnaire; ils s'enhardirent sous Charles-le-Chauve, qui dut les ménager parce qu'il avait besoin de leurs services, dans les guerres qu'il avait à soutenir; mais l'autorité royale ne fut pas méconnue et l'exercice du pouvoir royal dans toute sa plénitude ne lui fut jamais contesté; ce fut à titre de *grâce,* qu'il leur accorda et qu'ils reçurent 1° l'inamovibilité de leurs

honneurs et *bénéfices*, si non par jugement de leurs pairs; 2° la survivance au profit des enfans du titulaire et du bénéficier; 3° la faculté de les résigner en certains cas; enfin, le roi Eudes leur permit de les aliéner pour convenance, sous son agréation; de là à l'hérédité, il n'y eut plus qu'un pas, et Hugues Capet la leur accorda, à la charge de lui en faire foi et hommage : voilà les Fiefs.

En développant maintenant les effets naturels de ce système du *pouvoir foncier* (qu'on me passe ce terme), on se convaincra sans peine, que l'anarchie du moyen-âge, sur laquelle on a bâti et l'on bâtit encore tant de systèmes éphémères, ne date que de la mort de Charles-le-Simple en 922; que ce n'est pas la féodalité qui a produit l'anarchie, mais que c'est l'anarchie qui a induit les rois à créér la féodalité dans l'intérêt de la couronne; que ces grands vassaux n'ont pas *usurpé* le pouvoir administratif et judiciaire à la faveur de l'anarchie, puisqu'il leur appartenait déjà inamoviblement avant l'anarchie, à titre légal de concession royale; qu'à la faveur de cette même anarchie, ils n'ont pas dû créer ces redevances colongères à titre de *fief*, puisque d'une part, elles leur appartenaient aussi dès avant cette anarchie; et que d'autre part, ce système oppressif eut tourné à leur propre ruine; qu'ainsi, ils n'ont pu usurper, à la faveur de cette anarchie, que des portions du pouvoir royal; qu'ils les ont usurpées en se les faisant donner *à titre héréditaire*, mais que les rois n'ont homologué cette *héredité*, qu'à la charge de la suzeraineté, du relief et de la foi et hommage, pour se ménager la voie du retour à la couronne en temps et lieu.

Écartons nous, de la rigueur des règles de l'analyse, pour

donner un développement convenable à des événemens si importans, mais si peu connus.

206. Aucune loi, chez les Francs n'avait rendu le trône héréditaire et en avait bien moins fait l'apanage de l'aîné; cependant, il était héréditaire de fait; Charlemagne, qui sentit la faiblesse de ce titre, conçut le projet de le raffermir en lui imprimant un caractère sacré.

Dès l'année 800, il se fit sacrer à Rome par le pape Léon III, et reçut de ses mains, *au nom de Dieu,* la couronne impériale; c'était bien faire connaître aux Francs, qu'il ne reconnaissait plus la tenir de la nation; aussitôt il porta un édit *de honore et adjutorio episcopis præstando* dans lequel il prend le titre de « *Karolus* GRATIA DEI REX FRANCORUM et « LONGOBARDORUM *ac Patricius Romanorum* [1].

En conséquence, en l'an 806, il fit le partage de ses états entre ses enfans, et il les partagea comme un royaume, qu'il avait reçu de Dieu; *Regni* A DEO *nobis concessi* [2].

L'histoire ne dit pas de quel œil les Francs ont envisagé cette entreprise hardie de Charlemagne; mais soit qu'elle ait été mal accueillie, ou que le nouvel empereur héréditaire en ait voulu adoucir la défaveur, toutefois, il a statué par le cinquième article de ce partage, qu'après le décès d'un de ses trois fils, le peuple pouvait choisir, *entre les fils* du défunt, celui qu'il aurait voulu pour successeur au trône.

Ainsi, bien qu'il ne se départit point de son système d'hérédité, il n'introduisit pas encore le droit de *primogéniture,* et quoiqu'il eût fait ce partage sans le concours de la nation,

(1) Capitul., Tom. 1, Col. 329 et ailleurs, *Augustus a* DEO CORONATUS Capitul., Tom. 1, Col. 461.

(2) Capitul., 1, anni 806.

il n'y fit pas moins consentir tous ceux, qui devaient lui prêter serment de fidélité; « *ut ea quæ inter filios nostros* « *propter pacis concordiam Statuimus pleniter* OMNES *consen-* « *tire debeant*(1); » ce fut un trait de politique de plus; car les Francs en consentant à ce partage, reconnaissaient indirectement *l'hérédité* du royaume partagé, et chacun de ses fils devint souverain dans son lot en en acquérant le territoire.

La couronne étant ainsi héréditairement annexée à la propriété du territoire, n'en accrut point en forces matérielles, aussi longtemps que le *seniorat* ne fut pas annexé pareillement au territoire; car en annexant la couronne à la propriété du territoire, on obligeait bien tous les habitans de l'empire de jurer *fidélité* à l'empereur, mais la *fidélité* ne les soumit point à l'obligation de *l'aide* et *service*, car celle-ci ne résulte que de l'*hommage*, attribut exclusif du *séniorat;* le serment de *fidélité* n'emporte qu'une obligation négative, celle *de ne pas nuire* au souverain; mais *l'hommage* du séniorat consiste dans une obligation active, celle de servir le sénieur en *aide et conseil;* c'est ce que j'ai assez développé ci-dessus N° 61, 62 et 63, ainsi que dans mes *Recherches sur les Inaugurations*, pour ne plus devoir le repeter ici(2).

(1) Capitul. 5, anni 803, C. 3.

(2) On peut apprécier tout le mérite de cette distinction entre la *souveraineté* et le *séniorat* ou *seigneurie*, par la lettre qu'écrivit à M. Raepsaet, le 30 janvier 1825, M. le comte Henrion de Pansey, président à la cour de cassation à Paris, dont les ouvrages attestent l'étendue des connaissances dans l'histoire de la législation et de la jurisprudence : « J'ai, Monsieur, reçu avec bien de la reconnaissance et avec un grand « plaisir les deux derniers ouvrages dont vous m'avez fait le précieux « cadeau (*le 1er vol.* du présent ouvrage et *Recherches sur les Inaugu-* « *rations etc.*); comme les précédens, ils sont remarquables par une

Charlemagne sentit donc combien il était de son intérêt d'annexer pareillement le séniorat au territoire; mais il ne comprit pas moins, combien cette innovation allait contraster avec l'organisation du séniorat, tel qu'il existait, et avec la liberté individuelle des Francs de choisir un sénieur à volonté, même hors du royaume, sans devoir prendre le roi pour sénieur.

Voici donc comment il s'y prit: il envoya des commissaires partout le royaume pour obliger tous les habitans de prêter ou de renouveller leur serment de fidélité, à l'occasion de son élévation à l'empire et de son sacre, et leur fit annoncer, que ce nouveau serment était plus ample et renfermait en même temps celui de le reconnaître, chacun, pour son sénieur; mais que ce nouveau séniorat n'empêchera point, que chacun continue de se choisir ou de garder son sénieur particulier, parce que ce nouveau séniorat ne consiste que dans un *chef-séniorat* ou un séniorat *lige*(1).

Au moyen de cet expédient, il sauva en apparence, le reproche d'infraction à la loi salique, qui reconnaissait les séniorats particuliers, puisqu'il les maintenait, quoiqu'il les paralysât dans l'intérêt de ses vues.

Ce fut sur ce principe du *séniorat foncier* qu'il fit aussi le partage de 806, parce qu'il y apposa pour condition et devis, des défenses à chacun de ses fils de recevoir dans

« vaste érudition, employée avec une rare sagacité. Celui relatif a « l'Inauguration des rois joint au mérite de l'à propos (le prochain « sacre de Charles X), *des vues nouvelles et très-justes entre* la SOUVERAINETÉ « et la SEIGNEURIE. *Cette distinction jette* un grand jour sur plusieurs « capitulaires, dont peu de personnes avaient jusqu'à présent, saisi « le véritable sens. »

(1) Cap. 1, anni 802 C. 2, Cap. 2, anni 802.

leur royaume les *homines* et *fideles* d'un de ses frères, et à chacun des habitans de leur royaume, d'accepter un *bénéfice* dans un autre.

207. L'hérédité de la couronne et le séniorat se trouvant ainsi circonscrits et bornés par le territoire, avaient perdu leur caractère de *personalité* et acquis celui de *foncièreté;* de sorte, que celui qui se trouvait propriétaire *légitime* du *sol* l'était aussi du *pouvoir,* c'est ce qui est devenu règle et principe dans le droit public de l'Europe, comme je l'ai démontré dans mes *Recherches sur les Inaugurations.*

L'idée où le système d'une souveraineté *foncière* devait faire naître, sans efforts, l'idée d'une *jurisdiction* et *administration foncière;* ce n'était qu'un corolaire de la souveraineté *foncière,* parce que la justice et l'administration sont des émanations de la souveraineté.

C'est ce corolaire que nous verrons dans la suite donner naissance aux *seigneuries* et aux *justices seigneuriales,* après que, par des lois subséquentes, les *bénéfices* et les *honneurs* furent successivement parvenus à leur maturité pour être proclamés *héréditaires;* car lorsque le peuple se fut accoutumé à voir le même bénéfice ou territoire passer communément avec les mêmes honneurs ou jurisdiction du père au fils, il ne pouvait plus envisager la jurisdiction que comme annexée à la terre, et la proclamation de l'hérédité de l'un et de l'autre n'a pas pu l'étonner.

Cette idée s'empara même du gouvernement; car, aussi longtemps que Charlemagne a tenu les rênes de l'empire, les comtés avaient eu des limites muables et n'étaient désignés que par le nom *personnel* du comte, tels que *Everardi, Hermangarii,* etc.; mais déjà, en 858, on commença à les

désigner par le nom du *territoire;* tels que le comitatus *Tollianensis, Viennensis, Bajocensis, Wasda, etc.* (1); et ce système parvenu au point d'être adopté par l'opinion, la *foncièreté* de la souveraineté et des pouvoirs judiciaire et administratif se trouvait consolidée et consacrée.

Telles ont été les conséquences de la politique de Charlemagne pour rendre le trône héréditaire dans sa famille! il a su maitriser les circonstances et arrêter ces conséquences par son énergie, son autorité et sa sagesse; ses successeurs n'ont pas été aussi heureux, et le système que Charlemagne avait conçu pour perpétuer la couronne dans sa dynastie, a servi pour l'en dépouiller, deux siècles après; il eût même anéanti l'autorité royale pour une longue série de siècles, si ses successeurs ne se fussent pas ménagé une voie de retour par la conversion des bénéfices en *fiefs;* c'est ce que je vais démontrer.

208. Ce passage du *bénéfice* au *fief* ne s'est pas opéré tout à coup et par une loi; il n'a été amené qu'à la longue et par la force des circonstances, comme le remarque le profond Cujace, tout étonné, que tant de gens l'aient voulu chercher ailleurs.

Montesquieu, Moreau et tant d'autres savans du premier ordre ont déjà répandu du jour sur ce passage; mais dans une route nouvelle ou peu connue, quel est celui qui arrive au but sans s'être égaré quelquefois? pour ne pas avoir suivi avec une attention constante et sans prévention la marche de la révolution, qui a suivi le décès de Charlemagne, les uns ont voulu trouver les *fiefs,* créés tout à coup par une loi les autres n'y ont vu que l'effet et le résultat d'un plan d'usur-

(1) Capitul., Tom. 2, Col. 1469 et 1474. — Miræi, Tom. 1, p. 33.

pation conçu par les grands du royaume, et se sont peu doutés, que la politique, qu'on aimerait à voir dans l'établissement de la féodalité, est au contraire venue de la part même des rois, successeurs de Charlemagne; d'autres enfin, ont fait remonter les fiefs jusqu'à la période romaine, en les confondant avec les bénéfices romains, dont on a fait voir la différence ci-dessus N° 198.

De là tous ces anachronismes sur l'origine des *fiefs* et des *justices seigneuriales*, inséparables de tous ces systèmes, puisqu'ils sont faux; nous en avons déjà dit assez pour en réduire le précis à cette simple idée : « A la faveur de « l'insubordination, les grands, sous les successeurs de Char-« lemagne, s'approprièrent les domaines royaux, qu'ils te-« naient en bénéfices et s'arrogèrent les pouvoirs qui y étaient « annexés, par suite du système de la justice et administration « foncière; cette insubordination dégénéra enfin en anarchie, « à laquelle les rois ne purent résister; ils n'y cédèrent « cependant que pas à pas, et en abandonnant aux usur-« pateurs le revenu qu'ils convoitaient, les rois s'en réservè-« rent la directe, dans l'espoir de la faire valoir un jour. »

209. Charlemagne a donné occasion à cette usurpation des grands, par une économie politique qui n'a pas répondu à son attente.

Ayant plus d'un motif pour récompenser ses grands, il avait aussi plus d'une raison pour ne pas prendre tous les fonds des bénéfices, qu'il accordait, sur ses *biens patrimoniaux;* jusque là, en leur accordant des gouvernemens et des places, ces officiers avaient dû se contenter des émolumens de leur place et d'un traitement qu'il y ajoutait quelquefois; mais nous avons vu ci-dessus N° 200, par Nithard, qu'il a

commencé par établir à titre de BÉNÉFICE, ses comtes et ses officiers comme régisseurs des *domaines royaux*, et aussitôt, nous avons trouvé dans le capitulaire 5 de l'année 806, que ces officiers au lieu de régir, cherchèrent, par tous les moyens, à s'approprier tous les revenus de ces domaines et à en usurper même les fonds par des actes simulés et de personnes interposées.

Mais l'emploi de ces moyens indirects, prouve précisément, qu'ils n'osaient point élever leur prétention à la propriété de leur bénéfice; en effet, Charlemagne aurait bien su réprimer une prétention aussi séditieuse qu'outrée.

Et n'allons pas croire, qu'ils aient osé élever cette prétention sous ses successeurs, et que ceux-ci la leur aient accordée; car bien que, sur la foi de nos chroniques, dont il existe peu de contemporaines, l'on voie ces successeurs, la plupart, qualifiés de *fainéans*, ils ne l'ont cependant pas été autant qu'on voudrait le faire accroire; cette circonstance n'est pas étrangère au présent sujet.

Car, si Louis-le-Débonnaire s'est soumis à un conciliabule d'évêques, qui ont été bientôt condamnés et punis à leur tour; s'il a fait pénitence publique suivant l'esprit de ce siècle, et s'il a été contraint par la force des armes victorieuses de ses enfans revoltés, de renoncer momentanément à sa couronne; ne l'a-t-il pas reprise aussitôt que la division se fut mise entre ses vainqueurs? était-ce bien une marque de découragement, de faiblesse ou même de ménagement pour ses magnats, que de forcer par sa seule présence, Bernard, roi d'Italie, son neveu revolté, de venir à la tête de son armée se jetter à ses genoux et demander grâce en présence des grands de son royaume?

La victoire de Fontenai et sa longue lutte contre les forces formidables des Normands, ne fournissent-elles pas des preuves non équivoques du courage et de l'énergie de Charles-le-Chauve? dans ses capitulaires, et spécialement dans celui donné à Chiersy en 877, avant son départ pour Rome, n'y continue-t-il pas toujours de parler en roi qui commande à ses grands[1]? N'établit-il pas, avant son départ pour Rome, son fils Louis-le-Bègue, régent du royaume et n'ordonne-t-il pas à tous ses féaux d'en respecter les ordres sous peine de punition[2]?

Si Louis-le-Bègue a passé dans la fainéantise les deux années qu'il a regné, ses enfans, Louis et Carloman, ont si peu souffert l'usurpation du pouvoir royal et le démembrement des domaines de la couronne, qu'ils ont chassé le comte Bozon de la Bourgogne, *qu'il tenait en bénéfice* et dont-il s'était proclamé roi[3].

Louis-le-Gros n'était pas sans doute *fainéant*, puisqu'à raison de sa vaillance, il fut appelé par les Neustriens pour combattre Rollon; il fut battu, et sous ce prétexte, par les intrigues de sa femme adultère, tous les grands l'abandonnèrent et le déposèrent; il mourut en 888, après un règne de six ans.

Qu'eût donc pu faire Charles-le-Simple, sans appui, sans armée, au milieu de toutes les factions qui déchiraient la France après la mort de Louis-le-Gros, envahie par toutes les forces des Normands?

Ces princes ont été malheureux, mais à mon avis, ils n'ont

(1) Capitul. Tom. 2, Col. 259, C. 21 et 22. — (2) Ibid. C. 15, 21 et 22.
(3) D. Bouquet, Tom. 9, p. 109.

pas été *fainéans!* on a vu de nos jours de plus grandes chûtes en Europe et plus de pusillanimité dans les revers, sans que l'on ait traité ces souverains de *fainéans!*

Sans doute, ces rejettons de Charlemagne ont été forcés à des sacrifices au milieu de leur infortune, mais ils n'ont pas désespéré du salut du trône, puisqu'ils ont sauvé le droit de l'autorité royale, alors que l'exercice en était paralysé par des forces irrésistibles.

Nous ne trouvons pas que Louis-le-Débonnaire ait fait des sacrifices, qui tendissent à amener l'hérédité des bénéfices et des honneurs; les grands ont été remuans et ont exploité leurs bénéfices, par des moyens indirects, comme ils faisaient déjà sous le règne de son père, sans porter encore leurs projets plus loin.

210. Le premier sacrifice forcé s'est fait sous Charles-le-Chauve, pour faire cesser une confédération de plusieurs grands de la France et de l'Aquitaine, qui s'étaient retirés de son service, sur le motif, qu'ils étaient tombés en pauvreté pour avoir dépensé toute leur fortune à son service; qu'en conséquence, pour s'en indemniser, faute de l'être par le roi, ils s'étaient confédérés « *quia pro paupertate et necessi-* « *tate, quia multos dies in illius servitio miserunt et quod* « *omnia quæ habuerunt, dispenserunt, ut aliquid impe-* « *trarent, quod per servitium impetrare non potuerunt se* « *conjunxerunt*(1). »

Charles leur envoya des commissaires en 856, pour les engager à revenir et à reprendre leur service et leur fit assurer que s'ils revenaient, il leur conserverait leurs *honneurs* et

(1) Capitul. *Car. Calvi*, Tit. 19, C. 6.

leurs *aloda*, jusqu'à l'assemblée générale de Cahors [1], et puisqu'ils craignaient que le roi ne les en eût dépouillés, les commissaires ajoutent : « car vous savez bien, que le roi ne « peut traiter aucun de ses féaux sans jugement de ses pairs « et ne peut lui faire subir une autre sentence, *talem sen-* « *tentiam sustinebit* [2]. »

La crainte de ces grands de perdre leur place et leurs alleux par la seule volonté du roi et la maintenue provisoire, qu'il leur en accorde jusqu'à l'assemblée générale de Cahors, où ils seront jugés par leurs pairs, prouvent bien qu'ils reconnaissaient encore que le roi en avait le pouvoir, et qu'à cette époque il n'y avait encore aucune apparence d'hérédité, ni d'honneurs, ni de bénéfices.

Mais la déclaration que les commissaires conciliateurs leur font, que le roi ne peut pas les en dépouiller sans jugement de leurs pairs, pendant leur vie, annonce clairement, qu'à cette époque *l'inamovibilité* était déjà établie *de fait*, et précisément, parce qu'elle n'était pas encore établie *de droit*, ces grands craignaient que le roi n'usât *du droit* de les en dépouiller.

Mais, les circonstances étant devenues plus graves, Charles-le-Chauve se vit forcé d'établir cette inamovibilité *de droit* dans l'assemblée de Coblentz, en 860, où à la suite de la paix conclue avec son frère Louis, roi d'Austrasie, ils convinrent pour la tranquillité et la sécurité des grands qui avaient été partagés en factions, que dorénavant *ab hinc in antea*, ils ne condamneront ou dépouilleront de ses hon-

(1) Capitul. *Car. Calvi*, Tit. 22.
(2) Ibid. Tit. 19, C. 9 et 10 et Tit. 22, C. 8.

neurs, *dehonorabimus*, aucun d'eux *contrà legem et justitiam, vel auctoritatem* et sans le jugement de leurs pairs, *sine illorum scilicet veraciter nobis fidelium consilio* (1).

Louis d'Austrasie avait déjà établi *l'inamovibilité* des *bénéfices* dès l'année 855, par une loi formelle; « *denique*, dit-il, « *quia Christi custodiente Clementiâ*, *neminem injustè privavimus, sed neque privare* ABSQUE LEGALI SANCTIONE *aliquem* « *nostrorum fidelium volumus beneficio, Jubemus, ne quis* « *suum depravet ullo modo, sed instauret securiter, ne qui* « *dirigendi sunt à nobis undique, si depravata repererint,* « *legaliter emendare compellantur* (2). »

Ainsi, le premier sacrifice que Charles-le-Chauve a été obligé de faire, a consisté dans l'inamovibilité des bénéfices et honneurs sans jugement des pairs; mais ce sacrifice, il a dû le faire, puisque Louis l'avait déjà fait en Austrasie; s'il ne l'eût point fait, il eût risqué qu'un grand nombre de ses grands ne se fussent retirés de son service et ne se fussent joints à Louis; mais tout en sacrifiant ce pouvoir arbitraire, Charles-le-Chauve aussi bien que Louis gardèrent encore la propriété du bénéfice, puisqu'ils chargent le bénéficiaire de le tenir en bon état sous peine de responsabilité.

Il n'y eut donc encore en 860 aucune apparence d'hérédité des honneurs et des bénéfices.

L'on voit, en même temps, le roi continuer dans la plénitude de son autorité royale, d'accorder des grâces, conférer des bénéfices, bien qu'il n'eût pas pu les refuser quelque fois sans danger.

L'on voit ces mêmes grands encore solliciter la survivance

(1) Capitul. Tom. 2, Col. 141, C. 10. — (2) Ibid. Tom. 2, Col. 357, C. 3.

de leurs bénéfices et de leurs honneurs pour leurs fils et en recevoir pour eux-mêmes à la charge de foi et hommage au roi.

Le capitulaire de Chiersy, de l'année 877, est la preuve la plus irrécusable et la plus authentique, qu'à cette époque, les grands ne méconnaissaient encore en rien l'autorité royale.

Il n'est donc pas vrai, qu'ils s'en fussent déjà emparés par la force et que l'autorité royale fut entièrement méconnue!

211. Examinons donc plus à fond cet important capitulaire, parce qu'il ne paraît pas l'avoir été jusqu'ici avec toute l'attention et toutes les notions nécessaires pour le bien comprendre; des écrivains, d'ailleurs respectables, y ont cru trouver l'origine des *fiefs;* il n'y a pas d'apparence.

Ce capitulaire a été arrêté dans l'assemblée générale de Chiersy, le 14 Juin 877, et un *Précis* en a été promulgué au peuple le 16 du même mois [1]. On n'a pas remarqué même la distinction qui y est faite entre les bénéfices et les honneurs, ni la différence ou la variante entre les deux textes.

Charles propose d'abord à l'assemblée et l'invite à choisir dans son sein quelques conseillers qui, outre ses conseillers ordinaires, l'accompagnent dans son voyage à Rome.

Elle répond, que ce choix dépend de lui; qu'elle ne doit pas le faire et ne pourrait mieux le faire que lui [2].

Il les invite, après cela, à concerter les mesures à prendre, en son absence, pour la garde de son fils, pour la tranquillité de l'église et du royaume.

Ils répondent, que les sermens qu'ils lui ont prêtés sont des garans suffisans de leur fidélité et de leurs services; qu'ils

(1) Capitul., Tom. 2, Col. 259 et 267. — (2) C. 3.

les garderont inviolablement à son fils (Louis-le-Begue) et à tout autre de ses fils à naître, *comme selon la loi ils sont tenus de les garder à leur sénieur,* SICUT PER RECTUM *esse seniori debemus* (1).

Il leur demande quelles mesures il y a à prendre, si ses neveux viennent l'attaquer en route, ou s'ils attaquent le royaume, après qu'il sera arrivé à Rome?

Ils lui répondent, qu'il est le maître de faire marcher les féaux qui se trouvent dans les parties qui auront besoin d'être défendues (2).

Enfin, il leur propose plusieurs autres mesures générales *pour le salut de l'empire,* et ils répondent, qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre à leur délibération, puisqu'il les a déjà arrêtées dans sa sagesse: « CÆTERA CAPITULA RESPONSIONE « NON INDIGENT, *quoniam à vestra sapientia sunt disposita et* « *definita* (3).

Toutes ces autres mesures, qu'ils reconnaissent appartenir à son autorité royale, sont comprises dans les articles 10 jusqu'au 33e qui est le dernier; enfin par la 15e il établit son fils lieutenant-gouverneur général du royaume, avec un conseil de régence.

Voilà le résultat d'une assemblée générale de tous les ordres de l'empire! eût-elle pu mieux reconnaître toute l'étendue du pouvoir royal, qu'elle ne l'a fait?

C'est donc une erreur, que de venir débiter sans cesse, sans preuves et sans examen, que sous Charles-le-Chauve et, spécialement, en l'année 877, *l'autorité royale était entièrement méconnue.*

(1) C. 4. — (2) C. 7. — (3) C. 9.

212. Démontrons présentement, et toujours par le même capitulaire de 877, époque de la mort de Charles, que c'est une plus grande erreur encore, d'y vouloir trouver l'établissement de l'*hérédité des honneurs et bénéfices,* selon les uns, et l'*origine des fiefs,* selon les autres.

Quant aux bénéfices : si ce capitulaire eût établi, par forme de loi générale, l'*hérédité* des *bénéfices,* sans doute, la reine et les filles du roi en eussent dû profiter comme les autres sujets, sans que le nouveau roi eût eu le pouvoir de les révoquer.

Cependant, Charles consulte l'assemblée sur le moyen d'obliger son fils, de confirmer après sa mort les donations *en propre* et celles *en bénéfice,* BENEFICIARIO JURE, qu'il a faites à la reine son épouse?

Ils répondent que, si son fils est disposé à les confirmer, comme il le lui a ordonné, de leur côté, ils rempliront cette promesse en tant qu'ils le pourront[1].

Il leur fait la même proposition relativement aux largesses, qu'il a faites et fera encore aux princesses ses filles.

L'assemblée lui répond de même, que si son fils est prêt à les confirmer, ils lui conseilleront et l'aideront à le faire en tant qu'il dépendra d'eux[2].

N'y a-t-il pas là belle apparence d'une loi générale, qui consacre l'*hérédité des bénéfices,* quand on voit le roi et l'assemblée des états généraux formellement reconnaître le droit de son successeur de révoquer non seulement les *bénéfices,* mais encore les *donations* (DOMAINES) faites par son prédécesseur à la reine douairière et aux princesses ses filles?

(1) C. 5. — (2) C. 6.

C'est d'après ce même principe, que dans les actes d'inauguration, les princes souverains des Pays-Bas confirmaient encore les donations faites par leur prédécesseur aux abbayes, couvens et maisons-Dieu, parce qu'il n'avait pas eu le pouvoir d'aliéner les domaines ou droits royaux, au-delà du terme de sa vie, comme je l'ai fait remarquer ailleurs.

Mais si cette loi n'a pas rendu les *bénéfices héréditaires*, a-t-elle accordé l'*hérédité* aux *honneurs*, c'est-à-dire au gouvernement, à l'administration et à la justice du ressort respectif du titulaire?

C'est un point sur lequel Charles a aussi consulté l'assemblée dans les articles 8 et 9 du même capitulaire.

« Si, avant mon retour, leur dit-il, il vient des honneurs « à vaquer, comment faudra-t-il y pouvoir? »

Si c'est une dignité ecclésiastique, répondent-ils, et que ce soit un siège archiépiscopal, qui vienne à vaquer, l'évêque le plus voisin avec le comte y pourvoiront, *jusqu'à ce qu'il vous en sera fait rapport;* l'archevêque pourvoira, selon les canons, à la vacance d'un siége épiscopal et il veillera avec le comte, *jusqu'à pareil rapport*, à la conservation des biens du siége vacant; enfin, si c'est un abbé ou une abbesse, qui vienne à mourir, l'évêque et le comte prendront *la garde* de l'abbaye en *attendant* vos *ordres*(1).

Observons en passant, que si ce n'est pas ici l'origine du *droit de régale*, il y est au moins très-formellement reconnu, voyez au surplus N° 199.

Quant aux *honneurs laïques*, il ne met pas la question en délibération, mais il *statue de sa propre autorité* ce qui suit:

(1) C. 8.

« Si c'est un *comte* qui vient à mourir, dont le fils est « avec nous, *notre fils,* de l'avis de son conseil, établira « provisoirement, un des plus proches parens du défunt « pour administrer le comté avec l'évêque et les autres officiers « du comté, *en attendant, qu'il* NOUS *en soit fait rapport.* »

Tel est le texte du capitulaire du 14 Juin, mais celui publié le 16 suivant, ajoute :

« *Ut filium illius, qui nobiscum erit de honoribus illius,* « *honoremus* » A FIN QUE NOUS *accordions* LA PLACE A SON FILS.

Si le fils du défunt est encore en bas âge, il y sera pourvu de la même manière, jusqu'à ce qu'il nous en sera fait rapport, et le capitulaire du 16 Juin porte :

« *Donec obitus præfati comitis ad notitiam nostram per-* « *veniat et ipse filius ejus per* NOSTRAM CONCESSIONEM *de illius* « *honoribus honoretur.* »

Si le défunt comte ne laisse pas de fils, notre fils, comme lieutenant-général, conjointement avec l'évêque et nos féaux du comté, établira, en attendant nos ordres, un comte provisoire.

Au reste, comme sa nomination n'est que provisoire, il ne doit pas trouver mauvais, que *nous nommions en définitif,* tel autre comte *qu'il nous plaira :* « et pro hoc ille « non irascatur, qui illum comitatum providerit, si eumdem « comitatum alteri, *cui nobis placuerit* dederimus, quam « illi, qui eum hactenus providit (1). »

Il veut (toujours dans ces deux chapitres) que ses *vassali,* qui étaient aussi officiers royaux, jouissent des mêmes avantages, *similiter et de vassalis nostris faciendum est.*

(1) C. 9 et C. 3.

Enfin, *il ordonne* aux évêques, aux abbés, aux comtes et à tous ses féaux, d'en agir de même envers *leurs hommes*, c'est-à-dire *les féaux* dont ils sont les *sénieurs* et qui tiennent d'eux des bénéfices et des places.

Voilà tout ce que dit ce célèbre capitulaire qu'on invoque sans cesse comme constitutif de *l'hérédité* des *bénéfices*; il me semble, qu'il ne faut pas l'avoir lu, pour hasarder d'en tirer cette conséquence, puisqu'il prouve, au contraire, comme je l'ai déjà fait observer, que les bénéfices n'étaient point encore héréditaires; qu'ils n'étaient pas même pour la vie du bénéficiaire lorsqu'il survivait au donateur, puisqu'ils finissaient par la mort de celui-ci, et que la reine douairière elle-même et les princesses ses filles devaient obtenir la *confirmation* du nouveau roi, pour les possessions qu'elles tenaient du roi défunt *beneficiario jure*; ils étaient encore reconnus tellement révocables, et révoqués par la mort du donateur, que Charles-le-Chauve fut obligé de faire promettre à son fils de les conserver, après sa mort, à sa mère et à ses sœurs et d'inviter les états-généraux à garantir cette promesse.

Il en est de même des *honneurs* ou offices royaux; Charles-le-Chauve n'y attache pas même *le droit de survivance*; car il ne *s'engage* point à donner la place du comte ou vassal défunt au fils; mais il *annonce* qu'il la lui donnera; et pour qu'on ne prenne pas cette *annonce* ou promesse pour un *droit* successif et absolu de survivance et pour un titre dévolutif de plein droit, il ajoute, que le fils obtiendra cette place, non à titre héréditaire, mais uniquement *per nostram concessionem* et *par titre nouvel*, « UT FILIUM EJUS, QUI NOBIS-« CUM EST *de illius honoribus honoremus*; » et il finit par

proclamer, que personne ne doit trouver mauvais, qu'il donne le comté à celui *qu'il lui plaira*.

Il résulte donc d'un examen réfléchi de ce capitulaire de Chiersy, de l'année 877, que les *bénéfices* et les *honneurs* étaient encore à cette époque, et sont demeurés après, sur le pied qu'ils l'avaient été avant; qu'ils émanaient de la libre volonté du roi; qu'ils étaient chargés du *consilium* et *auxilium* c'est-à-dire de *foi et hommage au roi comme sénieur ;* et qu'ils étaient toujours réputés révocables à volonté et révoqués de plein droit, par la mort du donateur; mais que *de fait*, il était devenu d'usage de les *confirmer à titre nouvel* au fils du possesseur defunt, quoique le roi, tout en reconnaissant et se conformant à cet usage, *ne s'y engage pas* par un acte formel.

Il n'est donc pas vrai non plus, bien qu'en général la plupart des écrivains, les uns sur la foi des autres, ne cessent de le répeter, que l'autorité royale était tellement tombée dans le mépris et dans l'impuissance, qu'elle était méconnue; car cette assertion est démentie par le capitulaire même et surtout par le chap. 4, dans lequel tous les grands lui renouvellent la promesse de leur fidélité et de leur soumission, en rappelant les sermens qu'ils lui ont prêtés précédemment et en protestant qu'ils les garderont à lui et à sa dynastie.

Sans doute il y eut des mécontens et des turbulens dans le royaume, que les guerres civiles et la longue lutte contre les Normands n'avaient pas peu favorisés et enhardis, et c'était là un des motifs pourquoi Charles, avant son départ pour Rome demanda à l'assemblée de Chiersy quelle garantie elle lui donnait de sa fidélité pendant son absence, mais d'après la réponse qu'on vient de lire, il est évident que

malgré ces troubles partiels, l'autorité royale était toujours reconnue et respectée *par la nation* et *par les grands du royaume*. Elle l'était encore sous Charles-le-Simple, puisqu'il ne céda la Normandie et la Bretagne à Rollon, qu'à titre de *bénéfice*, comme Charles-le-Chauve avait fait des cessions à Boson, Bernard et Widon, ainsi qu'aux comtes de Flandre et aux ducs de Bourgogne, qui ont toujours continué leur *foi et hommage* aux rois de France après l'introduction des fiefs, ce qui prouve leur titre originairement *bénéficiaire*.

Cette promesse de survivance, que Charles-le-Chauve fit aux comtes par le chapitre 9 du capitulaire de Chiersy, il l'a faite en même temps à ses *vassali*.

Ces *vassali* ou *vassi*, qu'on appelait *dominici*, étaient de grands officiers domestiques, selon Du Cange, qui avaient des places particulières, soit à la cour, comme encore les grands officiers de la couronne, ou dans l'état, comme les grands forestiers, les grands maîtres des eaux, les grands voyers, les gouverneurs et intendans des palais et des maisons royales; ils étaient aussi pourvus de *bénéfices*, comme nous l'apprenons par le capitulaire de Charles-le-Chauve de l'année 846 (1); à l'exemple des autres, ils usurpèrent plus ou moins leurs bénéfices; mais Charles était si peu disposé à souffrir cette usurpation, qu'il envoya des commissaires pour faire le dénombrement de ces bénéfices, afin de faire retourner au domaine tout ce qui en avait été détaché par des motifs subreptifs ou par d'autres voies irrégulières (2).

213. Il faut bien remarquer de plus, que cette survivance ne s'appliquait encore qu'aux bénéfices et honneurs *déjà*

(1) Art. 20. — (2) Capitul., Tom. 2, Col. 31.

concédés; mais nullement à ceux qui s'accorderaient à l'avenir ; et qu'à l'égard de ceux-ci, Charles se réserve et à ses successeurs, la faculté d'y apposer telles conditions et telles restrictions, qu'il jugera convenables ; c'est ce qui se prouve par le bénéfice concédé en 943, à un nommé Badinus, *seulement pour sa vie*[1]; et la clause *ad vitam*, qu'on rencontre dans tant de concessions, postérieures à l'année 877, en est une preuve peremptoire.

Une chose non moins remarquable, c'est que dans le chapitre 10 de ce capitulaire, Charles fait une nouvelle concession, et qui ne commencera qu'après sa mort, *post obitum nostrum*.

Il permet à un titulaire, qui veut entrer en religion, de résigner son honneur à son fils ou à un de ses parens, pourvu qu'il en passe *acte aux plaids* et que le résignataire soit capable de servir la république ; il le permet de même à celui, qui veut se retirer tranquillement dans son alleu, à la charge seulement du service de la LANDWEIR, *pro patriæ defensione*, mais cette résignation ne pourra pas se faire en faveur d'un étranger à la famille du titulaire résignant ; au surplus, il veut bien accorder aussi cette faculté à celui, qui n'entrera pas en religion ; il veut bien le décharger encore de l'obligation d'aide et conseil due au sénieur, mais à la charge, qu'il vive *tranquillement* dans son alleu, c'est-à-dire qu'il ne choisisse point un autre sénieur ; sans cela il eût dépendu d'un féal, de se soustraire à son service pour prendre le séniorat d'un ennemi du roi ou de l'état.

C'est pour enquérir sur cette intention, que la résignation

(1) MABILLON, *Annal. Bened. Append.*, ad Tom. 3.

doit se faire aux *plaids*, formalité qui a été maintenue dans la féodalité, pour l'aliénation des fiefs, afin que le fief ne passat pas contre le gré du seigneur, dans les mains d'un vassal plus fort que lui; c'est cet *acte aux plaids* qui fait nos *œuvres de loi*, déjà connues dans la loi salique.

Nous venons de voir que les *bénéfices* et les *honneurs* n'étaient point encore rendus *héréditaires* sous Charles-le-Chauve, et par conséquent, qu'il est impossible que les fiefs aient pu être connus à cette époque; voyons maintenant s'ils ont été rendus *héréditaires*, sous Louis-le-Bègue et Carloman?

Lorsque Louis-le-Bègue fut couronné en 877 et Carloman en 882, ils ne promirent à leur avènement autre chose, que ce que Charles-le-Chauve avait accordé à Chiersy (1).

Ce n'est donc pas encore sous Carloman, mort en 884, qu'on peut trouver l'*hérédité* des *bénéfices* et des *honneurs;* l'usurpation de la *justice royale* et l'établissement des *seigneuries* et des *justices seigneuriales*, que Montesquieu (2), et Moreau (3) ont voulu déjà trouver dans le capitulaire de Chiersy de 877, est donc une chimère.

M. Moreau, pour étayer son système erroné, avance que, depuis le règne de Louis-le-Bègue, on ne trouve plus de traces de *Missi Dominici;* et certes, si ce fait était exact, il annoncerait l'anéantissement de la *justice royale*, qui s'exerçait dans tout l'empire au nom du roi, par les comtes, les vicaires et les centeniers; car il en résulterait que le pouvoir judiciaire et administratif était déjà dès lors passé dans les mains des possesseurs des comtés, des vicairies et des centuries.

(1) Capitul., Tom. 2, Col. 271 et 281.
(2) *Esprit des Lois*, Liv. 30, Chap. 20, 21 et 22. — (3) Disc. 8.

Mais M. Moreau s'est trompé; son assertion est formellement démentie par le capitulaire de Carloman, donné en 884, dans une assemblée d'évêques, d'abbés, de comtes et de juges; les *Missi Dominici* y sont reconnus presque dans chaque article, et l'assemblée n'y reconnait d'autre justice que celle des comtes, vicaires et centeniers, qui étaient les juges royaux ordinaires (1).

Une preuve de plus, qu'on n'avait pas encore franchi les bornes des conditions établies par l'article 10 du capitulaire de Chiersy, de l'année 877, sur le droit de résignation, c'est que le roi Eudes, accorda en 889, divers héritages à un nommé Ricabodus *Jure fructuario et beneficiario* avec la permission de les faire passer à son fils, mais seulement *pour la vie* de celui-ci (2).

Cette longue discussion et ces grandes recherches pour éclaircir la question la plus importante de l'histoire du droit public du moyen-âge, nous fournit donc pour résultat :

1° Que les *bénéfices* et les *honneurs*, originairement révocables à volonté, sont demeurés tels, jusqu'à la mort de Charles-le-Simple, dernier rejetton de la dynastie Carlovingienne, et qu'il est par conséquent impossible de faire remonter l'*hérédité* des *bénéfices* et la naissance des *fiefs* au-delà de l'année 922.

2° Qu'il n'est pas plus possible de faire remonter l'*hérédité* des *honneurs*, c'est-à-dire de la justice et de l'administration, au-delà de cette même époque, puisqu'elles s'administraient encore en 884, par les officiers du roi, sous la surveillance

(1) Capitul., Tom. 2, Col. 288, C. 9.

(2) Mabillon, *de Re Diplom.*, Lib. 6, p. 556, cité par Robertson, *Vie de Charles-Quint*, Tom. 2, p. 55.

des *Missi Dominici;* conséquemment, qu'il est impossible de fixer l'époque de la naissance des *seigneuries* et des *justices seigneuriales* avant cette année.

La source de l'erreur commune et presque générale est maintenant bien manifeste; c'est que l'étude des capitulaires, quoique inappréciable sous le rapport de l'histoire et du droit public, civil et canonique, est tout à fait négligée, malgré le conseil, le précepte et l'exemple des Cujace, des Du Moulin et des d'Aguesseau; s'il en est quelques uns, dans le nombre, qui les consultent, ce n'est guère que transitoirement et pour y trouver quelques passages à l'appui de leur système, mais nullement pour apprendre à connaître le système de cette importante législation; il est arrivé de là, qu'ils n'ont pas remarqué ou apperçu les gradations, que nous avons signalées par lesquelles, depuis Charles-le-Chauve, les *bénéfices* et les *honneurs* sont parvenus graduellement à l'*hérédité;* ils ont confondu les moyens avec le résultat, les causes avec l'effet, et c'est ainsi qu'errant sans guide dans cette route obscurcie par les ténèbres de tant de siècles, et néanmoins voulant indiquer une origine quelconque aux *fiefs* et aux *seigneuries,* ils se sont arrêtés aux capitulaires de Chiersy, parce qu'ils y rencontraient le plus d'apparences.

Cependant, s'ils eussent seulement eu recours aux *Libri Feudorum,* qui se trouvent à la suite du Code Justinien, ils se fussent détrompés, parce qu'ils y eussent trouvé tracée toute la marche des *bénéfices* vers la qualité de *fiefs,* de la même manière que nous l'avons authentiquement tracée sur la foi des capitulaires.

Cette origine est si certaine, que Cujace, après l'avoir verifiée, s'est écrié: « quelle autre origine voulons nous

« donc chercher, *quam aliam originem feudorum quæri-
« mus*[1] ? »

Or, voici ce que ces *Libri Feudorum*[2] nous apprennent sur cette origine :

« Antiquissimo enim tempore, sic erat in dominorum potestate connexum, ut quando vellent, possent auferre rem in feudum datam; postea verò eò ventum est, ut per annum tantùm firmitatem haberent, deinde statutum est, ut usque ad vitam fidelis producerentur; sed cum hoc jure successionis ad filios non pertineret, sic progressum est, ut ad filios perveniret *in quem scilicet dominus hoc beneficium vellet conferre,* quod ità stabilitum est ut ad omnes æqualiter veniat. »

C'est à ce point, qu'à la faveur des modifications successives d'amovibilité et de révocabilité, les *fiefs* étaient parvenus, en Italie et dans l'empire, jusqu'à l'empereur Conrad-le-Salique, qui les rendit enfin *héréditaires* par une loi générale de l'année 1027[3], à l'exemple d'Hugues Capet, qui les avait rendus *héréditaires* en France à son avènement au trône, en 987, comme on le verra à l'instant.

La faculté de résigner le *bénéfice* sauf la confirmation du roi était demeurée circonscrite dans la famille du titulaire, jusqu'à l'époque du règne d'Eudes, qui usurpa le trône en 888, et qui, pour se faire des créatures, autorisa l'aliénation des bénéfices avec quelques modifications.

(1) Cujace, *de Feudis*, Lib. 1, Tit. 1.

(2) Lib. 1, Tit. 1, § 1. — Ces *libri*, quoique en grande partie rédigés au XIIIe siècle, se servent encore indistinctement des noms de *beneficium* et *feudum* pour désigner un *fief* (Lib. 2, Tit. 1), et du mot *seniores* pour celui de *domini* (Lib. 1, Tit. 17).

(3) Lib. feud. 1, Tit. 1, § 1.

Il leur permit de disposer de leurs bénéfices à volonté et promit d'en confirmer les actes, « si ea, quæ inter se fideles « temporisve commodâ opportunitate ex rebus propriis *aut* « *jure beneficii sibi commissis* causa augmenti vel meliorationis « juste ac *legaliter agendum deliberaverint, nostris confir-* « *mamus edictis*(1); mais il ne l'accorde encore qu'à ses *féaux entr'eux,* et à cause de convenance ou d'amélioration, mais toujours par des *actes individuels* et soumis à une *confirmation particulière du roi.*

Ces motifs de *convenance* et d'*amélioration* devant être jugés *aux plaids,* durent donner naturellement ouverture à des contestations, et entraver ces sortes d'aliénations; on trouve plus court de demander la conversion du *bénéfice* en propriété *allodiale* ou *libre* moyennant une redevance foncière; on en peut voir des exemples dans Martene(2) et D. Bouquet(3).

214. Ces conversions du bénéfice en propriété, toujours par la concession du roi et par actes particuliers, devinrent très-fréquentes au Xe siècle; mais, tout en cédant à ses féaux la propriété du *bénéfice,* le roi ne leur cédait pas l'*honor* ou la jurisdiction qui y était annexée; c'est ce que le savant Kluyt a aussi remarqué sur le diplôme du roi Arnould de l'année 889, et sur celui de Charles-le-Simple de 922(4), contre ceux qui ont cru y trouver la première investiture *héréditaire* du comté de Hollande, car, dit-il, « iis enim « temporibus, cùm *perpetualitas* tum *alienabilitas* (sit venia « vocibus) *in feuda non quadrabant.* »

Regino rapporte même sur l'année 940, que le comte Uto

(1) Du Cange, verbo *beneficium.*—(2) *Thes. Nov. Anec.* Tom. 1, Col. 92.
(3) Tom. 9, p. 720 et 722. — (4) *Cod. Dipl.,* N°s 2 et 3.

avait obtenu du roi la permission de partager entre ses enfans, ses honneurs comme ses biens propres : « Uto comes obiit, « qui *permissu regis,* quidquid beneficii aut *præfecturarum* « habuit *quasi hæreditatem* inter filios divisit (1). »

Cette permission particulière du roi et cet acte spécial fournissent une nouvelle preuve, qu'au milieu du Xe siècle, il n'existait pas encore une loi qui eût rendu les *beneficia* et *honores héréditaires.*

Enfin la dernière preuve, qu'avant l'année 987, époque du couronnement de Hugues-Capet, tige de la troisième race, il n'a existé aucune loi, qui eût rendu héréditaires les *bénéfices* et les *honneurs,* c'est-à-dire, qui eût établi les *fiefs* et les *seigneuries,* c'est que Hugues n'eût pas dû les rendre héréditaires, s'ils l'eussent été déjà.

215. Or, il les a rendus héréditaires à la charge de *foi, hommage* et *relief,* probablement dans les dix dernières années du Xe siècle; nous n'avons pas cette loi; mais son existence est prouvée tant par la législation féodale, que Guillaume-le-Conquérant a introduite en Angleterre, qu'il conquit en l'année 1067, que par la naissance des fiefs en Allemagne au commencement du XIe siècle, où les mêmes causes et les mêmes motifs changèrent les bénéfices en fiefs.

Le savant Spelman nous l'apprend dans son *Codex Veterum Statutorum Regni Angliæ, quæ ab ingressu Guillelmi Primi usque ad annum Henrici tertii, edita sunt;* l'extrait suivant en est rapporté par Houard (2).

« Comitatuum nulli *tum adhuc* (IN ANGLIA) *jus hereditarium*

(1) Du Cange, verbo *beneficium.*
(2) *Anciennes Lois des Français,* Tom. 2, p. 180 et seqq.

sed prœfecti, qui comites dicebantur, officiarii erant et magistratus *a rege ad arbitrium dati et semoti*, prout illi hodie, quos comitatuum *locum tenentes* appellamus.

« *Hereditariam fecit hanc* (COMITIS) *dignitatem feodalemque prior ante aliquot annos apud Gallos Hugo Capetus*, ut *novi commento beneficii*, proceres ad novum ejus regnum stabiliendum contra stirpem, quam ejecerat, Carolinam pelliceret.

« Primos, igitur, comites, non *perpetuos*, sed ex more Saxonum, officiaros et *ad placitum duraturos*, quales ingrediens reperierat, fecit Guillelmus; sed ex hoc genere *Anglos tantùm*, si rectè teneo, *non Normannos* sive *Francos; morem* enim *utriusque gentis* secutus, *Francis comitatus cessit hereditarie cum jurisdictione assuetâ* et tertiâ parte emolumenti provenientis ex placitis comitatus, quam autores vocant *tertium denarium*. »

Cambden, autre anglais non moins savant, rapporte la même chose.

« Comes (dit-il), Saxones nostri, quos suâ linguâ *ealderman*, latiné *comites* et *consules* dixerunt, eosdemque *Eorlas* (KERLES) id est *honoratos* suâ linguâ Dani vocarunt..... *post Wilhelmi Normanni adventum* primum *feudales*, *hereditarii* et *patrimoniales esse cœperunt;* primô (1) sine *loci* nomine, dein *loci* nomine adjuncto et tertio *comitatus denario*, id est

(1) *Sine loci nomine*, c'est ce que nous avons déjà fait remarquer ci-dessus N° 212; on n'a qu'à ouvrir Miræus, pour voir tous les diplômes antérieurs au XIe siècle, souscrits par *Signum N. comitis*, sans indication du nom du comté; parce que les comtés, leur circonscription et le titre du possesseur n'étaient encore ni stables, ni déterminés; ce n'étaient que des *offices*, des *commissions*, *actiones comitatus*.

tertiâ parte mulctarum *regis* ex placitis accresscentium *illis assignato*[1].

Houard rapporte ensuite ces lois de Guillaume-le-Conquérant, comme suit :

ART. 55.

« Volumus etiam et firmiter præcipimus et concedimus, ùt omnes liberi homines totius monarchiæ regni nostri prædicti (ANGLIÆ) *habeant* et *teneant* terras suas et possessiones suas bene et in pace, libere ab omni exactione injustâ et ab omni tallagio; ità quod nihil ab iis exigatur vel capiatur nisi servitium suum liberum, quod de jure nobis facere debent et facere tenentur, *et prout statutum est eis et illis à nobis datum et concessum jure hereditario in perpetuum*, per commune consilium totius regni nostri prædicti.

ART. 58.

« Statuimus et firmiter præcipimus ut *omnes comites*, *barones* et *milites* et *servientes* et *universi liberi homines* totius regni nostri prædicti *habeant* et *teneant* se semper bene in armis et in equis, ut decet et oportet, et quod sint semper prompti et parati ad servitium suum integrum nobis explendum et peragendum, cum semper opus affuerit, secundum quod nobis *de feodis* debent et *tenementis suis de jure facere*, et sicut illis statuimus per consilium totius regni prædicti *et illis dedimus et concessimus in feodo jure hereditario*. »

(1) HOUARD, *Anc. Lois des Français*, Tom. 2, p. 121.

Les mêmes causes et les mêmes motifs convertirent en Allemagne, les *bénéfices* en *fiefs;* car, en 1027, les grands de l'empire germanique, assemblés dans les champs de Roncaille, demandèrent et obtinrent de Conrad-le-Salique, une loi qui accordât l'hérédité des fiefs en faveur *des petits enfans du fils* et à défaut, au profit *du frère de leur père;* mais si celui-ci n'en avait pas été possesseur et qu'il fut décédé sans enfans, le fief ne passait point en collatérale (1).

Les honneurs étaient donc en Allemagne, avant 1027, sur le pied où les avait placés Charles-le-Chauve en 877 en France, aux termes d'une *survivance au profit des seuls fils.*

Toutefois, il résulte de ces pièces intéressantes, 1° que, par une loi générale qui est perdue, Hugues Capet a rendu, en France, les *bénéfices* et les *honneurs héréditaires;*

2° Que si cette loi n'a pas existé en France, au moins l'*usage de l'hérédité,* y était déjà consacré en 1067, attendu que Guillaume introduisit cette *hérédité* en Angleterre, pour les comtés qu'il donna aux Français, puisque tel était l'usage de la France et de la Normandie, tandis qu'il ne l'établissait pas pour les Anglais, chez qui ils étaient encore révocables; suivant l'usage saxon, *morem utriusque gentis secutus.*

3° Qu'en rendant les bénéfices héréditaires, Hugues Capet les avait aussi rendus héréditaires avec la juridiction que les titulaires avaient été accoutumés d'exercer, *cum jurisdictione assuetâ,* laquelle devint ainsi *territoriale* ou *foncière,* comme Charlemagne avait rendu *territoriale* la souveraineté.

4° Que, dans le commencement du XIe siècle, ils sont

(1) *Feudorum,* Lib. 1, Tit. 1, § 1 et seqq. — Molinæus, *ad cons. Paris,* Tit. 1, N° 81 exerce sa critique sur cette époque historique.

devenus héréditaires en Allemagne, et sur la fin du même siècle, en Angleterre.

5° Que les rois les ont rendus *héréditaires*, pour accroître le nombre de leurs féaux et pour maintenir dans leur service ceux qu'ils avaient. Voilà la gradation par où, depuis Charlemagne jusqu'à Hugues Capet, les bénéfices sont devenus *fiefs*; elle prouve à l'évidence, que l'origine des fiefs ne date que des dernières années du Xe siècle; « ut non solùm eorum « *fidelitatem sinceriorem efficiamus, verùm etiam reliquorum* « *fidelium nostrorum devotionem promptiorem erga nos red-* « *damus*[1]. »

Il serait plus curieux maintenant, qu'utile de connaître si cette *hérédité* des bénéfices et des honneurs, a été aussitôt appelée *fief*? Spelman et Cambden ne se sont pas occupés de cette question. Muratori l'a examinée et assure n'avoir trouvé le mot *feodum* dans aucune charte non suspecte, qui soit antérieure au XIe siècle[2]; la première non suspecte que Robertson ait trouvée, est de l'année 1008[3]. Dom Bouquet, Kluyt et tous les antiquaires sont aujourd'hui d'accord sur ce point et ils regardent, avec raison, toutes les chartes antérieures comme suspectes; on trouve le mot *feudum* dans une charte d'Arnold-le-Grand, comte de Flandre, de l'année 961, rapportée par Miræus[4], et par Vredius[5], par laquelle Meyerus,

(1) Ce double motif, celui de les maintenir et de les attirer à leur service est annoncé dans toutes les chartes de donations et largesses royales de ces siècles, comme le prouvent les diplômes de l'*Appendix auctorum veterum*, qui se trouve à la suite des capitulaires, publiés par Chiniac, Cap. 77, 48, 50, 52, 53, 55, 114, 116, 117, 121, etc.

(2) *Antiq. Medii Ævi*, Vol. 1, p. 594.

(3) *Introd. à l'histoire de Charles-Quint*, Tom. 2, p. 65.

(4) Tom. 1, p. 43. — (5) *Hist. com. Fland.*, fol. 531.

dans ses annales de l'an 961, s'est laissé induire en erreur; cependant la fausseté de cette pièce saute aux yeux, à cause de ses anachronismes; car on y fait dire a Arnould, que lui et ses prédécesseurs ont obtenu du Pape les dîmes de la Flandre *in feudum perpetuum,* pour avoir résisté aux Vandales, qui mettaient à feu et à sang toutes les églises et tous les monastères, tandis que dans un autre diplôme de l'année 937, rapporté par Miræus (1), ce même prince reconnait, que lui et ses prédécesseurs les avaient usurpées par force et violence; or, cette invasion ne peut pas se rapporter à celle de 489, puisqu'il n'existait pas encore de *comté de Flandre,* ni à celle des Normands en 880, puisque le concile de Rheims, de 892, obligea Charles-le-Chauve, comte de Flandre, de les rendre sous peine d'excommunication, et qu'il les rendit. Au reste, toute cette historiette est éclaircie dans *ma Défense de Charles Martel.*

La plupart des antiquaires se sont amusés, en passant, à chercher l'étymologie des mots *feodum* et *feudum* (2); les uns font dériver ce nom de l'Allemand, les autres du Lombard, d'autres encore du Saxon.

Mais comme il paraît suffisamment démontré que Hugues Capet avait introduit l'hérédité des bénéfices et des honneurs en France, avant que Conrad-le-Salique ne les introduisit en Allemagne et Guillaume-le-Conquérant en Angleterre, il est naturel d'aller chercher le nom d'une chose dans le pays, dans lequel elle a été inventée; il ne faut donc pas la chercher ailleurs qu'en France; or, à cette époque, c'est-à-dire au

(1) Page 190.

(2) On peut voir la dessus, Cujace, Du Cange, Kluyt, *Hist. Crit. com. Holl.*, Tom. 1, P. 2, p. 291.

commencement du XIe siècle, on parlait usuellement la langue romane [1]; mais dans cette langue le mot *fé* signifiait *fief*, et le signifie encore en bas-breton, comme *féal* signifie *vassal* et *féauté* la *fidélité* que promet le vassal à son seigneur [2]. Guy, vicomte de Limoges, en 1031, était accoutumé de jurer par ces mots *ma fé te promet* (JE TE LE PROMETS SUR MA FOI) [3]; ainsi, puisque depuis le IXe siècle les laïcs ne parlaient plus le latin [4]; comment veut-on, qu'ils aient appelé ces bénéfices héréditaires *feodum* ou *feudum*? le concile de Bourges, de l'année 1031 [5], rapporté par Van Espen [6], fournit une preuve bien formelle, que les laïcs appellaient un *bénéfice héréditaire*, FÉ; car ils appelaient les églises qu'ils tenaient à pareil titre, *fevos presbyterales*, en ajoutant au mot *fé* une terminaison latine, comme il était d'usage dans ces temps de barbarie, ainsi que le prouve Kluyt, *loco citato*, et comme le faisait Tacite lui-même, *interpretatione Romana*, lorsqu'il ne trouvait pas dans le latin un mot, qui pût rendre le mot tudesque [7].

Les *bénéfices*, tels qu'ils se trouvaient constitués, après qu'ils furent rendus héréditaires par Hugues Capet, n'obtinrent pas d'abord un nom propre; il semble qu'on ne sut pas comment appeler ce *commentum;* d'une part, ils conservaient la nature des bénéfices, en tant qu'ils provenaient de la con-

(1) DOM BOUQUET, *Index Rerum*, Tom. 9 ad verbo *lingua*.

(2) V. *Diction. Roman*, *Wallon*, *Celtique et Tudesque*, par un religieux bénédictin de la congrégation de St. Maur, et le *Glossaire de la langue Romane*, par Roquefort. Paris, 1808.

(3) DOM BOUQUET, Tom. 9, p. 269. — (4) Ibid., Tom. 9, p. 532.

(5) Can. 21 et 22. — (6) Tom. 2, p. 40, art. 20.

(7) TACITE, de M. G. C. 43.

cession d'un sénieur auquel le possesseur devait *aide* et *conseil* pour le temps de sa vie; mais d'autre part, ils étaient héréditaires et l'obligation d'aide et conseil était présentement réelle et attachée au fonds, au lieu qu'auparavant elle était purement personnelle; cependant, faute de nom propre, on les appelait toujours *bénéfices*, comme on a continué de les appeler dans la suite jusque dans les *livres de fiefs*, mais on ne les envisageait pas moins comme une nouvelle espèce de bénéfices et ce fut uniquement, comme nouvelle espèce, que Hugues Capet les introduisit, *novi commento beneficii;* l'usage lui a donné en langue romane, pour premier nom, celui de *fé;* l'usage aussi, lui a donné, dans la langue latine, qui était celle des chartes, le nom de *feodum*, et la preuve que l'usage a créé ce nom, se tire d'une charte de Bauduin de Mons, de l'année 1087, qui porte : « QUIBUS CONTINGIT *beneficium*, « QUOD *vulgo* dicitur *feodum* (1).

L'usage de la Flandre lui a donné le nom de *leen*, et celui d'Allemagne le nom de *lehn*, qui n'ont aucune analogie avec *fé* et *feodum*, d'où je conclus, que chaque nation aura cherché, dans sa langue, un nom pour cette *nouvelle espèce de bénéfice*, et tous ceux qui jusqu'ici ont cherché l'étymologie du mot *feodum*, me paraissent avoir perdu leur temps, pour l'avoir cru le nom primitif de *fief*.

Ce peu de notions suffisent pour faire voir, que ce n'est pas ailleurs qu'en France, qu'il faut chercher l'étymologie du nom et l'origine de la législation de nos *fiefs*, et puisque la France elle-même n'en n'a plus un code, mais que ce code se trouve encore dans les anciennes lois données par

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 515.

Guillaume-le-Conquérant à l'Angleterre, que Houard a fait imprimer avec ses savans commentaires dans ses deux ouvrages, dont l'un intitulé *Anciennes Lois des Français*, et l'autre, *Coutumes Anglo-Normandes*, qui sont conformes pour le fond, aux *Assises de Jérusalem* et aux *Etablissemens de Saint-Louis*, nous devons dire avec D'Aguesseau, « que « les lois et les anciens usages de l'Angleterre ont tant de « rapport avec les nôtres, que l'on peut citer *sans crainte*, « une loi d'Angleterre, pour prouver une ancienne coutume « de France[1]. »

A l'aide de ces notions, on peut apprécier ce qu'ont dit de l'origine des fiefs, Cujace, Leibnitz, Leiserus, Brussel et d'autres, qui ont été la chercher en Allemagne et en Lombardie; je ne parle pas de Chanterau, de Lefebvre, de Salvaing, de Loiseau et de tous ces ouvrages du jour; ce ne sont que des déclamations plus ou moins virulentes.

Ces notions nous conduisent présentement à un résultat fertile en conséquences.

Et d'abord, que les *fiefs* consistant en une nouvelle espèce de *bénéfice*, inventée par Hugues Capet, il est bien inutile d'en chercher l'origine à une époque antérieure à son règne.

Que les *fiefs* consistant en la concession d'un droit ou d'un titre, à la charge de *foi, hommage* et *relief*, ne sont autre chose que de véritables *bénéfices*, tels qu'ils se trouvaient constitués à l'époque de l'avènement de Hugues Capet au trône, chargés d'*aide* et *conseil* au *sénieur* et de *lettres de confirmation* ou *relief*; qu'en rendant les bénéfices et les honneurs *héréditaires* et les *annexant au fond*, il changea

(1) *OEuvres de D'Aguesseau*, Tom. 6, p. 27.

la nature des bénéfices, laquelle était *personnelle* et *viagère*.

Que ce changement de nature rendant le nom de *bénéfice* impropre à ces *nouvelles* concessions, l'usage leur a cherché un *nouveau* nom dans celui de *fief*.

Qu'ainsi, le *fief* n'est autre chose, que l'ancien *bénéfice personnel* et *viager* converti en un bénéfice *héréditaire et foncier*.

Que cette nouvelle espèce de bénéfice, appelé *fief*, ne doit pas son origine ou son titre à l'usurpation, mais à une loi et à une concession royale de Hugues Capet pour la France, de Guillaume-le-Normand, pour l'Angleterre et de Conrad-le-Salique pour l'Allemagne et l'Italie.

Que, depuis la cessation des guerres privées et depuis que les seigneurs ont cessé d'administrer la justice en personne, l'obligation individuelle du bénéficiaire de prêter *aide* et *conseil* au roi, est passée aux états généraux et provinciaux, et l'administration de la justice a des cours et colléges, sauf que, dans les villages, le seigneur en nomme les membres, mais à terme et révocablement.

Qu'ainsi, de toutes ces obligations et de toutes ce prérogatives de l'ancien bénéfice appelé *fief*, il ne reste plus que l'*hommage* représenté par notre *relief*, et qu'à l'époque de l'abolition de la féodalité en France, en 1789, un *fief* n'étant plus qu'un *fidei-commis avec droit d'ainesse*, suivant l'expression d'un orateur français, les révolutionnaires ont fait un *puéril épouvantail*, que la France a ressuscité sous le nom de *majorat*, tout étonné, a-t-il dit, *que les peuples voisins en sont encore les dupes, après que la farce est jouée*.

Je n'ai pas besoin, au reste, de relever un autre trait de cette farce, qui attribuait à la féodalité l'origine de toutes

les redevances foncières, dès quelles étaient dues à titre de *fief;* car il sera démontré ci-après[1], combien leur origine est purement colongère; mais j'observerai que, tout en supposant une intention loyale à cette imputation, elle décèle un défaut de notions de l'histoire du moyen-âge, car si les seigneurs eussent voulu profiter de l'anarchie pour établir un système de *surcens perpétuel* sur leurs colons, ils se fussent ruinés eux-mêmes, puisque leurs paysans eussent abandonné leurs fonds censuels, et l'effet d'un pareil système n'eût jamais pu parvenir jusqu'à l'époque de 1789, puisque les seigneurs, loin d'avoir pu maintenir des *surcharges,* se sont trouvé forcés au XIII[e] siècle, époque des *keuren* et *chartes de liberté,* d'abolir ou de modifier les redevances *ordinaires* et accorder jusqu'à la liberté à leurs serfs, pour en arrêter l'émigration et la désertion, comme il sera démontré ci-après[2].

L'anarchie du moyen-âge n'a commencé qu'avec l'avènement de Hugues Capet; car jusqu'alors, l'autorité royale ne fut ni contestée, ni méconnue; il y a eu avant lui comme après, des guerres privées; tel était encore le droit public de l'Europe. Qu'au milieu des désordres qui en étaient inséparables, les grands propriétaires ecclésiastiques et laïcs aient foulé leurs paysans de toutes les manières, cela se conçoit, cela est prouvé; qu'ils aient établi arbitrairement des redevances; qu'ils les aient continuées après la guerre finie, et qu'ils aient eu envie de les perpétuer, s'il eût été possible, c'est ce qu'il n'est pas permis de nier[3]. Mais que depuis

(1) Liv. 4, Ch. 3. — (2) Livre. VII. Ch. 1.

(3) Voyez là dessus Moreau, Disc. 17; — Martene, *Thes. nov. anecd.* Tom. 1, Col. 189, 414, 415, 416, 464, 903 et 1300; — Spelman, apud Houard, *C. A. N.* Tom. 1, pag. 192.

Philippe-Auguste, toutes les redevances et services *injustes* aient été abolis successivement par les rois et par le seigneur même, c'est ce qui est établi par des preuves authentiques, que j'ai recueillis ci-après (1).

216. Charles-le-Chauve avait aussi promis par son capitulaire de 877, la survivance des *honores* au fils de ses *vassali*, dont le père tenait la place en bénéfice; à ces places de grands officiers de la couronne était annexée une jurisdiction analogue à leurs fonctions respectives; lors donc que Hugues Capet rendit ses *honores* héréditaires *cum jurisdictione assuetâ*, les places de grand-chambellan, grand-maréchal, grand-veneur etc., devinrent pareillement héréditaires et annexées à la terre qu'ils tenaient à ce titre en bénéfice.

Ainsi, en 1089, la dignité de *chancelier de Flandre* fut annexée *à perpétuité*, à la prévoté de St. Donat, à Bruges; en 1193, celle de *sénéchal de Flandre*, à la terre de Lillers (2), et en 1071, la comtesse Richilde rendit, en Hainaut, héréditaires tous les grands offices de la cour (3).

217. Mais Charles-le-Chauve, en promettant aux grands qui étaient *ses hommes*, c'est-à-dire *ses féaux*, la survivance de leurs bénéfices et honneurs, les avait chargés d'en agir ainsi, réciproquement avec *leurs hommes*; il établit ainsi une partition relative de faveurs entre les trois dégrés d'*honneurs* ou de jurisdiction, savoir, les grands, les moyens et les moindres; donc aussitôt que Hugues Capet eût rendu héréditaires celles des grands, avec la jurisdiction, qu'ils étaient accoutumés d'exercer dans leur bénéfice ou ressort, à titre d'*honor*,

(1) Liv. 4 et Liv. 7.
(2) Miræi, Tom. 1, p. 187, 288, 359, 422, 530, 704.
(3) *Chron. Hannoniæ Gisleb. Mont.* apud D Bouquet, Tom. 13, p. 545.

les deux autres moindres classes acquirent le droit d'exiger pareillement de leurs sénieurs respectifs l'hérédité des *places*, qu'ils tenaient d'eux en bénéfice avec la jurisdiction, qu'ils étaient accoutumés d'exercer; nous verrons dans le chapitre suivant comment à ce titre sont devenues héréditaires les vicomtés, les vigueries, les centuries, en un mot ces seigneuries qui formaient le *bénéfice* et ces justices seigneuriales qui en formaient l'*honor*, lesquelles, par conséquent, émanant d'une concession royale et ayant été consacrées par une loi, sont loin d'être entâchées d'un vice d'usurpation, c'est ce que le chapitre qui suit développera spécialement.

218. L'on rapporte vulgairement cette usurpation *à l'anarchie du moyen-âge*, sans en préciser l'époque; je l'ai fixée à l'avènement de la troisième race au trône, parce que le pouvoir royal n'avait été ni contesté, ni méconnu jusqu'à la mort de Charles-le-Simple, et je trouve que les bénédictins de St. Maur, avec un petit nombre de savans antiquaires sont du même avis [1]; mais la légitimité du pouvoir royal a été contestée momentanément à Hugues Capet; le comte de Flandre était à la tête du parti opposant et a refusé même de se trouver à son sacre.

Il n'est guère douteux que cette opposition imposante n'ait influé puissamment sur la détermination de Hugues Capet, de rendre les bénéfices et les honneurs héréditaires, et que lui et quelques uns de ses successeurs encore mal affermis sur le trône n'aient été obéis, qu'autant que les grands de son parti trouvaient de leur intérêt particulier de déférer à ses ordres. Mais quels que puissent avoir été les motifs qui ont induit

(1) D. Bouquet, Tom. 9, p. 146.

Hugues Capet, Guillaume-le-Conquérant et Conrad-le-Salique à convertir les bénéfices et les honneurs en *fiefs* et à les rendre *héréditaires*, il n'en est pas moins constant, qu'ils l'ont fait, et que l'ayant fait en vue de récompenser des services déjà rendus et de provoquer ou d'assurer ceux à rendre, le roi et les vassaux ont donné à la constitution de la féodalité la nature d'une concession synallagmatique, qui exclut toute apparence d'usurpation.

Aussi rapporte-t-on à cette époque tous ces châteaux érigés dans les seigneuries, même *au nom du roi*[1].

On en comptait 1115 en Angleterre, à la suite des troubles, après la conquête de Guillaume-le-Conquérant, lesquels ont été démolis en 1153 à la suite de la paix entre le roi et les magnats[2].

Le droit d'avoir château-fort a subsisté plus longtemps en France et en Belgique, il ne paraît avoir été aboli, ou du moins n'avoir cessé, qu'avec l'établissement des villes de commune[3].

219. J'ai déjà démontré dans mon *Histoire des États Généraux* N° 458, en quoi consistait la jurisdiction *héréditaire* des grands officiers de la cour, surtout sur les arts et métiers, avant qu'ils ne fussent érigés en corporations; l'on peut encore consulter à cet égard, l'*état des officiers de la maison de Bourgogne;* le *Glossaire* de Du Cange, et Houard, dans ses *C. A. N.*

En résultat; je crois avoir suffisamment fixé l'origine et la nature de la féodalité, pour désabuser tout lecteur non prévenu de la fausse idée, que l'esprit révolutionnaire de ce siècle ne cesse d'accréditer par des déclamations en dépit de la vérité de l'histoire.

(1) Martene, *Thes. Nov.*, Tom. 1, Col. 198.
(2) Houard, *Anciennes Lois*, Tom. 2, p. 255.
(3) Voyez ci-après Liv. 7.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DEUXIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

—

DE L'ORIGINE DES SEIGNEURIES DE VILLAGE, ETC.

220. Des titres de *comte*, *duc*, *marquis*, etc.; — il n'y a que ces bénéfices et honneurs qu'aient été rendus héréditaires par Hugues Capet; — les moindres ne l'ont point été; — recherches sur l'origine de l'hérédité de toutes ces justices. 221. Le capitulaire de Chiersy était un titre aux féaux des magnats pour exiger aussi l'hérédité de leurs bénéfices et honneurs; — les *vicaires* ou *vice comites* de leur vicairie, les *centeniers* de leur centurie et les *mayeurs* et autres administrateurs domestiques de leurs *villæ;* — NOTE, le *ressort* était divisé en CENTURIES, le *territoire* en *pagos*, *vicos* et *villas*. 222. Ces prétentions des officiers de seconde classe semblent avoir commencé en Flandre vers l'an 988; — preuves dans Meyerus, Oudegherst, Dom Bouquet; — les domestiques des *villæ* imitèrent cet exemple au XIe siècle; — preuve dans Meyerus; — leur demande fut rejetée par l'assemblée de la diète de l'empire; — remarques sur le 94e arrêt de Du Laury; — l'hérédité des justices ne prend pas sa source dans des usurpations; — elles ont été concédées par le roi à la charge d'*aide* et *conseil* et de lettres de *confirmation*, ou *relief* et *investiture* à chaque décès; — preuves; — il en résulte que les justices *seigneuriales héréditaires*, de la Flandre datent en général du Xe, et dans l'empire, du XIe siècle; — réfutation de l'opinion contraire et explication de deux chartes qui ont induit Montesquieu et l'abbé Du Bos en erreur. En note. 223. Après la circonscription des comtés héréditaires, les *vicairies* ou *vicomtés* en ont reçu une aussi; — origine des *bourgs* (BURGUS); — du *burgagium*, des *castellaniæ;* — REMISSIVE. 224. De l'origine des *seigneuries;* — la seigneurie forme les anciennes *centenes;* — la *villa* forme la *paroisse* ou *village;* — la justice *réelle*, *personnelle*, *correctionnelle* et *criminelle*, appartenait au roi, mais le propriétaire

d'une *villa* en avait la *disciplinaire* sur ses serfs et ses censitaires ; — la justice du roi s'étendait sur tous et partout; celle des comtes et vicaires devenus héréditaires, ne put donc s'étendre hors des limites de leur bénéfice ; — la justice royale demeurait donc intacte pour le surplus ; — la concession de l'hérédité du bénéfice n'emportait pas toujours la concession de la justice ; — lors même que le roi la concédait, il était le maître de la restreindre ; voilà pourquoi tant de justices seugneuriales sont demeurées dans le domaine de la couronne. — 225. Continuation du même sujet ; — disparution des centeniers ; — origine des *judices villæ* ou justices seigneuriales ; — concédées avec plus ou moins de latitude ; — la clause *libere tenendas*, emporte exemption de relief ; — synonyme avec la *tenure en franche aumône ;* — cette exemption du clergé, inconnue au moyen-âge. 226. De l'origine des *justices allodiales* ou soi-disant *fiefs tenus de Dieu et du soleil.* 227. Des divers dégrés de la justice, divisée en *haute*, *moyenne* et *basse ;* — la *moyenne* encore inconnue vers la fin du XIII[e] siècle ; — preuves ; — la haute justice était demeurée au roi, après que les justices furent devenues héréditaires à la fin du X[e] siècle, — personne ne l'a obtenue, que par concession royale ; — preuves ; — cependant ce pouvoir semble avoir été prescriptible. 228. La *moyenne justice* était comprise dans la *basse ;* développement, — la justice *disciplinaire* des villæ ne portait point le titre de *justice ;* on l'appelait *emendatio*, *concordatio ;* — en quoi consistait elle ? — Note sur les *fryhourgs ;* — nouvelles preuve de la transmission des justices royales par concession du roi, — des concessions plus ou moins amples est nécessairement née la justice *moyenne.* 229. Des *arrière concessions de justice ;* — pendant l'anarchie du X[e] siècle et les siècles suivant, les grands ont eu autant besoin que le roi, de se procurer des vassaux pour se défendre ; — ils s'en sont procurés par des concessions d'arrière-fiefs ; comment des alleux se soumirent à une justice passive, et d'autres en acquirent une active ? Des *fiefs de reprise.* 230. Du *pariage ;* — en quoi il a consisté ? — preuves. 231. Des provinces *allodiales* et féodales, des maximes coutumières, *nulle terre sans seigneur* et *nul seigneur sans titre ;* — preuves. 232. Les nobles n'exerçaient pas exclusivement des violences, pour soumettre à leur justice et à leur dépendance les fonds des moins forts, mais les évêques, les abbayes, le clergé et même les laïques puissans trempèrent dans ce même système d'usurpation. 233. Des *advocaties* ou *avoueries* des églises ; — il y en eut de deux sortes ; — les villes et les provinces en prirent aussi, — plus connus sous le titre de *ruwaert ;* — qu'était-ce que le *ruwaert ;* — en note. — des émolumens de ces avoués ; —

REMISSIVE, les *advocaties* mal confondues avec la *mambournie du roi*. 234. Des *commendati homines*; — c'étaient des *colons*, des *hôtes*, qui payaient une redevance quelconque pour le droit de protection; — en Flandre, ils sont plus connus sous le nom de *laeten*; — leur condition; — elle était contractuelle, individuelle, ou générale par canton; — preuves; — leur redevance était *personnelle*, différente de celle pour concession de fonds, qui était *foncière*; — preuves; — remarque sur cette différence très-essentielle, sous la présente législation. 235. Les seigneurs et grands propriétaires invitèrent surtout aux XIIe et XIIIe siècles, les colons à venir s'établir et à défricher leurs champs déserts; — par des offres avantageuses; — preuves; — de là encore le droit de cueillir le *bois mort* par les habitans, lequel diffère du *mort bois*, le droit de *glaner*, de *parcours*, de *vaine pature*, des premières *herbes*, etc.; — de là aussi les *communaux* ou *gemeynten*. 236. Des fiefs en *rentes* ou *pensions*. 237. Des *serfs d'église*; — double but de cette servitude; — deux espèces; — l'une de piété, l'autre d'intérêt; — développement des *croix*, des *chapelles*, des *pannonceaux*, des *paillons* et des *brandons* aux coins des champs; — signes de sauve-garde, d'exemption, etc.; — il fut pourvu contre cet abus de l'exemption ecclésiastique par les ordonnances du XIVe siècle; — ces ordonnances sont très-curieuses; — pièce encore plus curieuse, c'est le *concordat* sur la jurisdiction ecclésiastique, de l'année 1150, entre Thierry, comte de Flandre, d'une part, et Milon, évêque de Térouane, d'autre; — ces *croix* donnaient *asyle*, mais seulement lorsqu'elles étaient de bout *fichées en terre*; — plus anciennement elles servaient de *bornes* aux champs, en 528; — étymologie des chemins qui se *croisent*, dit *kruysweghen*; — les serfs d'églises demeuraient *libres*; — leur condition; — au XIIe siècle, les seigneurs essayèrent de les réduire à la condition des serfs laïques; — Louis-le-Gros l'empêcha. 238 et 239. Des *burgesiæ*; — REMISSIVE; — des *châtellenies*, de leur état, organisation, compétence et utilité à l'époque de 1794; — de leur origine et de leur nature; — ample développement; — originairement, c'étaient des *confédérations*; — comment sont elles parvenues à l'état, dans lequel elles se trouvaient à l'époque de leur suppression sur la fin du XVIIIe siècle? — preuves; — des *annexions* et *réunions* d'autres villes et villages à une châtellenie, pour cause de *voisinage*, *convenance* et *intérêts communs*; — preuves; — de la compétence primitive des chefs colléges des châtellenies; — des avantages de ce système d'administration du plat pays par chefs-colléges. 240. Des *élections*; — elles ont fourni le modèle du dernier état de

CHAPITRE II.

—

DE L'ORIGINE DES SEIGNEURIES DE VILLAGE, DE LEUR DROIT DE JUSTICE HÉRÉDITAIRE, DES PARIAGES, DE LA JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE, DES BOURG-GRAVEN OU VICOMTÉS, DES CHATELLENIES, DES COURS FÉODALES, DES AMBACHTEN ET AMMANIES (1).

220 Hugues Capet n'avait rendu héréditaires, avec la juridiction accoutumée, que les *bénéfices* et *honneurs royaux*,

(1) Brussel, (*Usage des Fiefs*, Liv. 2, Ch. 7), fait observer, qu'avant le Xe et XIe siècles les titres de *duc* et *comte* se confondaient (ce qui ne me paraît pas trop exact) tel seigneur, qui avait un *duché*, ne s'intitulait que *comte*, comme les comtes de Toulouse, qui étaient ducs de la Septimanie, et les comtes du Poitou, qui étaient ducs de la Guienne; le titre de *marquis* n'était pas attaché à un fief; ce n'était qu'un titre attaché au commandement des *marches*, c'est-à-dire des *frontières*; de là les *ducs-marquis* et les *comtes marquis*, lorsqu'un officier réunissait les deux fonctions; le comte de Flandre, Arnould-le-Vieux, s'intitule, en 953, *Flandriæ comes et marchisus*, et Robert-le-Frison, en 1075, *Flandrigenarum marchio* (Miræi, Tom. 1, p, 939 et 951). Le nom de *baro* ne signifiait pas un titre particulier de jurisdiction ou d'administration sous Charles-le-Chauve; c'était un titre commun et le plus rélevé, exclusivement propre aux magnats, ayant droit de séance dans la chambre des pairs aux états généraux du royaume (Du Cange, verbo *baro*);

que tenaient les grands (*proceres*), de lui ou de la couronne; Charles-le-Chauve n'avait non plus étendu l'inamovibilité et la faculté de résigner qu'à *ses hommes* ou *féaux*, parce que naturellement, il n'eut aucun droit de les communiquer à ses *hommes*, et ses hommes à leurs féaux; car, comment le prince

encore longtemps après la naissance des fiefs, ce n'était point un titre attaché à une terre; on ne disait pas *baron d'une telle terre*, mais *tenir une telle terre en baronnie;* ce titre était *personnel;* la qualité de *baron* n'appartenait qu'à *sa tenure*, indiquant les droits et les prérogatives qu'il avait en vertu du titre de sa tenure; tels que de relever *immédiatement* de la couronne, d'avoir droit de *marchie* (*), *chastellerie*, *péage*, *lige*, *estage et toute justice*.

C'est plus tard, selon Du Cange, que le titre de *baronnie* a été attaché à des terres, par privilége spécial des rois.

Toutefois, dit Brussel, (Liv. 2, Ch. 7, note 2), les *non-titrés*, qui tenaient une *terre en baronnie,* furent compris sous le nom général de *barons du royaume* et furent appelés au conseil du roi avec voix délibérative, comme les autres magnats de naissance; (je suppose cependant, que cela doit être restreint à l'époque où le titre de *baronnie* a été attaché à la terre et qu'il est devenu foncier), de là vient qu'encore présentement, il y a de familles qui portent les titres de *comte* et *baron*, à raison d'une même terre, comme les *comtes* et *barons* de Lichtervelde, à Gand; ce qui paraît indiquer qu'anciennement ils étaient *magnats* et tout à la fois *comtes* ou *gouverneurs* du comté de Lichtervelde, lorsque les comtés sont devenus héréditaires, ou bien, qu'étant déjà comtes héréditaires, le titre de *baronnie* a été attaché à leur comté.

Jusqu'au XIII[e] siècle aucune terre ne portait encore le titre de *vicomté;* les vicomtes n'étaient que des *lieutenans* du roi ou du comte; en 1127 et 1128, Gervais, châtellain de Bruges, se dit encore constitué vicomte du lieu *par le roi et le comte*, *vice comitem loci nostri;* ce n'est qu'en 1260, qu'on a commencé à ranger les vicomtes entre les *vassaux en dignité* et avant les simples *barons*. (Brussel, Liv. 3, Ch. 1).

(*) Depuis qu'on a oublié que, suivant le droit public de l'Europe, il faut qu'une terre ait le rang de *pairie*, c'est-à-dire *baronnie*, pour relever immédiatement de la *couronne*, on trouve des *marchés publics* dans les simples seigneuries.

eut-il pû disposer des bénéfices et honneurs que les hommes de ses hommes ne tenaient pas de lui? mais pour graduer cependant ces faveurs, il ne les accorda, comme on a vu, à ses hommes, qu'à la charge de les accorder pareillement à leurs hommes; Hugues Capet n'avait pas déchargé ses hommes de cette obligation de réciprocité en convertissant le séniorat avec ses bénéfices et honneurs en *fief;* ses hommes ont donc dû en faire autant à leurs hommes, et c'est là l'origine des *seigneurs de village,* de la *justice seigneuriale,* et de tous ces autres offices subalternes héréditaires, origine, que nous avons déjà signalée et que présentement nous allons développer.

« Ces recherches, dit Montesquieu (1), embarrassent peu « les partisans de l'égalité, ennemis de toute étude de l'anti- « quité; les seigneurs ont usurpé les justices, disent-ils, « et tout est dit; Loiseau, continue-t-il, fait de ses usurpa- « teurs les plus profonds politiques et il les fait raisonner « comme il raisonnait dans son cabinet, » nous voyons ce paradoxe de Loiseau, répété dans les ouvrages du jour, comme une vérité historique; c'est devenir antiquaire à peu de frais; pour nous, nous allons remonter à la source, suivant l'engagement que nous avons pris de ne rien avancer ni recevoir sans de bonnes preuves, car nous ne portons la livrée d'aucun parti.

221. Quand *les hommes* des barons commencèrent, après le sacre de Hugues Capet, à rappeler à leurs *sénieurs*, l'obligation de réciprocité de faveurs, que Charles-le-Chauve leur avait imposée par l'article 10 du capitulaire de Chiersy,

(1) *Esprit des Lois*, Liv. 30, Ch. 20.

du 14 juin 877, ce fut alors, selon la juste remarque du président Henrion de Pensey, que ces grands barons reculèrent devant leur propre ouvrage.

Ceux de ces bénéficiers et officiers, qui suivaient en ordre les comtes devenus héréditaires, étaient leurs *vicaires* ou *vicecomites*, qui gouvernaient, avec droit de justice, les divers districts, dans lesquels le comté était divisé, connus dans les lois et chartes de la Flandre, et généralement ailleurs, sous les noms de *vicomté*, de *chatellenie* et *ambachten*.

Après ceux-ci, venaient les *centeniers* ou juges et administrateurs des *centénies* ou *centuries*, dans lesquelles la vicairie était subdivisée avant la division actuelle en *villages* (1).

Les juges et administrateurs *domestiques des villæ*, dont il sera parlé ci-après, tels que les *mayeurs*, les *baillis*, les *praeters*, les *schouten* ou *escoutêtes*, les *messiers* etc. , prétendaient trouver aussi leur titre à l'héréditaire de leurs bénéfices et de leurs places dans ce même capitulaire de 877, ou pour parler exactement, comme ils ne connaissaient, apparemment,

(1) Remarquez que la division du *ressort civil*, c'est-à-dire de l'administration et de la justice, était faite en *centuries* ou *honderd manschappen*, tant dans les villes, qu'à la campagne, avant la naissance des *seigneuries* proprement dites, et que la division *territoriale* l'était en *pagos*, *villas* et *vicos* ou *heim*, *hem*, *wycken;* de là vient que dans toutes les chartes latines, antérieures à l'époque des seigneuries, la situation des lieux est indiquée dans telle ou telle *villa*, et dans les chartes teutones par *heim* ou *hem*, précédé du nom du propriétaire de cet *heim* ou *villa*. Il n'est donc pas étonnant, que dans les Pays-Bas il existe tant de villages, dont le nom se termine en *hem* et en France en *ville*, ou en *hof*, *hove* et *cour*, car ils formaient les parties intégrantes des *villæ* devenues nos *villages* et n'avaient communément pas d'autre nom distinctif que celui du propriétaire de la *villa*, ou de la situation qu'ils portent encore.

plus ce vieux capitulaire, ils se croyaient fondés à exiger, *similiter*, l'hérédité de leurs places et honneurs de leurs sénieurs *particuliers*, parce qu'ils voyaient que les magnats et les comtes avaient demandé et obtenu les leurs du roi comme leur seigneur *immédiat*.

Ajoutons, que ces prétentions graduelles à l'hérédité des honneurs, après l'hérédité des bénéfices, ne semblaient pas seulement fondées sur le capitulaire de 877 de Charles-le-Chauve, mais qu'elles étaient favorisées et ne formaient *quasi* qu'une conséquence et un devéloppement du système de Charlemagne, qui avait attaché la souveraineté, et par conséquent, la justice et l'administration au sol ou territoire.

222. Cette révolution paraît avoir commencé en Flandre, vers l'année 988, un an après l'élevation de Hugues Capet; car Meyerus, dans ses annales sur cette année, la signale en ces termes :

« Juniore (Arnulpho) immaturé defuncto, domesticis in
« Flandria motibus, ut principe solet puero, laborari cæptum;
« studebant *plerique proceres* in libertatem se vindicare *eaque*
« *libere possidêre, quæ hactenus sub comitum tenuissent*
« *imperio;* »

Oudegherst en dit autant[1]; l'auteur de la vie de St. Bertulfe, qui était moine de l'abbaye de St. Pierre lez Gand, et qui a écrit dans le XI[e] siècle, nous a laissé un récit très-circonstancié de la manière qu'un nommé Elbode s'appropria le comté de Courtrai, dont il était comte ou chatelain sous le comte Arnould-le-Vieux.

« Multi enim ea quæ a patre pueri hujus Arnulphi (Junioris)

(1) Chap. 33.

« *ut beneficiarii acceperant in propria usurpabant*, quo
« tempore, quidam nobilis prosapiæ *Elbodo*, curtracensi
« territorio *præsidebat*, cujus uxor *Immacia*, nobilis æque
« prosapiæ, dicta fuit; ipso autem Elbodone defuncto, Bal-
« duinus, qui ex successione hereditaria in principatu
« monarchiæ Flandrensis convaluerat *comitatum Curtracen-*
« *sem dominationi suæ*, ut posteà fecit, *subdere cogitabat;*
« sed Curtracenses, cum aliquanto tempore rebellassent,
« Harlebecenses vicinos, qui dominio Balduini Marchionis
« parebant, hostiliter sæpe aggressi sunt; illis verò fortiter
« resistentibus, Curtracenses quindecim suæ partis homines,
« in hoc ipsum conjuratos, noctu miserunt et ut villam
« Harlebecanam succenderent, sacramento adegerunt, qui
« prima vigilia noctis advenientes, villam, ut juraverant,
« omni ex parte succendunt [1]. »

Le comté de Courtrai ne pouvait être qu'une vicairie, puisque Elbod le tenait du comte de Flandre; voilà donc déjà en 988, une entreprise des vicaires, pour rendre leurs vicairies héréditaires; et si l'on peut s'en rapporter à Meyerus, cet Elbod n'était pas le seul qui l'entreprit, mais plusieurs autres, *plerique*, poursuivirent le même projet.

Non seulement les hommes du comte de Flandre, qui était l'homme ou féal du roi, élevèrent cette prétention, mais un diplôme de l'année 1140, rapporté par Miræus [2], nous fournit la preuve, que les officiers domestiques des *villæ* prétendirent pareillement à l'hérédité de leurs places.

L'abbé de Stavelo, dans les Ardennes, en fit plainte à la cour plenière de l'empire, assemblée à Liége et présidée par

(1) Dom. Bouquet, Tom. 10, p. 365. — (2) Tom. 1, p. 688.

l'empereur Conrad II, sur ce que les *officiers ministériels de ses fermes et métairies* exigeaient à titre de *fief* l'hérédité de leurs places, « quod *ministeriales sui* curtium suarum minis- « teria, id est *judiciarias potestates* et *villicationes per* « *feudum et hereditario jure vellent obtinere.* »

La diète de l'empire rejeta la prétention de ces officiers ministériels et déclara leurs places amovibles au gré de l'abbé, sans que les fils de l'officier défunt pussent y prétendre :

« Communi itaque principum nostrorum et generalis curiæ nostræ, quæ Leodii celebrabatur, consilio et obtentu ejusdem wisbaldi, judicari fecimus, quod nullus *judex,* qui VULGÒ *scultetus* dicitur; nullus *villicus,* qui VULGÒ *major* dicitur, *ministerium suum* diutius hàbêre et retinêre valeat, nisi quamdiu cum gratiâ abbatis deservire queat, sed quotiescumque jussus fuerit reddere, sine contradictione reddat, nec filius, post obitum patris, per hereditatem repetat. »

On voit par là, que la prétention des officiers ministériels des *villæ,* présentement *seigneuries*, n'a pas réussi; qu'ils sont demeurés révocables *ad nutum,* et que par conséquent, en principe général, dans les Pays-Bas, les places de *mayeur, ecoutête, bailli, greffier* et autres officiers des *seigneuries* (qui sont, originairement, des *ministeriales curtium,* comme on l'a vu[1], sont amovibles AD NUTUM du seigneur.

Si cet arrêt de la *diète de l'empire* eût été connu de nos cours de *justice,* il ne se serait pas rencontré autant de contrariétés dans les arrêts et les sentences, qu'en présente *l'arrêt* 94e de Du Laury, sur l'amovibilité des officiers seigneuriaux et il n'aurait pas fallu décider la question, comme on

(1) Liv. 3, Ch. 14.

l'a fait, par des argumens *à commodo et incommodo*, qui sont les pestes de la jurisprudence et le cachet de l'ignorance et de la présomption, comme l'a observé Stockmans, et avec lui tous les grands jurisconsultes.

Le système de l'hérédité des justices et de l'administration, depuis les comtes jusqu'aux seigneurs de village ou propriétaires des *villæ* s'est donc arrêté exclusivement aux officiers ministériels de ces *villæ*.

L'usurpation du comté de Courtrai, par Elbode, avait été violente; mais il ne faut pas juger des autres vicairies par cet exemple, car le comte Bauduin de Flandre, son suzerain, l'a su reprimer, et la généralité des chartes prouve, que ces concessions de bénéfices et d'honneurs, c'est-à-dire de *justice*, se sont opérées par des concessions spéciales et individuelles, comme l'avaient établi le capitulaire de 877 et le décret de Hugues Capet, sous l'obligation bien formelle de continuer le *service d'aide et conseil* et de lever, à chaque mutation, des *lettres de confirmation*, qu'on appelle en termes de féodalité, *investiture*.

D'ailleurs, ce n'est pas d'après quelques faits particuliers, qu'on peut juger de la législation d'un âge; sans doute il s'est rencontré alors, comme encore longtemps après, ainsi que nous le verrons bientôt, des vicaires, des centeniers ou des propriétaires de *villæ*, dont les uns ont cherché à s'approprier par violence le droit de justice, que le roi ou le comte héréditaire ne voulait pas leur accorder, et d'autres qui, l'ayant déjà obtenu, auront cherché à se soustraire au séniorat de leur seigneur légitime, pour aller se soumettre à un autre, dont ils attendaient de plus grands avantages; les exemples de ces sortes d'entreprises ne manquent point

et nous les produirons, mais ils ne décident rien contre le système général.

L'histoire d'une législation doit se rédiger d'après les faits généraux et qui se trouvent en harmonie avec l'esprit du gouvernement et la situation politique du pays.

Or, en suivant cette règle, il est facile de comprendre, qu'il n'a pas fallu avoir recours à la violence, pendant l'anarchie du règne féodal, pour obtenir du roi et des comtes, déjà héréditaires, l'hérédité de la justice des *vicairies* et des *centuries, à la charge de foi et hommage,* puisque tous ces nouveaux souverains, aussi bien que le roi, en commençant par Hugues Capet, avaient le plus pressant intérêt de renforcer chacun son parti pour augmenter ses forces en augmentant le nombre de ses cliens, et pour rendre la fidélité des uns plus sincères et le dévouement des autres plus efficace et plus prompt [1].

Ainsi, Bauduin Bras-de-Fer, avait obtenu le comté de Flandre, à la charge de couvrir les Gaules contre les Normands [2], mais pour résister à tous les barbares du Nord, il avait besoin de se renforcer de tous les Flamands et de s'en attacher les chefs, parce que, comme l'observe Meyerus, tout faisait craindre, que les Flamands, encore indomptés, ne fissent cause commune avec ces peuples barbares; aussi, d'après ce même historien, sur les années 863, 865 et 868, Bauduin donna l'abbaye de St. Pierre lez Gand, à un de ses comtes appelé Adelemus, et celle de St. Bertin à un autre appelé Hilduinus [3].

(1) V. ci-dessus N° 214. — (2) Meyeri, *annal. ad ann.* 863.

(3) V. sur ces concessions par Bauduin, d'abbayes aux laïcs et sur l'hérédité des *cures* et bénéfices ecclésiastiques, ma *Défense de Charles Martel.*

Mais si ce prince se vit obligé de donner à ses féaux des abbayes aussi riches et aussi puissantes, la saine raison ne permet pas sans doute, de supposer, qu'il eût osé ou qu'il eût été prudent pour lui, de refuser ou de contester à ses guerriers, l'hérédité des bénéfices et des honneurs qu'ils tenaient de lui.

En effet, ce même historien rapporte sur l'année 956, que le comte Arnould, dit le Vieux, a donné à ses nobles plusieurs villages qu'il y nomme, et qu'il avait enlevés au clergé(1); le même historien marque ensuite sur l'année 1036, que Bauduin-le-Barbu a créé plusieurs chevaliers et donné beaucoup de seigneuries à ses nobles, *qui étaient divisés en deux partis, l'un pour le fils et l'autre pour le père.*

L'hérédité des justices seigneuriales de Flandre coïncide donc avec celle de la France, consolidée par Hugues Capet à la fin du Xe siècle et opérée de la même manière, savoir, à la charge de continuer au roi le service d'aide et conseil, à titre *du fond,* auquel la justice et l'administration avaient été attachées.

J'ai déjà fait remarquer N° 214, que les bénéfices ont été convertis en fiefs, en Allemagne, l'an 1027, par les mêmes motifs d'attacher plus étroitement au trône, ceux, dont la fidélité n'était pas suspecte, et de retenir par des dons, dans le devoir, ceux, dont la défection était à craindre; l'empereur Conrad-le-Salique, le proclame sans détour : « *Ad reconciliandos animos seniorum et Militum et ut ad* « *invicem semper inveniantur concordes et ut fideliter nobis* « *et suis senioribus serviant*(2). » Le droit de *justice* était

(1) Miraei, Tom. 1, p. 349. — (2) Lib. 1, feud. § 2 et Lib. 5 Tit. 1.

toujours spécialement énoncé dans ces concessions, *omnem prorsus justitiam* N° 224, ci-après, et l'empereur Conrad le spécifie aussi, puisqu'il ajoute aussitôt : « de minoribus verò « in regno nostro, ut *ante seniores*, aut ante missum nos- « trum *eorum causa finiatur.* » Si cette révolution ne s'est pas faite plus tôt en Allemagne, c'est, dit Robertson sur Charles Quint (1), que les empereurs, surtout ceux de la maison de Saxe, ont été supérieurs en talens et en énergie aux rois de France de cette période.

Ainsi, en combinant toutes les preuves répandues dans le présent chapitre et dans celui qui précède, il parait pleinement démontré que le droit héréditaire de la *justice seigneuriale*, repose sur des concessions *spéciales* faites en exécution de l'art. 10 du capitulaire de Chiersy de 877, qui a fixé le système général de l'Europe, et par conséquent, qu'il n'offre pas une ombre d'usurpation.

On peut conclure de tout ceci, que les *seigneuries héréditaires* dans les Pays-Bas, ne datent en général, quant à la partie qui était sous la France, que de la fin du X[e] siècle, et quant à la partie qui était sous l'empire, que du commencement du XI[e] siècle; je dis en général, puisqu'il se peut qu'il y en ait quelques unes, quoique je n'en ai pas trouvé, qui aient été constituées depuis le milieu du X[e] siècle (2).

(1) Tom. 2 p. 62.

(2) Le baron de Montesquieu et plusieurs autres écrivains ont cru les justices seigneuriales, surtout celles appartenants aux églises, plus anciennes; mais cette erreur a été si complètement réfutée par Houard dans ses *Anciennes Lois des Français*, Tom. 2, p. 161 et suivant, et dans ses *C. A. N.*, Tom. 2, p. 23 et suivant, qu'il serait superflu de s'en occuper ici. Je ne ferai qu'y ajouter quelques remarques à l'appui.

Quelques-uns, parmi lesquels l'abbé Du Bos, ont cru trouver une

223. Nous avons déjà remarqué que les comtés ont successivement reçu une délimitation ou un ressort circonscrit,

justice seigneuriale, accordée par Clovis à certain Jean, supérieur du couvent de Réomaie, en 497; mais De Bréquigny et La Porte Du Theil prouvent, que l'abbé Du Bos a travaillé sur une *copie* de ce diplôme ouvertement falsifiée dans plusieurs de ses parties, et surtout à l'égard de cette prétendue justice seigneuriale, qui forme un anachronisme impardonnable avec la législation du V[e] siècle, *prolegomena ad diplomata ad res Francicas spectantia* sect. 1, C. 1, § 2, et note ad diploma, N° 2.

D'autres se sont fondés sur une charte de Louis-le-Débonnaire de l'année 815, en faveur d'un Jean, son *fidelis*, que De Chiniac a donnée dans son édition des capitulaires Tom. 2, Col. 1405, où se trouve la clause qui suit : « ut nullus judex publicus illorum homi- « nes, qui super illorum apprisione habitant, aut in illorum proprio, « distringere nec *judicare* præsumat, sed *Joannes* et *filii sui* et *poste- « ritas illorum*, *illi eos judicent et distringant.* »

Houard répond, que cette charte ne concerne que le *jugement* et l'*exécution* de la justice *disciplinaire* et *domestique*, que les propriétaires des *villæ* avaient sur leurs serfs et leurs hommes, ainsi que sur les ingénus ou hommes libres, qui demeuraient dans la *villa* et ses dépendances, jurisdiction qui est reconnue dans le capitulaire de Charlemagne de *villis* de l'année 800, dont nous avons parlé N° 183, 184, 185 et 186, et qui remonte jusqu'à la loi salique.

Mais cette réponse, bien que vraie, n'est pas complète, parce que Houard n'avait pas vu l'*appendix actorum veterum*, que De Chiniac a donnée à la suite du tome second de ses capitulaires; sans cela il y aurait vu cette charte de Louis-le-Débonnaire confirmée par Charles-le-Chauve en 844 sous le N° 60, et tout à la fois, qu'elle ne consiste que dans la donation d'une partie de bruyère avec exemption de tout cens, corvée, redevance et amende au profit du roi. *Ut habeas homines tuos absque paratas aut veredos et ullo censu aut inquietudine.*

Cette charte n'offre donc rien de particulier, c'est une de ces chartes de *mambournie royale* ou de *protection*, qui sont très-communes depuis Charlemagne, par lesquelles le roi prenait ces églises *sub mundeburdo regio*, et faisait en conséquence inhibitions et défenses. « Ut nullus « episcopus aut comes vel missus discurrens *ibi aliquam dominationem « vel tyrannidem potestatem* exerceant nisi quem ad modum canonica

depuis que Charlemagne eut rendu la souveraineté territoriale ou foncière; les vicairies et les centuries ont dû nécessairement

« auctoritas jubet, nec aliquam redhibitionem aut *inlicitam* occasionem « *illis inferre præsumut,* » selon l'acte N° 61, et pour couper tout prétexte aux juges royaux et fiscaux, le roi accordait par ces lettres aux monastères *quidquid exinde fiscus sperare poterat*, N° 62, 121 et 122, parce qu'il aimait mieux abandonner à l'église ses propres revenus que s'exposer à laisser molester les serviteurs de Dieu pour des *droits douteux*, N° 123, etc. (Voyez aussi Miræus, Tom. 1, p. 248, 337, 495 et passim).

Nous trouvons cette clause dans des termes bien plus forts dans la bulle du Pape Martin I, en faveur du monastère de Rebais en Brie, de l'année 648. « Ut nullus *rex, episcopus*, vel *judex* nec *quælibet* « *persona* in idem monasterium vel ecclesias aut loca vel agros, seu « reliquas possessiones in quibuscumque fuerint pagis vel territoriis, « ad *causas audiendas*, vel *injusta* frida tollenda, aut *mansionaticas* vel « *paratas faciendas*, aut *fidejussores tollendos*, vel *telonia exigenda*, aut « *homines ejus* tam ingenuos quam servos super terram ipsius comma- « nentes *injustè* distringendos, *nec ullas occasiones requirendas, ingredi* « *aut exactare præsumat*. (De Bréquigny, *Loc. Cit.*, N° 3). » Or, personne ne s'avisera de dire, qu'il a été dans l'intention du Pape d'accorder ou d'établir des *justices seigneuriales* en France au profit des églises.

Ces clauses sont donc loin d'être *attributives* de jurisdiction ou justice par voie de démembrement de la justice royale, qui était unique et s'étendait sur tout le royaume et sur tous les habitans; les mots *judicent* et *distringant* dans la charte de 815, ne présentent donc plus aucun embarras; car le roi en renonçant au profit de tels donataires, à ses amendes ou *freda* encourues par les hommes et les serfs des donataires, pour cause de délits, n'entendit et ne put entendre accorder l'impunité à ces délinquans; mais il abandonna à leurs maîtres le droit de les punir, *judicent* et *distringant*, comme ils en avaient le droit en vertu de leur jurisdiction disciplinaire et domestique, de laquelle ils abusaient même quelquefois, puisque Charlemagne fut obligé de leur ordonner de les traiter avec plus d'humanité. Aussi ne voit-on dans aucune de ces clauses, que le roi accorde aux concessionnaires aucune justice *réelle* ou *personnelle* dans leurs *villæ;* il ne leur accorde, que les émolumens de la *correctionnelle*, les *freda*, pour délits *non-domestiques*, qu'il aurait pu faire poursuivre par les officiers royaux outre *la peine*

recevoir une pareille délimitation en tant qu'elles formaient les subdivisions du comté.

disciplinaire, qui revenait au maître; mais il est bien évident que le maître ne pouvait pas exiger ce *fredum* que le roi lui avait accordé, sans juger si le délinquant était coupable, ce qui devait résulter simultanément du *jugement disciplinaire*, qui était de la compétence du propriétaire de la *villa*, selon la législation d'alors.

Ces clauses prouvent au contraire, que le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil se réservaient tout leur droit de justice sur les hommes et les serfs de ces *villæ*, pour être exercé par leurs propres officiers, puisque, selon ces clauses, le pouvoir ecclésiastique doit continuer à y être exercé, *in quantum canonica auctoritas jubet*, et que le roi ne défend à ses *juges* que d'entrer dans ces monastères pour lever des *injusta freda*, *inlicitas occasiones* ou d'exercer *tyrannidem potestatem*, ce qui prouve à l'évidence, qu'il n'entend pas paralyser les fonctions *justes* et *légales* de ses officiers en fait de *juridiction*.

Mais bien que dans le nombre des fonctions *justes* et *légales* fussent comprises la perception des contributions, des réquisitions et l'administration de la justice, toutefois ces clauses portent spécialement défenses tant aux évêques et autres supérieurs ecclésiastiques, qu'à tout juge et officier civil, d'entrer dans le monastère ou sur ses terres, pour y exercer leurs fonctions *justes* et *légales;* l'abbaye de St. Pierre lez Gand, obtint ainsi en 966, l'immunité d'*exclusion*, non seulement du comte et de son vicaire, mais aussi du receveur des contributions, *publicus fisci exactor;* nul ne pouvait y entrer, si non l'*avoué*, *advocatus*, de l'abbaye, qu'elle se serait choisi elle-même (Miræi, Tom. 1, p. 261), à moins que l'abbé ou l'abbesse ne requit le comte d'y entrer *justiciæ causâ*; comme le porte la charte de 1040 pour Nivelles, quoiqu'alors il existât déjà des *justices seigneuriales*. (Miræi, Tom. 1, p. 660).

La raison pourquoi toutes ces abbayes sollicitèrent si vivement l'immunité de ce *droit d'entrée* ou de *gite* tant contre les évêques et les juges ecclésiastiques, que contre les comtes et les officiers civils, était que les évêques, dont plusieurs étaient guerriers, arrivaient dans ces abbayes avec de grandes suites et y vivaient à discrétion; les comtes en faisaient autant; il n'y avait pas alors des maisons de ville et de justice; les juges venaient tenir leurs audiences dans ces abbayes, devant le portail de l'église, dans une ferme de l'abbaye; chacun d'eux y donnait des fêtes, *convivia extruere* (Miræi, Tom. 1, p. 127), s'y

Le ressort de tous ces officiers, dont la circonscription avait varié jusqu'alors au gré du roi, étant devenu stable et héréditaire, prit un nom et un titre analogue à celui que portait le titulaire.

Le ressort d'un *vicaire* (qu'on semble avoir aussi appelé *vicomte*, lorsque son siége n'était pas établi dans un *bourg*), prit le nom de *vicomté*; si son siége se tenait dans un *bourg*, et s'il n'était pas le lieutenant d'un comte, mais le seigneur *allodial* de son PAGUS ou territoire, il prit le nom et le titre de *bourg-graviat*; s'il demeurait dans un château, on appelait le PAGUS *castellania*; et le ressort d'une VILLA prit le nom de *seigneurie*; tout ceci sera développé dans la suite.

224. Quant à l'origine des *justices seigneuriales*, j'ai déjà fait remarquer qu'il ne faut pas confondre la CENTURIE ou *honderd-manschap* avec les *villæ*; la CENTURIE appartenait à la division judiciaire, la VILLA à la division topographique; la justice criminelle et civile était royale dans les divisions, mais la disciplinaire appartenait au propriétaire de la VILLA.

Le roi, dont tous les juges étaient les délégués dans l'ordre judiciaire, organisait toutes les centuries et nommait tous les centeniers à son gré, en vertu de son pouvoir royal, sans égard à la circonscription des *villæ*; il y avait donc des *villæ* qui, dans leurs limites, comprenaient plusieurs centuries, comme

faisait donner des *paratas*, LA TABLE, fournir des CHEVAUX, *veredos*, du *foderum*, FOURAGES (Ibid., Tom. 1, p. 882 et 931); ils y levaient même des contributions (Ibid., Tom. 2, p. 939); on ne tenait plus compte du tarif des *étapes* établi par les capitulaires (Lib. 4, Cap. 69 et 72), tout était dégénéré *in tyrannidem potestatem*.

Il n'y a donc pas dans toutes ces chartes antérieures à la fin du Xe siècle, une ombre de *justice seigneuriale*; ce ne sont que des *lettres d'immunité*; c'est ce qu'il importait de démontrer une fois pour toutes et ce qui n'a pas échappé au savant Kluyt, comme on a vu ci-dessus N° 214.

il y avait des centuries qui comprenaient plus d'une *villa*.

Le propriétaire d'une *villa*, comme il a été dit N° 185, avait aussi une juridiction ou justice; mais cette justice était purement disciplinaire, circonscrite par l'étendue et les limites de la *villa* avec ses dépendances et ne s'exerçait que sur les serfs et les hommes de la *villa*, c'est-à-dire sur les censitaires, les *sogales* et tous ceux qui devaient au propriétaire des services ou redevances; il avait même la police qu'on appelle aujourd'hui *correctionnelle* et *simple*, comme en étant chargé par les capitulaires et la loi *ut familiæ rectè vivant*.

Deux preuves de cette juridiction *domestique* nous sont offertes par les deux chartes suivantes; l'ancien keure du franc de Bruges de l'an 1190 au titre de *vulnere*, porte :

« Quicumque *servientes patri familias*, *invicem* interceperint, si *Dominus eorum* hoc pacificare poterit, *alterius jurisdictioni non stabunt*, nisi de homicidio, aut talis fuerit læsio, quod de *jure*, *judici præsentari* debeat (1).

L'autre est une charte de l'année 1114, pour l'abbaye de Bourbourg, ainsi conçue :

« Porrò *famuli* qui præfatæ ecclesiæ *serviciis præsunt*, *super excessibus suis Abatissæ* prædictæ *tantummodò respondeant* (2). »

(1) Beaucourt, *Jaerb.*, Tom. 1, p. 172.

(2) Cette jurisdiction disciplinaire des propriétaires des *villæ* est reconnue et confirmée par la loi de Conrad-le-Salique (ci-dessus p. 352). « De *minoribus* verò regno nostro, *ut ante seniorem*..... causa finiatur. » Ainsi, les justices seigneuriales ont été établies dans l'empire au XIe siècle, comme elles se trouvaient établies en France et en Belgique, suivant que Charles-le-Chauve, par le capitulaire de Chiersy de l'an 877, avait ordonné à ses magnats ou féaux immédiats, d'agir envers leurs arrière-féaux. — Miræi, Tom. 1, p. 198.

Mais hors de là, toute la justice *réelle*, *personnelle*, *correctionnelle* et *criminelle* appartenait au roi dans tous les lieux, indistinctement; elle s'exerçait par les juges royaux, et par conséquent par les centeniers dans les matières qui ne sortaient point de leur compétence.

Elle s'exerçait donc d'abord sur les hommes libres, demeurant dans la centurie, sans distinction de *villa;* ensuite sur les propriétaires même des *villæ* et enfin sur les fonds de la centurie, qui ne faisaient partie d'aucune *villa* et qui formaient des propriétés isolées et particulières.

Lors donc que les comtes obtinrent de Hugues Capet l'hérédité de leurs *bénéfices, cum jurisdictione assuetâ,* ils n'acquirent la juridiction royale, que sur les justiciables royaux, compris dans les centuries *qui avaient jusqu'alors fait partie de leur bénéfice* devenu héréditaire, ils n'acquirent donc aucune juridiction dans les centuries situées *hors de leur bénéfice.*

Or, remarquons le bien; tous les comtés, ni toutes les *villæ regiæ* n'étaient pas tenus en bénéfice; la justice royale était donc demeurée intacte dans toutes les parties du royaume, qui n'avaient pas été données en bénéfice aux comtes, et non seulement sur les parties qui ne leur avaient pas été concédées en bénéfice, mais sur les terres même de ces bénéfices, lorsque la concession héréditaire ne comprenait pas spécialement la concession de la justice, qu'ils avaient été accoutumés d'exercer dans leur bénéfice.

Car n'oublions pas qu'il n'existe aucune loi générale qui ait accordé l'hérédité des bénéfices *de plein droit;* au contraire, le capitulaire de Charles-le-Chauve et ceux de ses successeurs de la seconde race, aussi bien que Hugues Capet, n'ont accordé cette hérédité que par des actes *spéciaux,* qu'ils

appellent *lettres de confirmation*, que le concessionnaire devait lever à chaque mutation, et qu'il n'obtenait que contre un engagement de continuer à son sénieur son service de foi et hommage. L'usage des *reliefs des fiefs* est une preuve, que l'usage de ces *lettres de confirmation individuelle* n'a jamais été interrompu.

Le roi était donc bien le maître de limiter les justices qu'il concédait, et même de n'en accorder aucune; c'est ce qui se vérifie par les chartes dans lesquelles il donne aux uns, la justice, que nous appelons *moyenne,* aux autres la *criminelle,* en exceptant quelques crimes, à d'autres enfin, *omnem prorsus justitiam*.

Ainsi se conçoit comment tant de comtés, vicomtés et seigneuries sont demeurés dans le domaine de la couronne et qu'en tant de matières déterminées, soit par les coutumes, soit par le dénombrement des fiefs, soit par des lois et des réglemens, la compétence en est réservée aux juges royaux.

Si le roi, par la concession héréditaire du bénéfice, pût modifier et même se réserver la justice, que le concessionnaire avait été accoutumé d'exercer, il lui dût être pareillement libre de concéder la justice sans bénéfice foncier.

C'est dans cette faculté que l'on découvre sans peine l'origine de tant de comtés, châtellenies et seigneuries, relevant de la couronne et qui n'ont pas un pouce de *foncier,* quoi qu'ils aient la justice sur tout un district.

J'ajouterai, que ces justices n'étaient pas même sans émolumens; car on a pu voir N° 184, que dans ces temps, les *emolumenta placiti* ou *profits de justices* étaient très-considérables, chaque *défaut* emportant amende; ces amendes formaient une branche si importante des revenus royaux,

que Hugues Capet s'en réserva les deux tiers dans les concessions des justices héréditaires, à l'exemple des rois Francs, qui n'en accordaient que le tiers aux comtes pour leur traitement.

225. L'origine des *justice seigneuriales* se découvre maintenant très-naturellement, parce qu'on a dit jusqu'ici que des centeniers qui étaient aussi des *juges royaux;* car, comme la conduite de tous les officiers royaux était si arbitraire et si tyrannique, que toutes les églises sollicitèrent *des lettres d'immunité* portant défenses *à tout juge* de mettre le pied dans l'abbaye ou le monastère, les justices étant alors ambulantes : les juges exclus des monastères n'ont pas manqué de prendre *leur gite* chez les propriétaires riches et aisés des *villæ,* et de s'y conduire comme ils s'étaient conduits dans les églises; cela est si sûr, que Charlemagne a dû leur fermer l'entrée de ses propres *villæ* et prescrire un tarif d'*étape* à ceux, qui avaient droit d'y venir loger (1).

L'on sent donc, que ces propriétaires des *villæ,* n'auront rien négligé non plus pour se débarrasser de ces visites incommodes, comme s'en débarrassaient les églises.

Mais une considération bien plus puissante pour faire abolir ces justices des centeniers ambulans, ce fut leur corruption; maîtres d'indiquer leurs plaids dans tel lieu de leur ressort qu'il leur convenait, et d'assumer sept échevins de leur choix, il se conçoit combien la justice dût être vénale et vexatoire; on appelait même ces jugemens *formidolosa judicia* dans une charte de l'année 1100 (2).

Les propriétaires, aussi bien que tous les habitans des *villæ,*

(1) Capitul. Lib. 4, C. 69 et 73. — (2) Miræi, Tom. 2, p. 1312.

indistinctement, avaient donc le plus grand intérêt, à ce que cette jurisdiction, que le centenier royal exerçait dans leurs *villæ*, fut accordée et annexée à la *villa*, dans laquelle le propriétaire exerçait déjà la *justice disciplinaire* et la *basse-justice*, comme *sénieur* de tous les habitans de sa *villa*.

Inutilement exigerait-on la production d'une loi générale sur l'établissement de ces justices seigneuriales; il n'en existe pas plus que pour les *comtés* et les *vicairies*, parce que, comme je l'ai déjà fait remarquer, l'établissement de cette hérédité n'était qu'un *système politique;* il n'opérait pas de plein droit par tout et pour tous, il avait besoin d'une *concession spéciale* du roi.

Mais une charte bien intéressante sous ce rapport, parce qu'elle touche au berceau de cette institution, est celle de l'année 1093, accordée par le comte Robert de Flandre, à l'abbaye de Ham, dont la teneur suit :

« Si forte quilibet *famulorum* vel *hominum* ad præfatam « ecclesiam *appendentium, ubi degentium,* quolibet pro « facto increpatus fuerit, nisi sit de homicidio, furto vel « latrocinio nullo modo, vel *in foro* vel *alicubi judicium* sive « *præjudicium* patiatur, *sed res* in præsentiâ abatis delata et « audita *erit hominum et curiæ abatis judicio discutienda;* » et plus loin, statuant sur l'exercice de cette jurisdiction dans les lieux, que l'abbaye pourrait acquérir encore, elle ajoute :

« In quibus et in omnibus, *quæ de cætero acquisiverint* quoquo modo, *dominium,* libertatem et *omnem* prorsus *justitiam,* prædicti abbas et monachi *ex mea perpetuo merâ donatione* possidebunt et habebunt (1). »

(1) Spicilegium, Tom. 8, p. 419. — Voilà bien une preuve décisive

En 1114, Bauduin, comte de Flandre, fait une donation de 1100 mesures de terre à l'église de Notre Dame de Bourbourg, « libere tenendas et possidendas, tam *in judiciis* « *faciendis quam in justitiis exequendis* (1). »

Dès-lors, on ne trouve plus de mention des *centeniers;* on ne connaît plus le *judex villæ,* qui juge avec des pairs; charte de 1108 (2).

L'on peut donc regarder l'*hérédité des justices seigneuriales* comme consolidée, tout au plus tard, au commencement du XII[e] siècle.

Ces concessions de *justice* n'étaient point toutes également étendues, comme il a déjà été observé; il y en eut qui la bornaient aux serfs et aux hommes du concessionnaire; d'autres aux officiers ministériels de la *villa,* tels que les boulangers, les cuisiniers, les selliers, les brasseurs etc., comme dans la charte susmentionnée de 1108; d'autres plus étendues, l'accordaient même sur les *hôtes* (HOSPITES) qui étaient des hommes libres sur les terres de la *villa* d'autruì, établis comme nous le voyons par une charte de l'année 1000 (3).

Il serait superflu d'en rapporter un plus grand nombre, car les recueils des chartes en sont pleins.

Toutefois, il faut remarquer, pour l'intelligence de cette clause *libere tenendas,* qui se rencontre dans les inféodations faites à une église, abbaye ou maison-Dieu, qu'elle signifie l'exemption de faire *acte de relief* (4), qui a pour rubrique :

que le *droit de justice* continuait encore toujours à ne s'accorder ou s'acquérir que par *concession spéciale* du roi, *ex meá merâ donatione,* et non pas par usurpation.

(1) MIRÆI, Tom. 4, p. 193. — (2) Ibid., p. 191.

(3) Ibid., p. 187. — (4) Lib. 2, Tit. 101, feud.

ecclesiam fidelitatem non facere. C'est ce qu'on appelle *tenir en franche aumône*, IN ELEEMOSYNAM; le motif de cette exemption était, que les donations ne se faisaient point *au lieu*, mais *à Dieu* ou *au saint*, invoqué dans ce lieu, et qu'il parut inconvenant que Dieu ou un saint fût vassal d'un homme (1).

Cette exemption du clergé de jurer foi et hommage à son sénieur, et puis, dans les premiers temps du régime féodal, à son sénieur suzerain, n'a pas été connue dans le moyen-âge; car le *droit de régale* est même fondé sur cette obligation, comme il a été démontré ci-dessus N° 199.

226. Mais d'où nous sont donc venues ces *curiæ in alodio*, ces *justices allodiales*, si répandues surtout, dans les chartes de Miræus, et connues communément sous la dénomination de *fiefs rélevans de Dieu et du Soleil*, c'est-à-dire de nul seigneur ?

Nous avons déjà parlé de leur nature, ci-dessus N° 190; nous dirons ici quelque chose de leur origine.

D'abord, comme nous croyons avoir assez établi, que l'hérédité des bénéfices et des honneurs ou justices ne doit pas son origine à des usurpations ni à une loi générale, mais à des concessions spéciales et individuelles des rois, et *généralement* à la charge du service d'aide et conseil ou foi et hommage, c'est-à-dire à titre de *fief*, il a été libre au roi d'accorder à des *villæ* le droit de justice *à titre d'alleu;* telles ont été entr'autres, toutes les concessions de justices, faites aux églises, comme nous venons de le voir.

Mais l'origine de ces justices *allodiales* tient encore à d'autres causes.

(1) *Gallia Christiana*, Tom. 2, p. 178.

La justice, comme il a été répété souvent, n'a rien de commun avec le fief; si cependant les comtes, en obtenant l'hérédité de leurs bénéfices, durent tenir en fief leurs bénéfices et tout à la fois, la justice. c'est qu'elle y était annexée territorialement.

Mais les propriétaires des *villæ allodiales* qui ne les tenaient pas du roi, et qui n'étaient liés à lui par aucune obligation d'*aide et conseil,* à raison d'aucun *bénéfice,* y auraient assujetti leurs *villæ* libres, s'ils eussent consenti à recevoir le droit de justice du roi, *à titre de fief,* depuis que la justice était annexée au fond ou à la glèbe.

Sans doute ces propriétaires allodiaux ont ambitionné et obtenu les justices, *omnem prorsus justitiam,* sur tous les habitans serfs, *hommes* et libres de leurs *villæ* et dépendances; mais il se conçoit assez, qu'ils n'auront pas été fort empressés d'acquérir cette prérogative aux prix de se soumettre avec tous leurs habitans au roi ou à un seigneur, au milieu de l'anarchie et des guerres privées du moyen-âge, et à le servir dans toutes ses expéditions, presque journalières. Nous avons déjà remarqué cet esprit des propriétaires des alleux dans les *feuda honorata* ou *francs-fiefs,* qui recherchaient bien l'honneur d'être vassaux du prince ou d'un grand seigneur, pour être du nombre de ses *familiers,* HUYSGENOOTEN, lui rendre service et en obtenir protection, mais *volontairement et sans obligation de part et d'autre.*

On peut voir, au reste, sur ce point, ce que j'en ai dit sous le titre des *alleux* (1), et il en sera encore parlé dans le numéro suivant.

(1) Liv. 3, Ch. 11.

227. Après avoir recherché l'origine des justices héréditaires et démontré que leur titre ne dérive pas d'une usurpation, mais d'une concession royale, voyons-en maintenant la division.

On ne connaissait pas encore, vers la fin du XIIIe siècle, plus de deux sortes de *justices*, la *haute* et la *basse*. Brussel (1) estime, que la dénomination de *moyenne justice* ne date que du XIe siècle; la charte de l'archevêque et du chapitre de Lyon, du 4 avril 1320, et selon lui, la première qui fasse mention de la *justice moyenne*.

En effet, une charte de Godefroid de Louvain, de 1251, rapportée par Miræus (2), ne parle que de *justitia major* et *minor;* une autre de Guillaume de Grimberghe, de 1258, rapportée par le même auteur (3), l'appelle *alta* et *bassa;* elle est encore appelée ainsi dans une charte de Guy, comte de Flandre, de 1282, rapportée par Kluyt (4); enfin, une charte de Philippe-le-Bel, de l'année 1304, rapportée par Miræus (5), achève de prouver, qu'à cette époque, on ne connaissait encore que ces deux sortes, puisqu'il appelle l'ALTA et BASSA, *omnimoda*.

Après l'introduction des justices seigneuriales, à la fin du Xe siècle, la *haute justice* était demeurée réservée au roi; c'est d'abord ce qui est attesté par Fleta, auteur anglais, du XIIIe siècle (6); les barons ne l'ont obtenue que par grâce spéciale du roi, « actiones criminales *in curia regis* terminari de- « bent; *ex liberalitate* tamen *in curia baronum,* ex *antiquâ* « *regum permissione,* vel *concessione usitatâ* permittuntur

(1) Liv. 2, Ch. 18, fol. 300 et 303. — (2) Tom. 1, p. 423.
(3) Tom. 1, p. 427. — (4) *Cod. Dipl.*, p. 850.
(5) Tom. 2, p. 882. — (6) Lib. 1, C. 16.

« terminari, sed imprompriè, eò quod vitæ et membra ho-
« minum ad tuitionem vel ad pœnam, cum deliquerint, *in*
« *potestate regum sunt.* »

St. Louis, dans ses *Établissemens* de l'année 1270[1], dit à peu près la même chose. « Bers, si a en sa terre, le *meurtre*, « le *rat* (rapt), et l'*encis*, tout ne *l'eust pas anciennement.* »

Bouquet, dans son *Droit Public Eclairci*[2], fait remonter ces concessions jusqu'au XIe siècle, mais j'en doute; toutefois, les textes de St. Louis et de Fleta présupposent que le droit de haute justice était prescriptible.

228. La *moyenne justice*, sous cette période, consistait dans la justice civile ordinaire et s'exerçait par le centenier au nom du roi; on l'appelait *basse justice* comparativement à la *haute* ou *criminelle*, parce qu'on ne reconnaissait pour *justice* proprement dite que la *royale*, et celle-ci n'était divisée qu'en deux espèces; ce n'est pas que celle que nous appelons *basse*, depuis que la justice est divisée en trois espèces, n'existât point alors, mais c'est que la *justice basse*, ne se portant que sur les fonds *censuels* et les redevances *foncières*, était comprise dans la justice *domestique* qui appartenait aux propriétaires des *villæ*, et qu'elle n'était qualifiée par la loi que du nom d'*emendatio*, d'où nous est venu le nom d'*amende*.

Les *villæ*, comme il a été dit souvent, étaient organisées en *décanies* quant au personnel et communément, quant à la différente nature des travaux ou des métiers; les doyens exerçaient cette justice *disciplinaire*, *foncière* et de *petite police;* l'art. 22 des lois d'Edouard-le-Confesseur en détermine les attributions.

« Isti *inter villas* et *vicinos* causas tractabant et secundum

(1) Liv. 1, Ch. 25. — (2) P. 262 et 263.

forisfacturas, *emendationes* capiebant et *concordationes* faciebant, videlicet, de *pascuis*, *pratis*, *messibus* et de *litigationibus inter vicinos* et *innumerabilibus hujusmodi decertationibus*, quæ humanam fragilitatem infestant et eam incessanter oppugnant.

« Cum autem *causæ majores* erumpebant, *referebantur ad superiores eorum justiciarios*, quos supra dicti sapientes super eos constituerant, scilicet *super decem decanos*, quos possumus dicere *centuriones* vel *centenarios* quod super centum friborgos (1) judicabant (2). »

Ainsi ces *emendationes* et *concordationes*, aujourd'hui *basse justice* avaient d'abord pour sujet de compétence les *forisfacturas* ou l'amendement des délits ruraux et domestiques; mais elles ne se bornaient pas à cela; elles comprenaient encore, au civil, les *matières* censuelles et rurales, telles que *les œuvres de loi* en matière de mutation et d'hypothèque, les *usurpations de terres* et le *droit de bornage;* c'est ce qui résulte d'une charte de l'année 1100, pour l'abbaye de Notre-Dame de Terouane, qui confirme de plus, ce que j'ai fait remar-

(1) Voyez sur les *frybourges* et sur leurs obligations Houard, *C. A. N.* Tom. 1, p. 112. L'*origine* en est dans la loi de Clotaire, de 595 (Capitul. Tom. 1, Col, 19), des *vestiges* dans l'art. 6 de l'ancienne coutume d'Aire, de 1138, *Spicileg*. Tom. 3, p. 553; dans la coutume MSS. d'Eecloo, de 1240, dans une assemblée des états de Flandre, sous Thierry d'Alsace, tenue à Ypres, le 19 février 1138, Meyeri, *annal. ad ann.* 1138 et dans mon *Mémoire sur l'origine des communes*, item dans la charte du comte de Flandre, pour Berkin et Steinwerk, de l'année 1160. St. Genois f° 374, ces *frybourges* sont nos *voisinages;* elles étaient sous la police d'un *doyen*, et comme chaque frybourge devait solidairement répondre des délits commis dans ses limites, chaque habitant de la frybourge devait fournir une caution de sa conduite au bourg.

(2) Houard, *C. A. N.* Tom 1, p. 173.

quer, combien on craignait les jugemens des juges royaux : « Porro ne ecclesia *forinsecus* ad *aliena* jura *discurrere* et « *formidolosa judicia* sustinere opus habeat *liberum ei scabinatum concedo* et *abbas,* quos voluerit de his, *scabinos constituat,* qui *omnium censualium* ecclesiæ, tam *infrà* « *comitatum suum*, quam *extrà,* in terra mea *manentium,* « *jura tractent et judicia dicant.* »

Cependant, ces *judicia* sur tous les *censuels* de la villa, ou comme l'on dit aujourd'hui, de tous les habitans sur des fonds tenus *de la seigneurie,* sont aussitôt restreints *aux matières censuelles* et *foncières;* et ils subissent une autre restriction, quant aux *personnel,* par la distinction des *censuels,* qui demeurent dans la seigneurie *infrà comitatum ecclesiæ,* de ceux qui demeurent dans les *enclaves, extrà comitatum existentibus,* ou comme il avait été déjà dit, *in terrâ meâ.*

« Sed (continue la même charte), *infrà* comitatum ecclesiæ de causis *omnibus* forisfactum erit *totum* abbatis.

« De *extrà* comitatum existentibus *censualibus*, tamen *id solum tractent et dicant,* quod *ad jus censuale pertinere dignoscitur.* »

La charte énumère ensuite les matières *ad jus censuale pertinentes.*

« Scilicet de PETITIONE terrarum ecclesiæ, de VENDITIONE, de *invadiatione* et de INVASIONE CENSUALIUM ALTERIUS IN ALTERUM, DE TERRIS QUAS *tenant de ecclesia;* nolo etiam, et sub pæna forisfacti, jubeo, ne puis *censualium,* terram *undè censualis est,* præsumat VENDERE, EMERE, vel INVADIARE, nis *per manum abbatis in curiâ sua*(1). »

(1) Miræi Tom. 2, p, 1812. — Voyez ci-après art. 360.

Cette charte, qui appartient de très-près à l'origine des justices seigneuriales, prouve, que cette basse justice des premières seigneuries sur les censuels, demeurant dans des enclaves situées hors de la seigneurie, était restreinte aux matières censuelles; par conséquent, que la justice, que nous appelons *moyenne,* était encore exercée sur ces censuels forains par les officiers royaux et qu'elle n'a pu passer aux seigneurs, que par concessions du roi.

Ce nouveau pouvoir judiciaire consistait dans une délibation de la justice royale, et dès lors cette nouvelle justice des propriétaires des *villæ* était nécessairement susceptible de toutes les amplications, restrictions et modifications que le prince trouvait bon d'apposer à sa concession; de sorte, que toutes les attributions, qui ne se trouvaient point comprises dans la charte de concession, demeuraient dans la compétence royale.

C'est ce qui est littéralement énoncé dans une charte de Robert, comte de Flandre, de 1286, dont la concession est très-restreinte :

« Les chapelains de cette chapelle, (y est-il dit) jouiront de la JUSTICE, pour se faire payer des lois, saisines, rentes, reliefs et autres droits qui peuvent leur être dûs, ainsi que l'église de St. Barthélemi en jouit sur ses terres; *mais le comte aura toute autre justice*(1).

La charte que Bauduin V, comte de Hainaut, accorda au prieuré d'Haspres, près de Valenciennes, en 1176, offre au contraire une concession beaucoup plus ample et comprend jusqu'à la police et la jurisdiction sur les marchés.

(1) St. GENOIS, p. 740,

« Notum sit igitur tam futuris quam præsentibus, quod *villa* hasprensis pertinet ad *jurisdictionem* S. Aychardi et ecclesiæ S. Vedasti, tam *in molendinis* quam in *furnis, theloneo, censu, mercato* et *redditibus aliis*.

« Præpositus ecclesiæ, qui ibi vices abbatis agit totius villæ, *in his quæ dicta sunt et in cæteris omnibus tenet dominium ipsius, et universos* homines *villæ,* per *majorem decanum talibus negotiis assignatum* ad placita submonere et iisdem placitis, juxta judicium scabinorum dies præfigere, scabinos constituere et tam *in pane quam vino* et *carnibus cæterisque venalibus,* majore et scabinis præsentibus, *bannos imponere,* et eorum bannorum infructiones, quales institutæ fuerunt, ex integro habere; *pondera* quoque et *mensuræ vini et reliquorum venalium* ad probandum utrum legitimæ sint aut falsæ, ante ipsum et scabinos debent afferri: et tunc ille rerum per scabinos in curia S. Aycardi submonebit et per ipsos re judicatâ si quis exciderit, duas partes ecclesiæ, ipse verò tertiam partem habebit.

« Si quis *in villa de latrocinio* suspectus habeatur, *ante præpositum ecclesiæ,* per majorem et scabinos *ad justitiam submonebitur;* si in die placiti judicio scabinorum *immunis extiterit,* liber erit, si vero *convictus*, *res* ejus ecclesiæ relinquentur; ispse verò *præposito comitis ad pupiendum* exponetur (1).

Houard, dans ses *C. A. N.* (2), prouve, que cette variété de dégrés de justice et de compétence, avait été introduite de la France en Angleterre, par Guillaume-le-Conquérant, au XI[e] siècle, sous les titres de *sacha, soca, thol, thean* et *infangthef*.

(1) Miræi, Tom. 3, p. 347. — (2) Tom. 1, p. 112, 170 et 171.

D'après cela, il semble bien palpable, que lorsque par suite de ce système, il aura été attribué par les lettres de concession, plus d'extension à la justice *disciplinaire* des propriétaires des *villæ* en faveur des uns que des autres, cette différence de compétence a dû faire naître nécessairement une espèce de justice *moyenne*, entre la haute et la basse, parce que cette nouvelle espèce ne pouvait plus être classée ni dans l'une ni dans l'autre.

Mais en même temps, quand on compulse tous les recueils des chartes postérieures au XI[e] siècle, et qu'on y trouve partout que les *villæ* ont obtenu leurs justices *par concession* et comme *délibation* de la justice royale, il est difficile de concevoir comment des écrivains, qu'on doit supposer avoir effleuré, au moins, les chartes de cet âge, aient pu avancer, que toutes les justices seigneuriales étaient usurpées; car si les actes de *relief*, qui remontent jusqu'au XI[e] siècle, n'étaient pas par eux-mêmes des actes *confirmatifs* d'une *concession originaire*, les actes de concession d'un *échevinage*, d'avoir des *juges propres*, JUDICES *proprios* dans des personnes de *jurés*, d'*échevins*, de *pairs*, de *voisins*, en un mot, l'histoire de l'origine des *justices municipales* suffirait seule pour désabuser tout homme de bon sens et de bonne foi.

Pour éviter toute confusion dans une matière aussi compliquée que peu déblayée, nous n'avons parlé jusqu'ici que des concessions de justice, provenant immédiatement du souverain; il est question présentement des concessions *médiates*, c'est-à-dire de celles que les comtes et barons ont faites par délibation de la justice qu'ils avaient obtenue du roi, et de ces autres justices, qu'ils ont obtenues sur les *alleux* par la commission volontaire des propriétaires allodiaux.

229. Dans un temps où le plus fort donnait la loi, et tel a été celui de l'anarchie, qui a suivi la chûte des Carlovingiens, il a été de l'intérêt des comtes et barons de se procurer autant de vassaux ou féaux, obligés par le serment de foi et hommage de les défendre, qu'il avait été de celui du roi, de s'attacher les grands par l'hérédité des bénéfices *cum jurisdictione assuetâ;* de là toutes ces seigneuries et justices, tenues en fief d'un seigneur *suzerain* particulier, dont le dernier chaînon des tenures intermédiaires remonte jusqu'au roi. Ce point est trop connu pour avoir besoin d'être développé. Mais il en est un autre, qui a besoin de l'être, parce que les idées reçues en sont plus confuses.

Il est dans la nature et même de l'essence de l'*alleu,* de ne reconnaître aucun *seigneur;* mais il n'est pas de sa nature incompatible d'être soumis à la justice du seigneur de sa situation (1); un propriétaire *allodial* était donc libre de mettre son alleu sous la protection de tel seigneur, qu'il lui plaisait de choisir, ou comme le porte le *Domesday* ou cadastre de l'Angleterre du XIe siècle, « ille, qui tenet terram istam, « *liber homo* fuit, *et potuit ire cum terrà suâ, quo voluit* (2). » A la faveur de cette liberté, il pouvait faire avec le seigneur qu'il se choisissait, telle convention qu'il lui convenait.

Il paraît que les nobles, qui allaient avec leurs alleux se mettre sous la protection d'un plus puissant, s'y soumettaient comme *vassaux* à titre de *fief,* et que les moindres propriétaires d'alleux préférèrent d'acheter leur protection au prix d'une redevance personnelle ou foncière, parce que tous les

(1) Voyez ci-dessus N° 190.

(2) Houard, *Anciennes Lois des Français*, sect. 180, in notis.

fiefs étant assujettis au service militaire, l'alleu rapporté devait être équivalent au genre du service convenu (1).

Les alleux, qu'on rapportait à un seigneur plus puissant, pour les reprendre en fief, sont encore connus sous le nom de *fief de reprise;* parmi les exemples, qui en existent en Flandre, les villages qu'on appelait *les terres de débat* peuvent être placés au premier rang; c'étaient les villages de *Flobecq,* en flamand *Vloesberghe* et plus anciennement *Floras-Bergh; Ellezelles,* la ville de *Lessines; Woudecq, Bois de Lessines, Ogies* et *Papignies;* ces lieux sont situés sur les confins de la Flandre et du Hainaut et ont toujours formé un sujet de dispute ou débat entre ces deux provinces; ils appartenaient en *franc alleu* à Jean, sire d'Audenaerde, qui, bien que puissant par lui-même, trouvait des voisins plus puissans que lui dans les comtes de Flandre et ceux de Hainaut; profitant de leur rivalité pour se maintenir, il se donnait tantôt aux uns et tantôt aux autres, suivant que ses intérêts l'exigeaient; en conséquence, en 1280, il donna cet *alleu* par *fief de reprise* au comte de Hainaut « pour les tenir en fief et « hommage de noble homme Jean d'Avesnes, comte de

(1) L'apport du simple service militaire consistait en 8 charrues de bonnes terres, et 20 charrues de mauvaise; celui d'un fief *de chevalier* en 12 charrues, comptées pour autant d'arpens, qu'avec une charrue on pouvait labourer en un an; conséquemment en 180 acres dans les pays, où l'on laissait un tiers en jachères, et en 160 acres dans ceux où les jachères étaient de moitié, chaque acre pris pour un *arpent du roi* ou pour un *gemet* en Flandre, de 40 perches de long, sur 4 de large, chaque perche de 16 pieds, et dans quelques districts de 18, et même de 24 dans d'autres. Houard, *C. A. N.*, Tom. 1, p. 208. — Fleta, Lib. 2, Cap. 72, § 4 et 5. — Houard, in notis ad *Domesday*, p, 215, et Du Cange, verbo *carucata*.

« Hainaut et ses successeurs excepté le donjon du château [1]. »

Pareillement, en 1286, Gérard de Sotteghem donna son *alleu* de Sotteghem, jusqu'à la valeur de 1000 livrées de terre, par *fief de reprise* au comte de Hainaut, excepté la *tour de Sotteghem* [2]. Il serait superflu de rapporter plus de titres de cet usage, puisque l'ouvrage de St. Génois en est plein.

230. Cette restriction *à mille livrées de terre*, nous conduit à un autre moyen d'obtenir protection; c'est celui de *pariage*.

Le *pariage* consistait à donner en propriété à un plus puissant une portion de son héritage à la charge de protéger celle que le donateur se réservait; quelquefois on déterminait le mode de protection, comme dans les lettres de *pariage*, de l'année 1179, pour la terre de Lorrets, « que le roi sera « tenu d'y construire un château [3]. » Les plus anciennes lettres de *pariage* que j'aie trouvées, sont de l'année 1155 entre Louis VII et l'abbé de St. Jean de Sens, pour trois villages et paroisses, qui se trouvant situées en mauvais voisinage, *in mala vicina* (VICINIA), étaient continuellement pillées et dévastées [4]; il se trouve plusieurs autres lettres de *pariage* dans ce même volume, indiquées dans la table au mot *pariage*.

St. Génois [5] en rapporte une, qui est très-explicative; elle est de l'année 1282 et indiquée comme suit :

« Lettres par lesquelles Thierry, seigneur d'Hayangs, du diocèse de Metz, déclare, *que lui étant impossible*, à cause des dettes dont il est chargé, *de faire service d'un fief*, pour

(1) St. Genois, p. 674, 675 et 743. — *Plac. de Fland.*, Liv. 5, p. 122.
(2) St. Genois, p. 742. — (3) *Ordonn. de France*, Tom. 11. p. 213.
(4) Ibid., p. 203. — (5) P. 704.

lequel il est homme lige *du comte de Luxembourg*, et ne pouvant défendre son fief contre ses ennemis, il a remis entre les mains de Henri, comte de Luxembourg, en présence de ses chevaliers et de ses féaux, *la moitié* de tous ses bois et *ferri terrarum* appelée *mynes*, pour en jouir par lui et ses hoirs à toujours *à charge de défendre et protéger le dit Thierry et hoirs dans la jouissance de l'autre moitié.* »

En 1288, l'abbaye de Maroilles, en Hainaut, donna au comte de Hainaut la moitié de son droit de pêche de la Sambre et de l'Eppre, ainsi que la moitié de ses mortes-mains « dont « la jouissance était troublée par plusieurs........ à condition, « qu'il sera obligé de lui garantir et conserver l'autre « moitié (1). »

Ces actes de PARIAGE comprenaient presque toujours les clauses de défenses au concessionnaire d'aliéner sa moitié ou sa portion; car, en l'aliénant à un moins puissant, le but du pariage fût devenu illusoire; il n'en était pas de même pour le bailleur en pariage; celui-ci pouvait aliéner sa portion.

Cette distinction a même lieu entre les fiefs de *concession* et les *fiefs de reprise;* le vassal ne peut rien éclisser de ceux là sans le consentement de son seigneur suzerain; mais quant à ceux-ci, il peut les aliéner, pourvu qu'il en retienne une portion, qui suffise pour répondre du service (2).

Ces PARIAGES et ces FIEFS DE REPRISE ne se constituaient pas toujours dans l'intérêt du moins puissant; mais ils se constituaient quelquefois dans l'intérêt du plus puissant dans la vue d'une alliance ou d'un appui; il en existe un grand

(1) St. GENOIS, p. 767.
(2) HOUARD, *Anciennes lois des Français*, sect. 57, in notis.

exemple dans MIRÆUS (1) de l'année 1238, par lequel Berthout de Malines, un des plus puissans seigneurs des Pays-Bas, donne son *alleu* avec tous les fiefs qui en relèvent, au duc de Brabant, pour le *reprendre par fief de reprise,* moyennant que le duc l'en récompense au dire du seigneur de Wesemael et du seigneur de Uyttenhove.

« Portavit in manus ducis et resignavit, *et ab ipso duce recepit in feudum jam dictum allodium*....... et *quia* dictus Walterus de Berthout in manus domini ducis prœfatum allodium resignavit, *recompensationem faciet ipsi prœdictus dux* secundum dictum domini Arnoldi de Wesemaele et domini Henrici de Uyttenhove. »

Il n'y a dans tout cela rien d'extraordinaire; au milieu d'une anarchie, bien plus que dans les guerres ordinaires, les armes sont journalières; si d'une part, les opprimés ont besoin de chercher de la protection et de l'appui, d'autre part les oppresseurs et les puissans prévoient, qu'ils pourront en avoir besoin un jour pour se maintenir ou pour se relever. *Fato potentiæ raro sempiternæ* (2).

231. Cependant, si les justices seigneuriales, comme nous l'avons prouvé, se sont établies en général, par concession spéciale du roi, il y a des pays où, à partir du milieu du XIIIe siècle, les seigneurs ont fait des efforts violens, pour soumettre à leur justice *tous les alleux* enclavés dans leur seigneurie, et en effet, c'est le XIIIe siècle, qui paraît avoir été l'époque, où des seigneurs des villages ont commencé d'exercer le plus grand despotisme et la plus grande tyrannie sur les paysans; ils l'ont continuée jusqu'à l'époque de la

(1) Tom. 1, p. 312. — (2) TACIT, *annal.* Lib. 3, C. 30.

naissance des *keuren* et des *communes*, comme il sera prouvé dans la dernière partie du présent ouvrage, qui traite de *l'Origine des Communes;* heureusement leur entreprise n'a pas réussi par tout, et de là vient cette différence qui subsistait encore en France, avant la révolution, entre les provinces, dont les unes sont réputées *allodiales* et les autres *féodales;* dans celle là, comme dans toute la Flandre, il est de principe que *nul seigneur sans titre*(1); dans celles-ci, que *nulle terre sans seigneur*.

Beaumanoir qui a fait un curieux commentaire en 1283, sur la coutume de Beauvoisis, nous apprend, que la maxime *nulle terre sans seigneur* y était en usage; mais pour apprendre quel est l'effet et quels sont les corrolaires de cette injuste maxime, j'aime à les faire connaître ici en détail :

« Quant li sires voit aucun de ses sougiez tenir héritages *des quiex il ne rend à nullui cens, rentes, ne redevances nulles, li sires puet jetter les mains et tenir comme sienes propres;* car nus *selonc nostre coustume*, ne puet pas tenir des alues (ALLEUX), et on appelle *alues* ce que on tient sans fere nule redevance à nullui; et si le quens (LE COMTE) s'aperçoit avant que nus de ses sougiez, que tel alue soit tenu en sa contée, il les puet penre comme siens, ne nen est tenus à rendre ne a repondre à nus de ses sougiez, pour

(1) Il a été plaisant d'entendre décider un jour, une cour d'appel, que la coutume d'Alost était *féodale*, puisqu'elle offrait des vestiges de *servitude* dans les nommés *'s graven propre dorpen!* c'était ignorer que la *servitude* n'a rien de commun ni d'analogue avec la *justice!* Voilà à quelles absurdités conduit les jurisconsultes l'ignorance de l'ancienne législation de leur patrie, dont Cicéron, Cujace, Du Moulin et d'Aguesseau prescrivent l'étude comme indispensable.

che que il est sires de son droit et de tout che que il truive en alues; et se un de ses sougiez i avait jetté les mains, si ne le doit pas demourer se il ne preuve, que ce fut de son fief ou de che qui devoist estre tenu de li, que il a trouvé concelé ou esbranchié et se il ne le puet prouver, li alues doit demourer au comte, *ne chil, qui en alues le tenait ne se puet aider de lonc usage.* (1). »

En 1315, les seigneurs du Languedoc ont voulu introduire la même maxime de *nulle terre sans seigneur;* ils avaient su même obtenir du roi Louis X, un octroi au moyen de l'offre de tenir en fief du roi tous les alleux, qu'ils se seraient ainsi soumis :

« Art 10. Concedimus insuper eisdem (nobilibus) *de gratiâ speciali* quod illos, qui tenent allodia, quæ ipsa allodia de ipsis nobilibus tenere et avouare volumus, liberè possint, recipere in eorum homines, de alodiis ipsis, quæ tamen infrà omnimodam justitiam fuerint situata. » Mais cette entreprise ne leur a pas réussi comme nous l'avons déjà vu par la protestation du parlement de Toulouse contre l'art. 383 de l'ordonnance de 1629 (2).

Dans le même siècle, Florent V, comte de Hollande et la plupart des seigneurs de ce comté, forcèrent les propriétaires des *aleux* à les convertir *en fiefs de reprise,* qu'ils appellent *quaeden leene,* ou *fief improprement dit* (3). J'ignore, si cette usurpation s'est consolidée.

232. Les abbayes et les églises étaient bien plus intéressées encore à chercher de la protection contre les vexations

(1) Beaumanoir sur Beauvoisis, Ch. 24.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 413.
(3) Van Loon, *Aloud. Reg.*, D. 5, p. 234.

et les extorsions, non seulement des seigneurs, mais aussi de tous les laïcs et ecclésiastiques, qui se trouvaient assez forts pour en oser entreprendre; car nous avons déjà vu que, jusqu'aux évêques, le clergé en agissait de même; aussi l'on peut voir par le concile de Troslé, près de Soissons, de l'année 909 (1), et par l'*Histoire Eccles.* de Fleury (2), que tous ces brigandages et ces usurpations violentes et arbitraires sont imputées aux laïques en général, mais non pas aux seigneurs en particulier; c'est cependant, ce qu'il faut remarquer dans l'intérêt de la vérité et de l'impartialité de l'histoire.

233. Les protecteurs des églises portèrent le titre d'*avocat* ou *avoué;* il y en eut, selon *Selden,* originairement de deux sortes; les églises avaient eu des avocats aux causes, *advocati causarum,* qui patrocinaient pour elles dans les tribunaux (3), mais depuis, il leur a fallu des *advocatos soli,* qui défendissent leurs possessions avec l'épée. Par une charte donnée par le comte Bauduin de Lille, à l'abbaye de Marchiennes, en 1038, il en accepte l'*avocatie* pour la défendre contre la méchanceté des laïques; *quoniam prævalente nequitia sæcularium ad sui defensionem indiget advocato* (4). Les émolumens de ces avoueries consistaient, ordinairement, dans le tiers des amendes revenant à l'abbaye; il sera plus amplement parlé des *avoueries* dans la suite; elles ne se confondent point avec la *mambournie du roi,* dont le but principal était *d'avoir le roi en conseil, pour juge,* privilège connu en termes de palais sous le nom de *causas commendatas curiæ.*

Les villes elles mêmes, et les provinces durent se choisir

(1) *Can. 6, Annal. des Conciles,* Tom. 2, p. 3 — (2) Liv. 54, §. 44
(3) *Annal. des Conciles,* Tom. 3, p. 596 — (4) Miræi, Tom. 1, p. 659.

des protecteurs sous le titre d'*advocatus*, mais plus communément de *ruwaert*(1).

(1) Ce protecteur ou magistrat est aussi appelé *regard*, *reward* et *ribbardus*; quelquefois *respectus*, voici quelques particularités sur le pouvoir et les diverses fonctions de cet officier.

Originairement et dans le fond, c'était un *tuteur*; ainsi se qualifie le comte Florent de Hollande dans les années 1256 à 1258; « ego Florentius « *tutor Hollandiæ*. (Kluyt, *C. D.*, N° 230), sous ce rapport, il appartenait au collége des chefs tuteurs des mineurs et orphelins (institutions précieuses, mais presque uniquement connues en Flandre, présentement abolies par la révolution, comme tant d'autres établissemens inappréciables, faute d'en avoir connu le prix); le *ruwaert* était le président de ces colléges, comme le prouvent deux chartes de l'année 1368 pour la ville de Seclin, et pour la ville de Douay, (*Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 130 et 153), la première porte: « *Ribbardus*, Scabini, « Burgenses et communitas dictæ villæ de Siclinio, » où il parait être le chef de toute la magistrature municipale, l'autre, où il ne figure que comme le président des chefs tuteurs, porte: « seront ordonnés quatre « bonnes personnes et bourgeois de la ville comme *regards* et maîtres « des orfenains. »

De Secousse, successeur de De Laurière, dans la compilation des ordonnances de France, semble avoir cru, que le titre de *ruwaert* ou *ribbardus* était inconnu en France, puisqu'il a consulté sur ce mot le savant Godfroid, garde-chartres de Lille; cependant ce titre a été connu en France, comme nous l'apprend Froissard, Liv. 3, Ch. 3, p. 7, où il dit, que le comte de Foix avait fait Pierre Ernaut chatellain et capitaine de Lourde et *regard* du pays de Bigorre. (V. Carpentier, suppl. à Du Cange, au mot *regardus*). Il dérive de *warda*, alias *guarda*; toutefois, voici la réponse de Godfroid, que De Secousse place en note sur la charte pour Seclin: « le mot *rewardus* est wallon; le *reward* est différent du *maire*, « qu'on appelle en Flandre *mayeur*; le *rewart* est le chef du magistrat « dans les fonctions *extérieures*, telles que la police, la voyerie, les « édifices publics, etc., le *mayeur* est le chef *dans l'enclos de l'hôtel de* « *ville*; il intervient aux jugemens des procès, en l'administration des « deniers publics, etc.; il est le *premier échevin*. »

On peut ajouter à cette remarque de Godfroid, que le mot *regard*, qui est le même que *ruwaert*, signifiait quelquefois un *gouverneur*; Froissart, dans sa *Chronique*, Liv. 2, Ch. 13, p. 239, rapporte: que Jean Sporequin était *gouverneur* et *regard* de toute la terre de madame

234. Le besoin de protection se fit plus vivement sentir chez les particuliers *libres*, qui n'avaient pas d'*alleux* à donner en fiefs de reprise ou à cens à un seigneur parce qu'ils vivaient de leur industrie ou de leur métier, ou s'ils avaient une propriété allodiale, ils n'étaient point disposés à la soumettre à une *tenure seigneuriale*, qui emportait *service d'armes*. Ces hommes venaient alors se *recommander* à un seigneur, et pour prix de sa protection, ils lui reconnaissaient le service d'une redevance *personnelle;* l'on sent que cette *recommandation* approchait beaucoup de la nature du *séniorat* ou du moins quelle en avait le but, de la part du *recommandé;* aussi les trouve-t-on quelque fois appelés dans les chartes du bas âge *commendati homines*, comme du temps des Francs.

Rainfridus, qui a écrit vers l'an 1220, définit ces *recommandés* (1), ainsi que suit :

De Bar, et au Chap. 129, p. 230, que Charles VI établit le seigneur de Ghistelles *grand regard* de Flandre. Sous ces deux rapports, il me semble, que la place de *regard* était la même que celle de *grand-bailli* et différente en cela, de celle de *gouverneur*, car les fonctions du grand-bailli de Flandre, consistaient à *garder* les droit du comte, à *garder* ceux de ses sujets, à *garder* chacun en ses droits, etc. (*Placc. de Fland.*, Liv. 1, p. 229); cette place fut instituée en Flandre vers l'année 1380 (*Jaerb. van Brugge*, Tom. 1, p. 259); de sorte que, dans un ordre inférieur, le *regard* d'une ville était le *bailli;* ce titre est plus connu dans l'histoire des Pays-Bas, pour signifier le *défenseur du pays* dans un interrègne, ou lorsque le souverain est dans l'impuissance d'exercer son autorité, soit à cause de démence, d'insurrection, de révolte, d'absence ou d'invasion hostile; car on trouve encore dans Froisart, Ch. 110 et 111, p. 199, que Philippe d'Artevelde, chef des Flamands révoltés, vers le commencement du règne de Charles VI, prenait le titre de *regard de Flandre;* et en effet, dans sa lettre du 20 Octobre 1382, écrite du camp devant Audenaerde, au roi, il dit : « la bonne ville de Gand, dont nous sommes *regard*, et il signe : *Philippe d'Artevelde regard de Flandres.* » (FROISARD, Ch. 4, p. 321).

(1) IN ORDIN. JUD. TIT. *de villanis.*

« *Recommendati* dicuntur, *qui veniunt sub alienis partibus et habitare volunt in civitate tuâ,* eligit patrocinium tuum et dicit, domine, volo esse tuus *recommandatus,* ut habeam tuam defensionem, annis singulis, et serviam in pascha vel in natali duas gallinas, vel libram piperis, vel aliquid aliud; de his multos invenies apud Neapolim, in villis eorum et Bononiæ; isti de jure nihil aliud debent conferre; sed Neapolitani ab illis multa exigunt et ferè omnia, quæ exigunt domini à vassallis. »

Dans nos chartes Belgiques, ils sont plus connus sous les noms d'*hospites, hôtes, gasten, estagiers, stragiers, cambriers etc.;* ils étaient de la classe des *colons.* « *Servos* esse « ecclesiæ homines, id penitus *negaverunt* et sese tantùm « *hospites* et *colonos* ecclesiæ esse *confessi sunt* (1). Ce sont ceux qui sont connus en Flandre sous le nom général de *laeten,* dont nous avons amplement traité dans notre *Précis Topographique* Nos 49 et 50 (2).

La condition de ces *hôtes* ou *laeten* n'était pas partout la même; car comme ils traitaient volontairement de cette protection, ils avaient la faculté de stipuler telles conditions qu'il leur plaisait; il existe plusieurs preuves de ces conventions; le comte de Troyes, dans un diplôme de l'année 1156, dit, que du temps de son père Thibaut, plusieurs personnes du royaume de Lothier sont venues s'établir dans le comté de Troyes pour vivre sous son juste gouvernement, *causâ rectitudinis mei patris* et qu'elles sont convenues avec lui de la redevance annuelle, tant pour la protection que pour les champs qu'il leur a concédés. « Et ut ipse eos cum suis rebus

(1) Du Cange, verbo *hospes.* — (2) Voyez aussi Miræi, Tom. 1, p. 716.

« ab omnibus adversariis tueretur, *redditus illi se daturos* « *pepigerunt*[1]. »

En 1121, Charles-le-Bon, comte de Flandre, prend sous sa protection les *hospites* de l'abbaye de Berghe St. Winox, moyennant de lui payer, par chacun d'eux six deniers; et s'il demeure en défaut de remplir son engagement, cette redevance de six deniers viendra à cesser[2]. On peut remarquer, en passant, que nonobstant cette redevance, les hôtes de l'abbaye ne passaient cependant point sous la justice du comte, mais demeuraient justiciables de l'abbé.

C'est ce qui avait lieu dans nos *basses-justices;* les censitaires ou *laeten* en étaient justiciables en ce qui touchait les *causes censuelles,* mais, quant au surplus, ils demeuraient justiciables de la *justice moyenne* de leur ressort, à moins de conditions contraires[3].

Il ne faut pas confondre la redevance pour droit d'*hôte,* qui était personnelle, avec la redevance *pour concession de terre,* qui était *foncière;* c'est ce qui résulte d'une charte de l'année 1375, dans laquelle ces deux redevances sont très nettement distinguées, comme elles le sont aussi de leur nature, car il y est dit: « unusque homo *pro ostilià suâ* reddit « annuatim duodecim denarios; et minam unam avenæ; de « *terris* vero et *pratis,* quæ illis *ad excolendum traduntur,* « pro singulis arpentis reddent quatuor denarios *de censu* « annuatim[4]. »

Cette remarque sur la charte de Charles-le-Bon et la distinction que fait la charte de 1175, doivent être bien méditées,

(1) *O. de F.* Tom. 6, p. 314. — (2) Miraei, Tom. 1, p. 522.
(3) Ibid. Tom. 1, p. 705 et 716. — (4) *O. de F.* Tom. 6, p. 318 et 319.

sous la législation actuelle, qui a aboli tout ce qui tient à la féodalité et à la maxime: *nulle terre sans seigneur*, ou à la servitude.

Car, puisqu'il est de principe que la qualité féodale ne se présume point et que tout droit est réputé allodial et libre jusqu'à preuve du contraire, c'est une erreur, d'abord, de réputer une redevance *seigneuriale* ou *féodale* lorsque le redevable ne tient aucun fonds du seigneur et qu'il n'en est pas même justiciable; attendu que l'on voit par la charte de Charles-le-Bon, que les hôtes de l'abbaye lui payaient une redevance, sans être ses justiciables et sans avoir jamais été serfs; mais qu'ils la servaient à simple titre de protection, ce qui n'est certainement pas un titre féodal.

En outre, il ne s'en suit pas qu'une redevance soit *seigneuriale*, bien qu'un redevable tienne des terres et soit le justiciable de celui à qui il la sert, puisque la charte de 1375 prouve que le redevable peut la servir *à titre d'hôte;* ce qui confirme la maxime, si souvent répétée, *jurisdictio nihil commune habet cum feudo*.

235. D'autres hôtes ne payaient aucune redevance pour leur droit d'habitation ou d'établissement, et ne servaient qu'une simple redevance *foncière* pour les champs qu'on leur concédait; les princes, les seigneurs et tous les grands propriétaires, dont les terres étaient abandonnées ou désertes par les guerres privées et les émigrations des XII[e] et XIII[e] siècles, invitaient des hôtes à venir s'y établir par les offres les plus avantageuses. C'est ainsi qu'on a cherché à peupler et à défricher en 1216, le *Buscomveld*, situé dans le Franc de Bruges, lequel s'étend dans les villages de Gidts, Lichtervelde et Tourhout, et en 1287, la *Wastine* ou bruyère de

Reineghem près de Furnes; Thierry, comte de Flandre promit aux hôtes, qui viendraient s'y établir, de bâtir à ses frais une église et de la pourvoir d'un curé spécial, attendu que jusqu'alors elle n'avait pas formé une paroisse ni appartenu à aucune autre (1).

Beaumanoir sur *Beauvoisis*, écrit (2) en 1283, rapporte que sur une enquête tourbière, dans un procès entre le comte de Clermont et ses hommes, il fut constaté, « que les témoins « avaient toujours entendu dire *à leurs pères et à leurs taions*, « que le comte Raoul *avait fait crier ou lieu* de *Villeneuve* « *en hez, franches* masures et *à petites rentes* et *les donnait* « *à chaus* (CEUX) *qui y vourraient habiter franchement, usage* « *en bos sec en le forest de Hez* (3).

(1) MALEB. de MORINIS, Lib. 11, C. 51 et 89. — SANDERUS, *Fland. Illust.*, Tom. 3, p. 126.

(2) Chap. 32.

(3) On voit par là combien est ancien l'usage, ou plutôt le droit des pauvres gens de cueillir le *bois mort* ou *sec*, dans les bois et forêts, puisqu'en 1200, les témoins déposent de cet usage comme *immémorial*, et comme l'ayant appris de *leurs pères et taions*, résultant non pas d'un simple *usage*, mais d'une *convention* avec leur comte et par conséquent d'un *droit acquis;* ce droit est aussi connu dans la coutume de Boiscommun, ville en Gatinois, de l'année 1186, « et *homines* de « Boscom, *nemus mortuum* ad usum suum extrà forestum *capiant*. (*Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 76). Il est encore connu dans la coutume de Luxembourg, Ch. 18, art. 12, qui nous apprend que par *bois mort*, on entend *bois sec* aussi bien celui qui est déjà chû par terre, que celui qui est encore *droit debout;* et que par *mort bois* on entend (vulgairement) *blanc-bois*.

Les droits de *parcours* et de *vaine pature* ont la même origine; une charte de 1371 (*Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 442), les restreint, quant à l'étendue de l'exercice, *in locis tamen non vetitis et à quibus de die reverti possint;* la coutume de Luxembourg, qui est très-curieuse, sur le mode d'exercer toutes ces sortes de droits, borne le *parcours*,

236. Enfin, lorsque les seigneurs n'eurent plus de biens-fonds à donner en fief pour augmenter le nombre de leurs vassaux, et que les propriétaires allodiaux n'eurent plus d'immeubles à donner en fief de reprise ou n'en voulurent pas donner pour obtenir protection, on imagina de donner des *rentes*, des *pensions*, des *offices* en fief; ces nouveaux

jusqu'à l'opposite du clocher de chaque village et s'il n'y a églises ni clocher, jusqu'à l'opposite du milieu du village, (Ch. 18, art. 21).

Or, comme tous ces *usages* ont aussi lieu dans toutes les provinces des Pays-Bas, on ne voit pas pourquoi ils ne devraient pas être réputés ici comme ailleurs, des *droits acquis* et résultant de conventions ou concessions? c'est par cette raison que la coutume de Luxembourg, (dict. Cap. 18, art. 19), déclare : « qu'ils se prouvent non seulement « par titres ainsi ordinairement par témoins et longue possession à « faute de titre, lesquels, pour la plus grande part ont été égarés et « perdus par l'injure des guerres. »

Si ces droits ont été concédés pour peupler non seulement des villages mais aussi des pays entiers, comme on peut le voir par le curieux traité de Elking, *de migratione Belgarum sæculis* XIIe et XIIIe, il y a lieu de croire que ces sortes de droits ont été quelquefois aussi concédés *par des motifs de piété et d'humanité*, que suggeraient les ecclésiastiques suivant le conseil de l'écriture sainte; tel est entr'autres le *droit de glaner* que Dieu commande à Moïse, (*Exod.* C. 23, vers 10 et 11, et *Levit.* C. 19, V. 9 et 10). « Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis « usque ad solum superficiem terræ, *nec remanentes spiculas colliges;* » tel est aussi celui du *bois mort*. « Neque in vinea tua *racemos* grana « decidentia *colliges sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes*. »

D'après ce conseil évangélique, le comte de St. Pol accorda à l'abbaye de Beaupré, dans le diocèse de St. Omer, par une charte de 1232. « Et si ay octroyet as nonains devant dites, que *elles poent « engrener sans nul contredit, après le blet de celuy qu'elles trouveront « engrenet*. (Miræi, Tom. 3, p. 379). Nul doute, que les *droits d'usage*, et les *biens communaux*, qui consistent ordinairement en patures, ne dérivent de la même origine; ces conseils évangéliques ont été ignorés par nos réformateurs, et l'origine *légale* de ces droits *populaires* est probablement inconnue à nos tribunaux correctionnels; ils seraient bien étonnés, si un pauvre prévenu excipait : *jure meo feci !*

fiefs ne datent que des XII[e] et XIII[e] siècles, comme on peut le voir par l'inventaire chronologique du baron de St. Génois[1].

237. Lorsque sur la fin de l'anarchie du moyen-âge et des guerres privées, l'église eut acquis assez de considération et d'autorité pour accorder protection, au lieu d'avoir à en solliciter pour elle même, comme elle avait été réduite à le faire jusqu'au XII[e] siècle, alors s'est introduit l'usage de se faire *serf de l'église.*

Cette servitude était de deux espèces, ou plutôt avait deux buts différens.

Le premier était un but pieux, tendant à devenir membre de la famille religieuse pour être participant des prières et des bonnes œuvres des religieux de l'abbaye, au saint patron de laquelle on se *mancipait;* cette espèce de servitude est plus ancienne que l'autre, elle date du IX[e] siècle; la peur la provoquait, parce qu'on était si généralement persuadé, qu'en l'année 1000, le monde devait périr, que la plupart des chartes des donations, faites à l'église à cette époque, commencent par la clause *quoniam finis mundi appropinquat*[2].

L'autre espèce avait un but purement temporel et d'intérêt, celui de jouir pour sa personne et ses biens, de l'exemption, protection et privilège, dont jouissait l'église qu'on servait; par ce stratagême on fraudait les seigneurs de leur juridiction et de leurs droits.

Ces serfs, à l'exemple des églises, plantèrent sur leurs propriétés des *croix,* des *pannonceaux,* des *paillons,* des *brandons,* des *batons* ou autres marques de sauve-garde;

(1) P. 538 et dans Houard, *Anciennes lois des Français sect.* 57 *in notis.*
(2) V. Robertson, *sur Charles* V. — Miræi, Tom. 1, p. 666; — Dom Devaines, *Dict. de Diplôm. Tom.* 1 *p.* 54.

cet abus devint si pressant que d'abord, Philippe-Auguste, de concert avec ses barons, et puis, Philippe-le-Long, par son ordonnance du mois de Juin 1319 et Philippe de Valois par celle du mois de Juin 1338, furent obligés d'y pourvoir par des défenses, et de déterminer en même temps, les bornes de la compétence de la jurisdiction ecclésiastique.

Ces trois anciennes ordonnances sur les bornes de la jurisdiction ecclésiastique, sont très-curieuses et se trouvent dans le recueil des *Ordonnances de France* (1).

Mais une pièce plus curieuse sur la jurisdiction ecclésiastique dans la Flandre, est la convention entre Thierry, comte de Flandre d'une part, et Milon, évêque de Térouane d'autre, de l'année 1150 (2).

(1) Tom. 1, p. 39 et 691 et Tom. 2, p. 124.

(2) Miræi, Tom. 4, p. 204. — Voici la substance de cette charte du comte Thierry.

1° Les *bans* de mariage sont abolis *pour les abus qui en résultent* et le mariage rétabli *ad antiquam et canonicam consuetudinem*.

2° La compétence des tribunaux ecclésiastiques ne peut se fonder en matière réelle pour cause de cléricature, veuvage ou minorité, si non en cas de déni de justice.

3° Les donations de biens immeubles à l'église ne peuvent se faire que du consentement du seigneur et en présence d'échevins ; mais le seigneur ne peut s'y réfuser, si non pour juste cause.

4° Tous ses droits censuels et fonciers demeurent en vigueur, nonobstant l'aliénation.

5° On ne peut ordonner les *ordalies*, sans accusation préalable du synode.

6° Les bourgeois et paysans qui demeurent en deça du vieux fossé de Flandre, ne peuvent être attraits devant la cour de l'évêque aussi longtemps qu'ils se soumettent à la justice de leurs doyens.

7° Les églises seront rétablies dans les droits dont elles ont été dépouillées.

8° Les créanciers d'un excommunié, par an et jour, seront satisfaits de ses biens ; le surplus appartiendra à l'église.

Il fut pareillement pourvu à l'abus de ces pannonceaux par le second statut de Westminster, en Angleterre [1].

Ces croix donnaient même le *droit d'asyle* [2], mais la croix, pour donner ce droit, devait être *fichée en terre;* c'est ce que Beaumanoir ne paraît pas avoir remarqué [3].

Plus anciennement les croix servaient de bornes aux champs, comme on peut le voir par l'édit de Childebert, du 1 Janvier 528; plus tard elles ont indiqué les limites des seigneuries et des banlieues des villes et bourgs; les Espagnols appellent *encruzyada* deux chemins qui aboutissent à la même croix [4]; c'est peut-être l'étymologie de nos *cruysweghen*.

L'on voit par les actes, qui en existent, que ces serfs d'églises n'en demeuraient pas moins des *hommes libres* [5]. Ragenera, noble dame de l'évêché de Liège, se fait *ancillam* de l'abbaye de Munster Bilsen en 1040, mais se réserve le droit de marier ses filles librement; c'était plutôt une servitude réelle [6]; le service consistait communément à offrir tous les ans à l'église un cierge et quatre deniers, à payer au décès douze deniers pour la *curmedia* ou *cormedia*, c'est-à-dire, le meilleur catel [7]; c'était aussi la redevance des hôtes, suivant une charte de 1120 rapportée par Miræus [8].

Au XII[e] siècle, quelques seigneurs essayèrent de réduire ces serfs d'églises sur le pied des serfs laïques; mais Louis-le-Gros arrêta leur entreprise par ses ordonnances de 1118 et 1128,

(1) Cap. 37. — Fleta, Lib. 50. C. 18. — Du Cange, verbo *cruces erigere*.
(2) Du Cange, verbo *ad crucem confugere*.
(3) Ch. 25, p. 133. — (4) Du Cange, verbo *cruces*.
(5) Van Loon, *Aloud. Reg.*, D. 3, p. 22 et suivant.
(6) Miræi, Tom. 4, p. 503. — (7) Du Cange, verbo *curmedia*.
(8) Tom. 1, p. 816.

en permettant que les serfs d'église pussent porter témoignage en justice et se battre en duel comme les hommes libres, ce qui n'était pas permis aux serfs laïques (1).

Voilà tout ce qui m'a paru essentiellement relatif aux *seigneuries*.

238. Je ne parlerai point ici des *bourgages*, parce que j'en traiterai dans ma dernière partie; mais je dois présentement traiter des *châtellenies*, dont l'origine et la nature sont si peu connues.

Des Châtellenies.

239. Lorsque la révolution française est venue les supprimer, elles consistaient en des chefs-colléges, qui avaient l'administration supérieure d'un nombre plus ou moins grand de villages et la jurisdiction, sous le ressort immédiat du conseil privé, en tout ce qui concernait la *régie intérieure* du plat pays ou campagne; elles le représentaient aux états provinciaux, où elles avaient collectivement trois voix sur neuf, dont les cinq autres appartenaient, savoir, trois aux villes et deux au clergé.

Leur compétence était déterminée par les édits des 24 et 26 Janvier 1720 et par le réglement de 1749.

Ces chefs-colléges se composaient des principaux seigneurs des terres à clocher, de deux députés de chaque village et d'une députation permanente, formant ensemble trois membres ou voix.

Les affaires majeures et d'intérêt général, soit de la châtel-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 3 et 5.

lenie, soit de la province, soit du royaume, devaient être délibérées par les trois membres.

L'administration ordinaire se faisait par la députation permanente, qui rendait ses comptes, tous les ans, aux trois membres, en présence et à l'intervention d'un commissaire royal, à huis ouverts.

Elle avait la surintendance sur les impositions, la levée ou perception, et sur l'emploi des deniers publics ainsi que sur l'administration locale de chaque village, dont les gens de loi devaient rendre annuellement les comptes sur le lieu, à l'intervention d'un commissaire de la députation, pareillement à huis ouverts, lequel décidait les débats, on les prenait *ad referendum* au collége des députés de la châtellenie.

Elle avait aussi, par délégation du gouvernement, la visite et surintendance des ponts et chaussées, dont les ouvrages s'exécutaient sous la direction et aux frais de la châtellenie ou des villages, suivant leur nature (1).

La justice criminelle sur les vagabonds et gens sans aveu leur avait été attribuée par l'édit de 1713 et la jurisdiction

(1) Ceci a besoin d'explication; en Flandre, le souverain avait le droit exclusif de la visite des *heirweghen* et *pontweghen*, c'est-à-dire des chemins de 40 et de 20 pieds, sauf le droit que des seigneurs particuliers pouvaient avoir par titre de possession.

Les seigneurs avaient le droit de visite sur les moindres chemins.

Ces visites étaient organisées suivant l'édit du 3 Mars 1764.

Mais le souverain avait la surintendance, dite *naerschauwinghe*, sur tous les chemins et cours d'eau, généralement; il l'exerçait par des conseillers fiscaux, qui déléguaient des membres de la châtellenie dans les cantons respectifs.

Mais les châtellenies et les villages dirigeaient, de droit, par eux-mêmes, l'économie et la comptabilité de ces ouvrages qui se faisaient à leurs frais respectifs.

avec la police de la chasse leur appartenait en propriété, par achat envers sa majesté [1].

L'expérience avait tellement justifié et continuait à justifier les avantages inappréciables de ces chefs-colléges, que non seulement le gouvernement les investit de tous les pouvoirs, qu'il put leur accorder sans blesser les droits des seigneurs des villages, mais que ceux-ci même leur cédèrent, par abonnement, l'exercice de leur haute justice.

En effet, trois siècles malheureux avaient dépeuplé les campagnes de la Flandre; les champs étaient rétombés en grande partie en bruyères; tous les villages étaient courbés sous des emprunts auxquels ils ne savaient faire face; les inondations des rivières avaient converti nos riches prairies en marais, anéanti ou rendu impraticables toutes les communications de ville à ville et tous les chemins vicinaux; le commerce intérieur, faute de ces communications, languissait ou plutôt était nul; la province était sans crédit; les villes, pour la plupart en état de faillite, et le gouvernement Autrichien, au lieu d'en tirer des ressources, devait envoyer annuellement des fonds dans les Pays-Bas.

Telle était la situation de la Flandre, constatée par les régistres de tous les corps, lorsque le gouvernement Autrichien rétablit, en 1720, les chefs-colléges du plat pays de la Flandre, dans leur ancienne surintendance et droits de régie interne, que les malheurs des temps avaient jettés dans l'oubli! et, à la mort de l'immortelle Marie-Thérèse, tous les emprunts du plat pays de Flandre se trouvaient amortis; les campagnes repeuplées présentaient une population agricole de 3000 âmes

(1) Voyez la table des *Placcards de Flandre*, au mot *jacht*.

par lieue quarrée; nombre de nouveaux canaux creusés; tous les chemins, tous les ponts et toutes les écluses rétablis ou construits à neuf; les communications ouvertes et facilitées par un nombre immense de chaussées principales et vicinales, et l'agriculture, enfin, portée à ce point de perfection, auquel aucune autre province des Pays-Bas, ni d'aucun pays de l'Europe n'a pu, avec un sol même plus fertile, atteindre, et ne le pourra jamais, sans le système de chefs-colléges du plat pays.

Toutes ces merveilles ont été opérées en moins de quatre-vingt années, et aux fraix des châtellenies, nonobstant les guerres de 1745 et de 1757; la révolution française est venue détruire ces administrations en 1794; elle y a substitué des *sous-préfectures*, qui se trouvent présentement remplacées par des *commissariats de district;* les attributions des châtellenies ont été morcelées; une partie en est attribuée au collège des états députés, dont les membres temporaires peuvent bien connaître les intérêts locaux de leur district, mais non pas ceux des autres; l'autre partie est déléguée à ces commissaires amovibles, très-bornés dans leurs attributions et dont, quand ils en auraient de plus amples, on ne pourrait pas attendre plus de bien que n'en recueillit la France de ses intendans, comme il a été démontré à Louis XV dans un *mémoire au roi*.

Puisse-t-on ne pas regretter un jour, non seulement de ne pas avoir rétabli les chefs-collèges de la Flandre, mais de ne pas avoir introduit ce système dans tout le royaume, ce qui était très-aisé en convertissant les *sous-préfectures* en *collèges,* comme l'étaient les *châtellenies;* quant au pouvoir administratif, il n'eût fallu qu'organiser le personnel, puisque

toute la législation réglémentaire ne consiste que dans les deux édits de 1720 et dans le règlement du 30 juillet 1672, dont celui de 1749 n'est qu'un corrolaire fait pour régulariser les dépenses de la guerre de 1745; peut-être est-il encore temps de revenir à ce système, qui ramenerait une économie presqu'incalculable et assurerait la perpétuité d'avantages qu'on n'appréciera que lorsqu'ils seront évanouis. Quoiqu'il en arrive, passons à la recherche de l'origine de ces *châtellenies,* puisque tel est notre unique but et que dans l'occasion nous ne parlons de l'état actuel des choses, que pour mettre nos lecteurs à portée de le comparer avec l'ancien. (Je sors de nouveau des bornes de *l'analyse,* parce que la matière vaut la peine d'une *dissertation.*)

Quant à l'origine des *châtellenies,* les uns ont confondu les *châtelains* avec les *vicomtes* et les *burg-graeven;* d'autres ont donné le nom de *châtellenie* à une jurisdiction annexée à un *château;* d'autres, enfin, ont pris les administrations du plat-pays, appelées *landen* et *ambachten*, pour de petites châtellenies; tout cela est bien confus, et plonge l'origine des châtellenies dans une incertitude encore plus profonde qu'elle ne l'est.

Brussel, cet infatigable antiquaire, pour qui les archives de la France ont été ouvertes, avoue, dans ses *usages des fiefs*(1), qu'il n'a trouvé dans aucun acte une définition exacte des droits de châtellenie; toute fois il *croit* que « le *fief de châtel-* « *lenie* consistait *en la garde et gouvernement d'un château* « avec un *considérable domaine, justice et suzeraineté sur* « *plusieurs vassaux.* »

(1) Liv. 3, ch. 3.

Mais cette définition appartenait à l'état des châtellenies de son temps, puisque Ferrière, dans son *Dict. de Droit* (1), définit pareillement une *châtellenie*, « une *seigneurie*..... qui « a droit de *maison forte* et *supériorité sur d'autres justices.* »

Ainsi, quand même on voudrait recevoir cette définition pour exacte, elle nous laisserait encore ignorer l'origine de ces sortes de seigneuries. C'est ce que Brussel a bien senti aussi, car, plus bas, il fait dériver les châtellenies des cours féodales, convenant néanmoins, que les *notices* lui manquent pour le démontrer.

Sanderus, dans sa *Flandria Illustrata*, traite des châtellenies de la Flandre en général, et dans sa description de la châtellenie de Courtrai, convient aussi que les notices lui manquent pour en assigner l'origine. « quo tempore, (dit-il), « *hæc reipublicæ norma introducta sit, needum scire potui;* » mais à l'exemple de Brussel, quoiqu'il n'en ait pas connu l'ouvrage, il soupçonne aussi, qu'elles dérivent des cours féodales, « sed *suspicari* tantùm, *abrogatâ aut imminutâ* « *parium castri auctoritate circâ peculium castellaniæ*, pro « hereditariis, hos annales substitutos. » Du Cange a suivi Brussel et il ne paraît pas qu'après on ait été encore tenté de pousser plus loin les recherches; je vais néanmoins en essayer de nouvelles; puissent-elles avoir un résultat plus heureux!

Signalons, avant tout, l'erreur de Brussel.

Il avance d'abord, que, dans les lieux où le comte avait un vicomte, il n'y avait pas de *châtelain* et VICE VERSA, et par là il identifie en quelque sorte le *vicomte* et le *châtelain*, ou, si l'on veut, il rend leur co-existence incompatible.

(1) Verbo *châtelains*.

Cela n'est pas exact, car Hugues d'Enghien, seigneur de Sotteghem, qui était châtelain de Gand, au XIVe siècle, ne prend le titre de *vicomte de Gand,* qu'après que sa mère, qui était propriétaire de la *châtellenie de Gand,* l'eût échangée contre le château de Saftinghe (1); la *châtellenie* de Gand était donc distincte du *burg-graviat* ou *vicomté* de Gand; elle l'était encore au XVIIIe siècle.

Il dit ensuite, que Du Cange estime que les titres de *châtelain* et de *vicomte* étaient pris indifféremment, parce que dans Lambertus Ardensis (2), Roger, *châtelain* de Courtrai, est aussi titré de *vicomte* de Courtrai, et que la dame châtelaine d'Ypres, est aussi appelée *vicomtesse* d'Ypres.

Cela prouve que Brussel et Du Cange ont confondu le *burg-graviat* ou vicomté de la *ville,* avec le ressort du *pagus* du même nom; tandis que ces deux ressorts sont très-distincts et qu'ils l'ont été jusqu'à nos jours, puisque l'administration de la ville, celle du burg-graviat et celle de la châtellenie, quoique portant le nom de la ville, n'ont rien de commun.

Du Cange et Brussel sont donc partis d'une fausse donnée. Ce n'est pas encore assez.

Dans le XIe siècle, les *sires* d'Audenaerde ne portaient que le titre de *Dominus,* et néanmoins, un Arnold sire d'Audenaerde souscrit la charte pour l'abbaye d'Eenaeme, conjointement avec Hugo, *castellanus* Aldenardensis (3); or, si le titre de *châtelain* fut synonyme de celui de *vicomte,* il s'en suivrait que Hugo était *vicomte* d'Audenaerde; mais puisque le titre de *vicomte* est plus relevé, que celui de *sire,* qui signifiait

(1) Sanderus, *Fland. Illust.*, Tom. 1, p. 192. — (2) P. 88 et 200.
(3) Sanderus, *Fland. Illust.*, Tom. 3, fol. 273.

cependant le *seigneur propriétaire* d'Audenaerde, comment Arnold, simple seigneur, eût-il pu donner à son châtelain le titre de *vicomte,* supérieur à celui que lui-même portait.

La cour de *seigneurie* de la *prévôté* de St. Donat à Bruges, était composée d'un bailli, *bourg-grave* (vicomte) et de douze échevins; celles de Lederinghen et Bourbourg l'étaient de même[1]. Zuydcote était une des sept *vassaleries* de la châtellenie de Berghes St. Winox; elle avait un bourg-grave inférieur au bailli[2].

Mais si les *vicomtes* et les *châtelains* étaient les mêmes, comment le vicomte de Zuydcote pouvait-il être vassal du châtelain de Berghes? comment les vicomtes des châtellenies de Lille et de Cassel pouvaient-ils être vassaux de leur châtellenie[3]? comment l'escoutête (schout) de Roulers, qui ne forme ni vicomté, ni burg-graviat, pouvait-il représenter le bourg-grave au civil[4]? n'est-il pas enfin, notoire, que la *burg-gravye* de Gand était entièrement distincte et étrangère à la *châtellenie de Gand?*

Voilà bien certainement une confusion au lieu d'un développement des idées, que Brussel nous donne de la nature d'une châtellenie.

Mais cette confusion n'est qu'apparente et elle disparaît à l'aide des notions sur l'origine et la nature du *bourgage* ou *bourg-graviat,* lesquelles nous conduiront, sans peine, à connaître la différence entre le *vicomté* et la *châtellenie.*

(1) *Costumen van St. Donaes*, Rub. 1, art. 3; de *Lederinghe*, Rub. 2, art. 1; de *Bourbourg*, Rub. 1, art. 2.

(2) *Coutumes de Zuydcote*, Rub. 1, art. 1.

(3) *Coutumes de la salle de Lille*, Tit. 1; de *Cassel,* Chap. 1, art. 8.

(4) *Coutumes de Roulers*, Rub. 1, art, 12.

Le *bourgage* ne consistait que dans la circonscription d'un nombre de fonds, chargés d'une redevance au seigneur du bourg, pour y vivre sous sa protection et sa défense. Cette redevance s'appelait *geld* ou *geldum*, et les redevables, en commun, *gilde;* le bourgage ne consistait donc qu'en un cercle de *redevables* d'un *geld,* comme il sera expliqué dans ma dernière partie.

Ces redevables ne formaient pas une association, une communauté; obligés à la défense du bourg, ils ne l'étaient point individuellement à une défense *mutuelle,* puisqu'ils étaient sans rélations entr'eux.

Si ce bourg relevait d'un comte, le seigneur portait le titre de *vicomte* ou *vice-comes;* si c'était un bourg allodial, il portait le titre de *burg-grave* ou *comes burgi,* car tout justicier portait au moyen-âge le titre de *graaf* ou *comes.*

Il n'en est point ainsi des *châtellenies;* il me semble qu'envisagées sous le rapport de l'intérêt privé, elles ont consisté, originairement, comme celles qui ont, depuis, le moins décliné de leur origine et qui par l'ignorance, ont été le moins altérées dans leur essence, consistaient encore en une association, non pas de *redevables,* mais en une *confédération de seigneurs de village d'un certain cercle, dans l'intérêt d'une défense et administration commune des intérêts généraux de la confédération ou association;* et qu'envisagées sous celui de l'intérêt public, elles ont été instituées *pour former* dans l'ordre de la graduation des pouvoirs administratifs d'un comté ou province, *une administration intermédiaire entre celle des comtés ou états provinciaux et celle des villages ou seigneuries particulières.*

Je ne rencontre pas cette institution intermédiaire sous le

nom de *châtellenie* avant la troisième race, ni même avant le XI[e] siècle.

Mais l'avènement de cette dynastie au trône, ayant donné occasion à l'anarchie et aux guerres privées des magnats, divisés en factions pour ou contre la légitimité de cette nouvelle race, et les seigneurs particuliers, incapables de prendre individuellement part dans cette lutte anarchique, n'eurent d'autre choix, que de se confédérer pour une défense commune, ou de se vouer au service de l'un ou de l'autre des magnats belligérans.

Le premier parti était sans doute à préférer sous le rapport de la sûreté et de la politique; car chacune de ces confédérations, bien que toutes trop faibles pour tenir tête à ces magnats, n'en était pas moins assez respectable pour faire pencher la balance du côté du magnat ou de la faction pour laquelle elle se serait déclarée, et pour, dans cette position, agir ou rester neutre, et à la faveur de la neutralité menaçante être médiatrice et souvent arbitre entre deux partis, chacun plus puissant qu'elle.

Ce n'est pas là un rêve ou une illusion; car n'est ce pas à la faveur de cette politique, adroitement dirigée, et de la situation topographique des Pays-Bas, que nos souverains se sont plus d'une fois constitués les *arbitres de l'Europe*?

J'aime à croire, que le premier but de cette confédération des seigneurs s'est bornée *à la défense commune;* car notre agriculture, notre commerce et nos manufactures n'appartiennent point à cette époque encore.

Le premier soin de cette confédération a donc dû se porter sur un chef ou commandant, et quel autre eût-elle mieux pu choisir que le *vicaire* ou chef de sa *vicairie,* sous le

commandement duquel elle était accoutumée de marcher à la guerre.

Les comtés, aujourd'hui provinces, formaient au moyen-âge, un *pagus major*, qui était subdivisé en *pagos mediocres*, ou *vicairies*, quelquefois en moindres comtés et en *pagos minores* ou plus petits comtés, comme encore présentement, *comté d'une seule seigneurie*.

Ces *vicaires* ayant été rendus par Hugues Capet héréditaires avec la juridiction qu'ils étaient accoutumés d'exercer dans leur *pagus mediocris* ou *vicairie*, et les *villæ* ou *centuries*, situées dans le cercle de ces vicairies étant devenues pareillement héréditaires avec la juridiction annexée, formaient les *seigneuries* et *enclaves* du temps présent; ces propriétaires devenus seigneurs, en laissant tomber leur choix sur leur ancien vicaire, ne changeaient guère de position, prévenaient tout sujet de jalousie et de contention et remplissaient le but de leur confédération.

Il est donc très-probable que ce premier choix s'est fait ainsi.

Observons, avant de poursuivre, que sous la dénomination de *châtellenie*, l'on comprenait en Flandre le ressort de tous les autres *chefs-colléges du plat pays*, connus sous le nom de *landen*, qui est synonyme de *pagus* en latin du moyen-âge, et qu'on rend encore présentement en français par le mot *pays*; ainsi l'on dit le *pays d'Alost*, ou *land van Aelst*, du *franc de Bruges*, de *Waes*, de *Termonde*, pour la *châtellenie* de ces noms. Le pays du franc de Bruges n'est pas même nommé dans nos anciennes chartes autrement que *châtellenie de Bruges*.

On distinguait aussi le ressort des juridictions, par le nom du *lieu* ou *place* dans laquelle elles tenaient leur siége; de là

la *salle* d'Ypres, de Lille; le *peron* d'Audenaerde, d'Alost; la *tour* de Sotteghem; la *maison* de Termonde; la *porte* de Bruxelles, etc.

Lors donc, qu'à partir du XI[e] siècle, on a érigé tous ces châteaux et que le siége de l'ancien *pagus* se tint dans le château du vicaire, celui-ci prit le titre de *castellanus* et son ressort celui de *castellania* ou *châtellenie;* mais ce nom ou titre ne pouvant être approprié à un ressort dont le siége n'était pas établi dans un château, ce *pagus* devait nécessairement conserver le nom de *pagus,* c'est-à-dire de *land* ou *pays;* et en effet, le siége de ces ressorts, qui n'était pas établi dans un château, est demeuré longtemps indéterminé; parce que les justices étaient ambulantes et leurs séances indiquées par des avis publics.

L'identité de l'ancien *pagus* avec le ressort de la *châtellenie* présente moins de doute lorsqu'on trouve dans les chartes et les monumens de cette époque, rapportés par Miræus et Dom Bouquet, que chaque *castrum* ou *castellum* avait un *pagus* ou ressort, et qu'en 1046, il y avait déjà un châtelain de Bruges [1]. Or, quel autre *pagus* ces châtelains eussent-ils pu avoir, après l'hérédité des juridictions, si non celui de l'ancienne *vicairie* ou des *seigneuries héréditaires,* qui s'étaient volontairement ou forcément soumises à leur ressort?

Cette conversion de l'ancien *pagus* de la *vicairie,* explique maintenant pourquoi l'une châtellenie est plus grande que l'autre; c'est que cette même différence existait entre les *pagi mediocres,* comme on l'a déjà vu.

(1) Miræi, Tom. 3, p. 15. — D. Bouquet, Tom. 9, p. 528 et Tom. 10, p. 164, 170, 196, 259 et 268.

Mais ce que cette conversion prouve bien plus, c'est l'erreur de Brussel et de Du Cange, de Sanderus et d'autres, qui l'ont suivi, relativement à l'origine des *châtellenies*, en ce qu'ils les réputent des émanations des cours féodales, trompés surtout par la rencontre de *pairs*, *barons*, *nobles vassaux* et semblables titulaires qui se trouvent encore dans l'organisation de l'administration des *châtellenies*.

Ces savans n'ont pas remarqué, que pour être *pairs* et *barons* d'une chàtellenie, il n'a pas fallu, et il ne fallait pas encore être propriétaire d'une seigneurie relevant de la cour féodale, qui portait le nom de la châtellenie, puisque parmi les *nobles* ou *grands vassaux* de la châtellenie d'Audenaerde, du pays d'Alost, etc. il y en eut plusieurs qui relevaient d'autres cours féodales, que des cours féodales du péron d'Audenaerde et d'Alost, et que pour être tous vassaux de la cour féodale du nom de la châtellenie, il eut fallu que tous les seigneurs constituans de la confédération eussent commencé, chacun par abdiquer la propriété libre de sa seigneurie indépendante ou allodiale pour la soumettre à l'investiture et à tous les services féodaux au profit du châtelain, ce qui n'entrait point dans le but de la confédération; ou bien, que le châtelain fut dès avant l'époque de la confédération, seigneur suzerain de toutes les seigneuries situées dans le cercle du *pagus* de son ancienne vicairie, ce qui est démenti par la suite.

De là résulte, que l'opinion de Brussel se détruit elle-même; car les *fiefs*, comme on a vu, sont des *bénéfice*, et n'ont fait que changer de nom; or, le possesseur du bénéfice ou *féal*, ne reconnaissait et ne pouvait reconnaître d'autre *sénieur* que son *bailleur*; ainsi, pour que le châtelain eût

pu être le suzerain de tous les seigneurs de la châtellenie, il faudrait supposer, qu'étant encore *vicaire*, il eût baillé à tous les seigneurs confédérés, leur *villæ* ou seigneuries héréditaires en *bénéfice*, ce qui est absurde.

Une nouvelle circonstance vient d'ailleurs renforcer notre opinion d'une confédération libre et volontaire, non seulement parce que chaque seigneur de la châtellenie a conservé sa mouvance particulière, mais surtout, parce que cette première confédération s'est accrue par l'accession d'autres seigneuries, situées hors du cercle de la châtellenie, sous les noms de *contribuans, appendans, divers villages,* etc. comme on le peut voir par le *Transport de Flandre,* au premier volume des placcards de cette province et spécialement par l'accession du canton de Renaix à la châtellenie d'Alost, dont les actes se trouvent imprimés à la suite de la *Coutume de Renaix*.

Ce mode de constituer ou d'aggrandir une châtellenie par annexion d'autres seigneuries au ressort du château comme *appendances,* remonte tellement au berceau des châtellenies, qu'on trouve qu'Arnold d'Ardres, en Picardie, joignit, vers l'année 1072, après avoir bâti la ville, douze PAIRIES ou BARONNIES, comme *appendances* à son *château;* « *castro* Ardeæ « duodecim *pares vel barones appenditios* instituit [1]. »

Jusqu'ici nous avons examiné l'origine de ces confédérations de seigneurs sous le rapport de la *défense commune;* maintenant nous allons les considérer sous le rapport de l'*administration des intérêts communs*.

L'avènement de Hugues Capet fut le signal de l'anarchie;

(1) Dom Bouquet, Tom. 11, p. 305.

il rendit les pouvoirs judiciaires et administratifs héréditaires, et rompit par là toute l'organisation; chaque administrateur se crut indépendant, il n'y eut plus de graduation de pouvoirs, tous étaient isolés, sans rélations entr'eux, la force seule faisait la loi.

Il est assez naturel, qu'au milieu des maux dont on est entouré, on commence par parer au plus pressant, et telle était celui de la force; c'est ce qui me fait croire, que pour prévenir les jalousies et ne pas retarder l'application du remède, la confédération se sera bornée à confier le commandement de la confédération pour la défense commune à un seul chef, en la personne de l'ancien vicaire et que ces pairs et barons de la châtellenie, qui en sont devenus dans la suite les administrateurs, n'ont servi primordialement, que d'état major ou conseil au vicaire.

Je pense donc, que leur droit d'administration de la châtellenie ne date, proprement, que de l'époque où ils ont établi des rélations d'intérêt commun après avoir assuré leur défense commune.

Or, je crois pouvoir fixer l'époque de ces *rélations* vers celle de la naissance des communes, au XII[e] siècle, parce que deux causes me semblent les avoir dû nécessairement amener.

D'une part, le despotisme et les brigandages des châtelains héréditaires étaient parvenus à leur comble à cette époque, comme nous l'apprenons par le *Spicilegium d'Achery*[(1)].

Et d'autre part, les seigneurs s'apperçurent que les villes

(1) Tom. 2, p. 215; Tom. 3, p. 148 et 150. — Miræus, Tom. 3, p. 15; Tom. 4, p. 510. — Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom. 3, p. 76. Meyerus, *Annal.* ad ann. 1148 et Dom Bouquet, Tom. 9, p. 528, et Tom. 10, p. 258.

et les bourgs, lassés du despotisme de leurs seigneurs, s'étant érigés en communauté et confraternité pour diriger et administrer leurs affaires par un collége de membres élus dans leur sein, présentaient une association, qui ne co-ordonnait pas seulement les intérêts de tous les habitans, mais qui menaçait et entreprit même sur les droits des seigneurs voisins.

Ces considérations et ces avantages ont dû induire les seigneurs de la confédération de la défense commune rurale, à se constituer pareillement en corps administratif du cercle de la confédération, pour diriger les intérêts généraux de la confédération par un collége de membres pris dans leur sein, à y associer d'autres seigneurs pour contribuer en leur accordant une part dans la direction, et à en exclure l'ancien châtelain, comme les communes en avaient exclu le bailli du seigneur.

C'est de cette époque qu'on voit disparaître successivement les *châtelains ;* leur exclusion et celle des baillis de l'administration municipale n'était que l'effet de la méfiance entre le chef et le peuple; n'est-il pas malheureux, qu'on n'ait pas senti qu'avec de la franchise et de la loyauté de part et d'autre, ils auraient consolidé le bien être commun!

Cette scission une fois opérée, la justice distributive exigeait, que l'on confiât la direction aux seigneurs les plus intéressés et les plus grands propriétaires de la châtellenie[(1)], et les

(1) Tels étaient pour le pays d'Alost, le prince de Gavere, le marquis de Rode, le baron de Boulers, le baron d'Escornaix et le baron de Sotteghem.

Pour celle du vieux bourg de Gand; l'évêque de Gand, comme comte d'Everghem; l'abbé de St. Pierre et le baron de Nevele.

Pour celle d'Audenaerde, le comte de Cruyshautem, le baron d'Eyne

seigneurs des *appendances* ne consentirent pas, sans doute, à contribuer dans les charges communes de la châtellenie, sans y avoir leur représentant.

Si ce n'est pas là l'époque de la création de ces *pairies* et *baronnies* des châtellenies, il y a tout lieu de croire, que c'est celle de l'origine de leur droit d'administration; leur titre annonce même encore une différence entre ces pairs primitifs et les représentans des *appendances;* car ceux-là portent encore le titre de *nobles vassaux, haut-pointres* et *pairs,* dont ils sont revêtus dans les colléges particuliers de leur ville ou village (1).

Voilà, à mon avis, la véritable origine de nos châtellenies, qui était entièrement ignorée, comme celle de la plupart de nos institutions précieuses supprimées, dont l'existence appartient déjà au domaine de l'histoire. Les antiquaires jugeront si j'ai été assez heureux pour déchirer le voile épais qui la couvrait; mais lorsqu'on rencontre une réunion de grands propriétaires d'un certain arrondissement pour en diriger les intérêts généraux en laissant à chacun la direction de ses intérêts particuliers, peut on ne pas supposer à cette réunion, une association ou confédération pour origine?

Il y a certainement des intérêts *généraux* de province; il y en a d'arrondissement et il y en a de *particuliers* des villes et des villages; le simple bon sens n'indique-t-il pas le

et Heurne, le baron d'Huysse, le seigneur d'Avelghem, le seigneur d'Emsrode, le seigneur de Peteghem et le seigneur d'Asper et Synghem.

(1) Tels étaient pour celle d'Alost deux représentans du collége de la ville, et un de la ville de Grammont.

Pour celle de Courtrai, un représentant de chacune des *verges,* en flamand *roeden*, de Harlebeke, Deynze, Thielt, et avant les conquêtes de Louis XIV, la verge de Menin.

besoin d'une graduation de trois administrations pour la direction de ces trois intérêts différents, souvent étrangers, indifférens les uns aux autres et quelquefois opposés? supprimez ou paralysez en une, la chaîne est rompue et les deux autres, si elles marchent encore, ne marchent que péniblement et ne se soutiennent que par des mesures et des efforts fugitifs, suivant les circonstances du moment et par cela même incohérens.

Charlemagne, à l'exemple des Romains, avait subdivisé l'administration de chaque comté ou province et avait établi les *vicairies* ou *châtellenies*, pour administration intermédiaire entre l'administration de la province et celle des municipalités; cette administration intermédiaire arrêtait l'abus du pouvoir de celle des états de la province et surveillait immédiatement l'administration des municipalités; il en sentit tellement le besoin et les avantages, que non content de l'avoir composée des plus forts propriétaires de la vicairie, il ordonna que trois fois dans l'année tous les notables de la vicairie se réunissent en assemblée générale, connue sous la dénomination des *tria placita*, qui sont passés dans notre régime coutumier sous les noms de *gouding*, *ommegank*, et *hooge vierschare*, mais dont le nombre a été rendu, depuis, indéterminé et l'objet des délibérations restreint aux *affaires d'intérêt général*, comme nous l'avons démontré dans l'*Histoire des États-Généraux et Provinciaux* (1).

Charlemagne ne recueillit pas tout l'effet qu'il avait attendu de cette administration intermédiaire, parce qu'il ne l'avait pas organisée en collége permanent et à l'abri de l'influence

(1) Chap. 5, 3e et 4e section.

du vicaire; la mort l'a empêché de corriger ce vice; Louis-le-Débonnaire a tâché d'y remédier par l'établissement de *commissaires spéciaux*, et ensuite par des *commissaires permanens*, dont on peut lire les effets illusoires dans mon Histoire précitée, N° 386 et suivans; c'est au contraire à l'établissement de ces commissaires, qui ont précipité la ruine des campagnes, qu'on doit l'anéantissement de notre agriculture, qui ne s'est relevée que lorsque la Flandre les a remplacés, vers le XIIe siècle, par des colléges permanens avec une caisse d'arrondissement ou de châtellenie pour faire face aux besoins *généraux de la châtellenie*, charges que les états provinciaux ne doivent pas et que les villes en particulier ne sauraient supporter.

240. Nos *châtellenies*, sous *le rapport de la partie administrative et de la justice administrative* sont des colléges administratifs, connus en France, sous le nom d'*élections*, dont les membres portent le titre d'*élus*; et quoique la révolution les ait aussi englouties dans son abîme où elle a noyé toutes les anciennes institutions, j'en parlerai ici comme si elles subsistaient encore.

Nos châtellenies se trouvaient à l'époque de la révolution, formées en colléges avec la même compétence que les élections de France; et comme l'organisation de celles-ci date de l'ordonnance de Charles V, de l'année 1356, on serait tenté de croire que c'est à cette même ordonnance, que nos châtellenies doivent la leur, surtout puisqu'à cette époque le *comte de Flandre et son pays* contribuaient encore avec la France dans les aides et subsides accordés au roi et qu'ils étaient *convoqués aux états généraux du royaume*.

Mais il n'en est pas ainsi; je crois cette organisation perfec-

tionnée de nos *châtellenies* antérieure à l'institution des *élections* de France, et que celles-ci ont été modelées sur celles-là; j'essayerai de le démontrer, après avoir donné l'historique des *élections* de la France.

Jusqu'à l'époque de 1376, lorsque les états avaient accordé un subside, ils avaient laissé au gouvernement le soin de le lever et de le percevoir; en conséquence, le roi commit à cette levée et perception des *maréchaux*, des *capitaines*, des *notaires*, des *avocats* et *aultres personnes privées*; mais comme les états ne tardèrent pas à voir, que cette nuée de commis se conduisait très-souvent d'une manière arbitraire et qu'ils rivalisaient entre eux pour pressurer les habitans et faire valoir la contribution, en dépit de l'esprit et de la lettre de l'ordonnance, pour s'avancer dans les faveurs du fisc; les états mirent un terme à ces vexations, en n'accordant le subside de 1356, que sous la condition bien formelle, de faire asseoir et lever le subside par eux-mêmes (1).

En acceptant ce subside, le roi consentit par l'article 20 de cette ordonnance « qu'à ces fins, il serait *esleus et establis* « *par les gens des dits trois estats*, tant aux frontières comme « ailleurs, où il les convenra distribuer, *bonnes gens*, *sages*, « *loyaux et solvables*, et fit défenses par l'art. 27, de donner « dorénavant des *commissions royales pour cette partie* à des « *maréchaux*, *capitaines*, *notaires*, *avocats*, *procureurs et* « *aultres personnes privées*. »

En exécution de cet accord, les états établirent des *élus* par quartiers ou diocèses; mais ceux-ci abusaient de leurs pouvoirs; ils n'étaient établis que pour surveiller la répartition

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 126.

que faisaient les répartiteurs municipaux, mais bientôt ils s'arrogèrent le droit de faire directement ou indirectement la répartition par eux-mêmes en renversant toute l'opération des répartiteurs municipaux à titre de *correction, redressement* ou *contrôle*.

C'était anéantir un des plus précieux droits de la liberté, que d'enlever aux communes le droit libre et exclusif de la répartition; nos pères, suivant Tacite, en étaient si jaloux, qu'ils n'admettaient point des impositions *collectives*, mais que chaque individu se taxait soi-même, *viritim*.

Les états se hatèrent donc de retrancher cet abus par l'ordonnance du 21 Novembre 1379 (1), qui, par l'article 5, rétablit les *villes et paroisses du plat pays* dans le droit *d'eslire par les habitans mêmes ou par la plus saine et greigneur partie tel et tels* asseyeurs *comme bon leur semblera en leurs périls*.

Il n'est donc pas étonnant que les états Belgiques aient, de tout temps, attaché autant d'importance à ce droit qu'y ont attaché les états généraux de France, depuis le XIVe siècle; car je ne me rappelle point avoir vu aucun acte de subside, sans qu'il fut vinculé par la clause formelle, que *chaque ville et châtellenie pourra l'asseoir, le lever par elle-même et de plus chacune adopter pour elle-même le moyen de l'imposer qui lui conviendra le mieux.*

C'était d'ailleurs le mode le plus avantageux pour le prince; car comme chaque ville et châtellenie adoptait celui qui lui convenait le mieux et avait intérêt à choisir le plus simple, il ne pouvait guère s'élever de ces malheureux débats sur le consentement, qui s'élèvent inévitablement au sein des états

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 6, p. 448.

généraux par le froissement des intérêts particuliers des provinces, et l'on prévenait la complication du mode de perception, qui absorbe souvent plus du tiers de la contribution même; les rentrées se faisaient sans contraintes, sans amendes et sans poursuites; le trésor recevait régulièrement ses trimestres par anticipation, et les titres de *commis*, de *garde*, *contrôleur*, *inspecteur*, etc. étaient à peine connus.

Les *élus* ainsi ramenés au but de leur institution, l'expérience fit connaître, qu'une surveillance sans pouvoir coërcitif était inefficace pour corriger les abus qui pourraient naître et pour terminer les procès et les difficultés qui pouvaient s'élever dans cette matière; l'ordonnance du 20 Mars 1451, combla cette lacune (1).

Elle leur attribua *la pleine judicature* sur les procès, qui se meuvent *sur les tailles* et *contributions*, mis sus par *nous pour l'entretinement de nos gens de guerre*.

Cette ordonnance mérite d'être remarquée, car elle détruit une erreur commune et générale en Flandre, où l'on croit que la *judicature* des procès sur les tailles et les contributions, qui a été attribuée aux châtellenies et autres chefs-colléges du plat pays par les édits de 1720, ne date que de cette dernière époque.

Cependant, comme nous n'avons jamais connu les *colléges d'élus* ou des *élections* en Flandre, et que depuis le XIIe siècle, les *chefs-colléges du plat pays* ou *châtellenies*, lors même que nous fumes régis, avant et après l'année 1356, par la législation française, se trouvent avoir été identifiés avec les *élections*; il me semble, que le *droit de judicature*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 14, p. 239.

de nos chefs-colléges doit dater, tout au moins, de la même époque, que date celui des élections; mais que pendant nos guerres intestines des XIVe et XVe siècles, ce droit était tombé en désuétude après que Jacques d'Artevelde eut divisé la Flandre en *quartiers* et que la ville de Gand, comme chef-ville du quartier de Gand, se fut arrogé la supériorité et la surintendance sur toutes les villes et châtellenies du quartier de Gand, qu'elle traitait de *subalternes;* supériorité que Charles-Quint a abolie en 1540, par son ordonnance Caroline.

En effet, dans les comptes de la châtellenie d'Audenaerde du 18 Novembre 1427 au 27 Février de l'année 1341, il se trouve rapporté que le chef-collége intervenant en une cause contre le magistrat de la ville d'Audenaerde, sur une exception d'incompétence d'une exécution forcée pour tailles, excipe en ces mots: « Dat *alle* zaeken, questien ende geschillen *aenclevende* « *ons geduchten heeren subventien, schuldig waeren gehan-* « *delt en berecht te zine voor de vij hooft-pointers,* » c'est-à-dire, « que *toutes* les causes, questions et débats *concernant* « *les subventions de notre redouté seigneur, doivent être* « *traitées et jugées devant les vij haut pointres.* »

Il résulte évidemment de là, que *cette judicature* des chefs-colléges de la Flandre est même antérieure à celle attribuée aux élections de France, en 1451, et par conséquent que les édits de 1720 n'ont pas attribué aux châtellenies un nouveau pouvoir, mais ne les ont que réintégrées, sans s'en douter, dans une judicature, dont la mémoire était tombée dans l'oubli, depuis que la ville de Gand s'était arrogé, sous Artevelde, la suprématie sur toutes les châtellenies du quartier de Gand, comme les villes de Bruges et d'Ypres se l'étaient arrogée sur les leurs.

241. Jusque là ces élus, établis par les états dans des diocèses ou quartiers, n'étaient que de simples commissaires *ad hoc* et révocables, et la circonscription de leurs diocèses était variable au gré des états; il naquit de cet ordre de choses de graves inconvéniens, dont les habitans se plaignirent; d'une part, plusieurs cantons devaient employer plusieurs jours pour parvenir au siége de leur élu; d'autre part, des élus prévariquèrent ou subdéléguèrent leurs fonctions à des individus, souvent dépourvus des connaissances requises; en un mot, les habitans éprouvèrent tous les maux inséparables de l'administration d'un officier unique, quelque titre et quelques entours qu'on lui donne, parce qu'il a seul l'oreille du gouvernement.

Mais enfin, l'ordonnance du 16 Août 1452 (1), remédia à tous ces abus de l'administration du plat pays, comme il avait été remédié à l'administration seigneuriale des villes par l'établissement des *administrations collégiales*.

Elle réunit les *élections* en *corps* ou *colléges d'élus* et leur forma *un arrondissement ou ressort de cinq à six lieues;* leur ordonna *de tenir deux séances par semaine, les jours de marché, si faire se pouvait, et de décider, sommairement et sans figure de procès, tous les différends, à l'exclusion de tous autres juges, sauf appel à la cour des aides.*

Faut-il d'autres preuves du besoin de cette administration *collégiale,* pour servir d'*intermédiaire* entre les états provinciaux et les villages!

Ces mesures consolidèrent l'établissement des *élections* et leur donnèrent le complément définitif, qu'elles ont gardé jusqu'à l'époque de la révolution.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 14, p. 238.

Tel était exactement l'état de nos *châtellenies*, et ce n'est pas, ce me semble, beaucoup hazarder, que de dire, que la France a probablement emprunté le mode d'*organisation* de ses *élections* du mode préexistant de nos *chefs-colléges* des *châtellenies;* car puisque nous trouvons déjà en 1427 les comptes de la châtellenie d'Audenaerde rendus par un *corps et collége de sept hautpointres, juges exclusifs en matière d'aides et subsides*, il s'en suit, que des *châtellenies* ont été constituées en *corps et collége de judicature* avant les *élections* de France en 1452.

L'analogie entre ces deux colléges se manifeste encore plus *dans la formation de ces arrondissemens de cinq à six lieues;* car, puisque les fonctions des élections se rapportaient principalement à la surveillance et à la judicature sur le fait des questions relatives aux contributions ou régie interne, on a aggloméré les villages voisins, sans égard aux cours féodales, dont ils relevaient, puisque la mouvance n'avait rien de commun avec les *contributions;* et comme nous trouvons depuis l'année 1317 (1), époque du *transport* ou *matricule* de la Flandre, nos châtellenies constituées par une pareille agglomération de villages sans égard à leur mouvance, l'on peut croire que la dernière circonscription de nos châtellenies date de l'époque de cette agglomération.

Car avant l'année 1317, chaque ville et châtellenie formait un corps et collége isolé et le prince devait se faire recevoir et inaugurer dans chacune d'elles (2). Ainsi, quand il s'agissait de lui accorder une aide, il devait la leur demander à chacune

(1) Le premier *transport* de Flandre, est de l'année 1317, le second de 1408 et le troisième de 1517.

(2) Voyez mes *Recherches sur les Inaugurations*.

en particulier, et chacune ne l'accordait que pour elle-même; il ne pouvait donc y être question de faire un cadastre contributif pour la généralité de la province. Mais en 1317, les états de Flandre consentirent une contribution *générale sur le pays;* il fallut alors la répartir entre tous, et pour la répartir, il fallut nécessairement un *cadastre,* qui se fit alors [1].

Je ne saurais dire, si jusqu'à cette année nos *châtellenies* avaient conservé leur organisation primordiale, qui ne se composait que de villages originairement confédérés; mais il ne paraît pas moins probable, que pour lever cette contribution générale, on aura été forcé de former aussi des *arrondissemens de perception,* pour l'ordre et la régularité.

Toutefois, quelque soit l'époque à laquelle cette agglomération a été faite, il n'est pas moins certain, qu'elle a existé depuis le cadastre de 1317, et que les nouveaux villages agglomérés y ont figuré, depuis, sous le nom d'*appendans* et de *contribuans* et sans autre *dépendance* de la *châtellenie* à laquelle ils étaient réunis sous le seul rapport des *charges publiques;* on les trouve encore individuellement nommés dans le cadastre de 1517, qui se trouve dans le premier volume des *Placc. de Fland.* [2].

Il existe même encore des titres de ces *réunions pour les charges publiques* et des titres bien anciens; ainsi par sentence du 1 Mai 1367, la ville de Renaix et les villages de Neder-Brakel et Salardingen furent annexés au pays ou châtellenie d'Alost, par le même motif de *voisinage* et *conve-*

(1) Voyez mon *Histoire de l'Origine des Etats Généraux*, N° 177.
(2) Liv. 2, Rub. 8.

nance, qui a guidé ensuite l'ordonnance de 1452 pour les *élections* (1).

C'est dans l'adjonction de ces villes, qu'il faut peut-être chercher la raison pourquoi l'*ancienne châtellenie* de Bruges, porte depuis cette époque le nom de *Franc de Bruges* et plus celui de *châtellenie*, parce que ce dernier nom ne lui convenait plus, depuis l'adjonction de tant de villages *appendans* et *contribuans*.

Ainsi aussi, ces villages annexés au chef-collége du pays d'Alost, sont distingués par une rubrique particulière de *diversche prochien* ou *villages divers*.

Il est donc permis de conclure de tout ceci, que les *châtellenies* consistaient *originairement* dans une association de villages pour administrer leurs intérêts communs; qu'elles ont été progressivement converties en *corps et colléges* administratifs du plat pays avec la *judicature* des contestations résultantes des contributions, et que les avantages que l'expérience avait reconnus à ces colléges, a porté les souverains à les élever à la dignité de *chefs-colléges du plat pays, sous le ressort immédiat du conseil privé*, comme en France, *de la cour des aides*, pour prévenir que les villages et les contribuables ne se ruinassent en procès, et pour qu'une autorité supérieure, collégiale et locale, par un système d'administration suivi, pût fournir au gouvernement les notions sûres et nécessaires pour ordonner et consentir les améliorations locales, dont est susceptible le plat pays que les états-provinciaux ne sauraient connaître et bien moins apprécier et surveiller.

(1) *Cout. de Renaix*, p. 54 à 61, où se trouve un décret du 22 Juin 1766.

Des Ambachten.

242. Il y a sous ce nom des *districts* et *juridictions* en Flandre et en Hollande; l'origine en est peu connue.

En Flandre ils avaient séance et vote aux états de la province; dans les chartes françaises ils sont désignés par le nom de *métiers*, dans les latines ils le sont communément par celui d'*officia*, mot trop vague. Verheye-Van Citters, a publié à Maestricht, en 1774, un *Specimen academicum* sur *Ambachts heerlykheden*, que je n'ai pas pu me procurer; réduit à mes propres recherches en voici le résultat :

Le *Chronicum Egmondanum*, illustré par les notes du savant Kluyt, rapporte sur l'année 1083, que le comte Thierry de Hollande, a concédé à l'abbé Etienne la *judiciariam potestatem* in Alcmar, *quæ ambach* teutonicè dicitur.

Dans le *Chronicum Hollandiæ* (1), on lit : « DAT *ambachts-* « *gerecht*, DAT MEN HEET *dagelykx gerecht.* »

Melis Stoke II (2), l'appelle *Schoutheetdom van Alkemare.*

Scriverius, ou plutôt Douza, en marge de Melis, en appelle les juges *Ambachts-heeren Alcmariæ.*

Dans la Joyeuse Entrée du duc Antoine de Brabant, de l'année 1406, le duc promet que le chef-écoutête (*hoofdschout*), du Brabant Wallon, son *klerck en onder ambachteren*, seront Brabançons nés (3).

La Joyeuse Entrée donnée, en 1477, par Marie de Bourgogne, au Brabant, porte (4) : que tous les mayeurs etc.

(1) Div. 10, C. 9. — (2) Vers 46.
(3) *Placcards de Brabant*, D. 1, p. 140. — (4) Art. 35.

doivent déservir leurs offices *par eux-mêmes ;* sont exceptés les offices héréditaires tenus en fief, *qui peuvent l'être par d'autres;* mais que ces déservans ou lieutenans qui, par conséquent déservent des *ambachten* dans le pays *et ont pouvoir de rendre justice*, doivent fournir caution, avant de commencer l'exercice de leur *ambacht*.

L'art. 38 de la même Joyeuse Entrée, fait de nouveau une distinction palpable entre *office* et *ambachten.* « Item « geloven wy, dat egheen *ambachten* noch *officien* etc. »

Il résulte évidemment de tous ces textes, qu'un *ambacht* consiste dans une juridiction et administration qui s'exerce par un *lieutenant,* différente d'un *office*, en ce que l'*officier* exerce une *juridictionem propriam* et l'*ambachter* une *delegatam* (1). L'*ambacht* dans les Pays-Bas, et les *lieutenances du roi* en France, sont les mêmes.

Le mot *ambascia* est un mot tudesque; il signifie *commission,* la *Lex Salica* (2) l'employe en ce sens :

« Si quis in mallum vocatus fuerit, et is, qui vocatus est, non venerit, si eum aut infirmitas aut *ambascia Dominica* non detinuerit etc., » et la loi Salique *correcta à Carolo Magno* (3) traduit ces mots par ceux-ci : « Nam si « *in jussione regis* fuerit occupatus, manniri non potest (4).»

Le mot *ambascia* était encore usité dans ce sens en Flandre, au XVe siècle, parce que le président Wielant s'en sert

(1) Voyez l'acte de l'ammanie de Bruxelles, de l'année 1292, art. 57; dans le *Luyster van Braband*, D. 1, pag 57.

(2) Tit. 19, §. 6. — (3) Tit. 1, §. 4.

(4) Voyez *Pithœi Gloss.* ad Tit. 1, *Leg. Sal.* — Du Cange et D. Carpentier, aux mots *ambactus*, *ambascia*, *ambasciare*, *ambaxia*, *ambaxiaria*, *ambaxiata.* — Le *Capitul. de Villis Car M.* C. 16. — Hincmari, *Epist.* 4, apud D. Bouquet, Tom. 9, p. 261.

dans sa *Pratique Civile* (1), pour désigner une personne qui est *en commission pour le prince;* « die absent is om 't ghe- « meyn profyt ofte *by laste van den prince in ambassaden* « of andersints, hy is te *sumene* (2). » Son texte est presque littéralement emprunté de la loi Salique; en Saxe et en Westphalie sont encore connus et communs les districts appelés *ambtsassen* « dictum autem est *ambt* vel antiquè *ambacht* ab *ambacto*, celtico vocabulo (3); quo præfectura vel districtus regionis, *qui a præfecto aliquo regitur,* denotatur (4). »

243. Ainsi le mot *ambach* ne signifiait point originairement, un territoire; c'était un titre, une qualité, un pouvoir *personnel;* les *comtés,* les *vicairies,* les *marquisats* etc. l'avaient été aussi; mais lorsque les justices sont devenues héréditaires et patrimoniales, le district ou ressort judiciaire de l'ambachter a pris le nom de *ambach,* comme celui du comte a pris le nom de *comté,* celui du vicomte le nom de *vicomté* et celui du marquis le nom de *marquisat.*

Il existe encore un vestige en Flandre de cette qualité personnelle de l'*ambach,* dans une charte de Thierry, comte de Flandre, de l'année 1145, rapportée par St. Genois (5), c'est un jugement entre l'abbé de St. Bavon et Gautier, de Termonde, avoué de cette abbaye, dans lequel il est dit:

(1) Tom. 3, C. 2, art. 7.

(2) *Lex Sal.,* Tit. 1. « Si quis legibus dominicis manitus fuerit et « non venerit, si cum *sumis* non detenuerit Solid. XV culpabiles judi- « cetur. »

« Nam si *in dominica ambascia*, fuerit occupatus *manniri* non potest. »

(3) *Besold. de nat. pop.* f° 88.

(4) Leis(«i), *Jus Georg*, Lib. 1, C. 26, N° 2.

(5) P. 472.

« Que l'avoué doit avoir dans toutes les paroisses de cette abbaye, savoir dans les paroisses de Christikercke (présentement *Loochristi*) Everghem et Ockerghem, les mêmes droits, que dans les *offices* ou *métiers* d'*Elgabert et de Gossuin* »

Le Chronicum Gisleberti Montensis, ad ann. 1191, appelle les quatre métiers de Flandre *ministeria* et non pas *officia*. « Tandem inter eos hujusmodi pax ordinata est, quod comes « hannonensis caput Flandriæ et comitatum haberet scilicet « Brugas, Gandavum, Ipram, Curtracum, Aldenardam, « Waisam, Alost, Geralmont et feoda alia imperii, scilicet « *villas*, quæ *ministeria* dicuntur [1]. »

Quant au mot *métier*, par lequel les chartes françaises ont désigné l'*ambach*, Du Cange pense et son opinion est très-probable, qu'il dérive du mot latin *ministerium*, puisque dans le moyen-âge, on appelait tous les juges aussi bien que les autres officiers de justices *ministericoles*; en effet, une charte de 1280, rapportée par St. Genois [2], appelle la place de l'huissier de la cour du comte, *le métier de l'huisserie de son hôtel* [3].

244. Les textes que nous avons rapportés sous le N° 242, nous conduisent maintenant à la connaissance de l'institution et de la nature des *ambachten*.

(1) *Rec. des Hist. de France*, Tom. 18, p. 408.

(2) P. 724.

(3) On a commencé au XIII° siècle à écrire les chartes, en Flandre, en langue française; les rois de France l'ont commencé entre 1226 et 1270; avant cette époque, ils les rédigeaient en latin; Marguérite de Flandre et de Hainaut l'a commencé en 1248, mais vers l'année 1271, elle a adopté la langue flamande, qui était celle de la nation; les nobles, et entre ceux-ci le premier, Raso de Gavere, l'ont suivie, de même que les magistrats des villes. (Vredius, *Sigill com. Fland.* p. 23, 38 et 43).

Les justices étant devenues héréditaires, la juridiction royale des centeniers avait cessé d'elle-même, puisque chaque seigneur l'administrait dans sa *villa* ou seigneurie.

Le roi devait donc la faire administrer dans les domaines qui lui restaient, par un officier qu'il y établit, et ce système fut organisé par les *Assises de Jérusalem* (1), qui statuèrent « qu'il sera establi *un home en son leuc* (EN SA PLACE) à estre « *governor et justicier* en *toutes cités* et en *tous leucs* où il « y *aurait justice*, lequel est appelé *vicomte*. » Mais comme ces lieux ou domaines où *il y aurait justice*, étaient encore des domaines trop vastes, pour que l'administration et la justice eussent pu être exercées dans chaque partie, *tous les jours*, comme elle l'avait été par les centeniers royaux, le roi avait établi pour *governors* et *justiciers* de ces vastes domaines des *baillis* ou *grands baillis*.

Tout le pays entre Gand et Bruges était, au XIIIe siècle, du ressort des baillis de Gand et de Bruges, comme il se prouve par l'ancienne coutume MSS. du nouvel Eclo (aujourd'hui Eecloo), et qu'il sera plus amplement démontré ci-après, quand nous traiterons des *bailliages*, où l'on verra combien peu ces baillis remplirent leurs devoirs et combien de lieux il y eut sans administration et sans juges.

Le sort des habitans des seigneuries particulières était, sous ce rapport, plus avantageux que celui des habitans des domaines royaux, puisque le seigneur ou son bailli demeurait dans la seigneurie et pouvait leur administrer la justice *tous les jours* DAGELYKS GERECHT.

Les habitans des domaines sollicitèrent donc le roi de leur

(1) Chap. 2.

donner aussi un *dagelyks gerecht,* et c'est par cette raison que le *Chron. Holl.* a défini *dat ambachts gerecht* dat men hiet *dagelyks gerecht.*

Or, pour accorder aux habitans de ces vastes domaines ce *dagelyks gerecht*, c'est-à-dire une administration et justice journalière, le prince leur en a dû donner une *locale;* à cet effet, il a dû partager ce vaste ressort des bailliages en petits arrondissemens et y *établir en son leuc un home pour en estre governor et justicier,* qu'en tudesque et en flamand on appelait *ambacht* et *ambachter* ou *ambachtsheer,* comme on l'appelait encore de nos jours.

Il existe de la formation de ces arrondissemens divers vestiges dans nos chartes, et entr'autres, de l'établissement de l'*ambacht* d'Eecloo, dans la *keure* d'Eecloo de l'année 1240, dont j'ai le MSS. D'abord, le comte Thomas en détermine la circonscription par quatre croix, qu'il y fait planter, il nomme ensuite les paroisses, qu'il y comprend, en exempte les habitans de la juridiction des baillis de Gand et de Bruges et les soumet à un lieutenant qu'il y établira *en son leuc,* devant lequel seul ils seront justiciables, sans pouvoir être attraits en justice ailleurs. « Omnes homines manentes et mansuri apud « *novum Eclo* (1), in perpetuum infrà dictos terminos nec *à* « *nobis nec ab aliquo Balivorum de Brugis sive de Gandavo* « sive ab aliquo alio loco possunt *evocari Brugas* vel *Gandam* « vel *alibi* pro aliquâ emendâ vel forisfacto majori vel minori, « sive aliquo contractu vel etiam aliquâ causâ spectante ad

(1) Il semble, qu'au XII[e] siècle, sous Charles-le-Bon, il a existé un *Ekeloo* en face de Raveschot, plus près de Bruges, qui a été détruit par le fer et le feu, suivant les bollandistes, cités par Dom Bouquet, Tom. 13, p. 356, not. a.

« nos *ratione nostræ jurisdictionis*, nisi *solummodo in dicta* « *villa de novo Eclo*, et hoc coram nobis vel *coram illo, quem* « *ibidem loco nostri constituemus.* »

La charte du comte Guy, de l'année 1280 fournit un autre vestige de la formation de nos *ambachten*, par arrondissemens de ses domaines, en ce qu'il adjoint à l'ambacht de Winnendaele, les paroisses de Tourhout et Werkin, « pour ne faire « avec le *métier de Winnendaele*, qu'un *échevinage*, une *loi* « et une *vierschaere*, et que la vierschaere sera tenue à « Winnendaele (1). »

De même les *ambachten* de Assenede, Hulst, Axel et Bouchaute qui sont les principaux entre les *ambachten* de Flandre, étaient originairement des *villæ* domaniales, avant qu'elles ne fussent annexées à la vicomté de Gand (2).

Les villages qui en dépendent aujourd'hui n'en étaient originairement que des *dépendances*, *hameaux* ou *quartiers*; Selzaete, présentement un village de l'ambacht d'Assenede, n'était en 1236, qu'un *endroit dans la paroisse d'Assenede* (3); le village de Somerghem, un des plus grands de la Flandre, est appelé *métier* ou *ambacht* dans une charte de 1281, et Waerschoot, qui est aujourd'hui un village particulier, très-considérable, y est désigné comme faisant partie de Somerghem (4).

Ces sections se sont faites, lorsque ces endroits ou quartiers ont obtenu une église et sont dévenus paroisses; dès lors elles ont formé des dépendances de la *villa* mère, qui a conservé le nom et le titre d'*ambacht*, tandis que ces dépendances

(1) St. Genois, p. 675.
(2) Kluyt, *Cod. Dipl.* N° 5. — Oudegherst, Ch. 24. — Sanderus, *Fl. Ill.*
(3) St. Genois, p. 601. — (4) Ibid., p. 683.

furent nommées en flamand *volgers*, comme on verra tantôt par la coutume de Baillœul.

Ces *ambachten*, comme il a été dit, n'ont été établis et n'ont pu l'être, que dans ces vastes domaines *royaux*, dans lesquels le souverain ne pouvait pas venir administrer, localement, le *dagelyks gerecht* par lui-même; tandis que les nouveaux seigneurs héréditaires pouvaient l'administrer journellement à leurs sujets; on n'a qu'à voir la liste des fiefs tenus de la cour féodale de Bruges, pour se convaincre, que tous les *ambachten* y sont tenus en fief *immédiat* ou *médiat* de la cour féodale du prince (1); on en trouve une autre preuve dans une charte de Florent V, comte de Hollande, du 14 Janvier 1276, pour l'abbaye de Middelbourg, dans Kluyt (2); en Saxe on appelle encore *Amts-dorffen* « quorum incolæ « immediatè subjacent jurisdictioni *præfectorum principis*, « à la différence de *edelmans-dorffen*, in quibus *nobiles* vel « *alii* jurisdictionem superiorem vel inferiorem habent (3). »

C'est ce que la coutume de la ville et châtellenie de Baillœul (4) indique, lorsqu'elle porte, que l'*ambaht* de Baillœul ne s'étend dans la paroisse de St. Jans Capelle, que dans le district *qui appartient au prince*, dans la paroisse de Bertin *avec ses volgers*.

Beaucourt, dans ses *Jaerboecken van den Lande van den Vryen* (5), et la plupart avec lui, ont donc mal à propos confondu la *châtellenie* avec l'*ambacht*; il aurait pu voir par la coutume de Baillœul (6), que l'*ambacht* de Baillœul ne fait qu'une partie de la *châtellenie* de Baillœul; cela se prouve

(1) *Coutumes de Flandre.* — (2) *Cod. Dipl.*, N° 277.
(3) Leiseri, *Jus. Georg.* Lib. 3, C. 5, N° 15. — (4) Rub. 2, art. 2.
(5) Tom. 1, p. 206. — (6) Art. 1, Rub. 2.

encore par le *transport* de Flandre, de 1517, qui distingue les villages de la *châtellenie* de Baillœul, qui font partie de l'*ambacht,* de ceux, qui n'en font point partie [1].

La même preuve résulte de l'article 42 de la coutume de Furnes, qui distingue nettement l'*ambacht* de Furnes de la *châtellenie* de Furnes.

La raison de la différence résulte des observations précédentes; c'est que l'*ambacht* ne consiste que dans une administration et justice *locales* d'un *domaine du prince,* et que la *châtellenie* consiste dans le ressort d'une *généralité* [2].

245. Mais ces *ambachten* ont été donnés ensuite en fiefs; ces vassaux sont donc devenus de simples juges-commis pour l'*ambacht,* propriétaires et *seigneurs de l'ambacht* et furent qualifiés du titre de *ambachtsheere;* aussi une charte de Jean de Hainaut, pour la Sud-Hollande, de l'année 1303, leur donne le titre de *ambochtsheeren* ou *verleende rechter,* c'est-à-dire *juge fieffé* [3]; car les souverains les ont, depuis, presque tous vendus ou inféodés.

Les officiers que le souverain établissait dans ces *ambachten* pour *governors* et *justiciers* étaient connus sous divers titres; on a vu que les *Assises de Jérusalem* les appellent *vicomtes;* quelques uns ont pris, depuis, le titre de *baillis,* d'autres enfin sont connus sous le nom de *schout* et leur juridiction sous celui de *schouteetendom,* comme nous l'avons vu dans Melis Stoke.

(1) *Placcards de Flandre*, Liv. 1, fol. 574.

(2) Par cette même raison, *la vicomté ou burg-gravye* de Gand est distinguée de la châtellenie de Gand, dite *vieux bourg*, dont la vicomté ne fait qu'une partie.

(3) Voyez Balen, *Dord.* p. 16.

Ainsi, dans une charte de 1241, l'officier-chef de l'ambacht d'Assenede, est appelé *scoutêta de Asseneda* (1); celui des villages de Westende et Slype, qui font partie du *kamerlinck ambach*, est appelé *scultetus de Oudenburg* (2), et dans l'acte du duc d'Albrecht de Hollande du 21 Janvier 1394, la juridiction et le ressort du *schout* sont partout désignés sous le nom de *schout-ambocht* (3).

246. Il n'est pas difficile, après tout cela, de concevoir comment ces *ambachten* ont obtenu séance et voix délibérative dans l'assemblée des états de Flandre, et qu'ils l'ont obtenu à juste titre; car comme dans les Pays-Bas aucun village ne pouvait être imposé sans son consentement, ces *ambachten* ont du nécessairement être convoqués, comme tels, aux états, puisqu'ils n'étaient pas compris et ne faisaient partie d'aucune châtellenie; c'est à ce même titre, que les villes de Renaix et de Ninove, avaient aussi séance et voix aux états de Flandre, parce qu'elles ne faisaient partie ni du pays d'Alost, ni d'aucune autre châtellenie (4).

Il ne nous reste plus qu'à parler des *ammanies*, sorte d'offices connus sous ce nom dans les Pays-Bas et dont les officiers le sont sous celui de *amman*.

247. Cet officier présidait et semonçait les juges de l'*ambacht* en matière civile, comme le bailli présidait et semonçait les hommes de fief en la cour féodale; c'était lui, qui faisait les ajournemens, les exécutions et les publications; enfin celui qui tenait la géole civile et qui est même appelé dans la

(1) Sanderi, *Fland. Illust.*, Tom. 1, p. 192.
(2) Miraei, Tom. 1, p. 681.
(3) *Handvest. van Amsterdam*, D. 1, N° 5, p. 12.
(4) Voyez encore ci-après N° 342, et suivant.

coutume d'Audenaerde, *amman oypier*(1). Or, toutes ces fonctions se faisaient autrefois par les juges en personne, avant la création des huissiers, comme on l'a vu N°. 95; l'ordonnance du Franc de Bruges de 1682, trouvant, que les *ammans de chaque ambacht* ne pouvaient plus suffire à remplir toutes ces fonctions par eux-mêmes, les autorisa à établir, dans chaque *ambach,* trois ou quatre *dienst mannen,* c'est-à-dire commis.

Il y eut donc dans chaque *ambacht* un *amman,* qui y administrait journellement la justice, au nom du prince; dès lors l'étymologie du nom *amman* et *ammanie* n'est pas difficile à trouver, puisqu'elle dérive évidemment du mot *amb-man*, dont par l'usage et pour la dureté de la prononciation l'on a retranché la lettre *b;* car dans la nature des mots composés en langue flamande, le mot *man* joint à un mot indiquant une fonction, désigne le fonctionnaire, comme *leenman*, VASSAL; *dienst-man,* SERVITEUR etc.

J'ai déjà dit, que *amman* et *schout* ne représentent que le même officier, à cette seule différence près, que le titre d'*amman* était exclusivement propre aux domaines royaux et celui de *schout* aux seigneuries particulières (2).

Il a été encore observé, qu'après que les justices sont devenues patrimoniales et par conséquent vénales, on a vendu, tantôt les seigneuries avec le droit de justice, et tantôt l'*honor* ou la justice seul ou séparément.

(1) Voyez cette coutume dans l'Index au mot *amman*, les *Carolines de Gand*, art. 14; d'*Audenaerde*, art. 26; la *Coutume de Furnes*, Tit. 59; l'*Ordonnance du Franc de Bruges*, du 6 Mai 1682, art. 23 et 24, et celle d'*Anvers*, Tit. 30.

(2) Voyez encore sur les *schouten* et *ammans* ci-après N° 342.

Cette distraction du droit de justice ou des fonctions de justicier s'est faite aussi, lorsque ces anciens officiers ou bénéficiers se sont rendu leurs *honores* héréditaires.

Par là s'explique comment il se trouve tant d'*ammanies héréditaires*, comme on l'a déjà fait remarquer sur les *mayeries* et *prévotés* héréditaires.

Les seigneurs héréditaires ont même donné en fief, affermé et vendu ces offices; le comte Dellafaille, à Gand, en acquérant de Sa Majesté l'ambacht d'Assenede, obtint, par ses lettres d'acquisition, le pouvoir d'en affermer ou vendre tous les offices.

La joyeuse entrée de Marie de Bourgogne, de 1477 (1), pour le Brabant, reconnait ce pouvoir en principe dans toutes les *mayeries*, *vorsteries* et *sergenteries héréditaires*, puisqu'elle dispense tous ces officiers héréditaires de remplir ces fonctions par eux-mêmes, sauf par eux à constituer un homme en leur place.

Une charte du comte Florent V, de Hollande, du 29 Août 1273, rapportée par Kluyt (2), relative à la vente de l'ambacht de Oostkapelle, dans l'île de Walkeren, confirme ce droit de substitution; et je ne vois pas sur quoi Van Loon (3), se fonde pour avancer, que les ambachtsheeren n'ont obtenu ce droit de substitution, que par un privilège de Florent V, de l'année 1291, tandis que la charte de 1273, reconnait ce droit comme une simple conséquence et un effet naturel de la vente.

Après avoir traité de l'administration et de la justice, pendant le moyen-âge, voyons présentement, quel était l'état du plat pays à cette époque.

(1) Art. 35. — (2) *C. D.*, N° 271. — (3) *Aloud. Reg.* D. 4, p. 160.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TROISIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ÉTAT DU PLAT PAYS ET DES VILLES

AVANT LEUR AFFRANCHISSEMENT.

248. Absurdité, impossibilité d'attribuer une origine féodale à des droits, qui émanent du droit de propriété; — développement. **249.** Continuation du même sujet et preuves; — des *graniæ*, *grangiæ* et *spicarium;* — le prince et les propriétaires quelconques en avaient; — les baux à prix d'argent impraticables alors, faute de numéraire; — origine de nos marchés publics. Dans quelles villes les comtes de Flandre avaient-ils leur *spicaria* ou *spyckers?* — comment les comtes de Flandre peuplaient-ils leurs terres vagues et désertes? par *erfpachten*, *fief-fermes* et *baux à rente;* — payables à leur *spycker*, qu'ils appellent *ministerium victualium nostrorum;* — de la maxime *resoluto jure dantis*, *resolvitur jus accipientis;* — ancienneté des noms de nos poids et mesures. **250.** Notions sur la nature et sur l'ancienneté de la législation singulière et exorbitante des *spykers;* — de la clause commissoire pour retard de service du cens et rente foncière; — origine des capitulaires; — modifiée depuis le XI[e] siècle; — remplacée par la peine de double rente ou de cinq sols d'amende pour chaque échéance; — droit de *noten en ploten*. **251.** De l'authenticité *des rôles* des rentes; — combien elle est ancienne. **252.** La même pénurie de numéraire fit naître les services personnels, à titre de baux à rente; — organisation de ces services; — discrétion et humanité dans l'exercice du droit de ces *corvées* en tout genre; — consultation curieuse là dessus, de l'année 1230.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT DU PLAT PAYS ET DES VILLES,

AVANT LEUR AFFRANCHISSEMENT.

248. Je ne m'amuserai point à réfuter les historiens imberbes de nos jours ; je remonterai à la source de ces droits et de ces redevances, que l'ignorance appelle *féodaux* et que l'esprit de parti traite de *tyranniques* et *barbares*.

Les fiefs et les seigneuries ne datent que de la fin du Xe siècle ; si donc ces redevances sont plus anciennes, c'est une absurdité de les faire émaner de la féodalité.

On a déjà vu [1], que l'investiture, le relief et le dénombrement datent de l'époque du droit de survivance des *bénéfices*, lorsque les fiefs n'étaient pas encore connus ; comment se pourrait-il donc, que ces actes de sujétion et de reconnaissance dussent leur origine à la féodalité ?

Tacite nous apprend, que les anciens Belges, ignorant l'usage de l'argent monnayé, la délicatesse et le luxe, affermaient annuellement leurs fonds, pour une portion de récolte,

(1) Ch. 16, Liv. 3; et Chap. 1 du présent livre.

de bétail et de fruits ou pour des redevances en vêtemens.

Cependant ces fermiers étaient leurs serfs, mais des serfs colongers, UT *colono* INJUNGIT, et leur servitude n'allait pas au-delà; *et servus haotenus paret.*

Enfin les Francs acquirent la connaissance de la monnaie, mais l'argent étant rare, ils furent bien obligés de maintenir le prix de leurs fermages en nature, comme le capitulaire *de villis Caroli magni* en fait foi.

La féodalité survint sans amener l'abondance du numéraire: il fallut bien que non seulement les églises, les seigneurs et les nobles, mais que tous les propriétaires allodiaux, indistinctement, continuassent à se procurer les provisions de ménage par des redevances en nature et par des services personnels.

Toutes ces redevances, tous ces services personnels, qui subsistent encore en Europe, ne sont donc que les fruits naturels d'une propriété allodiale, et nullement les effets d'une féodalité qui était encore à naître, ou d'une usurpation des seigneurs, puisqu'ils étaient nécessairement et pareillement perçus par les propriétaires fonciers roturiers; le fief n'a même rien de commun avec ces prestations; il ne consiste que dans une obligation personnelle d'aide et conseil; c'est en vain que Du Moulin et Cujace le prêchent du haut des toits, la prévention ne voit pas clair, mais l'esprit de parti ne voit goutte!

Toutefois déroulons les pages de l'histoire de ces droits et confirmons la raison par des faits.

249. Vers le milieu du Xe siècle il y avait encore une telle pénurie de numéraire en Flandre, que le commerce devait se faire par voie d'échange; et pour faciliter cette voie, le

comte établit des *marchés publics* à Bruges, Courtrai, Tourhout et Cassel (1).

C'est là l'origine et l'époque de l'établissement de nos marchés; mais si les négocians n'avaient point d'argent, comment les paysans en auraient-ils pu avoir assez pour payer leurs fermages? les baux à prix d'argent étaient donc impraticables; ainsi tout propriétaire de fonds quelconque dut faire valoir ses fonds par des redevances en nature, et, encore, comme du temps des Francs, établir des dépôts pour tous ses besoins de l'année. Ces dépôts que Charlemagne avait dans ses domaines pour son *discus* (en flamand *disch*) sont appelés dans les anciennes lois, *scuria, grania*, qu'on appelle encore en flamand *schueren* et en français *greniers* ou *granges*, destinés particulièrement aux grains. Mais en général, on appelait ces dépôts des provisions de bouche *spicarium* (2); ils sont connus en Flandre, sous le nom de *spycker* en français, *épier*.

A l'exemple des rois des Francs, qui avaient de pareils *spicaria* dans les *villæ regiæ* ou palais, qu'ils avaient dans les diverses parties de leur empire, et qu'ils habitaient successivement (N° 183), nos anciens comtes en avaient aussi dans les diverses parties de leur pays.

Il y avait un *spicarium* à Bruges, suivant la charte de 1187 (3); on en trouve un autre, en 1230, à Lille (4), un autre, en 1275, à Furnes (5), un autre encore à Ypres, en 1161 (6).

(1) Meyeri. *ann. ad ann.* 958.
(2) *Lex alamann.* C. 81, a 2; *Lex Bajuvar.* Tit. 2. C. 4 à 5; *Lex. Sal. emend.* Tit. 18, C. 2; voyez Du Cange, et D. Carpentier, verbo *Spicarium*.
(3) Miræi, Tom. 1, p. 552. — (4) Ibid. p. 577
(5) D. Carpentier verbo *Spicarium*.
(6) Malleb. de Morinis, lib. 11, C. 89; St. Genois, p. 604,

Cette dernière charte, tout en indiquant l'objet de ces *spicaria*, pour le dépôt des provisions de bouche du comte, nous apprend la manière dont les comtes de Flandre appelaient la population dans leurs terres vagues et désertes. Déjà nous avons vu comment Thierry, pour peupler celles de Reynighem près de Furnes, fit un appel à tous ceux qui voudraient venir s'y établir, leur promit tous les avantages et toutes les facilités et spécialement, qu'il y ferait bâtir une église et la pourvoirait d'un pasteur; il distribua des terres à ces colons, soit à terme, soit à perpétuité, moyennant une modique redevance, dont il attribua la perception à son *spyoker* d'Ypres, qu'il appelle *ministerium victualium nostrorum*. Ces concessions de fonds sont connues sous le nom de *erf-pacht* en flamand, et de *fief-ferme* en français.

Cependant, il était de principe que ces censitaires, bien qu'ils eussent le droit d'aliéner le fonds accensé, ne pouvaient préjudicier en rien aux droits de leur bailleur et que les services qu'ils auraient rendus ou les redevances qu'ils auraient servies à d'autres pendant le terme de leur jouissance, ne devaient pas être maintenus par le bailleur après le terme de leur jouissance expiré; de manière que la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, régissait ces concessions dans le sens le plus absolu (1).

Les églises, les évêques, les abbayes et tous les propriétaires fonciers avaient leurs *scuria* et *spicaria*, comme les princes, distribués dans leurs propriétés; l'abbaye des Dunes, près de Bruges, en avait trois en 1245, un à *Zandum*,

(1) *Anciennes Lois des Français*, sect. 322, REM. a, et *quoniam attachiamenta*, C. 44.

un autre à *Noordhof* et un troisième à *Frankendyke* (1).

Les propriétaires y faisaient apporter par leurs fermiers ou colons les provisions de bouche de toute nature, des grains, de l'avoine, de la viande, du beurre, du fromage, des anguilles, des harengs et autres poissons (2).

On eut encore égard pour ces fournitures aux localités et aux saisons; la comtesse de Flandre assigna, en 1275, un *last* de harengs au profit de l'abbaye de Marquette, à prendre à Mardyck (3); l'abbaye de St. Alban, sous Henri I, roi d'Angleterre, possédait autant de fermes, qu'il y a de semaines dans l'année et les redevances de chacune étaient réglées suivant les saisons; à la Noël, on servait la volaille et les porcs; à Paques, les œufs, etc. (4).

Je ne parle encore ici que des provisions de bouche; la même pénurie de numéraire provoqua les prestations personnelles de main-d'œuvre, dont je traiterai dans les chapitres suivans; il n'est donc pas étonnant, que le placcard des archiducs du 13 Juillet 1602, annonce que ces *spyckers, briefs* et *cens* forment les plus anciens et les premiers domaines de la Flandre (5).

Il y eut des chapitres, où les chanoines étaient payés en grains, et ce qu'il n'est pas indifférent de remarquer, c'est que ces mêmes législateurs français, qui ont supprimé sous prétexte de féodalité toutes ces redevances, que les seigneurs, à l'exemple des rois et de tous les autres propriétaires fonciers, avaient dû établir pour fermages, à raison de la pénurie du

(1) Kluyt, *C. D.*, N° 182. — (2) Miræi, Tom. 1, p. 552 et 577.
(3) D. Carpentier, verbo *spicarium*.
(4) Houard, *Anc. Lois des Français*, sect. 222, rem. a.
(5) *Placcards de Flandre*, Liv. 2, p. 255.

numéraire, ont fixé eux-mêmes leur traitement en grains, lorsque leur papier monnaie n'eut plus de valeur!

Il y eut des abbayes qui stipulèrent de leurs colons la fourniture de leurs habits.

Nous trouvons aussi dans la direction du ministère de ces victuailles ou *spycker,* les noms des poids et mesures, dont nous nous servons encore; ainsi, dans celui de Bruges de 1187, la mesure des céréales est appelée *hodus,* qui s'appelle encore à Bruges *hoed;* dans celui de Lille, de 1230, on se servait du *modius* et de la *rasière;* le poids du beurre et du fromage y est appelé *pisa,* qui valait cinq quarterons[1].

250. Ces SPYCKERS, BRIEFS et CENS avaient de tout temps servi à l'entretien de l'hôtel des comtes de Flandre; la mesure de *hoeden* et *vaten,* dont on se servait pour la perception de ces redevances s'appelait *s'graven-mate* (MESURE DU COMTE); le droit de peser le beurre, à Delft, fut donné par le comte, en 1243, à l'abbaye de Rhynsbergh; les denrées devaient être servies en nature, nonobstant une possession immémoriale du contraire et il devait en être compté devant une chambre particulière, appelée de *kamer van hoofd-redeninge* ou *kamer van renningen*[2].

Les concessionnaires de ces fonds accensés, connus, dans le moyen-âge, sous celui de *sogales,* tombaient en deshérence pour cause de demeure; Charles-le-Chauve, en 846, appelle cette maxime *antiquum legale dictum, ut qui negligit censum, perdat agrum*[3]; mais les lois du régime féodal ont modifié

(1) DU CANGE, verbo *pisa* et *pensa*.
(2) *Placc.* de 1602 et KLUYT, *C. D.*, N° 189.
(3) Capitul., Tom. 2, Col. 37.

l'effet absolu de cette maxime; les *Anciennes Lois des Français*(1), ne permirent au bailleur de saisir et de faire les fruits siens, qu'après la demeure d'une semaine après l'échéance de chaque payement.

Mais sur la fin du XIe siècle, cette clause pénale subit encore une plus grande modification; elle fut remplacée par celle de double rente; c'est ce que porte la charte de Philippe Ier, pour les habitans d'Aigues-Mortes, du mois d'Août 1079 (2).

« Si vero cessatum fuerit in solutione census per triennium, « vel plus, non incidet res in commissum, sed annis singulis « quibus cessatum fuerit, *census duplicetur* (3), » En 1290, Philippe-le-Bel accorde la même exemption aux habitans de Ville-Neuve (4); c'étaient là des concessions et des exemptions particulières; ces peines et la L. 2, *Cod. de jure emphyt.* se sont maintenues; elles n'ont été abolies en général, que par les chartes de commune et d'affranchissement. Une charte de 1220 en fournit encore une preuve; Bouchard de Maillac avait donné en emphytéose perpétuelle aux bourgeois sa terre de Meullent, au prix de 140 liv. parisis, sous la clause pénale, pour le retard de chaque jour, de cinq sols d'amende au profit du roi et d'autant pour lui et ses héritiers (5).

Pareillement, les habitans du Franc de Bruges demandent, en 1290, au comte l'abolition de l'usage de ses receveurs, de se faire payer pour une redevance de 12 deniers, 4 deniers pour chaque jour de retard (6).

Ces clauses pénales étaient même en Flandre encore en

(1) Sect. 325. — (2) Art. 3. — (3) *Ordonn. de France*, Tom. 4, p. 46.
(4) Ibid., Tom. 12, p. 395. — (5) Ibid., p. 296.
(6) BEAUCOURT, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tit. 1, p. 168.

vigueur au XVe siècle; car j'ai vu, dans les archives de l'hôpital de la ville d'Audenaerde, un bail à rente, que l'hôpital donne à la ville, d'un héritage appelé *den pummere*, sous la clause que pour chaque jour de retard, l'hôpital pourra *dépenser* une certaine somme aux frais de la ville.

Quoiqu'il en soit de la singularité de cette charte de l'hôpital d'Audenaerde, il paraît constant que cette dure législation a disparu vers la fin du XIIIe siècle par les *Établissemens de Saint Louis* (1), qui ont substitué à ces anciennes peines légales, celle de cinq sols avec le pouvoir de saisir le fonds pour gage et d'en faire les fruits siens, jusqu'à concurrence de l'arrièré, ce que nos coutumes appellent *noten en ploten*, en français, *la saisie féodale*.

Voici d'abord, le texte des *Établissemens de Saint Louis* : « Quand hons coutumier *ne rend ses cens* et ses *coustumes* « *au jor, que il les doit au seigneur, il* (le seigneur) *en fet* « *le gage de* sa loy d'amende. » Il faut en excepter cependant le *droit de Champart*, dont il sera parlé ci-après N° 254.

Toutefois la législation, sur ce point, fut enfin fixée sur la fin du XIIIe siècle avec les distinctions requises, comme il a été dit souvent, et comme on peut voir par Beaumanoir, qui a écrit en 1283.

« Si hons de poote, dit-il, c'est-à-dire, le *vilain ou censitaire*, qui doit *cens* à son seigneur à chertain jour ou autrui, de quoi il tient héritage; se il ne paie à jour, *il est à cinq sols d'amende* (2); et aussint serait il gentilhons, qui tenrait héritage *à cens ;* mes, se ils doivent *avoines* ou

(1) Liv. 1, Ch. 162.

(2) Cette amende n'était pas encourue pour chaque jour, mais pour chaque terme de retard (*O. de F.*, Tom. 12, p. 533).

chappons ou autres rentes de grain, len nen a pas usé à lever amende, mes oster puet on les vues (*huis deuren*) de leurs maisons; si ces rentes sont deues par le raison d'autres héritages, le sire puet, se il n'est paies, les héritages sesir, et assint fet il les masures et fere sien toutes les oissues et et tous les esplois des liex, duquel a tant, que il sera paié de tous arriages (1). »

Toute la législation sur les *spyckers*, qui se trouve dans le *Recueil des Placcards de Flandre*, a paru, de notre temps, injuste, arbitraire et tyrannique, et sans doute, elle l'est, comparativement au droit commun, surtout en ce qui concerne ces amendes pour chaque jour de retard, qui vont à l'infini, la solidarité, le défaut de libération pour déguerpissement et la perpétuation de la rente en la personne de celui, qui a été une fois mis en chef, et de celle de ses héritiers jusqu'à tant qu'il puisse indiquer son successeur particulier dans la propriété du fonds grévé d'une *spycker-rente;* cette législation pénale était tellement en horreur en Flandre, qu'un fonds grévé de *spycker* trouvait difficilement un acquéreur, et que j'ai entendu dire souvent, qu'il n'a pas pu y avoir de salut pour l'ame de celui qui avait rédigé l'injuste placcard de 1602, sous le plus juste de nos princes.

Mais tout exorbitante du droit commun que fût cette législation flamande sur le *spycker*, il est démontré par ce que dessus, que ces clauses rigoureuses ne sont que les clauses pénales originaires de la constitution primitive, non seulement du *spycker*, mais de toutes nôs rentes foncières, créées pour concession de fonds; le fisc belge ne s'est pas

(1) Beaumanoir, Chap. 30.

relâché de cette ancienne rigueur sur le point de ses *spyckers*, quoique la législation sur le point du recouvrement des rentes foncières et seigneuriales, ait adopté les principes du droit commun, c'est que le fisc a été toujours fisc.

Ainsi le fond du placcard de 1602, ne présente rien qui ne soit en analogie avec *l'ancienne* jurisprudence sur les *spyckers*, et nous en trouvons une nouvelle preuve dans une ordonnance de la comtesse Jeanne de Flandre, de l'année 1232, rapportée par le baron de Saint Génois (1). J'en insère ici un extrait, puisque c'est une pièce qui, avant lui, n'était pas connue :

« Lettres, par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne l'observation *des anciennes usages et coutumes*, concernant la recette *des briefs*, dit *biens de Lambert* (2).

« Le receveur des briefs sera tenu, chaque jour de recette, de publier la *vierscare* et ensuite d'appeller par trois fois chaque débiteur, afin qu'il vienne payer ce qu'il doit.

« Celui, qui ne payera pas les briefs, *le jour* de la recette, *sera banni* (PUNI D'AMENDE) autant de fois, que les briefs auront été tenus sans qu'il ait payé; l'amende *pour chaque ban*

(1) Fol. 527.

(2) Ces *briefs*, en flamand *brieven*, et en latin du bas empire, *brevia*, *breve*, *brevis* étaient les lettres d'investiture ou de la concession des fonds; elles empruntèrent leur dénomination, ou du lieu de la situation des fonds grévés comme les *brevia* de *Lille*, de *Gand*, de *Bruges*, d'*Assenede*, d'*Ardenbourg* (DU CANGE, verb. *breve*; ST. GENOIS, fol. 727 et 744), ou du nom de celui qui les avait délivrés comme les *briefs de Lambert*, ou de celui dont le prince les avait acquis par vente, par déshérence ou confiscation, comme ceux que la comtesse acquit en 1264, par la confiscation des biens de Bauduin dit Baxevalle (ST. GENOIS, fol. 604.) Tous ces briefs constituaient en nom général le *spycker*.

sera de deux sols parisis au profit du receveur avec plein relief quand le cas y écherra.

« Tant que les redevables seront inscrits sur les registres des receveurs, ils seront obligés de payer, à moins qu'ils ne justifient d'une autre personne mise à leur place, ou d'avoir assigné leur redevance sur une autre pièce de terre.

« Toutes les affaires, qui arriveront sur les *terres, chemins* et *aqueducs*, appelées *causes des terres*, en flamand *landzaeke*, seront jugées par les vassaux de ces briefs selon l'ordonnance des receveurs *des droits d'entrée et d'yssue*(1).

« Les grandes amendes seront de dix sols et les petites de deux sols.

« Si quelqu'un refuse de payer le tonlieu ou qu'intimidant le receveur etc.

« Le receveur des briefs sera tenu de compter sans déduire les arrérages, et la comtesse sera tenue de lui donner le moyen de recouvrer les arrérages. »

Il est à remarquer cependant, que cette loi ne régit que les *spyckers* du prince, mais non pas ceux des particuliers.

251. Les rentes foncières seigneuriales étaient perçues sur des *rôles* et ces rôles faisaient foi contre tous par eux-mêmes, lorsqu'ils étaient anciens et affirmés par le seigneur et son receveur.

(1) Je crois que ces derniers mots sont mal traduits du flamand en français, ou qu'ils ont été mal compris; car on n'y apperçoit aucun rapport au receveur des *droits d'entrée et sortie* ou *douanes;* il ne s'agit ici que de la comptabilité des *domaines* du prince qu'on appelle en flamand *inkomen* en *uytgave*, qu'on aura mal traduits par *entrée* et *yssue* et qu'il aurait fallu traduire par *recettes* et *dépenses* des domaines du prince, laquelle chambre s'appelait la *chambre des renninghen*. (Voyez les *Placcards de Flandre* au mot *renninghen*).

La même disposition se rencontre dans toutes nos coutumes flamandes, ainsi que dans tous les auteurs, qui en ont traité. Cette jurisprudence est bien ancienne, car elle se trouve déjà développée dans une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Juin 1337, qui porte (1) ce qui suit :

« Item si domino feodi per feodatarium reditus denegentur, dominus feodalis probare *poterit per rotulum suum antiquum, seu papyrum* (2), *unâ cum nuntio suo levatore et cum juramento super hoc per dominum et levatorem præstando, quod sibi dicti reditus debentur et sic per dictum feodatarium usitatum est persolvi*, et non dabitur libellus, sed summariè et de plano absque omni strepitu judiciario super his procedet; et *hoc credendum est et standum juramanto dicti domini et levatoris* ut suprà ; nisi forsan dictus dominus seu ejus levator sint viles personæ et infames, et tales, qui consueverunt de facili dejerare (3).

252. Mais la même pénurie de numéraire, qui avait obligé les propriétaires d'affermer leurs fonds pour des redevances de denrées en nature, les avait forcés de les affermer aussi au prix de services personnels; de là ces services de venir autant de jours par semaine, battre et vanner les grains à la grange du bailleur; de venir la couvrir et balayer; de fournir les balais et les pelles, etc.; en un mot ces propriétaires fonciers aussi bien que les paysans, étant dépourvus de numéraire, la simple raison dicte, qu'ils se trouvaient réduits à se procurer

(1) Art. 72.

(2) Le *Placcard de Flandre*, de 1602, ordonne, art. 2, d'écrire les nouveaux régistres du SPYCKER, sur *papier Lombart*, OF GOED *Lombarts papier*.

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 540.

les provisions de bouche, les vêtemens et tous les services domestiques à l'aide de baux à rente et services ou corvées [1].

Comme les redevances en nature étaient organisées par saisons, dans l'intérêt du bailleur et du colon, ainsi de même l'étaient ces corvées ou services personnels; le mode en était même très-discret et très-éloigné de cette dureté et barbarie, que les déclamateurs de nos jours se plaisent à leur reprocher; car on ne pouvait exiger que la corvée et la main-d'œuvre, que le redevable pouvait faire sans frais, comme il se prouve par une consultation de l'année 1230, rapportée par le comte de St. Génois [2], portant :

« Quoiqu'il ne soit pas fait mention de l'*espèce de corvée*, que les habitans de l'*aleu* doivent à l'abbé et à l'avoué, il faut entendre que ce sont *de ceux qui cultivent la terre;* ceux qui ont *une charrue* doivent s'en servir pour corvées, ainsi que ceux *qui ont deux chevaux* ou *un seul;* et celui *qui n'a point de cheval,* doit faire le service d'un *fossarius* (PIONNIER) et d'un *artisan tel qu'il soit.* »

Cette règle n'est pas la seule qui régissait la servitude ou obligation *operarum;* on en peut lire toutes les règles et connaître toute la jurisprudence dans Leiseri [3]. car les *manuopera* et *caropera* furent connus et réglés par les Romains et puis par Charlemagne, lorsque certainement il n'y avait pas encore de seigneurs ni de féodalité. Je me permettrai donc d'observer, contre Leiserus, N° 44, qu'en reconnaissant que chez les Romains et même de plus haut, et du temps de Charlemagne, ces services personnels étaient connus et

(1) DU CANGE, verbo *grania*, *grancia* et *corvata*.
(2) Folio 525 et 533. — (3) *Jus Georgicum*, Lib. 3, Cap. 27.

réglés, il n'est pas conséquent, quand il les répute *fructus juridictionis*, au lieu de les réputer *fructus fundi;* car il y aurait anachronisme à faire rémonter les juridiction seigneuriales aux temps des Romains et de Charlemagne, comme il a été démontré.

Je ne parlerai pas ici des serfs, puisque j'en ai amplement traité [1]; je me bornerai donc, dans les chapitres suivans, à la recherche de l'origine de quelques droits dérivants du droit de propriété et qualifiés par les brochures du jour, de *droits féodaux,* faute d'en connaître l'origine et la nature; et j'ajouterai, qu'il n'est pas étonnant, que la convention nationale de France, confondant tous ces *droits de propriété* avec de prétendus *droits féodaux,* faute d'en connaître ou d'en avoir voulu connaître l'origine et le titre primordial, les ait tous abolis, puisque M. Girardin, membre du tribunat, a avoué dans son discours rapporté au *Journal des Débats,* du 19 et 20 Pluviose an 8, que les commissions de la convention empruntaient leurs rapports au *Dictionnaire Encyclopédique* et aux *vieilles Gazettes !* On pourrait donc, en quelque sorte, s'étonner qu'il ne soit pas émané de sources aussi empoisonnées une législation encore plus désastreuse pour les droits de propriété.

(1) Liv. 3, Ch. 11.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE QUATRIÈME DU LIVRE TROISIÈME.

—

DU CHAMPART OU TERRAGE.

253. Des diverses dénominations sous lesquelles ce droit a été connu et l'est présentement dans les Gaules; — il est si peu féodal, qu'il a été connu et en usage chez les Germains, les Romains, les Francs, les Gaulois et les Belges, comme moyen habituel de faire valoir les fonds dans les circonstances de pénurie de numéraire; différence entre les serfs germaniques et gaulois; elle a cessé sous la domination des Francs; — même opinion du président Hénault; — étymologie des mots *métairie*, *métaier*, etc.; — preuves de tout ce que dessus; — on baillait à champart tous objets exploitables, la pêche, le bétail, etc.; — remarques sur la jurisprudence de la cour de cassation de France sur la présomption de la nature féodale ou allodiale du champart; — non admissible dans les Pays-Bas. **254.** Des règles qui régissent le droit de champart; — en général celles de droit commun; — en particulier, il est portable; — après la dîme ecclésiastique prélevée; — s'étend aux arbres, bois, maisons, etc.; — la grange du bailleur doit être établie dans le village; — peines de demeure; — développées par Beaumanoir; — développement des règles de la *saisie*, vulgairement appelée *féodale* ou *noten en ploten*, pour le recouvrement des rentes foncières; — exception pour le *champart;* voyez encore les *Établissemens de St. Louis;* — les *chartes du Hainaut;* — Leiseri, *Jus Georgicum*, Lib. 1, Cap. 23, *de prædiis partiariis*.

CHAPITRE IV.

—

DU CHAMPART OU TERRAGE.

253. Ce droit qui est connu, dans les Pays-Bas, sous le nom de *helftwinninghe,* se trouve appelé ainsi dans une charte de 1079 [1].

Il appartient si peu à la féodalité sous le rapport de son origine, qu'il fut habituellement pratiqué par les Romains et les Germains, faute de pouvoir faire valoir leurs terres par des baux à prix d'argent. Le jurisconsulte Gajus [2] l'atteste des Romains; il appelle un tel fermier *colonus partiarius* et classe son contrat sous le titre *locati-conducti*. Tacite [3], l'atteste des Germains; la *Lex Alleman.* [4], nomme l'*helftwinningen* en toutes lettres : « servi *dimidium* sibi et *dimidium* in dominico arativum reddant. »

Mais ceux que les Germains appelaient *serfs,* n'étaient pas de la qualité de ceux que l'on nommait *serfs* chez les Romains et dans le moyen-âge ; c'étaient des *colons,* qui occupaient et exploitaient une métairie pour leur propre compte, ayant leur

(1) Facheria, *O. de F.* Tom. 4, p. 59. — (2) L. 25, §. 6, *ff. locati.*
(3) De M. G. C. 25. — (4) C. 22.

famille et leur ménage en propre et dont toute la servitude consistait dans une redevance annuelle en grains ou autres denrées au profit de leur bailleur, à l'exemple d'un colon, *ut colono;* là se bornait cette espèce de servitude, *et servus hactenus paret* (1).

Il n'en fut pas ainsi des serfs *gaulois;* Cæsar trouva les serfs gaulois courbés sous une avilissante servitude; mais cette servitude n'a duré que jusqu'à la conquête de la Gaule par les Francs; car sous la domination de ceux-ci, toute cette différence de servitude a disparu et la nature colongère de la servitude des Germains est devenue commune aux serfs gaulois. C'est ce qui n'a pas échappé au président Hénault, « bien loin, dit-il, « que les Francs eussent fait de nouveaux esclaves dans les « Gaules, il paraît au contraire, que la manière qu'ils y « introduisirent de traiter les serfs, était moins dure pour « eux et plus utile pour leurs maîtres; » ils entrevirent si peu une apparence de servitude dans le *champart,* qu'il devint un titre de *bénéfice,* comme il se prouve par les capitulaires « ut qui tale *beneficium* habeat, ut *ad medietatem labo-* « *rent,* ut de eorum portione proprio presbytero decimas « donent (2). »

De là dérivent les mots *metayer*, *metairie, metayie,* autrefois *mettoyer*, *moitoier, donner à moitié, à moiturie* (3).

Le champart n'est donc autre chose qu'un de ces moyens dont furent obligés de se servir les propriétaires fonciers pour exploiter leurs terres, qu'ils ne pouvaient louer à prix d'argent,

(1) Tacite, de M. G. C. 25. — (2) Capitul. Lib. 1, C. 157.

(2) *Glosse. de* Du Cange, verbo *mediatura*, *medietas.* — Dom Carpentier, verbo *medietarius.*

à cause de la pénurie du numéraire, ou qui étaient situées trop loin de leur demeure pour pouvoir les exploiter par eux-mêmes; l'abbaye de St. Martin à Tournai en conservait encore un acte de l'année 1321, qui porte :

« Les queles terres, pour ce que *nous ne les poïons cultiver,* « nous avions *donné à moiturie*(1). »

La constitution d'un champart, n'est donc autre chose, qu'une concession de fonds à rente foncière, un *bail à rente,* en flamand *erfpacht;* aussi les concessionnaires de tels fonds ne sont-ils connus dans nos anciennes chartes, que sous le nom de *colons* et nullement sous celui de *serfs, villains* ou *vassaux* comme il se prouve par un acte de donation faite à l'abbaye de Marchiennes, dans la Flandre française, de l'année 1089, dont la teneur suit:

« Sunt autem ipsius predii 27 curtilia situsque dominici « curtis, infrà quam privata edificia et arboretum, situs etiam « duarum cambiarum duorumque furnorum, terra arabilis, « quantum plenè sufficit quinque quarrucis, quamquam « *coloni* illius loci *ad medietatem per omnes sationes faciant* « *et excolant*(2). »

On ne donnait pas seulement des terres en champart, mais encore, tous autres droits et objets exploitables; ainsi l'abbaye du Val St. Lambert, dans le pays de Liège, bailla sa *pêche* à champart en 1192. « Reliquum *piscature,* suprà in infrà, « eisdem fratribus *dimisit ad medietatem piscium* redden- « dorum domino(3). »

(1) D. Carpentier, verbo *medietarius* 1°.

(2) Miræi, Tom. 1, p. 517. C'est parce que les redevables d'un champart ne sont que des *colons,* et *locataires,* selon Gajus, que le droit de champart est imprescriptible. Voyez ci-après N° 286. — (3) Miræi, Tom. 1, p. 720.

Nous voyons encore par une charte de Philippe-Auguste de 1222, qu'on baillait *le bétail* à champart ; car il y décide, que c'est le *mediataire* qui est responsable des dégats causés par ces bestiaux aux champs, et non pas le bailleur (1).

Bref, le droit de champart a été toujours si loin d'être compté entre les droits *seigneuriaux* et *féodaux,* qu'au contraire, il a été toujours considéré comme *revenu ordinaire* d'une propriété foncière et classé entre les *reditus universos;* c'est ce que prouvent toutes les chartes du moyen-âge, et spécialement la charte prémentionnée au profit de l'abbaye du Val St. Lambert; « quidquid infrà prædictos terminos continetur, villas, homines, censum, *medietatem,* decimam, terram, « nemus, injunctiones, jura, justitiam, *reditus universos* sicut « hactenus ipsius juris fuerant, fratribus ibidem manentibus, « liberè et absolutè perpetuo possidendum concessit. »

Le droit de champart n'a pas changé de nature dans le cours progressif de la féodalité, parce qu'il n'avait rien de commun avec elle, non plus que les autres revenus d'un fonds; car au XIII° siècle, Beaumanoir place encore le champart entre les redevances *foncières,* et, dans le XV° siècle, une charte de l'année 1411, rapportée par Dom Carpentier, le classe aussi parmi les *rentes*. En voici les termes :

« C'est ce que Jehan Dalouville aveue à tenir de R. P. en Dieu Mgr. l'évêques de Chartes, item toutes les *rentes* de la my aoust, que len appele *champartaiges* (2). »

Aussi, la cour de cassation de France, depuis l'abolition de la féodalité et de la seigneurie, a-t-elle constamment jugé,

(1) *Ordonnances de France* Tom. 12, p. 299, art. 15.
(2) Voyez Beaumanoir, C. 30; — D. Carpentier, verbo *campi-partagium*

et la jurisprudence est fixée sur ce point, « que le *champart*, « étant *allodial de sa nature*, doit être dans les provinces, « *ci-devant allodiales*, présumé *allodial*, jusqu'à ce que les « redevables qui prétendent s'en libérer, prouvent au con- « traire, qu'il est empreint du vice de féodalité. »

Mais je ne conçois pas comment cette cour n'a pas adopté la même *présomption* pour le champart et les rentes *foncières*, dans les provinces ci-devant non-allodiales, c'est-à-dire celles qui étaient régies par la maxime : *nulle terre sans seigneur*, dont nous avons traité N° 194.

Je sais bien que pour justifier cette présomption contraire, l'on prétend que, dans ces provinces féodales, il faut regarder le champart comme un *cens seigneurial*, lorsque le fonds n'est pas grévé d'un cens plus ancien au profit du seigneur; d'où l'on conclut, qu'il faut en ce cas, *présumer* le champart avoir été établi par abus du pouvoir seigneurial ou féodal comme un *cens*.

Mais je ne vois pas, que la maxime *nulle terre sans seigneur*, emporte avec elle la condition indispensable de servir un *cens* ou autre redevance au seigneur de la mouvance du fonds; cette maxime n'est relative qu'au *droit de justice*, et une personne ou un fonds n'a pas besoin de servir une redevance au seigneur, pour être dans sa mouvance.

Hé quoi ! les concessions des fonds sont des baux à rente; le bailleur ne se dépouille que de son domaine utile, il conserve ses droits directs de justice, de lods et ventes de déshérence etc.

Un seigneur, dans ces provinces féodales, n'a donc pas eu besoin de se constituer un cens seigneurial, dans ses concessions de fonds, pour la réserve de sa justice et de sa mouvance,

puisque rien n'a pû l'empêcher de concéder son fonds sans le grêver d'aucune redevance ou prestation tout en le tenant dans sa *mouvance* et *justice*.

D'ailleurs, dans ces provinces comme dans les allodiales, les seigneurs ont été obligés, par la pénurie du numéraire et par le besoin de peupler leurs possessions, de faire aussi fructifier leurs fonds par la voie des baux à rente et champarts; là aussi les champarts et les redevances foncières ont formé leurs *revenus ordinaires;* pourquoi donc régir ces deux pays par des *présomptions contraires,* surtout, lorsqu'on vient de voir, que le *cens* n'a aucune liaison nécessaire et immédiate avec la maxime *nulle terre sans seigneur*.

La jurisprudence des provinces flamandes des Pays-Bas n'est pas susceptible de cette distinction, puisque cette différence n'y existe point; elles sont toutes allodiales, et la maxime contraire *nul seigneur sans terre,* y a fait toujours le droit commun.

254. Maintenant, quant aux règles qui régissent le droit de champart, il est conséquent à ce qu'on vient de dire, qu'en général, ce sont celles du droit commun en matière de revenus et de rentes foncières; que la dîme ecclésiastique se prélève avant le droit de champart, comme on l'a prouvé ci-dessus par le chapitre 157 du livre 1 des capitulaires, par la raison, que le champart formant une partie des revenus, la dîme se prélève sur les revenus d'un champ.

Ensuite, que celui, qui a droit au champart, a droit aussi à la moitié des arbres montans, du bois taillis, du loyer des maisons, qui se trouvent plantés, croissans ou bâtis sur le sol tenu en champart.

Les règles particulières au champart, sont qu'il est *portable*

et non *quérable*, qualité qu'on peut regarder comme inhérente à toutes redevances consistant en denrées, puisqu'elles appartiennent, sous ce rapport, au *spicarium*, dans les *granias* ou *grangias* duquel les redevables étaient tenus de porter les denrées, dont leurs fonds étaient grévés.

Mais les granges du propriétaire du droit de champart, doivent être placées dans les limites du fief ou de l'alleu auquel le champart est dû (1).

Ce même auteur en donne les autres règles au chap. 51 (2).

« Or, véons, dit-il, pourquoi li sires puet sesir et penre en se main le désesine de l'hiretage de son sougiet comme pour soi, et à le fois, comment il le puet penre pour tout ne s'en dessaizisse par ses sougiés. L'une des causes si est, quant li sires a sommé son sougiet, que il li pait ses rentes et les arriérages que il en doit dedens un an et un jour, et se li sougiet ne le fet, li sires puet penre le très-fons de l'hiretage comme le sien propre, et puet encore demander les arriérages dou tans, que il tint les hiretages sans paier, *excepté les terres à champartiex* (3), car eles ne sont pas perdues à chaus à qui eles sont pour lessier un an ou deux en friez (FRICHE) mais se l'en les gaigne après, li sire peut fere sesir les despeuilles tant ses grés soit fes du champart que il y puest avoir de son droit se le terre eust esté maimburnie à son droit; et se l'en vieut lessier le terre en friz plus de trois ans, li sire le puet fere labourer, se il li plest en se main, en telle manière que li très-foncierres (4) i vieut revenir; li sire penra premiè-

(1) BEAUMANOIR, Chap. 30. — (2) P. 274.

(3) Voyez ci-dessus N° 250.

(4) *Très-foncier*, signifie *dominus utilis*. Voyez DU CANGE, verbo *treffundus*, *trecensus*.

rement son labourage et son champart de l'anée présente et des anées passées que le terre deust avoir porté, et se il avient que aucuns ait lessé se terre champartel en friez par dix ans, li sire puet penre puis illueques en avant comme la siene, car il apert que chil, qui tant la lessie sans labourer, la lesse pour le champart, exceptés les terres as orphelins et as sousaugies, et cheles, qui sont tenues en bail ou en douaire et celles qui sont à chaus qui sont outre-mer ou en estranges terres, et demeurent en friez, par che que il n'est qui pour aus le face, car tuit chil pueent revenir à leur terres par les arrierages paians as seigneurs. »

L'on trouve toutes ces règles sur les rentes foncières et le champart dans les *Établissemens de St. Louis* (1), avec cette différence, qu'au lieu de dix ans, qu'exige Beaumanoir, *il* n'exige qu'une friche de sept ans pour droit de déshérence ou peine commissoire (2).

(1) Liv. 2, Chap. 168.

(2) On peut voir, pour les Pays-Bas, la matière du *terrage* au chap. 9 des *chartes du Hainaut.* — Leiseri, *Jus Georgicum*, Lib. 1, C. 23, *de prædiis partiariis.*

SOMMAIRE

DU CHAPITRE CINQUIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

—

DE L'AGRIER, SCHOOFRECHT, ETC.

255. Ces droits, quant à leur origine, se confondent avec les champarts, les emphytéoses, etc.; — ce sont des baux à rente, aussi anciens que le droit de propriété; — preuves; — les lois romaines; — les lois de Justinien *de re Rustica;* — les *capitulaires;* — les *chartes*; — on le trouve aussi constitué pour prix d'un affranchissement, sous le nom de *gerba libertatis*. **256.** La quotité n'en change pas le titre, ni la nature; — le nom de *decima* était une dénomination générique à toutes redevances en gerbes; — développement; — preuves; — important de distinguer la dîme originairement ecclésiastique, dans son cumul avec le champart et l'agrier; — moyens pour faire cette distinction, REMISSIVE; — remarque sur la présomption de féodalité.

CHAPITRE V.

—

DE L'AGRIER, EN FLAMAND SCHOOFRECHT, LANDSCHOOF, ET DE LA DIME LAICALE.

255. Ce droit, en tant qu'il tient à la nature du *bail à rente,* est aussi ancien que le droit de propriété foncière, comme le sont tous les droits de cette espèce, puisque les propriétaires des champs ont dû les faire valoir par ces sortes de baux dans les temps de la pénurie du numéraire, et les ont dû faire défricher, par l'appât d'une portion de fruits, des bruyères, qu'ils ne pouvaient pas exploiter eux-mêmes; ainsi sous ce rapport, le droit d'*agrier* se confond avec les emphytéoses, les champarts et toutes les concessions de fonds à redevance; il n'y a donc pour celui-ci non plus que pour ces autres concessions, pas une ombre d'origine féodale.

Nous avons déjà vu que la *Lex* 25 (1), appelle un pareil preneur *colonus partiarius* à la différence de celui *qui ad pecuniam numeratam conduxit;* la *Lex* 52 (4), appelle cette concession *politio,* le colon *politor,* et les deux parties *socii*

(1) *ff. locati.* — (2) § 2, *ff. pro socio.*

d'une société, *in quâ agrum politori damus in communi quœrendis fructibus* (1).

Mais ce droit peut être envisagé encore sous un autre rapport quoique moins ordinaire ; car il a été quelquefois surrogé aux droits généraux de servitude, à l'epoque des affranchissemens. Une charte de l'année 1224 en fournit la preuve ; le chapitre d'Orléans fit, cette année, un arrangement avec les habitans de Ste. Croix d'Etampes, par lequel il anéantit entièrement leur servitude moyennant la redevance de la douzième gerbe, qui fut appelée *gerba libertatis*. « Ad extirpandam « penitus, in terra nostra, in stampiensi constituta, servitutis « opprobrium. » Il substitue : *propter beneficium libertatis concessæ,* la redevance de la douzième gerbe, *quæ appellabitur* GERBA LIBERTATIS (2).

L'*agrier* est appelé dans le Code Théodosien (3), AGRATICUM, et AGRARIUM, dans le *chapitre* 11 de la constitution du roi Chlotaire, de l'année 560 (4).

Il existe un *Code Rural* de l'empereur Justinien, imprimé en grec, mais traduit en latin par Bauduin d'Arras, jurisconsulte (5), avec des *annotations,* imprimé à Paris, au mois de Février 1542, qui est intitulé *Justiniani sacratissimi principis leges de re rustica*. J'en possède un exemplaire ; c'est dans ces lois de Justinien, qu'on peut puiser de plus amples règles sur l'*agrier;* je les insère ici, parce que cet ouvrage est peu connu, quoique très-précieux sous tous les rapports.

(1) Voyez GOTHOF. in notis *ad hanc legem*.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 322.
(3) L. 11, *de veteranis*. — (4) Capitul,, Tom. 1, Col. 8.
(5) Voyez sur ce savant Belge, M. Paquot, art. *François Baudoin*, tous ses ouvrages sont compris dans la *Jurisprudence Romana et Attica* d'Heineccius, vol. 1.

ART. 20.

« *Si partiarius colonus,* citra domini consensum, fundum demessuerit, ejusque manipulos interverterit, ceu fur universis fructibus mulctator.

ART. 21.

« *Partiarii coloni* pars *novem* contineto fasciculos, ubi ipsius domini, qui fundum colendum dedit, portio, *unum* tantum. Si quis *aliam* inierit *partium divisionem,* sacer esto.

ART. 22.

« Si quis colonus *eâ lege* fundum colendum accipiens, ut *justam* fructuum *medietatem* perciperet, suo tempore eum non excoluerit, sed serius semen sparserit, nihil ex fructibus percipito, quod vanitate suâ *fundi dimidium* ludificatus est.

ART. 23.

« Si quis *eâdem lege* ab inope colono vineam receperit excolendam, nec, ut oportet, eam putaverit, aut foderit, aut pedamentis fulcierit aut lyraverit, nihil ex fructibus percipito.

ART. 24.

« Qui de *justa* fructuum percipiendorum *medietate* pactus *tempestivè* consilium mutarit, dominoque menciarit quasi in

sese non esset *eâ lege* fundum colere, et si dominus admonitus neglexerit, indemnis esto talis colonus.

ART. 25.

« Si quis *eâdem lege* absentis domini fundum excolendum suscepit, et mutato posteà consilio eum dereliquerit, fructuum, qui percipi potuissent, duplum pendito. »

On voit par ces lois, que toutes ces redevances en denrées ont pour titre commun la concession du fonds et ne diffèrent, entre elles, que quant à la quotité de la redevance.

256. De là résulte, que la quotité elle-même ne peut pas changer la nature et le titre de la redevance; qu'ainsi, de ce que la redevance consiste en la dixième ou onzième gerbe, il n'est pas permis d'en conclure, que cette redevance consiste en un *droit de dîme* et non pas en une redevance *colongère;* car on vient de voir par l'art. 20 de la loi de Justinien, que dans l'absence d'une portion *juste*, c'est-à-dire précise, stipulée, le *colon partiaire* doit servir la *dixième.*

Dom Carpentier nous montre dans une charte de 1273 et dans une autre de 1292, le *terrage* appelé *dîme,* lors même, qu'il était rachetable *à* 12 *deniers par arpent* (1).

Ailleurs on trouve la *vingtième* et la *trentième* gerbe appelée *decima* et la *onzième* appelèe *agrier* (2).

C'est ce que Van Espen a aussi remarqué en son traité de *Jure Parochorum* (3), où il est dit :

« *Hæc portio* a vassallis pendenda dominis temporalibus

(1) D. CARPENTIER, verbo *decima.* — (2) Ibid., verbo *agredium.*
(3) Cap. 2, § 13.

nomine *decimæ infeudatæ* vocari cæpit, cum tamen *si ad originem* spectemus *nihil commune habeat cum decimis ecclesiasticis;* nec ulla apparet ratio cur potius *ratione similium* (decimarum) laïcus ad portionem congruam teneatur, quam aliarum suarum rerum *feodalium* aut *allodialium.* »

Van Espen attribue ce nom impropre à l'habitude, *successu temporis,* mais le père Richard lui donne, dans son *Analyse des Conciles* (1), une autre origine :

« On donnait le nom de *dîme,* dit-il, aux redevances, comme *champarts* et *autres,* pour s'en faire payer par les peuples avec la même exactitude et la même révérence, qu'ils payaient les autres dîmes. »

Ainsi, alors, comme dans ce siècle, on voyait invoquér la religion à l'appui des prétentions les plus équivoques par ceux qui n'en professent aucune dans le cœur.

Cependant, comme l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse, du 9 Novembre 1774, pour les Pays-Bas, soumit à toutes les charges inhérentes aux dîmes, les dîmes laïcales, acquises avant le concile de Latran, de l'an 1179, et que les lois révolutionnaires de France, du 14, et 20 Avril 1790 et les suivantes ont aboli les *dîmes* laïcales ou inféodées, en tant qu'elles tiennent à la féodalité : il fut avant, comme il est présentement après la révolution, très-important, dans l'intérêt de la jurisprudence, de savoir déterminer l'origine d'une redevance laïcale, connue sous le nom de dîme; mais comme ce détail n'appartient pas à une analyse, je renvoie les jurisconsultes à mon mémoire intitulé *Défense de Charles Martel* (2).

(1) Tom. 5, p. 691.

(2) Ce ne fut là que le titre apparent, le vrai but de l'ouvrage consiste

Les autres redevances dont je vais traiter successivement, ont la même origine ; elles sont plus anciennes que la féodalité ; ce sont des *fruits*, des *revenus* de la propriété.

Je dis, *plus anciennes que la féodalité*, car il importe de répéter souvent, que les révolutionnaires français n'ont pas aboli des redevances à titre de *féodalité*, c'est-à-dire, parce qu'elles étaient *données* ou *possédées en fief ;* un pareil système eût été par trop absurde, attendu qu'il n'y a aucune chose dans le commerce qui n'ait pu et ne puisse être inféodée *activement* ou *passivement ;* mais la jurisprudence, conformément à ces nouvelles lois, n'a entendu et n'entend par *féodales* que les redevances *possédées* en fief *actif*, et on les a proscrites, parce qu'on a bien voulu présumer, que ces redevances avaient été originairement *constituées* par le seigneur, par *un abus de son pouvoir féodal ou seigneurial.*

Mais cette *présomption* et cette *abolition* ne portent que sur les droits et redevances *féodales ;* il faut donc, dans le sens et dans l'esprit même de ces lois révolutionnaires, que le droit ou la redevance qu'on prétend être abolis, soit avant tout, *prouvé* ou *reconnu* ÊTRE FÉODAL, c'est-à-dire qu'il forme dans la main du propriétaire de ce droit ou redevance un *fief actif ;* mais la *féodalité* ne se présume point ; elle doit

« à chercher l'origine des dîmes ecclésiastiques et laïcales, pour pouvoir « distinguer les dîmes laïcales abolies en France, d'avec celles qui ne le « sont pas. »

On y trouve aussi l'origine de nos *paroisses*, de nos *églises*, de la *portion congrue ;* le sens du concile de Latran, de 1179 ; les lois ante-révolutionnaires et les décrets révolutionnaires avec les *instructions* données pour leur exécution, presque inconnues dans les Pays-Bas.

être prouvée par celui qui l'allègue; à plus forte raison, ce *caractère féodal* doit-il être prouvé par celui qui veut s'en prévaloir lorsqu'il s'agit d'un droit qui n'est pas féodal *de sa nature,* et tels sont, nécessairement et évidemment, tous les droits, toutes les redevances et tous les services, dont les espèces sont connues antérieurement à la fin du X[e] siècle, époque de la naissance de la féodalité.

Ainsi, toutes ces espèces de droits et de redevances sont et demeurent à l'abri de l'abolition, tant et si longtemps, que celui qui allègue leur nature *féodale,* ne *prouve directement,* qu'elles sont *féodales dans la main du propriétaire qui les perçoit.*

C'est sur ce principe, que la cour de cassation de France a jugé constamment depuis l'émanation de ces lois révolutionnairès; 1° qu'une redevance, foncière *de sa nature,* est *présumée* foncière jusqu'à preuve du contraire; en conséquence 2° qu'elle n'est ni *présumée féodale,* ni *abolie,* par cela seul, qu'elle est due à un seigneur, parce qu'étant foncière *de sa nature,* le seigneur peut la posséder à titre *allodial* aussi bien qu'à titre *féodal,* et que ce dernier titre ne se présume point, mais doit être prouvé; 3° que par la même raison elle ne peut être *présumée féodale,* bien que le fonds grévé soit sujet à lods et ventes, parce que cette charge est pareillement inhérente aux emphytéoses antérieures à la naissance de la féodalité; 4° conséquemment, que pour prouver ce caractère féodal, il faut prouver *directement* et *positivement,* que ce droit ou cette redevance formait dans les mains du propriétaire ou seigneur auquel il est dû, un *fief actif;* en d'autres termes : prouver que le redevable est soumis envers ce propriétaire ou seigneur à des *devoirs de vasselage,*

comme de *relief*, de *dénombrement*, de *venir en cour*, etc. (1).

A la vue de ces principes, aussi clairs que simples, quel doit être l'étonnement de voir qu'aucun des propriétaires du droit de *spycker* ou *épier*, dont nous avons traité ci-devant (2), ne se soit avisé jusqu'à présent de faire valoir son droit en justice, tandis que ce droit n'est atteint et ne peut l'être par ces lois révolutionnaires sous aucun rapport; car, d'une part, il est textuellement connu antérieurement à la naissance de la féodalité, puisqu'il est connu dans la loi salique, et, d'autre part, il ne consiste *de sa nature et de son origine*, que dans les rendages ou fermages *en nature* avant l'usage des baux à prix d'argent.

Le droit de *spycker* est même couvert contre l'abolition de la féodalité par un motif particulier de plus. C'est que la plupart des propriétaires du *spycker* l'ont acquis du souverain, dans les mains duquel il formait un *domaine patrimonial et domestique*, un *ministerium victualium suorum;* or, ces lois abolitives de la féodalité ne sont pas applicables au *domaine du prince* (3).

La plupart des propriétaires des *dîmes laïcales* n'ont osé non plus faire valoir leurs droits, parce que leur redevance portait le nom de *dîme*, et qu'ils ignoraient que ce nom est générique, comprenant aussi bien le *champart* et l'*agrier* que la dîme ecclésiastique, qu'on appelait la *dîme Dieu*, quoique les instructions imprimées du gouvernement sur la loi abolitive des *dîmes inféodées* aient bien recommandé de faire cette distinction.

(1) Voyez MERLIN, *Questions*, art. *rente foncière*. — (2) Chap. 2.
(3) Voyez MERLIN, *Questions*, Tom. 2, p. 399.

C'est pour prévenir les abus, que l'on a fait de ces lois révolutionnaires, qui sont encore bien communs en Belgique, que je me suis proposé, dans cette partie de déterminer la *nature* des droits les plus connus.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SIXIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

DE LA BANNALITÉ.

257. Diversité des significations du mot *bannum;* — se prend pour la circonscription d'une seigneurie en matière de moulins, fournils et brasseries. **258.** Quelles sortes de moulins les Romains ont connues? — les meuniers y étaient tout à la fois boulangers; — les Francs ont connu les moulins à eau; — liberté d'en ériger dans ses propriétés; — probable, qu'ils en ont appris l'usage aux Belges; — la première mention des *moulins à vent* est de la fin du XIIe siècle; — en Hainaut; — en Flandre. **259.** De l'origine de la *bannalité;* — c'est un fruit de la *propriété;* — introduite et envisagée comme *bienfait* et *avantage* des manans; — preuves; — développement. **260.** Le *droit du vent* est un droit imaginaire; — est dû à l'ignorance de l'histoire du moyen-âge; — preuves; — développement; — application aux droits de *chasse*, *pêche*, etc. **261.** De la *police* des bannalités; — détail de ces règlemens; — proverbe *vooren komt*, *vooren maelt;* — son ancienneté; — en Ecosse, Angleterre et Normandie; — le meunier en est responsable; — le curé et le maire dispensés d'attendre leur *rumb* ou tour; — du *transit* des grains moulus; — des anciens *poids et mesures*; — de l'ancienne *police des marchés;* — REMISSIVE; — législation des Pays-Bas sur l'érection des moulins; — repose sur une fausse base; — ignorance de l'auteur de l'article *moulin*, dans le *Répertoire de Jurisprudence*, par M. Merlin; — c'est une déclamation révolutionnaire sans preuves; — démentie par l'histoire.

CHAPITRE VI.

—

DE LA BANNALITÉ.

257. Le mot *bannalité* dérive évidemment du mot *bannum,* et la signification de celui-ci varie, comme on dit, *pro subjectâ materiâ.* Suivant Du Cange, en son *Glossarium,* au mot *bannum,* ce mot signifie tantôt un arrondissement de justice ou d'administration, tantôt une ordonnance pénale de police et tantôt l'amende elle-même.

Le mot *bannalité* vient, en particulier, de la signification d'un arrondissement de justice, d'administration ou de propriété, telle que la circonscription d'une *villa* du moyen-âge; ainsi on appelait *bannales,* tous les individus *justiciables* d'un seigneur, quel que fut le lieu de leur domicile, ou des habitans du cercle d'une *villa.*

Par cette même raison, on appelle *bannaux* les moulins, les brasseries, les fournils, où les sujets et hommes du seigneur doivent venir moudre, cuire et brasser.

258. Les diverses espèces de moulins ne sont pas toutes également anciennes; il semble que les anciens Romains n'ont connu ni les moulins à eau ni ceux à vent, car ils ne parlent dans les lois des Pandectes, que des *molæ manuariæ* et

jumentariæ, là où il semble qu'ils eussent dû parler des autres espèces, s'ils les eussent connues (1). Heringius (2), prétend qu'ils connaissaient les moulins à eau, à l'époque de l'invasion des Goths, au Ve siècle.

Godfroid, dans son commentaire sur la *L. 7*, *de pistoribus et catabolensibus*, au code Théodosien, prouve que chez les Romains, les boulangers cuisaient et *moulaient* le grain.

Mais nul doute, que les Francs n'aient connu les *moulins à eau*, et qu'ils ne les aient fait agir par le moyen d'écluses. car la *Lex Alamannorum* du roi Dagobert, de l'année 630, en parle distinctement.

« Si quis, dit-elle, *mulinum* ant qualemcumque *clausuram in aqua* facere voluerit, sic faciat ut nemini noceat, si autem nocuerit, rumpatur usquedum noceat (3). »

Ce même article poursuit et établit le droit d'en construire.

« Si ambæ ripæ suæ sunt, licentiam habeat; si autem una alterius est aut roget aut comparet. »

La *Lex Salica emendata* par Charlemagne, parle aussi des moulins-à-eau (4). Je suppose, que les Francs qui se composaient, en grande partie, de *Quades* ou Saxons, très-versés en hydraulique, auront rapporté cette espèce de moulins en Belgique, après que les Romains en ont été chassés.

La première fois que je trouve mention faite d'un moulin à vent, est dans la *décrétale* 23, *de decimis;* cette décrétale est attribuée dans le corps de droit canon, au Pape Célestin III, mais, par les correcteurs romains, à Alexandre III; on ne voit pas non plus à qui elle est adressée; toutefois, qu'elle soit

(1) *L.* 12, § 10 et 18, § 5 et 26 *ff. de instruct.* vel *instrum. leg.*
(2) De Molendinis, *quæst.* 2, N° 71. — (3) *Lex Alamann.* Tit. 83.
(4) Tit. 24.

de Célestin ou d'Alexandre, toujours appartient-elle aux dernières vingt années du XII[e] siècle; elle prouve, qu'à cette époque les *moulins à vent* étaient connus, mais aussi, que l'invention en était récente, puisque le Pape, étant consulté pour savoir, si l'église était fondée à lever la dîme du produit de ce moulin à vent, ne décide point en faveur de l'église sur le motif, que les moulins à vent sont soumis à la dîme *par tout ailleurs,* mais parce qu'un fidèle doit payer la dîme *de tout ce qu'il acquiert légitimement.*

Quoiqu'il en soit, il se prouve par une charte de l'année 1195, qu'ils étaient alors connus en Hainaut, puisque Messire de Remigni et Messire Rasse de Winthi y « promettent au « seigneur Oston d'Arbre et à ses hoirs, de ne point faire « bâtir de *moulins à eau*, *à vent* ou à cheval, *dans l'alleu* « de la paroisse de Chièvres, qu'en donnant la moitié au « seigneur d'Arbre, sans qu'il soit permis aux habitans des « lieux d'aller moudre ailleurs, qu'aux moulins de la ville « et du seigneur d'Arbre, qui pourra faire garder le *sart* de « Chièvres, pour les empêcher (1). »

Ils étaient à cette époque aussi connus en Flandre suivant une charte de l'an 1197, par laquelle le comte Bauduin « accorde à l'abbaye de Nonnen-Bossche (*ecclesiæ de nemore*) « près d'Ypres, un moulin à vent, *molendinum quod vento* « *agitur,* in perpetuum possidendum nec si aliis terræ meæ « molendinis, ne molant, ex parte meâ inhibitum fuerit, « ideò prædictum molendinum non cessabit (2).

259. L'origine de la bannalité des moulins, des fournils et des brasseries est aussi naturelle, qu'elle est manifeste.

(1) St. Genois, fol. 491. — (2) Maleb. de Morinis, Lib. 11, C. 51.

Avant l'invention des moulins à eau, lesquels, d'ailleurs, n'ont pû être établis depuis, que dans les lieux qu'une rivière ou un cours d'eau en rendaient susceptibles, chaque ménage dut avoir des moulins manuels ou jumentaires, qu'en flamand on appelle *quærens* et *ros-meulens*, lorsque, comme à Rome, il n'y avait pas de boulangers-meuniers; ces moulins étaient même portatifs, puisqu'on voit par le second capitulaire de Charlemagne de l'an 813 (1), que dans ses bagages de campagne, qu'il appelle *spensa*, et laquelle se transportait par charroi, il devait y avoir plusieurs moulins, et qu'à cet effet, chacune de ses *villæ* était obligée d'en avoir plusieurs; ainsi, tous les propriétaires des *villæ* se trouvaient aussi dans le même cas, d'établir dans leurs *villæ* des moulins, des fours et des brasseries pour les besoins domestiques de tous ceux qu'ils devaient nourrir. Mais ces *villæ* qui sont aujourd'hui nos villages et seigneuries, comme il a été dit souvent, étant subdivisées en moindres exploitations ou métairies, cultivant au profit ou pour compte du propriétaire de la *villa dominicata*, qui était leur *sénieur*, avaient pareillement besoin de plusieurs moulins, de fours et de brasseries; leur propriétaire ou sénieur devait donc leur permettre de venir moudre, cuire et brasser aux usines de la *villa dominicata*, ou en établir, à ses frais, dans les diverses parties de sa *villa*, pour servir un certain cercle de métairies de ses colons (2); à moins que chaque colon et chaque métayer n'en eût établi à ses frais pour son usage, ce qui eût été par trop frayeux pour les uns et impossible pour les autres.

Ensuite les hommes libres, consistant, la plupart, en

(1) C. 10 et 19. — (2) V. *infra*, p. 480.

ouvriers, qui venaient s'établir dans la proximité de ces *villæ*, et qui tous, en général, y demeuraient, avant que les arts et métiers ne se soient établis dans les villes, ce qui n'est arrivé que depuis l'institution des communes, durent naturellement aussi solliciter du sénieur de la *villa* la permission de venir moudre, cuire et brasser aux usines de la *villa*, pour se soustraire à la dépense d'en établir à leurs frais pour leur ménage respectif.

Ne voyait-on pas encore dans nos anciennes abbayes, et encore aujourd'hui en France et en Allemagne, ces grosses fermes dans lesquelles se trouvent ces vastes brasseries, fours et plus ou moins de moulins? toutes les chartes du moyen-âge, qui traitent des donations et aliénations des *villæ*, ne comprennent elles pas, comme parties intégrantes de la *villa*, des *moulins*, des *fours* et des *brasseries* en nombre pluriel, comme le prouve spécialement la fondation de l'abbaye de Waulsor, au Namurois, de l'année 946 (1), et aujourd'hui même dans des villages d'une grande étendue, les seigneurs n'ont-ils pas plusieurs moulins, dont la situation, éloignée les uns des autres, annonce évidemment, que chacun a été, originairement, destiné pour les besoins d'un canton particulier de sa *villa* ou village?

Mais lorsqu'au XIIe siècle, les chartes de liberté ont commencé à affranchir les personnes et les *villæ*, et que ces *casalagia*, ou métairies ont été converties en emphytéoses perpétuelles à la charge d'une redevance annuelle, ne fut-il pas naturel et juste, que le seigneur qui les affranchissait, se reservât le droit d'obliger les affranchis de continuer à venir

(1) Miræi, Tom. 1, p. 259.

moudre, cuire et brasser à ses usines, comme par le passé, puisque sans cela, ses usines qu'il avait construites pour leur service, seraient demeurées sans objet et ses dépenses en pure perte? ne fut-il pas même de l'intérêt des affranchis de stipuler la permission de continuer à se servir de ses usines, au lieu d'en construire de nouvelles en commun ou chacun d'eux pour soi?

Cette obligation de venir moudre aux moulins du seigneur fut stipulée dans la convention d'affranchissement entre le chapitre d'Orléans et la ville d'Estampes de l'année 1224, déjà invoquée, laquelle porte :

« Quilibet *in terrâ nostrâ manens* ad molendina nostra *molere tenebitur* et alibi molere non licebit[1]. » Cette convention ne la trouve-t-on pas dans la charte sus-rappelée du sire de Rumigni et dans celle du sire Courtenai et de Trasignies, que je citerai d'abord, et dans mille autres, qu'on pourrait produire ?

Qu'y a-t-il dans tout cela, qui tienne *à l'abus d'un pouvoir féodal ou seigneurial?* n'était-ce pas même un *bienfait* pour les manans, que le seigneur voulut bien construire, à ses frais, toutes ces usines pour l'usage et la commodité de ses fermiers et des *manans dans sa terre,* et qu'après leur affranchissement, il voulut bien leur permettre de s'en servir encore?

Toutes nos villes *de commune,* ont appartenu, en propriété, au souverain ou à des seigneurs; elles ont toutes des *moulins bannaux* pour le service des habitans; or, si les habitans, en obtenant leur charte de commune, qui abolissait toute espèce

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 322.

de servitude, eussent entrevu dans ces moulins bannaux, moins un *bienfait* et un *avantage*, qu'une *servitude*, eussent-ils maintenu cette bannalité?

Il y eut si loin de cette idée de servitude, que les seigneurs, qui invitaient des colons *libres* à venir s'établir dans leurs bruyères désertes, leur promirent, entre d'autres avantages, d'y établir des *moulins bannaux*, telle est la charte de 1223, par laquelle Robert de Courtenai appela des colons à venir défricher et peupler ses bruyères sous la modification *d'être tenus de moudre à ses moulins et que celui qui portera le bled hors de la terre, payera une sèche mesure* (1).

Il semble même, que les seigneurs y entrevirent moins leur avantage que celui de leurs manans; car nonobstant qu'ils eussent des usines bannales, ils laissaient à leurs manans la faculté d'aller à d'autres usines, situées hors de la seigneurie et apparemment plus à leur portée moyennant une modique redevance par an; on en trouve d'abord la preuve dans la charte qui précède, du sire de Courtenai, où la *sèche mesure* est une *indemnité* et non pas une *amende*, et encore dans la *charte des Franchises*, que donna l'an 1220, *Mon SS. Oste S. de Trasegnies et de Silly Per de Hayn. à sa ville de Trasegnies en l'an mil deux cent et vingt*. J'en extrais les articles qui ont du rapport à la matière que je traite, en donnant les abréviations tout au long.

« Item le seigneur et les parsonniers du moulin doivent copper le bois por la besoigne du moulin, et les manovriers les doivent mettre sur les chars et les charwues de la ville les doivent amener.

(1) St. Génois, fol. 512.

« Item le seigneur doit avoir un *four bannal*, auquel on doibt cuire le pain et de lx pains que on y cuira on donnera ung pain au seigneur, et une maison doibt estre faite dessus le four, que aura deux chambres disposées ordonnées et n'armés de clef et de serrures.

« Item si aucun soit, *qui ne veut cuire au four susdict*, si il at charwue, il doibt payer ou payera au seigneur, de bled ij stiers (*septier*), pour demie charwue ung stier, le manouvrier demi stier de bled au seigneur chacun an.

« Et ce soyt payet à la feste St. Martin d'Iver, et s'il est ainsi, que aucun soit, qui ne veult payer, le forestier poldra prendre waige (gage), tout ostet que dict et de l'avainne cy-devant.

« Item quant un boulangier cuira pain de quelconque valeur le bled sera de chacun xij deniers doit il avoir et rapporter ung denier por prouffitte, et le retrait (le son), quant il cuit por autruy (1). »

260. Les notions qui précèdent, démontrent donc combien est imaginaire ce *droit de vent*, que le vulgaire des feudistes attribue aux seigneurs, qu'ils font passer pour *féodal, seigneurial* et *usurpé*, à titre duquel le seigneur se serait arrogé le titre exclusif d'ériger des moulins à vent dans sa seigneurie et sans l'octroi duquel nul autre ne pouvait en ériger un.

Je dis que ce *droit de vent* est un droit *imaginaire*, que l'ignorance de la législation du moyen-âge a enfanté, parce que ce *droit* n'a jamais existé et n'eût pu exister sans absurdité; aussi, ni Du Cange, ni Dom Carpentier n'en font ils mention dans leurs *glossaires*, et certes, si ce droit se fût trouvé

(1) St. Genois. fol. 156 recto et verso.

nommé dans aucune charte du moyen-âge, il n'eût pas échappé à leurs savantes recherches et à leur pénétration.

L'origine, ou plutôt le titre d'octroyer l'érection d'un moulin à vent dans un village, n'est ni féodal, ni seigneurial, ni usurpé, c'est un droit *de propriété foncière,* qui appartient encore à chaque propriétaire d'un fonds, sur lequel, sans sa permission, il n'est pas permis de venir établir un moulin à vent.

Nous avons déjà vu par la *Lex Alamannorum* du roi Dagobert, que celui qui avait la *propriété* des deux bords d'un cours d'eau, pouvait y ériger un moulin à eau, du temps des Francs; plus tard, dans le moyen-âge, nous avons vu, que chaque *propriétaire* avait dans sa *villa* autant de moulins qu'il en fallait pour le service des manans de sa *villa;* mais on n'a pas oublié, sans doute, qu'il a été démontré dans le chapitre *de villis* (1), que tous les fonds d'une *villa* appartenaient au *propriétaire* de la *villa*, et que ce sont ces *villæ,* qui ont formé depuis et forment encore nos *seigneuries;* il ne put donc être permis à personne de venir établir sur un fonds de la *villa* et par conséquent d'une *seigneurie* un moulin à vent sans la permission du seigneur, pas plus qu'il n'était permis alors et aujourd'hui à un tiers de venir établir un bâtiment sur le fonds d'autrui, sans la permission du propriétaire.

C'est aussi par cette raison, que le seigneur ne peut exercer ce droit, que sur les fonds, qui font partie de sa seigneurie, et non pas sur les enclaves, parce que ces enclaves n'ont pas fait partie de sa *villa,* mais d'une autre *villa,* comme elles font partie d'une autre seigneurie et qu'il n'a jamais été propriétaire des fonds de ces enclaves.

(1) Liv. 3, C. 14.

Il en est de même des moulins à eau ; ces cours d'eau avec leurs rives faisaient parties intégrantes des *villæ*, comme il se voit dans toutes les chartes d'aliénation des *villæ*, qui contiennent la clause. *Cum aquis aquarumque decursibus*, VIIS et INVIIS etc.

Et n'importe que par la conversion de tous ces fonds des *villæ* en propriétés particulières, faite depuis le XIIIe siècle, ces propriétés individuelles et morcelées appartiennent présentement à Pierre et Paul et aient cessé d'appartenir au seigneur ancien propriétaire de tous les fonds de la *villa*.

Car au contraire, c'est par la raison même de cette conversion, qu'il a encore le droit d'octroyer les moulins tant à vent qu'à eau, dans toute l'étendue de son ancienne *villa* ou seigneurie, parce que cette conversion a été opérée, comme il a été dit plus d'une fois, par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois d'Avril 1289 (1). Or, tout ce que cette loi a fait, c'est d'avoir converti les *casalages* des serfs et colons de la *villa* en emphytéoses perpétuelles sous la rétention d'un *canon annuel*, qui s'appelle aujourd'hui *rente seigneuriale* (2).

Ainsi donc, par cette conversion du fonds de la *villa* en emphytéose perpétuelle au profit du colon ou du serf affranchi,

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 335 et Tom. 13, p. 442.

(2) Art. 1. « Ac omne jus, quod potest patronus in libertum habêre « vel quasi, aut aliud quodcumque ratione vel occasione *corporis casa-* « *lagii*, vel alterius çonditionis predictorum, nobis competens aut valens « competere in predictis personis et rebus, iisdem perpetuo et solemniter « *remittimus*, ità quod de se bonisque suis valeant facere et ordinare, « quæ de jure vel consuetudine *ingenuis permittuntur*, retentis nobis « *pro his que sunt casalagii*, 15 *denariis Turonensibus pro qualibet sextaria* « *terræ* ad mensuram Tolosæ, nobis et successoribus nostris annis « singulis persolvendis, *quæ quidem casalagia fore, de cætero, res emphy-* « *teuticas, declaramus sine labe et nota cujuslibet servitutis.* »

le seigneur n'a transféré d'autre droit, que celui du *domaine utile;* il ne lui a permis que de cultiver le champ pour son compte au lieu de continuer à le cultiver pour le compte du seigneur; donc, il s'est reservé tous les autres droits, qu'il avait sur les fonds de la *villa* avant cette conversion, par cela seul, qu'il ne les a pas abdiqués et bien moins transférés à son emphytéote; et la preuve la plus décisive de cette conversion, c'est que jusqu'à présent, il a continué de les exercer paisiblement sur tous ces fonds et sur nuls autres qui ne servent point ce canon emphytéotique ou rente seigneuriale à son *domaine direct.*

D'où il suit, que s'il exerce le droit de *chasse,* c'est que, comme propriétaire originaire de tous les fonds de la *villa,* il chasse *sur ces propriétés,* pour ne pas avoir abdiqué ce droit.

S'il exerce celui de la *pêche*, c'est qu'il avait le droit de propriété de *aquis aquarumque decursibus,* qu'il n'a pas abdiqué.

Et s'il octroye l'établissement de moulins à vent et à eau, dans sa seigneurie, c'est qu'il avait ce droit comme propriétaire des fonds de sa *villa,* qu'il n'a pas aliéné; et en exerçant tous ces droits sur les fonds qui lui servent ce cens perpétuel emphytéotique, il les exerce sur sa propriété, dont il a retenu le *domaine direct* et non pas sur la propriété du détenteur actuel, qui, bien qu'il en ait le *domaine utile,* n'en est que l'*emphytéote perpétuel,* auquel il n'a transféré aucun de ces droits, puisqu'il a continué de les exercer paisiblement depuis l'emphytéose perpétuelle constituée.

261. La police de ces moulins et fours bannaux avait ses réglemens particuliers.

Nous avons vu que, nonobstant le droit de bannalité, les

manans pouvaient aller moudre et cuire hors de la seigneurie, moyennant une indemnité; je n'oserais assurer, que cette faculté fut générale et de droit commun, non-seulement parce que cette faculté dépendait de la bonne volonté du seigneur, comme propriétaire de la *villa*, mais en particulier, parce que les statuts de St. Louis ne semblent point susceptibles de cette faculté. « *Li sire,* dit-il, *puet bien esgarder* « *que il ne moule à autre moulin.* » Mais il ajoute que si le contrevenant est surpris « *la farine si est au seigneur et li hons* (HOMME) *n'en doit* AUTRE *amende*(1). »

Si quelqu'un rend plainte contre un meunier bannal, relativement à l'exercice de son métier, il est cru sur son serment dans les causes qui dépassent la valeur d'un denier, et *sur la parole d'honneur*(2) dans celles au-dessous d'un denier(3). Si en ce cas le seigneur n'amende pas aussitôt son meunier, le plaignant peut aller moudre ailleurs, jusqu'à ce que le seigneur lui ait rendu justice(4).

Les mêmes règles avaient lieu pour les fours bannaux(5).

Il existe en Flandre et ailleurs un proverbe, qui s'applique très-souvent à des matières analogues, qui dit : *die vooren koomt, vooren maelt,* c'est-à-dire, *le premier venant, le premier moulant,* ce proverbe est bien ancien; il se rencontre dans les lois de David Ier, roi d'Ecosse(6), et l'on dit encore en Normandie; *chacun à son rumb au four et au moulin;* ce mot *rumb* était passé de la Normandie en Angleterre lors de la

(1) Juste règle, qui défend le *cumul de la confiscation et de l'amende!* — *Etablissemens de St. Louis*, Liv. 1, Ch. 104 et 110.

(2) Quelle précaution contre la prostitution du serment!

(3) *Établissemens de St. Louis*, Liv. 1, Ch. 107. — (4) Ibid.

(5) Ibid., Ch. 109. — (6) HOUARD, *Anc. Lois des Fr.*, sect. 234, en note.

conquête; on le trouve dans l'*Iter Camerarii*(1), qui dit que le meunier est à l'amende, lorsqu'il ne fait pas tenir à chacun *le rown*(2).

Il est spécialement encore mentionné dans une charte du sire de Landrécyes de l'année 1191, dont voici l'extrait :

« Le meunier sera tenu de moudre les grains des bourgeois *chacun à son tour à l'ordre de leur arrivée*, à l'exception de ceux du curé et du maire, qui seront moulus aussitôt qu'ils seront apportés, selon l'usage.

« Les bourgeois ne seront pas tenus d'attendre *plus d'un jour* et *d'une nuit* pour avoir leur farine(3). »

En traversant la seigneurie bannale avec de la farine venant d'une autre baronnie, on ne pouvait entrer avec le sac dans aucune maison sous peine de confiscation de la farine, quand même on eût laissé le sac sur le tas du fumier; il faut le laisser sur la voie publique; si la fraude se commet à cheval, le seigneur aura le cheval, et son meunier, le sac et la farine (4).

Ces statuts sont de l'an 1209, et l'on n'a pas oublié l'avertissement du chancelier d'Aguesseau, et les ouvrages de Houard sur les *Anciennes lois des Français* et sur les *Coutumes Anglo-Normandes* qui confirment, que les anciennes coutumes anglaises, écossaises et normandes dérivent d'une source commune avec les nôtres; de manière, ajoute d'Aguesseau, qu'on peut, sans crainte de se tromper, prouver les unes par les autres

(1) C. 11. — (2) *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 2, p. 506.
(3) St. Genois, fol. 488.
(4) *Statuta Wilhel. Regis*, C. 9, apud Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 2, p. 539.

Or, on trouve, dans le chapitre 9 de ces statuts, les dispositions suivantes :

ART. 1er.

Qu'il a été statué par les états généraux d'Ecosse, *per commune concilium Regni,* (ce qui exclut bien tout soupçon *d'abus féodal ou seigneurial*) : « quiconque a des moulins *dans ses terres,* doit y entretenir un maître et deux valets, qui *jurent* de servir loyalement le seigneur du lieu et *ses hommes.* »

ART. 2.

Qu'un homme libre payera pour droit de moulage le seizième, vingtième ou trentième, *suivant les conditions de sa tenure,* et d'une *bolle,* il donnera un *firling* ou *firlot,* qui contenait deux galons ou une *pinte,* pésant 41 livres, selon Spelman (1).

(1) Voici quelques notions sur les anciens poids et mesures d'Angleterre et d'Ecosse, et qui étaient aussi en usage dans les Pays-Bas.

Le roi David I, avait, dans le XIIe siècle, établi l'uniformité des poids et mesures pour toute l'Ecosse, par délibération de l'*Assise*, c'est-à-dire des états du royaume. — Voyez *Assissa Reg. David*, C. 5, apud HOUARD, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 2, p. 490.

En conséquence, il avait déterminé (C. 1), la valeur du *sterling*, de l'*once*, de la *livre*, de la *pierre*, du *waw* ou de douze *pierres* de huit livres chacune, de la longueur de l'*aune*, la jauge de la *bouteille*, de la *boule* (BOLLA), de 12 bouteilles (C. 2), et la longueur de la *perche* de terre, qui devait être de six *aunes* faisant 18 *pieds médiocres.*

Mais le parlement, sous le roi Robert III, y fit une réforme *le 21* Février 1400 comme suit :

ART. 1. « Il maintient l'*aune* du roi David, à 36 *pouces,* longueur

Art. 3.

Le colon et le fermier payeront le treizième, et du cydre un furlot.

moyenne, prise sur les pouces de trois hommes, dont l'un grand, l'autre moyen et le troisième petit; ou suivant la longueur de trois grains d'orge sans la barbe.

Art. 2. « La *pierre* pour peser la laine et autres objets à 15 livres.

La *pierre* pour peser la cire à 8 livres.

12 livres de Londres font une pierre d'Ecosse.

Art. 3. « La *livre* est fixée à 15 onces d'argent.

Art. 5. « L'*once* à 32 deniers.

Art. 6. « Le *sterling*, qui était du règne du roi David, de 32 grains de bon et rond froment, n'est plus aujourd'hui (1393) de même.

Art. 7. « La *vaga* ou la *waw;* une *waw* ou *waya* formait 14 pierres et 1/3 (Voyez Fleta, Lib. 2, C. 12, § 2), mais ici elle est réduite à 12 pierres de 8 livres.

Art. 8. « La *bolla* doit contenir un *sextier* ou 12 bouteilles, elle doit être haute de 12 pouces; ronde à son embouchure, l'épaisseur du bois y compris, de 9 pouces, au milieu de 72 pouces et au fond, 71 pouces.

Art. 9. « La *lagena* ou *bouteille* doit contenir 12 livres d'eau, savoir : 4 livres d'eau de mer, 4 livres d'eau courante et 4 livres d'eau stagnante.

Elle doit avoir six pouces et demi de profondeur; large au fond de 8 1/2 pouces, le *bois* y compris; son embouchure, en rond, doit avoir 27 1/2 pouces et en bas 28. (Ces bouteilles étaient donc de *bois* et bien différentes en tout des nôtres).

Art. 10. « Le *pollex* ou *pouce*, pour toute mesure, doit se mesurer depuis la naissance de l'ongle, *ad radicem unguis*, et avoir la longueur de trois bons grains d'orge sans la barbe.

Pour ne pas distraire le lecteur, par ces notions fugitives, du fil de l'objet principal, je l'invite à consulter pour plus de détail encore, Fleta, Lib. 2, C. 12, apud Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 3, p. 162 et les *Leges Burgorum* de David I, que Houard a données dans le Tom. 2 de ce même ouvrage, ainsi que dans les *Statuta Gildæ*, de 1283, qui s'y trouvent, où l'on pourra lire l'*Ancienne police des Marchés*, que l'on chercherait vainement ailleurs; rien n'égale cette compilation curieuse pour les amateurs des antiquités et d'administration de nos villes et de nos campagnes.

ART. 4.

Si le moulin chôme, soit par défaut d'eau, soit par la glace, le meunier s'arrangera avec ceux du cercle, qu'il doit servir.

ART. 5.

La même disposition aura lieu pour les moulins manuels.

ART. 6.

Cet article concerne le *transit*, dont il est déjà parlé.

ART. 7.

Si un fermier quitte le village pour aller s'établir ailleurs, il peut emporter ce qu'il lui faut pour semailles, sans payer droit de moulage; mais il doit faire moudre tout le surplus au salaire du dixneuvième.

ART. 8.

Cet article concerne les fraudes faites à cheval, dont il est parlé.

Il est aisé après tout cela de voir, que pour trouver un droit originaire aux seigneurs d'ériger *dans leurs seigneuries* des moulins bannaux, et d'octroyer l'octroi à d'autres, pour y en ériger, on a imaginé ce *droit du vent*, parce que, faute de connaître, par l'histoire du moyen-âge, l'origine des *seigneuries*, on ne trouvait d'autre titre apparent pour ces

octrois, que le *droit de vent*, tandis que ce pouvoir d'octroyer ces moulins et le droit de bannalité des moulins, des fours, des brasseries, etc., consiste dans un simple *droit de la propriété* du fonds sur lequel on les érige.

C'est aussi, faute de ces notions, que l'on trouve tant de feudistes embarrassés de déterminer quel dégré de justice un seigneur doit avoir pour pouvoir ériger un moulin dans sa seigneurie, question bien inutile, puisqu'elle n'a rien de commun avec la justice, attendu que le propriétaire d'un alleu pouvait en ériger sans octroi de personne.

Toutefois, c'est à la faveur de cette ignorance de l'origine, que le placcard de Charles-Quint, du 21 Février 1547, pose en fait, sans en invoquer aucune preuve, que ce pouvoir d'octroyer les érections des moulins à vent et à eau fait partie de *ses hauteurs et prééminences*, et défend en conséquence à tous ses vassaux et sujets d'en ériger sans ses lettres d'octroi, excepté ceux qui sont en possession contraire (1).

L'auteur de l'article *moulin*, dans le *Répertoire de Jurisprudence* sous le nom de Merlin, a été entraîné dans l'erreur, ou plutôt, dans le système révolutionnaire; il attribue le droit d'avoir moulin bannal et le pouvoir d'octroi à l'usurpation des seigneurs, qui, dit-il, pour y parvenir, *ont mis en principe que chaque territoire* (c'est-à-dire, *tous les fonds de la seigneurie*) *appartient au seigneur;* cet argument prouve son erreur; car l'on voit parce que nous avons dit des *villæ* et de l'organisation des *seigneuries*, que les seigneurs n'ont pas été obligés de mettre cette vérité en principe, puisqu'elle a préexisté à la féodalité et aux seigneuries, et que pour se

(1) *Placcards de Flandre*, Tom. 1, p. 608.

convaincre de la vérité, que tous les fonds d'une *seigneurie* ont appartenu *en propriété* au seigneur, il ne faut être ni savant, ni antiquaire, qu'il ne faut que *savoir lire les chartes*; mais il faut les lire, et c'est ce qu'on ne fait guère, car comme les rapporteurs des lois révolutionnaires conviennent eux-mêmes d'avoir emprunté les motifs de leurs rapports du *Dictionnaire Encyclopédique*, et que celui-ci n'offre aucune connaissance de l'histoire du moyen-âge, il n'est pas nécessaire d'observer que l'auteur de l'article *moulin*, dans le *Répertoire de Jurisprudence*, n'a pu présenter dans son travail, que des déclamations assorties à l'esprit de l'époque de la révolution, au lieu de l'assortir aux monumens certains et authentiques du moyen-âge.

Cette observation peut servir pour les droits, dont je vais parcourir l'origine, et me dispensera de la répéter à chaque fois [1].

(1) On peut encore consulter sur les matières relatives aux *moulins* le *Tractatus Singularis de Molendinis eorumque Jure*, par Joannes Heringius Oldenburgensis et Leyzeri, *Jus Georgicum*.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SEPTIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

—

DU DROIT DE GRUUTE OU GRUYTE.

262. Étymologie du mot; — nature de ce droit; — c'est en flamand de *mouterye;* — il ne faut pas le confondre avec le *Jus Grutiæ* allemand; — erreur de Vredius. **263.** Ancienneté de ce droit; — connu en 999; — l'usine ou bâtiment où la gruute se faisait, s'appelait *maceria; maëria, etc.;* — *gruuthuyzen;* — Balen sur Dordrecht en parle aussi. **264.** Du *grutter* ou préposé à ces usines. **265.** Le *droit de gruute* n'était point un droit *souverain;* — c'était un droit dérivant de la *propriété privée du fonds;* — preuves. **266.** Comment a-t-il cessé d'être bannal? — par convention, rachat, concession, etc.

CHAPITRE VII.

—

DU DROIT DE GRUUTE OU GRUYTE.

262. « *De hac gruta,* dit Kluyt, *multi multa*[1]. » Il ne faut point confondre ce droit avec celui connu en Allemagne sous le nom de *Jus Grutiæ,* lequel consiste dans le droit de transporter par eau le bois pour les usines soit par bateau, soit par radeaux[2]. Vredius a cru que la *gruute* était une boisson semblable à la *bière*[3]. C'est une erreur; le droit de *gruute* ou *gruyte* consistait dans le droit exclusif de *faire la drêche* ou *gruau,* en flamand, *vrye mouterye;* ce nom vient du mot bas-saxon *grut* et signifie indifféremment orge et seigle, comme encore en flamand, on appelle l'orge *gorte*[4]; les Germains en faisaient un grand usage dans la fabrication de leur bière et de leur genièvre[5].

(1) *C. D.*, N° 112.
(2) Leyseri, *Jus Georgicum*, Lib. 3, C. 35.
(3) *Prod.* 1, p. 560.
(4) Voyez Du Cange, verbo *gruitum*, et le Grand d'Aussi, *Vie des anciens Français*, Tom. 1, p. 97.
(5) *Diod. sicul.*, Lib. 5, C. 21. — Tacite, de M. G., C. 23. — Cæsar, de B. G., Lib. 4, C. 12. — Du Rondeau, *Mémoire couronné en* 1772.

Depuis que ce droit n'existe plus exclusivement, ces *mouteryen* s'exercent dans presque toutes les villes de Flandre à l'usage des distillateurs et brasseurs, qui y vont acheter leurs provisions de grains fermentés pour leurs *cuves-matières* ou de *macération*.

263. La plus ancienne charte que j'en connaisse et qui, tout à la fois, définit la *gruute*, est l'acte de donation, qu'en fait l'empereur Othon III à l'église d'Utrecht, l'an 999 (1); « negotium generale *fermentatæ cerevisiæ* et quod vulgò « *gruyt* nuncupatur, quidquid in jam dicta villa ad publicum « *bannum* sive *districtum* pertinere visum est (2); » Diericx donne le dénombrement du fief de la *gruute* dans ses *Mémoires sur la ville de Gand* (3).

Une charte de l'année 1064, confirme la nature de la *gruute*, en ce qu'elle la définit *materiam unde levarentur cerevisiæ* (4).

Une charte de l'année 1218, par laquelle le comte et la comtesse de Gueldre donnent au couvent des réligieuses de Ruremonde le *droit de gruute*, l'appelle : *fermentum cerevisiæ* quod vulgò *grut* nuncupatur (5).

Le comte de Flandre, en 1289, rappelle l'usage, suivant lequel tous les brasseurs de Nieuport *pouvaient faire gruute ;* il abolit cet usage et ne permet de faire *gruute* qu'aux *seuls échevins* (c'est-à-dire au magistrat de la ville), et défend que personne ne puisse prendre *gruute*, si non à la *gruute de la ville* (6).

(1) Miræi, Tom. 1, p. 263.
(2) Du Cange, verbo *grutum*. — Diericx, *Charte de Gand*, de 1327, p. 428.
(3) Tom. 2, p. 127. — (4) Miræi, Tom. 1, p. 63.
(5) Ibid., p. 304. — (6) St. Genois, p. 769.

On croirait peut-être que ce droit a été aussi appelé *maceria*, parce qu'une charte de l'empereur Othon IV, de 1209, en faveur de l'église de Nivelles, par laquelle il restitue au chapitre, le bourg et la ville de Nivelles, porte :

« Cum *mercato*, telonio, *moneta* ac mensis concambiorum, cum *maceria*, QUÆ ALIO NOMINE *grut* APPELLATUR, *cambis et molendinis*, terris cultis et incultis (1).

Mais il est évident que, par *maceria*, il y est entendu l'usine ou bâtiment ou se faisait la *gruute*, comme par *mercato*, *moneta*, *cambis* et *molendinum*, on entend le droit qui s'y exerce, en effet, *maceria*, suivant Du Cange, signifie une usine ou édifice, et cet édifice est encore connu en Flandre, sous le nom de *gruuthuyse;* c'est ainsi que Dom Carpentier explique et prouve cette signification, dans son Glossaire, au mot *maëria*.

Balen, dans sa description de Dordrecht (2), donne encore une plus grande élucidation à ces *gruuthuysen;* on y voit que ceux qui jouissaient du droit de *gruute*, avaient des fermes (HOFSTEDEN), dans lesquelles ils fabriquaient la gruute. C'est ainsi, que la ville de Dordrecht prit, en 1323, à ferme du comte Guillaume, pour trois livres de gros du roi, l'une des *hofsteden van de gruyte met de vaten*.

264. Les propriétaires ou fermiers du droit de gruute établissaient dans ces usines un préposé que l'on appelait *gruter;* un nommé Gildulius était *gruuter* de la châtellenie de Bruges en 1226 (3). Déjà en 1098, Radulfus et Litbertus, étaient *gruuters héréditaires* de la ville de Tournai (4); et dans

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 734. — (2) P. 497.
(3) KLUYT, *C. D.*, N° 112. — (4) D. CARPENTIER, verbo *maëria* 4.

une charte de l'évêque de Metz, de l'année 1064, le droit de *gruute* est appelé « *potestas ponere et deponere illum, qui* « *materiam faceret, unde levarentur cerevisiæ* (1). »

265. Le savant Wagenaar (2) s'est trompé, comme bien d'autres, quand il a cru, que le droit de *gruute* était un *impôt* et formait un droit, primordialement *souverain*.

Mais c'est précisément en remontant au titre primordial de ce droit, qu'on voit à l'évidence, que ce droit n'a jamais *été*, ni pu être souverain; car après avoir vu, que les moulins, fournils et brasseries étaient des *appendances*, même indispensables, d'une *villa* et que le titre de leur *bannalité* était celui de *propriété foncière*, on conçoit sans peine, que les usines pour faire la *gruute* ont dû avoir le même titre, puisqu'on ne peut faire de la bière sans *gruute*, c'est-à-dire *maut;* ainsi le droit de *gruute* ne fut pas un droit *souverain*, mais un droit *privé* de chaque propriétaire d'une *villa* et inhérent au droit bannal de brasser.

Aussi on ne le voit s'étendre dans aucune des chartes susinvoquées hors de la *seigneurie* ou *villa;* ainsi dans la charte de l'année 999, ce droit est circonscrit par le *Bannum Publicum sive districtum* de la villa de Bommele, que l'empereur donne à l'église d'Utrecht dans les appendances de laquelle y est classé le droit de *gruute;* dans celle de 1209, en faveur du chapitre de Nivelles, il est donné comme *appendance de la villa;* dans la charte de 1098, ce n'est pas le souverain, c'est l'évêque de Tournai qui le donne à l'abbaye de St. Martin, et suivant la charte de 1233, il appartenait à

(1) Miræi, Tom. 1, p. 68.
(2) Amsteld., Deel 2, bladz. 74 et seqq.

Cambrai au chapitre [1]; il n'appartient donc au souverain que dans ses *villæ proprii juris*, mais non pas à titre de *souveraineté*, comme il n'appartenait pas non plus aux seigneurs à titre de *féodalité* ou *seigneurie*, mais à titre de *propriété* de la *villa*, devenue *seigneurie*.

266. Mais à l'époque de l'affranchissement des villes et des villages, dont les *chartes de liberté* traçaient la mesure des concessions relatives à la liberté de brasser et de macérer, cette liberté a été réglée suivant des conditions variées.

On voit par la charte de l'année 1096, pour St. Martin à Tournai, que la bannalité de brasser de la bière et le droit de gruute avaient été maintenus, puisque l'évêque les avait transférés à titre héréditaire, *hereditatis jure*, aux frères Rudolfe et Litbert, à la charge de fournir, par semaine, un brassin de grain fermenté à l'abbaye *ad fratrum potum fermentandum* et de leur en fournir à la noël, autant qu'ils en demanderont [2].

A Cambrai, au contraire, tous les brasseurs, suivant la charte de l'année 1233, pouvaient brasser une boisson appelée *goudale* (que je crois devoir être prononcé *goed-oel* et signifier en flamand *goed bier* ou *bière forte* [3]), moyennant de fournir à l'église deux deniers pour le premier brassin, autant pour le second, et une *mencaudie de brais* pour le troisième. Toutefois, ils doivent prendre leur gruute de l'église ou de son préposé à un prix déterminé [4].

(1) D. Carpentier, verbo *maceria*. — (2) Ibid.

(3) La bière s'appelle en Angleterre *oel* et se prononce *eël;* les Suédois et autres scandinaves disent encore *syt oel* pour bière douce, et *bitter oel* pour bière amère. — Rudbeek, *Atlant*, Tom. 2, C. 5, p. 370.

(4) D. Carpentier, verbo *maceria*.

Dans les villes libres ou érigées en commune, le droit de gruute bannale avait été pris à ferme, acheté ou concédé à la ville, et après même, qu'à l'occasion des affranchissemens, la bannalité des brasseries fut remise ou rachetée envers les seigneurs de la ville, les brasseries des villes durent encore aller chercher leur *gruute* à la gruterie bannale de la ville libre, comme il se voit par la charte de 1289, pour Nieuport (1).

De là vint que les brasseurs ou les habitans d'une ville, commune ou seigneurie, pour se soustraire aux chicanes, composèrent avec le *grutter* à un prix fixe, comme dans la charte de 1235 pour Cambrai et dans celle de 1069, pour St. Tron, c'est ce qui s'appelait *gruyt-geld;* ce ne fut pas un *impôt,* comme l'a cru Wagenaar, c'était une *redevance* ou prix de rachat.

Ainsi ce droit de *gruute* est tout uniment un de ces droits, comme les moulins, les fournils et les brasseries bannales, inhérent à la propriété *allodiale* ou fonds, il n'en faut pas chercher bien loin une épreuve écrite, car dans la donation de l'évêque de Cambrai, Gérard, le droit de *gruute* ou *maëria,* établi dans son alleu, *alodium suum,* en est donné comme une *appendance* avec les autres droits ap- et dépendans de cet aleu (2).

(1) St. Genois, fol. 769. — (2) D. Carpentier, verbo *maëria*.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE HUITIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

—

DU BANNUM VINI, BANVIN, AFFORAGE.

267. Ce fut aussi un droit dérivant de la propriété allodiale, il s'appelait *provenda*, génériquement; — la nature de ce droit; — justifiée; — il ne date que de l'époque des affranchissemens; — c'en est une modification, une réserve. **268.** Ampliation de preuves. **269** Le droit de *banvin* différent de celui d'*afforage;* — le *banvin* comprend aussi quelquefois les denrées autres que le vin; — de là l'origine de nos *accises* de ville; — origine du droit de quelques villages, tel que celui de Ninove en Flandre, d'aller étaler dans des villes closes. **270.** Distinction importante entre *impôt* et *redevance* ou *rétention;* — autorité du président Henrion de Pensey. **271.** Du droit d'*afforage;* — ce n'est point un droit de *banvin*, mais il en dérive; — il consiste dans un tonlieu sur les marchands forains et dans le droit de fixer les mercuriales des denrées.

CHAPITRE VIII.

—

DU BANNUM VINI, BANVIN, AFFORAGE.

267. C'est encore un de ces droits dérivant du droit de propriété *allodiale* du propriétaire de la VILLA devenue *seigneurie*.

Avant l'époque des *chartes de liberté* et de *commune*, tous les serfs et tous les colons exploitant quelques champs de la VILLA INDOMINICATA, devaient se nourrir du produit de leur exploitation et rapporter l'excédent à la *scuria*, *grania* ou *spicarium* du propriétaire de la *villa indominicata*, qui est aujourd'hui l'*estoc* ou château et basse-cour de la seigneurie; ceux qui avaient des fonds en bénéfice, devaient en faire autant; et si par événement ils ne récoltaient pas assez pour nourrir tous les individus attachés à leur exploitation, ils obtenaient leurs provisions de la VILLA INDOMINICATA, c'est ce qui a été démontré dans les chapitres précédens et statué par le *capitulaire de villis Caroli Magni*, de l'an 800 (1); ces provisions et secours s'appelaient *provenda*.

(1) C. 50.

Eût-on pu disputer à un propriétaire le droit de défendre ou de conditionner, stipulant avec ses serfs, ses colons et ses bénéficiers de ne pas aller vendre ailleurs l'excédent des produits qu'il s'était réservé ou de leur interdire d'en aller acheter hors de la villa et de faire défense aux étrangers d'en venir vendre ou acheter dans ses fermes? les républiques et les monarques en agissent-ils autrement avec leurs colonies, et fondent-ils ce monopole sur un autre titre, que sur celui de propriété du sol? mais à l'époque des affranchissemens, lorsque toutes ces tenures serviles, colongères et bénéficiaires furent converties *en emphytéoses perpétuelles, sine ullâ labe servitutis,* que ces tenanciers devinrent propriétaires *utiles* des fonds de leur exploitation; qu'ils travaillèrent dorénavant pour leur compte et que le propriétaire *direct,* leur ancien maître, leur accorda la liberté de trafiquer de leurs denrées partout : on conviendra, sans doute, que ce fut un avantage bien précieux qu'il leur faisait et que ce fut un prix bien modique et une réserve bien légère, que d'apposer à ce sacrifice la condition de pouvoir vendre *exclusivement,* mais seulement à tel jour ou à telles époques, les denrées de son cru, dans toute l'étendue de sa VILLA ou seigneurie; que les marchands forains lui auraient payé une indemnité sur chaque denrée vendue ou achetée; que chaque affranchi dût prendre du seigneur une quantité de *provende* tous les ans, ou enfin, que le propriétaire *direct* eut eu dorénavant le droit de *préemption* pour ses besoins?

Les douanes aux frontières, les octrois aux portes des villes, les réquisitions de denrées en nature pour le service public ne sont-ce pas aussi des modifications et des réserves, plus générales et plus rigoureuses, apportées à la liberté des

citoyens acquise par leurs chartes d'affranchissement ou de commune? quel est celui qui y ait jamais entrevu un germe de féodalité? Hé bien! le *bannum vini* n'est autre chose que cette réserve du seigneur, propriétaire *direct*, de pouvoir vendre *exclusivement* ses denrées dans toute sa seigneurie à certains jours ou à certaines époques: c'est ce que prouve d'abord une *charte de liberté* pour la ville de Villereys, de l'année 1253.

« Item quittamus et remittimus *hominibus* ante dictæ libertatis *bannum*, quod habebamus in dicta villa *de Vineis nostris vendendis in mense Augusti*, exceptâ traytâ (TRAITE FORAINE) quam ad manus nostras expresse *retinemus*, *concedentes* eisdem *hominibus* et *habitatoribus* prædictæ libertatis, ut *per totum annum* vina *sua* possint *indifferenter vendere* absque *nostrâ* et cujuslibet contradictione [1].

268. Il se voit par là comme il a été dit, que ce droit ne consistait pas dans un *impôt*, *servitude* ou *droit féodal*, mais dans la *rétention* d'un droit *préexistant*, ou dans la *concession* de l'exemption d'un droit reconnu *retinemus*, *concedentes*.

Lors donc que le propriétaire de la VILLA affranchissait ses *hommes* et les *habitans* de la VILLA de son droit *bannal* de vendre des denrées dans toute l'étendue de sa VILLA et que, pour la suite, il ne se réservait que quelques jours pour la vente exclusive des siennes, il ne leur imposait pas par là une *servitude*, une *charge* et un *impôt*; il ne faisait que *retenir* une portion *de son droit et limiter* la concession de l'universalité du droit, dont il leur faisait présent.

Ce pacte ne déterminait pas seulement les jours et le terme pendant lesquels le seigneur pouvait vendre *exclusivement*

(1) SPICILEG. Tom. 3, p. 681.

son vin ; mais il y était stipulé encore que ce devait être du vin *de son cru*, « erit autem vinum illud *de propriis vineis*, « non de *empto*, non de *donato*, non de *commodato*. » Ce vin devait être de plus, de bonne qualité, *non fetidum vel botatum;* quelquefois il était stipulé, que chaque *homme*, c'est-à-dire sujet de la villa, était tenu de prendre, pendant le terme de *banvin*, une quantité fixe, « et *tenebitur* quilibet « dictorum *hominum emere* unum sectarium vini ad minus « de dicta tona [1]. » Sans cela il eût été aisé aux habitans de rendre le banvin du seigneur illusoire.

269. On s'apperçoit déjà suffisamment par là, combien tant d'écrivains sont en erreur, qui ont défini ce droit de *banvin*, un droit *seigneurial*, dans le sens de la féodalité; tandis qu'avant l'époque des affranchissemens et de la féodalité, il appartenait au propriétaire allodial de la villa, dans toute la circonscription de sa villa et seulement sur *ses homines* et *habitatores de la villa*, comme depuis la naissance de la féodalité et des seigneuries, il n'a continué d'appartenir au seigneur, que dans les bornes de sa seigneurie sur *ses hommes* et sur les habitans de la seigneurie, et enfin, qu'en général, il n'a été établi que *conventionnellement*.

Le mot de *banvin* ne consiste pas toujours dans le droit de vente du vin seigneurial; il signifie aussi le droit de vendre de la viande, du bled, etc. Du Cange, au mot *bannum-vini*, cite une charte de 1208, pour Liége, qui le prouve :

« *Trois ban vins* a li évesques de droit, le premier est de « *vin*, si c'est *sines propres*, à le Pasques; le second *des chars* « devant quarême; li tièrs est à le S. Jehan de *ses bleits*. »

(1) Du Cange, *loco cit.*

On peut faire ici la même remarque que nous avons faite sur le *droit de gruute*.

Tous ces droits, ainsi que celui de *mercati* (marché public), consistant en droits de *propriété*, ont appartenu à nos souverains, comme à tous les propriétaires des VILLES, dont ils étaient *seigneurs particuliers* et lesquelles étaient des *villæ* avant d'avoir été érigées en *villes à loi* et *commune*; le souverain, comme propriétaire privé de ces VILLÆ, y avait donc aussi le *droit de bannalité* des *marchés*, des *moulins*, des *brasseries* et des *ventes de vin*; pour l'exercer il avait ses *halles* (JUS HALLÆ), ses *moulins*, ses *cambas* ou brasseries et ses *cantines* ou auberges à bière et vin, mais à l'époque des chartes d'affranchissement et de commune, les habitans des villes à loi et de commune ont racheté tous ces droits du souverain ou l'ont obtenu par concession; cependant, ils ont continué d'exercer depuis elles-mêmes ces droits dans la ville, au moyen de leurs *halles*, de leurs *marchés*, de leurs *moulins bannaux*, *cantines* et *accises*.

Or, si ces droits eussent été envisagés comme des *servitudes* ou comme des *impôts*, au lieu de l'être comme des droits de *propriété* et de *redevance*, comment ces villes eussent-elles pu en continuer l'exercice après la concession ou le rachat, tandis qu'on n'a qu'à ouvrir le recueil de nos *Coutumes de Flandre* pour voir, qu'un des premiers droits que la coutume assure à chaque bourgeois (POORTER), est celui d'être affranchi de *toute servitude personnelle et réelle*, de venir *vendre au marché*, etc. (1), et qu'elles refusent tous ces droits et exemptions aux non-bourgeois?

(1) *Cout. d'Audenaerde*, Rub. 4, art. 15 et 24; de *Gand*, Rub. 1, art. 10.

Ainsi se découvre l'origine du droit particulier, dont jouissent quelques villes ou villages de pouvoir étaler des denrées dans une autre ville de commune, tel ou tel jour, comme les bouchers de Ninove pouvaient aller étaler à tel jour de la semaine à Bruxelles; c'est que le vicomte de Bruxelles, leur avait accordé ce droit avant d'accorder à ceux de Bruxelles leur charte de commune, ou qu'après la leur avoir accordée, il avait concédé à ceux de Ninove une portion du droit de banvin de viande, qu'il s'y était réservé.

270. Cette distinction entre *servitude* et *redevance*, quant à l'origine et à l'histoire de toutes ces *prétendues servitudes*, est bien plus essentielle à connaître, dans l'intérêt de la législation et de la jurisprudence, qu'on ne le croit vulgairement. C'est ce que me marqua, par sa lettre du 5 Mai 1818, le savant président de la cour de cassation de Paris, M. Henrion de Pensey, en ces termes :

« Il est surtout à regretter, que celle de vos Dissertations, « qui est relative à Charles Martel, n'ait pas paru plutôt; « les notions qu'elle renferme sur la nature et l'origine des « différentes espèces de dîmes, *notions que je crois très-justes*, « *auraient donné une meilleure direction aux esprits et même* « *aux jugemens.* »

L'on sait que M. Henrion passe pour un des plus savans feudistes de la France.

271. Quant au *droit d'afforage*, de mauvais plaisans l'ont confondu avec le *droit des premières nuits*(1); le *droit d'afforage* consistait en un double droit, d'une part, de lever un tonlieu sur les boissons entrant en ville ou dans la seigneurie,

(1) V. mes *Recher. sur l'Orig. et la Nature des droits des premières Nuits.*

et d'autre part, de fixer les mercuriales de la vente des boissons. Voyez Du Cange [2], et les chartes du *commencement des Franchises de Trazegnies* de 1220, au titre le *foraige des vins, des cervoises,* rapportées par St. Genois [3], qui porte :

« Item, se vin est admené à vendre en la ville à char, un stier doit être donné au seigneur *por le foraige,* et si le vin est admené sur une charrette, demi stier, et s'il est admené par brouwet ou a hot, ung lot, et s'il est ainsi que le vin soit afforé le seigneur le peuet avoir et reprendre en payant ij deniers, sur chacun stier, de gain au vendeur plus que vin luy auroit couté au principal achapt, bien apparu, ensemble d'autre buvrage.

« Item les vins, que l'on voldra vendre à broche doivent estre afforez et prisez à la volonté et arbitrage du maire et des échevins. »

Ce droit d'*afforage* n'est donc pas proprement celui de *banvin,* mais il en dérive en ce que l'on voit par ces chartes qui sont le *commencement des franchises,* que lorsque les seigneurs affranchissaient leurs VILLÆ, et qu'ils renonçaient à leur droit de *bannalité* des ventes des denrées, droit qu'ils avaient tous à titre de propriété, ils se réservaient des *banvins* ou un tonlieu d'indemnité sur la consommation et ils excluaient de la franchise du marché et des ventes dans la ville tous les étrangers, à moins qu'ils ne payassent un tonlieu à titre d'indemnité; telle est donc l'*origine* et le *titre* de l'octroi et des accises de toutes nos villes, parce que par leurs chartes de liberté, par rachat ou par donation, elles ont succédé aux anciens *droits de bannalité* de leurs seigneurs, *propriétaires originaires de la villa.*

(1) Verbo *afforagium* et *foragium*. — (2) Fol. CLVII.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE NEUVIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

—

DU DROIT DE CHASSE ET DE PÊCHE.

272. Le droit de chasse et pêche est un des droits de la *propriété du fonds* ou de l'*eau;* — ce n'est pas un *fruit du fonds*. **273.** Conciliation de quelques lois romaines. **274.** Il est demeuré droit de propriété du fonds sous les périodes franque et gauloise; — preuves. **275.** Ce droit était même *personnel* et *domestique*. **276.** Conclusion qu'il n'est ni royal, ni féodal, ni seigneurial, ni usurpé; — preuves; — il appartient donc aux seigneurs *jure retentionis*, parce qu'ils ne l'ont jamais cédé, transféré, ni abdiqué. **277.** Il n'est pas droit régalien, parce que le roi n'a jamais eu le droit de chasser et de pêcher ailleurs que dans ses domaines; — mais il avait la justice et police exclusive sur le fait de la chasse et pêche par tout le royaume; — exactions de ses grands-veneurs du palais; — combien cet abus est ancien; — il était devenu *usage* et *coutume;* — à ce titre il était parvenu jusqu'à nos temps; — du *honden-brood* et *valcken-aes* ou du *chiénage* et *fauconnage;* — racheté en Flandre par les chefs-colléges des châtellenies vers 1672; — y compris la juridiction *du siége de la chasse*. **278.** Réfutation des systèmes vulgaires sur l'origine du droit seigneurial de chasse. **279.** Concordance de nos lois sur la chasse, avec celles des anciennes lois nationales.

CHAPITRE IX.

DU DROIT DE CHASSE ET DE PÊCHE.

272. Il ne tient point au défaut du nombre de systèmes qu'il n'y ait pas encore une législation cohérente sur la chasse et la pêche dans les pays de l'Europe révolutionnée ; car, suivant les uns, ce sont des droits *royaux ;* selon les autres, des droits *seigneuriaux;* ceux-ci en font des droits *communaux ;* ceux-là des droits de *propriété ;* enfin arrivent les déclamateurs, qui tranchant toutes les difficultés, nous annoncent doctoralement, que ce sont des *droits féodaux, usurpés par l'abus de la puissance seigneuriale,* et aussitôt le *crucifigatur !*

Mais nous qui nous sommes proposé de n'émettre notre opinion sur la légitimité d'un droit, que d'après la légitimité de son origine et de son titre; nous remarquerons, que la chasse et la pêche consistent suivant le droit de la nature et des gens; dans le *droit d'occupation,* puisque les animaux sauvages et les poissons n'appartiennent à personne; mais l'*exercice de ces droits* ne peut *légitimement* appartenir qu'à

celui qui a *pleno jure*, la propriété *du fonds* ou de l'*eau* sur lesquels ces droits s'exercent; c'est ce qui est déclaré par Justinien dans ses *Institut.* (1) suivant le *droit de gens*, personne, dit l'empereur, ne peut mettre le pied sur le fonds d'autrui, sans le consentement du propriétaire; il s'en suit donc, qu'il n'y a que le propriétaire du fonds et de l'eau qui puisse *légitimement* chasser sur son fonds et pêcher dans ses eaux.

273. Le droit civil a considéré ces deux droits comme droits *faisant partie des droits de la propriété*, èt non pas comme *des fruits du fonds*, si non dans un seul cas; c'est lorsque tout le revenu, produit et utilité du fonds, consiste dans la chasse ou la pêche (2).

274. Les lois salique, ripuaire, bourguignone et les autres *lois nationales*, ont conservé la même nature à ces deux droits; chaque VILLA avait ses officiers *ministériels*, savoir ses *veneurs*, *fauconniers*, *forestiers*, *pêcheurs*, *maréchaux*, *messiers*, *mayeurs*, *etc.* (3). Le *servitium piscatorium* est compris au nombre des *pertinentia villæ* dans une charte rapportée par Du Cange, au mot *piscatores*; conformément à cette qualité d'*appendances* de la *villa*, le *droit de pêche* et *de chasse* se trouve placé avec les *pascua* et *sylvas* sur la même ligne dans une charte de l'année 1175, rapportée par Du Cange (4), et dans une autre charte de l'année 1066, rapportée par Du Cange, au mot *piscatorium*, le *droit de pêche* appartient à

(1) Lib. 2, Tit. 1, § 12.

(2) Ainsi se concilient les *L.* 9, § 5, 62 *ppio. ff. de usufructu.* — *L.* 26, *ff. de usuris.* — *L.* 12, § 12 *et L.* 22, *ff. de instr. vel instrum. legato.*

(3) DU CANGE, *ad has voces; capitul. de villis Caroli Magni.*

(4) Verbo *venatio*.

l'*alleu* d'une *ferme,* « *alodium* de Mundrisia *curte* cum *pisca-*
« *torio* et sede molendini. » N'y a-t-il pas dans tout cela belle apparence d'un droit *royal, seigneurial, usurpé* ou *communal?*

275. Ces droits ne furent pas seulement des droits *de la propriété* et non pas des *fruits du fonds,* mais c'étaient des droits *personnels* et *domestiques* du propriétaire de la *villa* ou *curtis;* il appartenait moins à la fortune du propriétaire de la *villa,* qu'à sa cour ou état domestique; car c'était un *service, servitium piscatorium;* les pêcheurs étaient ses *serfs* et ils lui devaient un *cens* en poissons, comme on peut le voir plus amplement dans Du Cange, au mot *piscatores;* c'est ainsi comme nous avons déjà vu, que les *eaux* étaient la propriété de ceux qui étaient les propriétaires des rives, et que celui qui était propriétaire des deux rives, avait le droit exclusif d'y établir un moulin sans avoir besoin de la permission de personne.

276. Lorsqu'on considère maintenant, que nos *seigneuries* sont les anciennes *villæ;* que *toutes* les eaux et *tous* les fonds de la *villa* appartenaient en *pleine propriété* au propriétaire de la *villa* et que, par cette raison, le seigneur ne peut pas encore dans ces temps, chasser et pêcher, si non dans les eaux et sur les fonds *tenus* de sa seigneurie, mais non pas sur les enclaves, puisqu'elles ne sont pas tenues de sa seigneurie et qu'appartenant à un autre seigneur, elles n'ont pas fait partie du corps de son ancienne villa; il est bien palpable, pourquoi les seigneurs ont de tous les temps, chassé et pêché sur *tous* les fonds et dans *toutes* les eaux *tenus* de leur seigneurie, parce que en y chassant et pêchant, ils chassaient et pêchaient *sur leur propriété;* car bien qu'au XIIIe siècle

et successivement ils aient affranchi leurs serfs et converti leurs *casalagia* ou métairies en *emphytéoses perpétuelles* à la charge d'une redevance en nature ou en argent, qualifiée présentement de *redevance foncière* ou *rente seigneuriale*, indice permanent de l'ancienne tenure de la villa; toutefois, cette constitution d'emphytéose perpétuelle n'a transféré à l'emphytéote ou propriétaire actuel du fonds grévé, que le *domaine utile* et nullement le *domaine direct*, ni aucun droit au-delà du *domaine utile* lequel ne consiste que dans le *droit de recueillir les fruits du fonds grévé;* il s'en suit, que ce propriétaire *utile* ne peut avoir aucun droit à la chasse ou à la pêche *sur son fonds*, parce que ces droits ne consistent point en *fruits du fonds*, et que le propriétaire ou seigneur *direct* a *retenu* ces droits personnels et domestiques, attendu qu'il ne les a pas abdiqués ni jamais transférés au propriétaire *utile;* si l'on n'avait pas des preuves écrites de cette rétention, ne se prouverait-elle pas par la paisible possession dans laquelle les seigneurs se sont maintenus depuis la conversion des casalages en emphytéoses perpétuelles, c'est-à-dire, depuis six siècles? sans doute, faute de céder ou transférer ces droits au propriétaire utile, ils se trouvaient par cela seul réservés et retenus par le bailleur ou propriétaire direct; cependant il doit y avoir eu des cas, où l'on a pu douter, si le droit de chasse et de pêche était compris ou non dans la cession de l'objet *baillé* ou *concédé*, et dans ces cas il n'est pas rare de trouver le droit de chasse et de pêche *expressément* retenu; ainsi, dans la donation d'un moulin, de l'écluse et des marais dont les eaux alimentaient le cours d'eau du moulin, faite en 1284, le droit de chasse dans ces marais est *expressément* retenu « *retento* etiam *nobis* et nostris *omni usu*

« *venandi in dictis vorticibus* [1]; » ainsi encore, dans une donation, que fait le comte de Hainaut, en 1231, à l'abbaye de St. Jean, à Valenciennes, de douze mesures dans ses forêts, il se réserve *expressément* le droit de chasse; « *nobis* « et heredibus nostris altam justitiam et *cachiam venationis* « in prædicto nemore *retinentes* [2]. » Ainsi, enfin dans une donation faite à l'abbaye de St. Aubin, il lui est fait donation d'une métairie, mais avec un seul pêcheur dans le cours d'eau, qui y passe, *cum uno piscatore* [3].

277. Chacun ayant le droit de chasse et pêche dans ses propriétés, le roi l'avait et ne l'avait pas ailleurs que dans ses domaines; aucune charte, de ces anciennes lois nationales n'en fait un droit *souverain*, qui se fût étendu par tout le royaume; il eût même été incompatible avec l'existence du droit de chaque propriétaire particulier; aussi nos souverains ne l'ont-ils jamais exercé, ni prétendu exercer dans les seigneuries particulières, féodales ou allodiales.

Mais le roi, dont les domaines étaient si étendus, avait d'abord, entre ses *ministeriales curtium*, des pêcheurs, des veneurs et des fauconniers, et entre ses *ministeriales palatii* ou *grands officiers*, quatre grands veneurs, *venatores principales quatuor* [4]. Ces grands veneurs avaient la jurisdiction et la police, non seulement sur les veneurs des domaines particuliers du roi, mais aussi sur le fait de la chasse de tout le royaume, comme tous les grands officiers du palais avaient la jurisdiction et la police, chacun par analogie avec ses fonctions

(1) Du Cange, verbo *venari*.
(2) Miræi, Tom. 1, p. 255, 312, 319, 384, 713 et 750.
(3) Du Cange, verbo *piscatores*.
(4) Hincmar; de *Ordine Palatii*, Cap. 16.

palatines, par tout le royaume, sur tous les arts et métiers, avant que vers le XIIIe siècle, les arts et métiers eussent été constitués en *colléges* ou *corps de métiers*[1].

On y a pu voir (No 464), que ces grands officiers du palais, chefs des métiers, se permettaient beaucoup d'exactions; les grands veneurs du palais et leurs lieutenans dans les divers comtés donnaient à cet égard matière à de fortes plaintes, comme il résulte de la lettre de Charlemagne à son fils Pépin, de l'année 807[2]; il s'en faut encore une fois de beaucoup, que l'obligation de nourrir les faucons et les chiens du prince fût fondée sur un titre féodal; car son origine remonte à l'origine du domaine des rois Francs, de la propriété duquel il dérive; or, à cette époque, il n'existait pas de *fiefs*.

Charlemagne, en organisant, par son admirable capitulaire de l'année 800, ses *villas* ou *fermes domaniales*, ordonne[3] à ses régisseurs, d'y avoir toujours les provisions nécessaires pour la nourriture de ses chiens de chasse, dont il y avait des meutes dans chacun de ses palais ou *villæ*, « et habeant, « quando servierint *ad canes* dandum[4]. »

Au même temps, les quatre veneurs et le fauconnier en chef du palais devaient organiser leur service respectif de manière qu'une partie des chiens et faucons ou éperviers demeurât au palais pour le service de la chasse, et l'autre fut envoyée dehors, en fourière; « aut more solito *foris nutriendi* usque « ad tempus mitterentur, aut tempore congruo *per destinata* « *loca, venandi causâ, pariter et nutriendi* disponerentur[5]. »

(1) Voyez mon *Histoire de l'Origine des Etats Généraux*, No 457 à 471.
(2) Capitul. Tom. 1, Col. 461 et 452. — (3) C. 23.
(4) Capitul. Tom. 1, Col. 335.
(5) HINCMAR, *de Ordine Palatii*, apud DOM BOUQUET, Tom. 9, P. 268.

Cette nourriture consistait en *son,* qu'on appelait *bren, brennum,* dont apparemment on faisait du pain ou des gâteaux pour ces animaux; de là, le droit de *honden brood* et *valcken-aes,* en français *droit de chienage* et de *fauconnage,* qui était connu dans le moyen-âge, sous le nom de *brennage* ou *bernage* (1).

Mais remarquons le bien, cette ordonnance de Charlemagne ne s'adresse qu'aux administrateurs de *ses domaines;* c'est dans la *spensa* ou dépôt des vivres, le *spicarium* et *discus noster,* de la ferme du palais, qu'il fait prendre cette nourriture; et il ne permet pas à ses veneurs et fauconniers d'aller exiger cette nourriture de ses sujets et dans les lieux qu'il plaira à ses officiers de chasse, mais seulement dans les parties de ses fermes, qui leur sont destinées pour gîtes, per *destinata loca;* car ayant appris, que ses veneurs et fauconniers, dans leurs stations et dans leurs courses, exigeaient le logement et la nourriture, Charlemagne leur en fait défenses expresses et ordonne d'en faire des enquêtes par son capitulaire de 407, que je viens de citer.

Ce droit de *chienage* et de *fauconnage* ne consiste donc, quant à son origine, que dans le droit naturel d'un propriétaire de disposer des produits de sa ferme suivant sa volonté et particulièrement de nourrir les animaux de la ferme du produit de la ferme.

Mais il en a été de ce droit, comme des droits les plus légitimes, lorsqu'une fois ils se trouvent livrés à la merci de la convoitise appuyée par la force.

Après la mort de Charlemagne, comme il a été demontré, les grands du royaume se sont approprié ces VILLÆ DOMINICALES,

(1) Du Cange, verbo *bren.*

qu'ils tenaient en *bénéfices*, et Hugues Capet leur en a assuré l'irrévocabilité à une époque, où les lois étaient sans force et où l'anarchie et les guerres privées en avaient saisi l'empire; les domaines royaux ayant été morcelés et usurpés dans ce désordre général, les usurpateurs ont donné à ce droit royal et légitime une telle extension arbitraire, que Rainard, comte de Bourgogne l'a appelé *torturam* (1); et quoiqu'aucune loi n'en ait autorisé l'extension hors des domaines du roi, et que par conséquent, les usurpateurs de domaines royaux eussent dû en restreindre l'exercice dans le cercle des domaines usurpés: néanmoins, l'événement a prouvé que nos comtes et ducs de provinces, devenus souverains, se sont maintenus dans l'exercice de cette extension arbitraire, au point qu'à la longue, cet abus acquit la force d'une *coutume;* car tel est le titre que lui donne Philippe-le-Bel, en l'an 1297: « cujus« dam *costumæ* quæ vocatur *falconagium* (2). »

Ce droit de *chiénage* consistait quelque fois aussi dans l'obligation de nourrir un nombre de chiens du seigneur; c'était un droit qui pouvait être ou seigneurial ou féodal ou allodial (3).

Celui que le grand-veneur exigeait en Flandre, a été racheté par les châtellenies de cette province en l'année 1672 (4).

Au surplus, ce grand-veneur était le juge exclusif sur le fait de la chasse et de l'oisellerie, et devait tenir son siège en la ville de Bruges, suivant l'ordonnance du 3 Avril 1570 (5);

(1) Spicileg. Tom. 3, p. 399.

(2) Du Cange, verbo *falconagium* et *falconariorum divisiones.*

(3) Voyez Merlin, *Répert.* au mot *chienage* et *chien d'avoine;* les habitans rachetaient ces droits *ad redimendam vexam.*

(4) Voyez *Placcard de Flandre*, Liv. 3, fol. 487 à 490.

(5) Art. 3, *Placcard de Flandre*, Liv. 2, p. 393.

les châtellenies ont aussi racheté cette jurisdiction et ont été subrogées à ses droits ; en conséquence la jurisdiction, connue sous le nom de *siége de la chasse*, fut réunie aux chefs-colléges des châtellenies, pour être dorénavant exercée par eux.

278. Ces notions sur l'origine du droit de chasse et de pêche, prises à la source et justifiées par des monumens contemporains, donnent une idée plus sûre et plus exacte de l'origine du titre primordial de ces droits, que n'en donne l'auteur de l'article *chasse*, § 2, dans le *Répertoire de Jurisprudence*, qui a cru comme la plupart de ceux à qui il en coûte trop de remonter aux sources ou qui se laissent entraîner par esprit de parti, que le droit de chasse et de pêche n'appartient aux seigneurs que par une *loi* ou par un *privilége*, qui a restreint la liberté naturelle ; cependant ils avouent ne connaître ni cette *loi*, ni ce *privilége ;* assurément ils ne les connaissent point parce qu'ils n'ont jamais existé, et jamais ils n'ont existé, parce que les seigneurs n'en ont jamais eu besoin, attendu, qu'en chassant et pêchant sur les fonds *tenus de leur seigneurie*, ils ont continué de chasser *sur leur propriété*.

279. La liaison qu'on rencontre entre les lois de l'époque de nos premières lois nationales et celles de notre âge, sur le fait de la chasse, dévoile l'origine de ces derniers par la concordance de plusieurs dispositions, dont j'aime à placer ici quelques-unes, puisqu'elles concourent à mon but, qui est d'établir qu'il faut chercher le berceau de nos droits Belgiques dans les lois nationales des Francs.

J'ai fait remarquer dans le cours de ce chapitre que, chez les Francs, le grand-veneur du palais avait la justice et police sur le fait de la chasse, partout le royaume, comme l'avaient

tous les autres grands officiers du palais sur tous les arts et métiers; or, le grand-veneur de Flandre avait la justice et police exclusive, sur le fait de la chasse, comme le prouve l'article 13 de l'ordonnance de l'année 1570 ci-dessus invoqué.

Dans le 2e volume des *Coutumes Anglo-Normandes*, Houard nous donne les lois forestières des Écossais, compilées, ou plutôt traduites en latin, vers le milieu du XIIIe siècle; et l'on sait que les Ecossais, comme les Anglais, avant la conquête Normande, suivaient les lois des anciens Saxons et par conséquent des Francs; or, on lit dans ces *leges Forestarum* (1):

« 1° Que celui qui a levé le gibier (*intellige* QUADRUPEDES) dans ses terres, peut le suivre dans la forêt du roi aussi loin qu'il peut jeter son cor, et que le poursuivant peut enlever l'animal, si ses chiens le tuent dans cet espace; mais pour le suivre avec ses chiens au-delà, qu'il faut qu'il laisse, avant d'entrer dans la forêt, son arc et ses flèches, ou bien qu'avec la corde de son arc il fasse un faisceau de son arc et de ses flèches. »

Cette même disposition se trouve dans l'ordonnance des archiducs, du dernier Août de l'an 1613 (2), qui permettent au chasseur en ces cas, de suivre son gibier, moyennant qu'il suspende son cor ou *trompe* au premier arbre qu'il trouvera sur cette chasse d'autrui (3); il se trouve aussi des dispositions analogues dans une ordonnance de France de 1357 (4).

Il résulte de la *Lex Burgundionum* (5), qu'il était d'usage de tendre des pièges aux loups, au moyen de puits cachés, et que pour éviter que les hommes n'y fussent trompés, il était

(1) Cap. 17. — (2) Art. 34 et 35.

(3) *Placcard de Flandre*, Liv. 2, fol. 399.

(4) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 449. — (5) Tit. 46.

ordonné d'indiquer ces puits par des marques extérieures et visibles.

Or, l'ordonnance des archiducs [1], reconnait en termes formels, que de *tous les temps*, il a été libre et permis à tout le monde de chasser le loup et le renard, et de pratiquer à cet effet des *trous et puits* dans les *bois et les forêts;* elle se borne à prescrire quelques mesures contre l'abus qu'on faisait de cette faculté.

Je n'entrerai pas plus avant dans ces matières; mais je me contenterai de renvoyer les amateurs de la chasse à ces *leges forestarum* et aux *ordonnances Belgiques*, sur le fait de la chasse, comprises dans le livre 2 des *Placcards de Flandre* et même aux lois salique, ripuaire et bourguignone, où ils trouveront des choses très-curieuses sur les anciens usages de la chasse, que j'ai lues, comme ancien chasseur, encore avec plaisir.

(1) Art. 58, 59 et 60.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DIXIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

—

DES COMMUNAUX, DES CHEMINS ET DES FLEUVES.

---

§ 1.

DES COMMUNAUX.

280. L'origine et le titre de ces droits réside dans le droit de la propriété foncière; — exceptions; — des communaux; — leur origine; — preuves puisées dans l'ancienne organisation des *villæ*. 281. Etat de la Flandre du IXe au XVe siècle. 282. Comment le plat-pays a été peuplé? — après l'affranchissement des Casalages et leur conversion en emphytéoses perpétuelles au XIIIe siècle; — différence entre *biens de la commune* et *communaux;* — note. 283. Autres preuves puisées dans les jurisconsultes contemporains de l'époque des affranchissemens des campagnes; — de Fleta, Briton, Beaumanoir etc. 284. Autre preuve par les lois. 285. Dernière preuve par toutes les chartes contemporaines. 286. Conséquences résultant de ces notions; 1° que les communaux ne sont ni *res universitatis*, ni *res nullius;* 2° qu'ils sont imprescriptibles contre le seigneur, quant à la propriété, par les habitans; — suivant les principes du droit commun; — suivant la coutume du duché de Luxembourg; 3° que les actes d'en tirer de la tourbe, du sable, etc., n'interrompent point la possession de la propriété du seigneur; 4° que le seigneur a droit d'y planter; 5° que les habitans ne peuvent pas aliéner le bien communal; 6° que les habitans n'y ont d'autre droit qu'un droit mitoyen entre l'usage et l'usufruit, des besoins. 287. Remarques sur la cause des erreurs vulgaires sur la nature des communaux.

§ II.

DES CHEMINS ET DES FLEUVES.

288. Le système vulgaire sur la propriété du sol des chemins réfuté; — l'opinion de Stockmans réfutée de même; — celle de Loyseau examinée et discutée. 289. Les lois romaines ne peuvent pas servir ici de guides, relativement aux chemins des Gaules et de la Belgique; — la question, quant à ceux-ci, doit être résolue par la recherche de leur origine. 290. Recherche de cette origine, dont le résultat *seul* détruit le système de Stockmans. 291. Les chemins faisaient partie de la propriété de la *villa* et en étaient des *appendances*, qui passaient comme telles, à l'acquéreur dans les mutations; — preuves. 292. Du *droit de planter* sur les chemins, tant du seigneur, que des riverains. 293. Des *fossés* qui bordent les chemins; — de leur propriété, de leur nature; — des principes qui doivent les régir; — notions nouvelles et importantes. 294. Des *grands chemins;* — de leur propriété; — sous la période franque; — nouvelle preuve, *qu'en* cette matière, nous ne pouvons pas nous en rapporter aux lois romaines; — de l'ordonnance de Louis Hutin, de l'année 1371; — probabilité, que les Francs ont connu les grands chemins; — les *litho-strata* semblent avoir été des restes de chaussées romaines; — les ponts sur les rivières étaient régis par les mêmes règles; — capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve éclaircis; — ces ouvrages étaient construits et entretenus par les arrondissemens intéressés, sans exemption, ni *pour les* biens domaniaux, ni pour les biens ecclésiastiques; — note sur la compétence judiciaire des hommes du roi et des hommes de *l'église;* — ces ouvrages se faisaient par corvées; — les propriétaires de ces circonscriptions grévées imposaient des *tonlieux* et des *péages à leur* profit; — quelquefois injustes; — il n'y a que les injustes que Charlemagne et Louis-le-Débonnaire aient abolis; — les juges ordinaires du lieu avaient la justice et la police des grands chemins et des fleuves. 295. Cette législation ou ces usages sont passés dans nos coutumes; — de la propriété du lit des fleuves des rivières; — réfutation de l'opinion vulgaire; — examen critique de l'ordonnance de Charles-Quint, du 14 Février 1540, sur la propriété des rivières de l'Escaut et de la Lys.

CHAPITRE X.

—

DES COMMUNAUX, DES CHEMINS ET DES FLEUVES.

———

§ I.

DES COMMUNAUX.

280. Il en est de ces trois espèces de *droits*, quant à leur origine et à leur titre, comme de tous les droits fonciers dont nous avons traité dans les chapitres précédens; car il n'est pas bien difficile, il est même impossible de ne pas reconnaître l'origine et le titre de tous ces droits dans la propriété foncière allodiale, lorsqu'en se formant une idée exacte de ces anciennes *villæ*, on en considère l'étendue et l'organisation; qu'on se pénètre bien de cette vérité incontestable, que nos *seigneuries* ne sont autre chose que ces *villæ;* que le propriétaire de tous les fonds dont elle était composée, et le *sénieur* de tous les individus qui les peuplaient; en un mot: qu'une *villa* n'était qu'une grosse ferme, dont le propriétaire avait la justice

palatines, par tout le royaume, sur tous les arts et métiers, avant que vers le XIIIe siècle, les arts et métiers eussent été constitués en *colléges* ou *corps de métiers*(1).

On y a pu voir (No 464), que ces grands officiers du palais, chefs des métiers, se permettaient beaucoup d'exactions; les grands veneurs du palais et leurs lieutenans dans les divers comtés donnaient à cet égard matière à de fortes plaintes, comme il résulte de la lettre de Charlemagne à son fils Pépin, de l'année 807 (2) ; il s'en faut encore une fois de beaucoup, que l'obligation de nourrir les faucons et les chiens du prince fût fondée sur un titre féodal; car son origine remonte à l'origine du domaine des rois Francs, de la propriété duquel il dérive; or, à cette époque, il n'existait pas de *fiefs*.

Charlemagne, en organisant, par son admirable capitulaire de l'année 800, ses *villas* ou *fermes domaniales*, ordonne(3) à ses régisseurs, d'y avoir toujours les provisions nécessaires pour la nourriture de ses chiens de chasse, dont il y avait des meutes dans chacun de ses palais ou *villæ*, « et habeant, « quando servierint *ad canes* dandum(4). »

Au même temps, les quatre veneurs et le fauconnier en chef du palais devaient organiser leur service respectif de manière qu'une partie des chiens et faucons ou éperviers demeurât au palais pour le service de la chasse, et l'autre fut envoyée dehors, en fourière; « aut more solito *foris nutriendi* usque « ad tempus mitterentur, aut tempore congruo *per destinata* « *loca, venandi causâ, pariter et nutriendi* disponerentur(5). »

(1) Voyez mon *Histoire de l'Origine des EtatsGénéraux*, No 457 *à* 471.
(2) Capitul. Tom. 1, Col. 461 et 452. — (3) C. 23.
(4) Capitul. Tom. 1, Col. 335.
(5) Hincmar, *de Ordine Palatii*, apud Dom Bouquet, Tom. 9, P. 268.

Cette nourriture consistait en *son,* qu'on appelait *bren, brennum,* dont apparemment on faisait du pain ou des gâteaux pour ces animaux; de là, le droit de *honden brood* et *valcken-aes*, en français *droit de chienage* et de *fauconnage,* qui était connu dans le moyen-âge, sous le nom de *brennage* ou *bernage* (1).

Mais remarquons le bien, cette ordonnance de Charlemagne ne s'adresse qu'aux administrateurs de *ses domaines;* c'est dans la *spensa* ou dépôt des vivres, le *spicarium* et *discus noster,* de la ferme du palais, qu'il fait prendre cette nourriture; et il ne permet pas à ses veneurs et fauconniers d'aller exiger cette nourriture de ses sujets et dans les lieux qu'il plaira à ses officiers de chasse, mais seulement dans les parties de ses fermes, qui leur sont destinées pour gîtes, per *destinata loca;* car ayant appris, que ses veneurs et fauconniers, dans leurs stations et dans leurs courses, exigeaient le logement et la nourriture, Charlemagne leur en fait défenses expresses et ordonne d'en faire des enquêtes par son capitulaire de 407, que je viens de citer.

Ce droit de *chienage* et de *fauconnage* ne consiste donc, quant à son origine, que dans le droit naturel d'un propriétaire de disposer des produits de sa ferme suivant sa volonté et particulièrement de nourrir les animaux de la ferme du produit de la ferme.

Mais il en a été de ce droit, comme des droits les plus légitimes, lorsqu'une fois ils se trouvent livrés à la merci de la convoitise appuyée par la force.

Après la mort de Charlemagne, comme il a été demontré, les grands du royaume se sont approprié ces VILLÆ DOMINICALES,

(1) DU CANGE, verbo *bren.*

qu'ils tenaient en *bénéfices*, et Hugues Capet leur en a assuré l'irrévocabilité à une époque, où les lois étaient sans force et où l'anarchie et les guerres privées en avaient saisi l'empire; les domaines royaux ayant été morcelés et usurpés dans ce désordre général, les usurpateurs ont donné à ce droit royal et légitime une telle extension arbitraire, que Rainard, comte de Bourgogne l'a appelé *torturam* (1); et quoiqu'aucune loi n'en ait autorisé l'extension hors des domaines du roi, et que par conséquent, les usurpateurs de domaines royaux eussent dû en restreindre l'exercice dans le cercle des domaines usurpés: néanmoins, l'événement a prouvé que nos comtes et ducs de provinces, devenus souverains, se sont maintenus dans l'exercice de cette extension arbitraire, au point qu'à la longue, cet abus acquit la force d'une *coutume;* car tel est le titre que lui donne Philippe-le-Bel, en l'an 1297: « cujus-« dam *costumæ* quæ vocatur *falconagium* (2). »

Ce droit de *chiénage* consistait quelque fois aussi dans l'obligation de nourrir un nombre de chiens du seigneur; c'était un droit qui pouvait être ou seigneurial ou féodal ou allodial (3).

Celui que le grand-veneur exigeait en Flandre, a été racheté par les châtellenies de cette province en l'année 1672 (4).

Au surplus, ce grand-veneur était le juge exclusif *sur le* fait de la chasse et de l'oisellerie, et devait tenir son siége en la ville de Bruges, suivant l'ordonnance du 3 Avril 1570 (5);

(1) Spicileg. Tom. 3, p. 399.

(2) Du Cange, verbo *falconagium* et *falconariorum divisiones*.

(3) Voyez Merlin, *Répert.* au mot *chienage* et *chien d'avoine;* les habitans rachetaient ces droits *ad redimendam vexam*.

(4) Voyez *Placcard de Flandre*, Liv. 3, fol. 487 à 490.

(5) Art. 3, *Placcard de Flandre*, Liv. 2, p. 393.

les châtellenies ont aussi racheté cette jurisdiction et ont été subrogées à ses droits; en conséquence la jurisdiction, connue sous le nom de *siége de la chasse,* fut réunie aux chefs-colléges des châtellenies, pour être dorénavant exercée par eux[1].

278. Ces notions sur l'origine du droit de chasse et de pêche, prises à la source et justifiées par des monumens contemporains, donnent une idée plus sûre et plus exacte de l'origine du titre primordial de ces droits, que n'en donne l'auteur de l'article *chasse,* § 2, dans le *Répertoire de Jurisprudence,* qui a cru comme la plupart de ceux à qui il en coûte trop de remonter aux sources ou qui se laissent entraîner par esprit de parti, que le droit de chasse et de pêche n'appartient aux seigneurs que par une *loi* ou par un *privilége,* qui a restreint la liberté naturelle; cependant ils avouent ne connaître ni cette *loi,* ni ce *privilége;* assurément ils ne les connaissent point parce qu'ils n'ont jamais existé, et jamais ils n'ont existé, parce que les seigneurs n'en ont jamais eu besoin, attendu, qu'en chassant et pêchant sur les fonds *tenus de leur seigneurie,* ils ont continué de chasser *sur leur propriété.*

279. La liaison qu'on rencontre entre les lois de l'époque de nos premières lois nationales et celles de notre âge, sur le fait de la chasse, dévoile l'origine de ces derniers par la concordance de plusieurs dispositions, dont j'aime à placer ici quelques-unes, puisqu'elles concourent à mon but, qui est d'établir qu'il faut chercher le berceau de nos droits Belgiques dans les lois nationales des Francs.

J'ai fait remarquer dans le cours de ce chapitre que, chez les Francs, le grand-veneur du palais avait la justice et police sur le fait de la chasse, partout le royaume, comme l'avaient

faveur du seigneur, au cas où le fonds communal est situé dans sa seigneurie et non pas dans une enclave de sa seigneurie; mais toujours et dans tous les cas, l'origine de ces communaux consiste dans la concession faite, soit par le seigneur de la villa, comme propriétaire de la villa, soit par le propriétaire de l'enclave, uniquement pour la commodité et l'usage d'un canton ou section particulière de ses métairies contigues.

Ces *communaux* ne sont donc pas des *biens de la commune,* ce ne sont que des *biens de canton* ou *de section* d'une commune ou village; aussi les voit-on communément régis par un maître ou syndic particulier, élu par les habitans de la section avec un conseil pris dans le sein du canton, qui en règlent et répartissent les impositions, qu'un collecteur particulier perçoit et qui n'en est comptable qu'à l'assemblée des membres du canton, sans que la municipalité du village ait droit de s'immiscer dans cette administration.

Ce serait donc une erreur de confondre les *communaux* avec les *biens de la commune;* cependant c'est dans cette erreur, que Stockmans est tombé; comment se fait-il donc, que surtout dans ce temps, l'on voit ces *communaux* s'aliéner pour les besoins ou l'utilité de la généralité du village, de l'avis et du consentement du conseil communal, sans le consentement des membres de la section à laquelle appartient le domaine utile et du bailleur qui en a le domaine direct? si l'on connaissait l'origine des communaux, on en connaîtrait la nature et par suite les droits qui en dérivent, et ces injustices, ainsi qu'une foule de procès, que l'ignorance de l'histoire de notre législation fait naître, n'auraient pas lieu.

283. A la preuve de l'origine des *communaux,* tirée de l'organisation des *villæ,* ajoutons des preuves de fait et le

témoignage des jurisconsultes contemporains de l'époque de l'affranchissement des campagnes (1).

Le premier (2) nous apprend que plusieurs magnats, voulant tirer parti de leurs bruyères, de leurs forêts et de leurs grandes patures en ont baillé des portions en fief à leurs chevaliers et à des hommes libres à la charge de les défricher au moyen de les réduire en petites fermes, *parva maneria;* mais que ceux auxquels avait été auparavant concédé le droit de commun pâturage, formaient opposition, à ce que ces nouveaux colons y ménassent paître leurs bestiaux; il demande en conséquence, si les anciens colons sont fondés à recourir à leur seigneur, *versus dominos suos,* par *assise de nouvelle dessaisine,* c'est-à-dire, par voie de complainte trouble de fait?

Il répond qu'il y a été pourvu de manière que si le juge reconnait que les complaignans ont encore suffisamment de pâture pour les besoins de leurs tenemens ou métairies, et s'ils conservent encore la liberté d'aller et de revenir, avec un chemin de la métairie à la pâture, ils ne sont pas recevables en leur opposition. « Si coram justitiario cognoverint, quod « sufficientem habeant pasturam, quantum ad tenementa sua « pertinet, cum libero ingressu et exitu et chauciam de « tenementis suis ad pasturam illam, quod illi sint contenti, « et tales illi de quibus tales questi fuerint, quieti sint de hoc, « quod commodum suum ita fecerunt de *terris vastis* et « *pasturis suis.* »

Qui ne voit déjà, que le mot *suis* dénote qu'à cette époque on ne doutait pas que ces bruyères, ces landes et ces pâtu-

(1) Fleta et Britton. — (2) Lib. 4, Cap. 20, N° 5.

rages communs n'appartinssent en propriété au seigneur de leur situation, à raison de sa propriété de tous les fonds de sa seigneurie ou de son enclave? mais aussitôt il s'en explique bien plus formellement, lorsqu'il ajoute qu'après qu'il aura été départi aux anciens et nouveaux colons, une portion de pâture suffisante pour leurs tenemens, le seigneur pourra faire du surplus sa volonté. « Et de residuo liceat hujusmodi « dominis commodum suum facere et appruare (1).

Britton traite la même question tant sous le rapport du possessoire que du pétitoire, et il résoud que la complainte peut s'intenter entre les tenans ou censitaires *d'un même seigneur*, parce qu'en ce dernier cas telle *commune* est plus proprement *un voisinage;* mais poursuit-il, jamais les *tenans* ne peuvent avoir droit de complainte, en ce cas, *contre le seigneur commun,* parce que la complainte serait sans effet *contre lui,* attendu que le seigneur serait couvert *contre la possession de ses tenans,* qui est *de fait,* par *le droit, qui ne suffre que les seigneurs ne eyent remede en droit de la propriété.* Or, pour conserver ce droit de propriété contre toute possession contraire des tenans, la loi a introduit le bref appelé *quo jure,* en vertu de quel bref le tenant *doit montrer autre title;* en d'autres termes: le seigneur a son intention fondée en droit, jusqu'à preuve contraire (2).

284. Du Cange, au mot *appruare* achève la démonstration de l'origine des communaux et du droit de propriété directe des seigneurs sur ces biens; en voici l'extrait, quoique un peu long, parce que son glossaire n'est pas dans toutes les mains.

(1) Fleta, apud Houard, *Coutumes Anglo-Normandes,* Tom. 3, p. 554.
(2) Apud Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 4, p. 248.

« *Appruare,* propriâ significatione, uti est apud rastallum, « dicitur, cum qui *communiam habet in vasto terræ domini* (1) « et *dominus partem* vasti terræ *includit ad suum commo-* « *dum relictâ participibus sufficienti communia ad egressum* « *et regressum.* Statutum Westmonasteriense 2e (2), ita sonat : « *domini* vastorum, boscorum, et pasturarum, *appruare* se « possunt *de vastis et pasturis illis non obstante contradictione* « *tenentium suorum,* dummodo tenentes ipsi haberent suffi- « cientem pasturam ad tenementa sua cum libero ingressu et « egressu ad eadem, ita quod domini hujusmodi vastorum, « boscorum et pasturarum, salvâ sufficiente pasturà, homi- « nibus suis, appruare sibi possint de residuo. »

Ces trois autorités contemporaines de l'époque des affranchissemens, dérivant de l'idée que nous avons donnée de l'origine et de la nature des communaux, fournissent une nouvelle preuve que les idées qui ont dirigé Stockmans et le conseil de Brabant dans ses arrêts 87, 88 et 89 sont en partie inexactes et en partie erronées.

285. La troisième preuve de la propriété des seigneurs aux *communaux* et qui ne saurait être plus décisive, se tire des chartes en ce que dans tous les actes d'aliénation des *villæ,* ces communaux sont compris comme *appendances* et parties intégrantes de la *villa.*

D'abord une charte rapportée par Medox qui porte :

« Noveritis me confirmasse eisdem *communem pasturam,*

(1) *Vastum* signifie une pâture commune; il signifie aussi une *bruyère* ou *lande*, en flamand *veld*, *heed* ou *woestyne;* dans les bois et forêts, il signifie les parties *vagues* et *non-plantées.*

Dans les terres il signifie des *champs non habituellement cultivés.* (Voyez Du Cange, aux mots *vastum*, *gyastum*, *wastum*, *wastine.* — (2) Cap. 50.

vocatam Spartwfeld, *pertinentem manerio meo* de Codygtone. — plus bas : — Sciatis, quod de vastis *nostris* in foresta *nostra* de Bernwoda *dedimus,* dono et castrum ipsum cum *omni jure,* mancipiis, *vastinis.* »

Les chartes de Miræus et Foppens et toutes les collections en général fourmillent de pareilles clauses, *cum cultis et incultis,* par lesquelles ces *wastines, vasta* et *inculta* sont aliénés comme *pertinentias villæ.*

286. Ces notions nous conduisent présentement à ces conséquences qui, tout en relevant bien des erreurs, seront bien neuves pour ceux des jurisconsultes qui envisagent l'étude de l'histoire de notre jurisprudence nationale, si non tout à fait comme inutile, au moins comme stérile et indifférente pour la profession d'avocat.

Et d'abord, 1° si les communaux forment des parties intégrantes et des appendances des *villæ,* présentement *seigneuries,* et que le seigneur ait le droit d'enlever aux sectionnaires, pour en faire sa volonté, tout l'excédent du bien communal en leur laissant une pâture suffisante pour leurs besoins, il s'en suit bien nécessairement, que le seigneur est le *propriétaire du communal* et que les sectionnaires n'en sont que de simples *usagers,* sans même en être, ni les *usurfruitiers,* ni les *emphytéotes;* de sorte que leur *dominium utile* (si l'on veut donner cette qualité à leur droit de jouissance) ne porte que sur la quotité ou surface nécessaire à leurs besoins et que le seigneur conserve sa *directe* sur cette portion; mais qu'il est *dominus pleno jure* et propriétaire de *l'excédent;* sans cela, comment concevoir que, sans être plein propriétaire de cet excédent, il puisse avoir le droit de l'*appruare,* c'est-à-dire, de le détacher et d'en faire sa volonté?

2° Que ce droit du seigneur n'a pas été atteint par les lois révolutionnaires qui ont aboli les seigneuries et les droits seigneuriaux, puisque ce droit ne lui appartient pas comme seigneur, dans l'acception moderne, mais comme bailleur du communal, et n'est pas l'effet de l'abus seigneurial ou féodal, mais qu'il consiste dans un *droit de propriété allodiale,* antérieur à la naissance des seigneuries et de la féodalité, et n'a d'autre source ni d'autre titre, que l'organisation économique de tous les fonds d'une *villa*.

3° Qu'en vertu de son droit d'*apruage* ou de *reprise* de l'excédent, il est à plus forte raison permis au seigneur d'y *planter* et généralement de faire tout ce qu'il est permis de faire au propriétaire d'un fonds chargé d'un droit perpétuel *d'usage*.

4° Conséquemment, que les sectionnaires n'ont droit de jouir du bien communal, que sur le pied d'*usagers,* c'est-à-dire, selon la mesure des besoins de leur métairie, déterminés par la charte de concession, si elle existe, si non, par la nature du fonds.

5° Qu'ainsi, ils n'ont aucun droit d'aliéner ou hypothéquer le bien communal, ni d'en altérer la nature ou la destination primitive.

6° Que Le Grand, sur Troyes, à justement assimilé les communaux au *droit d'usage;* mais que le président Bouhier est en erreur, lorsqu'il avance que les habitans du lieu en ont la propriété, puisqu'il confond ainsi les biens *communaux* avec les *biens de la commune*.

7° Que Stockmans a fait une distinction non seulement arbitraire, mais erronée, dans ses arrêts ci-dessus rappelés entre les *pâtures, prez* et *bois* enclavés dans les limites *d'un*

village, et les *vasta* et *wastines*, en classant ceux-là dans la catégorie des *res universitatis* et ceux-ci dans celle des *res nullius* et les adjugeant au prince.

Le système de Stockmans renferme même une double erreur; car d'une part, il confond les *communaux* avec les *biens de commune*, et d'autre part, il attribue la propriété aux habitans du village de la situation, tandis que leur propriété ne se détermine point par le village de la situation, mais par la *seigneurie* de la situation.

Ce principe n'est pas seulement confirmé par tout ce qui précède, mais il est textuellement proclamé par Britton (1), en ces mots : « car nul accion ne appent, si non au *chef-seigniore* « *del maner;* » ce qui est répété par Houard dans ses *Anciennes Lois des Français* (2).

Ce qu'il y a même de particulier, qui signale bien plus l'erreur de Stockmans pour le Brabant, c'est que Henri III, duc de Brabant, reconnaît par son testament de l'année 1260, d'avoir usurpé des *wastinas et Pascua communia, et charge ses exécuteurs testamentaires de les restituer*. Ce testament se trouve dans Miræus (3).

8° Que le seigneur de la situation a son intention fondée en droit, au point que la loi lui accordait contre les tenanciers ou sectionnaires du communal, le *bref quo jure*.

9° Que ces communaux, ayant été convertis avec leurs CASALAGIA ou métairies des sectionnaires, au XIIIe siècle, en emphytéoses perpétuelles, sont imprescriptibles dans l'intérêt de la propriété du seigneur, puisqu'en tant que *pertinentiæ villæ*, les tenanciers n'en peuvent pas plus prescrire la pro-

(1) Cap. 59. — (2) Sect. 480. — (3) Tom. 1, p. 207.

priété contre leur seigneur, qu'ils ne peuvent prescrire celle de leurs casalages à moins d'avoir juridiquement changé le titre originaire de leur possession, suivant Wynants[1], et Stockmans[2], puisque personne ne peut prescrire contre son titre.

10° La coutume du duché et province de Luxembourg confirme cette imprescriptibilé par la disposition formelle du titre 18, art. 19, en ces termes.

« Les droits d'*usage* et de *pâturage* se preuvent non seu-
« lement par titres, ainsi ordinairement par témoins et longue
« possession à faute de titre, lesquels pour la plus grande
« part ont été égarés et perdus par l'injure des guerres sur-
« venues au dit pays de temps à autre, *bien entendu, que*
« *telle possession ny autre des dits usages, quelle quelle soit,*
« *ne leur pourra attribuer droit de propriété de bois et places*
« *y enclavées.* »

Ainsi la possession, quelque longue qu'elle soit, de faire paître des bestiaux, d'y extraire des tourbes, tirer du sable, sécher ou blanchir du linge, et en général, tous les actes quelconques, qui sont relatifs aux besoins des sectionnaires, n'est pas capable de les constituer dans la condition de prescrire le propriété du communal, non pas comme l'a cru Stockmans, mais parce qu'ils tiennent aux besoins de leurs métairies et consistent en droits dérivant de leur titre d'usage.

287. Ces notions sont bien différentes de celles que nous avons présentement de l'origine et de la nature de nos *communaux,* de nos *bruyères,* de nos *landes* et de la jurisprudence qui doit les régir; c'est que nous les avons puisées à la

(1) Décis. 92. — (2) Décis. 84.

source, et que celles qui nous ont guidé jusqu'à présent, sont purement conjecturales et imaginaires; cependant, toutes fausses qu'elles étaient, l'on sentait le besoin de leur adopter des principes quelconques; mais quels principes choisir, pour un droit dont on ne connaissait ni le titre, ni la nature? il n'est donc pas étonnant que les uns leur aient appliqué les principes des *res nullius;* d'autres des *res universitatis,* et que le savant Stockmans ait été jusqu'à envisager les communaux pour les *terræ leticæ* des Romains, desquelles nous avons traité dans le N° 49 de notre *Précis Topographique.*

Tous ces écarts sont bien excusables dans ces savans jurisconsultes, qui nous ont précédés et qui seront toujours nos maîtres et nos guides, parce que le tableau de l'histoire de la législation du moyen-âge, n'était pas encore déroulé de leur temps; mais présentement qu'il l'est, serons nous encore excusables, si nous négligeons plus longtemps d'en profiter?

§ II.

DES CHEMINS ET DES FLEUVES.

—

Des chemins.

288. Nous commençons cette section par l'origine des chemins de la Gaule et de la Belgique et nous la retrouverons encore, comme celle de tous les droits de propriété rurale, dont nous avons déjà traité, dans l'organisation de nos anciennes *villæ,* présentement nos *seigneuries;* si le commun de

nos écrivains ne s'en est pas apperçu et si le grand nombre de nos avocats, quoique d'ailleurs jurisconsultes instruits, l'ignorent ou ne veulent pas le croire, c'est que du temps de ceux-là l'histoire civile du moyen-âge était presqu'inconnue; que présentement elle est communément négligée; que par les doctrines révolutionnaires ceux-ci sont imbus d'opinions fausses et contraires à la vérité de l'histoire, et que les uns et les autres dépourvus des notions sur la nature et l'organisation de nos anciennes *villæ*, aussi bien que sur l'origine de nos seigneuries et de la féodalité, ne peuvent concevoir, qu'ils regardent même comme un paradoxe, qu'avant l'affranchissement des paysans et la conversion des casalages en emphythéoses perpétuelles, tous les fonds, composant aujourd'hui une seigneurie et qui en sont mouvans, ont appartenu en pleine propriété allodiale au propriétaire de l'ancienne *villa*, qui en est présentement le seigneur direct, soit par concession ou par voie de reprise.

Je ne suivrai donc point les systèmes de Loiseau et de Stockmans qui, d'une part ont méconnu cette origine, et d'autre part, ont argumenté du droit de justice à la propriété du sol, parce qu'il suffit pour réfuter cette erreur, d'observer que les chemins sont incontestablement plus anciens que les justices seigneuriales, et qu'ainsi c'est faire dériver l'effet d'une cause avant qu'elle n'existât. Je ne suis pas même éloigné de croire que Stockmans a senti le vide et l'inconséquence de son argumentation et de ses systèmes, lorsque dans ses décisions 85 et 86, il finit par attribuer la propriété du sol des chemins au prince en vertu de l'usage du Brabant et des autres peuples, *moribus nostris et aliarum gentium*, sur la foi de Baquet et de Lebret.

Mais cet *usage* est contredit par Loiseau lui-même en son *Traité des Seigneuries*[1], et par les coutumes de Bretagne, d'Anjou, de la Touraine, du Poitou, du Maine et de Lodun, que Loiseau rapporte; ce n'est donc pas *invito foro,* que Loiseau diffère de Stockmans, sur l'usage de la France, comme Stockmans le lui reproche.

Cet *usage* prétendu par Stockmans est démenti pour la Flandre, tant par nos coutumes homologuées, que par l'*usage notoire*, comme il sera prouvé tantôt.

Il ne prouve pas même son *prétendu usage* pour le Brabant en particulier; car l'arrêt du 19 Octobre 1656, quoique d'ailleurs hors de la question, est postérieur aux deux *arrêts* de 1647, qu'il dit avoir été rendus sur l'*usage général,* dont il ne justifie pas la préexistence.

Ainsi l'autorité de Stockmans, bien que de grand *poids* en fait de droit, ne peut nous servir de guide en point de fait et d'histoire.

289. Si les lois romaines, au lieu de n'être pour nous que des lois *supplémentaires,* étaient des lois *positives* et *principales,* le système de Stockmans ne serait pas encore recevable; car tout en divisant les chemins en *publics* et privés, elles distinguent entre la propriété du sol et la publicité de *l'usage* et jouissance du chemin.

Le sol du chemin *public* est *public;* mais celui du chemin *privé* appartient à un tiers.

« Viam *publicam* eam *dicimus,* cujus etiam *solum publicum* « *est*[2]. »

(1) Chap. 9, N° 70.
(2) L. 2, §. 21, *ff. ne puid in loco publico etc.*

« Viæ *privatæ solum alienum* est. »

Dans le §. 22, la loi détermine quels sont les chemins *publics*, et quels sont les *privés*.

Je ne m'occupe pas encore des chemins publics ou *grands chemins;* mais quant aux chemins *privés,* le jurisconsulte fait observer, qu'il en est qui pensent que les chemins *vicinaux* doivent être aussi réputés *publics;* mais, dit-il, cette opinion ne peut pas s'appliquer aux chemins *vicinaux,* lorsque le fonds en a été pris sur les fonds voisins *ex collatione privatorum,* ou comme s'explique la *l.* 3, *ff. de locis et itineribus publicis.* « *Quæ ex agris privatorum collatis* factæ sunt. » En ce cas le sol appartient à ceux qui en ont fourni le fonds; ce nonobstant, ajoute-t-il, si ce chemin est *réparé* à *frais communs* par tous ceux qui s'en servent, sans y avoir fourni des fonds, ce *chemin* (mais non pas le sol) ne sera pas *privé,* parce que l'*entretien* s'en fait *en commun,* puisqu'il sert au *service commun:* « nam si ex *collatione privatorum reficiatur,* non « utique *privata* est, refectio enim *id circò de communi fit,* « quia usum utilitatemque *communem* habet. » De sorte, que suivant les lois romaines, un chemin, dont le sol est pris sur le fonds d'un ou plusieurs riverains, leur appartient, quant à la propriété du sol, mais il n'est pas réputé *privé, quant au passage,* lorsqu'il est entretenu à frais communs par tous ceux qui s'en servent.

Ces lois sont conformes aux principes; car rien de si juste, que le propriétaire d'un fonds demeure propriétaire du sol d'un chemin, qu'il trace sur son héritage, et que tout en demeurant maître du sol, il fasse contribuer dans les frais d'entretien tous ceux qui en profitent; mais cette législation est tout opposée à celle de Stockmans, qui attribue indis-

tinctement le sol des chemins vicinaux et agraires au roi.

290. Maintenant il est très-aisé, à l'aide des notions de nos anciennes *villæ*, de prouver, que tous nos chemins ruraux ont été construits *ex collatione fundorum privatorum* et qu'ils ont été pris sur les fonds riverains, spécialement des seigneurs, anciens propriétaires de ces *villæ*; de sorte qu'il n'est pas étonnant de les avoir vus exercer, jusqu'à l'époque de la révolution, tous les actes de propriétaire sur le sol de ces chemins, autant qu'ils n'étaient pas contraires aux lois de la police générale.

Sans remonter jusqu'aux périodes germanique et romaine, dont j'ai donné le tableau de l'état désert de la Belgique dans mon *Précis Historique*, il suffit de jeter les yeux sur le tableau de situation, que j'ai offert ci-dessus N° 281, de l'état d'abandon, dans lequel nos campagnes se trouvaient *encore* au moyen-âge, sous les Francs, jusqu'au XIIIe siècle, pour se convaincre que ce pays ne consistait qu'en ces immenses *villæ*, qui, depuis leur démembrement, ont formé nos *seigneuries* et villages, et qu'à l'exception d'un cercle d'habitations qui entouraient la *villa indominicata*, qui était ce que nous appelons le *château*, toutes les autres parties de la *villa* étaient dépeuplées. Peut-on concevoir que, sans absurdité, le prince eût pu former le projet d'ouvrir, au milieu de ces déserts, tous ces chemins *agraires*, connus sous le nom de *prochie-wegen*, tandis qu'il n'y existait encore aucune *paroisse*, c'est-à-dire *église*; et tous ces chemins *vicinaux*, connus sous les noms de *binnen-wegen*, tandis qu'il n'y avait aucun voisin dans ces landes inhabitées, lesquelles d'ailleurs appartenaient au propriétaire de la *villa indominicata*, sur lequel le souverain n'eût pu rien entreprendre sans indemnité préalable? or,

si le princé n'a rien fait de tout cela, parce qu'il n'a pas pu le faire, à quel titre lui appartiendrait la propriété du sol de ces chemins, qu'il n'a pas faits ni pu faire dans la propriété d'autrui!

N'est-il pas plus raisonnable, disons même, n'est-il pas sûr, que les propriétaires de ces anciennes *villæ,* au fur et à mesure qu'ils ont su attirer des colons dans leurs vastes bruyères, ont dû commencer à ouvrir à chaque métairie des débouchés et des chemins de communication pour l'écoulement de leurs denrées, soit vers les entours du château, où se trouvait la population, soit vers les *villæ* voisines, soit vers les chemins qui conduisaient à des villes? qu'ensuite, après qu'ils eurent pourvu leurs nouveaux colons d'une église, laquelle dans ces temps était toujours *patrimoniale,* puisqu'elle était bâtie par le propriétaire de la *villa,* ils auront construit un chemin commun à chaque arrondissement de leurs nouvelles métairies, pour arriver à cette église ou paroisse, au chemin de la ville ou à un ponton, qu'on appelle encore *kerk-weg, prochie-weg* et *pont-weg* de chaque village? que tout en pourvoyant ainsi aux besoins des nouvelles métairies en général, chaque métairie en particulier, a dû se frayer des chemins vicinaux vers les champs, les bois, les étangs, les prés et les prairies composant son exploitation? n'est-ce pas ainsi qu'on organise encore les colonies d'au-delà les mers et nos propres bruyères?

Or, tous ces chemins ont été ouverts sur les fonds du propriétaire de ces *villæ,* présentement le *seigneur de la seigneurie;* à quel autre donc la propriété du sol de ces chemins pourrait-elle appartenir qu'au seigneur comme ancien propriétaire de la *villa,* dans laquelle ces chemins ont été ouverts?

L'état présent nous revèle encore cette origine.

Car ces vastes bruyères comprenaient aussi des *enclaves*, qui ne sont autre chose que des portions de la propriété ou masse de la *villa* d'un autre propriétaire ; or, quel est celui qui ignore que le seigneur du village ne peut planter ni exercer aucun acte de propriété sur la partie du chemin qui traverse une enclave ?

Ensuite, tous ces chemins ruraux ne décèlent-ils pas encore l'origine de la propriété ? n'appelle-t-on pas encore tous ces chemins principaux qui servent de communication et de débouché commun à tout le village, *'s heeren straete* ou *chemin seigneurial,* à la différence de ceux de ville à ville, qu'on appelle *heir-weg* ou *chemin militaire,* et qu'on appelle les moindres *binne-wegen,* chemins de l'intérieur ; *markt-wegen,* chemins au marché ; *kauter-los,* carrière aux champs ; *meulen-weg,* chemin au moulin, etc., qui tous indiquent une destination dans l'intérêt privé et une origine locale ou domestique ?

291. Ces notions et celles que j'ai données dans les chapitres précédens sur l'origine des justices seigneuriales prouvent de nouveau l'erreur de ceux, qui argumentent du droit de justice au droit de propriété du sol des chemins.

Car nous y avons démontré, qu'avant la naissance de la féodalité et des justices seigneuriales, les propriétaires des *villæ* avaient la jurisdiction *domestique,* dans tout le cercle de leurs *villæ* sur tous leurs colons et censitaires, consistant principalement en la police de la *villa ;* que les officiers royaux n'en avaient la jurisdiction qu'en fait de crimes et délits et de propriété immobilière ou contre des étrangers à la *villa* et que ce n'est que cette dernière justice qui était royale, qui

ait été cédée aux anciens propriétaires des *villæ* par Hugues Capet, lorsqu'ils sont dévenus *seigneurs* dans l'acception moderne.

Il suit de là, que les seigneurs n'ont eû besoin d'aucune cession royale pour exercer la police ou la voyerie sur les chemins de leur seigneurie, puisqu'ils avaient déjà cette jurisdiction à titre de propriété de la justice domestique de leurs *villæ;* et par conséquent, s'ils y exercent depuis Hugues Capet, la justice criminelle, ce nouvel attribut n'a rien de commun avec leur propriété préexistante du sol des chemins de leurs *villæ,* dont ils n'ont jamais été déssaisis.

292. La propriété des seigneurs du sol des chemins ruraux, comme appendances de la propriété des anciennes *villæ,* est constatée par toutes les chartes; je n'en indiquerai que quelques-unes, puisque tous les recueils de chartes en sont pleins; je choisis de préférence une charte de l'année 889, parce qu'elle précède précisément de cent ans l'époque à laquelle ont commencé les justices *seigneuriales* et la *féodalité*. C'est un acte de donation de plusieurs *hovas* et *mansas* avec leurs *ap- et dépendances,* qui y sont désignées ainsi que suit :

« Quidquid ad easdem *hobas* et *mansas, jure legitimeque* « *pertinêre videtur;* savoir : cum curtilibus et ædificiis, « mancipiis, campis, agris, pascuis, pratis, sylvis, aquis « aquarumque decursibus, *viis* et *inviis, accessibus* et *egres-* « *sibus,* quæsitis, inquisitis, cultis et incultis, cum universis « appenditiis et adjacentiis finibus ad præfatas hobas juste « adspicientibus (1). »

(1) Miræi, Tom. 1, p. 34. — Il s'en trouve encore d'autres dans la même collection, p. 289, 254, etc.

Il paraît donc que le droit des seigneurs à la propriété du sol des chemins est indubitable ; que ce droit est un droit de propriété allodiale, antérieur à la naissance des fiefs et des seigneuries et que les contestations, qui s'élèvent sur cette propriété, sont en Belgique du ressort exclusif des tribunaux ordinaires et par conséquent, que le conflit de jurisdiction, que le pouvoir administratif a élevé au mois d'Octobre 1824, dans l'affaire du baron Du Val, ne saurait être justifié, parce que la loi fondamentale rend les juges ordinaires exclusivement compétens des contestations sur les droits *qui dérivent de la propriété*(1).

293. La question sur la propriété des *fossés,* qui bordent les chemins ruraux, de savoir s'ils font partie du chemin ou du fonds riverain ne peut souffrir de difficulté depuis le développement que nous avons donné à celle sur la propriété du sol des chemins.

Pour démontrer cette vérité pratique, je n'ai pas besoin de remonter à l'origine des chemins et de faire voir, *que les* fossés qui les bordent, n'ont pas eu pour but de servir de clos aux chemins, mais de clos aux champs riverains pour les garantir contre les hommes et les bestiaux ; qu'ainsi, dans l'origine, comme encore présentement, chacun doit établir son clos *sur sa propriété,* sans empiéter sur le chemin.

Mais une preuve bien plus frappante, c'est que, dans l'arpentage des terres aux fins de ventes et autres aliénations de fonds, qu'un chemin traverse, nos coutumes ne rabattent que la seule largeur du chemin sans y comprendre les fossés qui le flanquent ; ainsi, l'acquéreur achète et paye les fossés,

(1) Art. 165 *de la loi fondamentale.*

puisqu'on ne les rabat pas sur la mesure; peut-on douter donc s'il est propriétaire des fossés, qu'il achète et qu'il paye? telles sont les dispositions formelles des coutumes des deux villes et pays d'Alost [1], et de la coutume de la ville et châtellenie d'Audenaerde[2], communément appelée la *coutume-mère*, puisqu'étant une des dernières et recueillie contradictoirement avec le plus grand soin, on y recourt pour l'interprétation des autres de la Flandre.

C'est sur ce principe de propriété que dans toutes les mutations de ces anciennes *villæ*, les fossés et tous les coulans d'eau, *cum aquis aquarumque decursibus*, se trouvent classés dans les *appendances* des *villæ*.

Les fossés qui bordent les chemins ne sont donc de leur nature, qu'une *servitude* que doit le fonds riverain au chemin, de recevoir les eaux qui en découlent; de manière que le fonds riverain est le *prædium serviens* et le chemin le *prædium dominans*; or comme le *prædium serviens* ne doit fournir que le conduit, qui est nécessaire à l'écoulement de la masse d'eau, qu'il est tenu de recevoir, et que le propriétaire d'un *prædium serviens* a la faculté de donner au conduit d'eau la direction et l'alignement, qu'il lui plait, pourvu qu'il ne préjudicie pas à l'exercice de la servitude; il s'en suit, qu'il n'appartient point aux commissaires-voyers de donner aux fossés une largeur arbitraire ou discrétionnaire, mais qu'ils n'en peuvent ordonner qu'une proportionnée à la masse d'eau, et que le propriétaire est le maître de donner à cette voie d'écoulement, la direction et l'alignement qui lui est le plus utile et le plus commode [3].

(1) Rub. 10, art. 9. — (2) Rub. 14, art. 21.
(3) J. Voet, *ad Pand.*, Lib. 8, Tit. 3, N° 8. — Hubertus et tous les auteurs.

C'est ainsi qu'à l'aide de l'histoire de notre législation nationale, remontant à la source de nos droits civils et politiques, l'on voit le vide de tous ces systèmes différens, que les uns ont formés en cherchant dans les lois romaines une analogie quelconque favorable à leur opinion, et les autres ont suivi évidemment sur la foi de jurisconsultes plus anciens qui se sont copiés les uns les autres et dont le premier n'était parti que d'une conjecture; ainsi naissent les faux préjugés et l'autorité du nombre les accrédite.

294. Les *grands chemins* et les *fleuves* étaient régis, sous les Francs, par une législation commune « *de pontibus* verò « vel reliquis *his similibus operibus*, dit Charlemagne [2], » et encore, de nos temps, c'est une même législation des *ponts et des chaussées*.

Une opinion assez généralement reçue, repute le sol des grands chemins *royaux, viæ regiæ,* propriété du roi; et si l'on demande sur quoi cette opinion est fondée, les uns vous citent une foule d'auteurs français et les autres les lois romaines, dont la *loi* 2, §. 23, *ff. ne quid in loco publico,* porte : « *viæ* autem *publicæ solum publicum est.* »

Mais quoiqu'il en soit de la législation de France sur ce point, il est bien constant que cette maxime n'était pas encore reçue en France à l'époque de l'ordonnance de Louis Hutin, du 17 Mai 1317 [3], puisque les seigneurs, loin de reconnaître au roi la *propriété* du sol des grands chemins et des fleuves, lui en contestaient la *jurisdiction,* et le roi ordonna à ses commissaires d'enquérir sur l'*usage,* en voici le texte.

(2) Capitul., Tom. 2, Col. 338, C. 32.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 1, fol. 572.

« Super jurisdictionibus verò locorum, *cheminorum*, vel « itinerum et *fluminum publicorum*, quas jurisdictiones *do-* « *mini territoriales infrà quorum jurisdictiones et terras* « prædicta *consistunt, ad se pertinere asserunt*, et per gentes « nostras (NOS OFFICIERS) dictas jurisdictiones *usurpantes inde-* « *bite impeditos esse; inquiratur veritas*, qualiter de præmissis « *usi sunt* tempore Beati Ludovici et ejus filii Philippi regis « Franciæ, et *stabitur illi parti quæ melius probabit*, et si « non probetur, juri communi. »

Les Romains, en parlant des *viæ publicæ*, nous préviennent qu'ils entendent par là ces grands chemins que les Grecs appellent *basilicas* et les Romains *regias, prætorias, consulares* et *militares*, c'est-à-dire, ces étonnantes voies, dont les vestiges ont résisté aux ravages de tant de siècles et frappent encore notre admiration (1).

Mais l'on sait que toutes ces voies ont été construites aux frais de l'état, qu'ainsi le sol en ayant été acquis aux frais de l'état, il n'est pas étrange que l'état en ait eu la propriété.

Il se conçoit donc sans peine, qu'il n'est pas permis, quant à la propriété du sol, d'argumenter de ces voies romaines à nos grands chemins de ville à ville, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que nos grands chemins ont été construits aux frais du trésor royal.

Mais comment le prouver, quant aux Pays-Bas, notamment quant à la Flandre, où les belles chaussées de ville à ville ont été construites, partie par le souverain, partie par les états des provinces et partie par les villes et châtellenies, qui y plantent respectivement, les réparent et y lèvent les droits

(2) *D*. l. 2, §. 1.

de barrière ; et quant aux grands chemins non pavés, dont les uns sont plantés par les seigneurs, quoique les riverains soient grévés de l'entretien, et les autres par les particuliers riverains ?

Il n'y a donc pas d'ombre de titre en faveur de la propriété royale du sol de ces chemins.

Je n'entends pas parler de l'état actuel, puisque la révolution française n'a pas seulement usurpé la propriété du sol de tous les grands chemins, indistinctement, mais encore tous les arbres et le droit de plantation. Le chapitre IX de la loi fondamentale a ramené cette partie à peu près à l'ancien état.

Il était néanmoins assez généralement reconnu comme maxime en Belgique, si l'on en croit De Gewiet, dans ses *Institutions au Droit Belgique,* que la justice et la voyerie sur les grandes routes appartenaient au roi ; l'on verra tantôt que cette assertion est démentie en Flandre par le droit et le fait ; car comme les seigneurs territoriaux de France contestaient cette jurisdiction au roi Louis Hutin, en 1317, les vassaux flamands l'ont contestée au comte, lors de la rédaction des coutumes, comme il se prouve par celle d'Audenaerde [1], et par la charte du seigneur de Trasignies en Hainaut, de 1240, du pays de Waes de 1241, et des quatre métiers d'Hulst, Axel, Asenede et Bouchaute, de 1242.

Ces notions prouvent donc, que la propriété du sol et la justice sur nos grands chemins se régissaient par *l'usage* lequel vraisemblement reposait à son tour, sur le droit de celui aux frais de qui ils avaient été originairement construits, fait dont la mémoire était perdue, mais qui se laissait deviner par la

(1) *Rub.* 3, art. 9.

ossession paisible de celui qui avait entretenu constamment le hemin.

En effet, il est assez apparent, que lorsque nos princes ont conçu le grand projet de civiliser leurs sujets et d'appeler dans le pays le commerce et l'industrie, comme lorsque le comte Bauduin-le-Jeune établit, en l'an 958, les premiers marchés publics à Bruges, à Tourhout et à Cassel, ils ont construit des grandes routes pour y arriver et en ont garanti la sureté par une bonne police; et qu'ensuite les villes, à l'exemple de ces mesures prises pour la généralité du pays, en ont pris de semblables pour favoriser l'accroissement du commerce dans leur enceinte; qu'à cet effet, le prince et les villes auront négocié, comme il se fait encore, avec les seigneurs propriétaires des fonds, pour y contribuer par la cession plus ou moins gratuite des terrains nécessaires, à condition de prendre l'allignement par la seigneurie de celui qui se prêterait au concours le plus avantageux et que certainement, les seigneurs et leurs habitans n'auront pas été sourds à ces offres, qui tendaient à leur ouvrir une communication avec la ville pour l'écoulement des produits de leurs champs; que, même sans se borner à la cession des terrains nécessaires pour le lit du grand chemin, ils auront encore concouru à la construction par des corvées, à raison de chaque seigneurie que la ligne du chemin aura traversée.

Du Cange, au mot *via*, 1° en rapporte un remarquable exemple, où sur l'appel du roi :

« Convenientibus undique populis per cognationes et fami-
« lias, *diviserunt viam illam*, quam ædificare debuerant, *in*
« *partes proprias, ut unaquæque cognatio et familia suam*
« *sibi creditam construxissent partem.* »

La diversité de *l'usage* qui régit la propriété du sol de nos grands chemins et leur entretien dérivent donc, comme je l'ai dit, de la diversité du mode de contribution et concours à la construction primitive du chemin.

Mais cette diversité de modes remonte à la période des Francs, comme y remontent tous nos usages.

Vainement voudrait-on remonter jusqu'à la période germanique, lorsque les Germains qui se sont établis dans la Belgique, n'avaient pas de villes, les abhorraient même comme incompatibles avec l'état de liberté, et que toutes les parties de ce vaste pays étaient encore à la disposition du plus fort, *ut quæque gens evaluerat;* mais les Francs ne sont parvenus à s'y établir qu'après la période romaine, sous laquelle les grands chemins ou voies militaires avaient été construites; la loi des Bavarois, donnée par le roi Dagobert, en 630, contient des dispositions formelles sur les *chemins publics,* par lesquels elle entend ceux *ubi dux egreditur*[1], ce qui indique clairement ces sortes de chemins, que les Romains appelaient *consulaires* ou *militaires,* dont dérive le nom flamand *heir-weg* ou *chemin de l'armée;* ces chemins étaient connus sous le nom de *Lithostrata,* pavés ou construits en pierres; ils avaient été faits, surtout en Belgique, au moyen de corvées [2]. Je ne pense donc pas qu'il soit permis de confondre ces chemins précieux et généraux qui traversaient l'empire d'un bout à l'autre, avec ces chemins non pavés et ne conduisant que d'une ville à l'autre. J'estime qu'à l'égard de ces derniers le mode et la charge de l'entretien

(1) Tit. 9, C. 13.
(2) Voyez ci-dessus N° 36.

ariaient d'après les modes que j'ai indiqués pour leur onfection.

Ce qui me le fait présumer, c'est que les Franes qui n'avaient ·eçu la connaissance de ces ouvrages que des Romains, en ont en même temps appris l'organisation et l'économie, puisqu'ils en ont adopté les lois au fur et à mesure qu'ils avancèrent dans la civilisation.

Cette diversité de modes, qui formait par conséquent autant d'*usages locaux,* et les ordonnances de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve sur la construction et l'entretien des ponts sur les rivières, régissant aussi les grands chemins, prouvent assez que les Francs ont emprunté cette même diversité à titre d'*usage* et *coutume,* puisque ces ordonnances invoquent à cet égard l'ancienne coutume.

C'est ainsi que Charlemagne statua (1), que les douze ponts sur la Seine seraient restaurés par les *pagenses,* c'est-à-dire, par les habitans du district *qui eos facere debent,* sans égard à leurs réclamations, qu'ils ne sont pas obligés d'en faire, si non dans les endroits où anciennement, *antiquitus,* il y en a eu.

Il fixe même dans le chapitre suivant, la règle générale pour tout son empire et veut « de omnibus pontibus per « regnum nostrum faciendis in commune ut missi nostri « admoneant, *ut ab ipsis restaurentur, qui eos facere* « *solebant.* »

Louis-le-Débonnaire réitera ces ordres par le chap. 11 de son capitulaire de l'année 829, *de pontibus publicis destructis.*

Enfin, Charles-le-Chauve renouvella les ordonnances de

(1) Capitul. Lib. 4, C. 11.

L'état présent nous revèle encore cette origine.

Car ces vastes bruyères comprenaient aussi des *enclaves*, qui ne sont autre chose que des portions de la propriété ou masse de la *villa* d'un autre propriétaire; or, quel est celui qui ignore que le seigneur du village ne peut planter ni exercer aucun acte de propriété sur la partie du chemin qui traverse une enclave?

Ensuite, tous ces chemins ruraux ne décèlent-ils pas encore l'origine de la propriété? n'appelle-t-on pas encore tous ces chemins principaux qui servent de communication et de débouché commun à tout le village, *'s heeren straete* ou *chemin seigneurial*, à la différence de ceux de ville à ville, qu'on appelle *heir-weg* ou *chemin militaire*, et qu'on appelle les moindres *binne-wegen*, chemins de l'intérieur; *markt-wegen*, chemins au marché; *kauter-los*, carrière aux champs; *meulen-weg*, chemin au moulin, etc., qui tous indiquent une destination dans l'intérêt privé et une origine locale ou domestique?

291. Ces notions et celles que j'ai données dans les chapitres précédens sur l'origine des justices seigneuriales prouvent de nouveau l'erreur de ceux, qui argumentent du droit de justice au droit de propriété du sol des chemins.

Car nous y avons démontré, qu'avant la naissance de la féodalité et des justices seigneuriales, les propriétaires des *villæ* avaient la jurisdiction *domestique*, dans tout le cercle de leurs *villæ* sur tous leurs colons et censitaires, consistant principalement en la police de la *villa*; que les officiers royaux n'en avaient la jurisdiction qu'en fait de crimes et délits et de propriété immobilière ou contre des étrangers à la *villa* et que ce n'est que cette dernière justice qui était royale, qui

ait été cédée aux anciens propriétaires des *villæ* par Hugues Capet, lorsqu'ils sont dévenus *seigneurs* dans l'acception moderne.

Il suit de là, que les seigneurs n'ont eû besoin d'aucune cession royale pour exercer la police ou la voyerie sur les chemins de leur seigneurie, puisqu'ils avaient déjà cette jurisdiction à titre de propriété de la justice domestique de leurs *villæ;* et par conséquent, s'ils y exercent depuis Hugues Capet, la justice criminelle, ce nouvel attribut n'a rien de commun avec leur propriété préexistante du sol des chemins de leurs *villæ,* dont ils n'ont jamais été déssaisis.

292. La propriété des seigneurs du sol des chemins ruraux, comme appendances de la propriété des anciennes *villæ,* est constatée par toutes les chartes; je n'en indiquerai que quelques-unes, puisque tous les recueils de chartes en sont pleins; je choisis de préférence une charte de l'année 889, parce qu'elle précède précisément de cent ans l'époque à laquelle ont commencé les justices *seigneuriales* et la *féodalité.* C'est un acte de donation de plusieurs *hovas* et *mansas* avec leurs *ap- et dépendances,* qui y sont désignées ainsi que suit :

« Quidquid ad easdem *hobas* et *mansas, jure legitimeque*
« *pertinêre videtur;* savoir : cum curtilibus et ædificiis,
« mancipiis, campis, agris, pascuis, pratis, sylvis, aquis
« aquarumque decursibus, *viis* et *inviis, accessibus* et *egres-*
« *sibus,* quæsitis, inquisitis, cultis et incultis, cum universis
« appenditiis et adjacentiis finibus ad præfatas hobas juste
« adspicientibus (1). »

(1) Miræi, Tom. 1, p. 34. — Il s'en trouve encore d'autres dans la même collection, p. 239, 254, etc.

du système démocratique, qui proclamant le peuple (qu'ils confondent toujours avec la populace) la source de tous les pouvoirs, revendiquent la propriété des chemins au profit des villages ou communes rurales; car il suffit d'observer que les paysans n'ont fait, ni pu faire un corps ou commune avant leur affranchissement, et que leur affranchissement ne date que de l'époque de nos *keuren*, qui ne remontent en général qu'au XII[e] siècle; d'où il suit, que les ingénus et les hommes libres, qui existaient alors et les serfs bien moins encore, ne formant ni corps ni commune civile, n'ont pas pû acquérir des droits ou des propriétés *communes*.

Des fleuves.

295. Mais si le sol des grands chemins n'appartient pas exclusivement au roi, suivant les usages de la Belgique, à quel titre voudrait-on lui attribuer la propriété exclusive du lit de nos rivières?

Je sais bien que De Gewiet, sur la foi de Méan, de Zypeus, de Perezius, et ensuite sur l'autorité du réglement de 1627, de l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669 et des *libri feudorum*, attribue cette propriété au roi à titre de *régale*, et je sais bien plus, qu'inutilement j'entreprendrais de disputer cette prérogative à nos princes à la présente époque, où l'on affecte de ne pas reconnaître les *seigneuries*, bien que la nouvelle constitution de la Belgique les reconnaisse formellement par l'article 154, qui porte :

« Les administrations rurales *des seigneuries, districts* et *villages* sont *organisées* de la manière qui sera trouvée la plus

convenable aux circonstances et aux intérêts locaux et jugée *compatible avec les droits légitimement acquis.* »

Je ne commenterai pas chaque phrase de cet article, si fécond en conséquences, parce que je n'entends discuter ici ce droit exclusif de la couronne au lit des rivières qu'en historien et tel qu'il existait avant la révolution, qui a passé l'éponge sur les droits légitimement acquis, tant des rois que de leurs sujets.

Je vais donc instituer, dans l'intérêt de l'histoire, un examen critique sur les titres mêmes que De Gewiet invoque et démontrer, comme je l'ai promis, que sa doctrine est fausse en fait et en droit

J'observe d'abord, que De Gewiet argumente du droit de justice sur les fleuves au droit de propriété de leur lit; mais j'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que cette argumentation est inconséquente, puisque ces deux droits dérivent de deux chefs différens. Sous la domination des Francs et avant la naissance des justices *seigneuriales* sous Hugues Capet, toute justice était royale ; le roi l'avait donc aussi sur les fleuves ; les propriétaires des *villæ*, quoiqu'ils eussent la justice *domestique* dans leurs *villæ* ne pouvaient pas cependant juger les crimes et délits, qui emportaient une *faidam* au profit du fisc, et nous avons vu, que lorsqu'ensuite ils ont acquis la justice civile, ils n'ont pas acquis simultanément la criminelle, qui est démeurée réservée au roi.

Mais on ne trouve nulle part dans la législation des Francs, que les rois y eussent la propriété du sol des rivières, leurs lois nous apprennent au contraire, que cette propriété était régie communément comme celle des grands chemins, et diversement suivant des *usages* qui sont passés dans notre législation.

Mais ces *usages*, même sur le fait de la jurisdiction, et à plus forte raison, de la propriété du sol des rivières, déposent contre le droit exclusif du souverain; le règlement de la seigneurie de Trasignies, en Hainaut, de l'année 1220, en fournit la première preuve; il se trouve dans Saint-Genois (1), et porte ce qui suit :

« Il a été trouvé en conseil pour *différens* et *jurisdiction* du pays l'un contre l'autre, et est *claire, notoire* et *évident*, en droit, que l'*empire* précède et emporte *l'entier chemin, qu'ont ou rivières* contre royaulmes, que *royaulme* précède et emporte l'entier chemin, que ont rivières, contre *duché* et *principauté;* que *marquisat* emporte contre comté, *comté* contre fief et *fief* contre main-ferme (2).

Instructions.

Le chemin royal	XL	*pieds.*
Le chemin des bêtes là où l'on mesne toutes manières de bêtes bestial d'un marché à l'autre.	XXIIIJ	p.
Un chemin de moulin à charrette sans autre hosteil	XIJ	p.
Ung trou de fin ou coulture	XIJ	p.
Ung chemin à cheval sans autre hosteil . .	VIIJ	p.
Ung chemin d'église	VJ	p.
Ung chemin d'eawe.	VJ	p.
Ung chemin de moulin à porter sacq sur la teste	VJ	p.

(1) Pag. CLVI.

(2) Nos coutumes flamandes y sont conformes; *les fossés suivant exclusivement les fiefs*, voyez entr'autres la *Coutume d'Audenaerde*, Rub. 14, art. 19.

Ung chemin de moulin pour passer d'ung village à l'autre, là où on pend haize. . vj pieds.
Ung sentier . . . . iiij p.
lesquels chemins se doivent entretenir assavoir ceux qui sont ès bouregues, barrières et clotures de la ville, par la communauté à venir au son de la cloche et y envoyer gens et personnaiges ouissans pour ouvrer de chascun mesnaige.

« Et hors d'icelles barrières par les héritiers (*riverains*) autant que leurs héritages s'étendent. »

Cette jurisprudence *notoire* au XIII[e] siècle, ne frappe donc pas seulement sur les frontières de deux souverainetés, mais elle comprend aussi les rivières qui, dans l'intérieur d'une souveraineté, coulent entre les duchés, les comtés et les fiefs; donc si *le chemin qu'ont les rivières,* dans l'intérieur d'une souveraineté eussent appartenu exclusivement au souverain, cette distinction entre les duchés, les comtés et les fiefs eût été surabondante.

L'ordonnance de Louis Hutin, de 1317, fournit une autre preuve de la justesse de notre censure, spécialement pour l'Escaut et la Lys, qui coulent dans la *Flandre sous la couronne,* et laquelle ressortissait sous la mouvance suzeraine de la couronne de France; car si *le chemin que ont ces rivières* en France et leur jurisdiction, y eussent été réputés des *droits régaliens,* il n'y eût pas eu lieu de faire enquête sur l'*usage* sous St. Louis et son fils, puisque les droits régaliens étaient imprescriptibles.

Charles-Quint, après avoir subjugué les Gantois en 1540, déclara par son ordonnance du 14 Février, même année, que les rivières l'Escaut et la Lys lui *appartenaient comme régales* (1).

(1) *Placc. de Fland.* liv. 1, fol. 664.

Mais s'il eût été de principe en Flandre, que toutes les rivières de la Flandre lui appartenaient, eût-il eu besoin de proclamer cette maxime spécialement quant à ces deux rivières? comment d'ailleurs eussent-elles pu faire partie des droits régaliens en Flandre, sous Charles-Quint, puisqu'elles n'en faisaient pas partie sous Louis Hutin, roi de France, et qu'on ne connait aucun titre, qui les ait élevées au rang des droits régaliens depuis 1317 ?

Mais la généralité de cette maxime eût été fausse quant aux autres rivières de la Flandre, et même quant à l'Escaut et à la Lys.

Car n'est-il pas notoire, que les villes de Flandre ont construit les écluses de Condé? que le baron de Pamele a construit *celles* d'Audenaerde? que les bateliers de Gand ont construit celles d'Harlebeke? la Liéve n'a-t-elle pas été creusée par la ville de Gand? la coutume du pays d'Alost [1], ne déclare-t-elle *pas la* Dendre avoir la nature d'un *grand chemin* et ne grève-t-elle pas en conséquence les riverains de son entretien? le souverain a-t-il jamais prétendu le droit de *pêche* dans nos rivières? *ce* droit n'a-t-il pas été toujours exercé par les seigneurs dont les fleuves traversaient ou bordaient les seigneuries? les cadavres des individus noyés n'ont-ils pas été toujours visités par *les* officiers des seigneuries où ils abordaient? l'ordonnance du dernier Juillet 1627 ne reconnaît-elle pas formellement le *droit de pêche*, même, dans l'Escaut et dans *toutes* les rivières de la Flandre, chacune indiquée nommément, comme appartenant à divers vassaux? peut on enfin indiquer dans tout le cours de l'Escaut par la Flandre, un seul endroit où le prince eût le droit de pêche, loin de l'avoir exclusivement?

(1) Rub. 10, art. 33.

Le droit de propriété du lit de nos rivières se déterminait donc, en Flandre, comme celle des grands chemins, par *l'usage* et cet usage se composait pareillement de modes divers.

Ce serait donc donner une fausse interprétation à l'ordonnance de Charles-Quint, de 1540, rappelée plus haut, par laquelle il déclare que les rivières de l'Escaut et de la Lys *lui appartiennent comme regales,* parce que cette assertion serait démentie par le fait, comme nous venons de le prouver.

Cette ordonnance a été donnée contre les Gantois révoltés, vaincus èt condamnés, qui avaient élevé leurs prétentions jusqu'à se porter comme maîtres absolus et indépendants de ces deux rivières, et avoir le droit exclusif de navigation en amont et aval de ces fleuves; despotisme contre lequel s'élevèrent toutes les villes de Flandre; aussitôt que l'empereur eut subjugué les Gantois, il condamna et abolit cette prétention injuste, sur le motif que ces deux rivières lui appartenaient comme *regales,* mais nullement comme *propriétés domaniales;* la différence entre ces droits est connue; les *droits regaliens* consistent en des *actes de souveraineté,* parmi lesquels, la joyeuse entrée de Brabant classe le droit et l'obligation de tenir en tout temps libres et ouverts au public les chemins et les rivières; ce droit n'est pas susceptible de propriété privée, et s'appèle pour cette raison *regalien;* mais les droits domaniaux, quant à leurs *droits utiles,* tels que le plantis sur les chemins et les péages sur les rivières etc.; étant susceptibles de propriété privée, ne sont pas *régaliens,* ils ne sont tout au plus que des *domaines aliénables*, appelés *petits domaines,* ce dont De Gewiet convient lui-même, et comme il a été décidé par le 86e arrêt de Stockmans.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE ONZIÈME DU LIVRE QUATRIÈME.

DES CORVÉES.

296. Opinion du président Bouhier sur le droit des corvées; — elle répond à toutes les imputations odieuses, faites à l'origine et au titre de ce droit. **297.** L'origine des corvées remonte à l'origine du droit de propriété; — preuves. **298.** Les corvées *personnelles* ne sont pas représentatives, *indistinctement*, d'une ancienne servitude, ni le prix d'un affranchissement; — preuves; — il y en a de *mixtes*, partie pour concession et partie pour affranchissement. **299.** Examen des prétextes de l'assemblée révolutionnaire de France pour abolir, tant les corvées réelles, que personnelles sans indemnité. **300.** De la nature de la corvée; — elle n'est pas *servitude;* — mais *coutume*, *redevance*, et forme un *revenu* foncier. **301.** Les redevances en argent n'ont pris naissance, ou plutôt ne sont devenues ordinaires, qu'avec l'accroissement de la masse du numéraire.

CHAPITRE XI.

—

DES CORVÉES.

296. S'il est un *droit* contre lequel les prétendus philantropes du siècle aient déchargé toute leur bile et qu'ils aient traité d'*usurpé*, de *féodal*, de *seigneurial* et de *barbare*, c'est bien contre le *droit de corvée;* cependant, la remarque du président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, vient se placer ici avec d'autant plus d'avantage et de force, que le droit de corvée a fait, dès son origine, un revenu de la *villa* et que l'observation du président Bouhier s'appliquant à tous les revenus fonciers, allodiaux ou féodaux, répond victorieusement à ceux qui, sans avoir jamais étudié l'histoire du moyen-âge, affectent de ne voir, que de la violence, de l'usurpation et de la féodalité dans l'établissement de ces droits, qu'ils appellent *seigneuriaux*, tandis qu'ils sont aussi anciens que le droit de propriété lui-même.

« Quelques uns, dit-il [1], se sont persuadé que les corvées « *personnelles* devaient leur introduction *à la licence et à la*

(1) Brodeau, sur Paris, § 71. — Le Grand, sur Troyes, § 64 et plusieurs autres.

« *violence*, dont *les nobles* et les *personnes puissantes* ont usé « de tout temps *en France, pour opprimer le pauvre villa-* « *geois;* sur quoi, ils citent *quelques* témoignages d'anciens « écrivains, qui se sont plaints des vexations *des seigneurs* « et qui en ont déploré l'abus. Mais quoique cette *licence*, « à la supposer telle qu'on la dépeint, puisse avoir donné « lieu à *quelques* exactions de droits nouveaux et insolites, « il me paraît comme impossible, qu'elle ait introduit une « servitude *aussi universelle*, que celle des *corvées;* car il « n'y a presque point de seigneurie, je ne dis pas seulement « en France, mais même en Allemagne, en Pologne, aux « Pays-Bas, en Angleterre, en Italie et même en Espagne, « où les villageois ne soient tenus à cette espèce de dette, « quoique avec plus ou moins d'étendue; c'est un fait attesté « par de bons auteurs; comment se serait il pu faire, que les « seigneurs de *tant de pays différens* se soient accordés à « introduire telle vexation, et, qui plus est, sans qu'aucun « souverain s'y fût opposé? »

C'est précisément ce que Montesquieu a observé contre Loiseau, que ces seigneurs qui ne savaient ni lire ni écrire, dont toute la puissance se bornait à une province tout au plus, et l'alliance avec quelque seigneur voisin, auraient dû avoir été les plus grands et les plus profonds politiques.

297. Sans doute les corvées se divisent en réelles et personnelles; mais ces deux espèces, pour être régies par des règles de droit diverses, n'ont pas besoin d'être divisées, quant à la légitimité de leur origine; car bien que les défenseurs de cette légitimité se persuadent, quoique à tort, que les corvées *personnelles* sont indistinctement représentatives de l'ancienne servitude et doivent être assimilées aux *opera libertinorum*

des Romains : toutefois, cette opinion erronée, loin de favoriser le système outré des partisans de Brodeau, de Loiseau, de Le Grand et d'autres, le renverse au contraire; en effet ces corvées des affranchis Romains remontant jusqu'à une époque antérieur à l'ère commune, ne peuvent pas avoir été introduites par *la licence et la violence des seigneurs*, puisqu'ils n'étaient pas encore connus.

L'origine de l'une et l'autre espèces de corvées est commune et remonte à l'origine du droit de propriété foncière; car il est bien naturel qu'en Europe, comme il se fait encore dans les colonies pour en coloniser et peupler les fonds vastes et déserts, les propriétaires aient appelé des colons par l'appât de tous les avantages convenables.

Mais trouve-t-on que le plat pays n'a été *peuplé* que par des serfs affranchis? et si l'on ne trouve pas cela, comment fonder *indistinctement*, la corvée *personnelle* sur l'affranchissement, jusqu'à le prendre pour base hypothétique d'une législation générale.

298. Sans doute les affranchissemens n'ont pas tous été accordés sans condition ou charge de services, et l'on a pu les charger de quelques corvées comme de tout autre service ou prestation. Mais est-ce là la seule manière, ou même la commune manière, dont les corvées *personnelles* aient été constituées? il me semble, au contraire, que tout homme qui a des notions tant soit peu exactes de l'état des campagnes, sous la domination des Francs et pendant la période du règne féodal, doit penser que les *affranchissemens* doivent être reputés entre les modes les plus rares de l'introduction des corvées *personnelles*, ou en d'autres termes, qu'il en existe peu, et peut-être point de cette espèce; mais qu'en général

toutes les corvées sont originairement *réelles*, c'est-à-dire, constituées *pour concession de fonds* ou *mélangées* de cette concession et d'affranchissement.

Car si l'on envisage les corvées dans les Gaules sous l'empire romain depuis Auguste, les Germains étaient admis pour en défricher les bruyères, et les prisonniers, connus sous le nom de *leti*, contraints de les cultiver : *arat* ERGO NUNC MIHI *chamavus et Frisius, Nerviorum et Treverorum arva Jacentia* letus *excolit; Franciæ nationes* AB ULTIMIS BARBARIÆ LITORIBUS AVULSÆ, UT *in desertis Galliæ regionibus collocatæ* et pacem IMPERII ROMANI *cultu juvarent* et ARMA DELECTU (1). Cependant ces colons n'étaient pas *serfs;* ils n'ont donc pas dû être affranchis; ce n'est donc point *à titre de cet affranchissement*, qu'ils ont continué à *fournir leurs corvées*.

Mais rapprochons davantage les époques.

Les *villæ* des Francs et du moyen-âge avaient deux sortes de serfs, les uns appelés *casati*, qui exploitaient des *casalages* ou petites fermes et métairies trop éloignées pour être cultivées par la ferme de la *villa dominicata ;* d'autres *inquilini*, qui demeuraient dans la *villa*. Si le maître en les affranchissant ne leur eût pas donné ou vendu les terres, comment eussent-ils pu fournir des corvées en charroi? tout au plus, ils eussent pu se soumettre à la corvée de la main-d'œuvre, mais il eût dû leur donner ou affermer une habitation sur les fonds de la ferme, et dans tous ces cas, la corvée eût été une corvée *mixte* et non pas purement personnelle.

Mais la rareté de ces corvées personnelles se prouve bien plus encore par la comparaison du nombre des hommes

(1) *Eumen.* IN PANEGYR. CONSTANT.

libres à celui des serfs et surtout des serfs cultivateurs.

Car, qu'on se rappelle, que dans ces temps tous les artisans demeuraient à l'entour de ces puissantes *villæ*, pour y trouver du débit et *jouir de la protection* du propriétaire; ce nombre était si grand, qu'il a donné naissance à nos bourgs et à la plupart de nos villes; ajoutez à ceux-ci tous ces *homines commendatos*, qui, tous propriétaires et moyennés, avaient néanmoins besoin de se recommander à un plus puissant, au milieu des horreurs des guerres de l'anarchie, et considérons que le propriétaire de la villa étant le *senior* de tous ces protégés qui lui payaient un *geldum* en argent ou en services, et l'on sentira sans peine, qu'il n'a pas fallu de la *servitude* ni de *l'affranchissement* pour donner ouverture à la naissance de la corvée *personnelle*.

Faut-il appuyer cette considération de calcul par une autre fondée sur le besoin? c'est qu'il est naturel, que toute cette masse de bouches dût en général, tirer ses vivres de la *villa;* que son exploitation devait donc accroître en proportion et qu'il eût été très-frayeux de maintenir toujours sur pied un si grand nombre de chevaux de labour, dont on n'eût eu besoin que pour les semailles et la moisson; qu'ainsi le propriétaire de la villa aura dû s'arranger avec tous ces *commendati* pour lui donner dans ces saisons ou dans d'autres occurences, du secours en chevaux et en bras? c'est par cette raison, apparemment, que ce charroi est appelé dans quelques chartes *carucæ adjutrices*.

Il y a donc si loin de fonder le droit de corvée personnelle, *indistinctement,* sur l'affranchissement d'une servitude, qu'il est plus probable que l'espèce de corvée personnelle fondée sur l'affranchissement seul, est l'espèce la plus rare, et que

peut-être on pourrait denier de bonne foi; qu'il en existe, aussi longtemps qu'on n'en produira pas un titre irrécusable.

299. Que l'assemblée constituante de la révolution française ait été chercher dans une servitude et dans un affranchissement très-rares et probablement supposés, un prétexte pour abolir les corvées tant réelles que personnelles, c'est ce que tout le monde conçoit, puisque son plan était arrêté de dépouiller la noblesse et la seigneurie après avoir dépouillé le clergé et l'église de tous leurs biens; car avec de pareilles intentions, un législateur qui a la force en main, se contente de pallier son despotisme par des prétextes, sans jamais rougir de leur fausseté ni même de leur absurdité.

Mais ce qui doit nous étonner, c'est qu'en abolissant tous les autres droits seigneuriaux sous le prétexte d'une origine entachée de féodalité ou d'usurpation, cette assemblée ait été fonder spécialement l'abolition de la corvée, sans indemnité, sur une ancienne *servitude* illusoire et démentie par l'histoire.

Car la servitude, selon la juste remarque de Dom Brial, continuateur du recueil des historiens des Gaules, est aussi ancienne dans le monde que l'origine des sociétés; elle a lieu encore chez plusieurs peuples; elle a donc formé depuis cette époque, *le droit commun,* et par conséquent, l'objet d'une *propriété légitime;* or, en prétextant que la corvée est un droit dérivant de la *servitude,* c'est bien convenir qu'elle consiste dans un droit *dérivant de la propriété légitime,* et l'abolir sans indemnité, c'est bien atteindre le *droit de propriété.* On peut en dire autant de tous les droits seigneuriaux.

300. Laissons donc là tous ces grands mots et toutes ces phrases usées des injustices commises depuis trente ans, et

attachons nous en historien, à ce que nous apprennent les anciens monumens sur la nature de la *corvée*.

Elle n'y est pas classée dans la série des *servitudes;* mais on lui donne le nom de *consuetudo, costuma, coutume;* or, tel est le nom général, que portent dans les anciennes chartes les *redevances foncières*, tant *allodiales* que *féodales;* le droit de corvée était une *pertinentia villæ, reditus*, un revenu de la *villa*, qui, comme il a été souvent dit, consistaient dans les services des fermiers ou colons, pour l'exploitation des terres de la ferme du propriétaire, et dans des redevances et vivres pour sa subsistance et celle de sa famille, dans les temps où la pénurie de l'argent ne permettait pas d'affermer ou de vendre les terres à prix d'argent. Du Cange le prouve par des chartes, depuis l'année 950 jusqu'à 1275, aux mots *corvata, croada, corvea, corveria,* où les corvées sont comprises dans les *pertinentiis, juribus et redditibus maneriorum et villarum*.

Il en rapporte une bien curieuse, suivant laquelle la corvée consistait à venir vanner à la grange, à prêter les sacs pour les grains, à venir ballaier la grange et faire le charroi. « Singulis autem annis in natali Domini, submonebit *corvatas* « suas, corviia *vanni, sacci, batteii, carrugarum* (1).

Enfin, il faut toujours en venir là, puisque toutes les chartes en font foi, qu'aussi longtemps que le numéraire a été rare, tous les propriétaires fonciers n'ont pas eu d'autres moyens pour faire valoir leurs fonds et se procurer leur subsistance, qu'en stipulant le charroi, la main-d'œuvre et les vivres en nature.

(1) Verbo *corveia*.

301. Les redevances en argent n'ont pris naissance ou plutôt ne sont devenues ordinaires qu'avec l'accroissement de la masse du numéraire, au point que *les anciennes lois des Français*, recueillies dans les *Institutes de Littleton*, décédé en 1482, nous apprennent[1], *que puis apratiels services fueront changés en denyers*, PAR CONSENT DES TENANTS *et* PAR DÉSIRE DES SEIGNORS, *savoir en un annuel rent*[2].

Observons, en passant, que ce *consent des tenants et le désire des seignors*, déroute terriblement le système de ceux qui ne cessent de prêcher du matin au soir, que toutes les redevances et droits seigneuriaux sont l'effet de l'abus de la puissance seigneuriale etc.

Je pourrais beaucoup étendre le présent livre, si je voulais examiner de la sorte tous les autres services et rentes connus sous le nom de *droits seigneuriaux* et *féodaux;* mais je le crois inutile, parce que ceux de mes lecteurs, qui ne sont pas préoccupés de l'esprit de la législation révolutionnaire et qui cherchent la vérité de bonne foi, se trouveront assez convaincus, que tous ces droits dérivent du droit de propriété et qu'ils ont existé et ont été connus depuis que la propriété des fonds existe; qu'ainsi, attribuer leur naissanee à la violence, à l'usurpation, à la féodalité ou à la seigneurie, c'est se jouer de l'histoire et tout à la fois du bon sens.

Quant aux autres, qui sont animés d'un esprit opposé, il n'y a pas lieu à les combattre plus amplement, avant qu'ils n'aient refuté ces monumens historiques autrement que par des déclamations.

(1) Sect. 119.

(2) HOUARD, *Anc. lois des Franç.*, Tom. I, p. 179.

Pour moi, qui suis entré dans ces recherches, je n'ai eu d'autre but, que d'être utile; aucun autre intérêt n'a pu me guider, que celui de la vérité et de la justice; car je ne suis pas né noble, et je n'ai jamais été seigneur; de sorte, qu'en combattant avec autant de force et d'assiduité ces diatribes anti-féodales du temps présent, je n'ai eu pour but, que d'empêcher qu'elles ne gâtent et ne corrompent toute l'histoire civile du moyen-âge pour l'avenir, en faisant adopter à la longue, sans examen, toutes ces déclamations comme des vérités reconnues. Une preuve du pressant besoin de désabuser les personnes de bonne foi de toutes ces erreurs, c'est qu'on les entend tous les jours proclamées par ces orateurs énergumènes du haut de la tribune comme des axiomes d'histoire, sans que personne songe à les combattre et à les confondre, et que de jeunes écrivains, qui débutent avec beaucoup de talent et de succès dans la carrière de l'histoire, les partagent ou font semblant de les partager, les uns pour mériter dans les journaux une mention honorable et les autres de crainte de s'attirer ces plats sobriquets de la secte des éclaireurs du siècle, dont l'évêque de Troyes vient d'apprécier si justement les progrès.

Heureusement, la cour de cassation de France a eu le courage d'arrêter l'extension de ces lois de *colère et de vengeance,* selon Merlin, au-delà de la rigueur de leur texte; et les tribunaux des pays, que cet épouvantail révolutionnaire avait atteints, commencent à revenir aux véritables principes, depuis que la farce est jouée.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTÉNUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.



